(N° 29.)

Chambre des Représentants.

Séance du 17 Novembre 1864

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Dans le courant de la session législative de 1854 à 1855, à l'occasion du projet de loi modificative de l'art. 216 du code de commerce, présenté à la Chambre des Représentants, le 14 novembre 1854, la commission spéciale, chargée de l'examen de ce projet de loi, avait, dens son rapport du 1er mars 1855 (1), exprimé le vœu de voir mettre à l'étude la révision dudit code, et avait engagé le Gouvernement à s'occuper de cette question le plus tôt possible, en nommant une commission mixte, composée de jurisconsultes et de commerçants.

Dès le commencement de la discussion du projet de loi, en la séance de la Chambre du 24 avril 1855, le Gouvernement fit connaître, par l'organe du Ministre des Affaires Étrangères (2), qu'il s'engageait à répondre au vœu émis par la commission spéciale comme par la chambre de commerce d'Anvers.

Ce vœu fut renouvelé au sein du Sénat, lors de la discussion du projet de loi dont il s'agit, en la séance du 30 mai 1855, et le Gouvernement promit de nouveau d'y satisfaire immédiatement après la clôture de la session législative.

La commission fut effectivement instituée par arrêté royal du 13 août 1855, et

(1) *Documents parlementaires*, session 1854-1855, n° 141.
(2) M. le vicomte Vilain XIIII.

divisée en deux sections, chargées respectivement des travaux concernant les premier et deuxième livres (1).

La première section siégeait à Bruxelles et la seconde à Anvers ; mais elles devaient se réunir ultérieurement, afin d'arrêter leur travail définitif, sous la direction du président de la première section.

Après les études préliminaires faites dans chacune d'elles, les deux sections furent, en effet, réunies par arrêté royal du 19 janvier 1859, afin de délibérer en commun, tant pour déterminer les matières à modifier dans les deux livres du code que pour arrêter les modifications à y introduire.

Le 2 juillet 1860, deux nouveaux membres furent encore adjoints à la commission (2).

La commission, ainsi réunie et complétée, poursuivit régulièrement ses travaux, et elle les termina vers la fin de 1863, époque à laquelle le Gouvernement fut saisi du projet de révision des deux premiers livres du code de commerce et des procès-verbaux des séances de la commission comprenant les motifs à l'appui.

C'est ce projet, appuyé de ses motifs, que nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre, au nom du Roi, à vos délibérations.

Le livre Ier du projet, traitant : *du commerce en général,* maintient la

---

(1) La commission était composée comme suit :

PREMIÈRE SECTION.

MM. Leclercq, procureur général à la Cour de cassation, président ;
Baron de Fierlant, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, puis à la Cour de cassation (*a*) ;
Annemans, président de la chambre de commerce de Bruxelles ;
Bellefroid, avocat et ancien président du tribunal de commerce de Liége (*b*) ;
Van Loo, courtier, à Gand ;
Boonen, secrétaire du parquet à la Cour de cassation, remplissant les fonctions de secrétaire (*c*).

2e SECTION.

MM. Oostendorp, avocat et ancien greffier du tribunal de commerce d'Anvers, président de la section (*d*) ;
Van Iseghem, membre de la Chambre des Représentants, négociant armateur, à Ostende ;
Mathyssens, négociant, à Anvers ;
La Hure, directeur général de la marine au Ministère des Affaires Étrangères (*e*) ;
Fuchs, négociant, à Anvers ;
Vercken, secrétaire de la chambre de commerce, remplissant les fonctions de secrétaire.

(2) MM. De Pochon, ancien membre de la Chambre des Représentants ;
Bischoffsheim, directeur de la Banque nationale.

(*a*) Remplacé, le 25 octobre 1861, par M. De Cuyper, conseiller à la Cour de cassation.
(*b*) — le 25 avril 1857, par M. De Melre, ancien président du tribunal de commerce, à Bruxelles.
(*c*) — le 19 janvier 1859, par M. De le Court, substitut, à Bruxelles.
(*d*) — — par M. Van Hoegaerden, conseiller à la Cour de cassation.
(*e*) — le 30 juin 1862, par M. Cruysmans, courtier d'assurances, à Anvers.

division des matières telle qu'elle est établie au livre Ier du code actuel; il en reproduit les huit titres, avec ou sans modifications, et y ajoute un titre nouveau, lequel formera le neuvième.

Ces titres sont les suivants :

TITRE I. *Des commerçants;*
— II. *Des livres de commerce;*
— III. *Des sociétés;*
— IV. *Des séparations de biens;*
— V. *Des bourses de commerce, agents de change et courtiers;*
— VI. *Des commissionnaires;*
— VII. *Des achats et ventes;*
— VIII. *De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription;*
— IX. *Des assurances en général et des assurances terrestres en particulier.*

Le titre Ier devait naturellement comprendre l'énumération des actes de commerce qui, dans le code actuel, est renvoyée aux art. 632 et 633 du livre IV.

L'énumération, puisée dans ces articles, a été révisée et complétée en demeurant toutefois purement exemplative comme sous l'ancien code.

Elle comprend, entre autres, l'addition importante des billets à ordre lesquels seront dorénavant assimilés aux lettres de change.

La révision de ce titre a été complétée, en outre, par quelques autres modifications qui y ont été introduites au sujet du commerce des mineurs et des femmes mariées.

Le titre II n'a pas été modifié.

Le titre III a subi une modification importante par la suppression qui y est proposée, de l'arbitrage forcé en cas de contestations entre associés et pour raison de la société.

Ce titre sera ultérieurement complété par des dispositions nouvelles qui y seront introduites au sujet des sociétés anonymes.

Ces dispositions seront provisoirement comprises dans un projet de loi spéciale que nous aurons l'honneur, Messieurs, de soumettre ultérieurement aux délibérations de la Chambre.

Ce dernier projet, dont la présentation a été depuis longtemps vivement désirée, pourra être l'objet d'un prompt examen et être prochainement converti en loi, laquelle viendra alors se fondre ultérieurement dans le titre III dont il s'agit, et y modifier et compléter les dispositions relatives aux sociétés anonymes.

Le titre IV n'est changé que dans un seul article, lequel propose un nouveau mode de publicité pour tout contrat de mariage entre époux, dont l'un est commerçant.

Le titre V a été radicalement modifié par l'admission du régime de liberté, tant pour l'établissement des bourses de commerce que pour l'exercice de la profession des agents de change et courtiers.

Le titre VI n'a subi aucune modification.

Il en est de même du titre VII.

Le titre VIII a aussi été maintenu, sauf la suppression de quelques mots qui terminent le premier article de la section 2, intitulée : *Du billet à ordre,* suppression qui est la conséquence nécessaire de l'assimilation du billet à ordre à la lettre de change.

Les huit titres qui précèdent sont suivis d'un titre nouveau, le IX^e^, concernant les assurances en général et les assurances terrestres en particulier, lequel termine le livre I^er^ du projet de loi.

Ce dernier titre est destiné à combler une lacune qui a été signalée à diverses reprises dans la législation du pays.

Une autre lacune a été comblée par la loi du 18 novembre 1862 relative aux warrants. La Chambre jugera s il n'y aura pas lieu d'ajouter encore au livre I^er^ un titre spécial destiné à régler cette matière. Elle se décidera selon les résultats de l'application de cette loi nouvelle.

Le livre II du projet, traitant *Du commerce maritime,* conserve de même la répartition des matières adoptée au livre II du code actuel ; il en reproduit en conséquence les quatorze titres, avec ou sans modifications.

Ces titres sont :

TITRE I. *Des navires et autres bâtiments de mer ;*
— II. *De la saisie et vente des navires ;*
— III. *Des propriétaires de navires ;*
— IV. *Du capitaine ;*
— V. *De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage ;*
— VI. *Des chartes-parties, affrétements ou nolissements ;*
— VII. *Du connaissement ;*
— VIII. *Du fret ou nolis ;*
— IX. *Des contrats à la grosse ;*
— X. *Des assurances ;*
— XI. *Des avaries ;*
— XII. *Du jet et de la contribution ;*
— XIII. *Des prescriptions ;*
— XIV. *Des fins de non-recevoir.*

Les titres I et II ont été maintenus sans modifications.

Le titre III a été reproduit avec la modification introduite par la loi du 19 juin 1855.

Le titre IV est resté intact sauf l'addition relative à la fixation des limites du petit cabotage.

Les titres V, VI et VII ont été conservé sans modifications.

Le titre VIII n'a été modifié que dans un seul article qui règle la contribution pour le rachat du navire et des marchandises conformément aux principes adoptés en matière d'avaries.

Les titres IX, X et XI ont été modifiés en diverses parties et il y a été ajouté différentes dispositions nouvelles.

Ces modifications et additions sont destinées à amender et compléter les dispo-

sitions actuellement en vigueur qui règlent les matières importantes des *contrats à la grosse, des assurances maritimes et des avaries.*

Le titre XII n'a été modifié que dans une seule disposition, concernant le mode de répartition pour le payement des pertes et dommages et il y a été ajouté une seconde disposition destinée à autoriser la caution pour le payement de la contribution.

Dans le titre XIII, on s'est borné à abréger le délai de la prescription de toute action dérivant d'un contrat à la grosse.

Le titre XIV et dernier a été maintenu sans modifications.

Tel est, Messieurs, le résultat des travaux de révision des deux premiers livres du code de commerce, ainsi qu'il est formulé dans le projet de loi qui est soumis à vos délibérations. Toutefois le Gouvernement se réserve de proposer ultérieurement divers amendements, notamment en ce qui concerne les dispositions du titre V, livre Ier, sur les bourses de commerce, les agents de change et courtiers, qui lui semblent même pouvoir être supprimées, sauf les mesures à prendre, au besoin, pour l'exécution des lois d'impôt.

Ces deux livres étant révisés par le pouvoir législatif, seront suivis, dans une nouvelle série d'articles, du livre III, relatif aux *faillites, banqueroutes et sursis,* ainsi que celui-ci a été précédemment révisé par la loi du 18 avril 1851, et sera publié de nouveau avec les légères modifications devenues nécessaires, par suite de l'introduction du nouveau régime hypothécaire et l'omission de la disposition transitoire laquelle est devenue inutile.

Le code de commerce nouveau sera formé exclusivement de ces trois livres.

Il y sera ajouté deux dispositions transitoires :

La première conserve quelques dispositions du livre IV.

Le livre IV, traitant *de la juridiction commerciale,* cessera de faire partie de ce code.

Ce livre était composé de quatre titres, avec les rubriques suivantes :

TITRE Ier. *De l'organisation des tribunaux de commerce;*
— II. *De la compétence des tribunaux de commerce;*
— III. *De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce;*
— IV. *De la forme de procéder devant les cours d'appel.*

Le titre Ier traite d'une matière qui a été révisée par la commission chargée de l'élaboration du code d'organisation judiciaire et qui a été comprise dans un projet de loi qui est soumis de nouveau aux délibérations de la Chambre.

Ce titre a donc déjà été distrait du Code.

Les trois titres suivants sont relatifs à la compétence des tribunaux de commerce et à la forme de procéder devant les juridictions commerciales, tant en première instance qu'en appel.

Ils concernent une matière dont la place est mieux marquée au code de procédure civile.

Il a donc été jugé préférable de réunir à ce dernier code, celles des dispositions de ces trois titres, qui doivent être conservées, afin qu'elles y soient observées jusqu'au moment de la révision dudit code lui-même.

Il est à remarquer, du reste, que le titre XXV et dernier de la 1re partie,

livre II du code de procédure contient déjà diverses dispositions qui concernent la procédure devant les juridictions commerciales et qui seront, dès lors, complétées par ces dispositions additionnelles.

Une disposition transitoire a donc été proposée à l'effet de consacrer la réunion au code de procédure civile, de quelques dispositions provisoirement maintenues, du livre IV du code de commerce abrogé.

La seconde disposition transitoire abroge les lois antérieures.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

CH. ROGIER.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et de la Justice;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères et de la Justice sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi annexé au présent arrêté et portant révision du *Code de commerce*.

Donné à Lacken, le 17 novembre 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,
CH. ROGIER.

Le Ministre de la Justice,
VICTOR TESCH.

CODE DE COMMERCE.

Code de commerce de 1808.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER.

DES COMMERÇANTS.

ARTICLE PREMIER.

Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

ART. 632.

La loi répute actes de commerce,

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureau d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics;

Toute opération de change, banque et courtage;

Projet de loi.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER (1).

DES COMMERÇANTS ET DES ACTES DE COMMERCE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

La loi répute actes de commerce,

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage, *et réciproquement la revente ou location en nature ou mises en œuvre des marchandises achetées à cette fin;*

Toute entreprise de manufactures *ou d'usines, de travaux publics ou privés,* de commission, de transport par eau ou par terre;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics *et d'assurances;*

Toute opération de change, banque et courtage;

(1) *Voir* les procès-verbaux des séances de la commission des 22 mars, 3 mai 1859, et 10 novembre 1863.

Code de commerce de 1808.

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers;

Entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

ART. 633.

La loi répute pareillement actes de commerce,

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagements des gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

ART. 2.

Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté, que lui accorde l'art. 487 du code *civil* (1), de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui

(1) *Civil* au lieu de : *Napoléon*.

Projet de loi.

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers, *s'il n'est prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;*

Les obligations de négociants, marchands et banquiers envers des individus non négociants, si elles ont pour occasion des opérations commerciales;

Entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place *et les billets à ordre.*

ART. 3.

La loi répute pareillement actes de commerce,

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes *volontaires* de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure.

(Le restant de l'article comme ci-contre).

ART. 4.

(Comme ci-contre, avec l'addition finale.)

Code de commerce de 1808.

contractés pour faits de commerce, 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

ART. 3.

La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non-commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des art. 632 et 633.

ART. 4.

La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

ART. 5.

La femme, si elle est marchande publi-

Projet de loi.

L'autorisation sera accordée et retirée, soit devant notaire, soit devant le juge de paix, soit devant le greffier du tribunal de commerce.

ART. 5.

Les mineurs non-commerçants seront réputés majeurs à l'égard des actes de commerce faits par eux, s'ils se sont conformés à la disposition de l'article précédent.

ART. 6.

Le commerce des parents d'un mineur sera continué par son tuteur, si le conseil de famille le trouve utile, et sous les conditions arrêtées par lui.

La direction pourra en être confiée à un administrateur sous la surveillance du tuteur.

ART. 7.

La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

En cas d'absence ou d'interdiction du mari, la femme peut faire le commerce avec l'autorisation du tribunal de première instance.

Cette autorisation cesse avec l'absence ou l'interdiction.

Elle doit être rendue publique conformément à l'art. 4.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

que, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et, au dit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

ART. 6.

Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les art. 457 et suivants du code *civil* (1).

ART. 7.

Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le code *civil* (2).

TITRE II.

DES LIVRES DE COMMERCE.

ART. 8.

Tout commerçant est tenu d'avoir un livre journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dé-

(1) *Civil* au lieu de : *Napoléon.*
(2) *Civil* au lieu de : *Napoléon.*

Projet de loi.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

TITRE II.

DES LIVRES DE COMMERCE.

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
pense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit et de copier sur un registre celles qu'il envoie.	
ART. 9. Il est tenu de faire tous les ans, sous seing-privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.	ART. 12. (Comme ci-contre.)
ART. 10. Le livre journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année. Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité. Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.	ART. 13. (Comme ci-contre.)
ART. 11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, paraphés et visés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le *bourgmestre* (1) ou un *échevin* (2), dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.	ART. 14 (1). (Comme ci-contre.)
ART. 12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.	ART. 15. (Comme ci-contre.)
ART. 13. Les livres que les individus faisant le	ART. 16. (Comme ci-contre.)

(1) *Bourgmestre* au lieu de : *maire*.
(2) *Échevin* au lieu de : *adjoint*.

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

commerce sont obligés de tenir et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus ; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des faillites, banqueroutes *et sursis* (1).

ART. 14.

La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite.

ART. 15.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

ART. 16.

En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

ART. 17.

Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

(1) Deux derniers mots ajoutés.

Projet de loi.

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS.

SECTION PREMIÈRE.

DES DIVERSES SOCIÉTÉS ET DE LEURS RÈGLES.

ART. 18.

Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce et par les conventions des parties.

ART. 19.

La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif,

La société en commandite,

La société anonyme.

ART. 20

La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

ART. 21.

Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

ART. 22.

Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

ART. 23.

La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme

Projet de loi.

TITRE III (1).

DES SOCIÉTÉS.

SECTION PREMIÈRE.

DES DIVERSES SOCIÉTÉS ET DE LEURS RÈGLES.

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

ART. 23.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

(1) *Voir* les procès-verbaux des séances de la commission des 24 mai 1861 et 23 juin 1863.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
commanditaires ou *associés en commandite.* Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.	
ART. 24.	ART. 27.
Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est à la fois société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.	(Comme ci-contre.)
ART. 25.	ART. 28.
Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.	(Comme ci-contre.)
ART. 26.	ART. 29.
L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.	(Comme ci-contre.)
ART. 27.	ART. 30.
L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.	(Comme ci-contre.)
ART. 28.	ART. 31.
En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société.	(Comme ci-contre.)
ART. 29.	ART. 32 (1).
La *société anonyme* n'existe point sous	(Comme ci contre.)

(1) La matière des sociétés *anonymes*, prévue dans les art. 32 à 40, 43 et 48 du présent projet de révision, sera modifiée et comprise dans un projet de loi spécial.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.	
ART. 30.	ART. 33.
Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.	(Comme ci-contre.)
ART. 31.	ART. 34.
Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.	(Comme ci-contre.)
ART. 32.	ART. 35.
Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.	(Comme ci-contre.)
ART. 33.	ART. 36.
Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.	(Comme ci-contre.)
ART. 34.	ART. 37.
Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale.	(Comme ci-contre.)
ART. 35.	ART. 38.
L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.	(Comme ci-contre.)
ART. 36.	ART. 39.
La propriété des actions peut être établie	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
par une inscription sur les registres de la société. Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.	
ART. 37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglements d'administration publique.	ART. 40. (Comme ci-contre.)
ART. 38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux régles établies pour ce genre de société.	ART. 41. (Comme ci-contre.)
ART. 39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du code *civil* (1).	ART. 42. (Comme ci-contre.)
ART. 40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.	ART. 43. (Comme ci-contre.)
ART. 41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de	ART. 44. (Comme ci-contre.)

(1) *Civil* au lieu de : *Napoléon*.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs.	
ART. 42.	ART. 45.
L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre et affiché pendant trois mois, dans la salle des audiences. Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement. Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.	(Comme ci-contre.)
ART. 43.	ART. 46.
L'extrait doit contenir : Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires, La raison de commerce de la société, La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite, L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.	(Comme ci-contre.)
ART. 44.	ART. 47.
L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.	
ART. 45.	ART. 48 (1).
L'acte du gouvernement qui autorise les sociétés anonymes devra être affiché avec l'acte d'association et pendant le même temps.	(Comme ci-contre.)
ART. 46.	ART. 49 (1).
Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés. Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 42, 43 et 44. En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, troisième alinéa.	(Comme ci-contre.)
ART. 47.	ART. 50.
Indépendamment des trois espèces de société ci-dessus, la loi reconnait les *associations commerciales en participation.*	(Comme ci-contre.)
ART. 48.	ART. 51.
Ces associations sont relatives à un ou plusieurs *opérations de commerce :* elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.	(Comme ci-contre.)
ART. 49.	ART. 52.
Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance ou par la	(Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.	
ART. 50.	ART. 53
Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.	(Comme ci-contre.)
SECTION II.	SECTION II.
DES CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS ET DE LA MANIÈRE DE LES DÉCIDER.	*De la prescription des actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayant cause.*
ART. 51.	
Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.	(Supprimé (1).)
ART. 52.	
Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour d'appel.	(Supprimé (1).)
ART. 53.	
La nomination des arbitres se fait, Par un acte sous signature privée, Par un acte notarié, Par acte extra-judiciaire, Par un consentement donné en justice.	(Supprimé (1).)
ART. 54.	
Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres, et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges.	(Supprimé (1).)
ART. 55.	
En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés, de nommer des arbitres, les	(Supprimé (1).)

(1) *Voir* procès-verbal de la séance de la commission du 23 juin 1865.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.	
ART. 56.	
Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.	(Supprimé (1).)
ART. 57.	
L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours.	(Supprimé (1).)
ART. 58.	
Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.	(Supprimé (1).)
ART. 59.	
S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.	(Supprimé (1).)
ART. 60.	
En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis; si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.	(Supprimé (1).)
ART. 61.	
Le jugement arbitral est motivé. Il est déposé au greffe du tribunal de commerce. Il est rendu exécutoire sans aucune modification et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.	(Supprimé (1).)

(1) *Voir* procès-verbaux de la séance de la commission du 23 juin 1863.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 62.	
Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayants cause des associés.	(Supprimé (1).)
ART. 63.	
Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.	(Supprimé (1).)
ART. 64.	ART. 54 (2).
Toutes actions contre les associés non liquidateurs, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux art. 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.	(Comme ci-contre.)
TITRE IV.	TITRE IV (3).
DES SÉPARATIONS DES BIENS.	DES SÉPARATIONS DES BIENS.
ART. 65.	ART. 55.
Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au code *civil* (1), liv. III, tit. V, chap. II, sect. III, et au code de procédure civile, deuxième partie, liv. I, tit. VIII.	(Comme ci-contre.)

(1) *Civil* au lieu de : *Napoléon*.

(1) *Voir* procès-verbaux de la séance de la commission du 23 juin 1865.

(2) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

(3) *Voir* les procès-verbaux des séances de la commission des 17 mai 1861 et 23 juin, 27 octobre 1865.

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

ART. 66.

Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'art. 872 du code de procédure civile, à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

ART. 56.

(Comme ci-contre.)

ART. 67.

Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'art 872 du code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

ART. 57.

Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait *au greffe du tribunal de commerce, ou à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil du domicile du mari; il y sera transcrit dans un registre avec table alphabétique tenu à cet effet; ce registre sera ouvert sans frais à toute personne qui en demandera communication.*

L'extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

ART. 68.

Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

ART. 58.

(Comme ci-contre.)

ART. 69. (Loi du 18 avril 1851.)

Tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise, dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, considéré comme banqueroutier simple.

ART. 59.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

Art. 70.

La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de la dite publication, exercerait la profession de commerçant.

TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

SECTION PREMIÈRE.

DES BOURSES DE COMMERCE.

Art. 71.

La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du gouvernement, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers.

Art. 72.

Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine les cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

Art. 73.

Ces divers cours sont constatés par les

Projet de loi.

Art. 60.

(Comme ci-contre.)

TITRE V (1).

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

SECTION PREMIÈRE.

DES BOURSES DE COMMERCE.

Art. 61.

La bourse de commerce est la réunion *des commerçants, capitaines de navires, agents de change, et courtiers d'une place de commerce.*

L'entrée en est ouverte à tous.

L'autorité communale en a la police, elle en fixe les heures d'ouverture et de clôture et elle fait les réglements qu'elle juge nécessaires au maintien du bon ordre, sans préjudice de la disposition des art. 86 *et* 87 *de la loi communale.*

Art. 62.

Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, *déterminent le cours du change, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être cote.*

Art. 63.

Ce cours est constaté par une commission

(1) *Voir* les procès-verbaux des séances de la commission des 9, 23 novembre, 14, 21 décembre 1860, 18 janvier, 1er, 8, 22 février, 1er, 8, 15, 22 mars, 26 avril, 3 et 10 mai 1861.

Code de commerce de 1808.

agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglements de police généraux ou particuliers.

SECTION II.

DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

ART. 74.

La loi reconnait, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir : les agents de change et les courtiers.

ART. 75.

Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

Ils sont nommés par *le roi* (1).

ART. 76.

Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables et d'en constater le cours.

Les agents de change pourront faire,

(1) *Le Roi* au lieu de : *l'Empereur.*

Projet de loi.

composée de six à quinze membres, que délègue pour trois ans l'administration communale sur la présentation d'une liste double dressée par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce.

Un tiers des membres de la commission sortira chaque année.

Les membres ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'une année.

La première sortie sera réglée par le sort.

La constatation des cours sera faite dans la forme prescrite par les règlements locaux.

ART. 64.

Aucune valeur ne pourra être cotée à la bourse sans autorisation du gouvernement, à peine contre les contrevenants d'une amende de 200 *à* 2,000 *francs.*

SECTION II.

DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

ART. 65.

Les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce.

(Supprimé.)

ART. 66.

Ils font respectivement à ce titre les négociations des fonds publics, des obligations et actions de sociétés, des lettres de change, des billets à ordre et de tous autres papiers commerçables, des escomptes et des emprunts, des achats et ventes de marchandises, des achats et ventes de navires, des assurances, des contrats à la grosse et des affrétements.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
concurrement avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.	
ART. 77.	
Il y a des courtiers de marchandises; Des courtiers d'assurances; Des courtiers interprètes et conducteurs de navires; Des courtiers de transport par terre et par eau.	(Supprimé.)
ART. 78.	
Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurrement avec les agents de change, le courtage des matières métalliques.	(Supprimé.)
ART. 79.	
Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.	(Supprimé.)
ART. 80.	
Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétements: ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contracts, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis. Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maitres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.	(Supprimé.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
Art. 81.	
Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires.	(Supprimé.)
Art. 82.	
Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignés aux art. 78, 79 et 80.	(Supprimé.)
Art. 83.	
Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.	(Supprimé.)
	Art. 67.
	Les agents de change et courtiers sont tenus, lorsqu'ils en sont requis avant l'exécution du contrat, de faire connaître leurs commettants aux parties avec lesquelles ils contractent.
Art. 84.	Art. 68 (1).
Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11.	(Comme ci-contre.)
Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, entrelignes ni transpositons, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances,	

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.	
ART. 11. (Arrêté du 27 prairial an x.) Les agents de change et courtiers de commerce seront tenus de consiger leurs operations sur des carnets, et de les transcrire, dans le jour, sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, lesquels registre et carnet ils seront tenus de représenter aux juges ou aux arbitres : ils ne pourront, en outre, refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés.	ART. 69. Les agents de change et courtiers *sont aussi* tenus de consigner leurs opérations sur des carnets *immédiatement après les avoir conclues.* *Ils sont tenus, en outre, de représenter leurs livres et carnets aux juges ou arbitres.*
ART. 13, § 1er. Chaque agent de change devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du payement de ce qu'il aura vendu et acheté : son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable en cas de non-consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics dont la remise exige des formalités.	ART. 70. Chaque agent de change *est responsable de la livraison et du payement de ce qu'il aura vendu ou acheté.* *Cette responsabilité cesse lorsque l'agent de change a fait connaître le nom de sa partie à la personne avec laquelle il contracte et que celle-ci a accepté le marché.*
ART. 14. Les agents de change seront civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocieront.	ART. 71. Les agents de change *sont* civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils *négocient*.
ART. 18. Ne pourront les agents de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de trois mille francs d'amende, négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue.	ART. 72. Ne pourront les agents de change et les courtiers de commerce, sous peine *d'une amende de* 500 *à* 5,000 *francs,* négocier aucune lettre de change, *billets et autres valeurs négociables,* vendre aucunes marchandises appartenant à des *personnes dont l'état de faillite ultérieurement déclarée serait notoire.*

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
Art. 85. (Code de commerce.)	
Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants.	(Supprimé.)
Art. 86.	
Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.	(Supprimé.)
Art. 87.	
Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.	(Supprimé.)
Art. 88.	
Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent ne peut être réintégré dans ses fonctions.	(Supprimé.)
Art. 89.	
En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est pousuivi comme banqueroutier.	(Supprimé.)
Art. 90.	Art. 73.
Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.	*Les marchés qui, sous la forme de vente ou de tout autre contrat, ne contiennent que des obligations éventuelles de payer les différences des cours au terme convenu, sont régis par les dispositions du code civil sur les jeux et paris.*

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

TITRE VI.

DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

ART. 91.

Le commissionnaire est celui qui agit, en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

ART. 92.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le code *civil* (1), liv. III, tit. XIII.

ART. 93.

Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises a lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

ART. 94.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

ART. 95.

Tous prêts, avances ou payements, qui pourraient être faits sur des marchandises

(1) *Civil* au lieu de : *Napoléon*.

TITRE VI.

DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

ART. 74.

(Comme ci-contre.)

ART. 75.

(Comme ci-contre.)

ART. 76.

(Comme ci-contre.)

ART. 77.

(Comme ci-contre).

ART. 78.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le code *civil* (1), liv. III, titre XVII, pour les prêts sur gages ou nantisssments.	
SECTION II.	SECTION II.
DES COMMISSIONNAIRES POUR LES TRANSPORTS PAR TERRE ET PAR EAU.	DES COMMISSIONNAIRES POUR LES TRANSPORTS PAR TERRE ET PAR EAU.
ART. 96.	ART. 79.
Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.	(Comme ci-contre.)
ART. 97.	ART. 80.
Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets, dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.	(Comme ci-contre.)
ART. 98.	ART. 81.
Il est garant des avaries ou pertes des marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.	(Comme ci-contre.)
ART. 99.	ART. 82
Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.	(Comme ci-contre.)
ART. 100.	ART. 83.
La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il	(Comme ci-contre.)

(1) *Civil* au lieu de : *Napoléon*.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.	
ART. 101.	ART. 8.
La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.	(Comme ci-contre.)
ART. 102.	ART. 85.
La lettre de voiture doit être datée. Elle doit exprimer : La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, Le délai dans lequel le transport doit être effectuée. Elle indique : Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un, Le nom de celui a qui la marchandise est adressée, Le nom et le domicile du voiturier. Elle énonce : Le prix de la voiture, L'indemnité due pour cause de retard. Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.	(Comme ci-contre.)
SECTION III.	SECTION III.
DU VOITURIER.	DU VOITURIER.
ART. 103.	ART. 86.
Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.	
ART. 104.	ART. 87.
Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.	(Comme ci-contre.)
ART. 105.	ART. 88.
La réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.	(Comme ci-contre.)
ART. 106.	ART. 89.
En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête. Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné. La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier jusqu'à concurrence du prix de la voiture.	(Comme ci-contre.)
ART. 107.	ART. 90.
Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.	(Comme ci-contre.)
ART. 108.	ART. 91.
Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la *Belgi-*	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

que (1), et, après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour ou le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avaries du jour où la remise des marchandises aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

TITRE VII.

DES ACHATS ET VENTES.

ART. 109.

Les achats et ventes se constatent :

Par actes publics,

Par actes sous signature privée,

Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties,

Par une facture acceptée,

Par la correspondance,

Par les livres des parties,

Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

TITRE VIII.

DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDRE ET DE LA PRESCRIPTION.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA LETTRE DE CHANGE.

§ Ier.

De la forme de la lettre de change.

ART. 110.

La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

Elle est datée.

Elle énonce :

La somme à payer,

(1) *Belgique* au lieu de : *France*.

Projet de loi.

TITRE VII.

DES ACHATS ET VENTES.

ART. 92.

(Comme ci-contre.)

TITRE VIII.

DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDRE ET DE LA PRESCRIPTION.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA LETTRE DE CHANGE.

§ Ier.

De la forme de la lettre de change.

ART. 93.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808	Projet de loi.
Le nom de celui qui doit payer, L'époque et le lieu où le payement doit s'effectuer, La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. Elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même. Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, etc., elle l'exprime.	
ART. 111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.	ART. 94. (Comme ci-contre.)
ART. 112. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles *sont* tirées ou dans lesquels elles *sont* payables.	ART. 95. (Comme ci-contre.)
ART. 113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.	ART. 96. (Comme ci-contre.)
ART. 114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants son nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 du code *civil* (1).	ART. 97. (Comme ci-contre.)

(1) *Civil* au lieu de : *Napoléon.*

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
§ II.	§ II.
De la provision.	**De la provision.**
ART. 115.	ART. 98.
La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.	(Comme ci-contre.)
ART. 116.	ART. 99.
Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.	(Comme ci-contre.)
ART. 117.	ART. 100.
L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir, quoi que le protêt ait été fait après les délais fixés.	(Comme ci-contre.)
§ III.	§ III.
De l'acceptation.	**De l'acceptation.**
ART. 118.	ART. 101.
Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du payement à l'échéance.	(Comme ci-contre.)
ART. 119.	ART. 102.
Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation.*	(Comme ci-contre.)
ART. 120.	ART. 103.
Sur la notification du protêt faute d'ac-	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le payement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de prôtet et de rechange. La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.	
ART. 121. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant. L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.	ART. 104. (Comme ci-contre.)
ART. 122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*. Elle est datée si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue; et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.	ART. 105. (Comme ci-contre.)
ART. 123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur indique le domicile où le payement doit être effectué ou les diligences faites.	ART. 106. (Comme ci-contre.)
ART. 124. L'acceptation ne peut-être conditionnelle, mais elle peut-être restreinte quant à la somme acceptée. Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.	ART. 107. (Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 125.	ART. 108.
Une lettre de change doit être acceptée à sa presentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation. Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages intérêts envers le porteur.	(Comme ci-contre.)
§ IV.	§ IV.
De l'acceptation par intervention.	**De l'acceptation par intervention.**
ART. 126.	ART. 109.
Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; elle est signée par l'intervenant.	(Comme ci-contre.)
ART. 127.	ART. 110.
L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.	(Comme ci-contre.)
ART. 128.	ART. 111.
Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.	(Comme ci-contre.)
§ V.	§ V.
De l'échéance.	**De l'échéance.**
ART. 129.	ART. 112.
Une lettre de change peut-être tirée, à vue, à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances, de vue.	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances, } de date. à jour fixe ou à jour déterminé, en foire.	
ART. 130.	ART. 113.
La lettre de change à vue est payable à sa présentation.	(Comme ci contre.)
ART. 131.	ART. 114.
L'échéance d'une lettre de change, à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances, } de vue. est fixée par la date de l'acceptation ou par celle du protêt faute d'acceptation.	(Comme ci-contre.)
ART. 132.	ART. 115.
L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change. Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.	(Comme ci-contre).
ART. 133.	ART. 116.
Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.	(Comme ci-contre.)
ART. 134.	ART. 117.
Si l'échéance d'une lettre de change est un jour férié légal, elle est payable la veille.	(Comme ci-contre.)
ART. 135.	ART. 118.
Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le payement des lettres de change, sont abrogés.	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
§ VI.	§ VI.
De l'endossement.	**De l'endossement.**
ART. 136.	ART. 119.
La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.	(Comme ci-contre.)
ART. 137.	ART. 120.
L'endossement est daté. Il exprime la valeur fournie. Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.	(Comme ci-contre.)
ART. 138.	ART. 121.
Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport ; il n'est qu'une procuration.	(Comme ci-contre.)
ART. 139.	ART. 122.
Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.	(Comme ci-contre.)
§ VII.	§ VII.
De la solidarité.	**De la solidarité.**
ART. 140.	ART. 123.
Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.	(Comme ci-contre.)
§ VIII.	§ VIII.
De l'aval.	**De l'aval.**
ART. 141.	ART. 124.
Le payement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.	(Comme ci-contre.)
ART. 142.	ART. 125.
Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

§ IX.

Du payement.

ART. 143.

Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

ART. 144.

Celui qui paie une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du payement.

ART. 145.

Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

ART. 146.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance.

ART. 147.

Le payement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce payement annule l'effet des autres.

ART. 148.

Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à

Projet de loi.

§ IX.

Du payement.

ART. 126.

(Comme ci-contre.)

ART. 127.

(Comme ci-contre.)

ART. 128.

(Comme ci-contre.)

ART. 129.

(Comme ci-contre.)

ART. 130.

(Comme ci-contre.)

ART. 131.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
l'égard du tiers-porteur de son acceptation.	
ART. 149.	ART. 132.
Il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.	(Comme ci-contre.)
ART. 150.	ART. 133.
En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le payement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.	(Comme ci-contre.)
ART. 151.	ART. 134.
Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le payement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.	(Comme ci-contre.)
ART. 152.	ART. 135.
Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc.; il peut demander le payement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.	(Comme ci-contre.)
ART. 153.	ART. 136.
En cas de refus de payement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 154.	ART. 137.
Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.	(Comme ci-contre.)
ART. 155.	ART. 138 (1).
L'engagement de la caution, mentionnée dans les art. 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.	(Comme ci-contre.)
ART. 156.	ART. 139.
Les payements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs. Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.	(Comme ci-contre.)
ART. 157.	ART. 140.
Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change.	(Comme ci-contre.)
§ X.	§ X.
Du payement par intervention.	**Du payement par intervention.**
ART. 158.	ART. 141.
Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou par l'un des endosseurs. L'intervention et le payement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.	(Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

—

ART. 159.

Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le payement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le payement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

§ XI.

Des droits et devoirs du porteur.

ART. 160.

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe et payable dans les possessions européennes de la *Belgique* (1), soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la *Belgique* (2), et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établisse-

(1) *Belgique* au lieu de : *France.*
(2) *Belgique* au lieu de : *France.*

Projet de loi.

—

ART. 142.

(Comme-ci contre.)

§ XI.

Des droits et devoirs du porteur.

ART. 143.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

ments *belges* (1) aux échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des iles des Indes-Occidentales sur les possessions européennes de la *Belgique* (2); et réciproquement du continent et des iles de l'Europe sur les possessions *belges* (1) ou établissements *belges* (1), aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux iles des Indes-Occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des iles des Indes-Orientales sur les possessions européennes de la *Belgique* (2); et réciproquement du continent et des iles de l'Europe sur les possessions *belges* (1) ou établissements *belges* (1) au continent et aux iles des Indes-Orientales.

Les délais ci-dessus de huit mois, d'un an et de deux ans sont doublés en temps de guerre maritime.

ART. 161.

Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le payement le jour de son échéance.

ART. 162.

Le refus de payement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un acte que l'on nomme *protêt faute de payement*.

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

(1) *Belges* au lieu de : *français* ou *françaises*.
(2) *Belgique* au lieu de : *France*.

Projet de loi.

ART. 144.

(Comme ci-contre.)

ART. 145.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 163.	ART. 146.
Le porteur n'est dispensé du protêt faute de payement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.	(Comme ci-contre.)
ART. 164.	ART. 147.
Le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut exercer son action en garantie, Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. La même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.	(Comme ci-contre.)
ART. 165.	ART. 148.
Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres. Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi, excédant les cinq myriamètres.	(Comme ci-contre.)
ART. 166.	ART. 149.
Les lettres de change tirées de *Belgique* (1) et payables hors du territoire continental de la *Belgique* (1) en Europe	(Comme ci contre.)

(1) *Belgique* au lieu de *France*.

Code de commerce de 1808.

étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en *Belgique* (1) seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la *Belgique* (1);

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres États de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables aux échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique ;

D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes-Occidentales ;

De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes-Orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions *belges* (2) situées hors d'Europe.

Les délais ci-dessus de six mois, d'un an et de deux ans seront doublés en temps de guerre maritime.

ART. 167.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

ART. 168.

Après l'expiration des délais ci-dessus,

(1) *Belgique* au lieu de : *France.*

(2) *Belges* au lieu de : *françaises.*

Projet de loi.

ART. 150.

(Comme ci contre.)

ART. 151.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
Pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, Pour le protêt faute de payement, Pour l'exercice de l'action en garantie, Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.	
ART. 169.	ART. 152.
Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leur cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.	(Comme ci-contre.)
ART. 170.	ART. 153.
La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.	(Comme ci-contre.)
ART. 171.	ART. 154.
Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au payement de la lettre de change.	(Comme ci contre.)
ART. 172.	ART. 155.
Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, acceptateurs et endosseurs.	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

§ XII.

Des protêts.

Art. 173.

Les protêts faute d'acceptation ou de payement sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait,

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu,

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention ;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

§ XII.

Des protêts.

Art. 156.

(Comme ci-contre.)

Art. 174.

L'acte de protêt contient,

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce,

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

Art. 157.

(Comme ci-contre.)

Art. 175.

Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

Art. 158 (1).

(Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.	rojet de loi.
ART. 176.	ART. 159.
Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.	(Comme ci-contre.)
§ XIII.	§ XIII.
Du rechange.	**Du rechange.**
ART. 177.	ART. 160.
Le rechange s'effectue par une retraite.	(Comme ci-contre.)
ART. 178.	ART. 161.
La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paie.	(Comme ci-contre.)
ART. 179.	ART. 162.
Le rechange se règle à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux sur le lieu où le remboursement s'effectue.	(Comme ci-contre.)
ART. 180.	ART. 163.
La retraite est accompagnée d'un compte de retour.	(Comme ci-contre.)
ART. 181.	ART. 164.
Le compte de retour comprend : Le principal de la lettre de change protestée,	(Comme ci-contre).

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres. Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée. Il est certifié par un agent de change. Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants. Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt. Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.	
ART. 182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change. Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.	ART. 165. (Comme ci-contre.)
ART. 183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.	ART. 166. (Comme ci-contre).
ART. 184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de payement est dû à compter du jour du protêt.	ART. 167. (Comme ci-contre.)
ART. 185. L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.	ART. 168. (Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 186.	ART. 169 (1).
Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'art. 181.	(Comme ci-contre.)
SECTION II.	SECTION II.
DU BILLET A ORDRE.	DU BILLET A ORDRE.
ART. 187.	ART. 170.
Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant, L'échéance, L'endossement, La solidarité, L'aval, Le payement, Le payement par intervention, Le protêt, Les devoirs et droits du porteur, Le rechange ou les intérêts, sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638.	(Comme ci-contre, avec la suppression des mots qui terminent l'article : *Sans préjudice*, etc . . . . .
ART. 188.	ART. 171.
Le billet à ordre est daté. Il énonce, La somme à payer, Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, L'époque à laquelle le payement doit s'effectuer, La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.	(Comme ci-contre.)
SECTION III.	SECTION III.
DE LA PRESCRIPTION.	DE LA PRESCRIPTION.
ART. 189.	ART. 172.
Toutes actions relatives aux lettres de	(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

change et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affermir, sous serment, qu'il ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Projet de loi.

TITRE IX (1).

Des assurances en général et des assurances terrestres en particulier.

ART. 173.

L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige envers l'assuré, moyennant une prime, à l'indemniser d'une perte ou d'un dommage éprouvé par suite d'un événement incertain.

Le profit espéré peut être assuré dans les cas prévus par la loi.

ART. 174.

Les assurances maritimes sont régies par les dispositions du titre X, livre II, qui régissent également les assurances sur le transport par terre, rivières et canaux, sauf les dispositions spéciales du présent titre qui concernent ces dernières.

ART. 175.

Le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit quelle que soit la valeur de l'objet du contrat.

(1) *Voir* procès-verbaux des séances de la commission des 17, 24 mai, 4 et 17 décembre 1861, 27 mai, 17, 24 juin, 9, 16, 23 et 30 décembre 1862, et 6, 27 janvier, 3, 24 février, 27 octobre et 3 novembre 1863.

Code de commerce de 1808.

—

Projet de loi.

—

Néanmoins, la preuve testimoniale peut être admise, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

ART. 176.

Toute police d'assurance énonce :

1° *La date du jour ou l'assurance est contractée, si c'est avant ou après-midi ;*

2° *Le nom de la personne qui fait assurer pour son compte ou pour le compte d'autrui ;*

3° *Les risques que l'assureur prend sur lui et les temps auxquels les risques doivent commencer et finir ;*

4° *La prime de l'assurance et la somme pour laquelle l'assurance est faite ;*

5° *Une description suffisante de l'objet de l'assurance et toutes les circonstances qu'il importe à l'assureur de connaître ;*

6° *La soumission des parties à des arbitres en cas de contestation, si elle a été convenue.*

ART. 177.

La police doit contenir en outre .

1° *Lorsqu'elle a pour objet des bâtiments, leur situation et leur destination ;*

2° *S'il s'agit d'objets mobiliers, assurés contre l'incendie, l'indication des bâtiments ou des lieux où ils sont placés ou emmagasinés ;*

3° *S'il s'agit de récoltes, l'indication spéciale des biens dont les produits sont assurés et la nature de ces produits ;*

4° *S'il s'agit d'assurance contre les risques de transport par terre ou sur les rivières et canaux, la police énonce s'il doit être fait avec ou sans interruption, le nom du capitaine, du navire, du voiturier ou de l'expéditeur qui a entrepris le transport.*

Code de commerce de 1808.

ART. 333.

La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différents assureurs.

Projet de loi.

ART. 178 (1).

La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des *choses assurées*, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différents assureurs.

ART. 179.

L'assurance peut être contractée pour compte d'autrui en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat.

S'il ne résulte pas de l'assurance qu'elle est faite pour compte d'un tiers, l'assuré est censé avoir contracté pour lui-même et l'assurance n'est valable qu'en tant que celui-ci avait intérêt à la conservation de la chose.

Si l'assurance a été contractée par un tiers sans mandat, elle ne produit ses effets à l'égard de l'assuré, que conformément aux principes, en matière de gestion d'affaires.

ART. 180.

Un objet peut être assuré par toute personne ayant intérêt à sa conservation à raison d'un droit de propriété ou autre droit réel ou à raison de la responsabilité à laquelle elle se trouve engagée relativement à la chose assurée.

ART. 181.

Un créancier peut faire assurer la solvabilité de son débiteur ; l'assureur pourra se prévaloir du bénéfice de discussion, sauf convention contraire.

Les créanciers saisissants ou nantis d'un gage et les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent faire assurer en leur nom personnel les biens affectés au payement de leurs créances.

---

(1) *Voir* procès-verbaux de la séance de la commission du 24 février 1865.

Code de commerce de 1808.

—

Projet de loi.

—

Dans ce cas l'indemnité due, à raison du sinistre, est subrogée de plein droit à leur égard aux biens assurés qui formaient leur gage.

ART. 182.

Lorsque des objets mobiliers ont été assurés par le débiteur, l'indemnité qui lui est due en cas de sinistre, n'est affectée au payement de ses créanciers privilégiés qu'autant qu'ils auront formé opposition entre les mains de l'assureur.

ART. 183.

Les dispositions des deux articles précédents n'auront effet qu'en tant que le créancier viendrait en ordre utile dans la collocation ou dans la distribution, si la perte des objets saisis, engagés, hypothéqués ou sur lesquels existe le privilége n'était pas arrivée.

ART. 184.

En cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance profite de plein droit, sauf convention contraire, au nouveau propriétaire à raison de tous les risques pour lesquels la prime a été payée au moment de l'aliénation.

Elle profite également au nouveau propriétaire sauf convention contraire, dans la police, lorsqu'il a été subrogé aux droits et obligations du précédent propriétaire envers les assureurs ou lorsque de commun accord entre l'assureur et le nouveau propriétaire, le contrat d'assurance continue à recevoir son exécution.

ART. 185.

Le fermier qui, en cas de sinistre, a été indemnisé par l'assureur, ne peut demander une remise du prix de sa location, conformément à l'art. 1769 *du code civil*

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

qu'a concurrence des primes qu'il a déboursées.

ART. 186.

L'assureur peut toujours faire réassurer l'objet de l'assurance.

ART. 187.

L'assuré peut faire assurer la prime de l'assurance.

ART. 188.

Les choses assurées, dont la valeur entière est couverte par une première assurance, ne peuvent plus faire l'objet d'une assurance postérieure contre les mêmes risques au profit de la même personne.

Si deux ou plusieurs assurances ont été ainsi contractées à la même date, tous les assureurs sont engagés pour toute la valeur, chacun à proportion de la somme qu'il a assurée.

Lorsque la valeur entière n'est pas couverte par une ou plusieurs assurances, l'assureur postérieur dont l'assurance excède le surplus de la valeur qui restait à assurer, n'est responsable que dans la proportion du surplus.

ART. 189.

Néanmoins l'assuré peut faire assurer de nouveau les mêmes choses contre les mêmes risques, du consentement de chacun des assureurs, et, dans ce cas, les divers assureurs ne sont engagés que pour la juste valeur, chacun en proportion de la somme qu'il a assurée.

L'assuré peut également faire assurer de nouveau pour le même temps et contre les mêmes risques, en notifiant judiciairement au premier assureur qu'il le décharge de ses obligations pour l'avenir, sans préjudice de ses propres obligations; dans ce cas, il doit être fait mention, à peine de nullité,

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

dans la nouvelle police, tant de la première assurance que de cette renonciation.

ART. 190.

Lorsqu'un objet a été assuré même pour toute sa valeur, l'assuré peut le faire assurer de nouveau pour le tout ou pour partie, sous la condition expresse qu'il ne pourra faire valoir ses droits contre les derniers assureurs, que dans le cas où il ne pourrait se faire indemniser sur la première assurance.

Dans ce cas, les contrats antérieurs doivent être clairement indiqués dans la nouvelle assurance.

ART. 191.

Dans tous les cas où l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de l'objet assuré, l'assuré est considéré lui-même comme assureur pour le surplus de la valeur, sauf convention contraire.

ART. 192.

La prime n'est pas due si la chose assurée n'a pas été mise en risques.

Toute assurance est nulle si le dommage contre lequel il a été assuré existait déjà au moment du contrat, à moins qu'il ne s'agisse de l'assurance d'objets se trouvant dans des pays hors d'Europe.

Dans ce cas, la nullité de l'assurance est subordonnée à la preuve que l'assuré connaissait la perte de la chose assurée au moment où il a contracté.

ART. 193.

L'assureur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire.

Cette disposition n'est pas applicable aux vices propres des bâtiments assurés

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

contre incendie, s'il n'est pas prouvé que l'assuré en avait connaissance au moment du contrat.

ART. 194.

Aucune perte ou dommage, causé par le fait ou la faute grave de l'assuré, n'est à la charge de l'assureur ; celui-ci peut même retenir ou réclamer la prime s'il a déjà commencé à courir les risques.

ART. 195.

Lorsque le changement de destination d'un édifice assuré l'expose à un plus grand risque d'incendie, en sorte que l'assureur ne l'aurait pas assuré, ou n'aurait pas consenti l'assurance aux mêmes conditions, s'il eût connu cette destination, les obligations de l'assureur cessent, à moins que, depuis ces changements, il n'ait, en connaissance de cause, exécuté le contrat.

L'obligation de l'assureur cesse également, sous la même réserve, si les objets assurés contre l'incendie se trouvaient, au moment du sinistre, dans un autre lieu, bâtiment ou magasin, que celui qui est désigné dans la police.

ART. 196.

Dans les assurances ayant pour objet le transport par terre ou par rivières et canaux, les risques de l'assureur courent du moment de la remise des effets au voiturier ou au maître du bateau, et finissent, pour le transport par terre, au moment où ils sont mis à la disposition du destinataire et, pour le transport par rivières et canaux, au moment du déchargement, s'il se fait dans les dix jours de l'arrivée, sinon à l'expiration de ce délai.

L'assureur, dans ces assurances, répond de tout sinistre arrivé pendant la durée des risques, quelle qu'en soit la cause ou l'auteur, même s'il est arrivé par la faute

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

des personnes chargées de recevoir, transporter ou remettre les effets.

ART. 197.

Les risques d'incendie comprennent toutes pertes et dommages survenus aux objets assurés, par suite d'incendie occasionné par l'orage ou autre accident, par l'usage des foyers, par négligence ou méchanceté des tiers, même des domestiques ou autres personnes dont l'assuré est responsable, de quelque manière que l'incendie ait lieu.

ART. 198.

Sont assimilés aux dommages causés par l'incendie, tout dommage qui est la conséquence de l'incendie arrivé, même dans un bâtiment voisin, tous dégats et dépréciation des objets assurés, soit par l'eau, soit par d'autres moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie; la perte ou détérioriation arrivée pendant le sauvetage, par quelque cause que ce soit, le dommage résultant de la destruction totale ou partielle de l'immeuble assuré, pour empêcher le feu de se propager, ainsi que le dommage résultant de l'action de la foudre, d'une explosion de poudre ou d'une machine à vapeur ou autres semblables accidents, quand même il n'en serait pas résulté d'incendie.

ART. 199.

Dans toute assurance, l'indemnité, en cas de sinistre, est réglée à raison de la valeur de l'objet, au temps du sinistre.

Si la valeur assurée a été préalablement estimée par experts, convenus entre parties, l'assureur ne peut contester cette estimation, hors le cas de fraude.

La valeur de l'objet peut être établie par tous moyens de droit. Le juge peut même, en cas d'insuffisance des preuves, déférer d'office le serment à l'assuré.

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

ART. 200.

Lorsque l'assurance a pour objet les risques locatifs ou les risques du recours du voisin, l'assureur, en cas de sinistre, n'est tenu que des dommages matériels.

ART. 201.

En cas d'assurance de récolte, l'indemnité est réglée sur la valeur que les fruits auraient eu au temps de leur maturité ou au temps où il est d'usage d'en jouir, si le sinistre n'était pas arrivé.

ART. 202.

En cas d'incendie de propriétés bâties, la perte éprouvée est évaluée par la comparaison de la valeur du bâtiment avant le sinistre, avec la valeur de ce qui reste immédiatement après.

Elle est payée en argent, à moins que la reconstruction même des bâtiments n'ait été stipulée dans l'assurance, auquel cas l'assuré doit rebâtir ou réparer, aux frais des assureurs, dans un temps à déterminer, au besoin, par le juge, et l'assureur a le droit de veiller à ce que la somme dont il est tenu soit employée à cette fin.

ART. 203.

Dans toute assurance, l'assuré doit faire toute diligence pour prévenir ou atténuer le dommage : il doit, aussitôt que le dommage est arrivé, en donner connaissance à l'assureur, le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les frais faits par l'assuré, aux fins d'atténuer le dommage, sont à charge de l'assureur, lors même que le montant de ces frais, joint au montant du dommage, excèderait la somme assurée et que les diligences faites auraient été sans résultat.

Néanmoins, les tribunaux et les arbitres, lorsque les parties s'y seront référées, pourront les réduire ou même refuser de

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

les allouer, s'ils jugent qu'ils ont été faits inconsidérémment, soit en tout, soit en partie.

ART. 204.

L'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage, et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre ces tiers.

ART. 205 (1).

Dans tous les cas où le contrat d'assurance est annulé, en tout ou en partie, l'assureur doit, si l'assuré a agi de bonne foi, restituer la prime, soit pour le tout, soit pour la partie pour laquelle il n'a pas couru de risques.

La bonne foi ne pourra être invoquée dans le cas de l'art. 188.

ART. 206.

Si le contrat est annulé pour cause de dol, fraude ou mauvaise foi, l'assureur conserve la prime, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.

ART. 207.

Toute déclaration fausse ou mensongère, toute réticence de circonstances connues de l'assuré, même sans mauvaise foi, est une cause de nullité de l'assurance, lorsque ces déclarations ou circonstances sont de telle nature que le contrat n'aurait pas eu lieu ou n'aurait pas été fait aux mêmes conditions, si l'assureur avait connu le véritable état des choses.

ART. 208.

L'assurance ne comprend ni les risques

(1) La mention de l'article faite au présent article, § 2, sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

de guerre, ni les pertes ou dommages occasionnés par émeutes, sauf convention contraire.

ART. 209.

Les sociétés d'assurances mutuelles sont régies par leurs règlements, par les principes généraux du droit et par les dispositions du présent titre, en tant qu'elles ne sont point incompatibles avec ces sortes d'assurances.

ART. 210.

On peut assurer sa propre vie ou la vie d'un tiers.

L'assurance sur la vie d'un tiers est nulle s'il est établi que l'assuré n'avait aucun intérêt à l'existence de ce tiers.

L'assureur ne répond dans aucun cas de la mort qui serait le résultat d'un fait illicite de l'assuré ou du tiers.

Les sociétés connues sous le nom d'assurance sur la vie, tontines, et généralement toutes sociétés ayant pour objet les chances de vie et de mort, sont régies par leurs statuts et par les principes généraux du droit.

ART. 211.

Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou, à défaut de caution, la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

ART. 212.

L'assureur a un privilége sur la chose assurée pour le payement de la prime, et, si elle est payable par annuités ou par termes périodiques, pour le dernier terme et le terme courant.

Ce privilége est assimilé à celui des frais faits pour la conservation de la chose.

Code de commerce de 1808.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE PREMIER.

DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER.

ART. 190.

Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles.

Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

ART. 191.

Sont privilégiées, dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées :

1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix,

2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin ;

3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente ;

Projet de loi.

ART. 213.

Toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture.

ART. 214.

En cas d'incendie d'un immeuble, l'indemnité due au locataire qui a fait assurer le risque locatif, est dévolue au propriétaire de l'immeuble à l'exclusion des créanciers de l'assuré.

De même l'indemnité due par l'assureur des risques du recours des voisins appartient exclusivement à ceux-ci.

Le tout sans préjudice des droits du propriétaire et des voisins, dans le cas où l'indemnité ne les couvrirait pas de la perte.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE PREMIER.

DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER.

ART. 215.

(Comme ci-contre.)

ART. 216.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux ;

5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port ;

6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage ;

7° Les sommes prêtées aux capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet ;

8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage ; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué ;

9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire ;

10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage ;

11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

ART. 192.

Le privilége accordé aux dettes énon-

Projet de loi.

ART. 217 (1).

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

cées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes :

1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents ;

2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs ;

3° Les dettes désignées par les n°s 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191, seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce ;

4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux *du commissaire* (1) maritime ;

5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procés-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts ;

6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce, avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ ;

7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date ;

8° Les primes d'assurances seront con-

(1) *Du commissaire* au lieu de : *de l'inscription*.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
statées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances.	
9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.	
ART. 193.	ART. 218.
Les priviléges des créanciers seront éteints,	(Comme ci-contre.)
Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations,	
Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant;	
Ou lorsque, après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.	
ART. 194.	ART. 219.
Un navire est censé avoir fait un voyage en mer,	(Comme ci-contre.)
Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ;	
Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.	
ART. 195.	ART. 220.
La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée.	(Comme ci-contre.)
Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire,	
Le navire étant dans le port ou en voyage.	
ART. 196.	ART. 221.
La vente volontaire d'un navire en voyage	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur.

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage des dits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

TITRE II.

DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

ART. 197.

Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice; et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

ART. 198.

Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

ART. 199.

Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'art. 191.

ART. 200.

L'huissier énonce dans le procès-verbal,

Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit;

Le titre en vertu duquel il procède;

La somme dont il poursuit le payement;

L'élection de domicile faite par le créan-

Projet de loi.

TITRE II.

DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

ART. 222.

(Comme ci-contre.)

ART. 223.

(Comme ci-contre.)

ART. 224 (1).

(Comme ci-contre.)

ART. 225.

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

cier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré ;

Les noms du propriétaire et du capitaine ;

Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien.

ART. 201.

Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile.

S'il est étranger et hors de *Belgique* (1), les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le code de procédure civile, art. 69.

ART. 202.

Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux, il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place

(1) *Belgique* au lieu de : *France.*

Projet de loi.

ART. 226.

(Comme ci-contre.)

ART. 227.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
publique du lieu où le bâtiment est amarré. L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans *la province* (1).	
ART. 203. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches, Au grand mât du bâtiment saisi, A la porte principale du tribunal devant lequel on procède, Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.	ART. 228. (Comme ci-contre.)
ART. 204. Les criées, publications et affiches doivent désigner : Les nom, profession et demeure du poursuivant, Les titres en vertu desquels il agit, Le montant de la somme qui lui est due, L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré, Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi, Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine, Le tonnage du navire, Le lieu où il est gisant ou flottant, Le nom de l'avoué du poursuivant, La première mise à prix, Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.	ART. 229. (Comme ci-contre.)
ART. 205. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche.	ART. 230. (Comme ci-contre.)

(1) *La province* au lieu de : *le département.*

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.	
ART. 206.	ART. 231.
Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité. Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune. Elles sont publiées et affichées.	(Comme ci-contre.)
ART. 207.	ART. 232.
Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai, pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal. Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.	(Comme ci-contre.)
ART. 208.	ART. 233.
L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.	(Comme ci-contre.)
ART. 209.	ART. 234.
Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps. A défaut de payement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé, trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront éga-	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
lement contraints par corps pour le payement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.	
ART. 210.	ART. 235.
Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en opposition à la délivrance des sommes provenant de la vente.	(Comme ci-contre.)
ART. 211.	ART. 236.
Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens. Le défendeur aura trois jours pour contredire. La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.	(Comme ci-contre.)
ART. 212.	ART. 237.
Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises.	(Comme ci-contre.)
ART. 213.	ART. 238.
Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.	(Comme ci-contre.)
ART. 214.	ART. 239 (1).
La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit	(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

par l'art. 191, et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances.

Tout créancier colloqué, l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

ART. 215.

Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire, et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

TITRE III.

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

ART. 216. (Loi du 19 juin 1885.)

Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir de ces obligations, par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois, la faculté de se libérer par l'abandon n'est pas accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou co-propriétaire du navire. S'il n'est que co-propriétaire, le capitaine n'est responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt.

Le recours du propriétaire ou des co-propriétaires, contre leurs assureurs, ne sera pas compris dans l'abandon.

ART. 217.

Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par

Projet de loi.

ART. 240.

(Comme ci-contre.)

TITRE III.

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES

ART. 241.

(Comme ci-contre.)

ART. 242.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices.	
ART. 218.	ART. 243.
Le propriétaire peut congédier le capitaine. Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.	(Comme ci-contre.)
ART. 219.	ART. 244.
Si le capitaine congédié est co-propriétaire du navire, il peut renoncer à la co-propriété et exiger le remboursement du capital qui la représente. Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus, ou nommés d'office.	(Comme ci-contre.)
ART. 220.	ART. 245.
En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi. La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur. La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.	(Comme ci-contre.)
TITRE IV.	TITRE IV.
DU CAPITAINE.	DU CAPITAINE.
ART. 221.	ART. 246.
Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

ART. 222.

Il est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme *connaissement.*

ART. 223.

Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

ART. 224.

Le capitaine tient un registre coté et parafé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le *bourgmestre* (1) ou *échevin* (2), dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient :

Les résolutions prises pendant le voyage,

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

ART. 225.

Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les règlements.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

ART. 226.

Le capitaine est tenu d'avoir à bord :

L'acte de propriété du navire,

(1) *Bourgmestre* au lieu de : *maire.*

(2) *Échevin* au lieu de : *son adjoint.*

Projet de loi.

ART. 247.

(Comme ci-contre.)

ART. 248.

(Comme ci-contre.)

ART. 249.

(Comme ci-contre.)

ART. 250.

(Comme ci-contre.)

ART. 251.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi
Les lettres de mer ou de nationalisation (1), Le rôle d'équipage, Les connaissements et chartes-parties, Les procès-verbaux de visite, Les acquits de payement ou à caution des douanes.	
ART. 227.	ART. 252.
Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.	(Comme ci-contre.)
ART. 228.	ART. 253.
En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement.	(Comme ci-contre.)
ART. 229.	ART. 254.
Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau, sans le consentement par écrit du chargeur. Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.	(Comme ci-contre, avec l'addition finale.) *Le petit cabotage s'étend depuis Bayonne jusques et y compris Hambourg* (1).
ART. 230.	ART. 255.
La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.	(Comme ci-contre.)
ART. 231.	ART. 256.
Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui, sur les chaloupes,	(Comme ci-contre.)

(1) *Les lettres de mer ou de nationalisation* au lieu de : *l'acte de francisation*

(1) *Voir* les procès-verbaux des séances de la commission du 16 juin 1863.

Code de commerce de 1808.

se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage ; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution.

ART. 232.

Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

ART. 233.

Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

ART. 234.

Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en *Belgique* (1) par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul *belge* (2) ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des mar-

Projet de loi.

ART. 237.

(Comme ci-contre.)

ART. 238.

(Comme ci-contre.)

ART. 239.

(Comme ci-contre.)

(1) *Belgique* au lieu de : *France.*
(2) *Belge* au lieu de : *français.*

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
chandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.	
ART. 235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies *belges* (1), pour revenir en *Belgique* (2), sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.	ART. 260. (Comme ci-contre.)
ART. 236. Le capitaine qui aura sans nécessité pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du payement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.	ART. 261. (Comme ci-contre.)
ART. 237. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire, sans un pouvoir spécial des propriétaires.	ART. 262. (Comme ci-contre.)
ART. 238. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine	ART. 263. (Comme ci-contre.)

(1) *Belge*; au lieu de : *françaises*.
(2) *Belgique* au lieu de : *France*.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.	
ART. 239.	ART. 264.
Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.	(Comme ci-contre.)
ART. 240.	ART. 265.
En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés.	(Comme ci-contre.)
ART. 241.	ART. 266.
Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage ; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.	(Comme ci-contre.)
ART. 242.	ART. 267 (1).
Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport. Le rapport doit énoncer : Le lieu et le temps de son départ. La route qu'il a tenue, Les hasards qu'il a courus, Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.	(Comme ci-contre.)

(1) *Voir* procès-verbaux des séances de la commission du 17 mai 1861.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 243.	ART. 268.
Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce. Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement. Le juge de paix qui a reçu le rapport, est tenu de l'envoyer sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin. Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.	(Comme ci-contre.)
ART. 244.	ART. 269.
Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de *Belgique* (1), de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ ; l'état et la nature de son chargement.	(Comme ci-contre.)
ART. 245.	ART. 270.
Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port *belge* (2), il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche. Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton. Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de *Belgique* (1), ou, à son défaut, au magistrat du lieu.	(Comme ci-contre.)
ART. 246.	ART. 271.
Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire	(Comme ci-contre.)

(1) *Belgique* au lieu de : *France.*
(2) *Belge* au lieu de : *français.*

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.	
ART. 247.	ART. 272.
Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves. Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. La preuve des faits contraires est réservée aux parties.	(Comme ci-contre.)
ART. 248.	ART. 273.
Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise, avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.	(Comme ci contre.)
ART. 249.	ART. 274.
Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.	(Comme ci-contre.)
TITRE V.	TITRE V.
DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.	DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.
ART. 250.	ART. 275.
Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties.	(Comme ci-contre.)
ART. 251.	ART. 276.
Le capitaine et les gens de l'équipage	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

ART. 252.

Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi et en outre pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois, reçoivent en outre leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou le commissaire maritime (1) ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant au dit lieu de leur départ.

ART. 277.

(Comme ci-contre.)

ART. 253.

S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement avant le voyage commencé,

ART. 278.

(Comme ci-contre.)

(1) *Le commissaire maritime* au lieu de : *l'officier d'administration.*

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.	
ART. 254.	ART. 279.
Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage, Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi ; Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt ; Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.	(Comme ci-contre.)
ART. 255.	ART. 280.
Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.	(Comme ci-contre.)
ART. 256.	ART. 281.
Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.	(Comme ci-contre.)
ART. 257.	ART. 282.
Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure. Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire. Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage dans la même proportion que l'aurait été le fret. Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projetde loi.
ART. 258.	ART. 283.
En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer. Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.	(Comme ci-contre.)
ART. 259.	ART. 284.
Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés. Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret.	(Comme ci-contre.)
ART. 260.	ART. 285.
Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.	(Comme ci-contre.)
ART. 261.	ART. 286.
De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.	(Comme ci-contre.)
ART. 262.	ART. 287.
Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service du navire.	(Comme ci-contre.)
ART. 263.	ART. 288.
Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.	(Comme ci-contre.)
ART. 264.	ART. 289.
Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

pansement et traitement sont à sa charge, il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

ART. 265.

En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due, s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû, s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due, s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

ART. 266.

Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le payement de son rachat.

Il est payé de ses loyers, jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

ART. 267.

Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier payement de ses loyers.

Il a droit au payement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

ART. 268.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

Projet de loi.

ART. 290.

(Comme ci-contre.)

ART. 291.

(Comme ci-contre.)

ART. 292.

(Comme ci-contre.)

ART. 293.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.	
ART. 269.	ART. 294.
Le montant de l'indemnité est fixé à 600 francs. Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le Gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.	(Comme ci-contre.)
ART. 270.	ART. 295.
Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine. L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé. L'indemnité est fixée à la totalité des loyers, et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage. Le capitaine ne peut dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire. Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage. Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.	(Comme ci-contre.)
ART. 271.	ART. 296.
Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.	(Comme ci-contre.)
ART. 272.	ART. 297.
Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

TITRE VI.

DES CHARTES-PARTIES, AFFRÉTEMENTS OU NOLISSEMENTS.

ART. 273.

Toute convention pour louage d'un vaisseau appelée *charte-partie, affrétement* ou *nolissement,* doit être rédigée par écrit.

Elle énonce :

Le nom et le tonnage du navire,

Le nom du capitaine,

Les noms du fréteur et de l'affréteur,

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge,

Le prix du fret ou nolis,

Si l'affrétement est total ou partiel,

L'indemnité convenue pour les cas de retard.

ART. 274.

Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

ART. 275.

Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

ART. 276.

Si avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts, de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

ART. 277.

S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y

Projet de loi.

TITRE VI.

DES CHARTES-PARTIES, AFFRÉTEMENTS OU NOLISSEMENTS.

ART. 298.

(Comme ci-contre.)

ART. 299.

(Comme ci-contre.)

ART. 300.

(Comme ci-contre.)

ART. 301.

(Comme ci-contre.)

ART. 302.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.	
Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.	
ART. 278.	ART. 303.
Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.	(Comme ci-contre.)
ART. 279.	ART. 304.
Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.	(Comme ci-contre.)
ART. 280.	ART. 305.
Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.	(Comme ci-contre.)
TITRE VII.	TITRE VII.
DU CONNAISSEMENT.	DU CONNAISSEMENT.
ART. 281.	ART. 306.
Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.	(Comme ci-contre.)
Il indique :	
Le nom du chargeur,	
Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite,	
Le nom et le domicile du capitaine,	
Le nom et le tonnage du navire,	
Le lieu du départ et celui de la destination.	
Il énonce le prix du fret.	
Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.	

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
Le connaissement peut être à ordre ou au porteur, ou à personne dénommée.	
ART. 282.	ART. 307.
Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins : Un pour le chargeur, Un pour celui à qui les marchandises sont adressées, Un pour le capitaine, Un pour l'armateur du bâtiment. Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine dans les vingt-quatre heures après le chargement. Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.	(Comme ci-contre.)
ART. 283.	ART. 308.
Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.	(Comme ci-contre.)
ART. 284.	ART. 309.
En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire ; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.	(Comme ci-contre.)
ART. 285.	ART. 310.
Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

TITRE VIII.

DU FRET OU NOLIS.

ART. 286.

Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*.

Il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

ART. 287.

Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

ART. 288.

L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il payera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non charge, le fret entier sera dû au capitaine.

rojet de loi.

TITRE VIII.

DU FRET OU NOLIS

ART. 311.

(Comme ci-contre.)

ART. 312.

(Comme ci-contre.)

ART. 313.

(Comme ci-contre).

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 289.	ART. 314.
Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.	(Comme ci-contre.)
ART. 290.	ART. 315.
N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.	(Comme ci-contre.)
ART. 291	ART. 316.
Si le navire est chargé à ceuillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret. Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer et ceux du retardement.	(Comme ci-contre.)
ART. 292.	ART. 317.
Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé, dans le même lieu, pour les marchandises de même nature.	(Comme ci-contre.)
ART. 293.	ART. 318.
Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement : si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.	(Comme ci-contre.)
ART. 294.	ART. 319.
Si le navire est arrêté au départ, pendant la route ou au lieu de sa décharge,	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur; Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.	
ART. 295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge. Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.	ART. 320. (Comme ci-contre.)
ART. 296. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier. Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre. Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.	ART. 321. (Comme ci-contre.)
ART. 297. Le capitaine perd son fret et répond des dommages intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer. La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.	ART. 322. (Comme ci-contre.)
ART. 298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste, ou autre pareille mar-	ART. 323. (Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

chandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements.

ART. 299.

S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

ART. 300.

Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance,

Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire, sont réputés avaries.

ART. 301.

Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

ART. 302.

Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

ART. 303.

Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sau-

Projet de loi.

ART. 324.

(Comme ci-contre.)

ART. 325.

(Comme ci-contre.)

ART. 326.

(Comme ci-contre.)

ART. 327.

(Comme ci-contre.)

ART. 328.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
vées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage. Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.	
ART. 304. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret. Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.	ART. 329 (1). La contribution pour le rachat se fait *conformément aux art. 434 et 435 du titre des avaries* (2).
ART. 305. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le payement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus. S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.	ART. 330. (Comme ci-contre.)
ART. 306. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de payement de son fret. Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au payement de son fret.	ART. 331. (Comme ci-contre.)
ART. 307. Le capitaine est préféré, pour son fret sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.	ART. 332. (Comme ci-contre.)
ART. 308. En cas de faillite des chargeurs ou récla-	ART. 333. (Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

(2) *Voir* procès-verbaux de la séance de la commission du 16 juin 1865.

Code de commerce de 1808.

mateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le payement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

ART. 309.

En aucun cas, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

ART. 310.

Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre ou pour cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, les dites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

TITRE IX.

DES CONTRATS A LA GROSSE.

ART. 311.

Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée.

Il énonce :

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime,

Les objets sur lesquels le prêt est affecté,

Les noms du navire et du capitaine,

Ceux du prêteur et de l'emprunteur ;

Si le prêt a lieu pour un voyage,

Pour quel voyage, et pour quel temps ;

L'époque du remboursement.

ART. 312.

Tout prêteur à la grosse, en *Belgique* [1]), est tenu de faire enregistrer son contrat

(1) *Belgique* au lieu de : *France*.

Projet de loi.

ART. 334.

(Comme ci-contre.)

ART. 335.

(Comme ci-contre.)

TITRE IX (1).

DES CONTRATS A LA GROSSE.

ART. 336.

(Comme ci-contre.)

ART. 337 (2).

Tout prêteur à la grosse, en Belgique, est tenu de faire enregistrer son contrat au

(1) *Voir* procès-verbaux des séances de la commission des 12 et 26 mai, 23 juin et 10 novembre 1863.

(2) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége.

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'art. 234.

ART. 313.

Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

ART. 314.

La garantie de payement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

ART. 315.

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés :

Sur le corps et quille du navire,

Sur les agrès et apparaux,

Sur l'armement et les victuailles,

Sur le chargement,

Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

ART. 316.

Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

ART. 317.

S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

Projet de loi.

greffe du tribunal de commerce *du port où se trouve le navire*, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége.

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'art. 234 *du Code de commerce*.

ART. 338.

(Comme ci-contre).

ART. 339.

(Comme ci-contre.)

ART. 340.

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés :

Sur le corps et quille du navire.

Sur les agrès et apparaux,

Sur l'armement et les victuailles,

Sur le chargement,

Sur le fret,

Sur la totalité de ces objets ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

ART. 341.

(Comme ci-contre, sauf remplacement de *objets* par *choses.*)

ART. 342.

(Comme ci-contre, sauf remplacement de *effets* par *choses.*)

Code de commerce de 1808.

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

ART. 318.

Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises sont prohibés.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

ART. 319.

Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

ART. 320.

Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

ART. 321.

Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans

Projet de loi.

ART 343.

Tous emprunts *sur le profit espéré des marchandises et tous prêts à la grosse faits aux matelots ou gens de mer, sur leurs loyers ou voyages,* sont prohibés.

Le prêteur, dans *ces* cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

ART. 344.

Les choses sur lesquelles l'emprunt a été fait sont affectées, par privilége et dans la proportion de la quotité de chacune d'elles, au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse.

ART. 345.

A défaut de payement à l'échéance, les intérêts du capital et du profit maritime de l'argent donné à la grosse ne sont dus que du jour de la demande.

ART. 346.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

—

l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

ART. 322.

Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

ART. 323.

Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire, et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

ART. 324.

Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

Projet de loi.

—

ART. 347.

(Comme ci-contre.)

ART. 348.

Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire, et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

Cependant les emprunts faits dans le même voyage et dans le même port de relâche, durant le même séjour, viennent en concurrence.

ART. 349.

(Comme ci-contre.)

Si le chargement sur un autre navire a eu lieu sans force majeure, ou si le voyage est rompu avant le commencement des ris-

Code de commerce de 1808.

—

ART. 325.

Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

ART. 326.

Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

ART. 327.

En cas de naufrage, le payement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

Projet de loi.

—

ques, le prêteur peut répéter par privilege le capital et les intérêts au cours de la place, à partir du jour du prêt, sans profit maritime ; il a droit en outre de se faire indemniser de l'assurance qu'il a contractée et qui se trouve annulée.

ART. 350 (1).

Si les *choses* sur *lesquelles* le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdues, et que la perte soit arrivée *dans le temps et dans le lieu des risques, par cas fortuit ou par baratterie de patron, conformément aux art. 374 et 380 du titre des assurances maritimes, la somme prêtée ne peut être réclamée.*

L'emprunteur doit faire toutes diligences pour prévenir ou atténuer le dommage, selon ce qui est prescrit à l'assuré aux art. 205, § 1er, du titre des assurances en general et 414 du titre des assurances maritimes.

ART. 351.

Le prêteur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, a moins de stipulation contraire.

Il ne repond pas non plus des dommages causés par le fait et la faute de l'emprunteur.

ART. 352.

(Comme ci-contre, sauf remplacement de *effets sauvés*, etc., par *choses sauvées.*

Dans le même cas, le payement des sommes empruntées à la grosse sur le fret, est réduit à ce qui est dû pour fret, déduction faite des loyers de l'équipage et de la part du prêteur dans les frais de sauvetage.

(1) La mention des articles faite au present article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

—

ART. 328.

Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

ART. 329.

Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

ART. 330

Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

ART. 331.

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même char-

Projet de loi.

—

ART. 353.

En cas de jet de la chose affectée à l'emprunt, la somme payée par contribution est affectée par privilége aux droits du prêteur à la grosse.

ART. 354.

Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles *et du fret. du moment où le navire commence à charger, et s'il part sur lest, du moment où il commence à charger le lest, et il finit au moment du déchargement ou vingt et un jours après l'arrivée au lieu de destination, à défaut de déchargement dans ce délai.*

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du *moment* qu'elles *sont* chargées dans les navires ou dans les gabares *destinées à les y transborder*, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

ART. 355.

(Comme ci-contre.)

ART. 356.

(Comme ci-contre.)

ART. 357 (1).

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur *les mêmes*

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

gement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'art. 191.

TITRE X.

DES ASSURANCES.

SECTION PREMIÈRE.

DU CONTRAT D'ASSURANCE, DE SA FORME ET DE SON OBJET.

ART. 332.

Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.

Il est daté du jour auquel il est souscrit.

Il y est énoncé si c'est avant ou après midi.

Il peut être fait sous signature privée.

Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime :

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire,

Le nom et la désignation du navire,

Le nom du capitaine,

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées,

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir,

rojet de loi.

choses, le produit *du sauvetage* est partagé entre,-etc. (Le reste comme ci-contre.)

TITRE X (1).

DES ASSURANCES *maritimes*.

SECTION PREMIÈRE.

DU CONTRAT D'ASSURANCE, DE SA FORME ET DE SON OBJET.

ART. 358 (2).

Les art. 175, 178 *et* 180 *du titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier, sont applicables aux assurances maritimes.*

ART. 359.

Les polices énoncent :

La date du jour où l'assurance est contractée ;

Si c'est avant ou après midi ;

Le nom de la personne qui fait assurer pour son compte ou pour le compte d'autrui;

Le nom et la désignation du navire ;

Le nom du capitaine ;

Le lieu où les *choses assurées* ont été ou doivent être chargées ;

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir,

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger ;

Ceux dans lesquels il doit entrer ;

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir ;

(1) *Voir* procès-verbaux des séances de la commission des 10, 24 février, 3, 10, 17, 24, 31 mars, 7, 14, 21, 28 avril, 5, 12 mai, 3 et 10 novembre 1863.

(2) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger, Ceux dans lesquels il doit entrer, La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir, La somme assurée, La prime ou le coût de l'assurance, La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue, Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.	*La prime de l'assurance et la somme pour laquelle l'assurance est faite ;* La nature et la valeur ou l'estimation des *choses assurées ;* La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue ; *Toutefois, la désignation des noms des navires et du capitaine, de la nature, de l'espèce ou de la valeur des marchandises ou objets que l'on fait assurer, n'est pas requise, si l'assuré, au moment du contrat, ne peut l'indiquer.*
ART. 333. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.	Supprimé (1).
ART. 334. L'assurance peut avoir pour objet : Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non-armé, seul ou accompagné, Les agrès et apparaux, Les armements, Les victuailles, Les sommes prêtées à la grosse, Les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.	ART. 360. L'assurance peut avoir pour objet : Le corps et quille du *navire ;* Les agrès et apparaux ; Les armements et victuailles ; *Le fret ;* *Le prix de passage ;* Les sommes prêtées à la grosse *et le profit maritime ;* Les marchandises du chargement ; *Le profit espéré des marchandises ;* *Le bénéfice d'affrétement ;* *Le courtage et les commissions d'achats, de ventes et de consignations ;* *Les sommes employées aux besoins du navire et à l'expédition des marchandises, avant et pendant le voyage ;* *En général, toutes* choses ou valeurs, estimables à prix d'argent, sujettes aux ris-

(1) Disposition comprise dans l'art. 178, tit. IX, liv. Ier du présent projet de loi.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
	ques de la navigation *sans préjudice aux dispositions du titre des assurances terrestres relatives aux assurances sur la vie.*
ART. 335.	ART. 361.
L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie des dits objets, conjointement ou séparément. Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau. Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité. Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.	L'assurance peut être faite *en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.* (Le restant de l'article comme les §§ 3 et 4 ci-contre.)
ART. 336.	ART. 362.
En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.	(Comme ci-contre.)
ART. 337.	
Les chargements faits aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine. Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées, sans désignation de leur nature et espèce. Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.	Supprimé (1).

(1) *Voir* le paragraphe final de l'art. 359 du present projet de loi.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 338.	ART. 365.
Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de *Belgique* (1), suivant le cours à l'époque de la signature de la police.	(Comme ci-contre.)
ART. 339.	ART. 364.
Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord.	*Si la valeur des choses assurées n'est pas fixée dans le contrat, elle sera justifiée conformément aux dispositions de la section II du présent titre.*
ART. 340.	
Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport.	(Supprimé.)
ART. 341.	ART. 365.
Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'art. 328 pour les contrats à la grosse.	Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, *ils* commencent et finissent dans le temps réglé *pour les contrats à la grosse.*
ART. 342.	ART. 366.
L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés. L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.	(Comme ci-contre, sauf remplacement de *effets* par *choses*.)
ART. 343.	ART. 367.
L'augmentation de prime qui aura été	(Comme ci-contre.)

(1) *Belgique* au lieu de : *France.*

Code de commerce de 1808.

stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

ART. 344.

En cas de perte des marchandises assurées et chargées, pour le compte du capitaine, sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

ART. 345.

Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en *Belgique* (1), sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue entre les mains du consul de *Belgique* (1), et, à défaut, entre les mains d'un *Belge* (2) notable négociant, ou du magistrat du lieu.

ART. 346.

Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

ART. 347.

Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet :

Le fret des marchandises existant à bord du navire,

(1) *Belgique* au lieu de : *France*.
(2) *Belge* au lieu de : *Français*.

Projet de loi.

ART. 368.

(Comme ci-contre.)

ART. 369.

(Comme ci-contre.)

ART. 370 (1).

L'art. 211 *du titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier, est applicable aux assurances maritimes.*

ART. 371.

Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet :

Les loyers des gens de mer,

Les sommes empruntées à la grosse.

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

Le profit espéré des marchandises,
Les loyers des gens de mer,
Les sommes empruntées à la grosse,
Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

ART. 348.

Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ.

ART. 349.

Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

ART. 350.

Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets

Projet de loi.

ART. 372 (1).

(Comme ci-contre, avec l'addition du paragraphe final.)

Si l'assuré est de bonne foi, la prime sera restituée, déduction faite de l'indemnité prévue à l'art. 373.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ.

ART. 373.

Si, avant le commencement des risques, le voyage est rompu, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée, au cas où la prime s'élève à un pour cent; si la prime n'atteint pas ce taux, l'indemnité sera de la moitié de la prime convenue.

La même indemnité sera due lorsque l'affréteur ayant fait assurer le fret, il arrive que le fret n'est pas dû, et par suite l'assurance est annulée.

ART. 374.

Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages *occasionnés* par tem-

(1) La mention de l'article faite à la fin du présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

ART. 351.

Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur, et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

Projet de loi.

pète, naufrage, échouement, *abordage*, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, *explosion*, prise, pillage, *hostilités*, représailles, déclaration de guerre, *blocus*, arrêt par ordre de puissance, *molestation de gouvernements quelconques reconnus ou non-reconnus*, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

ART. 375.

Dans le cas où l'assureur s'est affranchi des risques de guerre, le contrat est résilié lorsqu'un fait de guerre modifie les conditions du voyage.

Toutefois, si ce fait survient en mer, la résiliation du contrat n'a lieu que du moment où le navire sera ancré ou amarré au premier port qu'il atteindra.

ART. 376.

Dans le cas de l'article précédent, les objets assurés sont présumés avoir péri par fortune de mer, jusqu'à preuve du contraire.

ART. 377 (1).

Les assureurs qui souscrivent les risques de guerre seuls sont, indépendamment de leurs obligations de ce chef, substitués, pour les risques ordinaires, aux assureurs francs de guerre, à partir du moment où le contrat, en ce qui concerne ces derniers, a été résilié conformément à l'art. 375.

ART. 378.

Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau *ordonné par l'assuré*, et toutes pertes et dommages provenant *de son fait*, ne sont point à la charge de l'assureur, et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

(1) La mention de l'article faite à la fin du présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi
ART. 352.	ART. 379 (1).
Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.	*L'art.* 193. § 1er, *du titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier, est applicable aux assurances maritimes.* Les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.
ART. 353.	ART. 380.
L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.	*L'assureur est tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron, s'il n'y a convention contraire.* *Il n'est pas tenu des prévarications du capitaine choisi par l'assuré, s'il n'y a convention contraire.*
ART. 354.	ART. 381.
L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.	(Comme ci-contre.)
ART. 355.	ART. 382.
Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage ; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eut ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.	(Comme ci-contre.)
ART. 356.	ART. 383.
Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement	(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au commencement du présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

ART. 387.

Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

ART. 388.

S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

Projet de loi.

ART. 384.

Lorsque l'assurance a pour objet des marchandises, l'estimation est faite sur la valeur qu'elles avaient au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord, la prime d'assurance et les frais accessoires.

L'estimation des corps, quilles, agrès et apparaux d'un navire, est établie sur leur valeur, au jour où les risques ont commencé.

L'estimation des victuailles, des armements et de toutes autres choses estimables à prix d'argent, est faite d'après leurs valeurs aux lieux et aux temps où les risques ont commencé.

ART. 385.

(Comme ci-contre, sauf remplacement de : *effets chargés* par : *choses assurées.*)

ART. 386.

Dans le même cas, s'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des *choses assurées,* d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

(Supprimé.)

(Supprimé.)

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

ART. 387 (1).

L'art. 199, §§ 2 *et* 3, *du titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier, est applicable aux assurances maritimes.*

ART. 388.

Si les parties sont convenues de l'évaluation du profit espéré, cette évaluation fera loi, sans qu'il soit besoin d'autre justification.

ART. 389.

L'assurance des sommes prêtées à la grosse n'est pas censée comprendre le profit maritime.

ART. 390.

Dans le cas d'assurance du fret de choses assurées, le remboursement fait sur ces choses, du chef d'avaries particulières, aura lieu sur le fret dans la même proportion.

ART. 391.

L'assureur du prix de passage est tenu des pertes que l'assuré éprouve sur ce prix par l'effet des risques de mer, tels que les frais de débarquement et de rembarquement, de nourriture et de logement des passagers dans un port de relâche, le remplacement des vivres perdus ou endommagés, les dépenses de réexpédition à bord d'un autre navire.

ART. 389.

S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats

ART. 392 (2).

Les art. 188, 189, 190 *et* 191 *du titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier sont applicables aux assurances maritimes.*

Néanmoins, dans les cas d'annulation

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

(2) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

subséquents sont libérés, ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédant, en suivant l'ordre de la date des contrats.

ART. 360.

S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

ART. 361.

Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigé dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés, et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

ART. 362.

Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

ART. 363.

Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expira-

Projet de loi.

ou de réduction d'assurance, les assureurs n'auront droit qu'à l'indemnité mentionnée à l'art. 373 du présent titre.

(Supprimé.)

ART. 393 (1).

(Comme ci-contre, sauf remplacement des mots: *et il recevra*, etc., par ceux: *et il recevra néanmoins l'indemnité prévue à l'art. 373 du présent titre*).

ART. 394 (1).

Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur *court les risques des choses assurées conformément à l'art. 354 du titre des contrats à la grosse.*

ART. 395.

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
tion du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.	
ART. 364.	ART. 396.
L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.	(Comme ci-contre, sauf à ajouter au § 2 les mots : *pourvu que le capitaine s'arrête dans un port d'échelle*, et à ajouter un § 3 nouveau) : *Toutefois, l'assureur est tenu des pertes, dommages et dépenses antérieures à la prolongation ou au changement de voyage.*
ART. 365.	ART. 397.
Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.	*Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des choses assurées est nulle, s'il est prouvé qu'avant la signature du contrat l'assuré à dû être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des choses assurées.*
ART. 366.	
La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat.	(Supprimé.)
ART. 367.	
Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise. Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.	(Supprimé.)

Code de commerce de 1808.

ART. 368.

En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement.

ART. 409.

La clause « franc d'avaries » affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement, et, dans ces cas, les assurés ont l'option contre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

SECTION III.

DU DÉLAISSEMENT.

ART. 369.

Le délaissement des objets assurés peut être fait :

En cas de prise,

De naufrage,

D'échouement avec bris,

D'innavigabilité par fortune de mer,

En cas d'arrêt d'une puissance étrangère,

En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

Projet de loi.

ART. 398.

En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

(Supprimé.)

ART. 399.

(Comme ci-contre.)

ART. 400 (1).

L'art. 204 du titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier, est applicable aux assurances maritimes.

SECTION III.

DU DÉLAISSEMENT.

ART. 401.

(Comme ci-contre, sauf remplacement de *objets* et *effets assurés* par *choses assurées.*)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

ART. 370.

Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

ART. 371.

Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

ART. 372.

Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

ART. 373.

Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique;

Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde;

Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

Projet de loi.

ART. 402.

(Comme ci-contre.)

ART. 403.

(Comme ci-contre.)

ART. 404.

(Comme ci-contre, sauf remplacement de *objets* et *effets assurés* par *choses assurées*.

ART. 405 (1).

Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique dans la Méditerranée;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle de la perte arrivée en Afrique en deça du cap de Bonne-Espérance ou en Amérique en deça du cap Horn;

Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées dans les autres parties du monde;

Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

En cas de prise et d'arrêt de puissance, les délais prémentionnés ne courent qu'à partir de l'expiration de ceux fixés par l'art. 422.

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

—

Art. 374.

Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

Art. 375.

Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires,

Après deux ans pour les voyages de long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 373.

Art. 376.

Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

Projet de loi.

—

Art. 406 (1).

Dans le cas de réassurance, les réassurés doivent dénoncer le délaissement au réassureur dans le délai fixé par l'art. 148 *du présent code.*

Ce délai commence à courir du jour de la notification du délaissement fait par les assurés primitifs.

Art. 407.

(Comme ci-contre, en ajoutant au § 1er : *sous peine de dommages-intérêts.*

Art. 408 (1).

(Comme ci-contre, sauf remplacement, au § 1er, de : *un an expiré,* par : *six mois expirés;* au § 2, de : *deux ans.* par : *un an,* et au § 4, de : *de l'an ou des deux ans,* par : *des six mois ou de l'an,* et *l'art.* 375 par : *l'art.* 405.)

Art. 409.

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

ART. 377.

Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groenland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

ART. 378.

L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'art. 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

ART. 379.

L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du payement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier la dite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

ART. 380.

En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

ART. 381.

En cas de naufrage ou d'échouement

Projet de loi.

ART. 410.

Sont réputés voyages de long cours, ceux qui se font *au delà des limites ci-après déterminées*:

Au Sud, le 30° degré de latitude Nord;

Au Nord, le 72° degré de latitude Nord;

A l'Ouest, le 15° degré de longitude du méridien de Paris;

A l'Est, le 44° degré de longitude du méridien de Paris.

ART. 411 (1).

(Comme ci-contre.)

ART. 412.

(Comme ci-contre, en supprimant les mots: *soit sur le navire, soit sur les marchandises*).

ART. 413.

(Comme ci-contre.)

ART. 414.

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au present article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés. Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.	
ART. 382. Si l'époque du payement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.	ART. 415. (Comme ci-contre.)
ART. 383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le payement des sommes assurées.	ART. 416. (Comme ci-contre.)
ART. 384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au payement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution. L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.	ART. 417. (Comme ci-contre, avec substitution, au dernier alinéa, du mot : *deux* au mot : *quatre.*)
ART. 385. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement, L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.	ART. 418. (Comme ci-contre, avec remplacement de : *effets assurés* par : *choses assurées.*)
	ART. 419. *L'assureur du profit espéré ne peut, en*

Code de commerce de 1808.

—

ART. 386.

Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage.

ART. 387.

En cas d'arrêt de la part d'une puissance l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique ;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-

Projet de loi.

—

cas de délaissement, rien demander sur la chose à celui qui l'a fait assurer.

ART. 420.

En cas de délaissement du fret, le fret de la partie du chargement sauvée ou débarquée aux ports d'échelle, et le prix de passage dû au moment du sinistre, quand même il aurait été payé d'avance ou en cours de voyage, appartient à l'assureur du fret, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer *et leur rapatriement* et des frais et dépenses pendant le voyage.

ART. 421.

Dans le même cas, l'assureur du fret peut déduire de la somme assurée tout ce que l'assuré est dispensé de payer pour gages de l'équipage ou pour toutes autres dépenses comprises dans l'assurance et dont par l'événement il est déchargé.

La prime sur le montant déduit sera intégralement restituée.

ART. 422.

En cas de prise par corsaires ou ennemis ou d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des *choses assurées* ne peut être fait,

Qu'après un délai de six mois de la signification, *si la prise ou* l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, *et dans celles qui séparent l'Europe de l'Asie et de l'Afrique ;*

Qu'après le délai d'un an, *si la capture ou* l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Dans le cas où les marchandises cap-

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
dessus mentionnés sont réduits à un mois et démi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.	*turées ou arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.* *Si la chose assurée a été jugée de bonne prise, ou si elle a été confisquée avant l'expiration de ces délais, le délaissement peut être fait par la signification de cette nouvelle aux assureurs.*
ART. 388.	ART. 423.
Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés. Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.	(Comme ci-contre, avec modification au § 1er : « à l'effet d'obtenir *la libération* et la main-levée *des choses capturées ou arrêtées.* » (Comme ci-contre.)
ART. 389.	ART. 424.
Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination. Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.	(Comme ci-contre.)
ART. 390.	ART. 425.
Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.	(Comme ci-contre.)
ART. 391.	ART. 426.
Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 392.	ART. 427.
L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.	(Comme ci-contre.)
ART. 393.	ART. 428.
L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.	(Comme ci contre.)
ART. 394.	ART. 429 (1).
Si, dans les délais prescrits par l'art. 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.	(Comme ci-contre.)
ART. 395.	
En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre. L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.	(Supprimé) (2).
ART. 396.	
L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition. S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au payement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de	(Supprimé) (2).

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

(2) *Voir* procès-verbaux de la séance de la commission du 5 mai 1863.

Code de commerce de 1808.

son intérêt ; et il continue de courrir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au payement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

TITRE XI.

DES AVARIES.

ART. 397.

Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries.

ART. 398.

A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

ART. 399.

Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

ART. 400.

Sont avaries communes,

1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises ;

2° Celles qui sont jetées à la mer;

3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés ;

Projet de loi.

TITRE XI (1).

DES AVARIES.

ART. 430.

(Comme ci-contre.)

ART. 431.

(Comme ci-contre.)

ART. 432.

(Comme ci-contre.)

ART. 433.

(Comme ci-contre, sauf suppression, au n° 6, de : *si le navire est affrété au mois*, et adjonction, au dernier paragraphe, des mots : *dans les formes prescrites au titre du jet et de la contribution*, après ceux : *d'après délibérations motivées.*

(1) *Voir* les procès-verbaux des séances de la commission des 26 mai, 2 et 16 juin 1863.

Code de commerce de 1808.

4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun ;

5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire ;

6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots, pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois;

7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi ;

8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué, dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise ;

Et, en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

ART. 401.

Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

ART. 402.

Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

ART. 403.

Sont avaries particulières,

1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement ;

Projet de loi.

ART. 434.

Les avaries communes sont supportées par les marchandises, *par le navire et par le fret, déduction faite de la nourriture et des loyers de l'équipage, ainsi que de la nourriture des passagers,* au marc le franc de leur valeur.

ART. 435.

Le prix des marchandises *et l'estimation du navire sont* établis par leur valeur au lieu du déchargement.

ART. 436.

(Comme ci-contre, sauf suppression du n° 4 et, au n° 5, des mots : *que le navire soit loué au voyage ou au mois.*

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

2° Les frais faits pour les sauver;

3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer;

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer;

4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage;

5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarataine, que le navire soit loué au voyage ou au mois;

Et, en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

ART. 404.

Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

ART. 437.

(Comme ci-contre.)

ART. 405.

Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

ART. 438.

(Comme ci-contre.)

ART. 406.

Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour

ART. 439.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi
en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.	
ART. 407.	ART. 440.
En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert. Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.	(Comme ci-contre.)
ART. 408.	
Une demande pour avaries n'est point recevable si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.	(Supprimé (1).
ART. 409.	
La clause « franc d'avaries » affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.	(Supprimé (2).

(1) *Voir* procès-verbaux de la séance de la commission du 16 juin 1863.

(2) *Voir* art. 399 du présent projet de loi, lequel reproduit la disposition au titre X, *Des assurances maritimes.*

Code de commerce de 1808.

TITRE XII.

DE JET ET DE LA CONTRIBUTION.

ART. 410.

Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

ART. 411.

Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage.

ART. 412.

Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime :

Les motifs qui ont déterminé le jet,

Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre.

ART. 413.

Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

Projet de loi.

TITRE XII (1).

DU JET ET DE LA CONTRIBUTION.

ART. 441.

(Comme ci-contre.)

ART. 442.

(Comme ci-contre.)

ART. 443.

(Comme ci-contre.)

ART. 444.

(Comme ci-contre.)

(1) *Voir* les procès-verbaux des séances de la comsion du 16 juin 1863.

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

ART. 414.

L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port *belge* (1).

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul de *Belgique* (2), et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

ART. 445.

(Comme ci-contre.)

ART. 415.

Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements, et des factures s'il y en a.

ART. 446.

(Comme ci-contre.)

ART. 416.

Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de *Belgique* (2), ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

ART. 447.

(Comme ci-contre.)

ART. 417.

La répartition pour le payement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

ART. 448 (1).

La répartition pour le payement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés *et sur le navire et le fret, conformément aux art.* 434 *et* 435 *du titre des avaries.*

(1) *Belge* au lieu de : *français.*
(2) *Belgique* au lieu de : *France.*

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 418.	ART. 449.
Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées. Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues. Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées. Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.	(Comme ci-contre.)
ART. 419.	ART. 450.
Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées, sera payée par contribution sur tous les autres effets.	(Comme ci-contre.)
ART. 420.	ART. 451.
Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine, ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés.	(Comme ci-contre.)
ART. 421.	ART. 452.
Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés. S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution; il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.	(Comme ci-contre.)
ART. 422.	ART. 453.
Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.	
ART. 423.	ART. 454.
Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution. Les marchandises sauvées ne sont point tenues du payement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.	(Comme ci-contre.)
ART. 424.	ART. 455.
Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur, en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.	(Comme ci-contre.)
ART. 425.	ART. 456.
Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au payement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées. Les marchandises ne contribuent point au payement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigablité.	(Comme ci-contre.)
ART. 426.	ART. 457.
Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.	(Comme ci-contre.)
ART. 427.	ART. 458.
En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier. Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port.	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

—

ART. 428.

Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.

ART. 429.

Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux interressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

TITRE XIII.

DES PRESCRIPTIONS.

ART. 430.

Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.

ART. 431.

L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'art. 573.

ART. 432.

Toute action dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans à compter de la date du contrat.

Projet de loi.

—

ART. 459.

(Comme ci contre, avec l'adjonction d'un paragraphe nouveau.)

Ils ne peuvent toutefois retenir les marchandises si le destinataire donne caution pour le payement de la contribution.

ART. 460.

(Comme ci-contre.)

TITRE XIII (1).

DES PRESCRIPTIONS.

ART. 461.

(Comme ci-contre.)

ART. 462 (2).

(Comme ci-contre.)

ART. 463.

Toute action dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance, est prescrite après *trois* ans à compter de la date du contrat.

---

(1) *Voir* procès-verbaux des séances de la commission du 25 juin 1863.

(2) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

ART. 433.

Sont prescrites :

Toutes actions en payement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini ;

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;

Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ;

Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages ;

Toute demande en délivrance de marchandises un an après l'arrivée du navire.

ART. 434.

La prescription ne peut avoir lieu s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

TITRE XIV.

FINS DE NON-RECEVOIR.

ART. 435.

Sont non recevables :

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté ;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

Projet de loi.

ART. 464.

(Comme ci-contre.)

ART. 465.

(Comme ci-contre.)

TITRE XIV (1).

FINS DE NON-RECEVOIR.

ART. 466.

(Comme ci-contre.)

(1) *Voir* les procès-verbaux des séances de la commission du 23 juin 1863.

Code de commerce de 1808.

Art. 436.

Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

LIVRE III (1).

DES FAILLITES, BANQUEROUTES ET SURSIS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 437.

Tout commerçant qui cesse ses payements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses payements remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payement..

Art. 438.

La faillite est qualifiée banqueroute simple et punie correctionnellement, si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de faute grave prévus par le chapitre Ier du titre II ci-après.

Elle est qualifiée banqueroute frauduleuse et punie criminellement, si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de fraude prévus par le chapitre II du même titre.

Art. 439.

Les demandes de sursis seront formées et il y sera statué conformément aux dispositions du titre IV ci-après.

(1) Loi du 18 avril 1831.

Projet de loi.

Art. 467.

(Comme ci-contre.)

LIVRE III.

DES FAILLITES, BANQUEROUTES ET SURSIS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 468.

(Comme ci-contre.)

Art. 469.

(Comme ci-contre).

Art. 470.

(Comme ci-contre.)

Code de comemrce de 1808.

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AVEU, DE LA DÉCLARATION DE LA FAILLITE ET DE LA CESSATION DE PAYEMENT.

ART. 440.

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour où il aura cessé ses payements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'aveu contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires; il sera fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société.

Lorqu'une société anonyme aura été déclarée en faillite, la procédure sera poursuivie contre les gérants, qui seront tenus de fournir au juge commissaire et aux curateurs tous renseignements, et de comparaître devant eux quand ils en seront requis.

ART. 441.

Le failli joindra à son aveu :

1° Le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêcheraient de le déposer;

2° Les registres tenus en exécution des art. 8 et 9 du code de commerce; ces registres sont arrêtés par le greffier, qui constatera l'état où ils se trouvent.

Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers au débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits

Projet de loi.

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AVEU, DE LA DÉCLARATION DE LA FAILLITE ET DE LA CESSATION DE PAYEMENT.

ART. 471.

(Comme ci-contre.)

ART. 472 (1).

(Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

et des pertes, le tableau des dépenses ; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Le greffier certifiera, au bas de l'aveu du failli et des pièces y annexées, la date de leur remise au greffe et en délivrera récépissé, s'il en est requis.

La remise au greffe de toutes autres pièces concernant la faillite sera constatée de la même manière, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun autre acte de dépôt.

ART. 442.

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge commissaire, le tribunal de commerce déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payement.

Sauf l'exception portée à l'art. 613, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

A défaut de détermination spéciale, la cessation de payement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Aucune demande tendante à faire fixer la cessation de payement à une époque, autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressées par l'art. 473.

rojetde loi.

ART. 473 (1).

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite à la fin du présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

ART. 443.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le protêt a été fait, un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contiendra :

1° La date du protêt;

2° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change;

4° La date de l'échéance;

5° Le montant de l'effet;

6° La mention de la valeur fournie;

Et 7° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est en Belgique, dans un ressort judiciaire autre que celui où le payement doit être effectué.

Ces tableaux resteront déposés aux greffes respectifs des dits tribunaux où chacun pourra en prendre connaissance.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE LA FAILLITE.

ART. 444.

Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir, tant qu'il est en état de faillite.

Tous payements, opérations et actes faits par le failli et tous payements faits au failli depuis ce jugement sont nuls de droit.

rojet de loi.

ART. 474.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE LA FAILLITE.

ART. 475.

(Comme ci-contre)

Code de commerce de 1808.

ART. 445.

Sont nuls et sans effets, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur, depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements ou dans les dix jour qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour;

Tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues et pour dettes échues, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

Toute hypothèque conventionnelle ou *testamentaire* (1) et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

ART. 446.

Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif, pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de payement.

ART. 447.

Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

(1) *Testamentaire* au lieu de : *judiciaire*.

Projet de loi.

ART. 476.

(Comme ci-contre, avec substitution, dans le dernier paragraphe, du mot : *testamentaire* à celui de *judiciaire*.)

ART. 477.

(Comme ci-contre.)

ART. 478.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
Néanmoins, les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de payement ou postérieurement, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription.	
ART. 448.	ART. 479.
Tous actes ou payements faits en fraude des créanciers sont nuls, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu.	(Comme ci-contre.)
ART. 449.	ART. 480.
Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de payement et avant le jugement déclaratif de la faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie : S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de payement à l'époque de l'émission du titre devra être fournie.	(Comme ci-contre.)
ART. 450.	ART. 481.
Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues : si le failli est le souscripteur d'un billet à ordre, l'accepteur d'une lettre de change, ou le tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. Toutefois, les dettes non échues et ne portant pas intérêts dont le terme serait éloigné de plus d'une année, ne seront admises au passif que sous déduction de	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance.

En cas de payement immédiat par l'un des co-obligés d'un billet à ordre ou d'une lettre de change non échue et ne portant pas intérêt, il sera fait sous déduction de l'intérêt légal pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du terme.

ART. 451.

A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, au nantissement ou à l'hypothèque.

ART. 482.

(Comme ci-contre.)

ART. 452.

A partir du même jugement, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles, ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs à la faillite.

Le tribunal peut néanmoins recevoir le failli partie intervenante.

ART. 483.

(Comme ci-contre.)

ART. 453.

Le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli, ainsi que toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur ses meubles et immeubles.

Si, antérieurement à ce jugement, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente aura lieu pour le compte de la masse.

Néanmoins, si l'intérêt de la masse

ART. 484.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

l'exige, le tribunal pourra, sur la demande des curateurs, autoriser la remise de la vente à une autre époque.

ART. 454.

Toutes voies d'exécution pour parvenir au payement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession.

Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit en faveur du propriétaire.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 455.

Le gouvernement pourra, sur l'avis conforme des cours d'appel respectives, instituer des liquidateurs assermentés près les tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront.

ART. 456.

Dans les arrondissements où sont établis des liquidateurs assermentés, les curateurs aux faillites seront choisis parmi eux, à moins que, pour cause d'éloignement de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.

A défaut de liquidateurs assermentés, et dans le cas où, conformément au paragraphe précédent, le tribunal de commerce

Projet de loi.

ART. 485.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 486.

(Comme ci-contre.)

ART. 487.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
croira devoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion. Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis parmi les liquidateurs assermentés.	
ART. 457.	ART. 488.
Le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés, sur l'avis de la cour d'appel et du tribunal de commerce, d'après les besoins du service. Ils sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées par les mêmes corps.	(Comme ci-contre.)
ART. 458.	ART. 489.
Les liquidateurs assermentés sont nommés pour cinq ans et conservent, dans tous les cas, cette qualité jusqu'à la prestation de serment de leurs successeurs. Ils peuvent être nommés de nouveau. Le liquidateur assermenté qui n'aura pas été continué dans ses fonctions, terminera néanmoins les opérations qui lui auront été confiées, et la liquidation des faillites auxquelles il aura été nommé curateur.	(Comme ci-contre.)
ART. 459.	ART. 490.
Les liquidateurs assermentés sont soumis à la surveillance du tribunal de commerce. Ils peuvent être révoqués par le Roi.	(Comme ci-contre.)
ART. 460.	ART. 491.
Les liquidateurs nommés prêtent, dans les quinze jours de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions de curateur aux faillites.	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

—

Art. 461.

Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal de commerce, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un arrêté royal.

Art. 462.

Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge commissaire de la faillite par un autre de ses membres, ainsi que révoquer les curateurs ou l'un d'eux, les remplacer par d'autres ou en augmenter le nombre.

Les curateurs dont la révocation sera demandée, seront préalablement appelés et entendus en chambre du conseil. Le jugement sera prononcé à l'audience.

Art. 463.

Le juge commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite; il fera, à l'audience, le rapport de toutes les contestations qu'elle pourra faire naître; il ordonnera les mesures urgentes nécessaires pour la sûreté et la conservation des biens de la masse, et il présidera les réunions des créanciers du failli.

Les ordonnances du juge commissaire sont exécutoires par provision.

Les recours contre ces ordonnances seront portés devant le tribunal de commerce.

Art. 464.

Le procureur du roi peut assister à toutes les opérations de la faillite, prendre inspection des livres et papiers du failli, vérifier sa situation et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il jugera utiles.

Projet de loi.

—

Art. 492.

(Comme ci-contre.)

Art. 493.

(Comme ci-contre.)

Art. 494.

(Comme ci-contre.)

Art. 495.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

ART. 465.

Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision ; le délai ordinaire pour en interjeter appel n'est que de quinze jours à compter de la signification.

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs ;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduits ou de mise en liberté provisoire et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'art. 453 § 3, la remise de la vente d'objets saisis ;

4° Les jugements qui prononceront sursis au concordat ;

5° Les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge commissaire rendues dans les limites de ses attributions.

SECTION II.

Des formalités relatives à la déclaration de faillite et des premières dispositions à l'égard de la personne et des biens du failli.

ART. 466.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un juge commissaire et ordonnera l'apposition des scellés.

Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon l'importance de la faillite.

Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs

Projet de loi.

ART. 496 (1).

(Comme ci-contre.)

SECTION II.

Des formalités relatives à la déclaration de faillite et des premières dispositions à l'égard de la personne et des biens du failli.

ART. 497 (1).

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

—

créances, dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de payement seront publiés conformément à l'art. 472.

Le même jugement désignera les jours et heures auxquels il sera procédé, au palais de justice, à la clôture du procès-verbal de vérification des créances et aux débats sur les contestations à naître de cette vérification. Ces jours seront fixés de manière à ce qu'il s'écoule cinq jours au moins, et vingt jours au plus, entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et la clôture du procès-verbal de vérification, et un intervalle semblable entre cette clôture et les débats sur les contestations.

Le tribunal pourra, par le même jugement, charger le juge commissaire d'exercer toutes les attributions dévolues au juge de paix, en vertu des dispositions du présent code concernant les faillites.

ART. 467.

Lorsque le failli ne se sera pas conformé aux art. 440 et 441, ou qu'il aura sciemment fourni des renseignements inexacts sur sa situation, le tribunal, par le même jugement ou par un jugement ultérieur, ordonnera le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes, ou sa garde par un officier de police ou de justice ou par un gendarme.

La disposition de tout jugement qui ordonnera le dépôt ou la garde du failli sera immédiatement exécutée, à la diligence, soit des curateurs, soit du procureur du roi.

Projet de loi.

—

ART. 498 (1).

(Comme ci contre.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 468.	ART. 499.
Si le tribunal estime que l'actif peut être inventorié en un seul jour, il ordonnera qu'en présence du juge commissaire ou du juge de paix, il sera immédiatement procédé à l'inventaire, sans apposition préalable des scellés.	(Comme ci-contre.)
ART. 469.	ART. 500.
Le greffier du tribunal de commerce adressera sur le champ au juge de paix, s'il y a lieu, au procureur du roi et aux curateurs, avis des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés, le dépôt ou la garde de la personne du failli et nommé les dits curateurs. Le juge de paix pourra, même avant le jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisation d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.	(Comme ci-contre.)
ART. 470.	ART. 501.
Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; s'ils n'ont pas été choisis parmi les liquidateurs assermentés, ils prêteront préalablement, devant le juge commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur le champ l'apposition des scellés. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif ou en commandite, les scellés seront apposés non-seulement dans le	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
siége principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite au président du tribunal de commerce et aux curateurs nommés à la faillite.	
ART. 471. Ne seront point placés sous les scellés, ou en seront extraits et remis aux curateurs : 1° Les livres du failli, après avoir été arrêtés par le juge de paix, qui constatera par son procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent; 2° Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires : le bordereau en sera remis au juge commissaire; 3° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ; 4° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce dans le cas prévu par l'art. 475; 5° Les objets compris dans l'état mentionné à l'art. 476. Les objets mentionnés au présent article seront de suite inventoriés par les curateurs, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.	ART. 502 (1). (Comme ci-contre.)
ART. 472. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de payement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, affichés dans l'auditoire du tribunal	ART. 503. (Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

de commerce où ils resteront exposés pendant trois mois. Ils seront, également dans les trois jours, insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le tribunal de commerce.

Il sera justifié de cette insertion par les feuilles contenant les dits extraits, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le bourgmestre.

ART. 473.

Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé l'époque de la cessation de payement seront susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y auront pas été parties.

L'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion de ces jugements dans celui des journaux mentionnés à l'art. 472 qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de leur domicile.

ART. 474.

Si un débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a déclaré que son actif est plus que suffisant pour payer toutes ses dettes, et s'il a demandé un sursis, le tribunal de commerce, sans arrêter la marche de la faillite, pourra ordonner la vérification immédiate de l'état de ses affaires par un ou plusieurs experts ; et si, d'après le résultat de cette vérification, il reconnait que l'actif du débiteur dépasse réellement son passif, il ordonnera la convocation immédiate des créanciers, et il sera procédé comme il est dit au titre IV.

Projet de loi.

ART. 504 (1).

(Comme ci contre.)

ART. 505.

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 475.	ART. 506.
Dans le cas prévu par l'article précédent, et dans tous les cas, si le failli a demandé un concordat et si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par tiers, sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure.	(Comme ci-contre.)
ART. 476.	ART. 507.
Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge commissaire, délivrer au failli et à sa famille, des vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur propre usage. Les curateurs rédigeront un état de ces objets. Le failli pourra, en outre, obtenir pour lui et sa famille des secours alimentaires, qui seront fixés par le tribunal, sur la proposition des curateurs et le rapport du juge commissaire.	(Comme ci-contre.)
ART. 477.	ART. 508.
Les curateurs pourront, sur l'autorisation du juge commissaire, vendre immédiatement les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente. Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge commissaire, et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente.	(Comme ci-contre.)
ART. 478.	ART. 509.
Les lettres adressées au failli seront remises aux curateurs, qui les ouvriront ; si le failli est présent, il assistera à leur ouverture.	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 479.	ART. 510 (1).
Les curateurs rechercheront et recouvreront, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge commissaire, versés à la caisse des consignations dans les huit jours de la recette. En cas de retard, les curateurs devront les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'auront pas versées, sans préjudice à l'application des art. 459 et 462.	(Comme ci-contre.)
ART. 480.	ART. 511.
Les sommes versées à la caisse des consignations pour le compte de la faillite ne pourront être retirées que sur mandats des curateurs, visés par le juge commissaire. La remise en sera faite, sans autres formalités, sur ces mandats, qui pourront être délivrés au profit ou à l'ordre des créanciers de la faillite.	(Comme ci-contre.)
ART. 481.	ART. 512.
Lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli ou la garde de sa personne, le juge commissaire pourra, d'après l'état apparent de ses affaires, proposer de lui accorder un sauf-conduit provisoire. Le tribunal en accordant ce sauf-conduit, pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse. Le failli pourra demander sa mise en liberté au tribunal qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge commissaire.	(Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au present article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 482.	ART. 513.
Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge commissaire, soit par les curateurs. Dans tous les cas où la présence du débiteur incarcéré ou gardé hors de prison sera nécessaire aux opérations de la faillite, il sera, sur l'ordre du juge commissaire, extrait de la prison ou du lieu où il est gardé, et conduit là où sa présence sera requise. Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge commissaire.	(Comme ci-contre.)
ART. 483.	ART. 514.
Les curateurs appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence.	(Comme ci-contre.)
ART. 484.	ART. 515.
Les curateurs procéderont immédiatement à la vérification et à la rectification du bilan. S'il n'a pas été déposé, ils le dresseront à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.	(Comme ci-contre.)
ART. 485.	ART. 516
Le juge commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la vérification ou la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite.	(Comme ci-contre.)
ART. 486.	ART. 51
Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après l'aveu de sa	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
faillite, sa veuve, ses enfants ou ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les opérations de la faillite.	
ART. 487.	ART. 318.
A compter de leur entrée en fonctions, les curateurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les curateurs, qui joindront à leur bordereau un certificat du greffier constatant leur nomination. Ils seront tenus, en outre, de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.	(Comme ci-contre.)
ART. 488.	ART. 319.
Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requerront, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge commissaire, se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.	(Comme ci-contre.)
ART. 489.	ART. 320 (1).
L'inventaire sera dressé par les curateurs à mesure que les scellés seront levés;	(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation ; la minute sera déposée, dans les vingt-quatre heures de sa clôture définitive, au greffe, où les curateurs pourront en prendre copie sans frais et sans déplacement. Il sera fait recollement des objets qui, conformément à l'art. 471, n'auront pas été mis sous les scellés ou qui en auront été extraits et inventoriés.	
ART. 490. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement dans les formes du précédent article, en présence des héritiers ou eux dûment appelés.	ART. 521. (Comme ci-contre.)
ART. 491. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les papiers, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux curateurs, qui s'en chargeront au pied du dit inventaire.	ART. 522. (Comme ci-contre.)
ART. 492. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers. Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction, sera homologuée par ce tribunal.	ART. 523. (Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers. Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli dûment appelé, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.	
ART. 493.	ART. 524.
Les curateurs pourront employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge commissaire fixera les conditions de son travail.	(Comme ci-contre.)
ART. 494.	ART. 525.
En toute faillite, les curateurs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances et des caractères qu'elle paraît avoir. Le juge commissaire transmettra immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur du Roi. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il en préviendra le procureur du Roi, et lui indiquera les causes du retard.	(Comme ci-contre.)
ART. 495.	ART. 526.
Si le failli est poursuivi du chef de banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre lui, le procureur du Roi en donnera connaissance sans délai au juge commissaire, et, dans ce cas, celui-ci ne pourra proposer et le tribunal ne pourra accorder ni mise en liberté ni sauf-conduit.	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

CHAPITRE IV.

DE LA DÉCLARATION ET DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

ART. 496.

Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tiendra état et en donnera récépissé.

Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications et affiches prescrites par l'art. 472.

Ils le seront, en outre, par une circulaire chargée à la poste, que les curateurs leur adresseront aussitôt qu'ils seront connus.

Cette circulaire indiquera les jours et heures fixés pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances et les débats de contestation à naître de cette vérification,

Les bulletins de chargement seront et demeureront annexés à la minute de la circulaire, qui sera visée par le juge commissaire.

ART. 497.

S'il existe des créanciers, résidants ou domiciliés hors du royaume, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'art. 496.

ART. 498.

La déclaration de chaque créancier

Projet de loi.

CHAPITRE IV.

DE LA DÉCLARATION ET DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

ART. 527 (1).

(Comme ci-contre.)

ART. 528 (1).

(Comme ci-contre.)

ART. 529.

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

—

énoncera ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les priviléges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Cette déclaration sera terminée par une affirmation conçue dans les termes suivantes :

« J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en aide. »

Elle sera signée par le créancier, ou, en son nom, par son fondé de pouvoirs ; dans ce cas, la procuration sera annexée à la déclaration, et elle devra énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article.

ART. 499.

La déclaration contiendra, de la part du créancier non domicilié dans la commune où siége le tribunal, élection du domicile dans cette commune.

A défaut d'avoir élu domicile, toutes significations et toutes informations pourront leur être faites ou données au greffe du tribunal.

ART. 500.

La vérification des créances aura lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en sera faite au greffe; elle sera opérée en présence du juge commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé. Les titres en seront rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs seront vérifiées par le juge commissaire.

Un procès-verbal des opérations sera dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge commissaire.

Il indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. Il contiendra la description sommaire des titres produits, mentionnera les surcharges,

Projet de loi.

—

ART. 530.

(Comme ci-contre.)

ART. 531.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.	
En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajourneront leur décision jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification, et si, au moment de cet ajournement, le créancier n'est pas présent en personne ou par fondé de pouvoir, ils lui en donneront immédiatement avis par lettre chargée à la poste.	
ART. 501.	ART. 532.
Après la déclaration de chaque créance et jusqu'au jour fixé pour les débats sur les contestations qu'elle soulève, le juge commissaire pourra, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoirs ou de toutes personnes qui pourront fournir des renseignements.	(Comme ci-contre.)
Il dressera procès-verbal de leurs dires. Il pourra aussi ordonner la représentation de ses livres ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par le juge du lieu.	
ART. 502.	ART. 533 (1).
Dans la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification, toute créance déclarée qui sera contestée ou qui n'aura pas encore été admise sera examinée contradictoirement.	(Comme ci-contre.)
Les curateurs signeront sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante : Admis au passif de la faillite de..... pour la somme de..... le.....	
Le juge commissaire visera la déclaration ; il renverra au tribunal toutes les contestations relatives aux créances non admises.	

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

Toutefois, s'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce, elles seront renvoyées devant le juge compétent, pour la décision du fond, et devant le tribunal de commerce, pour y être statué, conformément à l'art. 504, jusqu'à concurrence de quelle somme le créancier contesté pourra prendre part aux délibérations du concordat.

ART. 503.

Le failli et les créanciers vérifiés ou portés au bilan pourront assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Après la clôture du procès-verbal de vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans ce procès-verbal ne pourront, à peine de nullité, être formés que par actes signifiés aux créanciers déclarants, et déposés au greffe avec les pièces justificatives deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations.

Les contredits aux vérifications qui seraient faites après la clôture du procès-verbal de vérification devront, sous la même peine, être signifiés dans les dix jours qui suivront l'admission de la créance contestée. Toutefois, ce délai ne courra, à l'égard des créanciers admis postérieurement à cette dernière époque, qu'à compter de la vérification de leurs créances.

ART. 504.

Au jour fixé par le jugement déclaratif pour les débats sur les contestations, le juge commissaire fera son rapport, et le tribunal ainsi saisi, sans attendre l'expiration des délais qui auront été prolongés en vertu de l'art. 497, procédera, sans cita-

loi.

ART. 534.

(Comme ci-contre.)

ART. 535 (1).

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite du présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
tion préalable, par urgence, toutes affaires cessantes, et s'il est possible, par un seul jugement, à la décision sur toutes les contestations relatives à la vérification des créances. Ce jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants. Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent. Le tribunal pourra toutefois, dans l'un et l'autre cas, décider par provision que les créanciers contestés seront admis dans les délibérations pour la formation du concordat, pour une somme qui sera déterminée par le même jugement. S'il ne statue pas à cet égard, les créanciers contestés ne pourront prendre part aux opérations de la faillite, tant qu'il ne sera intervenu de décision sur le fond de la contestation. Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. Le jugement qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés, ne sera, en outre, susceptible ni d'appel ni de recours en cassation.	
ART. 505. Toutes contestations, concernant la liquidation des faillites qui seraient de la compétence des tribunaux civils, y seront portées à bref délai et jugées par urgence. Il en sera de même pour toutes les contestations de cette espèce qui seront portées devant les cours d'appel.	ART. 536. (Comme ci-contre.)
ART. 506. Jusqu'au jugement à intervenir sur les	ART. 537. (Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

contestations, toutes les déclarations de créances, les pièces produites à l'appui et tous actes, procès-verbaux, contredits et requêtes y relatifs, resteront déposés au greffe et seront, à toutes réquisitions, communiqués aux intéressés.

ART. 507.

Il sera tenu au greffe, pour chaque faillite, un tableau divisé en colonnes et contenant, pour chaque créance déclarée, les énonciations suivantes :

1° Le numéro d'ordre ;

2° Les nom, prénoms, profession et résidence du créancier qui aura déposé sa déclaration et ses titres :

3° La date de ce dépôt ;

4° Le montant de la créance déclarée ;

5° La désignation sommaire des biens ou objets sur lesquels on prétend qu'elle serait hypothéquée ou privilégiée ;

6° Son admission au passif ou son rejet par les curateurs ;

7° La date de cette admission ou de ce rejet ;

8° Les contredits ;

9° Les noms des opposants ;

10° Les dates des contredits ;

11° Le jour auquel le procès-verbal de vérification sera clos ;

12° Le jour où s'ouvriront les débats sur les contestations ;

13° Le sommaire de la décision définitive ;

14° La date de cette décision, et

15° Les autres renseignements qu'il pourra être utile de porter à la connaissance des intéressés.

Ce tableau sera dressé par le greffier ; les énonciations exigées y seront faites successivement jour par jour, et au fur et à mesure que les faits et circonstances auxquelles elles se rattachent se reproduiront.

Il sera, à toute réquisition, communiqué aux intéressés.

ART. 538.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

ART. 508.

A défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, et prolongé en vertu de l'art. 497, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions ; toutefois, ils pourront déclarer et affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement. Leurs déclarations ne suspendront pas les répartitions ordonnées ; mais si de nouvelles répartitions sont ordonnées après ces déclarations, ils y seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le juge commissaire, et qui sera tenue en réserve jusqu'à ce que leurs créances aient été admises. Dans tous les cas, les frais auxquels la vérification et l'admission de ces créances auront donné lieu, resteront à leur charge, et ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées avant leurs déclarations ; mais ils auront droit à prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, s'ils justifient avoir été dans l'impossibilité de faire leur déclaration et affirmation dans le délai prescrit.

CHAPITRE V.

DU CONCORDAT.

SECTION PREMIÈRE.

De l'assemblée des créanciers.

ART. 509.

Immédiatement après le jugement porté en exécution de l'art. 504, et sans attendre les délais accordés en vertu de l'art 497,

Projet de loi.

ART. 539 (1).

(Comme ci-contre).

CHAPITRE V.

DU CONCORDAT.

SECTION PREMIÈRE.

De l'assemblée des créanciers.

ART. 540 (2).

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

(2) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

il sera passé outre à la formation du concordat.

Le juge commissaire ordonnera à cet effet la convocation des créanciers et fixera les lieu, jour et heure de la réunion.

Le jour de cette réunion sera déterminé de manière qu'elle ait lieu dans la quinzaine du jugement qui aura été rendu en exécution de l'art. 504 et qu'il soit laissé à chacun des créanciers, entre sa convocation et le jour de la réunion, un délai de deux jours, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu de son domicile réel et celui de la réunion.

ART. 510.

La convocation des créanciers aura lieu dans les trois jours qui suivront l'ordonnance du juge commissaire; elle sera faite, à la diligence des curateurs, par affiches et publication et par une circulaire adressée individuellement aux créanciers dont les créances auront été admises définitivement ou par provision; le tout de la manière et dans les formes prescrites par les art. 472 et 496.

ART. 511.

Aux lieu, jour et heure fixés par le juge commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence. Les créanciers admis définitivement ou par provision ou leurs fondés de pouvoirs y seront seuls admis.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge commissaire.

Le juge commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui se présenteront à l'assemblée comme fondés de procuration. Les curateurs feront un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront

Projet de loi.

ART. 541 (1).

(Comme ci-contre.)

ART. 542.

(Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

été remplies et les opérations qui auront eu lieu, et sur le résultat probable de la liquidation. Le failli sera entendu. Le rapport des curateurs sera remis, signé d'eux, au juge commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II.

De la formation du concordat.

ART. 512.

Sauf ce qui sera statué à l'art. 520, il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances admises définitivement ou par provision, conformément au chap. IV; le tout à peine de nullité.

ART. 513.

Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription et les créanciers privilégiés ou nantis de gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour les dites créances et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; elle demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat en ne renonçant à leurs priviléges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalant au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

Projet de loi.

SECTION II.

De la formation du concordat.

ART. 543 (1).

(Comme ci-contre).

ART. 544.

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

Art. 514.

Tout concordat est interdit si le failli se trouve dans le cas prévu par l'art. 495 ou s'il a été condamné comme banqueroutier frauduleux.

Dans le cas prévu par l'art. 495, les créanciers convoqués pour délibérer sur le concordat pourront, à la double majorité prescrite par l'art. 512, surseoir à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Le rejet du sursis emportera rejet du concordat.

Art. 515.

Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

Art. 516.

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée et devra être signifiée aux curateurs et au failli dans les cinq jours qui suivront le concordat; le tout à peine de nullité.

Dans les cinq jours qui suivront cette signification, les curateurs et le failli pourront faire notifier leur requête en réponse à l'opposition et la déposer au greffe avec les pièces dont ils feront usage.

Immédiatement après ce délai, sans autres formalités ou procédures, le juge commissaire fera son rapport sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat, et le tribunal statuera par un

Projet de loi.

Art. 545 (1).

(Comme ci-contre.)

Art. 546.

(Comme ci-contre.)

Art. 547.

(Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

seul jugement sur les oppositions et l'homologation. Les parties pourront toutefois comparaître ou se faire représenter à l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions.

S'il n'a été nommé qu'un seul curateur et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un autre curateur vis à vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

ART. 517.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

Dans ce cas, le concordat sera annulé à l'égard de tous les intéressés.

ART. 518.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers mentionnés à l'art. 497, ainsi que pour ceux qui en vertu de l'art. 504, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. Elle conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du dernier paragraphe de l'art. 487. A cet effet, les curateurs

ART. 548.

(Comme ci-contre.)

ART. 549 (1).

(Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

ART. 519.

Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des curateurs cesseront.

Les curateurs rendront au failli leur compte définitif en présence du juge commissaire; ce compte sera débattu et arrêté.

Les curateurs remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets; le failli en donnera décharge et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge commissaire.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera sur le rapport du juge commissaire.

ART. 520.

Si le débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a satisfait aux dispositions des art. 440 et 441, s'il a présenté les bases d'un concordat et demandé la convocation immédiate de ses créanciers pour en délibérer et si sa bonne foi n'est pas suspectée, le tribunal pourra ordonner, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur, et sans arrêter la marche de la faillite, que cette convocation sera faite sur le champ et fixer, eu égard aux distances, les lieu, jour et heure de la réunion des créanciers.

Dans ce cas, la déclaration, l'affirmation, la vérification et, s'il y a lieu, l'admission des créances, pourront avoir lieu séance tenante, et le concordat ne s'établira que par le concours des trois quarts des créanciers portés au bilan vérifié et représentant, par leurs titres de créances admises, les cinq sixièmes des sommes dues

Projet de loi.

ART. 550.

(Comme ci-contre.)

ART. 551 (1).

(Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

d'après ce bilan. A défaut de ce concours, la délibération sera ajournée à l'époque fixée ou à fixer en exécution de l'art. 509.

SECTION III.

De l'annulation et de la résolution du concordat.

ART. 521.

Le concordat sera nul de plein droit si, depuis son homologation, le failli a été condamné pour banqueroute frauduleuse.

Lorsqu'après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse ou placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, ou sous mandat d'amener, en cas de fuite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront, de plein droit, du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

ART. 522.

Aucune action en nullité de concordat ne sera recevable après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

La nullité du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, opère de plein droit même à l'égard des cautions.

ART. 523.

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera

Projet de loi.

SECTION III.

De l'annulation et de la résolution du concordat.

ART. 552.

(Comme ci-contre.)

ART. 553.

(Comme ci-contre.)

ART. 554.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

ART. 524.

Par le jugement qui prononcera, soit l'annulation soit la résolution du concordat, ou, dans les cas prévus par l'art. 521, par un jugement rendu à la requête d'un ou de plusieurs créanciers ou même d'office, sur le rapport du juge commissaire, le tribunal de commerce chargera les curateurs précédemment nommés de reprendre leurs fonctions ou en nommera de nouveaux et il ordonnera aux créanciers du failli, postérieurs à l'homologation du concordat, de faire la déclaration de leurs créances dans le délai fixé à l'art. 466.

Ce qui est prescrit aux art. 469 et 472 sera observé à l'égard de ce jugement.

Les curateurs pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix ou du juge commissaire, s'il a été chargé de l'apposition des scellés, sur l'ancien inventaire, au recolement des valeurs, actions et papiers, et feront, s'il y a lieu, un supplément d'inventaire. Ils dresseront un bilan supplémentaire et ils adresseront aux nouveaux créanciers la circulaire mentionnée à l'art. 496.

ART. 525.

Les nouvelles créances seront déclarées, affirmées et vérifiées conformément aux dispositions du chapitre IV.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises au passif, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis seraient éteintes en tout ou en partie.

Projet de loi.

ART. 555 (1).

(Comme ci-contre.)

ART. 556.

(Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

ART. 526.

Sont nuls et sans effets les différents actes mentionnés à l'art. 445, faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat.

Les autres actes faits dans cet intervalle par le failli ne seront annulés que s'ils ont été consentis au préjudice de l'exécution du concordat ou en fraude des droits des créanciers.

ART. 527.

Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse, que pour les proportions suivantes, savoir : s'ils n'ont touché aucune part du dividende pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas ou une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

CHAPITRE VI.

DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

ART. 528.

S'il n'intervient point de concordat, les curateurs continueront à représenter la masse des créanciers et procéderont à la liquidation de la faillite; ils feront vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers et liquideront les dettes actives et passives ; le tout sous la surveillance du juge commissaire en se conformant aux dispositions des art. 479 et 480 et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Projet de loi.

ART. 557 (1).

(Comme ci-contre.)

ART. 558.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE VI.

DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

ART. 559 (2).

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

(2) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'art. 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli nonobstant toute opposition de sa part.

ART. 529.

Les créanciers pourront néanmoins donner mandat, soit aux curateurs, soit à un tiers, sous la surveillance des curateurs, pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes que les curateurs pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses; elle devra être prise immédiatement après le rejet du concordat, en présence du juge commissaire et à la majorité en nombre et en sommes déterminée par l'art. 512.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

Si les opérations des curateurs ou mandataires entraînent des engagements qui excèdent l'actif, les créanciers qui auront autorisé ces engagements seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné. Ils contribueront au prorata de leurs créances.

ART. 530.

Lorsqu'une société en nom collectif est en faillite, les créanciers pourront ne consentir au concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés; en ce cas, tout l'actif social demeurera soumis au régime de la faillite; les biens personnels de ceux

Projet de loi.

ART. 560 (1).

(Comme ci-contre.)

ART. 561.

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus et le traité particulier conclu avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui aura obtenu un concordat spécial sera déchargé de toute solidarité.	
ART. 531. Immédiatement après le rejet du concordat, les créanciers assemblés seront consultés sur le maintien du secours alimentaire accordé en vertu de l'art. 476 ou sur celui qui pourra être accordé ultérieurement au failli et à sa famille sur l'actif de la faillite. Si la majorité des créanciers présents y consent, le secours sera maintenu ou pourra être accordé. Les curateurs en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge commissaire, sauf recours au tribunal, de la part des curateurs seulement.	ART. 562 (1). (Comme ci-contre.)
ART. 532. D'après le rejet ou l'annulation du concordat, le juge commissaire pourra convoquer les créanciers lorsqu'il le jugera nécessaire. Les créanciers assemblés pourront, à la simple majorité, avec l'autorisation du tribunal, le failli dûment appelé, charger les curateurs de traiter à forfait de tout ou partie des droits ou actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré et de les aliéner.	ART. 563. (Comme ci-contre.)
ART. 533. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge commissaire. Il pourra ordonner que le compte des curateurs soit joint à cette convocation.	ART. 564 (1). (Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
Dans cette assemblée, le compte sera débattu, le failli présent ou dûment appelé. Le reliquat du compte formera la dernière répartition.	
En cas de contestation, il sera procédé comme il est dit à l'art. 519, § 3.	
Dans la même assemblée, les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra faire consigner ses dires et observations.	
ART. 534.	ART. 565.
Le juge commissaire présentera au tribunal en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite, et le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.	(Comme ci-contre.)
Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les dépositaires, les tuteurs, administrateurs au autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leur compte.	
ART. 535.	ART. 566.
Aucun debiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession.	(Comme ci-contre.)
Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.	
S'il n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles tant contre sa personne que sur ses biens.	
ART. 536.	ART. 567.
Si, à quelque époque que ce soit, avant	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge commissaire, prononcer même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli.

Le tribunal pourra, par le même jugement, prononcer sur l'excusabilité du failli.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra à toute époque, le faire rapporter par le tribunal de commerce en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.

CHAPITRE VII.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS ET DE LEURS DROITS.

SECTION PREMIÈRE.

Des coobligés et des cautions.

ART. 537.

Le créancier porteur d'engagements, souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier payement.

Projet de loi.

CHAPITRE VII.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS ET DE LEURS DROITS.

SECTION PREMIÈRE.

Des coobligés et des cautions.

ART. 568.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 538.	ART. 569.
Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les uns contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant de la créance en principal et accessoires, auquel cas, cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des obligés qui auraient les autres pour garants.	(Comme ci-contre.)
ART. 539.	ART. 570.
Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés ou garantis par une caution, a reçu, avant la faillite un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que, sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui restera dû, ses droits contre les coobligés ou la caution.	(Comme ci-contre.)
ART. 540.	ART. 571.
Le coobligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.	(Comme ci-contre.)
ART. 541.	ART. 572.
Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.	(Comme ci-contre.)
SECTION II.	SECTION II.
Des creanciers nantis de gages et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.	**Des créanciers nantis de gages et des creanciers privilegiés sur les biens meubles.**
ART. 542.	ART. 573.
Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.	(Comme ci-contre.)
ART. 543.	ART. 574.
Les curateurs pourront, à toute époque.	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
avec l'autorisation du juge commissaire, retirer les gages au profit de la faillite en remboursant la dette.	
ART. 544.	ART. 575.
Si le gage n'est pas retiré par les curateurs et s'il est vendu par le créancier pour un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les dits curateurs. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus dans la masse comme créancier ordinaire.	(Comme ci-contre.)
ART. 545.	ART. 576.
Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilége établi par *l'art.* 19 *de la loi du* 16 *décembre* 1851 *sur la révision du régime hypothécaire* (1) pour le salaire des gens de service. Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.	(Comme ci-contre.)
ART. 546.	ART. 577.
Le privilége et le droit de revendication établis par *le n° 5° de l'art.* 20 *de la loi du* 16 *décembre* 1851 *sur la révision du régime hypothécaire* (2), au profit du vendeur d'effets mobiliers, ainsi que le droit de résolution ne seront pas admis en cas de faillite. Néanmoins ce privilége continuera à exister pendant deux ans, à partir de la livraison en faveur des fournisseurs de	(Comme ci-contre.)

(1) 19 *de la loi du* 16 *décembre* 1851 *sur la révision du régime hypothécaire,* au lieu de : 2101 *du code civil.*

(2) 5° *de l'art.* 20 *de la loi du* 16 *décembre* 1851 *sur la révision du régime hypothécaire,* au lieu de : 4° *de l'art.* 2102 *du code civil.*

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

machines et appareils employés dans les établissements industriels

Il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial, tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, et, à défaut de domicile, au greffe du tribunal dans lequel le débiteur aura sa résidence. Le greffier du tribunal sera tenu de donner connaissance de cette transcription à toutes les personnes qui en feront la demande.

Ce privilége pourra être exercé même dans le cas où les machines et appareils seraient devenus immeubles par destination ou par incorporation.

La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

En cas de faillite du débiteur, déclarée avant l'expiration des deux années de la durée du privilége, celui-ci continuera à subsister jusqu'après la liquidation de la dite faillite.

ART. 547.

Les curateurs présenteront au juge commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles et le juge commissaire autorisera, s'il y a lieu le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté le tribunal prononcera.

SECTION III.

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

ART. 548.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles ou simultanément, les créanciers privilégiés ou

ART. 578.

(Comme ci-contre.)

SECTION III.

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

ART. 579.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront à proportion de ce qui leur restera dû avec les créanciers chirographaires sur les deniers devolus à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été affirmées et vérifiées suivant les formes ci-dessus établies.

ART. 549.

Si, avant la distribution du prix des immeubles, on procede à une ou plusieurs répartitions de deniers, les créanciers privilégiés sur les immeubles et les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales et sauf, le cas échéant, la distraction dont il sera parlé ci après.

ART. 550.

Après la vente des immeubles et le réglement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilegiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction.

ART. 551.

A l'égard des créanciers hypothecaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit. Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement reglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après cette collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur

Projet de loi.

ART. 580.

(Comme ci-contre.)

ART. 581.

(Comme ci-contre.)

ART. 582.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et réservés dans la masse chirographaire.

ART. 552.

Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

Des droits de la femme en cas de faillite du mari.

ART. 553.

La femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté, les reprendra en nature, de même que ceux qui lui seront survenus par succession ou donation entre vifs ou testamentaire.

Il en sera de même des immeubles acquis en suite d'échange contre des propres de la femme ou de remploi, lorsque la stipulation de remploi aura été faite dans l'acte d'acquisition et acceptée par la femme dix jours au moins avant la cessation de payement.

ART. 554.

La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle ou en son nom des deniers provenant des dites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

ART. 555.

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu

Projet de loi

ART. 5[illegible]

(Comme ci-contre.)

SECTION IV.

Des droits de la femme en cas de faillite du mari.

ART. 584.

(Comme ci-contre.)

ART. 585.

(Comme ci-contre.)

ART. 586.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf, à la femme, à fournir la preuve du contraire.	
ART. 556.	ART. 587 (1).
L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 553 et 554, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée soit qu'elle y ait été condamnée.	(Comme ci contre.)
ART. 557.	ART. 588.
La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux ans qui auront suivi cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et, dans ce cas, les créanciers ne pourront se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.	(Comme ci-contre.)
ART. 558.	ART. 589 (2).
Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 555.	(Comme ci-contre.)
ART. 559.	ART. 590.
La femme dont le mari est commerçant à l'époque de la célébration du ma-	(Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

(2) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

riage ou le sera devenu dans les deux années qui auront suivi cette célébration, n'aura hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à cette époque ou qui lui sont échus depuis par succession et seulement :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui sont avenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou testamentaire et dont elle prouvera la délivrance ou le payement par acte authentique;

2° Pour le remploi de ses biens aliénés depuis le mariage;

3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

ART. 560.

Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront dévolus aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après la disposition de l'art. 476.

Toutefois, la femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont avenus par succession, donations entre vifs ou testamentaires, et qui ne sont pas entrés en communauté, pourvu que l'identité en soit prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

La femme judiciairement séparée de biens avant la déclaration de la faillite, reprendra également, et sous les mêmes conditions, les effets mobiliers qui lui auront été adjugés en exécution du jugement de séparation.

Projet de loi.

ART. 591 (1).

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au present article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

CHAPITRE VIII.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS.

ART. 561.

Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti, entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances affirmées et vérifiées.

A cet effet, les curateurs remettront tous les mois au juge commissaire un état de la situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des consignations; le juge commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers et en fixera la quotité.

Les créanciers seront avertis des décisions du juge commissaire et de l'ouverture de la répartition, par circulaires chargées à la poste, de la manière prescrite par l'art. 496.

ART. 562.

S'il existe des créanciers non vérifiés à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 497 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la remise en réserve de la part correspondante à leurs créances, telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds.

Lorsque les créances appartenant à des créanciers domiciliés ou résidants hors du

Projet de loi.

CHAPITRE VIII.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRANCIERS.

ART. 592 (1).

(Comme ci-contre.)

ART. 593 (2).

(Comme ci-contre).

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

(2) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

royaume, à l'égard desquels le délai aura été prolongé conformément à l'art. 498, ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux curateurs à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

ART. 563.

Aucun payement ne sera fait par les curateurs que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les curateurs mentionneront sur le titre la somme par eux payée ou mandatée conformément à l'art. 480. En cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge commissaire pourra autoriser le payement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

CHAPITRE IX.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

ART. 564.

S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles, commencées avant le rejet ou l'annulation du concordat, les curateurs seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge commissaire, suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816.

Les curateurs pourront toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis.

Ils feront, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au

Projet de loi.

ART. 594 (1).

(Comme ci-contre).

CHAPITRE IX.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

ART. 595.

(Comme ci-contre).

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote

Code de commerce de 1808.

moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il y sera procédé.

Semblable notification sera faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.

ART. 565.

Pendant quinzaine après l'adjudication, toute personne aura le droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication, elle sera faite par exploit d'huissier notifié au notaire qui aura procédé à l'adjudication et dénoncé aux curateurs et à l'adjudicataire. L'adjudication par suite de surenchère sera faite à la requête des curateurs sans autorisation ultérieure, par le même officier public et de la même manière que la première adjudication.

Toute personne sera admise à concourir à cette adjudication qui demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

DE LA RÉVENDICATION.

ART. 566.

Pourront être revendiquées en cas de faillite les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à la date du jugement déclaratif de la faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des payements déterminés.

Projet de loi.

ART. 596.

(Comme ci-contre).

CHAPITRE X.

DE LA RÉVENDICATION.

ART. 597.

(Comme ci-contre).

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 567.	ART. 598.
Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur. Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix des dites marchandises, qui n'aura été ni payé ni reglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.	(Comme ci-contre.)
ART. 568.	ART. 599.
Pourront aussi être revendiquées, les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. Néanmoins, la révendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et sur connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.	(Comme ci-contre.)
ART. 569.	ART. 600.
Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.	(Comme ci-contre.)
ART. 570.	ART. 601.
Pourront être retenues pour le vendeur les marchandises par lui vendues qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

ART. 571.

Dans les cas prévus par les art. 568 et 570 et sous l'autorisation du juge commissaire, les curateurs auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant le prix convenu entre lui et le failli.

ART. 572.

Les curateurs pourront, avec l'approbation du juge commissaire, admettre les demandes en révendication, et, s'il y a contestation, le tribunal statuera sur le rapport du juge commissaire.

ART. 602 (1).

(Comme ci-contre.)

ART. 603.

(Comme ci-contre.)

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

ART. 575.

Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° Si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° S'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4° S'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

ART. 604.

(Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement ;

5° Si, après la cessation de ses payements, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.

ART. 574.

Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation, lorsqu'il les a contractés ;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé à l'art. 69 ;

4° S'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses payements dans le délai prescrit par l'art. 440 ; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'art. 441, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts ;

5° S'il s'est absenté sans l'autorisation du juge commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge commissaire ou par les curateurs ;

6° S'il n'a pas tenu les livres exigés par l'art. 8 ; s'il n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'art. 9 ; si ses livres et inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'il n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Projet de loi.

ART. 605 (1).

(Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au present article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

ART. 575.

Seront condamnés aux peines de la banqueroute simple, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de l'art. 578 :

1° Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;

2° Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées ;

3° Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers, et qui ne pourra être moindre de cent francs.

ART. 606 (1).

(Comme ci-contre.)

ART. 576.

Pourront être condamnés aux peines de la banqueroute simple, les gérants des sociétés anonymes qui n'auront pas fourni les renseignements qui leur auront été demandés, soit par le juge commissaire, soit par les curateurs, ou qui auront donné des renseignements inexacts.

Il en sera de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se seront pas rendus à la convocation du juge commissaire ou du curateur.

ART. 607.

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

—

CHAPITRE II.

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

ART. 577.

Sera déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° S'il a soustrait ses livres, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu ;

2° S'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3° Si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

ART. 578.

Seront déclarés complices de banqueroutier frauduleux, ceux qui, par l'un des moyens indiqués en l'art. 60 du code pénal, auront provoqué aux faits mentionnés à l'article précédent, ou donné des instructions pour les commettre, et ceux qui auront, avec connaissance, aidé le banqueroutier frauduleux dans les faits qui auront préparé ou facilité sa banqueroute ou dans ceux qui l'auront consommée.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 579.

Dans les cas prévus par les art. 575, 577 et 578, la cour ou le tribunal saisi statueront, lors même qu'il y aurait acquittement :

1° D'office sur la réintégration à la

Projet de loi.

—

CHAPITRE II.

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

ART. 608.

(Comme ci-contre.)

ART. 609.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 610 (1).

(Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ; 2° Sur les dommages intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toute personne et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.	
ART. 580. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux, mentionnés aux art. 575 et 577, serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.	ART. 611 (1). (Comme ci-contre).
ART. 581. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.	ART. 612. (Comme ci-contre).
ART. 582. En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli, pour les frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.	ART. 613. (Comme ci-contre.)
ART. 583. Tous arrêts ou jugements de condamnation, rendus en vertu des art. 575 à 578, seront affichés et publiés de la manière et suivant les formes établies par l'art. 472, et aux frais des condamnés.	ART. 614 (1). (Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

CHAPITRE IV.

E L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

ART. 584.

Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé à l'art. 379, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées, ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

ART. 585.

Seront cependant tenus les curateurs à la faillite de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

ART. 586.

Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les

Projet de loi.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

ART. 615 (1).

(Comme ci-contre.)

ART. 616.

(Comme ci-contre.)

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

ART. 617.

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de comemrce de 1808

Projet de loi.

sommes par lui dues, pourra obtenir sa rehabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé solidaire d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifie que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittees en principal, intérêts et frais, lors meme qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Le failli pourra être rehabilité apres sa mort.

ART. 587.

Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli sera domicilie. Le demandeur joindra à sa requete les quittances et autres pièces justificatives.

Le procureur général pres la cour d'appel, sur la communication qui lui aura ete faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au president du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et s'il a change de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement ou elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée sur la vérité des faits qui auront été exposés.

A cet effet, à la diligence du procureur du roi, copie de la dite requête restera affichee, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience du tribunal civil et du tribunal de commerce qu'a la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extraits dans les papiers publics.

ART. 588.

Tout créancier qui n'aura pas été payé integralement de sa créance en principal, intérets et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabili-

ART. 618.

(Comme ci-contre.)

ART. 619.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
tation par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure relative à la réhabilitation.	
ART. 589.	ART. 620.
Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour d'appel, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées; ils y joindront leur avis sur la demande. Le procureur général près la cour d'appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.	(Comme ci-contre.)
ART. 590.	ART. 621.
L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.	(Comme ci-contre.)
ART. 591.	ART. 622.
Ne seront point admis à la réhabiltiation, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables, qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes. Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.	(Comme ci-contre.)
ART. 592.	ART. 623.
Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, ni assister comme	(Comme ci-contre, *sauf* suppression des mots : *se présenter à la bourse, ni.*)

Code de commerce de 1808.

conseil ou représenter les parties comme procureur fondé devant le tribunal de commerce, à moins qu'il n'ait obtenu la réhabilitation.

TITRE IV.

DES SURSIS DE PAYEMENT.

ART. 593.

Le sursis de payement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses payements, mais qui, d'après son bilan dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts.

En cas de décès d'un commerçant, le sursis au payement de ses dettes pourra être accordé à ses héritiers bénéficiaires pour les causes et dans les conditions déterminées au paragraphe précédent.

ART. 594.

Le débiteur s'adressera, par requête, simultanément au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel il est domicilié et à la cour d'appel du ressort.

Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;

2° L'état détaillé et estimatif de son actif et de son passif ;

3° La liste nominative de ses créanciers, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances.

La requête adressée à la cour d'appel sera communiquée par le premier président au procureur général ; elle devra être signée par un avoué près de cette cour.

ART. 595.

La requête adressée au tribunal de commerce sera remise au greffier, qui en don-

Projet de loi.

TITRE IV.

DES SURSIS DE PAYEMENT.

ART. 624.

(Comme ci-contre.)

ART. 625.

(Comme ci-contre.)

ART. 626.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.

Projet de loi.

nera récipissé sans en dresser acte de dépôt.

Sur cette requête, le président fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers seront convoqués, et il indiquera les journaux dans lesquels, outre le *Moniteur belge,* la convocation sera insérée

Le tribunal, convoqué, s'il y a lieu, extraordinairement, nommera un ou plusieurs experts, qui procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur, et commettra un de ses juges pour en surveiller les opérations.

Le tribunal pourra, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, accorder au débiteur un sursis provisoire.

Dans ce cas, le tribunal nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée de ce sursis.

ART. 596.

Les créanciers seront individuellement convoqués par le juge commissaire et par lettres recommandées et remises au bureau des postes huit jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion; la convocation sera, en outre, insérée à trois reprises différentes dans le *Moniteur belge,* ainsi que dans les journaux désignés par le juge commissaire.

Un exemplaire des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée sera déposée au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions, entre les mains du greffier par les soins duquel elles seront faites.

ART. 627.

(Comme ci-contre.)

ART. 597.

Au jour indiqué, le juge commissaire

ART. 628.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
fera son rapport au tribunal, en présence des créanciers ou de leurs fondés de pouvoirs. Les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs seront entendus contradictoirement avec le débiteur ; ils déclareront individuellement le montant de leurs créances, et s'ils adhèrent ou n'adhèrent pas à la demande. Il sera dressé du tout un procès-verbal détaillé, auquel seront annexées les pièces qui auraient été produites tant par les créanciers que par les débiteurs. Le tribunal y joindra son avis motivé.	
ART. 598. L'avis du tribunal, ainsi que toutes les pièces relatives à la demande, seront transmis, dans les trois jours, au procureur général près la cour d'appel du ressort, qui les soumettra, avec ses conclusions, au premier président ; celui-ci commettra un conseiller sur le rapport duquel la cour statuera dans la huitaine de la réception des pièces.	ART. 629. (Comme ci-contre.)
ART. 599. La cour ne peut accorder de sursis, alors même que l'actif suffira pour couvrir le passif, que si la majorité des créanciers représentant, par leur créances, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande. Les majorités du nombre des créanciers et des créances s'établiront sans compter les créances et les personnes des créanciers non comparants, dont la résidence à l'étranger serait trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé. Ne compteront pas non plus les créances déclarées privilégiées par l'art. 605, ni	ART. 630 (1). (Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

les personnes auxquelles ces créances sont dues.

ART. 600.

La cour, en accordant un sursis, en fixe la durée, qui ne pourra excéder douze mois.

Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur, pendant toute la durée du sursis.

Le sursis peut être prolongé. Aucune prolongation ne sera accordée pour plus de douze mois. Le bénéfice des sursis provisoires et définitifs ne pourra exister pendant plus de deux ans au profit du même débiteur.

Néanmoins, il pourra être accordé une dernière prolongation d'un an au plus au débiteur qui justifiera avoir liquidé, pendant les sursis précédents, au moins 60 p. °/₀ de son passif.

Toute prolongation de sursis devra être précédée d'une information faite de la manière prescrite par les art. 594 et suivants.

Le rejet de la demande emporte, de plein droit, révocation du sursis provisoire.

Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

ART. 601.

Le jugement qui aura accordé un sursis provisoire ou l'arrêt qui aura accordé un sursis définitif ou une prolongation de sursis, sera, à la diligence des commissaires surveillants, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié dans le

Projet de loi.

ART. 631 (1).

(Comme ci-contre.)

ART. 632 (1).

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808

Moniteur belge et dans les journaux désignes par le président, en vertu de l'art. 595.

ART 602

Les experts verificateurs et les commissaires surveillants sont choisis parmi les personnes domiciliees dans l'arrondissement.

Avant d'entrer en fonctions, les experts vérificateurs prêteront, entre les mains du juge commissaire, le serment de bien et fidelement remplir leur mission

Les commissaires surveillants preteront le même serment entre les mains du president du tribunal de commerce

Leurs honoraires seront taxes par le tribunal de commerce, d'apres la nature et l'importance des affaires du débiteur. Ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilége.

Les creanciers du débiteur, qui auront ete nommés commissaires, n'auront pas droit à des honoraires.

ART. 603.

Le payement des créances existant au moment de la demande ne peut etre fait, pendant la durée des sursis, qu'a tous les créanciers proportionnellement a leurs créances

Lorsqu'il y aura des créances contestees, il sera procéde, comme il est dit a l'art. 562 du present code

Le debiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothequer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun payement, ni se livrer a aucun acte d'administration

En cas d'opposition, il sera statue par le tribunal de commerce.

Projet de loi.

ART. 633.

(Comme ci-contre.)

ART. 634 (1).

(Comme ci-contre.)

(1) La mention de l'article faite au present article sera rectifiee lors du second vote

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 604.	ART. 635.
Pendant la durée du sursis, aucune voie d'exécution ne peut être employée contre la personne ou les biens du débiteur. La contrainte par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis, demeureront en état, mais le tribunal pourra, selon les circonstances, en accorder mainlevée, après avoir entendu le débiteur, le créancier et les commissaires surveillants. Le sursis ne suspend pas le cours des actions intentées ni l'exercice d'actions nouvelles contre le débiteur, à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de payement d'une créance non contestée. Toutefois, il ne pourra être pris, pendant la durée du sursis provisoire et définitif, aucune inscription hypothécaire sur les immeubles du débiteur, en vertu de jugements rendus durant les mêmes périodes.	(Comme ci-contre, avec suppression du dernier paragraphe).
ART. 605.	ART. 636.
Le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Il ne profite point aux co-débiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement : 1° Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders; 2° Aux créances garanties par des priviléges, hypothèques ou nantissements; 3° Aux créances dues à titre d'aliments; 4° Aux fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, pendant les six mois qui ont précédé le sursis.	(Comme ci-contre.)
ART. 606.	ART. 637.
Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne pourront, pendant la durée du sursis, faire procéder à la saisie ou la vente des immeubles et de leurs accessoirs né-	(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
cessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur, pourvu que les intérêts courant des créances garanties soient exactement payés.	
ART. 607.	ART. 638 (1).
La révocation du sursis pourra être demandée par un ou plusieurs créanciers ou par les commissaires surveillants, si le débiteur s'est rendu coupable de dol ou de mauvaise foi, s'il a contrevenu à l'art. 603, ou s'il apparaît que son actif n'offre plus des ressources suffisantes pour payer intégralement toutes ses dettes. La demande de révocation sera adressée au tribunal de commerce, qui, après avoir entendu le débiteur, statuera, s'il s'agit d'un sursis provisoire, ou émettra son avis, s'il s'agit d'un sursis définitif. Tout arrêt ou jugement portant révocation de sursis, sera publié et affiché de la manière et dans les lieux prescrits par l'art. 601.	(Comme ci-contre.)
ART. 608.	ART. 639 (2).
Tout retrait d'une demande de sursis sera adressé tant à la cour d'appel qu'au tribunal de commerce. Il en sera donné acte sur la production de la preuve qu'un avis annonçant la demande du retrait a été publié préalablement dans la forme prescrite par l'art. 595.	(Comme ci-contre.)
ART. 609.	ART. 640.
Le jugement qui aura accordé, refusé ou révoqué un sursis provisoire, ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. Le débiteur pourra toutefois former opposition au jugement portant révocation du sursis provisoire, si, par suite d'un empêchement légitime, il n'a pas été entendu.	(Comme ci-contre.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

(2) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.

Les arrêts rendus en matière de sursis pourront être déférés à la cour de cassation.

ART. 610.

Tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel, sur les demandes de sursis, pourront être produits et déposés par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants, sans qu'il soit nécessaire de les faire revetir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

Seront enregistrés au droit fixe de 3 francs les jugements portant concession, prorogation ou révocation de sursis provisoires.

ART. 611.

Le débiteur sera puni de la même peine que le banqueroutier simple :

1° Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du sursis, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son passif ou exagéré son actif,

2° S'il a fait ou laissé intervenir aux délibérations relatives à la demande de sursis un ou plusieurs créanciers supposés, ou dont les créances à raison desquelles ils ont pris part aux délibérations, ont été exagérées.

ART. 612.

Seront punis de la même peine ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux déliberations relatives à la demande de sursis, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré les créances à raison desquelles ils ont concouru à ces délibérations.

Projet de loi.

ART. 641.

(Comme ci-contre.)

ART. 642.

(Comme ci-contre.)

ART. 643.

(Comme ci-contre.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 613.	ART. 644 (1).
En cas de faillite du débiteur, dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de cessation de payement, par dérogation à l'art. 442, remontera, de plein droit, au jour de la demande de sursis. Indépendamment de la nullité prononcée par l'art. 445, sont nuls et sans effet tous les actes faits par le débiteur, sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans les cas où cette autorisation est requise.	(Comme ci-contre.)
ART. 614.	ART. 645 (2)
Le sursis de payement pourra être accordé aux propriétaires d'établissements industriels qui ne sont pas réputés commerçants par la loi. Toutes les dispositions du présent titre sont applicables à ce sursis, à l'exception de l'art. 613. Si, à l'expiration de ce sursis, il y a déconfiture ou cession de biens, les hypothèques prises en vertu de jugements rendus pendant sa durée, ainsi que tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans le cas où cette autorisation est requise, seront nuls et de nul effet.	(Comme ci-contre, sauf suppression, au 2e §, des mots : *les hypothèques prises en vertu de jugements rendus pendant sa durée, ainsi que.*)
DISPOSITION TRANSITOIRE.	
Les faillites déclarées antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application de l'art. 536. Si des débiteurs, ayant obtenu un sursis avant la publication de la présente loi,	(Supprimé.)

(1) La mention des articles faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

(2) La mention de l'article faite au présent article sera rectifiée lors du second vote.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
sont déclarés en faillite dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de la cessation de payement sera aussi déterminée conformément aux anciennes dispositions dudit code sur cette matière. Les demandes de sursis sur lesquels les cours d'appel n'auront pas émis leur avis à la même époque, seront instruites et décidées conformément aux dispositions nouvelles.	
LIVRE IV. **DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.**	
TITRE PREMIER (1). **DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.**	
ART. 615. Un règlement d'administration publique déterminera le nombre de tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.	(Supprimé.)
ART. 616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé ; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.	(Supprimé.)
ART. 617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus	(Supprimé.)

(1) *Voir* projet de loi présenté à la Chambre, le 17 novembre 1864, sur l'organisation judiciaire.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
de huit, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Le règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants.	
ART. 618.	
Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.	(Supprimé.)
ART. 619.	
La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par *la députation permanente du conseil provincial* [1]), et approuvé par le ministre de l'intérieur, leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les autres villes il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.	(Supprimé.)
ART. 620.	
Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges consuls des marchands.	(Supprimé.)
ART. 621.	
L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages;	(Supprimé.)

(1) *La députation permanente du conseil provincial*, au lieu de : *le préfet.*

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.	
ART. 622.	
A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.	(Supprimé.)
ART. 623.	
Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.	(Supprimé.)
ART. 624.	
Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le gouvernement, leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un règlement d'administration publique.	(Supprimé.)
ART. 625.	
Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps, la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier.	(Supprimé.)
ART. 626.	
Les jugements dans les tribunaux de commerce seront rendus par trois juges au moins, aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.	(Supprimé.)
ART. 627.	
Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'art. 414 du code de procé-	(Supprimé.)

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
dure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.	
ART. 628.	
Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.	(Supprimé.)
ART. 629.	
Ils prêtent serment, avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour d'appel, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi, dans le cas contraire, la cour d'appel commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment ; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal et l'envoie à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public et sans frais.	(Supprimé.)
ART. 630.	
Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du (1) ministre de la justice.	(Supprimé.)
TITRE II.	
DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.	
ART. 632.	
La loi répute actes de commerce, Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit	(Supprimé (1).)

(1) Suppression des mots : *grand juge*.

(1) *Voir* art. 2 et 3 du présent projet de loi.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ;	
Toute entreprise de manufactures, de commission, de transports par terre ou par eau ;	
Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;	
Toute opération de change, banque et courtage ;	
Toutes les opérations des banques publiques ;	
Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;	
Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place ;	
ART. 633.	
La loi réputé pareillement actes de commerce,	(Supprimé (1).)
Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;	
Toutes expéditions maritimes ;	
Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements ;	
Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse ;	
Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;	
Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;	
Tous engagements de gens de mer, pour le service des bâtiments de commerce.	
ART. 634.	
Les tribunaux de commerce connaîtront également :	(Supprimé (2).)
1°	

(1) *Voir* art. 2 et 3 du présent projet de loi.

(2) *Voir* procès-verbaux de la séance de la commission du 3 mai 1839.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.	
ART. 636.	
Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'art. 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.	(Supprimé (1).)
ART. 637.	
Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra ; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opération de commerce, trafic, change, banque ou courtage.	(Supprimé (1).)
ART. 638.	
Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru; les actions intentées contre un commerçant, pour payement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier. Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de de-	(Supprimé (1).)

(1) *Voir* procès-verbaux de la séance de la commission du 3 mai 1859.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
niers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.	
ART. 640.	
Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.	(Supprimé (1).)
ART. 441.	
L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.	(Supprimé (1).)
TITRE III.	
DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.	
ART. 644.	
Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront portés par devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.	(Supprimé (2).)
TITRE II.	
DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.	
ART. 631.	
Les tribunaux de commerce connaîtront :	(Supprimé (3).)
1° De toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers;	
2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.	

(1) *Voir* projet de loi du 17 novembre 1864, sur l'organisation judiciaire, art. 55.

(2) *Voir* projet de loi du 17 novembre 1864, sur l'organisation judiciaire, art. 68.

(3) *Voir* disposition transitoire, art. 646 du présent projet de loi.

Code de commerce de 1808.	Projet de loi.
ART. 634.	(Supprimé (1).)
Les tribunaux de commerce connaîtront également : 1° Des actions contre les facteurs commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ; 2°	
ART. 635. — Loi du 18 avril 1851.	
Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent code.	(Supprimé (1).)
ART. 639 et loi du 25 mars 1841, art. 21.	
Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort, 1° *Les actions de leur compétence jusqu'à la valeur de* 2,000 *francs en principal* (1) ; 2° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux et usant de leurs droits auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.	(Supprimé (1).)
TITRE III. DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.	
ART. 642.	
La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie, telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la première partie au code de procédure civile.	(Supprimé (1).)
ART. 643.	
Néanmoins les art. 156, 158 et 159	(Supprimé (1).)

(1) *Les actions de leur compétence jusqu'à la valeur de* 2,000 *francs en principal,* au lieu de : *toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de* 1,000 *francs.*

(1) *Voir* disposition transitoire, art. 646 du présent projet de loi.

Code de commmerce de 1808.	Projet de loi.
du même code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.	
TITRE IV.	
DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES COURS D'APPEL.	
ART. 645.	
Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.	(Supprimé (1).)
ART. 646.	
L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de 2,000 (1) francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel.	(Supprimé (1).)
ART. 647.	
Les cours d'appel ne pourront en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses, ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence, mais elles pourront suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement, à jour et heure fixe, pour plaider sur l'appel.	(Supprimé (1).)
ART. 648.	
Les appels des jugements des tribunaux	(Supprimé (1).)

(1) *2,000*, au lieu de : *1,000*.

(1) *Voir* disposition transitoire, art. 646 du présent projet de loi.

Code de commerce de 1808.

—

de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la première partie du code de procédure civile.

Projet de loi.

—

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 646.

A dater de la mise en vigueur du code de commerce nouveau, seront ajoutées au code de procédure civile, pour y être observées jusqu'à la révision dudit code :

Les dispositions des art. 631 , 634 n° 1°, 635, 639, 642, 643, 645, 646, 647 et 648 du code de commerce de 1808, ainsi qu'elles ont été modifiées par la loi du 25 mars 1841.

ART. 647.

A dater de la même époque,

Seront abrogés :

Le code de commerce de 1808 ;

La loi du 18 avril 1851, sur les faillites, banqueroutes et sursis, remplaçant le titre III dudit code ;

La loi du 19 juin 1855, modifiant l'art. 216 du même code ;

Les lois, arrêtés et règlements, soit généraux, soit spéciaux, concernant les bourses de commerce, les agents de change et courtiers.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 15 novembre 1864.

Le Ministre des Affaires Étrangères.

CH. ROGIER.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROCÈS-VERBAUX

des séances de la commission de révision des deux premiers livres du Code de commerce.

SÉANCE DU MARDI 15 MARS 1859.

Présents : MM. Leclercq, président ; baron de Fierlant, Annemans, Van Loo, Van Isegiiem, Mathyssens, Lahure, Demeure, Van Hoegaerden, membres ; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le président rappelle que, par l'arrêté royal du 19 janvier dernier, les deux sections de la commission ont été réunies en une seule commission chargée de déterminer celles des parties du code de commerce, qu'il conviendrait de modifier, et d'arrêter les modifications à y introduire.

Il rappelle également, qu'en lui transmettant un projet de loi sur les warrants, M. le Ministre de la Justice lui a exprimé le désir, tant en son nom qu'au nom de M. le Ministre des Finances, que la commission fût consultée sur ce projet de loi, avant qu'il fût soumis aux Chambres.

Il est donné lecture de la lettre de M. le Ministre de la Justice, ainsi que de celle de M. le Ministre des Finances.

La commission décide qu'elle s'occupera immédiatement de cet objet. . . .

La commission aborde ensuite le second objet à l'ordre du jour : la question de savoir quelles sont les matières du code de commerce sur lesquelles devra porter la révision.

M. le président rappelle que la première section, précédemment chargée de revoir le premier livre du code de commerce, avait pensé ne devoir faire porter la révision que sur le titre relatif aux commerçants, en y comprenant les articles du quatrième livre, comprenant les actes de commerce, l'énumération de ces actes trouvant naturellement sa place à la suite de la définition que l'art. 1er donne du commerçant ; qu'à cette occasion se présente la question importante de savoir si l'énumération des actes de commerce doit être considérée comme limitative ou simplement comme indicative. A part ces dispositions, la première section a pensé que la révision ne devait plus porter, dans le premier livre, que sur le titre des courtiers ; elle n'a pas cru que les autres parties de ce livre dussent être considérées comme présentant des difficultés assez grandes pour que la révision en fût nécessaire. M. le président rappelle en quelques mots les principaux motifs qui ont déterminé cette manière de voir dans la première section.

La commission entrant dans l'examen des matières sur lesquelles devra porter la révision, un membre propose de s'occuper de la question de l'endossement en blanc des effets de commerce; de celle des assurances sur fret : ces assurances peuvent et doivent-elles être autorisées? Il propose également d'examiner s'il y a lieu de maintenir la nécessité de l'autorisation pour les sociétés anonymes; cette nécessité peut entraîner parfois de forts grands inconvénients, en ce sens que, d'après les traités existants, les sociétés anonymes étrangères peuvent venir s'établir en Belgique sans autorisation du Gouvernement belge; il cite pour exemple la société du Crédit mobilier français, qui pourrait venir établir un siége d'opérations dans notre pays, tandis que dans ce pays même on n'a pas voulu autoriser l'existence d'une institution semblable. La commission devrait encore faire porter son examen sur la matière des navires en participation et des lettres de mer : d'après la loi sur les lettres de mer, de 1819, ces lettres ne peuvent être accordées qu'aux sujets du royaume, et l'armateur, le patron ou le capitaine du navire encourent les peines les plus sévères; la loi va même jusqu'à les frapper d'infamie, si l'on vient à découvrir qu'un étranger est intéressé dans la propriété du navire. Cette disposition doit-elle être maintenue, ou faut-il permettre, au contraire, qu'un étranger ait une part d'intérêt dans un navire? Enfin, la révision devrait encore porter sur l'art. 95 du code de commerce, relatif au privilége du commissionnaire sur les marchandises; cet article donne lieu à de sérieuses difficultés, auxquelles il importe de mettre fin.

A ces différentes observations, on répond, en substance, qu'il a été décidé que la commission ne devait pas faire une révision complète du code de commerce, parce qu'il a été reconnu que les difficultés que présentent certaines matières ne sont pas tellement graves qu'elles rendraient nécessaire la révision de la loi elle-même; dans la plupart des cas, l'action de la jurisprudence sera suffisante pour résoudre les difficultés qui pourront se présenter; il en est notamment ainsi pour ce qui concerne le privilége du commissionnaire; la loi ne peut pas tout prévoir, les tribunaux sont là pour résoudre les difficultés qui peuvent être soulevées, et ce n'est que lorsque leur action ne suffit plus, lorsque le vice ou l'insuffisance de la loi sont patents, qu'il y a lieu à la réviser. Un membre fait d'ailleurs remarquer, pour ce qui regarde les sociétés, que si les sociétés anonymes étrangères peuvent venir s'établir en Belgique, sans autorisation du Gouvernement belge, elles ne peuvent cependant exister qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement de leur pays; il considère, au surplus, comme douteux qu'une institution telle que celle du Crédit mobilier français puisse établir un centre d'opérations dans notre pays, et il ne croit pas qu'il soit jamais possible d'admettre en principe que les sociétés anonymes puissent exister sans aucune autorisation du Gouvernement.

Quant à la question des assurances sur fret, on répond qu'elle rentrera d'elle-même dans l'examen du titre des assurances, dont la commission reconnaît qu'elle devra s'occuper. Enfin, quant à la question relative aux lettres de mer, la commission n'a pas à l'examiner, puisqu'elle ne se rattache pas aux dispositions du code de commerce, mais à celle d'une loi spéciale, de la loi du 14 mars 1819.

Reconnaissant que, depuis qu'une commission chargée de réviser les lois de l'organisation judiciaire a compris dans son travail l'organisation des tribunaux de commerce, il y a lieu de reporter au titre I^er^ les dispositions relatives aux actes

de commerce, la commission décide qu'elle reverra ce titre et ces dispositions pour en former un ensemble; elle admet qu'il y a lieu de s'occuper de la question du courtage ; la loi, en cette matière, n'est plus observée et l'action des tribunaux se trouve complétement entravée.

Elle reconnaît également qu'il y a lieu d'examiner la question relative à l'endossement en blanc des effets de commerce. Plusieurs membres soutiennent que, dans la pratique, l'endossement en blanc est généralement usité, et qu'il est passé aujourd'hui à l'état d'habitude dans le commerce ; il importe donc de réglementer définitivement cette matière. Un membre ajoute même qu'il en a été de tout temps ainsi, et que déjà d'Aguesseau faisait la remarque que, malgré l'emploi des mesures les plus énergiques, il n'avait jamais été possible de parvenir à empêcher l'usage de l'endossement en blanc.

Un membre, tout en déclarant ne pas s'opposer à ce que la question soit soumise à l'examen de la commission, déclare cependant ne pas pouvoir reconnaître que l'endossement en blanc soit passé à l'état d'habitude dans le commerce; il pense que c'est une erreur que de le prétendre, et il soutient que généralement, dans notre pays, les effets sont endossés avec signature, date et indication de la valeur, et qu'il en est de même en Angleterre pour ceux de ces effets qui sont destinés à circuler en pays étranger.

La commission décide qu'il y a lieu aussi de s'occuper des emprunts sur navires (mortgages) ; il y aura, sous ce rapport, des dispositions nouvelles à introduire dans le code pour réglementer cette matière. Tout en reconnaissant l'utilité de ces dispositions nouvelles, un membre exprime cependant la crainte qu'elles ne soient illusoires, parce qu'il pourra se faire qu'elles ne soient pas respectées à l'étranger. Il n'entend cependant pas s'opposer à ce que cette matière fasse l'objet de l'examen de la commission.

Un membre propose de faire aussi porter le travail de la commission sur la matière des avaries. De nouvelles difficultés ont surgi en cette matière, depuis la promulgation du code de commerce, par suite de l'invention des bateaux à vapeur ; il serait bien nécessaire de réglementer tout ce qui s'y rapporte.

On répond qu'en présence de l'exiguité et du peu d'importance de notre marine, on ne peut espérer remédier aux inconvénients signalés, en revisant les dispositions du code de commerce sur les avaries. Ce qu'il faudrait pour remédier au mal, ce serait une convention internationale qui fût acceptée par tous les États de l'Europe ; il faudrait pouvoir parvenir à engager toutes les compagnies d'assurances, en Europe, à se réunir et à formuler, de commun accord, une seule et même police générale.

Un membre fait observer que l'on pourrait peut-être atteindre ce résultat, en commençant par insérer dans nos lois commerciales de bonnes dispositions, que les autres nations seraient ensuite amenées d'elles-mêmes à reproduire dans leurs législations; mais on répond que, toujours à raison du peu d'importance de la marine belge, il est à craindre que l'initiative que l'on prendrait dans ce pays ne serait suivie dans aucun autre des États de l'Europe. D'après ces considérations, la commission estime qu'une révision des principes qui régissent la matière des avaries n'aboutirait à aucun résultat pratique, et qu'il n'y a pas lieu de s'en

occuper. En résumé, le cadre des travaux de la commission comprendra l'examen :

1° Du titre des commerçants, y compris ce qu'il faut entendre par actes de commerce, et la question de savoir si l'énumération de ces actes doit être considérée comme limitative ou simplement comme exemplative;

2° Du titre des bourses de commerce, des courtiers et des agents de change;

3° Des dispositions concernant les assurances;

4° De la question de savoir s'il y a lieu de permettre l'endossement en blanc des effets de commerce;

5° De la matière des emprunts sur navires ou mortgages.

Ayant ainsi épuisé son ordre du jour, la commission fixe sa prochaine réunion au mardi suivant, 22 mars, à deux heures; elle décide qu'elle s'occupera, dans cette prochaine séance, en premier lieu, de l'examen du projet de loi sur les warrants, dans le cas où la réponse qui sera faite par M. le Ministre de la Justice, à la détermination qu'elle a prise à cet égard, lui permettrait de se livrer à l'examen de cette loi; sinon elle abordera le premier point sur lequel doit porter le travail de révision du code de commerce, celui relatif au titre I^er^, des commerçants, et aux actes de commerce.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 22 MARS 1859.

Présents : MM. Leclercq, président; baron de Fierlant, Van Loo, Van Isegheм, Mathyssens, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, membres; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Avant de passer au travail de révision du code de commerce, un membre soumet à la commission la question de savoir s'il ne serait pas utile de réglementer ce qui concerne la responsabilité en matière de télégraphie; il peut arriver que des erreurs, dont les conséquences seraient très-graves, se glissent dans l'envoi des dépêches; quel doit être le degré de responsabilité du service des télégraphes? Le cas s'est présenté récemment et a donné lieu à un procès : il s'agissait d'une dépêche télégraphique, adressée à une maison de banque, pour *vendre* des fonds métalliques d'Autriche, et dans laquelle l'ordre *d'acheter* avait été substitué à celui de vendre.

Un membre objecte qu'en Allemagne, et il pense qu'il en est de même dans

notre pays, les règlements offrent un moyen de contrôle, en permettant, moyennant rétribution, de vérifier si la dépêche a été transmise exactement.

La commission pense qu'il s'agit d'une institution trop nouvellement établie pour que l'on puisse s'occuper de reviser les dispositions qui la régissent, ce n'est qu'après qu'elle aura fonctionné pendant un certain temps qu'il sera possible de s'assurer, par la pratique, des vices et des inconvénients qu'elle pourrait présenter. La question de responsabilité d'ailleurs n'est autre qu'une question d'application des principes généraux du droit.

Elle estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de cette question, et elle aborde immédiatement le premier objet sur lequel elle a décidé de faire porter le travail de révision. *L'examen du titre des commerçants, y compris ce qu'il faut entendre par actes de commerce, et la question de savoir si l'énumération de ces actes doit être considérée comme limitative ou simplement comme exemplative.*

L'art. 1er, « sont commerçants : ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle, » est maintenu sans observations, et la commission passe à l'examen des art. 632 et suivants du Code, relatifs aux actes de commerce.

Un débat s'engage sur le point de savoir s'il y a lieu de maintenir, comme dans le système du Code, une énumération des actes de commerce, ou s'il ne serait pas préférable de la remplacer par une définition de ces actes en général.

Les partisans de la nécessité d'une définition des actes de commerce, tout en rendant hommage au soin que la première section a apporté dans l'examen des art. 632 et suivants, croient cependant devoir soumettre la question à l'examen de la commission. Une simple énumération, plus ou moins complète, des actes de commerce, laisse toujours place au doute, à l'incertitude sur le véritable caractère des différents actes qui peuvent se présenter, et peut ainsi donner naissance à de nombreuses difficultés et à des procès auxquels on mettrait fin, en définissant, dans des termes clairs et précis, ce qu'il faut entendre par actes de commerce. Il faut que le commerçant sache, en ouvrant son Code, ce qu'il peut faire; il n'aura de certitude, à cet égard, que s'il trouve dans ce Code une définition catégorique de l'acte de commerce. Cette définition, il est possible d'y arriver, si l'on considère que ce qui caractérise et ce qui distingue essentiellement l'acte de commerce, c'est l'esprit de spéculation et de trafic; partant de cette idée, et afin de mettre dans la définition la concision, toujours si nécessaire en cette matière, on pourrait rédiger une disposition dans les termes suivants : « *Sont actes de commerce, ceux qui sont faits principalement dans un but de trafic.* » On ferait suivre cette définition, plutôt par forme d'exemples, de la nomenclature des principaux actes de commerce, en ajoutant : « *La loi répute tels, 1° tous actes entre commerçants,* etc. »

Un membre appuie ces observations, en faisant remarquer qu'en Allemagne, où l'on s'occupe en ce moment de la rédaction d'un nouveau Code, on a adopté une formule générale conçue en ces termes : « *Est reconnu commerçant, celui qui trafique habituellement.* »

On répond, quant à cette dernière observation, que, d'après l'art. 1er de notre code de commerce, également, celui qui fait sa profession habituelle d'exercer des

actes de commerce, est réputé commerçant; qu'il ne s'agit pas ici d'envisager l'acte relativement à celui qui l'a posé, mais il faut le considérer en lui-même, pris isolément et abstraction faite de la question d'habitude.

En thèse générale, toute définition est dangereuse, parce qu'elle sera toujours, ou trop large ou trop restreinte. Loin de mettre fin aux procès et aux contestations, une définition de ce qu'il faut entendre par actes de commerce, ne fera qu'en augmenter le nombre, parce qu'il serait impossible de la faire assez parfaite pour que le caractère commercial de certains actes ne fut plus contestable. Aujourd'hui la jurisprudence est fixée sur presque toutes les questions qui peuvent se présenter à propos de la nature commerciale ou civile des actes; combinée avec les dispositions de la loi, elle supplée à l'absence d'une définition catégorique en cette matière, ou du moins elle suffit pour faire connaître dans quel cas un acte est commercial, dans quel cas il ne l'est pas.

En substituant une disposition toute nouvelle à celles qui existent actuellement et sur le sens et la portée desquelles on est presque unanimement fixé, loin de prévenir les difficultés, on n'aboutira qu'à donner naissance à une infinité de procès et de contestations qui ne manqueront pas de surgir. Ce qui prouve d'ailleurs combien la définition proposée serait dangereuse, c'est que dans bien des cas elle cessera même d'être exacte; ainsi, par exemple, dans le cas de l'achat d'un immeuble pour le revendre, soit en tout, soit par parties; il y a un but de spéculation; on ne peut cependant point dire qu'il y ait là un acte de commerce. Ainsi encore des sociétés civiles : toutes ont pour but un bénéfice à réaliser; l'idée de spéculation sert de base à leur établissement, ce qui ne les empêche nullement de conserver leur caractère purement civil. Ainsi le particulier qui achète des valeurs industrielles, des fonds publics, pour les revendre ensuite avantageusement; dira-t-on qu'il est commerçant parce qu'il agit dans un but de spéculation? On pourrait multiplier les exemples à l'infini parce qu'à l'aide de la définition proposée il sera toujours possible de convertir en actes de commerce toutes espèces d'opérations civiles. Quelque clarté, quelque précision que l'on mette dans la définition, elle prêtera toujours à l'équivoque

On objecte que l'acte de commerce étant, d'après la définition proposée, celui qui se fait *principalement* dans un but de trafic, le caractère que l'acte devra revêtir pour être commercial, sera ainsi suffisamment précisé pour qu'on ne doive pas craindre de voir surgir des contestations à cet égard; le sens et la portée de la définition seront d'ailleurs encore expliqués par la nomenclature des principaux actes de commerce dont on la fera suivre. Ainsi le particulier qui achète et qui revend des actions industrielles dans la vue de faire des placements de fonds, ne fait pas un acte de commerce, mais s'il se livre habituellement à de semblables opérations dans un but de trafic, pourquoi ne considérerait-on pas ces opérations comme de véritables actes de commerce? Le mot *trafic*, d'ailleurs, en lui-même ne s'applique qu'à des denrées, à des marchandises qui peuvent se transporter, se transmettre facilement, il exclut donc de la définition des actes de commerce les ventes d'immeubles.

Mais un membre repond que, dans la plupart des cas, il sera sinon impossible, au moins fort difficile de déterminer si l'acte a ou non pour but le trafic et la spéculation. Ainsi, dans l'hypothèse ci-dessus, comment déterminera-t-on la limite

entre celui qui se livre au trafic proprement dit de valeurs industrielles, et celui qui se borne à des placements de fonds.

En résumé, la commission estime qu'il n'y a lieu d'introduire des dispositions nouvelles dans la loi que lorsqu'il est démontré qu'elles sont devenues indispensables : elle considère une définition des actes de commerce en général non-seulement comme inutile, en présence du petit nombre de difficultés qui surgissent actuellement à ce sujet, mais même comme dangereuse à raison des perturbations et des contestations sans nombre auxquelles elle pourrait donner naissance.

La commission, passant à l'énumération des actes de commerce telle qu'elle est reprise à l'art. 632, M. le président donne successivement lecture des différents paragraphes de cet article, en faisant connaître les modifications qui y ont été apportées par la première section avec indication résumée des motifs qui ont déterminé ces modifications.

Art. 632. La loi répute actes de commerce :

§ 1er. « Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage. »

La première section, considérant que si l'achat pour revendre constitue un acte de commerce, il faut aussi admettre comme conséquence que le même caractère doit être attaché à la revente de marchandises achetées pour être revendues, avait décidé d'ajouter à ce paragraphe une disposition ainsi conçue :

« *Et réciproquement la revente ou location en nature, ou mises en œuvre des marchandises achetées à cette fin.* »

La commission, adoptant sur ce point la manière de voir de la première section, admet qu'il y a lieu de maintenir cette ajoute qui ne fait que compléter la disposition du § 1er. Un membre fait cependant observer que la jurisprudence étant fixée en ce sens que la revente constitue un acte de commerce, il n'y a aucune nécessité à inscrire ce principe dans la loi; mais on répond que la jurisprudence n'est pas encore définitivement fixée sur la question et qu'une disposition de loi préviendra toutes les difficultés qui pourraient encore surgir à cet égard.

Un membre demande s'il ne conviendrait pas d'intervertir l'ordre des paragraphes de l'art. 632, afin de commencer l'énumération des actes de commerce par les dispositions les plus générales et les plus étendues, telle que celle qui répute actes de commerce tous les engagements entre négociants, etc. Cette proposition n'est pas accueillie ; ne s'agissant pas de faire une énumération nouvelle, mais simplement de modifier et de rectifier, en ce qu'elle pourrait avoir d'imparfait, celle de l'art. 632, la commission pense qu'il est préférable de maintenir l'ordre des dispositions de cet article, quelque peu régulier qu'il puisse être. En tous cas, il est préférable de suivre cet ordre pour examiner chacune de ces dispositions en elle-même, sauf ensuite à voir si la rédaction de l'article dans son ensemble doit subir quelque changement.

§ 2. « Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau. »

La première section a ajouté après les mots : *toute entreprise de manufactures,* ceux-ci : *ou d'usines, de travaux publics ou privés.*

Son but, en mentionnant les entreprises d'usines, a été de mettre fin aux difficultés qui se sont élevées sur le point de savoir si les entreprises, telles que moulins, teintureries, etc., sont commerciales.

Quant aux entreprises de travaux, elles ont, comme celles de manufactures, le caractère de spéculation et de trafic qui doit les faire ranger au nombre des actes de commerce, soit que les travaux se fassent pour compte de l'État, de communes ou d'établissements publics, soit pour compte des particuliers.

La commission, adoptant ces motifs, admet les changements ci-dessus.

Un membre propose de mentionner les transports par chemin de fer et les expéditions de marchandises dont il n'est pas parlé dans le Code.

On répond que les transports par chemins de fer rentrent dans la catégorie des transports par terre mentionnés au § 2 de l'article.

Quant aux expéditeurs de marchandises, ils doivent être envisagés comme des commissionnaires de transports.

La question a tout récemment été résolue dans ce sens par la cour de cassation.

Un débat s'engage sur le caractère de l'affrétement d'un navire pour le transport d'émigrants ; celui qui se livre à ce trafic ne peut être envisagé comme un commissionnaire, puisqu'il agit en son nom et pour son propre compte, et que le contrat de commission suppose un mandat ; il est cependant incontestable qu'il fait acte de commerce puisqu'il agit dans un but de spéculation.

Un membre pense que s'il ne peut être rangé dans la classe des commissionnaires, celui qui se livre à un semblable trafic devra être considéré comme un entrepreneur d'agence. Cette opération offre la plus grande analogie avec l'agence de remplacements militaires ; or, il est reconnu que l'agent de remplacements militaires est commerçant.

La commission tombe d'accord que l'opération dont s'agit constitue une opération commerciale, soit qu'on l'envisage comme une entreprise de commission, soit comme entreprise d'agence.

§ 3. « Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, etc. »

La première section a ajouté à ce paragraphe les *entreprises d'assurances.*

La commission admet également qu'il y a lieu de les y faire figurer. Ces entreprises ont par leur nature même un caractère commercial qui leur assigne une place dans la nomenclature des actes de commerce.

La proposition de mentionner aussi les *réassurances* n'est pas accueillie. Les réassurances sont nécessairement comprises dans le terme *assurances,* puisqu'elles ne sont autre chose que l'assurance des risques d'une assurance. Il est donc inutile de les mentionner.

§ 4. « Toute opération de *banque, change* et *courtage.* »

§ 5. « Toutes les opérations des banques publiques. »

Ces deux paragraphes sont maintenus sans observation.

§ 6. « Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers. »

Lorsque l'obligation est contractée entre négociants, la présomption est en faveur de la nature commerciale de l'acte, et ce ne serait que par la preuve que l'engagement n'a point été contracté pour raison de commerce, que cette pré-

somption pourrait être détruite. Lorsqu'au contraire un négociant contracte avec un individu non négociant, l'obligation n'est pas présumée commerciale ; ce caractère ne peut lui être reconnu qu'alors seulement qu'il est prouvé qu'elle a été formée en vue d'opérations de commerce.

La commission, mue par ces considérations, estime qu'il y a lieu de rédiger le paragraphe de la manière suivante, ainsi que l'avait fait la première section :

« Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers, *s'il n'est prouvé* » *quelles aient une cause étrangère au commerce.* »

« *Les obligations des négociants, marchands et banquiers envers des indi-* » *vidus non négociants, si elles ont pour occasion des opérations com-* » *merciales.* »

Plusieurs membres proposent de supprimer, dans ce paragraphe, les mots : *marchands* et *banquiers*. Ces mots sont tout au moins superflus, puisqu'ils sont compris dans les termes plus génériques de négociants ; ils n'ont pas plus de raison d'être qu'une infinité d'autres que l'on pourrait encore mentionner, tels que : *industriels, changeurs,* etc. On comprend qu'il ne faille pas apporter à la loi des changements inutiles, mais pourquoi ne pas rectifier la rédaction de celles de ses dispositions auxquelles on apporte des modifications. L'adjonction des mots : *marchands* et *banquiers* est, d'ailleurs, non-seulement superflue, mais elle est même dangereuse, en ce sens que l'on pourrait en conclure que d'autres catégories de commerçants ne seraient pas comprises dans la disposition du § 6, tandis que cette disposition doit au contraire s'étendre d'une manière générale à tous les individus qui, d'après l'art. 1^er^, ont la qualité de commerçants.

On répond, tout en reconnaissant que la rédaction du § 6 serait améliorée par la suppression des mots : *marchands* et *banquiers,* qu'il n'existe cependant pas de motifs suffisants pour admettre cette suppression. Des suppressions semblables ne doivent se faire que lorsque la nécessité en est absolument démontrée, parce qu'il est avéré que le moindre changement dans la rédaction d'une loi donne presque toujours naissance à des contestations sur le sens et la portée de la rédaction nouvelle.

Tout le monde est aujourd'hui fixé sur le véritable sens de la disposition dont il s'agit, on est parfaitement d'accord qu'elle embrasse toutes les opérations des commerçants en général, et personne ne songe à soutenir qu'elle devrait, d'après les termes dans lesquels elle est conçue, être restreinte à une certaine catégorie de commerçants seulement ; le danger qu'on signale n'est donc pas à craindre. Dès lors la nécessité d'un changement de rédaction n'existe pas. Un pareil changement ne manquerait pas de faire croire à un changement dans le sens même de la disposition et c'est là le danger qu'il faut redouter.

Il est même à remarquer que c'est précisément dans la vue de prévenir ce danger que les rédacteurs du code de commerce ont laissé subsister les mots de marchands et banquiers dont on reconnaissait l'inutilité, mais qui se trouvaient dans l'ancienne ordonnance du commerce dont les dispositions ont servi de base à celles du Code.

La jurisprudence était déjà alors parfaitement fixée sur le sens général de la disposition et l'on s'est dit que dans ces circonstances mieux valait laisser subsister

une rédaction peu correcte que de faire croire, en la rectifiant, qu'on avait entendu modifier le sens de la disposition elle-même.

Les mêmes considérations doivent encore aujourd'hui militer en faveur du maintien de la rédaction de cette disposition.

La commission décide en conséquence que les mots marchands et banquiers seront maintenus.

§ 7. « Entre toutes personnes les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place. »

La première section a cru devoir faire figurer aussi dans ce paragraphe les billets à ordre. Elle s'est déterminée par les considérations suivantes :

Le billet à ordre diffère essentiellement de l'obligation civile, dont la transmission ne s'opère à l'égard des tiers que par la signification de l'acte de cession au débiteur. Le souscripteur d'un billet à ordre émet une valeur destinée, comme dans le cas de la lettre de change, à être mise en circulation et qui affecte spécialement le commerce ; il n'y a donc aucun motif sérieux pour ne pas assigner au billet à ordre le caractère d'acte de commerce qui appartient à la lettre de change. En les assimilant l'un à l'autre, sous ce rapport, on préviendra la fraude, aujourd'hui fréquemment mise en usage, qui consiste à simuler des remises d'argent de place en place, afin d'assurer aux billets à ordre toutes les garanties de la lettre de change.

Un membre s'élève contre la proposition qu'il considère comme constituant une innovation de la plus haute gravité, de ranger les billets à ordre sur la même ligne que les lettres de change parmi les actes de commerce. Ce qui constitue la lettre de change, ce qui lui donne le caractère commercial, c'est précisément le change, c'est la remise de place en place, que l'on ne retrouve plus dans le billet à ordre. La lettre de change a par elle-même une nature commerciale que le billet à ordre ne comporte pas. A la différence de la lettre de change, le billet à ordre, par sa nature même, n'a rien de commercial ; le signataire n'est pas soumis à la contrainte par corps ; si l'effet acquiert le caractère commercial lorsqu'il est signé par un commerçant, c'est uniquement parce qu'il sert à la constatation de l'obligation d'un commerçant, mais dès l'instant qu'il émane d'un non négociant, il conserve son caractère purement civil, ainsi que le déclare l'art. 636, code de commerce. Sans doute, le billet à ordre peut, sous certains rapports, être assimilé à la lettre de change, notamment pour ce qui concerne la facilité de sa négociation, mais en lui-même, dans son essence, il en diffère profondément ; jamais il n'a été considéré comme constituant un acte de commerce ; il n'a pour objet que de constater une simple promesse de payer, rien de plus, et ce n'est que pour en faciliter la négociation que la loi l'a assimilé sous certains rapports à la lettre de change. En les mettant absolument sur la même ligne, on augmentera, il est vrai, la valeur et l'importance du billet à ordre, mais on privera en même temps les petits commerçants, comme aussi les particuliers, de la ressource qu'il leur offrait dans des circonstances difficiles, en leur facilitant les emprunts sans devoir s'exposer à la contrainte par corps au cas où ils se trouveraient dans l'impossibilité de rembourser au moment de l'échéance. On enlèvera en même temps un mode de placement de fonds aux capitalistes qui ne trouveront plus à prêter sur

billets à ordre, la crainte de la contrainte par corps devant nécessairement avoir pour effet d'éloigner les emprunteurs.

En supposant même qu'on pût, sans trop froisser les principes en cette matière, assimiler le billet à ordre à la lettre de change, on devrait encore repousser une pareille innovation, parce qu'elle est non-seulement inutile, mais même préjudiciable aux intérêts de toute une catégorie de personnes

On répond en substance à ces considérations que les discussions qui ont eu lieu sur le code de commerce démontrent que dans le principe on faisait un usage peu fréquent du billet à ordre ; ce n'est qu'insensiblement et peu à peu que l'usage s'en est répandu et qu'il a fini par prendre dans bien des cas la place de la lettre de change ; on a craint d'arrêter l'extension que prenait l'emploi des effets de cette espèce en en soumettant les signataires à la contrainte par corps et c'est là le seul motif pour lequel on n'a pas voulu les assimiler sous tous les rapports à la lettre de change.

On ne peut donc argumenter de ce que, sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, les signataires de billets à ordre ne sont pas passibles de la contrainte par corps, pour en induire que le caractère commercial ne devrait pas être attribué à ces billets ; on ne peut pas non plus tirer argument des dispositions de l'art. 636 du code de commerce, puisque ces dispositions sont basées sur l'idée que le billet à ordre ne constituerait pas un acte de commerce, principe qui est précisément ici en question. Pour apprécier le véritable caractère du billet à ordre, il faut le considérer en lui-même, isolément et abstraction faite des effets que la loi actuellement en vigueur y a attachés. Ainsi envisagé, il constitue un acte de commerce, au même titre que la lettre de change, parce que, comme elle, il a pour objet d'émettre une valeur destinée à circuler dans le commerce et que c'est là surtout ce qui donne la valeur à la lettre de change, bien plutôt que le fait de la remise de place en place. Une fois que l'effet est mis en circulation, qu'il s'appelle lettre de change ou billet à ordre, peu importe, il constitue dans les deux cas un véritable effet de commerce ; il représente une valeur créée en vue du commerce.

Le particulier non commerçant qui signe une lettre de change se rend justiciable des tribunaux consulaires; pourquoi doit-il en être autrement de celui qui signe un billet à ordre, alors que, dans un cas comme dans l'autre, la valeur qu'il crée est destinée à circuler dans le commerce et que la facilité de circulation est la même ?

La circonstance que la contrainte par corps serait attachée à la signature des billets à ordre dans le cas où l'on assimilerait ces billets aux lettres de change et qu'il pourrait en résulter une moins grande facilité pour les prêts d'argent, cette circonstace ne peut être prise en considération pour déterminer la véritable nature de l'acte pris en lui-même. La contrainte par corps ne pourrait d'ailleurs jamais atteindre que les commerçants et non les particuliers qui n'auraient pas cette qualité, et l'expérience démontre qu'il est plus que temps précisément de mettre fin aux abus nombreux qui naissent de la trop grande facilité à contracter des emprunts. Elle prouve aussi que, dans une infinité de cas, le créancier parvient à s'assurer les garanties attachées à la lettre de change, en simulant une remise de place en place dans le billet qu'il fait souscrire à son débiteur ; aujourd'hui presque toutes les constestations dont les tribunaux ont à connaître en cette

matière surgissent à l'occasion de semblables fraudes, qu'il est parfois fort difficile de distinguer.

En rangeant les billets à ordre au nombre des actes de commerce, en les assimilant aux lettres de change, on préviendra ces fraudes et on fera cesser de nombreux abus auxquels l'état de choses actuel donne fréquemment lieu.

La commission admet ces considérations et décide d'ajouter les billets à ordre au § 7 de l'article.

ART. 633. « La loi répute pareillement actes de commerce :

« Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâti-
» ments pour la navigation intérieure et extérieure.

» Toutes expéditions maritimes, etc. »

La première section avait maintenu cet article, sauf qu'elle avait ajouté le mot *volontaires* à ceux : *achats, ventes* ou *reventes*.

A la suite de difficultés nées à l'occasion de cet article, un avis du conseil d'État du 17 mai 1809 a décidé que les tribunaux de commerce n'ont compétence que pour juger les contestations nées à l'occasion de ventes volontaires seulement.

Cette décision semble conforme aux véritables principes.

Un membre émet un avis contraire ; il pense que l'avis du conseil d'État ne peut être suivi ; il n'y a, selon lui, aucune nécessité d'établir deux juridictions différentes, l'une pour les ventes volontaires et l'autre pour les ventes forcées ; il pense même qu'en matière de faillite les ventes de navires se font devant le tribunal de commerce.

On répond qu'il est de l'essence de l'acte de commerce d'être volontaire et qu'il est impossible de considérer comme tel une vente faite par autorité de justice qui n'est qu'un acte d'exécution forcée.

Un débat s'élève sur le point de savoir s'il est vrai qu'en matière de faillite les ventes de navires se font habituellement devant le tribunal de commerce.

La commission décide qu'il y a lieu d'élucider cette question après avoir pris de nouveaux renseignements à cet égard, et elle en remet la décision à une séance ultérieure.

Un membre demande si les *bateaux de pêche* sont compris dans les *bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure,* dont parle l'art. 633. Les bateaux qui se bornent après une navigation de courte durée à rentrer au port d'où ils étaient partis n'ont pas, à proprement parler, de *destination*.

On répond que le but de l'art. 633 est de comprendre dans sa disposition tout ce qui concerne la navigation ; les bateaux de pêche y sont donc nécessairement compris puisqu'ils servent à la navigation.

La séances est levée à quatre heures et demie.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. LECLERCQ.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. DELECOURT.

SÉANCE DU MARDI 3 MAI 1859.

Présents : MM. Leclercq, président; Van Loo, Mathyssens, Demeure, Lahure, Van Hoegaerden, membres; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission décide qu'une copie des procès-verbaux concernant ses délibérations relatives à la loi de warrants sera envoyée à M. le Ministre de la Justice, par les soins de M. le président. Ces procès-verbaux feront suffisamment connaître les solutions qu'elle a cru devoir donner aux questions qui étaient soumises à son avis, sans qu'il soit besoin d'en faire l'objet d'un rapport. La nécessité d'un rapport occasionnerait d'ailleurs des retards qu'il importe d'éviter.

Elle reprend ensuite le travail de révision de code de commerce M. le président rappelle qu'à l'occasion de l'art. 633 de ce code, avait été réservée la question de savoir si les ventes forcées de navires peuvent se faire devant le tribunal de commerce; il résulte des renseignements qu'il a fait prendre à cet égard que jamais il n'a été procédé à de semblables ventes devant le tribunal de commerce de Bruxelles, les ventes forcées de meubles peuvent se faire et se sont souvent faites à l'intervention du greffier de ce tribunal, qui a qualité pour y procéder en vertu du caractère d'officier public dont il est revêtu, mais jamais devant le tribunal même. La jurisprudence et la doctrine unanime des auteurs s'accordent au surplus pour proscrire les ventes forcées devant le tribunal de commerce, et elles se fondent, non-seulement sur le principe que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugements, mais aussi sur ce qu'aux termes de l'art. 204, code de commerce, le nom de *l'avoué poursuivant* doit être désigné dans les criées, publications et affiches; or, le ministère des avoués est proscrit devant les tribunaux de commerce, d'où l'on conclut que la loi elle-même s'oppose par ses termes à ce que la vente sur saisie puisse se faire devant le tribunal de commerce.

Un membre persiste à croire qu'il y a eu des exemples de ventes forcées de navires faites devant le tribunal de commerce; si la doctrine et la jurisprudence s'opposent à ce qu'il en soit ainsi, il pense qu'il y a lieu d'innover à cet égard.

Au fond, la vente forcée d'un navire constitue une opération maritime, c'est un acte de commerce forcé; et s'il, en est ainsi, quelle raison y a-t-il de ne pas en attribuer la connaissance aux tribunaux consulaires?

La nécessité d'observer toutes les formalités tracées par la loi pour les ventes sur saisies, les longueurs qu'entraîne l'accomplissement de ces formalités occasionnent toujours des retards préjudiciables et qui, la plupart du temps, sont sans aucune utilité.

Ainsi les tiers intéressés, en vue de qui les délais sont exigés, se trouvent souvent à des distances telles qu'il leur est de toute manière impossible d'en profiter. Ainsi encore, il est notoire qu'en fait, les deux premières criées sont toujours superflues et que jamais personne ne s'y présente. Toutes ces formalités, tous ces délais sont sans aucune utilité; ils ne servent qu'à entraver la marche des affaires et l'intérêt du commerce exige leur suppression.

On répond qu'une vente forcée ne peut être envisagée comme une opération commerciale ; il est de l'essence de l'acte de commerce d'être volontaire, et le caractère forcé d'un acte exclut nécessairement le caractère commercial. La vente sur saisie d'un navire n'est autre chose qu'un acte d'exécution parée : c'est la mise à exécution d'un jugement. Permettre aux tribunaux consulaires d'en connaître ce serait porter une atteinte flagrante à un principe fondamental de droit, qui défend à cette juridiction de connaître de l'exécution de ses jugements. Une semblable innovation ne peut être admise

Quant aux délais qu'entraînent les formalités prescrites par la loi, il ne faut point perdre de vue que ces formalités ne sont exigées que pour la vente des navires d'une certaine importance. Or, c'est précisément à cause de leur importance qu'il importe d'empêcher les ventes précipitées ; il se peut que le saisi, par suite de l'éloignement où il se trouve, ne puisse pas profiter des délais prescrits par la loi, mais les créanciers en profiteront ; tout le monde a intérêt à ce que ces délais soient observés, afin que le navire soit vendu au plus haut prix possible. Les premières criées ne constituent point une vaine formalité, bien que dans la pratique peu de personnes s'y présentent, car elles servent toujours à garantir que la vente ne restera pas ignorée, beaucoup mieux que ne le pourrait faire une seule criée. Quoi qu'il en soit, en admettant qu'il puisse être utile d'introduire des changements dans les formalités que la loi requiert pour la vente forcée des navires, la commission n'a pas ici à s'occuper de cette question, ce qu'elle a à rechercher c'est le caractère qui doit être attribué à cette vente, caractère qui ne peut être que commercial.

D'après ces considérations et laissant entière la question s'il y a lieu de modifier les formalités de la vente forcée des navires, la commission décide que ces ventes ne peuvent être envisagées comme acte de commerce et qu'il y a lieu en conséquence d'ajouter le mot : *volontaires*, à ceux : *achats, ventes* ou *reventes,* de l'art. 633.

Art. 634. « Les tribunaux de commerce connaîtront également : 1° des » actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le » fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés.

» 2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics. »

La première section avait été d'avis de supprimer entièrement cet article. Le § 1er concerne la compétence des tribunaux de commerce ; il n'y a pas de motif pour insérer une disposition semblable dans la nomenclature des actes de commerce ; elle doit être rapportée dans la loi sur l'organisation des tribunaux de commerce, qui s'occupe de régler leur compétence. Quant à la disposition du deuxième paragraphe, elle concerne un état de choses qui n'existe plus actuellement.

La commission admet ces considérations et la suppression de l'art. 634.

Quelques observations sont cependant échangées au sujet des *facteurs* dont il est parlé dans le premier paragraphe ; il reste entendu que la loi dans cette disposition n'avait voulu parler que *des facteurs des marchands,* c'est-à-dire de ceux qui trafiquent au nom et pour le compte des marchands, ainsi que cela résulte des mots : *pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont atta-*

chés; il n'y était nullement question de celui qui fait du factage son propre trafic; celui-là fait le commerce personnellement et en son propre nom, il est commerçant.

La commission admet ensuite, comme l'avait fait la 1re section, qu'il y a lieu de supprimer les art. 635, 636, 637 et 638.

L'art. 635 ne peut trouver sa place ici; la disposition qu'il renferme rentre dans celles de la loi sur les faillites.

Les art. 636 et 637 ne peuvent être maintenus, en présence de la décision prise par la commission concernant les billets à ordre.

La première partie de l'art. 638 qui porte que les actions contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron pour vente de denrées provenant de son cru, et celles intentées contre un commerçant pour payement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier, ne sont point de la compétence des tribunaux de commerce, est sans utilité à la suite de la nomenclature des actes de commerce; étant superflu après avoir indiqué les principaux actes de commerce, de dire que tel acte n'en constitue pas un.

Quant à la disposition finale de l'article, d'après laquelle les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables, pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée, elle devient également inutile, la commission ayant décidé, sur l'art. 632, de réputer actes de commerce toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers s'il n'est prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

M. le Président rappelle que la question avait été soulevée, dans la 1re section, de savoir si l'exploitation des mines doit être rangée au nombre des actes de commerce. La plus grande difficulté qu'on avait trouvée à reconnaître le caractère commercial aux exploitations de cette espèce, avait été la nécessité qui en résulterait de soumettre à la solidarité tous les membres des sociétés de charbonnage, qui deviendraient des sociétés de commerce; aussi la 1re section avait-elle réservé l'examen de la question jusqu'au moment où l'on s'occuperait du titre des sociétés, afin de rechercher alors s'il ne faudrait pas, tout en attribuant le caractère commercial à l'exploitation des mines, écarter en tous cas la solidarité entre les membres des sociétés de charbonnage.

La commission n'ayant plus actuellement à s'occuper du titre des sociétés, décide d'examiner immédiatement la question de savoir si l'exploitation des mines constitue un acte de commerce.

Plusieurs membres font remarquer que, d'après la loi sur les mines, minières et carrières, du 21 avril 1810, les exploitations des mines n'ont point le caractère commercial; et cependant il n'existe, en réalité, aucun motif pour qu'il en soit ainsi.

Le caractère commercial de ces exploitations est évident, surtout lorsqu'elles sont importantes, et tout le monde sait combien l'extension qu'elles ont prise aujourd'hui dans notre pays est considérable; on y trouve absolument tous les mêmes éléments commerciaux qui se rencontrent dans toutes autres exploitations, dans toutes entreprises manufacturières, etc. Ainsi le but de spéculation et de trafic, l'achat des machines, la vente des produits, tout cela se retrouve dans

l'exploitation des mines, sans compter que l'exploitant exerce en même temps la profession de marchand de charbon. A tous ces titres, le concessionnaire de la mine fait acte de commerce, il est commerçant, et si le principe contraire a été proclamé par la loi de 1810, on ne peut l'expliquer que par le grand désir qu'on avait de favoriser les exploitations de cette espèce ; on craignait, à cette époque, en attribuant le caractère d'acte de commerce à cette industrie, d'en éloigner de nombreux capitaux, qu'on espérait y attirer en en faisant une industrie purement civile.

Aujourd'hui de semblables idées n'ont plus aucune raison d'être ; bien au contraire ; il n'existe donc plus aucun motif pour ne pas restituer son véritable caractère à l'exploitation des mines.

D'autres membres, tout en reconnaissant qu'il serait peut-être plus conforme aux véritables principes de ranger l'exploitation des mines au nombre des actes de commerce, estiment néanmoins qu'il y aurait de grands inconvénients à le décider ainsi. Si l'on décrétait un semblable principe, on ferait entrer du même coup toutes les sociétés de charbonnages dans la classe des sociétés de commerce, on les soumettrait à toutes les obligations qui incombent à ces sociétés ; les associés dans les sociétés en nom collectif se trouveraient ainsi soumis à la solidarité ; de là de grandes perturbations dans toutes les exploitations de cette espèce qui sont actuellement en activité.

Si en principe le caractère commercial peut être attribué aux exploitations de mines, lorsque ces exploitations sont importantes et lorsqu'elles se font sur une grande échelle, il en est autrement d'un assez grand nombre de petites exploitations qui se font dans notre pays, en commun, sans qu'il y ait là de véritables sociétés. Ainsi un particulier obtient la concession d'une mine qu'il exploite dans sa propriété, en commun avec d'autres, dans la vue de partager entre eux les bénéfices à retirer de l'exploitation. Ces associations se forment sans autorisation, sans acte de société, parce qu'en effet elles ne constituent pas de véritables sociétés ; il y a tout simplement un propriétaire qui exploite son terrain ; il y a une réunion d'intérêts, sans plus ; les associés n'ont aucune part quelconque dans la propriété de l'immeuble et ils ne possèdent que des intérêts mobiliers dans l'association.

Si l'exploitation des mines constitue un acte de commerce, ces sortes d'associations deviennent impossibles, l'exploitation devra se faire alors sous l'une des formes indiquées par la loi pour les sociétés de commerce, c'est-à-dire que dans tous les cas il faudra un acte constitutif de la société, et qu'à défaut d'acte il sera loisible à chaque associé de demander à tout instant la dissolution de la société. Aujourd'hui rien n'empêche le fils, quoique encore mineur, de continuer l'exploitation en cas de décès de son père, ce qui n'est plus possible dès l'instant que l'exploitation constitue un acte commercial.

En définitive, on voit, d'une part, qu'on ne pourrait innover en cette matière sans provoquer les perturbations les plus considérables, sans léser de nombreux intérêts ; d'autre part, on ne signale aucun inconvénient réel qui serait résulté de l'état de choses tel qu'il existe actuellement ; il n'y a donc aucun motif sérieux de décréter en cette matière un changement aussi radical et qui pourrait être aussi funeste dans ses conséquences.

Un membre propose de ne déclarer actes de commerce, que les exploitations importantes qui se font en société et auxquelles il est impossible de méconnaître le caractère commercial. Mais on répond qu'il est impossible d'établir ici des distinctions. Si l'exploitation d'une mine constitue par elle-même un acte de commerce, il en est ainsi dans toutes les hypothèses possibles, soit qu'elle se fasse en société, soit qu'elle se fasse par une ou plusieurs personnes isolément. La loi ne peut proclamer un principe pour tel cas donné, et non pour tel autre cas Il faudrait, si l'on admettait la distinction proposée, établir dans la loi des distinctions, faire des exceptions pour tous les cas différents qui pourraient se présenter; mieux vaut encore s'en tenir à ce qui existe, d'autant plus que la matière n'étant pas régie par le code de commerce, la commission n'est pas même appelée à décider la question.

Suivant ces considérations, la commission, sans entendre méconnaître ce qu'il peut y avoir de commercial dans l'exploitation des mines, décide que cette matière étant régie par une loi spéciale, ce ne serait qu'à l'occasion de cette loi spéciale qu'on pourrait rechercher s'il y a lieu d'y apporter un changement, et non dans un travail de révision du code de commerce.

Passant à la dernière question relative aux actes de commerce, la commission décide, à l'unanimité des membres présents, que la nomenclature de ces actes ne peut être envisagée comme limitative, et qu'elle n'est que démonstrative. Étant admis qu'une définition des actes de commerce n'est pas possible et qu'on doit se borner à une simple énumération, il faut également reconnaître que cette énumération ne peut jamais être tellement complète que de nouveaux actes ne puissent plus surgir en dehors de ceux qui y sont indiqués; le travail même auquel la commission vient de se livrer à ce sujet, prouve que l'énumération qui avait été faite il y a cinquante ans, était devenue incomplète et insuffisante aujourd'hui; la même chose peut se reproduire et se reproduira sans doute dans un avenir plus ou moins éloigné; il est donc impossible, vu l'extrême mobilité des actes de commerce, d'attribuer à leur énumération un caractère restrictif.

L'art. 2 du code de commerce relatif à l'autorisation à accorder au mineur émancipé pour faire le commerce, a été maintenu par la 1re section, qui y a simplement ajouté une disposition ainsi conçue : « *L'autorisation sera accordée et retirée, soit devant notaire, soit devant le juge de paix, soit devant le greffier du tribunal de commerce.* » On a pensé qu'il était utile de mettre fin aux difficultés qui se sont élevées, tant sur le point de savoir si l'autorisation une fois accordée pouvait être retirée, que sur la forme dans laquelle cette autorisation devait être accordée et retirée, en déterminant les fonctionnaires qui pourraient en dresser acte.

La commission admet cette nouvelle disposition à ajouter à l'art. 2.

Art. 3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce, etc.

Une question a souvent été agitée à propos de cet article. On s'est demandé si les actes de commerce posés par le mineur non autorisé à faire le commerce perdent, par rapport à lui, leur caractère commercial pour devenir des actes civils. Tel n'est pas le sens de l'article, les actes de commerce ont par eux-mêmes

et conservent toujours le caractère commercial et la disposition de l'article doit être interprétée en ce sens seulement, que l'acte de commerce posé par un mineur non commerçant ne sera valable que s'il l'a été avec l'autorisation dont ce mineur aurait eu besoin pour pouvoir devenir commerçant. C'est dans le but de trancher définitivement la question en ce sens, que la 1re section avait pensé devoir remplacer la disposition de l'art. 3 par une nouvelle disposition qui mettrait fin à toute équivoque et qui serait ainsi conçue :

« *Les mineurs non commerçants sont réputés majeurs à l'égard des actes* » *de commerce faits par eux, s'ils se sont conformés à la disposition de* » *l'article précédent.* »

Un membre demande s'il ne serait pas possible de simplifier les formalités dans le cas prévu par cet article, en permettant que l'autorisation soit donnée dans l'acte même; il suffirait que le père intervienne à l'acte ; l'autorisation résulterait de la signature qu'il y apposerait. On conçoit que toutes les formalités prescrites par l'art 2, et notamment celles qui sont destinées à donner de la publicité à l'autorisation, soient nécessaires lorsqu'il s'agit de conférer à un mineur la qualité de commerçant, mais toutes ces formalités deviennent inutiles pour poser un seul acte isolé ; il doit suffire alors que la personne avec qui le mineur contracte, soit assurée que l'autorisation est accordée, et toute sécurité lui est donnée à cet égard par l'intervention du père au contrat et par la signature qu'il y appose.

On répond que ce mode pourrait donner lieu à des dangers sérieux. L'acte auquel le père serait intervenu et dans lequel figurerait sa signature pour autorisation, pourrait venir à s'égarer; quel moyen resterait-il alors de prouver l'autorisation si elle est déniée? Mieux vaut encore continuer à exiger l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'art 2, que de risquer de prêter la main aux abus auxquels pourrait donner lieu un mode plus simple ; d'autant plus, que les formalités exigées par la loi sont faciles à remplir et n'offrent en réalité aucun inconvénient.

Déterminée par ces considérations, la commission décide d'adopter simplement le changement de rédaction qu'avait admis la 1re section.

La 1re section avait cru devoir introduire à la suite de l'art. 3, une disposition nouvelle ainsi conçue .

« *Le commerce des parents d'un mineur sera continué par son tuteur, si* » *le conseil de famille le trouve utile, et sous les conditions arrêtées par lui.* » *La direction pourra en être confiée à un administrateur sous la surveil-* » *lance du tuteur.* »

Elle avait considéré que la nécessité de liquider les affaires des parents d'un mineur au moment de leur décès peut parfois occasionner de grands préjudices et nuire aux intérêts du mineur, et que, d'autre part, le danger qu'il pourrait y avoir à permettre au tuteur de *commencer* un commerce au nom du mineur, n'existe plus lorsqu'il ne s'agit que de *continuer* le commerce de ses parents. Dans ce cas cependant, le conseil de famille doit intervenir, afin de sauvegarder les intérêts du mineur, et il doit pouvoir déterminer les conditions de la gestion des affaires commerciales, en conservant la faculté de confier cette gestion à un administrateur spécial, dans le cas où le tuteur n'aurait pas une expérience suffisante des affaires.

Il est d'ailleurs entendu que la délibération du conseil de famille doit être homologuée par le tribunal ; que le conseil de famille a toujours le droit de révoquer l'autorisation et que le tuteur autorisé à continuer le commerce, au nom du mineur, peut, à cet effet, engager et hypothéquer les biens de celui-ci dans la même étendue que le peut le mineur émancipé autorisé à faire le commerce.

A l'art. 4 : « La femme ne peut être marchande publique sans le consentement » de son mari. »

La 1re section avait ajouté les dispositions suivantes :

« *En cas d'absence ou d'interdiction du mari, la femme peut faire le com-* » *merce avec l'autorisation du tribunal de première instance. Cette autorisa-* » *tion cesse avec l'absence ou l'interdiction.*

» *Elle doit être rendue publique conformément à l'art. 2.* »

On a rejeté l'idée de permettre aux tribunaux d'autoriser la femme à faire le commerce en cas de refus d'autorisation de la part du mari, mais on a pensé que le danger qu'il y aurait pour la paix du ménage à admettre l'intervention du juge au cas d'un simple refus d'autorisation, n'existait plus lorsque le mari est hors d'état de manifester sa volonté, par suite d'interdiction ou d'absence ; toutefois lorsque le mari reparaît ou que l'interdiction est levée, l'autorisation du juge devient insuffisante et ses effets doivent venir à cesser.

La commission approuve, sans observation, ces dispositions nouvelles, et elle décide qu'il y a lieu de maintenir purement et simplement les art. 5, 6 et 7.

M. le président ayant reçu communication de nombreux documents relatifs à l'institution des courtiers, la commission, en terminant l'examen du titre des commerçants et des actes de commerce, décide de s'ajourner indéfiniment jusqu'à ce que chacun de ses membres ait pu prendre connaissance des documents dont s'agit.

La séance est levée à trois heures trois quarts.

Le Secrétaire, (*Signé*) E. Delecourt.

Le Président, (*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Liste des articles composant le titre Ier : Des commerçants et des actes de commerce, *suivant le travail de révision de la commission.*

Article premier.

(Reproduction de l'art. 1er du code de commerce.)

Art. 2. (Art. 632, code de commerce.)

La loi répute actes de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement

l'usage; et réciproquement la revente ou location en nature ou mises en œuvre des marchandises achetées à cette fin;

Toute entreprise de manufactures ou d'usines, de travaux publics ou privés, de commission, de transport par eau ou par terre;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics et d'assurances;

Toute opération de change, banque et courtage;

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers, s'il n'est prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

Les obligations de négociants, marchands et banquiers envers des individus non négociants, si elles ont pour occasion des opérations commerciales;

Entre toutes personnes, les lettres de change ou remise d'argent faites de place en place et les billets à ordre.

ART. 3. (Art. 633, code de commerce.)

La loi répute pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes volontaires de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes, etc. (Le surplus de l'article est maintenu.)

ART. 4.

(Reproduction de l'art. 2, code de commerce, avec cette ajoute) :

L'autorisation sera accordée et retirée, soit devant notaire, soit devant le juge de paix, soit devant le greffier du tribunal de commerce.

ART. 5. (Art. 3, code de commerce.)

Les mineurs non commerçants seront réputés majeurs à l'égard des actes de commerce faits par eux, s'ils se sont conformés à la disposition de l'article précédent.

ART. 6 (nouveau).

Le commerce des parents d'un mineur sera continué par son tuteur, si le conseil de famille le trouve utile, et sous les conditions arrêtées par lui.

La direction pourra en être confiée à un administrateur sous la surveillance du tuteur.

ART. 7. (Art 4, code de commerce.)

La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

En cas d'absence ou d'interdiction du mari, la femme peut faire le commerce avec l'autorisation du tribunal de première instance.

Cette autorisation cesse avec l'absence ou l'interdiction.

Elle doit être rendue publique conformément à l'art. 4.

ART. 8.

(Reproduction de l'art. 5, code de commerce.)

ART. 9.

(Reproduction de l'art. 6, code de commerce.)

ART. 10.

(Reproduction de l'art. 7, code de commerce.)

SÉANCE DU MARDI 15 MAI 1860.

Présents : MM. LECLERCQ, président; baron DE FIERLANT, ANNEMANS, VAN LOO, VAN ISEGHEM, LA HURE, DEMEURE, FUCHS, VAN HOEGARDEN, membres; DELECOURT, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La révision du titre des commerçants et des actes de commerce étant terminée, M. le président demande à la commission si elle entend transmettre immédiatement au Gouvernement, les procès-verbaux de cette partie de ses travaux et ainsi de suite pour chacun des titres qu'elle a décidé de reviser, au fur et à mesure de la révision, ou si elle juge préférable de ne communiquer le résultat de ses travaux au Gouvernement qu'après qu'ils auront été entièrement achevés.

La commission décide de s'en référer à la décision de M. le Ministre, à qui la question sera soumise par les soins de M. le président.

Il est donné lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. le Ministre de la Justice et d'une lettre y annexée de M. le Ministre des Affaires Étrangères, par lesquelles la proposition est faite à la commission de renforcer l'élément pratique de sa composion avant d'aborder l'examen des questions relatives au courtage, en s'adjoignant MM. de Pouhon et Bisschoffsheim.

Vu l'extrême importance que présentent les questions à examiner relativement à la matière des courtiers et agents de change, la commission décide, à l'unanimité de ses membres, qu'il y a lieu d'accueillir cette proposition.

Cette décision sera portée à la connaissance de M. le Ministre de la Justice, par les soins de M. le président.

Aussitôt que MM. de Pouhon et Bisschoffsheim auront été adjoints à la commission, il leur sera donné communication des documents relatifs à la question du courtage, qui ont été soumis à l'examen de la commission par le Gouvernement.

La commission reprendra ensuite le cours de ses travaux.

La séance est levée à deux heures et trois quarts.

Le Secrétaire, *Le Président,*

(*Signé*) E. DELECOURT. (*Signé*) M. N.-J. LECLERCQ.

SEANCE DU VENDREDI 9 NOVEMBRE 1860.

Présents : MM. Leclercq, président; Annemans, Van Loo, Van Isegheim, Lahure, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, Mathyssens, membres; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Les procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Il est donné lecture des pièces suivantes :

1° Une dépêche de M. le Ministre de la Justice, du 4 juillet, informant que, par arrêté royal du 2 du même mois, MM. de Pouhon et Bisschoffsheim ont été nommés membres de la commission.

Ces messieurs sont présents et assistent à la séance.

Par la même dépêche, M. le Ministre exprime le désir que les titres revisés ne soient transmis à son département qu'après l'achèvement complet des travaux de la commission;

2° Une dépêche de M. le Ministre des Affaires Étrangères, du 28 juin 1860, rappelant l'objet de celle du 16 décembre 1858, concernant l'utilité pour la commission, avant de passer à l'examen des questions relatives au courtage, de procéder à une enquête préalable, sur le point de savoir s'il y a lieu d'introduire en cette matière des réformes à la législation actuellement existante, et si, en supposant que la liberté du courtage dût être admise, il y aurait lieu d'étendre les mêmes principes aux agents de change;

3° Une dépêche de M. le Ministre de la Justice, du 16 juillet 1860, transmettant à la commission une proposition émanée de M. le professeur Rutgeerts, tendante à la suppression des art. 67 et 68 du code de commerce.

La commission prend note de cette proposition, elle en examinera le mérite lorsqu'elle aura terminé la révision du titre des courtiers et agents de change et l'examen des questions qui s'y rattachent.

Plusieurs membres sont d'avis qu'avant toute discussion sur ce point il y a lieu de procéder à une enquête, ainsi que le propose la dépêche du Département des Affaires Etrangères; ils considèrent cette enquête, non-seulement comme utile, mais même comme indispensable. Selon eux, il n'est rien moins que certain que les avis des chambres de commerce et des tribunaux de commerce, qui ont été mis sous les yeux de la commission, renferment l'expression vraie de l'opinion publique sur la question. Les avis eux-mêmes ont fréquemment varié, si l'on tient compte des opinions contradictoires qui ont notamment été émises dans le sein de la chambre de commerce d'Anvers; on peut dire qu'il n'est pas même certain que l'opinion favorable au principe de liberté absolue qu'elle a fini par émettre, en 1858, sur les pressantes sollicitations du Gouvernement qui insistait depuis longtemps pour obtenir une solution, soit le résultat d'une conviction bien entière de la part de ce corps. En admettant même que son opinion ait été telle en 1858, a-t-on la preuve qu'elle soit restée la même aujourd'hui?

Il est d'ailleurs à remarquer que tous les usages ne sont pas les mêmes dans toutes les places de commerce; le système de liberté peut convenir dans certaines

localités; il peut être mauvais et dangereux dans d'autres; à Anvers, par exemple, où le nombre des courtiers marrons est très-considérable; il n'est pas douteux qu'une loi qui tendrait à les supprimer provoquerait un mécontentement tel, et apporterait une telle perturbation dans les usages reçus et établis, que son application serait absolument impossible. Dans d'autres localités, le système de liberté peut n'être pas aussi nécessaire; il se peut même qu'il soit dangreux dans certains endroits et une enquête donnera peut-être à la commission, la conviction que les principes de la législation à appliquer en cette matière devront varier selon les différentes localités. En supposant même qu'on arrivât à admettre le principe de liberté d'une manière générale et uniforme, il n'est pas prouvé encore que ce principe devrait être étendu indistinctement à toutes les branches du courtage.

Ce n'est que par le moyen d'une enquête que l'on parviendra à s'éclairer sur tous ces points; les différents documents qui ont été soumis par le Gouvernement à l'examen de la commission sont insuffisants à cet effet; il ne suffit point de connaître l'opinion des chambres de commerce et des tribunaux de commerce; il faut encore entendre les commerçants, les armateurs, les courtiers, etc.; l'enquête devrait même s'étendre non pas seulement aux places indiquées dans la dépêche de M. le Ministre des Affaires Etrangères, mais à d'autres places encore, qui ne sont pas sans importance telles que Bruges, Ostende, Termonde, etc.

Il importe de ne point perdre de vue que jusqu'ici les intéressés n'ont pas encore été entendus. Des courtiers d'Anvers demandent de pouvoir envoyer un délégué pour assister aux délibérations de la commission sur les questions qui concernent le courtage; il y a lieu d'accueillir cette demande, ainsi que les demandes semblables qui pourraient être faites par les courtiers d'autres villes, ne fût-ce que pour donner satisfaction aux parties intéressées, en leur prouvant que les décisions que pourra prendre la commission n'auront pas été prises sans les avoir entendus. La même demande avait été adressée à la chambre de commerce d'Anvers qui a refusé d'y accéder; les courtiers ont alors fourni un mémoire contenant leurs observations, mais comme la décision de la chambre de commerce leur a été contraire, ils sont restés persuadés qu'elle aurait été tout autre s'ils avaient été admis à se faire entendre; à leurs yeux, on s'était rendu coupable d'une sorte de déni de justice qui a excité le mécontentement, et il est à craindre que le même effet ne soit produit si la commission décide de passer outre à la discussion, sans consentir à les entendre. Enfin le Gouvernement lui-même semble insister sur la nécessité d'une enquête; pourquoi refuser de recourir à tous les moyens possibles de s'éclairer sur une question de cette importance? Mieux vaut un retard qui ne peut jamais être de fort longue durée, afin de s'entourer de tous les éléments possibles d'appréciation;

On répond à ces considérations que de nombreux documents ont été mis à la disposition de la commission par les soins du Gouvernement, pour lui fournir les moyens de s'éclairer sur l'état de la question. Ce ne sont pas seulement des avis de quelques corps isolés, mais ce sont ceux de toutes les chambres de commerce du pays, des principaux tribunaux de commerce, ceux des chambres syndicales des courtiers et agents de change d'Anvers et de Gand, des pétitions adressées par les intéressés aux chambres législatives, des brochures relatives à ces pétitions,

enfin les discussions qui ont eu lieu aux chambres. En présence de ces documents nombreux qui ont été soumis à l'examen de chacun des membres de la commission, et dans lesquels les questions qu'elle a à décider sont présentées et débattues sous toutes leurs faces, il est impossible de prétendre que la commission n'aurait pas d'éléments d'appréciation suffisants, pour former sa conviction.

La commission n'a pas été instituée comme commission d'enquête, mais comme commission de législation; et il n'y aurait lieu pour elle de recourir à des enquêtes que si la connaissance de certains faits lui était indispensable pour s'éclairer sur la solution à donner aux questions de principe qu'elle a mission de résoudre, et si la connaissance de ces faits ne pouvait lui être acquise par d'autres moyens.

Ici, il est certain qu'une enquête ne lui apprendra rien de nouveau; ainsi la première question sur laquelle elle devra porter, celle de savoir s'il y a lieu de maintenir la législation existante ou, au contraire, de proclamer le système de liberté absolue en matière de courtage, sera résolue par les personnes qui seront entendues dans le sens qui leur semblera le plus préférable à leur intérêt personnel, et la commission, en présence d'un semblable résultat qui est inévitable, se trouvera replacée dans la position où elle est aujourd'hui, après avoir eu à subir une nouvelle interruption dans ses travaux et des retards qui seront beaucoup plus longs que ne semblent le croire les partisans de l'enquête.

La proposition d'autoriser des délégués des courtiers à assister aux discussions et aux délibérations de la commission ne peut non plus être accueillie puisque ce serait, sous une autre forme, procéder à une enquête qui aurait en outre l'inconvénient d'être incomplète. Telle qu'elle est proposée, l'enquête présenterait dans la pratique des difficultés presque insurmontables; ainsi quelles personnes devront être entendues? Quelles sont celles que l'on pourra se dispenser d'entendre? A quelles localités l'enquête devra-t-elle être étendue? Ne faudra-t-il pas, pour qu'elle soit complète, l'étendre à l'étranger. On objecte qu'en ce qui concerne l'étranger, on pourrait se borner à entendre les consuls et les capitaines étrangers qui se trouveront dans les ports de mer, mais est-il certain que leur opinion soit l'expression exacte de l'opinion publique dans les pays qu'ils représentent et auxquels ils appartiennent.

La commission, dit-on, ne peut prendre de décision dans une matière aussi importante, sans avoir entendu les intéressés; mais les intéressés ont fait connaître tous leurs moyens dans les pétitions qu'ils ont adressées à la législature, et ces pétitions ont été mises sous les yeux de la commission; il est même à craindre qu'en admettant les intéressés à plaider leur cause, et en faisant procéder à une enquête, on n'obtienne d'autre résultat que celui de surexciter davantage les passions et de provoquer le mécontentement et l'espèce de désordre que l'on voudrait précisément prévenir.

D'ailleurs, il est évident que la décision à prendre par la commission ne doit pas être prise au point de vue de l'intérêt particulier de telle ou telle catégorie d'individus; c'est l'intérêt public, l'intérêt général qui doit servir de guide et de point de départ en cette matière.

Plusieurs systèmes sont en présence; d'après les uns, le courtage doit être une

institution entièrement libre, selon d'autres au contraire, il faut en faire un office public conféré par le Gouvernement; un troisième système admettant la liberté comme principe, exige l'accomplissement de certaines conditions, garanties de sécurité; d'autres veulent laisser subsister tout à la fois les deux systèmes extrêmes, le courtage doit être tout à la fois, office public et office privé; enfin une cinquième opinion se présente c'est celle d'après laquelle le courtage serait libre dans certaines localités et constituerait un office public dans d'autres.

C'est entre ces divers systèmes que la commission aura à faire un choix. En examinant ces questions au point de vue théorique, nul doute qu'à l'aide des débats auxquels elles donneront lieu et à l'aide des documents fournis par le Gouvernement, on ne se mette bientôt d'accord en principe sur la plupart d'entre elles : on resterait toujours libre ensuite de recourir à une enquête sur quelque point particulier si le besoin s'en fesait sentir dans le courant de la discussion; l'enquête se trouverait ainsi limitée à certaines questions de fait parfaitement bien précisées; le cercle des questions sur lesquelles elle devrait rouler, serait beaucoup plus restreint, ce qui la rendrait à la fois plus praticable et plus utile dans ses résultats.

Mue par ces considérations, la commission décide qu'il n'y a pas lieu à procéder à une enquête préalablement à toute discussion, sauf à recourir à ce moyen au fur et à mesure que le besoin pourrait s'en faire sentir dans le cours de la discussion.

Après un court débat sur le meilleur mode à suivre dans l'examen des questions soulevées, la commission décide de procéder à la discussion des divers systèmes en présence et de rechercher lequel doit être préféré en ce qui concerne les agents de change d'abord, puis successivement, pour chacune des différentes espèces de courtiers.

Quant aux agents de change, un membre fait remarquer qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 28 ventôse an IX, les agents de change ont seuls le droit de justifier, devant les tribunaux et les arbitres, la vérité et le taux des négociations, ventes et achats; si l'office d'agent de change était déclaré libre, cette disposition ne devrait-elle pas disparaître, n'y aurait-il pas alors une lacune dans la loi et comment se ferait devant les tribunaux la preuve dont il s'agit?

On répond, que la disposition de la loi du 28 ventôse doit être mise en rapport avec celle de l'art. 109 du code de commerce, d'après laquelle les achats et ventes se constatent, entre autres, par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties.

Déjà, sous l'empire de la législation actuelle, la preuve fournie par le bordereau d'un agent de change ne constitue point une preuve authentique qui ne puisse être combattue par la preuve contraire. Il en serait de même sous l'empire d'une législation qui proclamerait le principe de la liberté des offices d'agent de change; les tribunaux, surtout en matière commerciale où tous les modes de preuve sont admis, resteraient toujours libres d'accueillir comme telle le bordereau d'un agent de change, ou de le rejeter, selon le plus ou moins de confiance que leur inspirerait celui de qui il émanerait.

La commission reconnaît unanimement que l'on ne peut maintenir l'état de choses tel qu'il existe actuellement; on ne peut admettre que le marronage se

pratique partout impunément sous l'empire d'une législation qui le proscrit d'une manière absolue; il faut, ou bien changer le système de la loi, ou bien tenir la main à sa rigoureuse observation.

Quelques membres estiment que le système de la loi actuellement existante doit être maintenu. Dans le principe, les agents de change n'avaient à faire que des opérations de change; déjà alors, cependant, on avait cru nécessaire de faire de leurs fonctions un office public, conféré par le gouvernement; aujourd'hui, les opérations de bourse, les négociations d'effets publics ont pris une extension telle, qu'on peut dire qu'il n'est personne qui ne doive recourir fréquemment à l'intermédiaire des agents de change. Faire dans de semblables circonstances, de cet office, un office privé qui soit accessible à tous; n'est-ce pas créer un danger véritable pour la masse des personnes inexpérimentés en ces matières? Combien de ces personnes ne seront pas exposées à confier leurs intérêts, leur fortune, à des agents sans probité, qui feront de leurs fonctions d'agent de change un moyen de s'enrichir au détriment des intérêts de leurs clients. Il semble qu'il soit du devoir du gouvernement de venir en aide à ces personnes, en leur désignant les agents intermédiaires qu'elles pourront considérer, en toute sécurité, comme offrant toutes les garanties de probité et de moralité nécessaires.

On ne doit point oublier que les agents de change ne sont pas simplement institués pour faire les négociations et les opérations qui leur sont commandées; mais ils ont, en outre, une mission de confiance à remplir; il faut, au besoin, qu'ils puissent indiquer, de bonne foi, aux personnes qui s'adressent à eux, quels sont les modes de placement de fonds qui offrent le plus d'avantage, quels sont ceux qui offrent le plus de sécurité; cette mission ne peut être remplie que par des gens de la plus scrupuleuse probité, qui n'hésitent pas à mettre l'intérêt de leurs clients avant le leur propre. Laisser à chacun le droit de s'offrir au public pour remplir une mission semblable, c'est créer un danger qui peut entraîner des circonstances très-graves.

Il entre encore dans les attributions des agents de change, de déterminer officiellement la cote des effets publics; cette constatation doit être faite : par qui le sera-t-elle, si les agents de change ne sont plus choisis et nommés par le Gouvernement?

On invoque enfin l'analogie qui existe entre les agents de change et d'autres fonctionnaires, tels, par exemple, que les notaires; le principe de liberté n'a pas plus de raison d'être pour les uns que pour les autres.

D'autres membres objectent que l'on ne peut assimiler les agents de change aux notaires; ceux-ci participent, dans une certaine proportion, à la puissance publique; ils ont le pouvoir de conférer, aux actes qu'ils passent, la force d'exécution parée, le caractère public dont ils sont revêtus exige impérieusement qu'ils soient nommés par le gouvernement, les mêmes motifs n'existent pas pour les agents de change.

La loi actuellement en vigueur avait cru trouver des garanties de sécurité dans les prescriptions nombreuses et rigoureuses dont elle imposait l'observation aux agents de change; pour que ces prescriptions fussent efficaces, il faudrait qu'on tînt la main à leur stricte exécution, et il ne serait possible de le faire qu'après avoir commencé par restreindre considérablement le nombre des agents de change;

avec le nombre existant aujourd'hui, l'exercice des fonctions d'agent de change serait absolument et matériellement impossible, s'il fallait se soumettre exactement à toutes les prescriptions de la loi : aussi, ces prescriptions ne sont-elles jamais observées et, en réalité, elles sont inutiles. En supposant le système de liberté admis, les personnes qui sont peu au courant des opérations de bourse, les seules pour qui ce système offrirait du danger, selon les partisans du système contraire, pourront, avant de confier leurs intérêts à un agent de change, s'enquérir de son honorabilité, rechercher, par les informations qu'il leur sera toujours facile de prendre, s'il offre, selon elles, de suffisantes garanties de probité; l'office d'agent de change étant un office privé, accessible à tous, il y aura immédiatement, dans le nombre de ceux qui en rempliront les fonctions, des personnes connues, qui seront désignées par la confiance du public, par le nombre plus considérable d'affaires qu'elles feront, comme réunissant les conditions de probité, de moralité et de capacité nécessaires.

On se plaint de l'absence de garanties qu'offre ce système, mieux vaut l'absence totale de garanties qu'une simple apparence de garanties, ainsi que cela existe actuellement. Aujourd'hui, à côté d'une législation qui fait de l'office d'agent de change un office public, soumis à une foule de prescriptions rigoureuses qui semblent devoir offrir toutes les garanties de sécurité, le système de liberté absolue se pratique partout ostensiblement et sur une si vaste échelle que la répression est devenue en quelque sorte impossible. Le marronage existe aussi bien parmi les agents de change que parmi les courtiers, et il est tout aussi impossible de le supprimer chez les uns que chez les autres; qu'on fasse une loi qui limite le nombre des agents de change et qui commine des peines contre le marronage, et jamais on ne parviendra à la mettre sérieusement à exécution, parce que le système de liberté est aujourd'hui tellement entré dans les usages et dans les mœurs, qu'il est absolument impossible de l'en déraciner; en fait et dans la pratique, ce système de liberté n'a jamais donné lieu à aucun des inconvénients qu'appréhendent les partisans du système contraire; on peut donc conclure hardiment de là qu'il y a lieu de modifier les principes de la législation actuellement en vigueur et de consacrer législativement ce qui se pratique déjà dans l'usage, en faisant de l'office des agents de change un office privé et libre.

Comment, sous l'empire de cette nouvelle législation, pourvoira-t-on à la nécessité de faire déterminer la cote officielle des effets publics? C'est là une question purement accessoire, qui pourra faire l'objet d'un examen ultérieur: elle doit rester sans influence sur la solution à donner à la question de principe. Le local de la bourse étant un local public, placé sous l'autorité des conseils communaux, rien n'empêcherait de confier à ceux-ci le soin de désigner un certain nombre d'agents de change, qui seraient choisis parmi ceux qui inspireraient le plus de confiance, à l'effet de fixer, chaque jour, le cours officiel des effets publics; d'autres moyens peuvent encore conduire aux mêmes résultats.

Quelques membres, bien que favorables en principe au système de liberté, sont d'avis que cette liberté devrait être restreinte dans de certaines limites, c'est-à-dire que, d'après eux, tout en proclamant la profession d'agent de change accessible à chacun, la loi devrait exiger, de la part de ceux qui voudraient l'exercer, l'accomplissement de certaines conditions et de certaines garanties de moralité et

de capacité; ne pourrait-on pas, par exemple, exiger un stage préalable de quelques années; instituer, parmi les agents de change, un syndicat qui serait chargé d'examiner et de décider s'il y a lieu d'admettre ceux qui se présenteraient dans leurs corps.

Vu l'heure avancée, la commission décide de remettre à une prochaine séance l'examen et la discussion de cette question : Serait-il possible, tout en laissant la profession d'agent de change libre, d'en subordonner l'exercice à certaines conditions, et quelles devraient être ces conditions?

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU VENDREDI 23 NOVEMBRE 1860.

Présents : MM. Leclercq, président; Annemans, Van Loo, Van Isegiiem, Mathyssens, Lahure, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, De Pouhon, Bisschoffsheim, membres; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission, reprenant la discussion au point où elle l'avait laissée, à la fin de la dernière séance, un membre lui soumet la proposition suivante : Bien que la commission ne se soit pas prononcée en principe sur la question du libre exercice de la profession d'agent de change et de courtier, il lui a semblé néanmoins que tous ses membres étaient disposés à admettre une liberté plus ou moins limitée. Partant de cette idée, il pense que l'on pourrait, tout en laissant à chacun la liberté d'embrasser cette profession, astreindre ceux qui l'exercent à certaines règles, les reconnaître, par exemple, sous le nom de compagnie des agents de change, courtiers de commerce, d'assurances, de navires; les soumettre à la censure d'un comité nommé par la généralité des membres de la compagnie, et qui serait reconnu sous le nom de syndicat. Ce comité exercerait, en vertu d'un règlement discuté et arrêté en assemblée générale, une certaine autorité sur ses collègues. Le règlement qui déterminerait des formalités à suivre, des devoirs à remplir, qui fixerait le taux des salaires ou courtages, etc., connaîtrait aussi des peines disciplinaires, applicables par le comité ou syndicat. Il serait soumis à l'avis de la chambre de commerce, ainsi qu'à celui de l'administration communale et sanctionné par le Roi. La loi prononcerait des peines plus ou moins sévères contre ceux qui ne se soumettraient pas aux décisions du syndicat, peines qui seraient appliquées par

les tribunaux. Sur la place d'Anvers, il pourrait y avoir plus d'une compagnie, sur les autres places cela semble inutile.

Quelques membres, sans méconnaître les avantages et les garanties qu'offrirait ce système, appréhendent cependant les difficultés que présenterait sa mise en pratique, au point de vue de la constitutionnalité des peines à appliquer pour les infractions aux dispositions réglementaires qui seraient prises par le syndicat. Mais on fait remarquer que le règlement qui comminerait les peines devrait être approuvé par arrêté royal, et que cet arrêté royal serait pris en conformité et pour l'exécution de la loi qui sanctionnerait le système qui vient d'être proposé. Ce système laisserait le principe de liberté sauf, et tendrait simplement à restreindre cette liberté dans de justes limites. Chacun doit être libre d'embrasser la profession, mais, s'il s'y détermine, il est rationnel qu'il se soumette aux prescriptions qui la régissent.

Malgré ces observations, un membre persiste à exprimer des doutes sérieux sur le point de savoir si l'on peut conférer à des personnes exerçant une profession privée, le pouvoir d'établir des peines contre des personnes exerçant la même profession, et de les leur appliquer elles-mêmes ; s'il suffit pour cela de les qualifier de disciplinaires : ces peines seraient de véritables peines de police, et il appartient à la loi seule de les établir, aux tribunaux seuls de les appliquer.

Un autre membre considère comme impossible de soumettre l'exercice de la profession d'agent de change à l'accomplissement de conditions préalables quelconques.

En effet, quelle sorte de garantie peut-on exiger de celui qui veut embrasser cette profession ? Le serment! On lui fera jurer, par exemple, de ne s'intéresser dans aucune affaire, de ne jamais faire d'opérations pour son propre compte. Mais ce serment, ainsi qu'on l'a fait remarquer dans la précédente séance, il est impossible que l'agent de change puisse le tenir ; dès lors cette garantie devient illusoire. Exigera-t-on certaines garanties de capacité ? Mais quelle sera la somme des capacités qu'il faudra considérer comme suffisante? Actuellement que le plus grand mouvement d'affaires se porte dans les actions industrielles et commerciales, on ne pourra pas se borner à exiger de l'agent de change qu'il se connaisse en fonds publics, il faudra de plus qu'il connaisse toutes les sociétés existantes, qu'il soit au courant de la nature des statuts qui régissent chacune d'elles, des membres qui les composent, de leur importance et du degré de confiance qu'elles peuvent inspirer, etc., etc. Une fois entré dans la voie de semblables exigences, on se demande où il sera permis de s'arrêter !

Exigera-t-on, enfin, la garantie d'un cautionnement? A quelle somme le fixer? Pour qu'une semblable garantie soit sérieuse et efficace, en raison de l'importance et du nombre d'affaires qui se traitent de nos jours par l'intermédiaire des agents de change, le cautionnement devrait être porté à une somme tellement considérable que la profession ne resterait plus accessible qu'à quelques fortunes privilégiées, et alors le principe de liberté devient un vain mot, presqu'une ironie; ce que l'on comprend fort bien, c'est, selon l'idée qui a été émise précédemment, la formation libre et spontanée d'une association, chaque associé fournissant une somme déterminée destinée à former, avec les versements de ses co-associés, le cautionnement commun, se déclarant tous solidaires les uns des autres et s'offrant

ainsi au public avec des garanties sérieuses ; mais semblable idée n'est réalisable que sous le régime et par l'effet de la liberté; sa mise en pratique ne saurait être organisée législativement. De tout cela il faut conclure à l'impossibilité d'exiger des conditions préalables; et, d'ailleurs, par quels moyens empêcherait-on les infractions aux devoirs prescrits? Comment réprimer les infractions et comment empêcher qu'à côté de ceux qui se soumettront aux conditions qui auront été imposées, il n'y en ait d'autres qui se dispensent d'y satisfaire? Il ne faut point se faire illusion : le marronage comme le lippage existent partout, ils sont en quelque sorte entrés dans nos mœurs, et quoi qu'on fasse, on ne parviendra jamais à les faire disparaître.

Un membre considère comme devant offrir de grands avantages et de sérieuses garanties en principe les associations de la nature de celles dont il vient d'être parlé, mais à l'encontre de l'idée qui vient d'être émise, il croit leur existence incompatible avec le régime de liberté; de semblables associations ne peuvent exister que par l'intervention du Gouvernement. Sinon elles constituent un danger et non une sécurité pour le public. Si la profession d'agent de change est accessible à tous, il arrivera qu'à côté d'une société qui se sera formée de la manière qu'on a indiquée tout à l'heure, il s'en formera bientôt une seconde qui cherchera à lui faire concurrence, puis une troisième et ainsi de suite; chacune de ces compagnies cherchera à faire le courtage à meilleur compte que chacune des compagnies rivales; on fera du courtage au rabais et l'on ne reculera peut-être pas, pour atteindre son but, devant l'emploi de moyens que la délicatesse réprouve; de là des abus nombreux et de grands dangers pour la sécurité publique. Au contraire, toutes les garanties que peut offrir le système d'association subsisteraient si l'on maintenait le principe de la législation actuelle : l'office d'agent de change serait un office public conféré par le gouvernement; par cette nomination le gouvernement signale à la confiance du public, les agents qu'il choisit; aussitôt nommé, chaque agent de change serait tenu de verser une certaine somme qui serait déterminée à l'avance; la réunion de tous ces versements constituerait le cautionnement du corps des agents de change dont tous les membres seraient déclarés solidaires les uns des autres : on trouverait ainsi dans le choix qui serait fait par le Gouvernement, dans l'existence d'un cautionnement suffisant et dans la stipulation d'une solidarité commune, des garanties sérieuses de probité, de capacité et de sécurité pour le public. Il est entendu que le Gouvernement ne nommerait que sur la présentation qui serait faite par le comité des agents de change. Chacun d'ailleurs resterait parfaitement libre de s'adresser pour des opérations de bourse à d'autres intermédiaires que les titulaires faisant partie du corps d'agents de change, c'est-à-dire qu'on laisserait subsister le marronage, seulement le titre d'agents de change ne pourrait être pris que par ceux qui auraient été nommés par le Gouvernement, et ceux-là seuls pourraient exercer ce que l'on peut appeler la partie officielle des fonctions, tel que la fixation de la côte des effets publics, etc.

Dans ce système on concilie le principe de la liberté avec le principe restrictif. On légalise le marronage en même temps que l'on désigne au public les agents de change qui sont dignes à tous égards de sa confiance; à ceux-là on impose certaines conditions de nature à offrir toutes les garanties désirables, tandis qu'on

cesse de les astreindre aux prescriptions que la loi actuelle leur impose et que tout le monde s'accorde à considérer aujourd'hui comme impraticables.

Un membre objecte que l'idée fondamentale qui sert de base à ce système est loin d'être exacte; on ne peut, en effet, admettre que le Gouvernement ait mission de déclarer que tel individu réunit ou ne réunit pas les conditions de capacité et de probité nécessaires pour être agent de change; qu'il est ou non digne de la confiance du public.

Il n'a ni le droit, ni le pouvoir de faire de semblables désignations et de dire au public : tel individu mérite toute votre confiance, tel autre auquel je refuse le titre d'agent de change ne la mérite point.

Et de fait, bien loin de trouver dans cette désignation par le gouvernement, les garanties que l'on croit y voir, elle constituerait, si on l'autorisait, un danger fort sérieux alors qu'on laisse subsister et qu'on autorise en même temps le marronage. Le choix du Gouvernement peut être mauvais; les gens du plus grand mérite et de la probité la plus scrupuleuse se trouveront souvent parmi ceux que le Gouvernement n'aura pas nommés, et le public n'osera pas s'adresser à eux; au contraire le choix du gouvernement tombera peut-être sur un sujet qui, à aucun titre, ne mérite la confiance du public, et sa nomination aura cependant pour but et pour effet de lui conférer, aux yeux de tous, un brevet de moralité et de capacité, système d'autant plus dangereux qu'il fera croire à des garanties sérieuses qui en réalité ne seront qu'illusoires; système, qui, au fond ne sera qu'une sorte de piège tendu au public.

Il faut proclamer le système de liberté absolue et la seule garantie que l'on puisse admettre comme compatible à ce système, c'est le maintien de la disposition consacrée déjà par la législation en vigueur, qui déclare banqueroutier frauduleux l'agent de change qui ne satisfait pas à ses engagements. Cette garantie est sérieuse, elle est suffisante, pour le reste il n'y aura que des garanties morales. Ceux qui embrassent la profession d'agent de change seront connus, et le public saura bientôt apprécier par lui-même le dégré de confiance qu'il peut avoir dans chacun d'eux.

Quant à la cote officielle des fonds publics, ainsi qu'on l'a déjà proposé, les conseils communaux pourraient confier le soin de la déterminer à un certain nombre d'agents de change, qu'ils choisiraient, chaque année, parmi ceux qui seraient connus comme les plus aptes à remplir cette mission; d'autres moyens pourraient encore être proposés et faire l'objet d'un examen ultérieur de la part de la commission.

Quelques membres font observer que le principe de la liberté se reliant avec les différents systèmes qui viennent d'être proposés, il conviendrait de décider d'abord si la profession d'agent de change doit être proclamée libre, sauf à débattre ensuite et à déterminer les règles générales qui, sous forme de lois, devraient être décrétées pour régir la matière, puis à rechercher de quelle manière et par qui devraient être formulés les règlements à prendre pour parvenir à l'exécution de ces lois.

Quelques observations sont encore échangées au sujet de cette proposition, ensuite de quoi la question de principe est posée dans les termes suivants, par M. le président :

« *Toute personne a-t-elle le droit d'embrasser la profession d'agent de* » *change à l'exclusion d'une nomination par le Gouvernement.* »

La question est résolue affirmativement à une forte majorité.

Quelques membres pensent qu'il serait convenable de discuter et de décider la même question de principe en ce qui concerne les différentes catégories de courtiers pour lesquelles elle devra se représenter. Si l'on admet le principe de liberté pour les agents de change, à plus forte raison doit-on l'admettre aussi pour les courtiers; ainsi, par exemple, en ce qui regarde les courtiers de commerce ceux qui recourent à leur ministère sont tous commerçants, se connaissent; et tous sont journellement en relation les uns avec les autres, on ne voit pas que le principe de liberté puisse offrir le moindre danger; ici plus encore que chez les agents de change, le marronage se pratique ostensiblement et il serait plus impossible encore de le faire disparaître; ainsi encore pour les courtiers maritimes, le système restrictif est tellement peu nécessaire que, même en France où l'on a tout transformé en offices, cette position pouvait être exercée sans aucune nomination de l'autorité sous l'empire des anciennes ordonnances. Il suffisait, pour être interprète, de s'être fait enregistrer au siége du lieu où l'on voulait s'établir, d'avoir fait expérience de sa capacité et d'avoir prêté serment: de même pour être courtier, conducteur de navires, il suffisait de s'être fait immatriculer au greffe de l'amirauté sur l'attestation que quatre notables marchands du lieu donnaient de la capacité, de la probité de l'aspirant, et d'avoir prêté serment. (Ordonnance de la marine, d'août 1781. liv I^er^, titre VII.)

C'est donc *à fortori* que le système de liberté doit être proclamé pour les courtiers, si on l'admet pour les agents de change, tellement qu'il y aurait lieu de revenir sur le vote qui vient d'être émis par la commission, s'il arrivait que le principe ne fût pas admis pour l'une ou l'autre des catégories de courtiers, et alors toute la discussion à laquelle la commission se serait livrée pour établir la législation en matière d'agents de change, aurait été faite en pure perte; basée qu'elle aurait été sur un principe que l'on reconnaîtrait ensuite devoir être repoussé.

D'autres membres répondent qu'il n'est pas aussi certain qu'on semble le croire qu'il y ait lieu d'admettre pour toutes les catégories de courtiers le même principe que pour les agents de change. Les fonctions de courtier sont d'une toute autre nature que celles d'agent de change, et elles exigeront peut-être des principes tout différents; c'est ainsi, par exemple, qu'il y a lieu d'examiner jusqu'à quel point il serait possible de se passer de courtiers officiels dans les relations avec l'étranger, notamment en matière d'affrétements et en matière d'assurances; beaucoup de questions de ce genre se présenteront à l'examen de la commission et les discussions auxquelles elles donneront lieu auront fait perdre de vue, lorsqu'on en reviendra au titre des agents de change, tout ce qui a été dit jusqu'à présent sur ce sujet.

En épuisant d'abord la matière des agents de change, la commission aura en outre, cet avantage de s'assurer de l'utilité ou des inconvénients pratiques du principe qu'elle vient d'adopter, par l'application qu'elle devra en faire aux dispositions législatives qu'elle sera appelée à formuler; elle s'assurera en même temps de la meilleure manière d'en faire l'application et elle aura déjà acquis ainsi de

plus grandes facilités dans le maniement du principe, lorsqu'elle abordera le chapitre des courtiers.

Mûe par ces considérations, la commission décide de s'occuper en premier lieu de l'organisation du titre des agents de change, et de ne passer à l'examen de la question de principe, en ce qui concerne les courtiers, qu'après que la révision de ce titre aura été entièrement achevée.

Elle décide de procéder à ce travail en parcourant successivement les différentes dispositions qui régissent actuellement la matière, pour les examiner au fur et à mesure, et y apporter les modifications qu'on jugera utile d'y introduire.

M. le président fait remarquer qu'indépendamment des dispositions du code de commerce, qui régissent la matière des bourses de commerce et des agents de change, il existe encore une loi du 28 ventôse an IX et deux règlements de l'an IX et de l'an X dont les dispositions ont continué jusqu'ici dans la pratique a être appliquées ; toutes ces dispositions devront donc faire l'objet de l'examen de la commission. Afin de faciliter ce travail, M. le président s'offre à faire, d'ici à la prochaine séance, la classification dans un ordre méthodique de toutes les dispositions qui régissent actuellement la matière.

Cette offre ayant été acceptée, la séance est levée à quatre heures.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU VENDREDI 14 DÉCEMBRE 1860.

Présents : MM. Leclercq, président ; baron de Fierlant, Annemans, Van Loo, Van Iseghem, Mathyssens, Lahure, Demeure, Fuchs, Van Hoegaeden, De Pouhon, membres ; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Il est donné lecture :

1° D'une lettre de M. Bisschoffsheim informant que la maladie d'un des membres de sa famille l'obligeant à s'absenter, il se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance.

2° D'une lettre de M. le Ministre de la Justice, du 1er décembre courant, donnant communication d'un projet de loi transmis à son Département par le Département des Affaires Étrangères, et destiné à instituer, à l'exemple de la législation anglaise, un conseil d'enquête près de chacun des ports d'Anvers et d'Ostende pour rechercher les causes :

1° Des échouements ou abordages des navires nationaux ;

2° De leur perte par naufrage, abandon à la mer, incendie ou délaissement ;

3° De tout accident de bord ayant entraîné la mort ou des blessures.

M. le Ministre informe qu'il n'a pu adhérer à la formation de ces conseils qui ne lui ont pas paru pouvoir se concilier avec nos institutions constitutionnelles. Reconnaissant toutefois que l'application des art. 1382, 1383 et 1384 du code civil et des art. 319 et 320 du code pénal est plus difficile à l'égard des faits qui ont lieu en mer, qu'à l'égard de ceux qui se produisent sur terre, et comme le Département des Affaires Étrangères semble surtout se préoccuper des accidents de mer, tels que naufrages, avaries, etc., au sujet desquels les intéressés sont souvent dépourvus de tous renseignements, autres que ceux résultant du rapport du capitaine, il a pensé que l'on pourrait remédier à cet état de choses en ajoutant quelques dispositions aux art. 242 et suivants du code de commerce, par lesquelles on renforcerait le pouvoir des juges consulaires, en leur attribuant notamment la faculté d'ordonner d'office une enquête dans le cas où ils le jugeraient nécessaire.

C'est dans cet ordre d'idées, qui a été partagé par son collègue des Affaires Étrangères, qu'il soumet l'examen de la question à la commission, en l'invitant à proposer au besoin telles dispositions complémentaires qu'elle jugera convenir et répondre le mieux au but désiré.

La commission décide, de renvoyer préalablement la question à l'examen d'une sous-commission qui se composera de MM. Mathyssens, Füchs et Van Iseghem, pour, après que ces messieurs se seront entourés de tous les renseignements et éclaircissements nécessaires, s'en occuper lorsqu'elle aura achevé la révision du titre des courtiers et agents de change.

Reprenant l'examen de ce titre, un membre fait observer que la question de savoir s'il y a lieu de soumettre l'exercice de la profession d'agent de change à des conditions préalables, bien qu'ayant déjà été l'objet de la discussion dans les séances précédentes, n'a pas encore été tranchée définitivement par la commission, il importerait cependant d'être fixé sur cette question de principe avant d'aller plus loin. Tout en admettant, par les considérations qui ont été émises à ce sujet, l'inutilité des conditions préalables, il croit nécessaire que la commission se prononce catégoriquement, le principe de liberté qui a été proclamé, n'étant pas par lui-même un obstacle à ce que certaines conditions préalables soient exigées pour être admis à exercer la profession d'agent de change ; il est d'ailleurs bien entendu que les *conditions préalables* sont ces conditions seulement, telles que le cautionnement, le serment, etc., sans l'accomplissement desquelles il ne serait permis à personne d'embrasser la profession d'agent de change, et qu'il importe de ne point confondre avec les conditions réglementaires auxquelles il pourra être jugé nécessaire de soumettre ceux qui auront embrassé la profession d'agent de change dans l'exercice de leur profession.

La commission, adoptant ces considérations, décide qu'il n'y a pas lieu de soumettre l'exercice de la profession d'agent de change à l'accomplissement de conditions préalables.

Un membre est d'avis qu'à la suite des deux principes qui sont adoptés par la commission, il n'y a plus de dispositions législatives spéciales à porter relativement aux agents de change ; l'accès de cette profession étant laissé libre à chacun, sans aucune condition préalable, l'agent de change se trouve placé sur la même

ligne que tous les commerçants et les dispositions de la loi relatives au mandat doivent suffire pour régir cette matière.

Quoi qu'il en soit, il pense qu'il serait utile, au lieu de parcourir successivement les différentes dispositions qui la régissent aujourd'hui, de continuer à procéder par questions de principe ; ainsi, à la suite des deux principes que la commission a déjà adoptés, on pourrait rechercher et décider d'abord s'il sera encore permis aux agents de change de faire des opérations pour leur propre compte, ensuite s'il échet de réglementer la matière des agents de change. Ces quatre questions de principe une fois élucidées, le travail de la commission serait singulièrement facilité et se réduirait peut-être à des proportions fort simples.

On répond qu'en admettant que la question du lippage pût être aisément décidée, puisqu'elle se trouve déjà en quelque sorte résolue par les observations auxquelles elle a donné lieu dans les précédentes séances, il en est tout autrement de la seconde question, que l'on voudrait faire trancher comme question de principe ; la question de savoir s'il y a lieu de réglementer la matière des agents de change, est grosse de difficultés lorsqu'elle est ainsi posée en principe, avant tout examen des dispositions actuellement en vigueur sur la matière ; il est impossible de la trancher ainsi d'une manière satisfaisante, tandis qu'elle se trouvera d'elle-même résolue à la suite du travail de révision de la législation actuelle ; les questions de principe, telles que celle concernant le lippage et autres semblables se présenteront tout naturellement, et d'elles-mêmes, dans le cours de ce travail et seront beaucoup plus facilement résolues de cette manière. C'est ce mode de procéder qui a d'ailleurs été sanctionné par le vote que la commission a émis dans la dernière séance, et elle croit préférable de s'y conformer.

Suivant l'ordre méthodique dans lequel ont été classées les dispositions législatives actuellement en vigueur, la première disposition à examiner c'est l'art. 71 du code de commerce.

« La bourse de commerce est la réunion qui a lieu sous l'autorité du gouvernement, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers. »

Un membre attire l'attention de la commission sur les mots de cet article « *sous l'autorité du gouvernement.* » Sainement entendus ces mots ne devraient signifier autre chose si ce n'est que le gouvernement a la police de la bourse, qu'il a le droit de déterminer le lieu où elle se tiendra, mais dans la pratique on en déduit cette conséquence : qu'une bourse ne peut exister qu'en vertu de la permission de l'autorité publique et que cette autorité a même le droit de supprimer les bourses existantes. Entendus de cette manière, ces mots doivent être retranchés de l'article, parce que sous l'empire des principes constitutionnels qui nous régissent, il est impossible d'admettre qu'il ne serait pas loisible aux commerçants, dans toute place de commerce, de se réunir et d'établir une bourse, sans devoir, au préalable, solliciter et obtenir l'autorisation du gouvernement. Le droit de libre réunion existe pour les commerçants au même titre que pour tous autres citoyens, et l'intervention de l'autorité ne peut être admise que pour réglementer l'exercice de ce droit.

En conséquence on propose de supprimer, de l'article en question, les mots : « *sous l'autorité du gouvernement,* » et d'ajouter un nouveau paragraphe qui

serait ainsi conçu : « *L'autorité publique en a la police, conformément aux* » *dispositions de la loi ; elle peut, dans chaque place, fixer le lieu où elle devra* » *se tenir.* »

Un membre s'élève fortement contre cette proposition.

D'après lui, il est impossible d'admettre qu'une bourse puisse être établie sans autorisation du Gouvernement.

L'établissement d'une bourse se lie à des intérêts de la plus haute importance, tels que la fixation du cours des effets publics et du prix des marchandises : c'est un établissement *légal,* un établissement de *l'Etat,* auquel sont attachés certains droits ; on ne concevrait pas qu'un établissement de cette nature pût se former librement et spontanément, sans aucune intervention de l'autorité, et il serait irrationnel de faire dépendre la fixation du cours des effets publics, des décisions d'une réunion privée et libre. Il faut se garder de donner au principe écrit dans l'art. 19 de la Constitution, un sens qu'il ne comporte pas ; sans doute ce principe constitutionnel donne à tous les citoyens le droit de former des associations librement et spontanément, mais les associations ainsi formées ne sont que des réunions privées, dépourvues de tout caractère public et ne pouvant produire de droits; pour qu'il en soit autrement, il faut que l'autorité intervienne et qu'elle permette la formation de l'association.

Le système contraire conduirait à cette conséquence : qu'il pourrait y avoir, dans certaines localités, deux ou plusieurs bourses qui viendraient s'établir les unes à côté des autres, état de choses qui ne serait pas seulement anormal, mais qui serait de nature à amener dans le commerce les perturbations les plus désastreuses.

On ne veut pas laisser au gouvernement le droit de supprimer une bourse existante, et cependant ne peut-il pas se présenter telles circonstances qui rendent l'existence d'une bourse dans telle localité inutile, sinon même dangereuse, et alors pourquoi ne donnerait-on pas à l'autorité le droit d'en décréter la suppression ; il est bien certain que c'est là un droit dont l'autorité usera avec discernement, et l'on ne doit pas croire qu'elle ordonnerait jamais la suppression d'une bourse, là où les intérêts du commerce en rendraient l'existence utile ou nécessaire. Et d'ailleurs si l'on veut appliquer ici dans toute son étendue le principe de la liberté d'association, de quel droit permettra-t-on à l'autorité d'intervenir pour déterminer le lieu où les bourses devront se tenir ? Si la bourse n'est plus qu'une réunion libre qui puisse se constituer sans autorisation du gouvernement, elle doit être placée sur la même ligne que toute autre réunion libre et privée, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir en exister plusieurs dans une même localité et que chacune doit pouvoir se tenir là, et de la manière que ceux qui la formeront l'auront jugé convenable.

La commission, dans le travail auquel elle se livre, doit se garder de vouloir trop innover ; elle doit chercher à maintenir autant que possible les dispositions législatives existantes, et elle ne doit supprimer que celles qui seraient en opposition flagrante avec les principes nouveaux qu'elle a jugé utile d'adopter, ou celles encore qui sont généralement reconnues aujourd'hui être devenues d'une application impossible.

On répond que la commission, chargée qu'elle est d'un travail général de révision, doit modifier non-seulement les dispositions qui heurteraient de front les

principes nouveaux qu'elle a sanctionnés, mais aussi toutes celles qu'elle juge mauvaises ou dangereuses, car il y a de grands inconvénients à faire toujours et partout intervenir le gouvernement, sans rien laisser à l'action libre et spontanée des citoyens ; c'est le système qui se pratique en France ; et il est tout à la fois contraire aux principes constitutionnels qui nous régissent et à l'intérêt bien entendu du commerce et de l'industrie.

D'après l'art. 19 de la Constitution, les Belges ont le droit de s'assembler en se conformant aux lois qui peuvent régir l'exercice de ce droit, sans néanmoins qu'il soit soumis à une autorisation préalable ; une bourse n'est pas, comme on l'a dit, un établissement de l'Etat, auquel seraient attribués certains droits, tels que la fixation du cours des fonds publics et du prix des marchandises ; elle n'est autre chose que la réunion des commerçants d'une localité, pour s'y livrer avec plus de facilité aux opérations de leur commerce. Et la fixation du cours des effets publics et des marchandises est le résultat de l'ensemble des opérations qui s'y négocient chaque jour. La cote des fonds publics n'est donc pas un droit attribué à la bourse, mais une simple conséquence, et une conséquence en quelque sorte forcée des transactions, conséquence qui résultera aussi bien et de la même manière de l'ensemble des transactions qui se seront faites dans une réunion libre que de celles qui se négocieraient dans une réunion autorisée par le gouvernement.

Soumettre les négociants à la nécessité d'une autorisation préalable, lorsqu'ils croiront de leur intérêt de s'assembler de cette manière ; donner au gouvernement le droit de supprimer les assemblées ainsi formées, c'est porter une atteinte flagrante au principe de la liberté de réunion.

On craint que deux ou plusieurs bourses puissent s'établir à la fois dans une même localité, mais c'est précisément en vue de prévenir cette conséquence qu'il a été proposé d'insérer dans la loi une disposition qui attribuerait à l'autorité la fixation du lieu où la bourse, dans chaque localité, devra se tenir ; de cette détermination résultera comme conséquence nécessaire qu'il ne pourra y avoir de bourse que dans tel local déterminé, et partant qu'il ne pourra y avoir qu'une seule bourse. Ce n'est pas se mettre en contradiction que d'insérer une disposition semblable dans la loi, tout en proclamant que la bourse pourra être établie sans autorisation du gouvernement. Tel qu'il se trouve inscrit dans la Constitution, le droit de réunion est libre et ne peut être soumis à aucune autorisation préalable, mais les lois peuvent régler l'exercice de ce droit ; aucune autorisation ne peut donc être exigée pour la formation d'une bourse, mais lorsqu'elle s'est librement et spontanément formée, la loi peut autoriser le gouvernement à intervenir pour déterminer le lieu où elle devra se tenir, comme aussi pour y exercer la police. Sans doute semblable intervention ne sera pas permise si la loi ne l'autorise pas, et c'est ce qui a lieu en général dans les réunions et les assemblées privées, auxquelles il a été fait allusion ; mais ce qu'il importait de constater, c'est qu'aux termes de l'art. 19 de la Constitution, le principe de la liberté de réunion s'harmonise parfaitement avec une loi qui réglemente l'exercice de ce droit, et c'est précisément cette loi que l'on propose aujourd'hui de faire pour les réunions qualifiées *bourses de commerce*. Dire que l'autorité publique aura la police de la bourse et qu'elle pourra déterminer le local où la bourse devra se tenir, c'est tout autre chose que de dire qu'elle pourra s'opposer à l'établissement

d'une bourse et qu'elle aura le droit de supprimer une bourse existante.

Quelques membres considèrent comme inutile de donner à l'autorité le droit de déterminer le local où la bourse devra se tenir. L'insertion de cette disposition dans la loi n'est proposée qu'en vue de prévenir la pluralité des bourses dans une même place de commerce; or c'est se faire illusion que de croire l'intervention de l'autorité utile ou nécessaire à ce point de vue; c'est l'intérêt du commerce qu'il faut laisser agir librement; l'intérêt du commerce suffira pour empêcher la coexistence de plusieurs bourses là où cette pluralité des bourses serait préjudiciable ou dangereuse, et il est également certain que toute intervention de l'autorité serait inefficace à cet effet, si dans une localité quelconque le commerce jugeait nécessaire d'établir plus d'une bourse.

Ces membres invoquent l'exemple de ce qui se passe à Londres; là, où l'autorité n'intervient à aucun titre quelconque, là où l'intérêt, où les besoins du commerce seuls servent de guide, la bourse est en quelque sorte permanente, les transactions se font pour la plus grande partie en dehors du local spécialement affecté à la bourse, et jamais cet état de choses n'a entraîné le moindre inconvénient; dans les opérations qui se font, chaque courtier fixe son prix librement, et la cote des effets publics et du prix des marchandises se détermine d'elle-même et tout naturellement par l'ensemble des transactions qui se font chaque jour; c'est toujours la mise en pratique du système de liberté, le seul compatible avec les intérêts bien compris du commerce et de l'industrie.

Il faudrait donc se borner à supprimer, de l'art. 71, les mots « *sous l'autorité du gouvernement* » sans qu'il soit nécessaire d'ajouter que l'autorité fixera le lieu où la bourse se tiendra; on pourrait ajouter uniquement *que l'autorité publique aura la police de la bourse conformément aux dispositions de la loi.*

Mûe par ces considérations la commission décide qu'il y a lieu de modifier dans ce sens l'art. 71 du code de commerce qui serait conçu de la manière suivante :

« *La bourse de commerce est la réunion des commerçants, capitaines de* » *navire, agents de change et courtiers d'une place de commerce.*

« *L'autorité publique en a la police, conformément aux dispositions de la loi.* »

Comme conséquence de cette décision, un membre propose d'insérer dans la loi une disposition nouvelle, ainsi conçue :

« *Il ne pourra y avoir qu'une seule bourse sur une même place de com-* » *merce* » Il persiste à croire que les bourses pouvant désormais s'établir sans autorisation du gouvernement, il pourrait se faire que plusieurs bourses vinssent à s'établir dans une même place de commerce, et il persiste à envisager un pareil état de choses comme pouvant offrir des inconvénients et des dangers sérieux. Il est d'ailleurs bien entendu qu'en ne permettant la création que d'une seule bourse dans une même place de commerce, on n'entend parler que d'une seule bourse générale, c'est-à-dire de la bourse dont la définition vient d'être donnée par l'art. 71, mais que l'on n'entend pas s'opposer à l'existence, à côté de celle-ci, de bourses particulières pour certaines catégories spéciales de marchandises.

Quelques membres, persistant dans l'idée qu'ils ont émise ci-dessus, considèrent la disposition proposée comme inutile, parce que les intérêts du commerce

s'opposeront d'eux-mêmes à la coexistence dans une même place de plusieurs bourses générales.

Quoi qu'il en soit, si l'on adopte la disposition, ils pensent que, pour rester dans l'idée du membre qui l'a proposée, il faudrait dire, pour éviter toute équivoque, qu'il ne pourra y avoir qu'une seule bourse *générale* sur une même place de commerce.

On répond que le mot « *générale* » est superflu, tout le monde étant d'accord que la disposition proposée ne concerne que la bourse, telle que la définit l'art. 71, et qu'elle ne fait pas obstacle à l'existence simultanée de bourses spéciales pour diverses catégories de marchandises ; il serait même dangereux d'ajouter ce mot *générale*, parce qu'on pourrait en conclure qu'à côté de la bourse générale il serait permis d'établir des bourses spéciales, dans lesquelles se feraient des opérations en effets publics, ce qui ne peut être toléré.

Ensuite de ces observations la commission décide qu'il y a lieu d'insérer dans la loi la disposition proposée, sans qu'il faille y ajouter le mot « *générale.* »

En conséquence l'art. 71 du code de commerce, modifié comme il vient d'être dit, sera suivi d'un article nouveau, ainsi conçu :

« *Il ne pourra y avoir qu'une seule bourse sur une même place de* » *commerce.* »

La séance est levée à quatre heures.

Le Président,

(*Signé*) M. N. J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU VENDREDI 21 DÉCEMBRE 1860.

Présents : MM. Leclercq, président; Baron de Fierlant, Annemans, Van Loo, Mathyssens, Demeure, Van Hoegaerden, De Pouhon, membres; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

MM. Fuchs et Van Iseghem informent qu'il leur est impossible d'assister à la séance, le dernier étant retenu à la séance de la Chambre des représentants.

Il est donné lecture d'une lettre adressée à la commission par les courtiers d'assurances d'Anvers, qui, se prévalant d'une promesse qui leur aurait été faite précédemment par M. le Ministre des Affaires Étrangères, demandent que des délégués de leur corps soient admis à assister aux séances de la commission relatives à la matière des courtiers d'assurances, pour y présenter les observations qu'ils jugeraient utile de faire valoir sur cet objet.

Plusieurs membres rappellent qu'une demande semblable a déjà été adressée

à la commission pour ce qui concerne la matière des agents de change, et qu'on n'a pas cru devoir l'accueillir, parce qu'on a considéré que c'était, sous une autre forme, procéder à une enquête préalable, dont le principe avait été rejeté.

La commission décide, en conséquence, que s'il pouvait être nécessaire d'enquérir sur certains points de la matière des assurances, il n'y aurait lieu de s'en occuper que quand on en serait venu à l'examen de cette matière.

Poursuivant l'examen des dispositions législatives en vigueur sur les bourses de commerce et agents de change, selon l'ordre méthodique dans lequel elles ont été classées, la commission décide que l'art. 1er de la loi du 28 ventôse an IX, portant que : « le gouvernement pourra établir des bourses de commerce dans » tous les lieux où il n'en existe pas et où il le jugera convenable, » étant conçu dans le même esprit que l'art 71 du code de commerce, il n'y a plus lieu de s'en occuper, les résolutions prises dans la précédente séance s'appliquant à l'un et à l'autre de ces textes.

Un membre, revenant sur l'une des résolutions prises dans la dernière séance, se demande s'il est nécessaire et convenable d'inscrire dans la loi que l'autorité publique aura la police de la bourse ; cette disposition lui paraît avoir un caractère offensant et injurieux pour les commerçants qui se livrent à l'exercice de leur profession dans le local de la bourse ; la loi ne doit pas supposer que ces commerçants occasionnent jamais des désordres qui rendraient nécessaire de les soumettre à la surveillance de la police.

En cas de crimes ou de délits, d'ailleurs, l'intervention de la police n'est-elle pas de droit, et alors quel besoin y a-t-il d'inscrire dans la loi une disposition aussi blessante pour ceux à qui elle s'adresse?

On répond que les incidents et les désordres qui rendent la surveillance et l'intervention de la police nécessaires, sont plus à craindre dans les bourses que dans toutes les autres espèces de réunions, car de nombreuses questions d'intérêt y sont perpétuellement en jeu, et il est certain que les questions d'intérêt sont toujours les plus grandes causes de divisions parmi les hommes. Les bourses devant d'ailleurs être ouvertes à tout le monde, la surveillance de la police est absolument nécessaire pour y maintenir le bon ordre et pour empêcher que des délits ou des crimes ne puissent s'y perpétrer ; envisagée sous ce point de vue, cette surveillance a un caractère protecteur ; elle n'a rien d'injurieux pour les commerçants qui se livrent à leurs opérations habituelles dans le local de la bourse.

Cette intervention de la police dans des réunions librement formées n'est possible que si la loi l'autorise, de même qu'elle le permet pour les théâtres, pour les cabarets, etc.

A la vérité, les dispositions de la loi de 1790, qui n'ont point jusqu'ici été abrogées, suffiraient peut-être à cet effet, mais il est préférable d'inscrire le principe dans l'art. 71 du code de commerce, parce que du retranchement des mots qui figuraient dans cet article, *sous l'autorité du gouvernement*, et d'où l'on induisait jusqu'à présent le droit pour la police de surveiller les bourses, on pourrait conclure qu'on a entendu supprimer ce droit de surveillance, ce qui serait contraire à la pensée de la commission.

La commissiou décide en conséquence qu'il y a lieu de maintenir la disposition en question de l'art. 71.

Art. 2 de la loi du 28 ventôse an IX. « Il (le gouvernement, pourra affecter » à la tenue de la bourse, les édifices ou emplacements qui ont été ou sont » encore employés à cet usage et qui ne sont point aliénés.

« Les banquiers, négociants et marchands pourront faire des souscriptions pour » construire des établissements de ce genre, avec l'autorisation du gouvernement. »

Art. 3. « Le gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et empla- » cements où se tiennent les bourses et de ceux qui seront affectés ultérieure- » ment à la même destination ou construits par le commerce. »

Art. 4. « Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et à la réparation des » bourses seront supportées par les banquiers, négociants et marchands : en » conséquence il pourra être levé une contribution personnelle sur le total de » chaque patente de commerce de première et de deuxième classe et sur celle » des agents de change et courtiers. Le montant en sera fixé, chaque année, en » raison des besoins, par un arrêté du préfet du département. »

Un membre avait pensé que ces trois articles auraient pu être remplacés par une disposition ainsi conçue : « Tout ce qui concerne l'établissement des bourses, » la désignation, l'administration et l'entretien des bâtiments et locaux y affec- » tés, fera l'objet de règlements particuliers à prendre par l'administration. »

Mais cette disposition avait été formulée par lui dans la pensée que l'art. 71 du code de commerce aurait été maintenu tel qu'il était, c'est-à-dire que les bourses ne pourraient être créées qu'en vertu d'autorisation du gouvernement ; aujourd'hui que le principe contraire a été admis, la disposition ci-dessus ne semble plus guère compatible avec le principe nouveau qui exclut toute intervention de l'autorité en cette matière.

Plusieurs membres font observer qu'il ne s'agit pas ici, à proprement parler, de dispositions de droit commercial; ces dispositions tiennent beaucoup plus à l'administration qu'au droit ; il serait donc plus rationnel de les laisser à l'écart et de ne pas les comprendre dans le code de commerce.

Cette proposition est adoptée par la commission, qui décide également d'écarter les art. 1 et 2 de l'arrêté du 29 garminal an IX, qui n'étaient relatifs qu'à l'organisation première des bourses, et qui, d'ailleurs, n'avaient été édictés que sous l'empire du principe de la nécessité de l'intervention du gouvernement pour l'établissement des bourses.

Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 1er. « Dans un mois, les ministres de l'intérieur et des finances feront » connaître au gouvernement : 1° quelles sont les villes où il convient d'établir » des bourses de commerce ; 2° quelles sont celles de ces villes qui ont encore » un local affecté à cette destination : 3° quels sont, dans les villes où il n'existe » pas de local affecté à ce service, les édifices ou emplacements nationaux qu'on » y pourrait affecter ; 4° les soumissions que pourraient souscrire les négociants » à l'effet de construire des bourses de commerce. »

Art. 2. « Les ministres de l'intérieur et des finances proposeront au gouver-

» nement, séparément pour chaque ville, les arrêtés nécessaires pour affecter » un local à la tenue de la bourse, en conformité de la loi du 28 ventôse. »

A propos de l'art. 1er de l'arrêté du 27 prairial an x, ainsi conçu : « Les » bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens et même aux étran- » gers ; » un membre propose la suppression du mot *citoyens*. Il voudrait que l'article fut rédigé ainsi : « *L'entrée des bourses de commerce est ouverte à* » *tous.* »

Telle quelle était conçue, la disposition a donné lieu à une discussion sur le point de savoir s'il n'y avait pas lieu d'interdire l'entrée de la bourse à ceux qui ne jouissaient pas des droits civils et politiques : on s'emparait, pour le soutenir ainsi, du terme *citoyen* et d'un règlement qui déclarait expressément que l'entrée de la bourse n'était permise qu'à ceux qui avaient la jouissance des droits civils et politiques, système qui ne peut plus être admis en présence des principes nouveaux consacrés par la commission, et qui, même sous le régime actuel, ne peut se concilier avec l'admission des étrangers à la bourse.

Un membre appuie cette proposition ; il pense que la nouvelle disposition devrait être insérée dans l'art. 71 du code de commerce, à la suite de la définition de la bourse, qui consacre le principe nouveau de la non intervention du gouvernement ; elle formerait ainsi le 2e paragraphe de l'article et expliquerait, en la justifiant, la disposition autorisant la surveillance de la police, qui ferait l'objet du 3e paragraphe.

Ces propositions sont adoptées ; en conséquence l'art. 71 sera rédigé de la manière suivante :

» *La bourse de commerce est la réunion des commerçants, capitaines de* » *navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce.*

» *L'entrée en est ouverte à tous.*

» *L'autorité publique en a la police, conformément aux dispositions de la* » *loi.* »

Art. 2 de l'arrêté du 27 prairial an x. « A Paris, le préfet de police règlera, » de concert avec quatre banquiers, quatre négociants, quatre agents de change » et quatre courtiers de commerce délégués par le tribunal de commerce, les » jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la bourse.

» Dans les autres villes, le commissaire général de police ou le maire fera cette » fixation, de concert avec le tribunal de commerce.

La première question que soulève cet article est celle de savoir s'il y a lieu de fixer les heures d'ouverture et de fermeture de la bourse.

Cette question doit être résolue affirmativement, parce que dans la pratique il arrive à chaque instant, que des ordres d'achat et de vente sont donnés pour un moment déterminé, tels que l'*heure de l'ouverture* ou celle *de la fermeture* de la bourse ; il importe donc que ces heures soient fixées avec certitude.

Plusieurs membres pensent que cette fixation rentre dans les attributions de la police ; le paragraphe final de l'art. 71 donnant à l'autorité le droit d'exercer la police *conformément aux lois,* on pourra comprendre dans les dispositions spéciales sur ce point, le droit de déterminer les heures d'ouverture et de fermeture de la bourse.

D'autres membres objectent qu'il n'est nullement besoin d'attendre jusque là ; que rien n'empêche d'insérer immédiatement dans le code une disposition portant que les heures d'ouverture et de fermeture seront fixées par des règlements de police.

Mais on fait remarquer que cette fixation ne sera pas le seul objet pour lequel des règlements de police devront être portés ; beaucoup d'autres objets encore nécessiteront des règlements d'administration. En conséquence mieux vaudrait réserver cette question pour s'en occuper ultérieurement, lorsqu'il s'agira de déterminer tout ce qui devra faire l'objet de semblables règlements.

Cette proposition est adoptée.

L'art. 3 du même arrêté :

« Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse et à d'autres heures qu'à » celles fixées par le règlement de police, pour proposer et faire des négocia- » tions, à peine de destitution des agents de change ou courtiers qui auraient » contrevenu, et pour les autres individus, sous les peines portées par la loi » contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal.

» Le préfet de police, les maires et officiers de police des villes des départe- » ments, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de » cet article. »

Un membre, rappelant la disposition nouvelle qui a été votée dans la dernière séance, disposition portant qu'il ne pourra y avoir qu'une seule bourse dans une même place de commerce, demande s'il ne serait pas préférable de la remplacer par un article ainsi conçu :

« Il ne sera permis de s'assembler que dans le local de la bourse. »

Quelques membres persistant dans les idées qu'ils ont émises précédemment, considèrent ces deux dispositions comme aussi inutiles l'une que l'autre. L'existence de deux bourses rivales dans une même place de commerce n'est nullement à craindre ; l'intérêt du commerce suffit pour y mettre obstacle de la manière la plus absolue.

Quant à la défense de s'assembler ailleurs que dans le local de la bourse, ce serait se faire illusion que de croire qu'elle puisse jamais être exécutée ; jamais dans la pratique il n'a été possible d'y parvenir, malgré les nombreuses ordonnances qui à divers intervalles ont reproduit cette défense, et jamais du reste cet état de choses n'a entraîné aucun inconvénient. Il pourra bien moins encore en entraîner dès que la liberté de la profession d'agent de change aura fait disparaître le marronage en vue duquel la défense était surtout portée. Il y a donc lieu de supprimer cette disposition prohibitive, puisqu'on ne peut vouloir maintenir dans la loi des prescriptions qui seraient reconnues d'avance être inexécutables.

Admettant ces considérations, la commission décide que l'article sera supprimé.

Art. 72 du code de commerce. « Les résultats des négociations et des trans- » actions qui s'opèrent dans la bourse déterminent le cours du change, des » marchandises, des assurances, du fret et nolis, du prix des transports par terre » et par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être » coté. »

Plusieurs membres estiment que cette disposition devrait être supprimée, en ce qui concerne la détermination du cours des marchandises, des assurances, du fret, etc., et qu'elle ne devrait être maintenue que pour ce qui regarde les effets publics. A la différence de ce qui se pratique pour les effets publics et pour le change dont les cours doivent nécessairement être fixés d'après le résultat des opérations qui se font en bourse, la plus grande partie des transactions en marchandises, et les plus importantes, se traitent presque toujours en dehors de la bourse, tandis que celles qui se traitent à la bourse, sont en petit nombre et de moindre importance. Dans cet état de choses, auquel on essayerait vainement d'apporter quelque changement dans la pratique, il n'est plus possible de prendre pour base de la fixation des cours, les quelques négociations peu importantes et isolées qui se font en bourse en laissant de côté celles beaucoup plus nombreuses et beaucoup plus considérables qui se font en dehors, il est beaucoup plus exact de laisser le cours des marchandises se déterminer par l'ensemble des revues que publient les courtiers des opérations auxquelles ils se livrent, chacun dans leur spécialité. C'est aussi ce qui se pratique en Angleterre où il est d'usage que chaque courtier transmette sa revue à ses correspondants sur le continent, à la fin de chaque semaine, et c'est par la comparaison des diverses revues ainsi publiées que se déterminent les cours. Les mêmes observations s'appliquent aux assurances, car les polices d'assurances se souscrivent pendant toute la journée en dehors du local de la bourse, aux affrétements, etc., qui ne se font pas non plus en bourse et dont la cote s'établit aujourd'hui d'après l'ensemble de toutes les transactions et non pas seulement d'après celles qui se sont faites en bourse.

On pourrait donc maintenir la disposition de l'art. 72 pour ce qui concerne la cote du change et des effets publics seulement, et la remplacer, pour les autres objets y désignés, par une disposition qui ferait dépendre la détermination du cours de toutes les transactions qui s'opèrent tant en bourse que sur la place.

La commission adopte ces modifications. En conséquence, elle décide que l'art. 72 sera rédigé de la manière suivante :

« *Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la* » *bourse déterminent le cours du change, des effets publics et autres dont le* » *cours est susceptible d'être coté.*

» *Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent, soit dans* » *la bourse, soit sur la place, déterminent le cours des marchandises, des* » *assurances, du fret et nolis et du prix des transports par terre ou par eau.* »

Art. 73 du code de commerce. « Les divers cours sont constatés par les » agents de change et courtiers dans la forme prescrite par les règlements de » police généraux ou particuliers. »

Cette disposition, selon quelques membres, ne peut être maintenue si, comme l'a décidé la commission, la profession d'agent de change et de courtier est accessible à tout le monde Le cours des effets publics et des marchandises est d'une nature officielle, il ne peut être constaté que par des agents ayant un caractère public.

Un membre propose d'abandonner la fixation des cours à un syndicat d'agents de change, pour les effets publics, de courtiers pour les marchandises, assu-

rances, etc. Les syndicats seraient composés d'un certain nombre d'agents de change et de courtiers, délégués par le tribunal de commerce, et qui seraient renouvelés chaque année, sans qu'il fût permis de désigner les mêmes membres deux années de suite.

On répond qu'une disposition semblable ne peut pas plus être admise que la disposition du Code, sous l'empire d'une législation fondée sur le libre exercice de la profession. Fussent-ils même désignés, soit par le tribunal, soit par la chambre de commerce, les agents de change et les courtiers chargés de déterminer les cours, n'offriraient encore aucune garantie d'impartialité, puisqu'ils resteraient toujours personnellement intéressés à cette détermination ; il est même à remarquer, quant aux courtiers, qu'un grand nombre d'entre eux sont en quelque sorte placés sous la dépendance des maisons de commerce dont ils font les affaires ; ces maisons de commerce pourraient être amenées à exercer sur eux une certaine pression qui, au point de vue de l'intérêt général, produirait les effets les plus funestes sur la détermination des cours dont ils seraient chargés.

En ce qui concerne le cours des effets publics, il pourrait être fixé au moyen de la criée qui se fait publiquement à l'issue de la bourse de chaque jour ; sur ce point il ne peut y avoir de difficulté. Quant aux marchandises, aux assurances, etc., pour lesquelles ce moyen ne peut être employé, il faudrait recourir au moyen qui a été signalé plus haut, c'est-à-dire laisser à chaque courtier le soin d'établir librement son prix comme il le jugerait convenable ; chacun publierait ensuite sa revue, et c'est de l'ensemble de ces diverses revues que surgirait de soi-même la fixation du cours ; il faut, en un mot, ici encore laisser fonctionner le principe de liberté si favorable à la prospérité du commerce et de l'industrie.

On objecte que dans le cas, par exemple, où un ordre serait donné d'acheter telle espèce de marchandise *au cours du jour*, il deviendra impossible avec un pareil système, pour celui qui aura donné l'ordre, de vérifier si cet ordre a été fidèlement exécuté ; mais aujourd'hui la grande facilité et la rapidité des communications font que jamais plus on ne donne des ordres d'achat *au cours du jour;* sur le vu de l'échantillon, l'ordre d'acheter se transmet instantanément par le télégraphe et l'opération se fait immédiatement. La vérification du prix se fait aisément par la notoriété publique et, en cas de contestations, la réalité et la sincérité de l'opération peuvent être établies devant les tribunaux par tous les moyens de preuve ordinaires ; c'est également de cette manière que les choses se pratiquent tous les jours en Angleterre et jamais il n'en est résulté le moindre inconvénient.

Quelques membres font observer qu'en admettant qu'il faille consacrer législativement ce système, en ce qui concerne la fixation du cours des marchandises, le concours des agents de change devrait toujours être requis pour la cote des effets publics, puisqu'on est d'accord que cette cote devrait être fixée par le moyen de la criée faite à la bourse.

Pour faire cette criée, pour en constater officiellement le résultat, il faudra toujours l'intervention des agents de change ; sinon il faudrait admettre que la cote des fonds publics pourrait dépendre du premier venu.

Un membre fait observer que, soit sous le régime de liberté de la profession d'agent de change, soit sous le régime actuel, ces agents intermédiaires, de même

que les courtiers, font des opérations pour leur compte, qu'ils s'engagent au moins comme cautions dans toutes celles pour lesquelles ils semblent n'être que des intermédiaires, et qu'en conséquence, il n'y a plus dans la réalité ni agents de change, ni courtiers; il n'y a plus que des commissionnaires. à la fois commerçants; que la distinction légale entre ceux-ci et les premiers a disparu dans la pratique; aujourd'hui l'agent de change comme le courtier contracte directement avec ceux auxquels il a à faire et nul ne traiterait même avec lui s'il n'agissait que comme intermédiaire; le membre conclut de ces observations qu'une loi sur les agents de change et les courtiers est sans objet, et qu'il y a lieu de retrancher de la législation les dispositions qui les concernent.

On répond que ces observations prouvent trop pour être justes; quoi qu'on puisse dire, il y a toujours des actes de change et de courtage et des personnes qui en font spécialement leur profession et une profession distincte de celle des commissionnaires; on peut en citer pour exemple ce qui existe en Angleterre; dans ce pays où l'une et l'autre profession sont libres, les agents de change et les courtiers sont parfaitement distincts des commissionnaires; on pourrait ajouter que la liberté de la profession doit avoir pour effet de créer une classe de personnes, qui, pour répondre à un besoin public, se renferment dans les opérations de change et de courtage, ne sont que de simples intermédiaires et obtiennent par cette réserve la confiance publique avec les avantages qui s'y rattachent.

Un membre, en partageant l'avis qu'il ne peut y avoir lieu de supprimer les agents de change et les courtiers, non plus que les dispositions y relatives, pense qu'il serait absolument nécessaire de leur interdire les opérations pour leur propre compte; elles constituent une source de nombreux abus que l'on ne peut se dispenser de prévenir; il doit y avoir des moyens d'arriver à ce résultat et la commission parviendra sans nul doute à les découvrir.

Un membre propose de continuer à examiner successivement, comme on a commencé à le faire, les diverses dispositions actuellement en vigueur, faisant observer que les questions surgiront ainsi d'elles-mêmes, seront discutées et résolues à l'occasion de chaque texte de loi, et que, de cette manière seulement, la commission sera sûrement édifiée sur les principes de la matière; elle devrait, en conséquence, après avoir vidé le débat élevé sur la distinction entre les agents de change et les courtiers, d'une part, et les commissionnaires, de l'autre, rechercher :

1° S'il y aura une constatation officielle des cours.

2° En cas d'affirmative, par qui elle sera faite; en d'autres termes si la loi désignera ceux qui la feront, au moins quant aux effets publics, ou si elle en remettra à une autorité publique le choix, soit direct, soit indirect, sur présentation de canditats.

3° Quelle sera cette autorité, avec le tribunal de commerce, ou la chambre de commerce, ou l'administration communale, avec ou sans présentation de candidats, soit par les commençants, soit par les agents de change et courtiers, ou toute autre combinaison par laquelle le caractère officiel de la cote émane directement ou indirectement d'une autorité publique?

4° Les personnes chargées de la cote seront-elles nommées à temps et quelle sera la durée de leur mission?

5° Pourront-elles être indéfiniment réélues, et, en cas d'affirmative, combien de fois?

La commission adopte cette proposition et continue la discussion à la prochaine séance, fixée au vendredi 18 janvier à deux heures; les membres y seront convoqués.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,
(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,
(*Signé*) E. Delecourt

SÉANCE DU VENDREDI 18 JANVIER 1861.

Présents : MM. Leclercq, président; baron De Fierlant, Annemans, Van Loo, Van Isegheм, Mathyssens, Lahure, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, De Pouhon, membres; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Il est donné lecture d'une lettre de M. le Ministre de la Justice qui transmet à M. le président un exemplaire des rapports faits par la commission des vœux au conseil supérieur de l'industrie et du commerce et ayant trait à quelques questions dont l'examen est soumis à la commission.

Le document restera à la disposition des membres de la commission qui désireront en prendre connaissance.

Abordant l'examen des questions qui ont été mises à l'ordre du jour de la séance au sujet de l'art. 75 du code de commerce, un membre fait remarquer que la commission, après avoir admis avec raison les principes les plus larges pour la matière dont elle s'occupe en ce moment, semble aujourd'hui vouloir reculer devant l'application de ces principes; on a proclamé que la profession d'agent de change sera une profession libre, accessible à tous, sans aucune condition préalable, et l'on veut aujourd'hui formuler des dispositions législatives ayant pour objet de réglementer cette profession; on a admis en principe l'exclusion de toute intervention du gouvernement en cette matière, dépouillant ainsi l'agent de change du caractère officiel dont il était jusqu'ici revêtu, et ce caractère officiel, on cherche aujourd'hui à le rétablir en faisant intervenir l'agent de change officiellement dans la fixation de la cote des effets publics.

Si l'on adopte en principe le système de la liberté, il faut l'admettre avec toutes ses conséquences; si la profession d'agent de change est absolument libre, on ne peut sans inconséquence en soumettre l'exercice à des dispositions législatives spéciales; si les agents de change ne sont plus nommés par le gouvernement, ils sont par cela même dépouillés de tout caractère public, et il ne peut plus être permis de les faire intervenir officiellement et à titre d'autorité dans aucune opé-

ration quelconque. Dès l'instant que le principe de liberté est admis, il n'existe plus, ni en droit ni en fait, la moindre différence entre l'agent de change et le commissionnaire; vainement a-t-on objecté que l'agent de change n'est qu'un simple intermédiaire, tandis que le commissionnaire contracte en son propre nom, et s'oblige personnellement, car cette différence viendra d'elle-même à disparaître en droit, comme elle a déjà depuis longtemps disparu en fait, si l'on en vient à autoriser l'agent de change à faire des opérations pour son propre compte, et bien que la commission ne se soit pas encore catégoriquement prononcé à cet égard, — elle a déjà implicitement reconnu qu'il y aura impossibilité de maintenir dans la loi la défense qui n'est plus nulle part observée dans la pratique par les agents de change, de contracter pour leur compte personnel.

Cette prohibition venant à disparaître, l'agent de change n'est plus qu'un simple commissionnaire, et sa position juridique se trouve régie par les principes en matière de mandat.

Plusieurs membres estiment que ce n'est qu'après avoir examiné toutes les dispositions qui régissent la matière, que la commission pourra, en pleine connaissance de cause, rechercher s'il y aura encore lieu de maintenir une distinction entre les agents de change et les commissionnaires.

Quoi qu'on dise, il restera toujours vrai, que les opérations de change et de courtage ont par elles-mêmes un caractère spécial, qui leur appartient en propre et qui ne permet pas de les confondre avec d'autres actes de commerce; que ceux qui se livrent à ces opérations ne peuvent par conséquent non plus être assimilés aux autres commerçants. Que la profession d'agent de change, soit libre ou non, il n'en reste pas moins vrai que l'agent de change, c'est-à-dire celui qui se livre aux opérations de change, en restant simple intermédiaire et sans s'obliger personnellement, n'est pas dans la même position juridique que celui qui agit comme commissionnaire, se rendant ainsi personnellement responsable des engagements qu'il prend. La loi doit donc prévoir ces deux espèces distinctes d'opérations; elle doit réglementer la position juridique de ceux qui s'y livrent par des dispositions distinctes et spéciales à chacun d'eux. On oppose qu'en pratique ce n'est que fort exceptionnellement que les agents de change conservent ce rôle de simples intermédiaires; presque toujours ils contractent personnellement avec les tiers, mais dans le cas où un agent de change, soit dans la vue d'inspirer plus de confiance, soit pour tout autre motif quelconque, se sera borné à agir comme simple intermédiaire, faudra-t-il néanmoins, et malgré lui, l'assimiler à un commisionnaire? De quel droit le déciderait-on ainsi?

En supposant que la commission admette que les agents de change pourront à l'avenir faire des opérations pour leur propre compte, il en résultera uniquement qu'il leur sera loisible d'agir soit comme agents de change, soit comme commissionnaires; ils agiront comme agents de change lorsqu'ils n'auront été qu'entermédiaires; que si, au contraire, ils ont contracté personnellement, les conséquences de leurs opérations seront réglées par les principes du contrat de commission et du mandat.

Ils pourront être tenus de prendre deux patentes, l'une en qualité d'agent de change, l'autre comme commissinnaires; mais à moins de vouloir effacer du monde commercial une profession et des opérations qui, en fait, existent réelle-

ment, il faut reconnaître que la loi doit prévoir et régler par des dispositions spéciales la position juridique des agents de change, en tant qu'ils auront agi comme tels; elle doit s'occuper des opérations de l'agent de change, indépendamment des actes qu'il pourrait en outre poser, soit comme commissionnaire, soit à un autre titre quelconque.

Ensuite de ces observations, la commission décide de continuer l'examen des dispositions actuellement en vigueur sur la matière.

La seconde question à l'ordre du jour est celle de savoir : s'il doit y avoir une constatation officielle du cours des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

Un membre considère la cote officielle comme inutile; au point de vue commercial, elle est dépourvue de toute utilité; elle n'en a pas davantage pour le cas de contestations devant les tribunaux, car elle ne peut avoir pour effet de lier le juge qui reste toujours libre de s'en écarter et de recourir pour s'éclairer aux autres moyens de preuve que la loi a mis à sa disposition.

On oppose l'autorité d'un arrêt de cassation rendu dans une espèce où des dommages intérêts avaient été appréciés d'après le plus haut cours de la bourse à un jour déterminé. (24 mai 1855, *Pasic*, p. 264.) Mais si l'arrêt a pris pour base de sa décision la cote officielle de la bourse au jour indiqué, c'est que dans cette espèce, le juge a cru devoir s'arrêter à ce moyen de preuve; rien ne l'eut empêché de s'en écarter, s'il avait cru plus convenable de recourir à d'autres moyens d'appréciation.

D'autres membres pensent que ce système qui ne permet en cas de contestation de ne se renseigner que *ex postfacto* sur l'état des cours, offre des dangers très-sérieux; il est préférable dans cette hypothèse, que la cote soit constatée à l'avance d'une manière certaine.

La connaissance de l'état du cours des effets publics est devenue aujourd'hui pour tout le monde un besoin, une nécessité, et c'est la meilleure preuve que l'on puisse fournir de l'inopportunité qu'il y aurait à supprimer la constatation de ces cours. Cette constatation doit-elle être officielle? Telle est la seule question qui puisse être sérieusement soulevée. Cette question aussi doit être résolue affirmativement.

En l'absence d'une cote officielle, chacun aura sa cote à soi, chaque journal produira la sienne, différente de celle des autres; il n'y aura plus en cette matière la moindre uniformité; or il est nécessaire, dans l'intérêt de tous, qu'il y ait une cote sur laquelle le public puisse compter et qui offre des garanties réelles à ceux qui ont des opérations à faire.

On objecte le peu de garantie qu'offre aujourd'hui la cote dite *officielle*. On cite l'exemple de ce qui se passe à la bourse d'Anvers, où il n'y a rien moins que trois côtés qui se forment chaque jour successivement, parmi lesquelles la côte dite *officielle* se trouve être précisément la moins exacte, et l'on invoque le vague et l'incertitude qui résultent de cet état de choses pour en conclure que la suppression de la cote officielle n'offrirait aucun danger. Mais sans entendre soutenir que le système d'une cote *officielle* soit absolument exempt de tout inconvénient, on peut admettre cependant qu'il doit en offrir moins que celui qui supprimerait cette cote, et à ce titre il doit être préféré.

La côte officielle devant d'ailleurs être déterminée par le *résultat* de toutes les opérations qui se sont faites en bourse, ainsi qu'on l'a proclamé dans l'art. 72, il n'y a aucune incertitude possible sur ce qui devra servir de base à sa fixation.

Ce qui se passe à bourse d'Anvers où il semble qu'on prenne pour officielle la côte la moins exacte, ne peut être que le résultat d'un abus que de bons règlements feront aisément disparaître.

En conséquence la commission décide qu'il y *aura une constatation officielle pour le change, les effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.*

En ce qui concerne les marchandises, les assurances, le fret et nolis et les transports par terre ou par eau, la commission reconnaît unanimement que la constatation des cours serait dépourvue de toute utilité, qu'elle ne servirait qu'à égarer l'opinion publique, et elle décide en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'exiger semblable constatation pour ces matières.

Quant à la question de savoir qui sera chargé de la fixation de la cote des effets publics, un membre reproduit la proposition qu'il a déjà faite de confier ce soin à un syndicat composé de cinq agents de change au *minimum* et de dix au *maximum;* ces agents de change seraient nommés pour un an, soit par le tribunal de commerce, soit par la chambre de commerce, et ils ne pourraient être réélus qu'après un certain délai à déterminer.

Un membre considère une semblable disposition comme constitutive d'un véritable privilège en faveur de ceux qui seront désignés pour faire partie du syndicat ; ce seront autant d'agents de change que l'autorité recommandera officiellement à la confiance publique; chacun ira de préférence s'adresser à eux et tous les autres seront délaissés.

On répond qu'il n'y a dans cette désignation aucun privilége quelconque; les membres du syndicat ne devant être nommés que pour un certain temps seulement, et ne pouvant être réélus qu'après un certain délai, tous les agents de change seront appelés à tour de rôle à remplir ces fonctions, qui en réalité d'ailleurs entraîneront pour ceux qui en seront chargés bien plus d'inconvénients que d'avantages.

Les agents de change notoirement indignes d'être élus en seront seuls exclus : dès l'instant que la nécessité d'une cote officielle est reconnue, il est évident que la fixation de cette côte ne peut émaner que de l'autorité ou de personnes déléguées à cet effet par l'autorité. Il est d'ailleurs à remarquer qu'il n'est pas ici question de la *formation* du cours des effets publics, à laquelle, comme actuellement, tous seront appelés à concourir par les opérations auxquelles ils se livreront ; il ne s'agit que de la *constatation* matérielle du résultat de ces diverses opérations ; c'est une sorte d'expertise à faire et il est certain que les seules personnes qui puissent être chargées de ce soin par l'autorité, ce sont les agents de change.

Un membre est d'avis qu'il conviendrait de confier au collége des bourgmestre et échevins la designation des membres du syndicat, plutôt qu'au tribunal de commerce où à la chambre de commerce. Il s'agit en quelque sorte d'une affaire de police, rentrant par conséquent plus particulièrement dans les attributions de de l'administration communale ; cependant comme il se pourrait que cette autorité

ne fût pas toujours à même de choisir en parfaite connaissance de cause parmi tous ceux qui exerceront la profession d'agent de change, il conviendrait d'exiger une présentation par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce.

Plusieurs membres, reconnaissant la nécessité de déterminer un *minimum* et un *maximum* pour le nombre de membres dont devront se composer les syndicats, ce nombre devant nécessairement varier suivant qu'il y aura plus ou moins d'agents de change dans chaque place de commerce, proposent de fixer des chiffres qui puissent concorder avec le renouvellement par tiers du syndicat, renouvellement que l'on reconnaît devoir être inscrit dans la loi; on pourrait en conséquence fixer le nombre des membres des syndicats au *minimum* à six et au *maximum* à quinze.

La commission ayant successivement admis ces différentes propositions, décide de rédiger la première partie de l'art. 73 de la manière suivante :

« *Les cours du change des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté, sont constatés par un syndicat composé de six à quinze agents de change, que délègue pour trois ans l'administration communale, sur la présentation d'une liste double dressée par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce.* »

Elle adopte ensuite sans discussion les trois dispositions suivantes, qui devront être ajoutées à celle qui précède :

« *Un tiers des membres du syndicat sortira chaque année.*

» *Les membres ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'une année.*

» *La première sortie sera réglée par le sort.* »

Quant à la partie finale de l'art. 73, elle décide qu'il y a lieu de la remplacer par un paragraphe ainsi conçu :

« *La constatation des cours sera faite dans la forme prescrite par les règlements locaux.* »

La disposition actuelle ne pouvant s'allier avec les principes nouveaux, qui ont été consacrés et qui consistent à exclure l'intervention du gouvernement en cette matière; il convient de laisser aux administrations communales le soin de déterminer les formes à suivre pour la constatation officielle des cours suivant les usages locaux, qui peuvent varier d'une place de commerce à l'autre.

Comme suite à cette décision, un membre attire l'attention de la commission sur l'arrêté royal du 13 novembre 1840, qui défend aux agents de change, sous peine de destitution, de coter des valeurs à la bourse, sans autorisation du gouvernement. Il n'est pas douteux que cette défense ne doive être maintenue; le gouvernement peut se trouver dans la nécessité d'interdire, en vue d'un intérêt public légitime, que certaines valeurs soient cotées à la bourse; le droit de prononcer semblable interdiction ne pourrait sérieusement lui être contesté; mais il importe de remarquer qu'il ne le puise aujourd'hui que dans la dernière disposition de l'art. 71 du code de commerce, qui l'autorise à faire les réglements pour la fixation de la cote à la bourse. C'est en exécution de cette disposition qu'a été porté l'arrêté royal de 1840.

La commission modifiant l'art. 73, et attribuant aux administrations communales le soin de faire les réglements pour la fixation de la cote officielle, ces administrations pourraient s'emparer de cette modification pour s'arroger aussi comme conséquence le droit de défendre, ou de permettre la cote de certaines valeurs à la bourse; ce droit ne peut cependant, être attribué qu'au gouvernement; l'attribuer aux autorités communales, ce serait arriver à cette conséquence inadmissible, que par suite de la différence qui ne manquera pas de se manifester entre les divers réglements locaux, la cote de certaines valeurs pourrait être permise dans telle place de commerce en même temps qu'elle serait prohibée dans telle autre.

Il est donc nécessaire, si l'on veut maintenir pour le gouvernement la faculté que lui confère l'arrêté royal de 1840, tout en modifiant la dernière partie de l'art. 73 dans le sens ci-dessus, d'inscrire dans la loi une disposition expresse qui ne permette la cote à la bourse d'aucune valeur, sans l'autorisation du gouvernement

Quant à la peine de la destitution édictée par l'arrêté de 1840 contre les contrevenants, on ne peut la maintenir dans la loi, aujourd'hui que les agents de change ne sont plus nommés par le Gouvernement; on pourrait la remplacer soit par une amende, soit par le retrait de la patente.

Quelques membres considèrent cette dernière pénalité comme tout à fait insignifiante; l'agent de change à qui la patente aurait été retirée, ne cesserait d'être agent de change que pour devenir commissionnaire.

D'autres membres sont d'avis qu'aucune pénalité n'est nécessaire. La défense de coter des valeurs, sans autorisation du gouvernement, est, selon eux, suffisamment garantie par la surveillance que l'autorité communale exerce sur ce qui se passe à la bourse.

Mais on objecte qu'il pourrait se présenter telles circonstances où les administrations communales croiraient pouvoir fermer les yeux sur les infractions de cette espèce, où elles seraient même amenées à s'en rendre complices. Cette garantie n'est pas suffisante.

Mieux vaut donc comminer une amende qui pourrait être fixée au *minimum* à 500 francs et au *maximum* à 3,000 francs.

Ces propositions sont adoptées par la commission qui décide d'inscrire dans la loi, à la suite de l'art. 73, un article nouveau dans les termes suivants :

« *Aucune valeur ne pourra être cotée, sans autorisation du Gouvernement,* » *à peine contre les contrevenants d'une amende de* 500 *francs à* 3.000 *francs.* » .

Ayant ainsi terminé l'examen des dispositions relatives aux bourses de commerce, la commission remet l'examen de celles concernant les agents de change à la prochaine séance qui est fixée au vendredi 1er février prochain.

La séance est levée à quatre heures et un quart.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU VENDREDI 1er FÉVRIER 1861.

Présents : MM. Leclercq, président; baron de Fierlant, Annemans, Van Loo, Van Iseghem, Mathyssens, Lahure, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Pouhon, membres, et Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La première disposition relative aux agents de change, sur laquelle doit porter la discussion, est l'art. 74 du code de commerce, ainsi conçu :

« La loi reconnaît pour les actes de commerce des agents intermédiaires, savoir » les agents de change et les courtiers. »

A l'occasion de cet article, un membre, reproduisant les observations qu'il a déjà présentées dans la dernière séance, rappelle que, dans sa pensée, les principes de liberté que la commission avait adoptés, devaient entraîner comme conséquence nécessaire la suppression complète du chapitre relatif aux agents de change et aux courtiers ; que la commission n'a pas été de cet avis et que tout en proclamant le principe de la liberté de la profession et l'exclusion de toute intervention du gouvernement en cette matière, elle a cependant cru devoir décréter certaines dispostions restrictives de la liberté absolue ; qu'ainsi elle a décidé que le nombre des bourses de commerce serait limité, que l'autorité communale aurait le droit d'intervenir pour exercer la police des bourses ; elle a admis la nécessité d'une cote officielle pour les effets publics et consacré la défense de coter les effets publics, sans autorisation du gouvernement, etc. ; qu'en un mot, tout en voulant exclure le monopole en matière de courtage, elle a entendu maintenir l'institution des agents de change et courtiers, et laisser même à ceux qui exerceront ces professions une certaine intervention officielle dans les affaires. En présence de ces différentes décisions, il ne croit plus possible de permettre l'exercice de ces professions, sans aucune condition préalable ; il y a lieu, selon lui, de revenir sur le vote qui a été émis à cet égard par la commission et d'exiger de ceux qui voudront embrasser la profession d'agent de change certaines garanties d'honorabilité et de capacité. Il pense que ce résultat pourrait être atteint si l'on faisait de l'institution des agents de change une institution communale, et il propose de soumettre à l'examen de la commission certaines dispositions qu'il a formulées dans ce sens.

On répond que la question de savoir si l'exercice de la profession d'agent de change doit ou non être soumis à l'accomplissement de conditions préalables, a été tranchée dans le sens de la négative, après avoir fait l'objet d'une discussion approfondie ; qu'il a ensuite été convenu que l'on examinerait successivement les différentes dispositions qui régissent actuellement la matière afin de les mettre en rapport avec les principes nouveaux que l'on avait cru devoir consacrer et qu'il n'y aurait lieu de revenir sur ces principes fondamentaux que si l'application que l'on serait amené à en faire aux diverses dispositions de la loi venait à démontrer qu'il y aurait impossibilité de les maintenir. La question soulevée pourra donc se présenter lorsque la commission aura terminé l'examen de toutes

ces dispositions ; on pourra rechercher alors d'après l'ensemble du travail auquel la commission se sera livrée, s'il y a lieu de maintenir les principes nouveaux qui en auront formé la base, mais on ne peut admettre que ces principes soient remis en question à propos de l'examen de chacune des dispositions de la loi. On arriverait ainsi à éterniser la discussion sans jamais atteindre à un résultat sérieux.

La commission décide en conséquence de passer outre à l'examen de l'art. 74 du code de commerce.

Un membre est d'avis que la rédaction de cet article devrait être changée. L'agent de change n'étant plus revêtu d'aucun caractère public, il serait inexact de dire encore que la *loi reconnaît* des agents intermédiaires pour les actes de commerce ; mieux vaudrait se borner à une simple définition de l'agent de change ; il propose de dire : « les agents de change sont ceux qui opèrent habituellement comme intermédiaires pour les actes de commerce.

Plusieurs membres estiment que le mot *habituellement* est de trop dans cette définition. L'habitude est la condition *sine quâ non* de toute profession commerciale, et par conséquent il va de soi que celui qui ne poserait qu'un seul acte isolé de courtage ne saurait être considéré comme courtier ou agent de change ; en rapprochant l'art. 634, qui range l'acte de courtage parmi les actes de commerce, de l'art. 1^er^, qui répute commerçant celui qui exerce des actes de commerce et qui en fait sa *profession habituelle,* on voit qu'il faut nécessairement exercer *habituellement* des actes de courtage pour pouvoir être agent de change ou courtier, sans qu'il soit besoin de l'exprimer encore textuellement à l'occasion de la définition de ces fonctions. On propose donc la rédaction suivante : « Les agents de change et courtiers servent d'intermédiaires pour les actes de commerce. »

Un membre fait remarquer que ces mots : *servent d'intermédiaires,* ont un sens trop absolu et trop exclusif. On pourrait en conclure qu'il ne serait permis à personne de se passer d'agents de change ou de courtiers dans les transactions que l'on aurait à faire. Afin d'éviter toute équivoque sur ce point, on pourrait rédiger l'article de la manière suivante :

« *Les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce.* »

Cette rédaction est adoptée.

Un membre demande s'il est entendu qu'une firme sociale pourra servir d'intermédiaire dans le sens de cet article.

On répond affirmativement. Dès l'instant que la profession est libre, rien ne s'oppose plus à ce qu'une association soit formée pour l'exploitation des actes de change et de courtage.

ART. 75 *du code de commerce.* « Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce. Ils sont nommés par le Roi. »

Cet article vient nécessairement à disparaître en présence des principes nouveaux que la commission a consacrés. — Adopté.

ART. 83. « Ceux qui ont fait faillite, ne peuvent être agents de change ou » courtiers, s'ils n'ont été réhabilités. »

Un membre est d'avis que cet article devrait également être supprimé par l'effet des mêmes principes. La faillite est fréquemment le résultat d'événements malheureux qu'il a été impossible de prévenir. On ne peut empêcher celui qui a été victime de semblables événements, d'exercer une profession commerciale qui a été déclarée accessible à tous.

Plusieurs membres pensent qu'en droit, les principes nouveaux ne sont nullement obstatifs au maintien de la disposition dont s'agit.

Bien que libre en principe, il ne faut point oublier que la profession d'agent de change est une profession délicate, exigeant certaines garanties que la loi a le droit de demander à ceux qui veulent l'exercer. Toutefois l'art. 83 semble inutile en présence de l'art. 592 de la loi sur les faillites, qui interdit l'entrée de la bourse d'une manière générale à tout commerçant failli non réhabilité; sous le régime actuel, le nombre des agents de change est restreint; les agents de change nommés par le gouvernement s'imposent au public, ce qui rend beaucoup plus nécessaire d'exclure ceux dont l'honorabilité ou les capacités pourraient être suspectées; mais il en est tout autrement sous l'empire du principe de liberté; le nombre de ceux qui exerceront la profession d'agent de change deviendra plus grand, le public restera libre de choisir ceux d'entre eux qui lui paraîtront les plus dignes de sa confiance; il pourra de lui-même s'abstenir de s'adresser à ceux qui, à raison de leur état de faillite, ne lui inspireraient plus assez de confiance. L'art. 592 suffit pour parer à tous les inconvénients; il doit subsister pour les agents de change comme pour tous les commerçants en général, mais sa disposition est suffisante et il n'existe plus aucun motif pour maintenir celle de l'art. 83.

En conséquence, la commission décide que ce dernier article sera supprimé.

Art. 7, *loi du 28 ventôse an* IX. « Les agents de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'art. 6, auront seuls le droit d'exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux et arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes et achats. »

Art. 76 *du code de commerce.* « Les agents de change constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours.

Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

Un membre propose de remplacer ces dispositions par un article ainsi conçu :

« *Les agents de change font les négociations des effets publics et autres, susceptibles d'être cotés, des lettres de change et billets, de tous papiers commerçables, ainsi que des matières métalliques.* »

Cette proposition est adoptée.

La commission décide ensuite qu'il y a lieu de supprimer les art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX, et 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 27 prairial an X. Toutes ces dispositions sont relatives à l'immixion illégale dans les fonctions d'agents de

change et de courtiers et aux pénalités à appliquer de ce chef; elles sont incompatibles avec le principe de liberté.

Même décision en ce qui concerne les art 9 de la loi du 28 ventôse an IX, 10, 11, 12 de l'arrêté du 29 germinal an IX, et 17 de l'arrêté du 27 prairial an X, toutes dispositions relatives au cautionnement à fournir par les agents de change.

A l'occasion de ces articles, un membre demande s'il n'y aurait pas lieu d'ordonner la restitution des cautionnements fournis d'après la législation actuelle.

On répond que ce point pourra être réglementé à l'occasion des dispositions transitoires qui devront être portées pour la mise à exécution de la loi nouvelle.

ART. 84 *du code de commerce.* « Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11. »

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

Un membre demande si ce n'est pas là une disposition superflue en présence de celle plus générale, qui fait de la tenue des livres une obligation pour tous les commerçants; mais on répond que l'art. 84 a pour objet de prescrire pour la tenue des livres des agents de change des formalités spéciales en dehors de celles qui concernent les livres des commerçants en général.

La commission décide qu'il y a lieu de maintenir cet article.

Un membre propose de donner au procureur du roi le droit de vérifier les livres des agents de change. On admet l'intervention de ce magistrat au cas où un crime aurait été commis; pourquoi attendre jusque-là, ne vaudrait-il pas mieux, en lui permettant d'inspecter l'état des livres en tout temps, prévenir la perpétration d'un crime et assurer ainsi la tenue exacte des livres conformément aux prescriptions de la loi.

On objecte qu'aucune peine n'étant comminée pour le seul fait de n'avoir pas tenu les livres conformément aux prescriptions de la loi, on ne pourrait équitablement appeler le procureur du roi à faire, en l'absence de tout crime ou délit, de semblables perquisitions dans les papiers d'un agent de change, il n'y aurait d'ailleurs aucune raison de l'admettre ainsi pour les agents de change plutôt que pour les autres commerçants. La profession d'agent de change deviendrait impossible si ceux qui l'exercent devaient être soumis à chaque instant à des investigations aussi vexatoires. Celui qui n'aura pas tenu les livres prescrits sera considéré et traité comme banqueroutier, en cas de faillite; c'est là une sanction suffisante à l'obligation imposée par l'art. 84 aux agents de change.

ART. 11 *de l'arrêté du 27 prairial an* X. « Les agents de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets et de les transcrire dans le jour sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, lesquels registre et carnet ils seront tenus de représenter aux juges ou aux arbitres; ils ne pourront en outre refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés. »

La commission estime qu'il y a lieu de maintenir la partie de cette disposition

relative aux carnets. L'obligation pour les agents de change de consigner leurs opérations sur un carnet au moment même où ils les concluent, ne peut offrir aucun inconvénient et elle offre de grands avantages en ce que, dans certains cas donnés, les mentions ainsi insérées aux carnets peuvent être le seul moyen pour les intéressés, de fournir la preuve de la transaction.

Elle estime qu'il y a lieu de maintenir aussi la disposition finale de l'article, qui oblige les agents de change à représenter leurs livres et carnets en justice. A la vérité, tous les négociants peuvent être contraints de produire leurs livres devant les tribunaux, mais cette obligation ne peut leur être imposée que dans les contestations où ils sont eux-mêmes intéressés, tandis que la production des livres de l'agent de change peut devenir nécessaire dans d'autres contestations, comme, par exemple, dans celles auxquelles seraient intéressées des personnes qui auraient contracté par son intermédiaire.

Il faut donc une disposition qui oblige l'agent de change à représenter ses livres, même dans les contestations où il ne figurerait pas comme partie intéressée.

Elle décide en conséquence d'insérer dans le Code un article ainsi conçu :

« *Les agents de change sont aussi tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, immédiatement après les avoir conclues.*

» *Ils sont tenus en outre de représenter leurs livres et carnets aux juges ou aux arbitres.* »

Elle décide ensuite de supprimer la disposition de l'art. 12 de l'arrêté du 27 prairial an x, qui prescrit aux agents de change de se montrer l'un à l'autre leurs carnets, après y avoir inscrit l'opération; l'impossibilité de contraindre les agents de change à l'exécution de cette prescription doit empêcher d'en faire l objet d'un article de loi.

Quant à la disposition de l'art. 109, § 4, du code de commerce, portant que les achats et ventes se constatent par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier dûment signé par les parties, on ne l'a fait figurer parmi les dispositions actuellement en vigueur que pour rendre la nomenclature de ces dispositions complète; mais la commission estime qu'il est préférable de laisser à cette disposition la place qu'elle occupe actuellement dans le Code. En la transportant au chapitre des agents de change, on pourrait donner lieu de croire qu'on a entendu exclure tous autres modes de preuve, ce qui serait contraire à la pensée de la commission.

Les art. 10 de l'arrêté du 27 prairial an x, 85, 86, 87 et 88 du code de commerce sont relatifs à la défense faite aux agents de change de faire des opérations pour leur compte, de s'intéresser directement ou indirectement dans des entreprises commerciales et de se rendre garants des marchés dans lesquels ils s'entremettent, et aux pénalités à prononcer contre ceux qui contreviendraient à ces prohibitions.

Un membre propose de remplacer toutes ces dispositions par un seul article portant que l'agent de change ne peut être ni directement ni indirectement intéressé dans une maison de banque. Il craint qu'en permettant aux agents de change de s'intéresser dans des opérations pour leur propre compte, on ne donne

lieu à des abus nombreux et d'une nature très-grave; ainsi, par exemple, il arrivera certainement que les maisons de banque emploieront comme intermédiaires, dans les opérations qu'elles auront à faire, leurs propres commis et employés salariés, ce qui entraînera des inconvénients qu'il est facile de prévoir. On objecte, il est vrai, que la disposition proposée ne les atteindrait pas, les commis salariés ne pouvant être considérés comme intéressés dans la maison de banque, mais on pourrait ajouter que les agents de change ne pourront être ni facteurs, ni employés d'une maison de banque.

Quelques membres répondent que, sous le régime actuel, le nombre des agents de change étant restreint, on peut les astreindre à certaines prescriptions, les soumettre à certaines prohibitions qui ne peuvent plus être maintenues si l'on rend la profession accessible à tout le monde; il a été reconnu que vouloir aujourd'hui empêcher le marronnage et le lippage, est chose absolument impossible, et c'est même principalement cette considération qui a amené la commission à considérer comme indispensable d'admettre la liberté de la profession; comment après cela vouloir reproduire dans la loi ces prescriptions et ces défenses que l'on est dès aujourd'hui certain de ne jamais pouvoir faire observer?

Qu'importe, en définitive, ce que fait l'agent de change, dès l'instant qu'il remplit fidèlement et consciencieusement la mission dont le charge le particulier qui s'adresse à lui; c'est au public à s'assurer, parmi ceux qui exercent la profession d'agent de change, quels sont ceux qui méritent réellement sa confiance; peu importe après cela, qu'indépendamment des opérations qu'il fait comme intermédiaire, c'est-à-dire en se restreignant aux fonctions d'agent de change pour ceux qui ont recours à lui en cette qualité, il soit en outre intéressé, soit dans une maison de banque, soit dans toute autre opération commerciale quelconque, qu'il soit commis salarié ou employé d'une maison de commerce, etc.

Mue par ces considérations, la commission décide de supprimer les articles ci-dessus.

Art. 13 *de l'arrêté du 27 prairial an* x. « Chaque agent de change devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du payement de ce qu'il aura acheté et vendu. Son cautionnement sera affecté à cette garantie et sera saisissable en cas de non consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes ou autres effets publics dont la remise exige des formalités. »

Lorsque le cautionnement aura été entamé, l'agent de change sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement, conformément à l'arrêté du 29 prairial an IX.

Un membre fait remarquer que l'art. 86 du code de commerce, qui fait défense aux agents de change de se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent, est interprété par la jurisprudence en ce sens seulement qu'il ne leur est point permis de stipuler une garantie expresse, de se porter expressément cautions dans ces opérations, mais la jurisprudence a continué à appliquer la disposition ci-dessus de l'arrêté de prairial an x qui consacre le principe de la responsabilité des agents de change.

Il y a donc lieu de rechercher si ce principe doit être maintenu.

Un membre est d'avis qu'il est inutile de l'inscrire dans la loi. Aucune difficulté ne peut surgir à cet égard, lorsque l'agent de change aura agi en son nom personnel, comme on admet qu'il lui sera loisible de le faire. S'il agit pour des tiers, en indiquant le nom du vendeur et celui de l'acheteur, il va de soi que, comme tout mandataire, il est responsable de l'exécution de son mandat.

On objecte que l'agent de change n'est pas mandataire ; il n'est qu'un simple intermédiaire, et c'est précisément par ce motif que la loi lui impose de se nantir des effets qu'il est chargé de vendre ou des fonds nécessaires à l'achat qu'il a mission d'effectuer ; si, dans la pratique, les agents de change ne prennent pas le soin de se nantir des effets et des valeurs, ils sont toujours *censés* en être nantis ; de là la nécessité de faire peser sur eux la responsabilité dont le principe est inscrit dans l'arrêté de l'an x.

Il est évident que si l'agent de change a été chargé d'acheter de telle personne déterminée, sa responsabilité sera par là même à couvert ; dans cette hypothèse, il n'agit plus réellement comme intermédiaire, comme agent de change proprement dit. Si, ayant exécuté les ordres qui lui ont été donnés, il fait connaître les personnes avec qui il a contracté, et que son choix est approuvé par ceux qui l'ont chargé de l'opération, il est certain encore qu'il sera déchargé de toute responsabilité. Mais lorsqu'il n'agit qu'en qualité d'intermédiaire, sans faire connaître les personnes avec qui l'opération se fait, il est de toute nécessité que la responsabilité de l'exécution de l'opération pèse sur lui ; c'est à lui alors à s'assurer de la confiance que méritent les personnes avec qui il contracte et par conséquent il doit répondre des suites de la transaction. Cette responsabilité n'existe pas de plein droit ; il est nécessaire que le principe en soit écrit dans la loi ; d'autant plus que si l'on se bornait à supprimer la disposition de l'art. 13 de l'arrêté de l'an x, sans reproduire le principe de responsabilité qu'il consacre, cette suppression pure et simple pourrait donner lieu à penser que les agents de change seraient désormais déchargés de toute responsabilité, ce qui est inadmissible.

Quelques membres proposent de retrancher en tous cas de la disposition dont s'agit les mots : *devant avoir reçu de ses clients,* etc. Ces termes indiquent le motif de la responsabilité que l'on fait peser sur l'agent de change et il n'échet point d'inscrire les motifs de la loi dans son texte.

Ces diverses considérations sont admises par la commission qui décide de remplacer l'art. 13 de l'arrêté du 27 prairial an x par la disposition suivante qui sera insérée dans le Code :

« *Chaque agent de change est responsable de la livraison et du payement de ce qu'il aura vendu ou acheté.*

» *Cette responsabilité cesse lorsque l'agent de change a fait connaître le nom de sa partie à la personne avec qui il contracte et que celle-ci l'a ainsi accepté.* »

Art. 14 *de l'arrêté du 27 prairial an* x. « *Les agents de change seront civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient.* »

La commission décide que cette disposition doit être maintenue par les motifs

qui ont été développés sur l'article précédent, et qu'il y a lieu également de la transporter dans le Code.

La séance est levée à 4 ¼ heures.

Le Secrétaire,
(*Signé*) E. DELECOURT.

Le Président,
(*Signé*) M.-N.-J. LECLERCQ.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1861.

Présents : MM. LECLERCQ, président; baron DE FIERLANT, ANNEMANS, VAN LOO, VAN ISEGHEM, MATHYSSENS, LAHURE, DEMEURE, FUCHS, VAN HOEGAERDEN, DE POUHON, membres; DELECOURT, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission continue l'examen des dispositions en vigueur sur la matière des agents de change.

ART. 15 *de l'arrêté du 27 prairial an* X. « Les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique seront faits au trésor public, en présence d'un agent de change de la bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. »

ART. 16 *du même arrêté.* « Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité des dits transferts, en ce qui concerne l'identité des propriétaires, la vérité de sa signature et des pièces produites : cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années à partir de la déclaration de transfert. »

Un membre fait remarquer qu'il semble que ces articles aient dû être abrogés par l'arrêté du 22 décembre 1814 portant règlement sur le transfert des capitaux inscrits sur le grand-livre de la dette nationale; cependant leurs dispositions ont été reproduites par l'arrêté ministériel portant règlement pour le service de la dette publique, du 18 février 1851; il est à remarquer que cet arrêté ministériel, qui est moins un *règlement* qu'une codification de toutes les dispositions concernant le service de la dette publique, établit une distinction entre le mode de transfert des inscriptions de ventes d'origine belge et de celles d'origine hollandaise; ce n'est que pour les premières seulement qu'il reproduit les dispositions de l'arrêté de l'an X et qu'il exige que le transfert soit fait à l'intervention d'un agent de change.

Dans cet état de choses, il y a lieu pour la commission de rechercher si l'intervention des agents de change devra encore être requise en cette matière.

A cet égard, plusieurs membres font observer que l'on peut recourir à d'autres moyens qui seront beaucoup plus efficaces, tant pour constater l'identité du propriétaire et la vérité de la signature, que pour établir la vérité des pièces produites. En admettant même que l'intervention des agents de change pût être de

quelque utilité sous le régime actuel et qu'elle fut de nature à offrir certaines garanties à raison du caractère public dont ils sont revêtus, il n'en sera plus de même sous l'empire des principes nouveaux que la commission a consacrés. D'après ces principes, l'agent de change n'a plus aucun caractère public; la profession est accessible à tous, ce qui fait que le nombre de ceux qui l'exercent est illimité; dans de semblables conditions, l'intervention des agents de change pour les transferts d'inscriptions, non seulement n'offrirait plus aucune garantie, mais deviendrait même une source de dangers. Sous la législation actuelle d'ailleurs, le mode de transfert, en ce qui concerne la dette d'origine hollandaise, pour laquelle l'intervention des agents de change n'est pas requise, n'a jamais offert le moindre inconvénient, et l'on ne peut expliquer la différence qui existe à cet égard entre la dette d'origine hollandaise et celle d'origine belge, que par la raison seulement que pour cette dernière on s'est borné à transporter dans notre législation, sans rechercher s'il n'y avait pas lieu de les modifier, les dispositions qui régissaient la dette publique en France. Quoi qu'il en soit, les considérations qui précèdent démontrent qu'il serait plus dangereux qu'utile de maintenir la nécessité de l'intervention des agents de change en cette matière.

Quelques membres proposent d'exiger, pour toute garantie, que le transfert soit fait en présence de deux témoins; mais on répond qu'il n'y a pas lieu de déterminer dans la loi relative aux agents de change les formalités à observer pour le transfert des inscriptions; il doit suffire de décider en principe que les agents de change n'auront plus mission d'intervenir pour cet objet.

Un membre est d'avis que, s'agissant d'une disposition plus spécialement relative à la dette publique, il n'y a pas lieu de s'en occuper à l'occasion du titre des agents de change. Mais, on fait observer que la disposition figurant au nombre de celles qui régissent la matière des agents de change, la commission ne peut se dispenser d'en faire l'objet de son examen; si, le nouveau code ne déclare pas cette disposition abrogée, les agents de change seront encore fondés à s'en prévaloir, et le gouvernement sera tenu d'accepter leur intervention pour les transferts d'inscriptions de rentes

En conséquence la commission décide qu'en présence du système de liberté qu'elle a adopté, les articles en question de l'arrêté de l'an x, qui d'ailleurs pourraient être considérés comme déjà abrogés par l'arrêté de 1814, ne présentent plus aucune garantie; elle estime qu'il ne peut plus y avoir lieu de faire application de ces articles, sauf au gouvernement à adopter pour le transfert telles mesures qu'il jugera convenables.

Art. 18 *de l'arrêté du 27 prairial an X*. « Ne pourront les agents de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de 3,000 francs d'amende, négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucunes marchandises appartenant à des gens dont la faillite serait connue. »

Un membre se demande si cette disposition ne forme pas double emploi avec celles du code pénal; l'agent de change qui se trouvera dans l'hypothèse qu'elle prévoit, ne devra-t-il pas être considéré comme complice de banqueroutier?

On répond que les cas de complicité de banqueroute sont spécialement déterminés par le code de commerce; ici il s'agit d'une hypothèse distincte, en dehors

des cas prévus par ce code ; l'agent de change peut d'ailleurs avoir agi plutôt par imprudence que par fraude ; se trouver ainsi dans le cas prévu par l'arrêté de l'an x, sans cependant pouvoir être considéré comme complice, dans le sens que la loi attache à ce mot.

Un débat s'engage sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par les mots de l'article : *faillite connue.* La commission estime qu'il y a lieu, en tous cas, de remplacer ces mots par ceux de *faillite notoire.* Il est, en effet, de toute nécessité, pour que l'agent de change soit passible d'une peine, qu'il ait eu connaissance de la faillite, au moment de l'opération qu'il a faite ; il en aura nécessairement eu connaissance, si la faillite était notoire à cette époque.

Mais on demande, si le mot faillite doit s'entendre dans le sens de la cessation de payements, ou seulement dans le sens de faillite déclarée par jugement ; en d'autres termes, si la disposition dont s'agit sera applicable à l'agent de change qui aura négocié des valeurs appartenant à un individu en état de faillite, mais dont la faillite n'aurait pas encore été déclarée ?

Quelques membres rappellent que l'état de faillite n'existe que par la réunion de ces deux circonstances : *cessation de payements* et *crédit ébranlé ;* l'une d'elles ne peut à elle seule constituer l'état de faillite. Il est certain que la cessation de payements et l'ébranlement du crédit peuvent exister notoirement, sans cependant que ces faits aient été authentiquement constatés, c'est-à-dire sans qu'un jugement déclaratif de la faillite soit encore intervenu. Or il est impossible d'admettre qu'un agent de change puisse impunément négocier des valeurs appartenant à un individu dont l'état de faillite aurait ainsi été notoire, par cela seul qu'au moment de la négociation, le jugement déclaratif de la faillite n'aurait point encore été rendu ; il est évident que, dans cette hypothèse, l'agent de change qui avait connaissance de la faillite, bien qu'elle ne fût pas encore déclarée, est en faute, et qu'il doit encourir la pénalité comminée par la loi. Toutefois, il va de soi qu'il faut, pour qu'il en soit ainsi, que la faillite vienne ensuite à être déclarée par jugement. En un mot, le sens de l'article en question est que lorsqu'un jugement déclaratif de la faillite aura été rendu, l'agent de change encourra la pénalité pour les opérations qu'il aurait faites pour le failli, même à une époque antérieure à la date du jugement, si, à cette époque, l'état de faillite existait notoirement ; que si aucun jugement déclaratif de faillite n'était intervenu, l'agent de change poursuivi pour avoir négocié des valeurs appartenant à un individu en état de faillite notoire, sera fondé à exciper de l'absence de jugement déclaratif pour échapper à la pénalité comminée par la loi.

Quelques membres proposent, afin de déterminer exactement que tel est le sens de l'article, de remplacer les mots : *dont la faillite serait connue,* par ceux-ci : *dont l'état de faillite ultérieurement déclarée serait notoire.* »

Un membre propose de dire : *serait notoire au moment de l'opération.* Mais, on répond que ces mots sont inutiles ; il va de soi que c'est au moment où il a fait l'opération, que l'agent de change a dû avoir connaissance de l'état de faillite, pour qu'il puisse être considéré comme punissable.

Quelques membres font remarquer que la profession d'agent de change étant désormais libre, il y a nécessairement lieu de faire disparaître la peine de la destitution comminée par l'arrêté de l'an x ; ils proposent, en outre, d'ajouter

après les mots *lettres de change et billets,* ceux : *et autres valeurs négociables,* la prohibition devant nécessairement porter sur toutes les valeurs quelconques que les agents de change peuvent être appelés à négocier.

Ces propositions sont accueillies.

Quant au montant de l'amende, la commission estime, qu'il y a lieu de déterminer un *minimum* et un *maximum.* On punit le seul fait de la négociation, de la vente ; ce fait peut avoir des conséquences très-graves dans certains cas. il peut dans d'autres circonstances n'avoir aucune gravité, car il est telle hypothèse où la vente peut n'avoir causé aucun préjudice aux créanciers du failli ; la moralité du fait est aussi essentiellement variable suivant les circonstances ; l'agent de change peut avoir agi par fraude, et dans l'intention de nuire ; il peut aussi avoir été plus imprudent que coupable ; il faut donc laisser aux tribunaux une certaine latitude dans l'application qu'ils seront appelés à faire de la peine.

Après quelques observations sur le taux à déterminer pour le *minimum* et le *maximum,* la commission décide de fixer le chiffre de 500 à 5,000 francs.

En conséquence, l'article sera inséré au code de commerce dans les termes suivants :

« *Ne pourront les agents de change et les courtiers de commerce, sous peine d'une amende de* 500 *à* 5,000 *francs, négocier aucune lettre de change, billets et autres valeurs négociables, vendre aucune marchandises appartenant à des personnes dont l'état de faillite ultérieurement déclaré, serait notoire.* »

L'art. 19 de l'arrêté du 27 prairial an x prescrit aux agents de change de garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations.

Un membre est d'avis qu'il y a lieu de maintenir cette disposition. Si le secret n'était plus imposé aux agents de change, et s'il leur était loisible de livrer à la publicité les opérations qu'ils auraient été chargés de faire, ils pourraient souvent occasionner de très-grands préjudices aux personnes qui les auraient chargés de ces opérations. On oppose vainement que l'obligation du secret serait dépourvu de toute sanction, puisque l'art. 378 du code pénal commine des peines contre ceux qui, dépositaires par état de secrets qui leur auraient été confiés, viendraient à révéler ces secrets.

D'autres membres pensent, au contraire, que cet article doit être supprimé ; jamais il n'a été fait application de la disposition qu'il renferme, parce qu'on a compris qu'il était impossible de la faire exécuter. Cette impossibilité existera à bien plus forte raison encore, sous l'empire du principe de liberté qui permettra à chacun d'exercer la profession d'agent de change.

La commission décide que l'article sera supprimé.

ART. 89 *code de commerce.* « En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier. »

Un membre fait remarquer qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu sur le code de commerce, que cette disposition a été portée comme conséquence de la défense que l'on faisait aux agents de change de faire des opérations pour leur propre compte. On concluait de cette défense, que l'agent de change était toujours

en faute lorsqu'il tombait en faillite ; aujourd'hui que la défense a été levée, il y a lieu de supprimer l'art. 89, qui n'en est que la conséquence. — Adopté.

Il y a également lieu de supprimer, comme incompatibles avec le principe de la liberté de la profession, les art. 13 de l'arrêté du 29 germinal an IX et 20 de l'arrêté du 27 prairial an X, relatifs au mode de fixation des droits de commission et de courtage.

ART. *14 de l'arrêté du 27 germinal an* IX. « La police de la bourse appartient à Paris, au Préfet de police, à Marseille, Lyon et Bordeaux, aux commissaires généraux de police, dans les autres villes, aux maires. Ils désigneront un des commissaires de police, ou un des adjoints, pour être présents à la bourse et en exercer la police pendant sa tenue. »

Un membre demande s'il ne serait pas préférable de remplacer cette disposition, par celle du code de commerce des Pays-Bas, ainsi conçue : L'heure de l'ouverture et de la clôture de la bourse et tout ce qui y concerne le bon ordre sera déterminé par des règlements locaux.

Un membre est d'avis qu'une disposition semblable trouverait mieux sa place parmi celles qui concernent spécialement les bourses de commerce. Il rappelle qu'en revisant l'art 71 du code de commerce, la commission a ajouté à cet article un paragraphe final portant que l'autorité publique aurait la police de la bourse, conformément aux lois ; il propose de modifier ce paragraphe ; après avoir donné la définition de la bourse, et après avoir ajouté que l'entrée en est ouverte à tous, on pourrait dire dans le dernier paragraphe : *l'autorité communale en a la police, elle en fixe les heures d'ouverture et de clôture, et, elle détermine par des règlements tout ce qui y concerne le bon ordre.*

Cette proposition est accueillie ; un membre éprouve cependant certaines appréhensions au sujet de cette dernière disposition ; il craint que ce ne soit conférer à l'autorité communale un pouvoir exorbitant, et dont elle pourrait peut-être abuser, que de lui permettre dans des termes aussi larges et aussi absolus de réglementer tout ce qui concerne le bon ordre dans la bourse ; il propose au moins d'ajouter à la disposition « *sans préjudice de la disposition des art.* 86 *et* 87 *de la loi communale ;* si cette restriction n'était pas ajoutée, on pourrait être amené à penser que l'art. 71, faisant partie d'une loi spéciale, les règlements pris en exécution de cet article ne seraient pas soumis aux dispositions protectrices de la loi communale, et l'autorité communale pourrait se prévaloir du pouvoir que lui confère l'art. 71, pour prendre des règlements contraires à l'intérêt public et même contraires aux lois.

Cette proposition est adoptée.

Un membre attire l'attention de la commission sur certaines difficultés qui ont parfois surgi dans les bourses, au sujet des places à occuper par certaines catégories de commerçants. Ces difficultés ont souvent donné lieu à des débats assez vifs et toujours fort regrettables. Ne serait-il pas utile de conférer aux administrations communales le droit de déterminer les places que chaque catégorie de commerçants devront occuper dans le local de la bourse?

On répond que cet objet rentre de soi-même dans les mesures que l'autorité a le pouvoir de prendre pour maintenir le bon ordre dans la bourse.

La commission décide ensuite qu'il y a lieu de supprimer l'art. 15 de l'arrêté

du 29 germinal, an IX. Cet article qui confère à un syndicat d'agents de change la mission de rechercher les contraventions aux lois et aux réglements et de les faire connaître à l'autorité, ne peut être maintenu dès l'instant que les agents de change cessent d'être revêtus du caractère public qui seul pouvait permettre de leur attribuer une mission semblable.

A l'occasion de cet article, un membre fait remarquer qu'il y aura lieu d'abroger par une disposition spéciale tous les règlements de police généraux actuellement existants ; sinon les administrations communales se trouveraient encore liées par ces règlements.

La commission décide encore de supprimer les dispositions suivantes :

L'art. 16 de l'arrêté du 29 germinal an IX, relatif aux contestations à naître entre les agents de change concernant l'exercice de leur profession et à la manière de les décider. Cet objet rentre aujourd'hui dans le droit commun.

L'art. 17 du même arrêté, qui commine la peine de la destitution contre l'agent de change qui refuserait de se conformer aux lois et règlements ou qui prévariquerait dans ses fonctions, et qui détermine de quelle manière la destitution sera provoquée et prononcée.

L'art. 21 de l'arrêté du 27 prairial an X, qui détermine la durée des fonctions des syndics et adjoints, et les formalités à observer pour la nomination à ces fonctions.

Les art. 9 et 10 de l'arrêté du 29 germinal an IX, relatifs à l'enregistrement des commissions d'agents de change et de courtiers, et au mode de publication des noms de ceux qui seraient admis à en exercer les fonctions.

Les art. 11 de la loi du 28 ventôse an IX, 19 de l'arrêté du 29 germinal an IX et 22 de l'arrêté du 27 prairial an X, relatifs aux règlements pour la police des bourses et aux règlements de discipline intérieure, ainsi qu'aux autorités qui seront appelées à faire ces règlements.

Toutes ces dispositions viennent à disparaître d'elles-mêmes en présence des principes nouveaux qui ont été admis par la commission.

Reste l'art. 90 du code de commerce. « Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics. »

M. le président fait remarquer qu'à cet article se rattache naturellement la lettre de M. le Ministre de la Justice, du 25 août 1860, relative aux marchés à terme. Il propose à la commission, vu l'heure avancée, de remettre à la prochaine séance l'examen de cet objet ainsi que la discussion de l'art. 90 ; dans l'intervalle il sera fait une liste des différents articles relatifs aux bourses de commerce et aux agents de change, tels qu'ils ont été admis par la commission ; une copie de cette nomenclature sera communiquée à chaque membre ; en revoyant ainsi l'ensemble du travail auquel elle s'est livrée sur ces matières, la commission pourra s'assurer s'il y a lieu de maintenir les principes nouveaux qu'elle a consacrés.

Cette proposition ayant été adoptée, la séance est levée à quatre heures.

Le Secrétaire,
(*Signé*) E. DELECOURT.

Le Président,
(*Signé*) M. N.-J. LECLERCQ.

SÉANCE DU VENDREDI 22 FÉVRIER 1861.

Présents : MM. Leclercq, président ; baron de Fierlant, Annemans, Van Loo, Van Isegheм, Mathyssens, Lahure, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Pouhon, Bischoffsheim, membres ; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

D'après son ordre du jour, la commission est appelée, en premier lieu, à prendre une résolution définitive sur les dispositions qu'elle a formulées dans les précédentes séances sur la matière des bourses de commerce et agents de change.

Un membre présente à cet égard les observations suivantes :

La profession d'agent de change peut, selon lui, être proclamée libre de deux manières différentes ; le système de liberté, avec ou sans conditions préalables, peut être admis tout en maintenant aux agents de change leur véritable caractère, c'est-à-dire en leur interdisant de faire des opérations pour leur propre compte et en les réduisant à n'être que de simples intermédiaires ; il peut l'être aussi sans que l'on maintienne cette prohibition, c'est-à-dire en modifiant et en altérant le caractère actuel de cette profession. C'est à ce dernier système que la commission a cru devoir donner la préférence, système dangereux, selon lui, en ce que l'agent de change, revêtu du double caractère d'agent de change et de commissionnaire, s'abritera, dans la pratique, derrière sa qualité de commissionnaire, pour se soustraire à la responsabilité qui devrait peser sur lui comme agent de change.

D'après lui, les principes adoptés par la commission devaient entraîner comme conséquence nécessaire la suppression complète des agents de change et de toutes les dispositions y relatives. En décrétant cette suppression, on ne changerait d'ailleurs en rien ce qui existe déjà de fait aujourd'hui, attendu que, dans la pratique, il n'existe plus d'agent de change qui se réduise au rôle d'un simple intermédiaire.

Si cependant la commission entend maintenir la profession d'agent de change et faire figurer dans la loi des dispositions destinées à la règlementer, il est d'avis qu'il ne peut suffire de supprimer celles des dispositions actuelles qui renferment la prohibition, pour ceux qui exercent cette profession, de faire des opérations pour leur propre compte, mais il faudrait par un texte exprès et formel les autoriser à se livrer à de semblables opérations. Le système admis par la commission est entièrement neuf. Nulle part, même là où la profession est libre, il n'est permis aux agents de change de contracter en leur nom personnel ; il importe donc, si l'on veut introduire dans le monde commercial un système aussi nouveau, d'en déterminer les caractères par des textes précis et catégoriques.

Il persiste aussi à croire qu'il faudrait définir les agents de change : ceux qui servent *habituellement* d'intermédiaires pour les actes de commerce. Bien que l'habitude soit, en thèse générale, de l'essence de toute profession commerciale, il ne faut point perdre de vue que les agents de change constituent une classe toute spéciale de commerçants, soumis comme tels à des prescriptions plus rigou-

reuses que les autres ; il est donc nécessaire que la loi déclare expressément qu'un seul acte isolé ne peut soumettre celui qui l'aura posé à ces prescriptions.

On répond qu'il n'est pas exact de dire que le système adopté par la commission altère le caractère de la profession d'agent de change. Ainsi qu'on l'a déjà remarqué à différentes reprises, le système de liberté a été admis, en même temps qu'on a permis aux agents de change de contracter pour leur propre compte, parce que, d'une part, on a reconnu que la nomination par le gouvernement n'offrait pas les garanties que la législation actuellement en vigueur avait cru y trouver; parce que, d'autre part, on a compris que le marronnage et le lippage s'étant insensiblement introduits dans les mœurs, on ne pouvait espérer parvenir à les faire disparaître, et que, dès lors, il eût été impossible de maintenir dans la législation des dispositions prohibitives qui ne pourraient être observées.

Mais en levant la prohibition pour les agents de change d'opérer pour leur compte et en nom personnel, on ne détruit point le caractère distinctif de leur profession ; on ne les investit pas non plus d'un double caractère.

Ce qui caractérise l'agent de change c'est de n'intervenir qu'en qualité d'intermédiaire dans les opérations commerciales; celui qui prendra ce rôle d'intermédiaire et qui en fera sa profession habituelle, sera agent de change et sera soumis en cette qualité aux prescriptions de la loi qui régiront cette matière, libre à lui, indépendamment des actes de sa profession, de se livrer à des opérations d'une autre nature, étrangères à celles de sa profession.

Si cependant il est vrai qu'en fait les agents de change ne contractent jamais qu'en nom personnel dans les opérations auxquelles ils interviennent, s'il est vrai, en d'autres termes, que les simples intermédiaires ont totalement disparu aujourd'hui du monde commercial, il ne reste alors qu'un seul parti à prendre : il faut nécessairement supprimer et le nom d'agent de change et toutes les dispositions qui les concernent. On ne peut maintenir dans la législation, même la simple définition, non plus que le nom d'une profession qui, en fait, aurait cessé d'exister.

Mais on est loin d'être d'accord sur ce point; la majorité des membres de la commission s'accorde au contraire à reconnaître qu'un grand nombre de transactions se font encore tous les jours auxquelles interviennent les courtiers et agents de change en qualité simplement *d'intermédiaires*. La loi doit donc s'occuper de ces opérations qui ont un caractère spécial qui les distingue de toutes les autres ; elle doit réglementer la position juridique de ceux qui en font leur profession habituelle, et elle peut le faire, tout en laissant à ceux qui exerceront cette profession, la faculté de se livrer en outre à des opérations d'une autre nature, qui se trouveront nécessairement régies par les dispositions qui seront relatives à ces opérations.

Cette faculté, ils en jouiront de plein droit, par cela seul que la loi ne la leur interdira pas, sans qu'il soit nécessaire de la leur conférer par un texte exprès de la loi, d'autant plus que les dispositons prohibitives actuellement existantes venant à être abrogées par la loi nouvelle, il en résultera évidemment que ce qui était prohibé jusqu'ici, cessera désormais de l'être.

Quant au mot *habituellement* que l'on voudrait ajouter à la définition de l'agent de change, la commission a déjà décidé qu'il serait tout à fait superflu, en

présence des termes de l'art. 1er du code de commerce, qui exige d'une manière générale *l'habitude* comme condition *sine quâ non* de toute profession commerciale, il n'y aurait pas plus de raisons de reproduire cette condition dans la définition de l'agent de change que dans celle du commissionnaire ou de toute autre catégorie de commerçants.

Un membre pense qu'il résulte de l'ensemble des débats qui ont eu lieu sur la matière des agents de change que le principal motif qui a déterminé la commission à en maintenir l'institution, a été de présenter au public des personnes offrant toutes les garanties désirables d'honorabilité et de capacité, et auxquelles chacun pourrait s'adresser en toute confiance pour les opérations qu'il aurait a faire. On a compris que la nomination par le gouvernement n'offrait pas toutes les garanties désirables à cet effet, et en supprimant la nécessité de cette nomination, on a cherché à remplacer les garanties que la législation en vigueur avait cru y trouver, en soumettant l'exercice de la profession à certaines prescriptions réglementaires. Celui qui voudra exercer la profession d'agent de change sera entièrement libre de le faire, mais afin de mériter la confiance du public, il devra se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet par la loi. On a voulu que celui qui, librement, se poserait, vis-à-vis du public, en agent de change, fût immédiatement soumis aux prescriptions de la loi relatives à cette profession.

Il pense qu'afin d'exprimer cette idée, on pourrait remplacer la définition de l'agent de change par une disposition ainsi conçue : Ceux qui servent d'intermédiaires et prennent le nom d'agent de change, sont soumis aux prescriptions suivantes.

On répond que la qualité d'agent de change est indépendante du nom. Ne devient pas agent de change celui qui se borne à en prendre le nom, si d'ailleurs, il ne fait pas des actes qui constituent cette profession, sa profession habituelle ; et, au contraire, celui qui en ferait sa profession habituelle serait nécessairement agent de change, alors même qu'il ne consentirait pas à en prendre le nom ; par cela seul qu'il se livre habituellement à ces actes, il se pose, vis-à-vis du public, en agent de change, et il est forcément soumis aux prescriptions imposées à l'exercice de cette profession.

Afin de faciliter et de régulariser la discussion, M. le président fait remarquer qu'il ressort de toutes les observations qui viennent d'être présentées, que dans l'opinion de la commission il y a lieu de maintenir la profession d'agent de change et que cette profession doit être libre. Ces deux questions de principe ainsi résolues, il propose à la commission de parcourir successivement les différentes dispositions qu'elle a adoptées dans les précédentes séances, pour rechercher s'il y a lieu de les modifier.

Cette proposition est adoptée.

ART. 71. « *La bourse de commerce est la réunion des commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce.*

» *L'entrée en est ouverte à tous*

» *L'autorité communale en a la police, elle en fixe les heures d'ouverture et de clôture et elle détermine par des règlements tout ce qui y concerne le bon ordre, sans préjudice de la disposition des art.* 86 *et* 87 *de la loi communale.*»

Un membre propose de définir la bourse : la réunion *publique* des commerçants, etc.

Cette proposition n'est pas accueillie. L'art. 71 doit, comme toute disposition de loi, être pris dans son ensemble; le § 2 déclare expressément que l'entrée de la bourse est ouverte à tous, d'où il suit évidemment qu'il s'agit d'une réunion publique.

Un autre membre fait remarquer que l'article n'indique pas par qui devra être fourni le local de la bourse; il pense que l'on pourrait charger l'administration communale de ce soin, en disant, au § 3 : *l'autorité communale affecte un local à ses réunions;* elle en a la police, etc.

Cette proposition n'est pas non plus accueillie.

Il pourrait arriver que dans des places peu importantes l'autorité communale n'eût à sa disposition aucun local à affecter aux réunions de la bourse; on objecte vainement qu'il ne s'établira pas de bourse dans des places d'aussi peu d'importance; étant admis que la bourse est une réunion qui peut se former librement, sans aucune autorisation, les commerçants dans les localités les moins importantes, seront en droit d'en former, s'ils le jugent utile à leurs intérêts, et ce serait apporter des entraves au libre exercice de ce droit que de charger l'autorité communale de fournir le local pour ces réunions, puisqu'il en résulterait que, si cette autorité était dans l'impossibilité de le fournir, les commerçants devraient renoncer à la formation de la bourse. La disposition est d'ailleurs sans utilité réelle, parce que dans les places où l'existence d'une bourse sera nécessaire, l'autorité sera d'elle-même amenée, dans l'intérêt de la prospérité du commerce, à fournir le local à cet effet.

On fait observer d'ailleurs que cette question du local touche plutôt à l'administration qu'au droit commercial.

Un membre propose de modifier la dernière partie du § 3 de l'article, et de remplacer les mots : elle détermine par des règlements tout ce qui y concerne le bon ordre, par ceux-ci : *elle fait les règlements qu'elle juge nécessaires au maintien du bon ordre.*

Cette nouvelle rédaction, plus correcte, est adoptée par la commission.

La commission décide ensuite de supprimer l'article nouveau qu'elle avait adoptée, portant qu'il ne pourra y avoir qu'une seule bourse sur une même place de commerce.

D'une part, en effet, cette disposition serait dépourvue de toute sanction pénale et, d'autre part, tout porte à croire que les intérêts bien entendus du commerce s'opposeront d'eux-mêmes à la coexistence de plusieurs bourses dans une même localité. La loi ne doit pas même laisser supposer la posibilité d'une semblable coexistence.

ART. 72. « *Les résultats des négociations et transactions qui s'opèrent dans la bourse, déterminent le cours du change, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.*

» *Les résultats des négociations et transactions qui s'opèrent, soit dans la bourse, soit sur la place, déterminent le cours des marchandises, des assurances, du fret et nolis et des transports par terre ou par eau.* »

Un membre fait remarquer qu'en adoptant cette rédaction nouvelle de l'art. 72 du code de commerce, la commission s'est préoccupée exclusivement de la différence à établir entre ce qui, d'après les usages du commerce, constitue aujourd'hui le cours des effets publics et ce qui constitue celui des marchandises, assurances, etc.

Mais la commission n'ayant ensuite admis la nécessité d'une cote officielle que pour les effets publics seulement, il devient superflu de préciser de quelle manière seront déterminés les cours pour d'autres objets. Le 2e paragraphe relatif au cours des marchandises, assurances, etc., n'aurait d'utilité que si, comme on l'a fait pour les objets indiqués au 1er paragraphe, on indiquait ensuite de quelle manière ce cours devra être fixé, mais il devient sans objet dès l'instant que l'on n'admet plus de cote officielle pour les marchandises et assurances. S'il était nécessaire, en cas de contestations, de rechercher l'état du cours relativement à ces objets, les tribunaux seraient d'eux-mêmes amenés à le rechercher dans l'ensemble des transactions qui se seraient faites, tant à la bourse, que sur la place, sans qu'il soit besoin que la loi leur indique ce moyen d'appréciation.

Adoptant ces considérations, la commission décide de supprimer le 2e paragraphe de l'art. 72.

Cette suppression nécessite un changement de rédaction à l'article suivant. Au lieu de dire : *le cours du change, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté, est constaté par un syndicat,* l'article sera conçu de la manière suivante : *ce cours est constaté,* etc.

Un membre propose de remplacer le mot *syndicat* par celui de *commission ;* le *syndicat* ne se dit que d'une asssemblée des délégués d'une corporation, nommés par les membres de cette corporation pour la représenter et veiller à la sauvegarde de ses intérêts, tandis que dans le système adopté par la commission il n'y a plus de corporation, de compagnie d'agents de change, et ceux qui forment ce que l'on qualifie de *syndicat* ne sont pas nommés par les agents de change eux-mêmes, mais par l'autorité communale.

On répond que le terme *syndicat* auquel on n'attachait autrefois que la signification restreinte qui vient d'être rappelée, a aujourd'hui un sens beaucoup plus large qui a été consacré par l'usage ; on peut donc le maintenir, sans aucun inconvénient, dans la loi. — Un membre voudrait que le choix de ceux qui seraient chargés de la fixation de la cote ne fût pas restreint aux seuls agents de change.

Il ne trouve pas dans les dispositions de la loi des garanties suffisantes, pour que l'on doive envisager les agents de change comme pouvant inspirer plus de confiance que tous autres commerçants ; si l'on veut leur donner, à eux seuls, la mission de fixer la cote officielle, il faut alors entourer leur profession de garanties sérieuses, qui soient de nature à justifier la préférence qu'on leur donnera sur les autres commerçants ; sinon il faut laisser à l'autorité le droit de confier la mission dont s'agit à tous indistinctement.

Il propose, en conséquence, de rédiger la première partie de l'art. 74 dans les termes suivants : *Ce cours sera constaté par une commission de six à quinze commerçants,* etc.

Quelques membres opposent que, s'agissant de la fixation du cours des effets publics, il est plus rationnel de confier ce soin aux agents de change, non point

par le motif qu'ils seraient plus dignes de confiance que d'autres commerçants, mais parce qu'il s'agit d'une matière toute spéciale qui se rattache directement aux opérations de leur profession et pour laquelle ils sont pour ainsi dire seuls compétents; la nomination par l'autorité communale, la double présentation par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce, offrent d'ailleurs toutes les garanties désirables et ne permettent pas de croire que la mission de fixer la cote officielle puisse jamais être confiée à des agents de change qui ne seraient pas en état ou qui ne seraient pas dignes de la remplir.

Tout cela a, d'ailleurs, déjà fait l'objet de la discussion et la commission, après examen, a décidé qu'il y avait lieu de réserver aux agents de change seuls la fixation de la cote officielle.

Il est donné lecture des passages des procès-verbaux des séances précédentes, relatifs à cet objet.

Malgré ces observations, la commission décide qu'il y a lieu d'apporter à l'article en question la modification proposée, sans désigner d'aucune manière ceux qui pourront être appelés à fixer la cote officielle, afin de laisser à cet égard toute latitude à l'autorité ; en conséquence, l'article sera rédigé de la manière suivante : *Ce cours sera constaté par une commission composée de six à quinze membres,* etc.

ART. 75 NOUVEAU. « *Aucune valeur ne pourra être cotée à la bourse, sans autorisation du gouvernement, à peine contre les contrevenants d'une amende de* 500 *à* 3,000 *francs.* »

Un membre propose la suppression de cet article ; il ne reconnaît pas au gouvernement le droit d'autoriser ou de défendre la cote de certains effets publics ; il ne lui reconnaît pas non plus compétence à cet effet; les particuliers sont beaucoup meilleurs juges que lui du point de savoir si leurs intérêts bien entendus exigent ou non que tels ou tels fonds soient cotés à la bourse ; c'est à eux à déterminer ceux qui doivent être cotés, et ceux qui ne doivent pas l'être. Il n'y a d'ailleurs aucun inconvénient à laisser agir ici, comme pour tout le reste, le système de liberté, d'autant moins que si on interdit la cote sans autorisation du gouvernement, on ne pourra jamais empêcher que les effets que le gouvernement aurait frappés d'interdiction, ne soient l'objet d'une cote non officielle.

Dans tous les cas, et si même la commission croyait devoir maintenir la disposition de l'art. 75, il y aurait lieu de supprimer la pénalité qu'il commine et qui n'avait été édictée que, dans la pensée que les agents de change seraient seuls chargés de la fixation de la cote, tandis que, daprès le changement qui vient d'être apporté à l'article précédent, ce soin pourra être confié à d'autres commerçants, qui ne sont point soumis aux prescriptions rigoureuses qui régissent la profession d'agents de change.

On répond que la disposition de l'art. 75 est fondée sur des raisons de haute convenance politique, qui la justifient pleinement et qui doivent la faire maintenir ; ainsi que la commission l'a unanimement reconnu, lors de la discussion de cet article, le gouvernement peut se trouver dans la nécessité, dans la vue de l'intérêt public, d'interdire la cote à la bourse de certaines valeurs.

Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'il ne s'agit que de la cote officielle, la faculté

que l'article confère au gouvernement ne peut donc offrir aucun inconvénient, puisque les valeurs dont on aurait interdit la cote officielle, pourront toujours faire l'objet des négociations entre particuliers, et qu'ils pourront par conséquent être cotés, quoique non officiellement. Mais on ne peut admettre que le gouvernement puisse être tenu de conférer le caractère officiel à la cote de ces valeurs, s'il croit y voir un danger pour l'intérêt public ; il y a donc lieu de maintenir pour le gouvernement le droit d'interdire la cote de certaines valeurs ; le lui enlever, ce serait l'exposer, dans certaines circonstances, à des difficultés politiques d'une nature fort grave.

Si la disposition est maintenue, il est évident qu'elle ne peut rester dépouvue de sanction, à moins qu'on ne veuille la rendre complétement illusoire. Il importe peu que ceux qui seront chargés de fixer la cote, soient ou ne soient pas agents de change. Dans l'une ou l'autre hypothèse, ceux à qui cette mission aura été confiée, sont tenus de se soumettre aux prescriptions de la loi ; s'ils se permettent de les enfreindre, ils sont coupables et passibles d'une peine.

Il n'existe donc aucun motif pour supprimer la pénalité édictée par l'art. 75, ontre ceux qui enfreindraient sa disposition, et tout ce qu'on peut admettre, en présence du changement qui a été apporté à l'article précédent, c'est qu'il y a lieu de réduire le montant de l'amende à un taux moins élevé que celui qui avait été fixé.

Adoptant ces considérations, la commission décide de maintenir l'art. 75, en réduisant la peine à une amende de 200 à 2,000 francs.

A l'occasion de cet article, un membre fait remarquer qu'il est certaines valeurs, telles que les emprunts des villes, qui ne peuvent exister qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement ; il demande s'il faudra une nouvelle autorisation pour que ces valeurs puissent faire l'objet de la cote officielle.

D'après lui, une autorisation nouvelle est inutile ; de cela seul que l'emprunt est autorisé, il doit résulter de plein droit qu'il peut être coté officiellement à la bourse.

Quelques observations sont encore échangées à ce sujet, mais la commission décide que quelque solution qu'il faille donner à cette question, il n'échet point d'en faire l'objet d'une disposition de loi.

Vu l'heure avancée, elle remet la suite de la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU VENDREDI 1er MARS 1861.

Présents : MM. Leclercq président; baron de Fierlant, Annemans, Van Loo, Van Isegheм, Mathyssens, Lahure, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Pouhon, Bischoffsheim, membres; Delecourt, sécrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

A propos de l'art. 76, adopté par la commission, et contenant la définition des agents de change et courtiers, un membre déclare qu'il votera contre cette disposition, si l'on ne maintient pas la prohibition pour les agents de change de faire des opérations pour leur propre compte. La commission n'a conservé l'institution que dans la vue d'offrir au public une classe de personnes ayant plus de titres que d'autres à sa confiance; or les quelques prescriptions qu'elle a imposées à ceux qui voudront exercer cette profession, sont insuffisantes pour atteindre ce résultat; une seule serait efficace et celle-là est indispensable : c'est la défense de faire des opérations pour leur propre compte. Il est vrai, aujourd'hui cette défense qui leur est faite par la loi, n'est plus observée; à côté des agents de change nommés par le gouvernement, dont le nombre était limité et qui auraient été disposés à respecter la défense qui leur était faite par la loi, d'autres, qui n'étaient pas soumis à cette prescription rigoureuse, sont venus s'immiscer dans leurs fonctions. Dès lors, les agents de change ont été entraînés nécessairement à faire comme eux, et les prohibitions de la loi sont, par la force des choses, restées à l'état de lettre morte; mais, dès l'instant que la profession sera déclarée accessible à tous, ceux qui voudront l'exercer seront prévenus à l'avance qu'ils ne le pourront qu'à la condition de ne pas opérer pour leur compte personnel; ils se soumettront librement et volontairement à l'observation de cette prescription, afin d'inspirer plus de confiance à ceux qui voudraient recourir à leur ministère et il deviendra possible, dans ces conditions, de maintenir la stricte exécution de la loi.

Il propose en outre, préalablement à toute discussion sur l'art. 76, de décider qu'au nombre des prescriptions qui seront imposées à l'exercice de la profession d'agent de change, figurera celle de ne point faire d'opérations pour leur compte; si cette proposition n'était pas accueillie par la commission, il y aurait lieu, selon lui, de supprimer entièrement le titre des agents de change, cette institution n'ayant plus alors aucune raison d'être.

Quelques membres font observer que l'idée de supprimer les agents de change ne serait admissible que s'ils étaient assimelés sous tous les rapports aux autres commerçants; mais, indépendamment de cette circonstance que les actes de leur profession ont un caractère distinct et spécial, que la loi doit prévoir, il est à remarquer que, d'après les dispositions qui ont été consacrées par la commission, les agents de change seront soumis à plusieurs prescriptions spéciales, plus rigoureuses que celles dont l'observation est imposée à la généralité des commerçants, notamment en ce qui concerne la tenue de leurs livres, l'obligation de consigner leurs opérations sur des carnets, la responsabilité qui leur incombe, etc. Les agents de change ne sauraient être assimilés à la généralité des commerçants.

Quant à la défense de faire des opérations pour leur propre compte, qu'on voudrait leur imposer, si elle ne peut être observée, aujourd'hui qu'elle est écrite dans la loi, elle ne le sera pas davantage sous une législation nouvelle qui ferait de la profession d'agent de change une profession libre. Ceux qui, sous l'empire de cette législation nouvelle, auront librement embrassé la profession, seront, par la force des choses et par l'effet des usages actuellement existants, entraînés, comme le sont aujourd'hui les agents de change nommés par le gouvernement, à contrevenir à la défense, et, comme aujourd'hui, la loi sera impuissante à les en empêcher ; il faut donc reconnaître qu'il y a désormais impossibilité d'interdire aux agents de change d'opérer pour leur compte personnel.

Adoptant ces considérations, la commission décide qu'il n'y a pas lieu d'interdire aux agents de change de faire des opérations pour leur propre compte.

Cette décision rend nécessaire l'examen de la seconde proposition ci-dessus, tendante à la suppression du titre des agents de change.

La commission décide de surseoir à statuer sur cette proposition jusqu'après examen de toutes les dispositions dont se compose ce titre. Ce n'est qu'après ce travail, qu'il sera possible de se prononcer en pleine connaissance de cause.

Art. 76. « *Les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce.* »

Un membre propose de dire : *sont réputés agents de change,* ceux, etc.

Mais sur l'observation qui est faite que le mot *réputer* exprime l'idée d'une simple fiction, tandis que ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce sont réellement agents de change et courtiers, et non point par l'effet d'une fiction de la loi, cette proposition est retirée.

Il insiste ensuite sur la nécessité d'insérer le mot *habituellement* dans la définition des agents de change, nécessité qu'il fonde sur les considérations qui ont été déduites dans les précédents séances.

Cette proposition n'est pas accueillie. Ainsi qu'on l'a déjà objecté, à différentes reprises, la combinaison des art. 634 et 1er du code de commerce fait suffisamment entendre que, pour l'agent de change, comme pour tout commerçant, l'habitude est nécessaire, et il est complétement inutile de le repéter encore dans l'art. 76.

Un membre demande s'il sera permis aux agents de change et aux courtiers d'exercer leur ministère ailleurs que dans la place de commerce où ils seront domiciliés ; il croit nécessaire d'inscrire dans la loi une disposition expresse, à l'effet de leur interdire cette faculté qui est de nature à amener une grande perturbation dans les affaires et à provoquer une confusion entre les fonctions d'agents de change et de courtiers, d'une part, et de celles de commissionnaires, d'autre part. On pourrait, dans cet ordre d'idées, ajouter à l'art. 76 un paragraphe final, par lequel il leur serait fait défense d'exercer ailleurs que dans la localité où ils sont domiciliés.

A cette question s'en rattachent plusieurs autres encore : peut-on permettre aux agents de change et courtiers de donner leur procuration à des tiers? En cas d'affirmative, cette procuration peut-elle être générale, ou bien le droit de donner procuration doit-il être restreint au cas où l'agent de change serait

momentanément empêché de remplir ses fonctions ? La procuration doit-elle être rendue publique soit par voie d'affiches à la bourse, soit par d'autres moyens ? Enfin, quelle sera la responsabilité de l'agent de change et de son porteur de procuration ?

Un autre membre fait observer que, sous la législation actuelle, les agents de change et courtiers empiètent tous les jours sur les attributions des commissionnaires.

Il y a actuellement, dans la pratique, une confusion complète entre ces deux fonctions, et, c'est ce qui l'avait amené à proposer de les confondre aussi législativement, en faisant disparaître l'institution des agents de change que l'on reconnaissait devoir être proclamée profession libre. La commission n'ayant pas accueilli cette proposition, il pense que l'on pourrait prévenir les inconvénients qui viennent d'être signalés, en définissant, à l'art. 91, le commissionnaire : celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant *résidant dans une autre localité*, d'où il résulterait que l'agent de change qui opérerait en dehors de la localité dans laquelle il exerce habituellement, n'agirait plus comme agent de change, mais simplement comme commissionnaire : qu'en d'autres termes, il ne serait pas permis à l'agent de change d'exercer en cette qualité sur une autre place que celle où il serait domicilié.

Quelques membres font remarquer que cette prohibition est peu en harmonie avec les principes de liberté que l'on a reconnu devoir consacrer en cette matière ; qu'il n'y a d'ailleurs aucune utilité réelle à en faire l'objet d'une disposition de loi, parce que les agents de change et courtiers d'une place de commerce n'auront jamais intérêt à abandonner cette place où ils auront le siége de leurs affaires, pour aller faire quelques opérations isolées dans une autre localité où ils ne seraient pas connus. On objecte que les négociations peuvent se faire d'une place à l'autre par voie de correspondance, et que la question est surtout de savoir si l'agent de change et le courtier pourront recevoir et exécuter des ordres qui leur seraient transmis d'une localité autre que celle où ils exercent habituellement ; mais on ne voit pas quels inconvénients pourraient entraîner de semblables opérations ; on peut même dire que l'intérêt public exige qu'elles soient tolérées, puisque celui qui s'adressera directement à l'agent de change ou au courtier d'une autre place de commerce, pour le charger d'une opération en cette qualité, n'aura à payer que le courtage seulement, sans devoir supporter encore le droit de commission, ainsi qu'il serait tenu de le faire, s'il recourait à un commissionnaire. Aucune confusion n'est d'ailleurs à craindre entre les deux fonctions ; le caractère distinctif de chacune d'elles restant toujours bien marqué, l'agent de change et le courtier n'agissant que comme intermédiaire seulement, tandis que le commissionnaire contracte en nom personnel.

Quant aux questions soulevées relativement au droit de donner procuration, si des abus se sont produits à cet égard sous la législation actuelle qui fait de la profession d'agent de change et de courtier un privilége, il n'en pourra plus être de même lorsque ces professions seront accessibles à tous. Et d'abord, l'usage des procurations deviendra beaucoup moins fréquent, puisqu'au lieu d'agir comme fondé de procuration, chacun pourra exercer lui-même les fonctions d'agent de change et de courtier ; s'il préfère agir comme fondé de pouvoirs, sa position,

ainsi que celle de son mandant, seront de plein droit régies par les principes généraux sur le mandat ; il serait d'ailleurs superflu de prescrire des formalités pour donner de la publicité à la procuration ; celui qui se présentera comme fondé de pouvoirs sera de lui-même amené à justifier de la réalité des pouvoirs qui lui ont été conférés, et, presque toujours dans la pratique, la notoriété publique suffira même pour faire connaître ceux qui exerceront au nom de tel ou tel agent de change ou courtier.

Ces observations sont admises par la commission.

Un membre fait remarquer qu'en décrétant en principe la liberté de la profession d'agent de change, sans conditions préalables, la commission n'a pas fait de ces principes nouveaux l'objet d'un texte de loi ; d'autre part, les administrations communales sont investies du droit de décréter des mesures de police pour réglementer le bon ordre en cette matière. N'est-il pas à craindre que l'autorité, sous prétexte de réglementer, n'impose à l'exercice de la profession d'agent de change certaines conditions contraires aux principes de liberté qui doivent régir cette profession ? On pourrait, afin de prévenir ce danger, insérer dans la loi un article portant que chacun peut à son gré embrasser la profession d'agent de change et que l'exercice de cette profession ne peut être soumis à aucune condition préalable.

Mais on répond que la liberté de la profession sans conditions préalables résulte suffisamment de la définition de l'art. 76 et de l'abrogation des dispositions qui jusqu'ici faisaient de cette profession un office public. Les administrations communales n'étant investies du droit de faire des règlements de police que pour maintenir le bon ordre à la bourse, il n'est pas à craindre qu'elles n'abusent de ce droit pour entraver d'aucune manière le libre exercice de la profession d'agent de change.

En présence de ces considérations, la proposition ci-dessus est retirée.

ART. 77. « *Les agents de change font les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, des lettres de change et billets, de tous papiers commerçables, ainsi que des matières métalliques.* »

Un membre propose de remplacer cette rédaction par celle de l'art. 64 du code hollandais, dont l'énumération est plus complète en ce qu'elle comprend toutes les opérations quelconques que les agents de change peuvent être amenés à faire.

Mais on fait observer que dans l'énumération du code hollandais sont comprises les opérations qui rentrent dans les attributions des courtiers, les deux fonctions de courtier et d'agent de change pouvant être cumulées dans ce pays. Jusqu'ici la commission ne s'est encore occupée que des agents de change, et il pourrait arriver que le principe de liberté qu'elle a consacré en ce qui les concerne, ne fut pas admis pour les courtiers ou pour certaines catégories d'entre eux. Dans cette hypothèse, une énumération semblable à celle du code hollandais ne saurait être admise.

La commission décide, en conséquence, de réserver l'art. 77 jusqu'après décision à prendre sur la matière des courtiers.

Un membre, reproduisant les considérations qu'il a déjà présentées dans une précédente séance, propose de consacrer le droit pour les agents de change de

faire des opérations pour leur propre compte, en insérant dans la loi une disposition ainsi conçue : « *Il n'est pas interdit aux agents de change et courtiers de faire des opérations de commerce ou de banque pour leur compte. Les agents de change et courtiers peuvent s'intéresser dans des entreprises commerciales. Ils peuvent recevoir et payer pour le compte de leurs commettants. Ils peuvent se rendre garants des marchés dans lesquels ils s'entremettent.* »

Il persiste à penser, qu'en présence de modifications aussi radicales que celles que la commission a introduites en cette matière, une simple abrogation des dispositions prohibitives actuellement existantes serait insuffisante ; il faut des dispositions expresses qui déclarent permis ce qui jusqu'ici avait été défendu.

On objecte, ainsi qu'on l'a déjà fait précédemment, que par cela seul que la loi ne défendra pas aux agents de change les opérations en question, il en résultera nécessairement qu'il ne leur sera pas interdit de s'y livrer, d'où il suit que les dispositions que l'on voudrait insérer dans la loi sont tout au moins inutiles. Il y aurait même un véritable danger à les y introduire. D'après l'art. 76, en effet, l'agent de change est celui qui sert d'intermédiaire pour les actes de commerce ; dès l'instant donc qu'il contracte en nom personnel, il n'agit plus comme agent de change, et il y aurait une véritable contradiction à dire que *l'agent de change* peut contracter *en nom personnel*.

Il est certain que si l'agent de change, chargé par un particulier de faire une opération en cette qualité, c'est-à-dire comme intermédiaire seulement, ne remplit pas la mission qui lui a été confiée, et qu'au lieu d'intervenir comme intermédiaire il contracte personnellement, il fera une opération dont la nullité pourra être demandée par le particulier dont il a méconnu les ordres, tandis que si la loi l'autorisait expressément à contracter personnellement, il pourrait, à juste titre, se retrancher derrière cette disposition, pour échapper aux conséquences de l'infraction qu'il aurait apportée au mandat qui lui avait été conféré. La loi peut bien par son silence tolérer les opérations en nom personnel que des agents de change feraient en dehors des actes de leur profession, mais elle ne doit pas, et elle ne peut pas sans contradiction, décréter que l'agent de change, comme tel, pourra intervenir dans les actes de commerce autrement qu'à titre d'intermédiaire.

En conséquence de ces observations, la proposition ci-dessus est écartée.

On propose d'insérer dans la loi une disposition portant que les agents de change et courtiers sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de faire connaître leurs commettants aux parties avec lesquelles ils contractent.

Il est certain que, dans le système qui a été adopté par la commission, les agents de change et courtiers pourront agir tantôt comme intermédiaires simplement, tantôt comme commissionnaires, c'est-à-dire qu'ils contracteront tour à tour pour compte d'autrui et pour leur compte personnel ; or, il est évident aussi que la qualité en laquelle ils agissent n'est rien moins qu'indifférente pour ceux qui s'adressent à eux ; il importe à l'acheteur et au vendeur, et particulièrement à ce dernier, de savoir s'ils traitent avec l'agent de change personnellement ou s'ils traitent avec un tiers, par son intermédiaire, tant afin de connaître le degré de confiance que mérite celui avec qui l'opération se fait, qu'afin d'être à même, le cas échéant, de vérifier la sincérité de l'opération faite par l'intermédiaire de l'agent. A la vérité, on objecte l'obligation pour les agents de change de conserver

le secret à ceux qui ont recours à leur ministère; il est un grand nombre de personnes qui se livrent à des opérations de bourse, mais qui ne consentiraient pas à ce que leurs noms fussent connus à la bourse. Ces objections ne seraient sérieuses que si la disposition proposée avait pour but d'obliger l'agent de change à faire connaître dans tous les cas et toujours le nom de ses commettants, mais elle doit être entendue en ce sens seulement, que la partie avec laquelle l'agent de change traitera aura le droit d'exiger qu'il lui fasse connaître le nom de son commettant avant de traiter avec lui, l'agent de change restant d'ailleurs libre de ne pas traiter dans ces conditions, s'il croit devoir garder le secret à son commettant. La disposition a d'ailleurs moins pour but de faire connaître le *nom* du commettant à ceux qui contractent avec un agent de change, que de leur faire connaître si l'agent de change agit en son propre nom ou s'il contracte pour le compte d'un tiers. Elle a pour objet d'empêcher que les tiers, croyant n'avoir à faire qu'à un intermédiaire, ne se trouvent avoir traité en réalité avec l'agent de change personnellement.

Quelques membres font remarquer que la disposition proposée est inutile, parce qu'il va de soi-même que la partie avec laquelle l'agent de change voudra traiter, sera libre de ne consentir à traiter avec lui qu'à la condition de connaître son commettant, mais on répond que la disposition n'a pas pour objet de donner cette faculté aux tiers avant l'opération, non plus qu'après qu'elle aura été entièrement consommée, mais seulement à l'instant de sa consommation, c'est-à-dire que, chargé d'acheter ou de vendre, l'agent de change pourra, au moment où il remettra les pièces ou les valeurs, être requis de faire connaître s'il a véritablement agi comme intermédiaire ou s'il a agi en nom personnel.

La commission, adoptant ces considérations, décide d'insérer dans la loi une disposition conçue dans les termes suivants :

« *Les agents de change et courtiers sont tenus, lorsqu'ils en sont requis avant l'exécution du contrat, de faire connaître leurs commettants aux parties avec lesquelles ils contractent.* »

Un membre propose encore les deux dispositions suivantes :

« Les agents de change et courtiers ne peuvent bénéficier sur les marchés dans lesquels ils s'entremettent.

» Ils sont tenus d'exhiber à leur commettant, s'ils en sont requis, le décompte de la partie avec laquelle ils ont contracté pour lui. »

Ces dispositions auraient pour but de prévenir des abus d'une nature très-grave; il faut empêcher que l'agent de change ne puisse abuser de ses fonctions pour bénéficier sur les opérations qu'il fait pour ses clients; chargé, par l'un, d'acheter, par l'autre, de vendre, il ne faut pas qu'il puisse spéculer sur cette opération, en revendant les valeurs qu'il aura achetées, à un prix plus élevé que celui auquel il les aura acquises; c'est en ce sens que la première disposition lui interdit de *bénéficier* sur les marchés dans lesquels il sera intervenu; la seconde disposition a pour objet d'assurer la stricte exécution de la première en obligeant l'agent de change à produire les pièces justificatives de la sincérité de l'opération.

Ces propositions ne sont pas accueillies par la commission. Dans l'hypothèse prévue, il y aurait véritable tromperie de la part de l'agent de change; il va de

soi, sans qu'il soit besoin que la loi s'en explique en termes exprès, qu'une semblable spéculation ne saurait être tolérée. La seconde disposition ayant pour objet de contraindre l'agent de change à produire le décompte de la partie avec laquelle il a contracté, est donc également inutile; il va sans dire qu'en cas de contestation sur la sincérité de l'opération, les tribunaux seront toujours libres d'exiger la production de pièces semblables.

L'article nouveau qui vient d'être adopté oblige déjà l'agent de change à faire connaître le nom de son commettant à la partie avec laquelle il contracte. Cette garantie est suffisante; il faut éviter de multiplier les dispositions, et ne faire figurer dans la loi que celles qui sont absolument indispensables.

On propose encore de sanctionner les dispositions qui précèdent, et notamment l'obligation pour l'agent de change de faire connaître le nom de son commettant, en comminant, contre celui qui enfreindra cette disposition, une amende de 500 à 5,000 francs, sans préjudice du remboursement des dommages-intérêts, s'il en est résulté.

Cette proposition ne peut non plus être accueillie. L'ordre public n'est nullement intéressé à l'exécution de la disposition dont s'agit; on ne peut donc envisager comme portant atteinte aux droits de la société, ni, par conséquent, qualifier *délit* le refus, de la part de l'agent de change, de se soumettre à cette prescription de la loi.

Le refus qui ne peut porter atteinte qu'à des intérêts privés seulement, pourra entraîner la nullité de l'opération, et donner lieu, selon les circonstances, à des dommages-intérêts, conformément aux principes généraux. Cette sanction est suffisante; c'est la seule qu'il soit possible d'admettre et elle existe de plein droit, sans qu'il soit besoin d'en faire l'objet d'un texte de loi.

Ces considérations sont accueillies par la commission qui remet la suite de la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU VENDREDI 8 MARS 1861.

Présents : MM. Leclercq, président; baron de Fierlant, Annemans, Van Loo, Van Isegheм, Mathyssens, Lahure, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Pouhon, membres; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Un membre réproduit la proposition qu'il avait faite dans la dernière séance,

tendante à apporter une modification à la définition du commissionnaire, dans l'art. 91 du code de commerce. Il voudrait qu'il fût dit que : « le commissionnaire est celui qui agit, en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant, *résidant dans une autre localité;* de cette manière, la distinction serait clairement établie entre le commissionnaire et le courtier, et il ne serait plus possible à l'un de s'immiscer dans les fonctions de l'autre, ainsi que cela se pratique aujourd'hui. La modification est également proposée en vue des *agents de commerce* qui n'existaient pas à l'époque où le code de commerce a été mis en vigueur et qui se sont produits depuis un certain nombre d'années, notamment sur la place d'Anvers ; ces agents qui représentent souvent tout à la fois un grand nombre de maisons de commerce de l'étranger, viennent opérer en Belgique pour compte de ces maisons ; ils cumulent les fonctions de courtiers et de commissionnaires en se dispensant de payer les patentes auxquelles sont soumis, en Belgique, ces catégories de commerçants.

On répond que la ligne de démarcation entre le courtier et le commissionnaire est nettement tracée par la loi, et qu'il est impossible que ces deux fonctions puissent jamais être confondues. Le courtier contracte pour compte d'un tiers, mais comme intermédiaire seulement; le commissionnaire, au contraire, contracte pour compte d'un tiers, mais en son nom personnel; il est bien évident qu'un acte ne peut perdre le caractère que la loi lui attribue pour avoir été posé dans une localité plutôt que dans une autre; celui qui contracte en nom personnel, pour compte d'un tiers, agit nécessairement comme commissionnaire, soit que l'opération se fasse dans la localité où réside son commettant, soit qu'elle s'effectue dans une autre localité; de même celui qui agit simplement comme intermédiaire pour compte d'un tiers, pose un acte de courtage, n'importe le lieu où réside son commettant, et ce serait renverser tous les principes et faire dire à la loi une contre-vérité que de décréter que celui qui aurait agi en son propre nom pour compte d'un tiers dans la localité où réside ce tiers, ne serait pas un commissionnaire, mais un courtier. On objecte vainement qu'aujourd'hui les agents de change et les courtiers ne contractent jamais autrement qu'en nom personnel et qu'il sera impossible de les en empêcher. En supposant que le fait, qui a déjà été maintes fois contesté, fut exact, il en résulterait simplement qu'il n'y aurait plus ni agents de change ni courtiers, et que partant les dispositions relatives à ces professions demeureraient sans application, mais il ne pourrait jamais en résulter qu'il fut possible de confondre les agents de change et les courtiers, tels que la loi les définit avec les commissionnaires.

Quant aux *agents de commerce* dont il a été parlé, il n'y a aucune nécessité de s'en occuper dans la loi ; selon la qualité en laquelle ils auront agi, selon la nature des actes qu'ils auront posés, ils seront considérés, soit comme courtiers, soit comme commissionnaires, soit comme de simples intermédiaires des maisons qu'ils représentent, et leur position juridique se trouvera de plein droit régie par les principes de l'une ou l'autre de ces matières. On demande quels seront les règles de la responsabilité à laquelle ces agents seront soumis; on parle des dangers auxquels pourraient être exposées les personnes qui traitent avec eux, si les maisons étrangères qu'ils représentent sont peu dignes de confiance. Mais ce sont là autant de questions spéciales dans lesquelles la loi n'a pas à intervenir.

Quant aux dangers signalés, il est évident que c'est à celui qui traite avec le représentant d'une maison, à s'assurer d'abord du degré de confiance que doit inspirer cette maison, et quant aux questions de responsabilité, les principes généraux en matière de mandat suffiront, la plupart du temps, pour les résoudre.

Adoptant ces considérations, la commission décide qu'il n'y a pas lieu d'admettre la modification proposée à l'art. 91.

Elle décide ensuite, sans nouvelles observations, le maintien de l'art. 78 (84 du code de commerce) relatif à l'obligation pour les agents de change et courtiers de consigner leurs opérations dans un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11, et de l'art. 79 concernant les carnets et l'obligation de représenter les livres et carnets aux juges ou arbitres.

Quelques observations sont échangées au sujet des mots agents de change et *courtiers,* de l'art. 78.

Il est bien entendu que le terme de *courtiers* comprend toutes les différentes catégories d'intermédiaires, autres que les agents de change, ce sont les courtiers de marchandises, d'assurances, etc.

Il est aussi entendu que la disposition reste réservée et ne deviendra définitive, en tant qu'elle concerne les courtiers, qu'après que la matière des courtiers aura fait l'objet de l'examen de la commission.

Dans ces conditions, un membre propose de faire également figurer les courtiers à l'art. 79 comme à l'art. 78.

Cette proposition est accueillie. En conséquence l'art. 79 sera conçu de la manière suivante : « Les agents de change *et courtiers* sont aussi tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, etc. »

ART. 80. « Chaque agent de change est responsable de la livraison et du payement de ce qu'il aura vendu et acheté. »

Cette responsabilité cesse lorsque l'agent de change a fait connaître le nom de sa partie à la personne avec laquelle il contracte et que celle-ci l'a ainsi accepté.

Il est donné lecture, comme pour les articles précédents, de la partie de la discussion qui a motivé l'adoption de la disposition, dans les précédentes séances.

Un membre critique cet l'article en ce qu'il fait dépendre la responsabilité de l'agent de change de la volonté de la personne avec qui il contracte. Il en résulte que l'agent de change qui aura consciencieusement exécuté l'opération dont il avait été chargé pourra en être rendu responsable, par cela seul qu'au moment où il fera connaître le nom de son commettant, l'autre partie refusera de l'accepter; qu'un agent de change achète des effets publics, en exécution des ordres qui lui ont été donnés, et il suffira, pour qu'il soit rendu responsable, que la personne à qui il déclarera avoir acheté ces effets, ne soit pas acceptée par l'autre partie, au moment où il lui remettra les effets. Cette disposition semble injuste; il doit suffire, pour que la responsabilité de l'agent de change soit mise à couvert, qu'il ait fait connaître le nom de sa partie, sans qu'il faille en outre l'acceptation de l'autre partie.

On répond que la disposition dont s'agit est fondée, ainsi que l'exprimait l'art. 13 de l'arrêté du 27 prairial an x, d'où elle a été tirée, sur ce que l'agent de change ne doit vendre ou acheter que lorsqu'il a entre les mains les effets

qu'il vend ou les sommes nécessaires au payement de ceux qu'il achète ; s'il consomme l'opération, sans avoir pris la précaution de se nantir des effets ou valeurs, il va de soi que les parties pourront s'en prendre à lui et le rendre responsable, mais si, avant de consommer l'opération, il fait connaître à chaque partie le nom de celle avec qui il va contracter, et que le marché est accepté, de part et d'autre, dans ces conditions, il met par là sa responsabilité à couvert. Tel est le sens de l'article, et il ne serait peut-être pas sans utilité, afin d'en déterminer la signification exacte, d'ajouter, comme le faisait l'art. 13 de l'arrêté de l'an x : « Chaque agent de change *devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète,* mots que la commission avait supprimés parce qu'elle les avait considérés comme superflus.

Quelques membres persistent à penser que ces mots sont inutiles. Le sens et la portée de l'article ne peuvent présenter aucune incertitude et les discussions auxquelles son adoption aura donné lieu, suffiront, en tous cas, pour en déterminer la signification. Cet article ne peut, dans la pratique, donner lieu à aucune difficulté. L'agent de change chargé d'acheter ou de vendre, consomme l'opération sans faire connaître le nom de ceux pour compte de qui il agit : évidemment il est seul responsable, par les motifs qui viennent d'être indiqués ; tout le monde est d'accord sur ce point ; au contraire, il fait connaître au vendeur le nom de l'acheteur et à celui-ci le nom du vendeur ; dans cette hypothèse, de deux choses l'une : ou bien le marché sera accepté de part et d'autre, dans ces conditions, et alors il va de soi que toute responsabilité cesse pour l'agent de change, ou bien les parties ne consentent pas à traiter l'une avec l'autre, et alors tout naturellement l'opération ne se fait pas ; il est évident qu'après le refus des parties, l'agent de change ne pourrait plus faire l'opération qu'à ses risques et périls. Le sens de l'article est donc qu'aucune responsabilité ne pourra peser sur l'agent de change lorsque, avant la conclusion du marché, il aura mis les deux parties en présence et qu'elles auront consenti à contracter sur ce pied.

La commission décide en conséquence que l'article sera maintenu, à l'exception seulement de la partie finale : *et que celle-ci l'a ainsi accepté,* qui sera remplacée par cette rédaction plus exacte et plus correcte : *et que celle-ci a accepté le marché.*

La proposition de remplacer les mots : le nom *de sa partie*, par ceux : le nom de *son commettant,* n'est pas accueillie. Le mot de *commettant* n'est pas parfaitement exact, appliqué à la personne pour compte de qui opère l'agent de change. Mieux vaut d'ailleurs maintenir autant que possible le terme qui était employé jusqu'ici par la législation antérieure, sans avoir jamais donné lieu à aucune difficulté d'interprétation.

L'art. 81 : « Les agents de change seront civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change et autres effets qu'ils négocieront, » est maintenu, à l'exception d'un léger changement de rédaction, consistant à remplacer les mots : *seront* et *négocieront,* par : *sont* et *négocient.*

L'art. 82 contenant défense pour les agents de change et courtiers de négocier des valeurs et de vendre des marchandises appartenant à des personnes dont l'état de faillite ultérieurement déclarée serait notoire, est également maintenu.

Un membre voudrait qu'il fût dit que l'état de faillite devra avoir été notoire *sur la place où l'opération se sera faite*. Il peut arriver que l'état de faillite d'une personne, notoire au lieu de sa résidence, ne soit pas encore connu dans d'autres localités ; l'agent de change domicilié dans une place de commerce où l'état de faillite ne serait pas encore connu, s'il opérait pour compte de cette personne, encourrait la pénalité comminée par la loi, bien qu'il eût agi dans l'ignorance de l'état de faillite.

On répond que la modification proposée aurait pour effet d'exempter de toute peine l'agent de change qui aurait opéré dans une localité autre que celle du failli, alors même qu'il aurait eu pleine connaissance de l'état de faillite, ce qui est inadmissible Sans doute, l'état de faillite peut n'être notoire que dans la localité où réside le failli, mais l'hypothèse contraire peut également se présenter ; il arrivera même le plus fréquemment que la notoriété s'étendra à d'autres places de commerce ; on ne pourrait donc, sans danger, restreindre la disposition dont s'agit dans les limites proposées. Cette disposition a d'ailleurs pour but d'obliger les agents de change et les courtiers à la prudence dans l'exercice de leurs fonctions ; avant de se charger d'une opération, il est de leur devoir de s'assurer de la solvabilité de la personne qui a recours à leur ministère ; il y a négligence et imprudence de leur part s'ils ne prennent pas cette précaution, et l'art. 82 n'a pas seulement pour objet de punir la fraude, mais aussi d'atteindre la simple imprudence et la négligence ; c'est même par ce motif qu'on a laissé aux tribunaux une certaine latitude dans l'application de la peine, en déterminant un *minimum* et un *maximum* pour l'amende. Il est au surplus bien entendu que conformément aux principes généraux, l'agent de change et le courtier ne seraient point passibles de la peine comminée par la loi, s'ils avaient agi dans l'ignorance de l'état de faillite et qu'il ne leur eût pas été possible d'en avoir connaissance.

Ayant ainsi terminé l'examen des articles relatifs aux bourses de commerce et aux agents de change, la commission adopte l'ensemble de ces articles, par sept voix contre quatre.

Elle remet à la prochaine séance l'examen des dispositions relatives aux différentes catégories de courtiers.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SEANCE DU VENDREDI 15 MARS 1861.

Présents : MM. Lecercq, président; baron de Fierlant, Annemans, Van Loo, Van Isegiiem, Mathyssens, Lahure, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Pouhon, membres; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Abordant l'examen des dispositions relatives aux différentes catégories de courtiers, la commission a à s'occuper en premier lieu des courtiers des marchandises.

Elle admet, sans discussion, que les mêmes considérations qui l'ont déterminée à consacrer le principe de la liberté de la profession, sans conditions préalables, en ce qui concerne les agents de change, doivent *a fortiori* faire décréter la liberté, pour tous, d'embrasser la profession de courtier de marchandises, sans aucune condition préalable.

Un membre fait remarquer que c'est principalement pour les courtiers de marchandises qu'il est devenu impossible d'observer la défense faite par la loi d'opérer pour leur propre compte; cette défense, ils sont constamment amenés à l'enfreindre; ainsi il arrive fréquemment que le courtier, chargé d'acheter telle quantité déterminée d'une certaine marchandise, n'en trouve à acheter qu'une partie plus forte que celle qui lui avait été indiquée. Le vendeur ne consentant à entrer en négociations que pour la partie entière, le courtier est obligé d'acquérir le tout; dans ce cas, il agit comme intermédiaire pour la partie de marchandises qu'il a reçu mandat d'acheter, tandis qu'il contracte pour son propre compte en ce qui concerne la partie restante, sauf à la revendre aussitôt que l'occasion s'en présentera.

Cette dernière partie de l'opération constitue le *lippage,* et il est évident, d'après les explications qui précèdent, que les courtiers sont forcément amenés à s'y livrer. On voit aussi que, dans ces sortes d'opérations, ils agissent tout à la fois et au même instant en nom personnel et en qualité d'intermédiaires.

La loi devait, semble-t-il, les obliger à faire connaître cette circonstance aux personnes pour compte de qui ils ont agi. Ces personnes peuvent avoir intérêt à savoir si, pour parvenir à mettre leurs ordres à exécution, le courtier a été obligé d'acheter une partie plus forte de marchandises que celle qui a été acquise en leur nom. Dans l'état actuel de la législation qui n'oblige point le courtier à leur faire connaître ces détails, elles sont souvent induites en erreur à cet égard, et cette erreur peut être préjudiciable à leurs intérêts. C'est pour sauvegarder ces intérêts que l'on propose d'insérer dans la loi une disposition portant que lorsque, pour exécuter un ordre d'achat, un courtier devra acheter une plus forte partie de marchandises, il sera tenu de le faire connaître à son commettant.

Cette proposition n'est pas accueillie. Presque toujours, dans les opérations de la nature de celles que l'on signale, la personne qui a donné l'ordre d'acheter, sera avertie que cet ordre n'a pu être exécuté que par l'achat d'une plus forte partie de marchandises. On est d'ailleurs amené à se demander quelle serait la

sanction de la disposition proposée; comment empêcher le courtier d'y contrevenir? En le soumettant à des dommages-intérêts?

Mais comment évaluer et déterminer de semblables dommages-intérêts. En définitive, le courtier, dans l'hypothèse dont s'agit, a fidèlement exécuté les ordres qui lui ont été donnés; de quoi pourrait se plaindre son commettant et quel préjudice pourrait résulter pour lui de ce que le surplus de la partie de marchandises qui était offerte en vente ait été achetée par le courtier pour être revendue ensuite à un tiers, au lieu de l'avoir été directement par ce tiers? On ne voit pas qu'aucun préjudice sérieux puisse résulter pour lui d'une semblable opération et, en tous cas, la disposition proposée serait dépourvue d'efficacité, dans l'impossibilité où l'on serait d'en assurer l'exécution.

Un membre est également d'avis que celui qui a donné l'ordre d'achat n'a pas de motifs de se plaindre, mais il se demande s'il n'y a pas lieu de porter certaines dispositions pour sauvegarder les intérêts du vendeur; ne devrait-on pas notamment obliger le courtier à lui indiquer dans un délai déterminé, la personne pour compte de qui il aura acheté, et ce, sous peine d'être considéré et d'être tenu personnellement comme acheteur? Aujourd'hui les courtiers se retranchent derrière la défense qui leur est faite de contracter personnellement, pour se soustraire à toute responsabilité vis-à-vis du vendeur, ce qui a donné lieu à de nombreux procès et à de grandes difficultés sur le point de savoir si, en principe, le courtier doit être déclaré responsable à défaut d'avoir fait connaître le nom de son acheteur.

Il faut remarquer que dans ces sortes d'opérations, bien que le courtier achète en son nom la partie de marchandises qui excède celle pour laquelle il agit comme intermédiaire, le vendeur ne le considère néanmoins pas comme acheteur parce qu'en réalité l'achat ne se fait par le courtier que pour revendre la marchandise à un tiers qui sera ultérieurement connu; aussi la marchandise n'est-elle pas délivrée immédiatement au courtier, elle reste en la possession du vendeur jusqu'à l'expiration du délai endéans lequel la personne de l'acheteur doit être désignée; si cette désignation n'est point faite à l'expiration de ce délai, la marchandise est revendue par le vendeur et le courtier est tenu de la différence entre le prix de cette revente et celui auquel il avait acheté.

On propose donc d'insérer dans la loi des dispositions qui obligent le courtier à faire connaître au vendeur, dans un délai que la loi déterminerait, le nom de l'acheteur, à peine d'être tenu personnellement du payement du prix, et qui permettent en même temps au vendeur, au cas où le prix ne serait pas payé par le courtier de faire immédiatement revendre la marchandise, en obligeant le courtier à supporter la différence à titre de dommages-intérêts.

Quelques membres rappellent qu'une disposition analogue a été votée pour les agents de change, on a décidé que l'agent de change est responsable à moins qu'il n'ait fait connaître le nom de sa partie à la personne avec laquelle il contracte et que celle-ci ait accepté le marché.

On pourrait étendre cette disposition aux courtiers de marchandises, afin d'atteindre le but désiré.

Mais on répond que la disposition relative aux agents de change est exclusivement fondée sur ce qu'ils sont toujours censés nantis des valeurs ou des espèces qui

leur sont nécessaires pour les opérations qu'ils négocient. Il en est tout autrement pour les courtiers qui, eux, ne sont jamais nantis.

On ne peut donc les soumettre aux mêmes principes de responsabilité que les agents de change.

Quant aux dispositions spéciales que l'on propose pour les courtiers, il est à remarquer d'abord que les difficultés qui ont pu surgir sous l'empire de la législation actuellement en vigueur ne pourront plus se présenter sous l'empire des principes nouveaux qui permettent aux courtiers de contracter personnellement. D'autre part, il est impossible que la loi puisse prévoir tous les genres d'opérations auxquelles les courtiers pourraient être amenés à se livrer. Ces opérations peuvent varier à l'infini, et leurs effets varieront nécessairement aussi suivant les conventions particulières qui auront été arrêtées entre parties et auxquelles les tribunaux devront recourir pour la solution des contestations qui pourraient s'élever.

Dans le genre d'opérations qui vient d'être indiqué et qui paraît se représenter le plus fréquemment dans la pratique, il s'agit moins d'une vente proprement dite que d'une obligation de faire qui, d'après les principes généraux, se résoudra nécessairement en dommages-intérêts en cas d'inexécution. Le courtier déclare prendre telle quantité de marchandises à charge de les placer dans tel délai déterminé. L'obligation est constatée par un arrêté qui constitue le titre des parties. Si le courtier ne l'exécute pas dans le délai déterminé, il est passible de dommages-intérêts qui se constituent évidemment du prix de la marchandise. Le vendeur pourra le contraindre à payer ce prix, sans qu'il soit besoin d'une disposition spéciale qui l'y autorise. Si le prix n'est pas payé, le vendeur s'adressera aux tribunaux qui pourront l'autoriser à faire revendre la marchandise et à récupérer la différence sur le courtier à titre de dommages-intérêts ; mais on ne peut admettre que cette revente puisse être opérée par le vendeur non payé, de sa propre autorité et sans aucune intervention de justice. Semblable disposition serait contraire à tous les principes ; elle pourrait donner lieu à des abus d'une nature fort grave.

En conséquence, la commission décide qu'il n'y a pas lieu de faire figurer dans la loi les dispositions proposées.

Un membre propose d'insérer dans la loi une disposition portant que le courtier nommé comme expert, pour établir la valeur saine des marchandises, sera responsable vis-à-vis des assureurs, de la vérité du prix par lui indiqué, et sera en outre passible d'une amende de 500 à 2,000 francs, au cas où ce prix n'aurait pas été indiqué exactement.

Aujourd'hui, les courtiers nommés par le gouvernement sont désignés comme experts, à la diligence des propriétaires des marchandises, pour établir l'état, la nature et le dégré de l'avarie, ainsi que la valeur de la nature saine des marchandises ; or il arrive quelquefois, notamment sur la place d'Anvers, que les courtiers ainsi désignés, soit par erreur, soit parce qu'ils agissent sous la pression des parties intéressées, déclarent avariées d'eau de mer des marchandises qui sont avariées par leur vice propre, et qu'ils exagèrent d'une manière considérable la valeur saine des marchandises ; ces abus qui se reproduisent tous les jours, portent une atteinte grave aux droits et aux intérêts des assureurs ; les choses en

sont venues à un tel point sur la place d'Anvers, que les sociétés d'assurances des pays étrangers auxquelles on est obligé de recourir, ne consentent plus à assurer aujourd'hui qu'aux conditions les plus onéreuses pour les assurés.

C'est dans la vue de remédier à cet état de choses que la disposition ci-dessus est proposée.

Quelques membres voient de grands inconvénients à admettre une semblable disposition, non qu'elle soit mauvaise en soi, mais parce qu'ils en considèrent la mise en pratique comme impossible. Comment en effet, décidera-t-on de l'exactitude ou de l'inexactitude des évaluations faites par les experts? Il faudra recourir à une seconde expertise pour contrôler le résultat de la première; mais cette seconde expertise ne sera-t-elle pas soumise aux mêmes influences, ne sera-t-elle pas tout aussi défectueuse que la première.

Cette disposition, en tous cas, ou toute autre qui pourrait être portée pour prévenir le retour des abus qui viennent d'être signalés, trouveraient mieux leur place au titre des assurances, attendu qu'elles ne devraient pas s'appliquer seulement aux courtiers nommés experts, mais à tous autres que les tribunaux pourraient désigner pour exercer ces fonctions.

La commission décide, en conséquence, de surseoir à statuer sur cet objet jusqu'au moment où elle s'occupera de la matière des assurances.

Un membre signale à l'attention de la commission, les dispositions suivantes du code de commerce hollandais, qu'il serait peut-être utile d'insérer dans la loi.

La première de ces dispositions a pour objet d'obliger les courtiers à conserver les échantillons des marchandises vendues par leur entremise, en les faisant revêtir de la marque des parties et en y joignant les annotations nécessaires.

La seconde impose aux courtiers l'obligation de fournir aux parties, à la première réquisition, les extraits de leurs livres, contenant tout ce qui est relatif aux opérations qui les concernent, ainsi que celle de produire leurs livres en justice.

Enfin, d'après le code hollandais, lorsque la convention n'est pas entièrement déniée, les annotations portées par le courtier sur son livre, conformes à celles du carnet, font preuve de la nature et de la qualité de la marchandise, de la date et en général de toutes les conditions de l'opération.

Quelques membres sont d'avis qu'il faut éviter de multiplier sans nécessité absolue les dispositions de la loi; il faut surtout éviter d'entrer dans trop de détails et d'imposer des prescriptions trop nombreuses à l'exercice d'une profession libre. En Hollande, les courtiers sont nommés par les administrations locales; on comprend alors qu'on puisse les contraindre à accomplir certaines formalités, en les soumettant à des pénalités, en cas d'inexécution; mais ici où la profession de courtier sera entièrement libre, par quel moyen obliger, par exemple, le courtier à conserver les échantillons des marchandises? C'est aux parties qui contractent avec lui, à prendre les précautions qu'elles jugeront nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts; si elles ne le font pas, elles devront s'en prendre à leur propre négligence, du préjudice qui pourra en résulter pour elles.

Quant à l'obligation pour les courtiers de fournir des extraits de leurs livres, il va de soi que, si les parties l'exigent, ces extraits devront être fournis; en cas de refus de la part des courtiers, les tribunaux seraient là pour les y contraindre, sans que la loi doive s'en expliquer; il suffit que la loi leur impose, comme aux

agents de change, l'obligation de produire leurs livres et carnets devant les juges et arbitres, et une disposition a déjà été précédemment votée dans ce sens.

Enfin, pour ce qui est de la dernière disposition proposée, le moyen de preuve dont il y est question pourra sans doute être admis sans inconvénients dans certains cas, et les tribunaux ne manqueront pas d'y avoir recours lorsqu'ils croiront pouvoir le faire, mais on ne peut sans danger décréter en principe qu'il devra toujours en être ainsi; ce serait enlever aux tribunaux toute latitude dans l'appréciation des moyens de preuve à fournir par les parties.

Adoptant ces diverses considérations, la commission décide qu'il n'échet point d'inscrire dans la loi les dispositions ci-dessus rappelées.

Elle aborde ensuite l'examen de la matière des *courtiers d'assurances*.

Plusieurs membres estiment que l'on ne pourrait sans danger consacrer pour cette catégorie de courtiers le principe de la liberté de la profession sans conditions préalables; d'une part, en effet, l'importance que la loi attache à leurs fonctions, qui consistent à rédiger les contrats d'assurances concurremment avec les notaires, et à en attester la vérité par leur signature, et, d'autre part, les difficultés que présente l'exercice de cette profession, pour laquelle il est nécessaire d'avoir des connaissances fort étendues et d'une nature toute spéciale, s'opposent à ce qu'on en laisse l'accès libre à tous, sans aucune garantie de capacité et de moralité.

Les motifs qui ont fait admettre le système de liberté, tant pour les agents de change que pour les courtiers de marchandises, n'existent plus ici, et il y aurait d'autant moins de raisons pour l'admettre que le marronnage qui s'est produit dans toutes les autres branches de courtage, n'existe pas chez les courtiers d'assurances, ce qu'il faut attribuer précisément à cette circonstance qui vient d'être signalée, à savoir que, pour exercer les actes de cette profession, il faut des connaissances spéciales et fort étendues qu'il n'est pas donné à tout le monde de posséder.

Les fonctions des courtiers d'assurances, à raison de leur importance et des effets que la loi elle-même attache à la signature de ces courtiers, se rapprochent des fonctions notariales, et l'on ne pourrait en conséquence sans danger permettre à chacun de les exercer. On objecte vainement que les polices d'assurances consistent en des formules imprimées d'avance et que le courtier n'a d'autre mission que de remplir ces formules en indiquant la marchandise à assurer et le lieu où elle se trouve; la partie imprimée des polices ne comprend que les conditions générales du contract et la mission du courtier consiste précisément à y faire insérer, au nom de la partie pour laquelle il agit, les conditions spéciales, celles dont la rédaction présente presque toujours les plus grandes difficultés. Des contestations sans nombre surgissent journellement en matière d'assurances; il faut que le courtier soit à même d'indiquer à ceux qui s'adressent à lui quelles sont les conditions qui devront être insérées au contrat, afin de les prévenir autant que possible. A cet effet, les courtiers doivent avoir une connaissance parfaite de la législation en matière d'assurances, ils doivent de plus connaître l'état de la jurisprudence sur toutes les questions qui ont été soulevées à ce sujet; ils devraient même connaître d'une manière tout aussi étendue, non-seulement la législation et la jurisprudence de notre pays, mais aussi celles des pays étrangers

et l'on peut dire, sous ce rapport, que, si la loi laisse à désirer, c'est en ce que les études qu'on exige actuellement de la part des jeunes gens qui se destinent à cette carrière, ne sont pas encore suffisamment fortes. Quoi qu'il en soit, il importe de ne point perdre de vue qu'aujourd'hui ceux qui embrassent cette carrière sont soumis à l'obligation d'un stage d'assez longue durée, et doivent justifier, en subissant un examen, de leur aptitude et de leurs capacités. Il y aurait une sorte d'iniquité vis-à-vis de ceux qui se sont soumis à ces conditions rigoureuses, à briser en quelque sorte leur carrière, en venant par une loi nouvelle permettre au premier venu d'exercer la même profession sans devoir remplir aucune condition. Il n'en est pas des assurances comme des marchandises; les opérations en marchandises se multiplient et se reproduisent continuellement, il y en a pour tout le monde.

Le nombre des assurances est, au contraire, fort restreint; le produit de la charge du courtier d'assurances est limité, et il deviendra insuffisant dès l'instant que ces fonctions seront accessibles à tous.

D'autres membres objectent qu'il n'échet point de rechercher quel peut être l'intérêt que peuvent avoir au maintien ou au changement de la loi actuelle, ceux qui exercent aujourd'hui la profession. C'est l'intérêt public qu'il faut consulter et qui seul doit servir à décider la question. Ils contestent que les fonctions de courtiers d'assurances aient l'importance que les partisans du maintien de la législation actuelle leur attribuent. La signature de ces courtiers ne donne aucun caractère d'authenticité à l'acte; elle atteste la vérité de la convention jusqu'à preuve contraire.

Pour le reste, le courtier ne fait autre chose qu'indiquer la nature et la quantité de la marchandise à assurer, en renseignant le navire où elle se trouve; quant aux conditions spéciales à ajouter à celles générales qui figurent imprimées dans toute police d'assurance, le courtier n'en fait faire l'insertion que sur l'ordre et sur les indications de l'assuré pour compte duquel, il agit. Ici comme pour les agents de change, comme pour toutes les catégories de courtiers, il faut laisser agir le système de liberté; il faut laisser à chacun la faculté de rechercher ceux qui méritent le plus de confiance, tant à raison de leur honorabilité que des capacités dont ils auront fait preuve, et par lesquelles ils se recommanderont d'eux-mêmes au public.

Vu l'heure avancée, la suite de la discussion est continuée à la prochaine séance.

La séance est levée à 4 ½ heures.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU VENDREDI 22 MARS 1861.

Présents : MM. Leclercq, président; Annemans, Van Loo, Van Iseghem, Mathyssens, Lahure, Demeur, Fuchs, Van Hoegaerden, de Pouhon, membres, et Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. le baron de Fierlant informe la commission qu'une indisposition l'empêche d'assister à la séance.

La discussion est reprise sur les principes à adopter relativement aux courtiers d'assurances.

Un membre fait remarquer que la chambre de commerce d'Anvers s'est prononcée en faveur du système de liberté pour les quatre catégories de courtiers, sans aucune distinction; il donne lecture des considérants de l'un des rapports de cette chambre de commerce, tendant à établir que, par le fait, l'intervention des courtiers est dépourvue aujourd'hui d'utilité en matière d'assurances; et il produit, pour justifier cette thèse, différentes polices d'assurances faites tant en Belgique qu'en Angleterre et en Hollande, dans lesquelles il n'est fait aucune mention de l'intervention de courtiers, preuve que les compagnies d'assurances peuvent se passer de leur intermédiaire et qu'elles s'en passent en effet le plus souvent.

On répond qu'il est impossible d'attacher grande importance au rapport de la chambre de commerce d'Anvers. Plusieurs rapports émanés de cette chambre, à différentes époques, ont été placés sous les yeux de la commission, et l'on peut voir que les opinions ont fréquemment varié suivant que ce corps était différemment composé. Il est vrai que les compagnies d'assurances se dispensent parfois de recourir à l'intermédiaire des courtiers, précisément parce qu'elles n'ont pas assez de confiance dans les capacités de ceux à qui elles pourraient s'adresser à ce titre. C'est là un abus auquel il faut chercher à remédier, car il est tout à fait dangereux et contraire aux véritables principes d'abandonner ainsi à l'une des parties intéressées le soin de rédiger le contrat et d'en déterminer les conditions. Le seul moyen de remédier au mal, c'est d'exiger des études plus fortes, une instruction plus solide de la part de ceux qui voudront embrasser la profession de courtier d'assurances. Le négociant qui a des marchandises à assurer, doit trouver, dans le courtier qu'il emploie, un guide sûr, en qui il puisse se confier et qui soit en état, à l'instant même, de le conseiller, tant d'après les principes de droit que d'après les usages commerciaux, sur toutes les difficultés qui pourraient se présenter et sur les moyens à employer pour sauvegarder ses intérêts; et précisément à raison des capacités d'une nature toute spéciale requises pour l'exercice de cette profession, il est impossible que le public puisse, ainsi qu'il devrait le faire sous le régime de liberté, juger par lui-même du degré de confiance que méritent tels ou tels courtiers. Force est donc de n'admettre comme courtiers d'assurances que ceux qui auront, au préalable, justifié avoir acquis à cet effet les connaissances suffisantes.

Un membre fait remarquer qu'au point où en est arrivée la discussion, la question qui se présente à résoudre est complexe : il y a à rechercher si l'on ne doit admettre à exercer la profession, que ceux qui auront fait preuve de capacités suffisantes, mais il y a aussi à examiner quel est le caractère de la signature du courtier d'assurances, quels effets doivent y être attachés ; car c'est de là que dépend le point de savoir s'il y a lieu de faire de cette profession un office public.

D'après l'art. 79, code de commerce, les courtiers d'assurances rédigent les contracts d'assurances concurremment avec les notaires ; ils en attestent la vérité par leur signature, sans aller jusqu'à dire que cette signature puisse donner à l'acte le caractère d'authenticité ; le courtier, par sa signature, atteste la vérité de la signature des parties, qui ne seraient plus admises à la dénier, il suit de là que, sous ce rapport, les courtiers d'assurances sont assimilés en quelque sorte aux notaires, et il est certain que, si un pareil état de choses doit être maintenu, le système de liberté ne peut être consacré pour cette catégorie de courtiers, parce que le caractère d'authenticité ne peut être attaché qu'à la signature d'un officier public institué par le gouvernement.

Mais il emporte de ne pas oublier que la police d'assurance, constitue le titre d'un contract synallagmatique, d'une convention par laquelle deux parties s'engagent respectivement l'une envers l'autre. L'art 332, code de commerce, serait là pour le prouver, si le fait pouvait être contesté. L'acte doit donc être signé par les deux parties et c'est dans cette hypothèse seulement, la seule d'ailleurs qu'aient prévue les auteurs qui ont écrit sur la matière, que les effets ci-dessus rappelés peuvent être attachés à la signature du courtier.

Or il semble que, dans la pratique, on se soit placé, sous ce rapport, en dehors des conditions prévues par la loi ; l'assuré n'intervient pas au contrat : il ne signe pas et le courtier seul appose sa signature sur la police avec l'assureur : on est dès lors tout naturellement amené à se demander, s'il est encore besoin de maintenir le caractère officiel des courtiers, alors que, d'après les usages commerciaux, le résultat que ce caractère a précisément pour objet de produire à disparu.

Un autre membre est d'avis que la signature du courtier sur la convention écrite et consentie par les parties, ne peut suffire, sans la signature de celles-ci, pour constater leur consentement et la convention qui en fait l'objet.

Le notaire, qui est nommé par le roi, qui est soumis à des sérieuses épreuves préliminaires avant de pouvoir être nommé, qui est assujetti à une surveillance et à des règles disciplinaires sévères, dont les actes sont garantis par de nombreuses formalités, qui ne peut procéder sans être assisté d'un second notaire ou de deux témoins, ne peut néanmoins donner par sa signature force de preuve aux actes passés par lui, s'ils ne sont revêtus de la signature des parties, où si celles-ci n'ont déclaré ne pouvoir ou ne savoir écrire ou signer, et s'il n'a constaté leur déclaration conjointement avec un confrère, ou avec les deux témoins de l'acte. Il y aurait une véritable inconséquence, il serait contraire à toute prudence comme à la sécurité du public d'admettre qu'un courtier, un homme seul, même choisi par le roi, pût, par sa signature seule, constater l'existence d'un contrat aussi important qu'un contrat d'assurance.

Alors même qu'elle serait jointe à la signature des parties, on ne peut admettre

que la signature du courtier puisse donner le caractère d'authenticité à la convention.

La signature des parties n'est pas une garantie suffisante ; elle peut être supposée ; un homme seul ne peut l'attester ; le courtier présente moins de garanties que le notaire ; il ne peut donc avoir plus d'autorité que lui, et par conséquent s'il procède seul, son acte ne doit pas produire les mêmes effets que les actes des notaires, passés en présence de témoins avec toutes les formalités et les précautions, requises par les lois sur le notariat ; il ne peut avoir d'autre valeur que celle qu'ont, en matière d'achats et de ventes, les bordereaux et arrêtés d'un agent de change ou courtier dûment signés par les parties, il fera preuve comme ces bordereaux, sans qu'il doive être passé en double, et ce jusqu'à preuve contraire.

Un membre objecte qu'il y aurait de sérieux inconvénients à modifier par une loi nouvelle, l'état de la doctrine qui s'est formée sur le sens et la portée de l'art. 79 du code de commerce. Il est admis, aujourd'hui, que la signature du courtier jointe à celle des parties, donne, à certains égards, l'authenticité à l'acte ; il résulte, à la vérité, de là, que la signature du courtier d'assurances à une efficacité plus grande que celle d'un notaire, puisqu'à la différence de ce dernier, le courtier a le pouvoir d'attester seul la vérité de la signature des parties, mais il ne faut pas oublier que le courtier n'a jamais qu'une seule et même catégorie d'actes à signer, tandis que le notaire est appelé par ses fonctions à intervenir dans une infinité d'actes de natures diverses, ce qui explique la nécessité d'entourer l'apposition de sa signature, de plus de formalités et de précautions, que celle du courtier. Il y aurait d'autant moins d'utilité à innover en cette matière, que les effets, qui ont été attachés à la signature du courtier, jointe à celles des parties, n'ont jamais donné lieu à aucune difficulté ; toutefois, si la loi n'est plus observée et s'il est d'usage que l'assuré s'abstienne de signer l'acte, il paraît évident que la loi doit être changée et que le courtier d'assurances ne doit plus être revêtu d'aucun caractère officiel, ce caractère officiel restant, par le fait, dépourvu de toute utilité.

Dans la pratique, celui qui veut faire assurer ses marchandises, remet le bordereau de ces marchandises au courtier : celui-ci se présente, muni du bordereau, chez l'assureur, avec qui il débat et arrête le montant de la prime et toutes les conditions de l'assurance ; dès ce moment, le contrat est considéré comme parfait ; les parties sont liées, bien que la police ne soit souvent rédigée et signée que longtemps après.

Il résulte de là, qu'en fait, ici, comme pour les agents de change et les courtiers de marchandises, l'opération se constate par les bordereaux et arrêtés du courtier qui font foi, jusqu'à preuve contraire, et qu'il n'existe pas plus de motifs de revêtir les courtiers d'assurances du caractère public qu'il n'en existe pour donner ce caractère aux autres catégories d'intermédiaires.

Dans cet état de choses, une seule question reste encore à résoudre. La profession de courtier d'assurances exige-t-elle des connaissances spéciales dont le public ne puisse être laissé juge, sans être exposé à des mécomptes et à des pertes considérables, et dont, en conséquence, l'autorité devrait être constituée seule juge ?

Un membre estime que l'intervention de l'autorité publique, à ce point de vue, n'est nullement nécessaire. L'argumentation des partisans du système contraire

repose, selon lui, sur une triple exagération : exagération des connaissances propres à la profession, exagération de l'ignorance de ceux qui désormais embrasseraient cette profession, si elle était libre, exagération de l'incapacité du public pour distinguer le courtier capable du courtier incapable. Des connaissances et une expérience spéciales sont certes nécessaires au courtier d'assurances pour qu'il puisse utilement exercer sa profession, et ces connaissances, cette expérience ne s'acquièrent pas du jour au lendemain ; mais elles ne sont relatives qu'à une seule espèce de contrat et à un contrat qui se passe tous les jours sur les places de commerce maritime ; elles ne présentent donc pas de difficultés assez sérieuses pour qu'on puisse redouter, si la profession était libre, qu'elle fût envahie par l'ignorance et l'incapacité. Dans toutes les professions, d'ailleurs, et il en est qui sont bien autrement difficiles et qui exigent un apprentissage bien autrement long que celle du courtier d'assurances, le premier intérêt de celui qui veut l'embrasser, s'il veut gagner la confiance du public, qu'il sait bien ne pas la donner au premier venu, est de se présenter à lui avec une réputation de savoir et de capacité ; il sait aussi que cette réputation, pour durer et produire des fruits, est inséparable du savoir même et de la capacité ; qu'on peut tromper une fois le public à cet égard, mais que l'erreur ne dure guère ; on peut donc conclure de là qu'en thèse générale, la liberté de la profession de courtier d'assurances, loin d'éloigner les hommes instruits de cette profession, fera sentir plus vivement encore à ceux qui voudront l'embrasser, la nécessité de l'instruction, sous un régime qui ne leur permettra plus de s'abriter derrière une nomination royale et les priviléges du monopole.

Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, supposer le public aveugle, tandis que le public auquel les courtiers d'assurances ont à faire est au contraire très-clairvoyant sur tout ce qui touche à ses intérêts. Ce public ne s'occupe que d'affaires d'intérêt ; c'est sa profession, chaque jour il spécule ; il traite avec toutes sortes de gens ; il doit constamment chercher à se garer de toute tromperie, à lutter de finesse et de prévoyance, à se renseigner exactement de tout ce qui a quelque rapport, personnes et choses, avec ses affaires et ses intérêts ; un pareil public ne se laissera pas facilement tromper sur l'honnêteté et la capacité d'un courtier d'assurances, quand il devra recourir à son entremise ; il ne fait pas assurer tous les jours, il est vrai, mais tous les jours il fait des affaires, il est en relation, à la bourse, avec tout ce qui tient au commerce, et il sera, en conséquence, toujours parfaitement renseigné sur le fort et le faible du courtier dont il voudra se servir. Ce courtier lui-même le sait, et s'il consulte son intérêt, ce dont on ne peut douter, il saura se mettre en mesure de répondre à la confiance qu'on lui accordera, de manière qu'elle ne lui soit pas retirée.

Il n'y a donc aucune raison sous ce rapport pour faire intervenir l'autorité publique dans le courtage d'assurance, plus que dans le courtage du change ou des marchandises, et priver le public commerçant, en faisant de cette profession un véritable monopole, des avantages de la concurrence, attachés à la liberté et à l'émulation de savoir, de soins et d'activité qu'elle engendre toujours.

Malgré ces observations, quelques membres persistent à croire qu'alors même qu'on devrait enlever aux courtiers d'assurances leur caractère public en supprimant la nomination par le gouvernement, on ne pourrait, comme pour les agents

de change et les courtiers de marchandises, permettre à chacun d'embrasser cette profession sans avoir au préalable justifié de connaissances suffisantes. Semblable condition n'est pas destructive du système de liberté; elle a simplement, pour effet de limiter cette liberté dans ce qu'elle a de trop absolu, afin, d'empêcher qu'elle ne dégénère en abus et qu'elle ne conduise à des résultats désastreux pour l'intérêt public. Il ne faut pas oublier que l'un des motifs, qui ont fait admettre le système de liberté, sans aucune condition préalable, en ce qui concerne les agents de change et les courtiers de marchandises, a été la nécessité de mettre la législation en harmonie avec les faits et les usages commerciaux. Le marronnage et le lippage existant partout, on a compris qu'on tenterait vainement de les faire disparaître et on a été amené à les légaliser en quelque sorte, en supprimant la distinction entre les courtiers officiels et les courtiers marrons. Ce motif n'existe plus pour les courtiers d'assurances; il n'y a chez eux, ni marronnage, ni lippage; quelle utilité dès lors, quelle nécessité y a-t-il à permettre à tous d'embrasser librement cette profession et à briser par là la carrière de ceux qui l'exercent actuellement après s'être soumis aux conditions que leur imposait, à cet effet, la législation en vigueur.

Un débat s'engage, au sujet de cette dernière observation. Un membre fait remarquer qu'en admettant l'exactitude des renseignements recueillis par deux des membres de la commission, d'après lesquels le lippage ne se ferait pas sur la place d'Anvers, il semble, cependant qu'ils se fasse dans d'autres ports de commerce, où il a résisté à toutes les mesures prises par le gouvernement pour le réprimer. On en trouve, en effet, la défense réitérée dans une suite d'ordonnances qui supposent ainsi l'abus et sa persistance; on la trouve dans l'art. 68 de l'ordonnance de la marine de 1681, dans l'art. 7 de l'édit de janvier 1777 qui supprime le corps des courtiers royaux, de Marseille, et le remplace par soixante courtiers que doit nommer la chambre de commerce; dans les art. 10 et 11 du règlement du 29 mai 1778, et, on lit, dans le traité d'Emérigon, que, nonobstant toutes les défenses, les courtiers de Marseille s'intéressaient dans les assurances et faisaient le commerce sous toutes sortes de formes propres à dérouter les recherches. (Chap. II, sect. II, chap. IV, sect. II.)

Cet abus, d'autant plus grave qu'il est clandestin, sous le régime du monopole, peut se produire, à Anvers et à Ostende, comme il s'est produit à Marseille, et il n'y a qu'un moyen de le prévenir ou d'en neutraliser les effets, c'est la liberté de la profession qui en assure la liberté du choix, en même temps qu'elle permet d'apprécier la nature des opérations du courtier d'assurances par la publicité de ces opérations désormais permises.

D'autres membres pensent qu'il n'y a pas lieu de craindre que, soit le marronnage, soit le lippage, qui ne se font pas dans notre pays en matière d'assurances, viennent à se produire à l'avenir.

Le marronnage notamment est impossible, parce que, d'une part, les courtiers marrons ne seraient pas acceptés par les sociétés d'assurances, et que, d'autre part, ils s'exposeraient, en apposant leur signature sur les polices d'assurances, à être poursuivis, au cas où ces polices seraient produites en justice.

M. le président propose de mettre successivement aux voix les deux questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu de faire de la profession de courtiers d'assurances, un office public, ou bien faut-il la proclamer profession libre?

2° Y a-t-il lieu d'exiger de ceux qui voudront embrasser cette profession la justification de capacités suffisantes?

Quelques membres déclarent n'avoir pas encore tous leurs appaisements sur ces deux questions; ils sont d'avis que la discussion ne les a point encore suffisamment élucidées, et ils proposent de ne point prendre de décision dans la présente séance.

La commission décide en conséquence que la discussion sur ces deux questions sera continuée dans la prochaine séance qu'elle fixe au vendredi 26 avril.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU VENDREDI 26 AVRIL 1861.

Présents : MM. Leclercq, président; baron de Fierlant, Annemans, Van Loo, Van Isegnem, Lahure, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Pouhon, Bischoffscheim, membres; Delecourt secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. le président informe la commission que M. Mathyssens, absent pour motif de santé, ne pourra, pour le même motif, assister à ses séances, avant la seconde moitié de mai.

Il rappelle à la commission les deux questions qui avaient été réservées au sujet des courtiers d'assurances; en droit : quels effets doivent être attachés à l'intervention et à la signature des courtiers d'assurances, et, d'après la résolution à donner à cette question, faut-il faire de leur profession un office public ou une profession libre? En fait : y a-t-il lieu d'exiger des garanties de capacités de la part de ceux qui voudront embrasser cette profession?

La question de droit se complique d'une question de fait qui paraît la dominer, puisqu'il semble résulter des explications qui ont été données dans la dernière séance, que, d'après les usages reçus, la disposition qui charge les courtiers d'assurances d'en rédiger les contrats et d'attester la sincérité d'iceux, n'est plus nulle part observée; il est même à remarquer qu'en Hollande, la législation a été modifiée et que, d'après le nouveau code de commerce de ce pays, les courtiers d'assurances ne sont plus envisagés, ainsi que tous les autres courtiers, que comme de simples intermédiaires.

Un membre fait remarquer que ce qui se pratique en Hollande est d'autant

plus significatif que ce pays est sans contredit celui où il se fait le plus grand nombre d'assurances. Régis primitivement, comme nous, par le même code de commerce, les Hollandais ont compris l'inutilité des dispositions de ce code qui chargeaient les courtiers de la rédaction des contrats d'assurance en due forme.

Les principes nouveaux qu'ils ont consacrés en cette matière, sont également suivis en Angleterre et aux États-Unis; là aussi les courtiers d'assurances ne sont que des intermédiaires. En fait, les mêmes principes ont depuis longtemps été consacré chez nous par les usages commercieux. De la manière dont les assurances se font aujourd'hui, le contrat d'assurances n'est qu'une sorte d'acte unilatéral par lequel l'assureur seul s'engage à payer telle somme déterminée au cas de sinistre; la prime étant habituellement payée comptant par l'assuré ou par le courtier qui contracte pour lui, il n'y a de leur part aucun engagement à prendre; c'est ce qui explique que dans la pratique les polices d'assurances ne sont jamais revêtues de la signature de l'assuré; cette signature serait sans objet; celle de l'assureur seul est nécessaire, parce que seul il contracte des obligations. Il se passe d'ailleurs le plus ordinairement un temps fort long, avant que la police d'assurance soit écrite et signée, et la preuve de l'opération, ainsi qu'on l'a expliqué dans la dernière séance, se fait au moyen du bordereau qui est signé au moment même par le courtier et l'assureur.

Un membre fait remarquer que ce qui se pratique en cette matière n'est pas rigoureusement légal; bien que la prime soit payée ou censée payée comptant, le contrat d'assurance n'en reste pas moins, en droit, un contrat bilatéral qui, à ce titre, devrait être signé par les deux parties contractantes. Mais il résulte des détails qui viennent d'être donnés que, dans l'usage, la plus grande confiance règne dans ces sortes d'opérations; il en résulte encore que le courtier dont la signature, d'après la loi actuelle, doit servir à assurer celles des parties et à donner une sorte d'authenticité à l'acte, n'intervient et ne signe qu'en qualité de simple intermédiaire; il en résulte enfin que, toujours d'après les usages reçus, ici comme pour les autres catégories de courtiers et les agents de change, l'opération est prouvée au moyen du bordereau, signé du courtier et de l'assureur.

Il devient donc oiseux de rechercher, en droit, quels effets doivent être attachés à la signature du courtier, et il ne reste qu'à consacrer législativement, ainsi qu'on l'a fait pour les agents de change et les autres catégories de courtiers, ce qui se pratique d'après les usages reçus, en faisant du courtier d'assurances un simple intermédiaire, dépourvu de tout caractère public.

La commission décide, en conséquence, qu'il y a lieu d'admettre le principe de liberté de la profession de courtier d'assurance.

Elle décide, en outre, qu'il n'y a point lieu de soumettre l'exercice de cette profession à l'accomplissement de conditions préalables, destinées à fournir des garanties de capacité.

Les mêmes motifs, qui ont fait rejeter la nécessité de semblables conditions, tant pour les agents de change que pour les courtiers de marchandises, s'opposent également à ce qu'on puisse en exiger de la part des courtiers d'assurances, dès l'instant que leur profession est déclarée libre.

Courtiers, interprètes et conducteurs de navires.

Après avoir donné lecture de l'art. 80, code de commerce, qui fixe les attributions de cette catégorie de courtiers, M. le président rappelle à la commission que d'après l'ordonnance de la marine de 1681, cette profession était libre en France où pourtant l'on avait mis tant de professions et notamment celles des agents de change et courtiers de commerce en offices publics ; il rappelle encore que, depuis la loi du 26 août 1822, il est loisible à toutes personnes de faire ses déclarations en douane. C'est du moins en ce sens que les art. 118 et 119 de cette loi ont été interprétés par la cour de cassation, et cette jurisprudence a toujours été acceptée depuis lors comme hors de toute contestation ; il rappelle enfin que, par l'art. 18 du traité de commerce et de navigation, passé le 27 octobre 1851, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, approuvé par la loi du 8 avril 1852, les parties contractantes ont réservé à leurs sujets le droit de se servir de tels intermédiaires qu'ils préféreraient, sans pouvoir être contraints dans leur choix.

Un membre fait remarquer que les chartes-parties doivent être signées par les parties et par le courtier, il semble résulter de là que ce courtier doive rester investi du caractère d'officier public, puisqu'il n'intervient que pour donner le caractère d'authenticité à l'acte. Ce caractère public semble aussi nécessaire puisque les coutiers sont autorisés à procéder à la vente des navires. Mais on répond, que nulle part la loi n'exige que les chartes-parties soient revêtues de la signature du courtier. Si le courtier intervient à l'acte, dans la pratique, ce ne peut être qu'à titre d'intermédiaire seulement et non comme officier public. Ce n'est pas non plus à ce dernier titre qu'il intervient aux ventes de navires ; ces ventes se font d'habitude par le ministère d'huissiers, le courtier présent ; c'est donc l'huissier qui procède à la vente en sa qualité d'officier public.

Un membre demande s'il ne serait pas utile de recourir à une enquête, avant de prendre une décision. Les courtiers de navires ont été institués pour l'utilité des capitaines de navires ; ne pourrait-on pas faire interroger ces derniers, dans les différents ports de mer, entendre aussi les consuls sur la nécessité ou l'utilité qu'il pourrait y avoir à maintenir l'institution de cette catégorie de courtiers

Mais on répond qu'il n'est nullement question de décréter la suppression de ces courtiers. La question est uniquement de savoir s'il y a lieu de faire de leur profession une profession libre ou s'il est utile pour les capitaines de navires qui recourent à leur ministère de maintenir le système de privilége consacré par la législation actuelle. Déjà depuis la loi de 1822, les déclarations en douane peuvent se faire librement par toutes personnes, système qui a également été consacré en Hollande par le nouveau code de commerce qui ne range plus les déclarations en douane au nombre des attributions des courtiers de navires. Restent les affrétements, et l'on ne voit pas à cet égard quelle utilité il pourrait y avoir à repousser le système de liberté.

Un membre pense, au contraire qu'il y aurait de grands dangers à admettre ce système. Selon lui, la jurisprudence que la cour de cassation a consacrée sur le sens de la loi de 1822, est erronée ; il fait remarquer que la question est de nouveau pendante en ce moment devant la cour d'appel de Gand : aux courtiers seuls, institués par le gouvernement doivent être réservées les déclarations en

douane. La nomination par le gouvernement est encore indispensable pour sauvegarder les intérêts du capitaine de navire, qui, au moment de son débarquement dans un port, doit être assuré d'y trouver des personnes, qui, à tous égards, soient dignes de sa confiance et à qui il puisse remettre en toute sécurité le soin de ses intérêts. On oppose vainement que tout capitaine de navire est instruit par avance de la personne à laquelle il devra s'adresser au moment de son débarquement. Il arrive au contraire tous les jours qu'un capitaine de navire entre dans un port sans savoir à qui il pourra confier le soin de ses intérêts. Il ne faut point l'exposer au danger de devoir se confier au premier venu, en faisant de la profession de courtier de navire une profession ouverte à tous. On oppose encore qu'il aurait toujours la faculté de se renseigner auprès du consul. Mais on oublie que le ministère du courtier lui est nécessaire dès son entrée dans le port et avant qu'il ait pu descendre à terre pour se rendre chez le consul. On cite l'exemple de l'Angleterre et de la Hollande; or il est remarquable que dans ces pays, et notamment en Angleterre, un grand nombre de maisons de courtage maritime sont tombées en faillite. Ce sont là des abus qui ne se produisent ni en Belgique, ni en France; aussi les capitaines de navires préfèrent-ils tous de beaucoup se rendre dans les ports de ces deux pays. Tous appuieraient sans aucun doute le système restrictif en cette matière, s'ils étaient consultés; leur opinion s'est d'ailleurs déjà manifestée par les requêtes qu'ils ont, à diverses reprises, présentées à la Législature dans le but de faire prévaloir ce système.

Plusieurs membres font remarquer, pour ce qui concerne les déclarations en douane, que, bonne ou mauvaise, la jurisprudence consacrée par la cour de cassation a toujours été observée; depuis la loi de 1822, les déclarations se font par les commissionnaires en douane et non exclusivement par les courtiers. Ici, comme pour les courtiers de marchandises et d'assurances, c'est le fait qui domine, ce sont les usages qu'il faut consulter, afin de les consacrer autant que possible dans la loi. En fait et dans presque tous les ports, la profession de courtier de navire est libre dans notre pays, comme elle l'est, de par la loi, en Hollande et en Angleterre, comme elle l'était déjà, avant le code de commerce, sous l'empire de l'ordonnance de 1681, c'est-à-dire à une époque où la marine avait une importance considérable; c'est dire que partout dans la pratique on a reconnu que la nomination par le gouvernement était dépourvue de toute utilité. Il est encore à remarquer que, dans son dernier traité de commerce, l'Angleterre a stipulé expressément qu'il lui serait loisible de recourir librement à qui elle voudrait, sans devoir s'adresser aux courtiers nommés par le gouvernement. La même demande a été faite par la Sardaigne, fait d'autant plus significatif que c'est précisément en vue des étrangers que l'on voudrait maintenir aux courtiers de navires le caractère d'officier public.

C'est qu'en réalité la nomination par le gouvernement ne peut être d'aucune utilité pour les intérêts du capitaine de navire. Au moment de son départ, il reçoit toujours de ses armateurs certaines instructions auxquelles il est tenu de se comformer; au nombre de ces instructions figure l'indication des personnes auxquelles il devra se confier, en arrivant au port de débarquement; presque toujours le capitaine est muni de listes des courtiers les plus dignes de confiance, auxquels il pourra s'adresser dans chacun des ports d'arrivage. Au moment de son

arrivée dans le port, il sait donc parfaitement à qui confier le soin de ses intérêts ; il en a été prévenu, soit par l'armateur, soit par l'affréteur ; très-souvent même il est déjà lié à cet égard par les indications de la charte-partie. Et enfin, comme ressource suprême, il lui serait toujours facultatif de s'adresser à son consul. Il est donc certain que la nomination des courtiers de navire par le gouvernement n'est d'aucune utilité pour les intérêts des capitaines de navires, en admettant même que cette nomination pût jamais offrir des garanties sérieuses de capacité et de moralité ; et, dès lors, il y a lieu, ici comme pour les autres catégories de courtiers, de proclamer dans la loi le principe de liberté qui, en fait, fonctionne déjà presque partout, sans qu'il ait jamais donné lieu à aucun inconvénient ; les faillites dont on a parlé, se réduisent à un petit nombre de maisons, dont la déconfiture était notoire et n'a pu tromper personne ; elles ne sont pas d'ailleurs restées étrangères à des courtiers nommés par le gouvernement.

Adoptant ces considérations, la commission décide qu'il y a lieu de déclarer la profession des courtiers de navires profession libre.

Elle décide ensuite que le système de liberté ayant été admis pour les diverses catégories de courtiers, y compris les agents de change, il y a lieu de les comprendre toutes, avec leurs attributions, dans une seule disposition semblable à celle de l'art. 64 du code de commerce hollandais, qui remplacerait les dispositions distinctes en vigueur pour chaque catégorie.

Cet art. 64 est ainsi conçu : « Les opérations des courtiers consistent à acheter et à vendre, pour leurs commettants, des marchandises, des navires, des fonds publics et autres effets et obligations, des lettres de change, billets à ordre et autres papiers commerçables, à faire des négociations pour escompte, assurances, contrats à la grosse, affrétements, emprunts sur gage et autrement. »

Quelques observations sont échangées sur la meilleure manière de rédiger cet article.

La commission, après avoir décidé que, pour plus de clarté, la dénomination spéciale d'agent de change y sera ajoutée à la dénomination générique de courtier, charge un de ses membres de lui soumettre un projet de rédaction, dans la prochaine séance.

Art. 90 *du code de commerce*. « Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission des effets publics. »

M. le président rappelle qu'à cet article se rattache la question des marchés à terme, dans leurs rapports avec les jeux de bourse, question sur laquelle l'attention de la commission a été spécialement attirée par le gouvernement.

Cette question sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président,
(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,
(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU VENDREDI 3 MAI 1861.

Présents : MM. Leclercq, président ; baron de Fierlant, Van Loo, Lahure, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Pouhon, Bischoffsheim, membres ; Delecourt, secrétaire.

MM. Annemans et Van Iseghem, ont informé M. le président, lors de la dernière séance, qu'ils seraient empêchés d'assister à celle de ce jour.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Un membre qui n'a pu partager les principes consacrés par la commission au sujet des courtiers de navires, ayant exprimé le désir de pouvoir présenter quelques observations nouvelles à cet égard, la commission, afin de ne point rouvrir la discussion sur des questions qui ont été définitivement tranchées, décide qu'il sera autorisé à consigner ses observations par écrit et que cet écrit restera joint au procès-verbal de la dernière séance.

Un membre, chargé de formuler le projet d'un article comprenant l'énumération des opérations des agents de change et des courtiers, propose la disposition suivante qui ferait suite à l'article qui définit la profession d'agent de change et de courtier et qui est ainsi conçu : « Les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce. »

« *Ils font respectivement, à ce titre, les négociations des fonds publics, des* » *obligations et actions de sociétés, des lettres de change, des billets à ordre* » *et de tous autres papiers commerçables, des escomptes et des emprunts, des* » *achats et ventes de marchandises, des achats et ventes de navires, des* » *assurances, des contrats à la grosse et des affrétements.* »

Les mots de la disposition proposée : *à ce titre,* en rattachant l'article à l'article précédent, marquent le caractère des actes de courtage qu'il distingue ainsi des actes de commission.

Le mot *respectivement* conserve dans l'énumération la distinction que la définition a établie entre la profession d'agent de change et celle de courtier, suivant que l'intermédiaire concourt à des actes qui concernent directement ou indirectement le change, ou qu'il concourt à des actes qui concernent le commerce proprement dit.

L'énumération, sous le premier rapport, procède du général au particulier, l'État, les sociétés, les particuliers.

Sous le second rapport, elle commence par l'acte de commerce le plus général, achats et ventes de marchandises, et passe ensuite aux actes particuliers, au commerce maritime.

Il n'est point fait mention des matières métalliques, parce qu'elles sont comprises dans le mot *marchandises,* et que la raison qui les avait fait mentionner dans le code de commerce actuel, n'existe plus, sous le régime de la liberté de la profession du courtage.

Les achats et ventes de navires sont l'objet d'une mention spéciale parce que,

de leur nature et à ne voir que leur destination, ils ne sont une marchandise que par exception.

Un membre demande s'il ne serait pas utile de mentionner encore, parmi les opérations permises aux courtiers, les ventes *publiques* de marchandises ; on pourrait, à la vérité, dire que ces opérations sont comprises sous les mots *achats et ventes de marchandises,* toutefois il pourrait arriver qu'on s'emparât de l'absence d'une disposition expresse à cet égard. pour contester aux courtiers la faculté de procéder encore, ainsi qu'ils le font aujourd'hui, à des ventes publiques

Quelques membres font observer que les courtiers n'étaient autorisés par le code de commerce à faire des ventes publiques qu'en cas de faillite seulement ; que cette disposition n'a plus été reproduite par la nouvelle loi sur les faillites qui confère aux tribunaux de commerce le soin de désigner telles personnes qu'ils jugeront convenir pour faire les ventes ; qu'à la vérité un décret du 22 novembre 1811 avait étendu le pouvoir conféré par le code de commerce aux courtiers. en cas de faillite, à d'autres ventes, mais que, même d'après ce décret, les courtiers ne pouvaient vendre publiquement que certains objets spécialement déterminés et en vertu seulement de l'autorisation qui devait leur être accordée à cet effet par le tribunal de commerce.

On conçoit que ce pouvoir de faire des ventes publiques ait pu être attribué aux courtiers sous l'empire d'une législation qui faisait d'eux des officiers publics institués par le gouvernement ; mais dès l'instant qu'ils sont dépourvus de ce caractère officiel il y aurait inconséquence et danger même à leur donner encore un pareil pouvoir, inconséquence et danger qui seraient d'autant plus grands que la disposition proposée leur conférerait, sans aucune garantie, un pouvoir que la législation actuelle, malgré la qualité d'officiers publics dont elle les investit, n'a cru devoir leur conférer qu'avec les restrictions qui viennent d'être indiquées.

Il va de soi que tout particulier restera d'ailleurs entièrement libre de charger un courtier de vendre publiquement des marchandises, mais l'opération sera dépourvue du caractère d'authenticité dont elle aurait été revêtue s'il y eût été procédé par un officier public.

Ensuite de ces observations, l'article ci-dessus proposé est adopté par la commission. La disposition remplacera celle de l'art. 77 (76 code de commerce), telle qu'elle avait été provisoirement adoptée, dans une séance précédente, alors que l'on ne s'était encore occupé que des agents de change.

La commission aborde ensuite l'examen de l'art. 90.

« Il sera pourvu par des règlements d'administration publique, à tout ce qui » est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics. »

Un membre fait remarquer qu'il n'a jamais été porté de règlement d'administration publique en exécution de cet article ; que les principes généraux du droit ont suffi à la régularité des négociations et transmissions de propriété des effets publics et qu'une expérience de plus de cinquante années a aujourd'hui démontré l'inutilité de règlements sur cet objet ; aussi, à en croire Mollot, qui a écrit un traité des bourses de commerce, des agents de change et des courtiers, l'art. 90 n'avait d'autre but que la révision des dispositions en vigueur sur les jeux de bourse.

En les interdisant, ces dispositions présumaient jeux de bourse toute vente à terme, dont les titres ou le prix n'auraient pas été déposés chez un notaire. Une pareille présomption, contraire à la vérité dans beaucoup de cas, emportait en réalité interdiction des ventes à terme qui sont cependant habituellement utiles. Ce serait, suivant Mollot, en vue de modifier la législation sous ce rapport qu'aurait été porté l'art. 90. Il est cependant à remarquer que l'on ne trouve dans les documents relatifs à la rédaction du code de commerce aucune trace de cette vue.

Quoi qu'il en soit, l'expérience des cinquante dernières années, l'inutilité des dispositions prohibitives des jeux de bourse, et l'injustice de présumer tels les ventes sincères de valeurs non déposées chez un notaire semblent devoir conduire à remplacer l'art. 90 par une disposition qui pourrait être ainsi conçue :

« Les marchés, qui, sous forme de vente ou de tout autre contrat, ne contien-
» nent que des obligations éventuelles de payer les différences des cours au terme
» convenu, sont régis par les dispositions du code civil sur le jeu et les paris. »

Il est même à remarquer que ce principe se trouve déjà établi en pratique. La jurisprudence, après avoir décidé d'abord que les jeux de bourse étaient interdits, que l'on devait tenir pour tels les marchés à terme sans dépôt des titres et du prix, et que les art. 421 et 422 du code pénal, relatifs aux peines contre les jeux de bourse, n'étaient pas inconciliables avec l'interdiction de ces marchés, a consacré une décision contraire et reconnu que les marchés à terme, sans dépôt des titres et du prix, étaient valables pourvu qu'ils eussent pour objet des ventes et achats sérieux. (Cour de cassation de France, 11 août 1824; 2 mai 1827; 9 mai 1857; 19 janvier 1860, etc., etc.)

En présence de cet état de la jurisprudence, il serait peut-être inutile d'inscrire la disposition proposée dans la loi, et il pourrait suffire de faire disparaître l'art. 90, parce que, dans le silence de la loi, les marchés qui seraient reconnus ne point renfermer des ventes et achats sérieux, seraient, de plein droit, régis par les dispositions relatives aux jeux et paris, qui refusent toute action pour l'exécution de semblables opérations.

En tous cas, il semble qu'il y ait une première question à examiner, abstraction faite de celle relative aux jeux de bourse, c'est celle de savoir si l'art. 90 doit être maintenu ; faut-il laisser au gouvernement le soin de faire des règlements sur la négociation et la transmission des effets publics, alors que l'expérience prouve qu'on a pu se passer de semblables règlements, pendant tant d'années, sans qu'aucun inconvénient en soit jamais résulté.

Quelques membres sont d'avis que l'art. 90 devrait être maintenu. On pourrait y apporter une légère modification et dire : *le gouvernement pourra* faire des règlements, etc., afin qu'il n'y eût plus *obligation*, mais simple *faculté* pour le gouvernement de porter de semblables règlements. Il est nécessaire que cette faculté lui soit laissée pour le cas où il se produirait en cette matière des abus qui mettraient l'ordre ou l'intérêt publics en danger; le gouvernement ne doit pas rester désarmé en présence de pareils abus, il doit avoir le pouvoir de les réprimer ou de les prévenir.

D'autres membres répondent que le pouvoir dont on voudrait ainsi investir le gouvernement serait exorbitant ; il s'agit ici de questions qui touchent au droit de propriété, de questions, par conséquent, qui, pas plus pour des effets publics,

que pour des propriétés immobilières, ne peuvent être régies par de simples règlements d'administration publique. On objecte inutilement que l'art. 90 n'a eu en vue que de réglementer les formalités à observer pour la transmission de propriété des effets publics, telles que celles relatives au mode de transcription sur le grand livre de la dette publique, etc. Il n'en reste pas moins vrai qu'on ne peut donner au gouvernement le pouvoir de réglementer et de modifier les conditions dans lesquelles le droit de propriété peut être transféré ou conservé. Cet objet ne peut être réglementé que par la loi, et il serait toujours loisible au gouvernement, si des dangers de la nature de ceux qui ont été signalés venaient à se produire, de provoquer une loi pour les réprimer ou les prévenir.

Un membre pense, avec Mollot, que l'art. 90 n'a eu d'autre objet que de permettre au gouvernement de régulariser la matière des marchés à terme et de réviser la législation alors en vigueur, afin d'empêcher les jeux de bourse que l'on considérait comme immoraux et contraires à l'intérêt public. La question relative à l'art. 90 se confond donc avec celle des marchés à terme ; elle se réduit à rechercher s'il y a lieu de réglementer ces opérations. Toutes les fois que les tribunaux ont eu à statuer sur le sort de semblables opérations, ils se sont attachés à rechercher si elles avaient un caractère sérieux ou si elles ne constituaient que des opérations de jeu ou de pari déguisées ; dans la première hypothèse, l'opération est toujours considérée comme valable ; dans la seconde, elle est envisagée comme nulle et de nul effet, conformément aux principes du code civil et des art. 421 et 422 du code pénal.

En présence de cet état de la jurisprudence qui consacre les véritables principes sur la matière, il estime qu'on pourrait laisser les choses dans l'état où elles se trouvent aujourd'hui. Il ne serait cependant pas éloigné d'inscrire dans la loi une disposition qui consacrerait ces principes d'une manière expresse, telle que la disposition qui a été ci-dessus proposée, mais il voudrait alors qu'il y fût dit que les dispositions y mentionnées seront régies par *les lois* sur les jeux et paris, et non pas seulement par les dispositions du code civil relatives à ces matières. Le code civil, en effet, n'est pas seul à s'occuper des jeux et paris ; le code pénal, dans ses art. 421 et 422, détermine ce qui constitue les jeux de bourse, et les tribunaux ont toujours eu recours à ces dispositions lorsqu'ils ont eu à s'occuper de questions semblables.

Un membre fait observer, sur ce dernier point, qu'avant de se prononcer à cet égard, il serait utile de s'enquérir si les art. 421 et 422 du code pénal n'ont point été l'objet de modifications quelconques dans le nouveau code pénal qui a été l'objet des travaux récents de la Chambre des représentants.

Un membre est d'avis qu'il n'y a point lieu d'interdire les jeux de bourse ; il n'existe pas de motifs sérieux, selon lui, pour s'opposer à ce que les particuliers puissent faire telles opérations qu'ils jugent convenables, eussent-elles même simplement pour objet la différence des cours sur des effets publics. Quoi qu'on fasse d'ailleurs, il est certain qu'on ne parviendra jamais à empêcher les jeux de bourse ; la loi a toujours été impuissante à cet effet et toutes les dispositions prohibitives qui ont été prises n'ont jamais abouti qu'à protéger la friponnerie. Vouloir réprimer ces sortes d'opérations, c'est aller précisément à l'encontre du but que l'on se propose d'atteindre. En ne donnant pas action du chef de ces

opérations, la loi permet à l'homme de mauvaise foi de s'y livrer impunément, sachant qu'il ne pourra jamais être contraint à exécuter les obligations qu'il a prises, au cas où l'opération tournerait à son désavantage, tandis qu'il n'hésitera pas, dans le cas contraire, à en poursuivre l'exécution, en la présentant comme une opération sérieuse, forme dont on a toujours soin de la revêtir, car jamais on ne contracte ouvertement sur la différence des cours.

Il n'existe qu'un seul moyen de remédier à ce mal, c'est de légaliser les opérations dont il s'agit, c'est de proclamer que l'exécution pourra en être poursuivie devant les tribunaux. Il est étrange, en effet, de proclamer que, parcequ'un acte est immoral et mauvais, il sera loisible à chacun de s'y livrer impunément, et c'est à cette conséquence que l'on arrive en refusant toute action du chef des jeux de bourse Il faut, au contraire, que celui qui se livre à ces opérations, sache qu'il ne pourra se soustraire à la nécessité de les exécuter, et alors les abus, qui se produisent aujourd'hui, ne seront plus à craindre.

On répond qu'un acte mauvais ne peut être légalisé dans la vue de prévenir les infractions aux dispositions législatives qui le prohibent. Ce serait là un système étrange qui ne peut être admis, sous aucun prétexte. Il est incontestable qu'en soi, le jeu, lorsqu'il prend de certaines proportions, est un acte immoral; la loi ne peut donc pas y prêter la main; à aucun prix le législateur ne peut consentir à donner action pour l'exécution d'un acte qu'il réprouve, à protéger et à sanctionner une opération qu'il considère comme immorale, et dangereuse. Il est tout aussi incontestable que les opérations qui se font à la bourse, et qui n'ont d'autre objet que les différences des cours des effets publics, ne constituent autre chose qu'un jeu; ces sortes d'opérations doivent donc être régies par les principes sur le jeu. Comme on l'a déjà dit, on n'entend point proscrire les marchés à terme lorsqu'ils sont sérieux; mais lorsque, sous l'apparence d'un contrat sérieux, les parties n'ont fait autre chose qu'une opération sur la différence des cours, toute action doit leur être refusée du chef de cette opération.

Un membre, tout en partageant les idées émises ci-dessus, tant sur l'inutilité des dispositions prohibitives actuellement en vigueur, que sur les abus qui sont résultés du refus que la loi fait de donner action pour l'exécution des opérations dont il s'agit, ne croit cependant pas qu'on puisse aller jusqu'à dire d'une manière absolue, qu'il faille toujours donner action pour ces opérations. Selon lui, l'état actuel de la législation laisse beaucoup à désirer; il est donc incontestable que des modifications doivent y être apportées. Sous l'empire des principes actuellement en vigueur, l'opération est toujours présumée couvrir un simple jeu de bourse, jusqu'à preuve contraire; c'est, en d'autres termes, à celui qui poursuit l'exécution du marché, à prouver qu'il constitue une opération sérieuse; c'est du moins ce qui semble résulter de la combinaison des dispositions du code civil relatives aux jeux et paris avec celles des art. 421 et 422 du code pénal.

Ce membre voudrait que la présomption contraire fût admise. Il faudrait faire la règle de ce qui est aujourd'hui l'exception, c'est-à-dire envisager toujours l'opération comme sérieuse, sauf à celui qui lui contesterait ce caractère à prouver qu'elle n'est en réalité qu'une opération de jeu ou de pari. Très-souvent les opérations qui se font en bourse, sont sérieuses et il y a de grands inconvénients à poser en principe qu'elles seront de plein droit présumées couvrir un jeu de

bourse prohibé ; c'est à celui qui le prétend ainsi, afin de se soustraire à l'exécution de ses engagements, à en fournir la preuve. Il semble qu'en accueillant ce système, on préviendrait une grande partie des abus qui ont été signalés, en même temps qu'on éviterait de tomber dans un excès contraire, en protégeant, d'une manière générale et absolue, toutes les opérations de bourse bonnes ou mauvaises.

Toutefois, ce membre pense que la commission n'est pas encore suffisamment éclairée pour pouvoir prendre une décision dans la présente séance ; il demande que la discussion soit continuée à une prochaine séance, afin que, dans l'intervalle chacun des membres puisse examiner de plus près encore les différentes propositions qui ont été faites. La question a une importance extrême et il importe qu'aucune décision ne soit prise qu'après mûre réflexion.

Un membre fait observer qu'il ressort des débats qui viennent d'avoir lieu, que trois systèmes sont en présence. Un premier système, qui est celui de la législation actuellement en vigueur, selon lequel l'opération est, jusqu'à preuve contraire, présumée déguiser un jeu de bourse. Si ce système était maintenu, il resterait à rechercher s'il y a lieu de supprimer purement et simplement l'art. 90, en laissant agir les principes du code civil en matière de jeu et de pari, tels qu'ils ont été appliqués par la jurisprudence, ou s'il échet de déclarer par une disposition expresse, telle que celle qui a été proposée au début de la séance, que ces principes devront être appliqués aux opérations en question.

D'après le deuxième système, l'opération devrait au contraire être considérée comme sérieuse aussi longtemps que l'une des parties n'aurait point établi qu'elle ne couvre qu'un jeu de bourse prohibé.

Enfin, le troisième système tendrait à légaliser les jeux de bourse, en donnant action pour l'exécution de l'opération, soit qu'elle constitue une convention sérieuse, soit qu'elle ne constitue qu'un pari déguisé sur la hausse et la baisse.

La commission décide de remettre à la prochaine séance la continuation de la discussion sur cet objet.

La séance est levée à quatre heures et quart.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU VENDREDI 10 MAI 1861.

Présents : MM. Leclercq, président ; Van Loo, baron de Fierlant, Lahure, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Pouhon, Bischoffsheim, membres, et Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission, reprenant la discussion des questions relatives aux marchés

à terme des fonds publics, un membre fait remarquer que le système, d'après lequel tout marché à terme est présumé jusqu'à preuve contraire couvrir un jeu de bourse prohibé, est fondé sur les dispositions des art. 421 et 422 du code pénal de 1810; que, selon toutes probabilités, le nouveau code pénal qui vient d'être voté par la Chambre des Représentants sera en vigueur longtemps avant les dispositions nouvelles que la commission s'occupe en ce moment à élaborer, en matière de marchés à terme; qu'il faut donc se placer ici au point de vue des principes de ce nouveau code pénal. Or il résulte des recherches auxquelles ce membre s'est livré, depuis la dernière séance, que les dispositions des art. 421 et 422, qui avaient été reproduites dans le premier projet de ce code, ont été supprimées. On a pensé, en premier lieu, que les marchés à terme ne devaient point être considérés de plein droit comme constituant des jeux de bourse, en second lieu, que l'on ne pouvait point comminer de peines contre les jeux de bourse par le motif que, loin de troubler l'ordre public en ce qu'elles porteraient atteinte au crédit, ces sortes de spéculations tendent plutôt à le favoriser et à lui venir en aide.

Ainsi, d'après les principes de la nouvelle législation, au point de vue de laquelle la commission doit aujourd'hui se placer, les marchés à terme ne sont plus, de prime abord, présumés couvrir des jeux de bourse; les principes du code civil peuvent seuls régler la matière, et, par conséquent, s'il est établi qu'il n'y a qu'un jeu ou pari, les parties seront sans action pour poursuivre l'exécution de l'opération.

C'est dans ce sens qu'avait été formulée la disposition proposée au début de la dernière séance, cette disposition n'implique nullement que les marchés à terme devraient être présumés couvrir des jeux de bourse, elle laisse entière la question relative à la preuve qui reste placée sous l'empire des principes du droit commun. D'après ces principes, ce sera à celle des parties qui prétendra que l'opération n'est point sérieuse, à en fournir la preuve, preuve qui pourra être faite par tous les moyens légaux, y compris même la preuve testimoniale.

Un membre déclare être disposé à accepter l'article proposé, mais il voudrait qu'il fût rédigé de la manière suivante : « Les marchés qui, sous la forme de vente » ou de tout autre contrat, n'auraient eu pour objet, *dans l'intention du deman-* » *deur*, que la différence du prix au terme convenu, etc. »

Mais on répond qu'en droit on ne peut s'arrêter à l'intention d'une seule des parties. Le pari est un contrat; comme tel, il ne peut exister que par l'effet du concours des volontés des deux parties. — Pour que le pari existe, il faut, de toute nécessité, que chacune d'elles ait entendu faire un contrat de cette espèce en le revêtant, pour frauder la loi, de la forme d'un contrat sérieux; ce qu'il s'agira ensuite de prouver, c'est précisément que cette *forme* n'est pas réelle, c'est que, sous les apparences d'une opération sérieuse et permise, les deux parties n'ont entendu faire qu'une opération de jeu pour l'exécution de laquelle la loi ne donne pas action. Qu'alors que le contrat était sérieux, l'une des parties se soit réservé, à part soi, de n'y voir qu'un pari, il n'en resterait pas moins vrai que l'opération devrait être maintenue comme sérieuse, puisque l'accord des deux volontés, qui seul peut déterminer la nature du contrat, n'aurait point porté sur un pari.

En présence de la suppression des art. 421 et 422 du code pénal, la seule

disposition que l'on puisse admettre est celle qui a été proposée dès le début de la discussion. La seule objection que l'on pourrait peut-être y faire, c'est qu'elle ne fait que reproduire pour les jeux de bourse les principes généraux applicables à toutes les espèces de jeux et qu'à ce titre l'utilité de cette disposition ne serait peut-être point parfaitement démontrée; on ne voit toutefois pas qu'il puisse y avoir d'inconvénient à la faire figurer dans le code de commerce.

Adoptant ces considérations, la commission admet l'article proposé et décide qu'il remplacera l'art. 90 actuel.

Quelques observations sont ensuite échangées sur la question de savoir si les marchés à primes doivent être rangés dans la classe des jeux et paris; ces sortes d'opérations sont d'une utilité incontestable et l'on ne pourrait raisonnablement vouloir les prohiber.

Plusieurs membres sont d'avis que les marchés à primes constituent moins un *jeu qu'un contrat fait sous la forme résolutoire.*

D'autres membres font remarquer qu'en l'envisageant même comme un jeu ou pari, en ce qu'il a pour objet la différence du prix, le marché à prime a cela de particulier que la différence sur laquelle il porte est toujours restreinte dans des limites déterminées à l'avance. Quoi qu'il en soit, la disposition qui vient d'être adoptée ne définit point le jeu et le pari; dans l'impossibilité où serait le législateur de prévoir toutes les combinaisons différentes qui pourront être adoptées dans ces sortes d'opérations, il doit nécessairement laisser une certaine latitude d'appréciation aux tribunaux C'est à eux de rechercher, selon les différentes circonstances qui peuvent se présenter, quel est le véritable caractère qui, d'après *l'intention des parties, doit être prêté à chaque opération dont ils auront à* connaître.

La disposition suivante est ensuite adoptée, sans observation, par la commission :

« *Sont abrogés les lois, arrêtés et règlements, soit généraux, soit spéciaux,* » *concernant les bourses de commerce, les agents de change et les courtiers.*
» *Les cautionnements seront restitués.* »

Un membre rappelle à la commission qu'elle a, dans une précédente séance voté une disposition à l'effet d'interdire la cote des effets publics à la bourse, sans autorisation du gouvernement; il fait remarquer que les principes qui ont motivé l'adoption de cette disposition ont été répudiés par le gouvernement dans l'Exposé des motifs présenté à l'appui de la loi qui soumet à l'approbation des Chambres le récent traité de commerce avec la France; on lit dans cet Exposé qu'en se chargeant de déterminer les valeurs qui pourraient être cotées à la bourse, le gouvernement assume une responsabilité entourée souvent de difficultés et d'inconvénients forts graves, sans que le pays y puisse trouver aucun avantage réel. Dans ces circonstances, la commission croira peut-être devoir examiner s'il y a lieu de maintenir ou de supprimer la disposition précédemment adoptée par elle.

Plusieurs membres persistent à croire que cette disposition doit être maintenue par les motifs qui ont été développés dans une précédente séance, libre d'ailleurs au gouvernement d'y déroger par mesure de réciprocité, dans les traités qu'il conclut avec certaines puissances, ainsi qu'il vient de le faire à l'égard de la France.

La commission décide en conséquence que la disposition dont s'agit sera maintenue.

Revenant sur la résolution qu'elle avait prise précédemment, elle décide de transmettre immédiatement au gouvernement les procès-verbaux de ses séances, tant relativement au titre des bourses de commerce, agents de change et courtiers, que relativement au titre des commerçants et des actes de commerce. Les principes nouveaux qu'elle a consacrés sur la matière des agents de change et des courtiers, jettent dans un état d'incertitude la position de ceux qui exercent actuellement ces fonctions. Il est urgent que cet état d'incertitude vienne à cesser, et il importe en conséquence de mettre le gouvernement à même de se prononcer le plus promptement possible sur cet objet.

D'autre part, la loi sur l'organisation judiciaire qui sera sans doute présentée aux Chambres législatives dans un délai rapproché, s'occupe de l'organisation des tribunaux consulaires, elle en fixe les attributions qui sont de connaître des opérations entre commerçants et des actes de commerce en général. Il importe donc également que le gouvernement ait immédiatement connaissance des travaux auxquels la commission s'est livrée sur le titre des commerçants et des actes de commerce.

Les procès-verbaux concernant ces deux titres seront en conséquence immédiatement transmis au gouvernement, auquel on fera en même temps connaître les motifs qui ont paru à la commission rendre cet envoi nécessaire.

Quelques membres font observer que les principes nouveaux qui viennent d'être consacrés relativement à la profession des courtiers et agents de change semblent nécessiter l'adoption de mesures transitoires destinées à empêcher le froissement des intérêts qui ont pris naissance sous la législation actuellement en vigueur. C'est ainsi que, dans certaines places de commerce et notamment à Anvers, des caisses de secours pour les veuves et orphelins ont été instituées par les courtiers entre eux. Ne devrait-on pas décréter certaines mesures destinées à subvenir au moins momentanément à l'entretien de ces caisses, jusqu'à ce que l'état de choses créé par les principes de la législation actuelle, ait entièrement cessé. Des mesures transitoires sont encore nécessaires si l'on tient compte de l'atteinte que les principes nouveaux porteront nécessairement aux positions acquises sous l'empire de la législation actuelle. Ceux qui ont été institués par le gouvernement pour exercer, à l'exclusion de tous autres, la profession d'agent de change et de courtier, seront arrêtés dans leur carrière, si les principes nouveaux admis par la commission sont consacrés par la loi, leur clientèle leur sera enlevée, leur position brisée ; il serait au moins équitable de les indemniser du dommage qu'ils éprouveront nécessairement par l'effet de la législation nouvelle.

En admettant même que la commission ne crût point devoir formuler les mesures transitoires qui devraient être prises à cet effet, au moins devrait-elle, à cet égard émettre son avis et le transmettre au gouvernement.

Cette proposition n'est pas accueillie. Le système nouveau que la commission a cru devoir adopter ne fait autre chose, en proclamant la liberté de la profession, qu'ériger en loi ce qui existe déjà depuis longtemps en fait. Il est par conséquent tout au moins fort contestable que la législation nouvelle soit de nature à occasionner un préjudice sérieux et à nuire à des positions antérieurement acquises.

Les agents de change et les courtiers qui ont été nommés par le Gouvernement conserveront, sous la loi nouvelle, la clientèle, telle qu'ils ont su se la faire par la confiance qu'ils ont inspirée au public.

La commission, d'ailleurs, a été uniquement instituée pour reviser la législation actuelle, pour formuler une législation nouvelle et non pour formuler, même sous forme d'avis, des mesures de la nature de celles dont il est ici question. Ce que l'on veut, c'est attirer l'attention du gouvernement sur les conséquences que pourront avoir les principes nouveaux, par rapport aux positions acquises sous la législation actuelle. Mais déjà l'attention du gouvernement a été éveillée à cet égard par les nombreuses pétitions qui lui ont été adressées par les intéressés ; elle le sera encore de la même manière, sans nul doute, lorsque le projet de la commission sera par lui soumis aux Chambres législatives. Les intéressés n'ont donc nullement à craindre que cet objet ne soit perdu de vue par le gouvernement qui aura toujours le droit de consulter la commission s'il le croit utile. Jusqu'ici la commission n'a pas été consultée sur ce point ; elle n'a donc pas à se prononcer, ni à émettre son avis.

M. le président rappelle à la commission que, par dépêches en date des 6 juillet et 1er décembre 1860, M. le Ministre de la Justice à soumis à son examen : 1° une proposition émanant de M. Rutgeerts, tendante à la suppression des art. 67 et 68 du code de commerce ; 2° une autre proposition émanant du Département des Affaires Étrangères, concernant les mesures qui seraient à prendre pour remédier à l'insuffisance de la législation actuelle en matière d'abordages, de naufrages, échouements ou autres accidents de mer.

Dans sa séance du 14 décembre dernier, la commission avait remis l'examen de cette dernière proposition à trois de ses membres, en les chargeant de s'entourer, s'il y avait lieu, de tous les renseignements qui seraient jugés nécessaires pour pouvoir en apprécier le mérite.

Ces messieurs sont aujourd'hui d'avis qu'il n'y a point lieu d'enquérir à ce sujet ; que la question soulevée par la proposition dont il s'agit, n'est point compliquée et qu'elle pourra être discutée, au sein de la commission, de la même manière que toutes celles qui, jusqu'ici ont fait l'objet de ses travaux.

En conséquence, cette proposition sera soumise à l'examen de chacun des membres de la commission, pour être discutée à la suite de celle de M. Rutgeerts, relative aux art. 67 et 68 du code de commerce.

La discussion sur cette dernière proposition est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

Liste des articles composant le titre V : DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS, *suivant le travail de la révision de la commission.*

SECTION PREMIÈRE.

Des bourses de commerce.

ARTICLE PREMIER. (71, code de commerce.)

La bourse de commerce est la réunion des commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce.

L'entrée en est ouverte à tous.

L'autorité communale en a la police ; elle en fixe les heures d'ouverture et de clôture, et elle fait les réglements qu'elle juge nécessaires au maintien du bon ordre, sans préjudice de la disposition des art. 86 et 87 de la loi communale.

ART. 2. (72, code de commerce.)

Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, déterminent le cours du change, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

ART. 3. (73, code de commerce.)

Ce cours est constaté par une commission composée de six à quinze membres, que délégue pour trois ans l'administration communale, sur la présentation d'une liste double dressée par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce.

Un tiers des membres de la commission sortira chaque année. — Les membres ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'une année.

La première sortie sera réglée par le sort.

La constatation des cours sera faite dans la forme prescrite par les réglements locaux.

ART. 4 (nouveau).

Aucune valeur ne pourra être cotée à la bourse, sans autorisation du gouvernement, à peine contre les contrevenants d'une amende de 200 à 2,000 francs.

SECTION II.

Des agents de change et courtiers.

ART. 5. (74, code de commerce.)

Les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce.

ART. 6. (76 à 82, code de commerce.)

Ils font respectivement, à ce titre, les négociations des fonds publics, des obligations et actions de sociétés, des lettres de change, des billets à ordre et de tous autres papiers commerçables, des escomptes et des emprunts, des achats et ventes de marchandises, des achats et ventes de navires, des assurances, des contrats à la grosse et des affrétements.

ART. 7 (nouveau).

Les agents de change et courtiers sont tenus, lorsqu'ils en sont requis avant l'exécution du contrat, de faire connaître leurs commettants aux parties avec lesquelles ils contractent.

ART. 8.

(Reproduction textuelle de l'art. 84, code de commerce.)

ART. 9. (11 de l'arrêté du 27 prairial an x.)

Les agents de change et courtiers sont aussi tenus de consigner leurs opérations sur des carnets immédiatement après les avoir conclues.

Ils sont tenus en outre de représenter leurs livres et carnets aux juges ou arbitres.

ART. 10. (13 du même arrêté.)

Chaque agent de change est responsable de la livraison et du payement de ce qu'il aura vendu ou acheté.

Cette responsabilité cesse, lorsque l'agent de change a fait connaître le nom de sa partie à la personne avec laquelle il contracte et que celle-ci a accepté le marché.

ART. 11. (14 du même arrêté.)

Les agents de change sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient.

ART. 12. (18 du même arrêté.)

Ne pourront les agents de change et les courtiers de commerce, sous peine d'une amende de 500 à 5,000 francs, négocier aucune lettre de change, billets et autres valeurs négociables, vendre aucunes marchandises, appartenant à des personnes dont l'état de faillite ultérieurement déclarée serait notoire.

ART. 13. (90, code de commerce.)

Les marchés qui, sous la forme de vente ou de tout autre contrat, ne contiennent que des obligations éventuelles de payer les différences des cours au terme convenu, sont régis par les dispositions du code civil sur les jeux et paris.

ART. 14.

Sont abrogés les lois, arrêtés et règlements, soit généraux, soit spéciaux, concernant les bourses de commerce, les agents de change et courtiers.

SÉANCE DU VENDREDI 17 MAI 1861.

Présents : MM. Leclercq, président; Annemans, Van Loo, Lahure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Pouhon, baron de Fierlant, membres; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

MM. Demeure et Bischoffsheim ont informé M. le président qu'ils seraient empêchés d'assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture d'une dépêche et de M. le Ministre de la Justice, du 11 du courant, transmettant une proposition émanée du Département des Affaires Étrangères, relative à des modifications à apporter à l'art. 32 du code de commerce.

La commission décide qu'elle s'occupera de cet objet dans la prochaine séance.

Délibérant sur la proposition émanée de M. Rutgeerts et tendante à la suppression des art. 67 et 68 du code de commerce, la commission est unanimement d'avis que cette proposition ne doit point être accueillie.

Les formalités prescrites par ces articles pour donner aux conventions matrimoniales des négociants la publicité nécessaire, seraient, selon M. Rutgeerts, trop coûteuses, ce qui aurait pour effet de détourner les petits commerçants de faire un contrat de mariage; elles seraient la plupart du temps illusoires, elles seraient, enfin, d'une exécution difficile pour les notaires qui ignorent fréquemment si les futurs époux sont commerçants.

La commission pense qu'il y a exagération évidente à prétendre que les frais qu'entraîneraient les formalités prescrites par la loi s'élèveraient jusqu'à 30 et 40 francs. Mais en supposant même qu'ils fussent aussi élevés, il en résulterait simplement qu'il pourrait y avoir lieu de les réduire; cette circonstance ne serait jamais de nature à motiver la suppression des art. 67 et 68.

Quant à la publicité que les formalités prescrites par ces articles ont pour effet d'assurer aux conventions matrimoniales, elle est pleinement suffisante en vue du but que la loi se propose d'atteindre; il en est de cette publicité comme de celle que reçoivent les sociétés commerciales; ceux qui, désirant traiter avec un négociant, ont l'intérêt à s'assurer de la nature des stipulations de son contrat de mariage, savent qu'ils en ont le moyen en prenant inspection du tableau où l'extrait de ce contrat est affiché. Ce mode de publication fournit donc toutes les garanties désirables, au point de vue des intérêts qu'elle a pour but de sauvegarder. En le supprimant pour le remplacer par les dispositions proposées par M. Rutgeerts, on placerait précisément ceux qui contracteraient avec des négociants, dans la position de ne rien connaître des conventions matrimoniales de ces derniers.

L'acte de célébration de mariage, en effet, ne doit contenir que la mention de la déclaration faite à l'officier de l'état civil par les futurs époux s'ils ont fait un contrat de mariage, avec indication de la date de ce contrat et du nom du notaire qui l'a reçu.

Quant à la nature des conventions qui ont été stipulées dans le contrat, l'acte de célébration est entièrement muet à cet égard, et c'est précisément là le seul objet qu'il importe à celui qui veut contracter avec un négociant, de connaître ; la rapidité des transactions commerciales exige qu'il puisse s'éclairer immédiatement à cet égard, ce qui ne serait plus possible, s'il devait attendre que le commerçant avec qui il traiterait, voulut bien consentir à lui produire son contrat de mariage, la nature d'une demande de production de contrat, qui suppose toujours de la défiance, jetterait d'ailleurs de l'embarras dans les relations entre commerçants; les dispositions proposées, bien loin donc de rendre plus grande, plus facile, sujette à moins d'inconvénients la publicité que reçoivent aujourd'hui les contrats de mariage des négociants, aboutiraient précisément au résultat contraire.

Enfin, quant à la responsabilité des notaires qui auraient pu négliger de remplir les formalités prescrites, par suite de l'ignorance où ils auraient été de la qualité des futurs époux, il est évident que s'il n'y a eu, de leur part, ni faute ni négligence, ils ne pourront encourir aucune responsabilité de ce chef. Ce dernier motif n'est donc pas mieux fondé que les autres.

Les formalités prescrites par les art. 67 et 68 ont jusqu'ici toujours été suffisantes; jamais elles n'ont donné lieu à aucun inconvénient. Il n'existe donc aucun motif qui puisse nécessiter la suppression de ces articles.

La commission abordant l'examen de la proposition du Département des Affaires Étrangères, relative à l'insuffisance de la législation actuelle en matière d'abordages ou autres accidents de mer, M le président rappelle que, sous l'empire de la législation actuelle, lorsque des crimes ou délits se commettent en mer ou lorsqu'il arrive un sinistre quelconque ayant occasionné, soit mort d'hommes, soit un simple dommage à la propriété, le capitaine est tenu d'en faire un rapport qu'il doit déposer, à son arrivée, au greffe du tribunal de commerce. Si des intérêts privés ont été lésés, des dommages-intérêts peuvent être demandés par les parties intéressées; si un crime ou un délit a été commis, des poursuites peuvent être dirigées contre le coupable. Dans ces différentes hypothèses, le seul document qui puisse fournir des éclaircissements sur les circonstances du crime ou délit, sur les causes du sinistre, c'est le rapport du capitaine, intéressé lui-même la plupart du temps à dissimuler le véritable état des choses.

Frappé des inconvénients qui peuvent résulter de cet état de la législation, le Département des Affaires Étrangères, avait proposé d'instituer dans les principaux ports de mer, des conseils d'enquête, qui, à l'exemple de ce qui se pratique en Angleterre, auraient été chargés de rechercher et d'apprécier les causes de tous les accidents de mer qui viendraient à se produire. M. le Ministre de la Justice a pensé, avec raison, qu'une semblable institution serait contraire aux principes constitutionnels qui nous régissent; reconnaissant toutefois la réalité des inconvénients qui viennent d'être signalés, il soumet à la commission la question de savoir, s'il n'y aurait point lieu d'y remédier en ajoutant quelques dispositions aux art. 242 et suivants du code de commerce, à l'effet de renforcer le pouvoir des juges consulaires, en leur attribuant notamment la faculté d'ordonner d'office une enquête, dans le cas où ils le jugeraient nécessaire.

Un membre fait remarquer que l'initiative de cette proposition est due à la

chambre de commerce d'Anvers, qui a été frappée des inconvénients graves qui résultent du système actuel.

Il a été reconnu fréquemment que les rapports des capitaines de navires, sur les causes d'un sinistre ou d'un accident arrivés en mer, étaient complétement faux. En cas de naufrage, d'abordage ou de tout autre sinistre résultant d'une imprudence, d'une fausse manœuvre quelconque, le rapport attribuera l'accident à une cause tout à fait imprévue ; s'il y a mort d'homme, résultant, soit d'une faute du capitaine, soit même d'un crime, le rapport la mentionnera comme purement accidentelle, et la faute, l'imprudence, le crime, resteront impunis.

Sur terre, lorsqu'un accident arrive, lorsqu'un délit se commet, l'autorité judiciaire s'en préoccupe immédiatement ; elle en recherche les causes, elle s'enquiert minutieusement, par elle-même, de toutes les circonstances. Rien de semblable, lorsque l'accident ou le délit se produisent sur mer.

Il n'existe alors d'autres renseignements que ceux résultant du rapport du capitaine, document toujours incomplet, souvent entièrement inexact, émané qu'il est de celui qui, presque toujours, a le plus grand intérêt à ce que la vérité ne soit pas connue. A ce point de vue, il semble indispensable de prescrire aux juges consulaires d'ordonner toujours une enquête, en cas d'accidents ou de sinistres, ainsi que cela se pratique en Angleterre. On objecte qu'il pourrait suffire de leur conférer le pouvoir d'ordonner des enquêtes, sur la demande qui en sera faite par les parties intéressées. Mais ce serait là une mesure incomplète, qui n'aurait pas pour effet de sauvegarder tous les intérêts.

Il arrivera le plus souvent, en cas d'accident ou de sinistre, que l'armateur, au lieu de demander une enquête, pour en connaître les causes, se contentera de congédier son capitaine et d'en prendre un autre ; or, s'il n'y a pas eu de faute ou d'imprudence de la part du capitaine, celui-ci est intéressé au plus haut point à le faire constater par une enquête. On oppose, il est vrai, qu'il lui serait facultatif, dans cette hypothèse, de provoquer cette enquête, mais, indépendamment de l'armateur et du capitaine, il y a encore tous les armateurs en général qui peuvent être intéressés à ce qu'une enquête se fasse, afin de s'assurer du degré de confiance que mérite le capitaine, et ceux-là n'auraient aucun moyen de s'éclairer à cet égard si, l'enquête n'étant que facultative, le capitaine et son armateur restaient inactifs dans l'hypothèse prévue.

Il semble donc indispensable de donner aux juges consulaires, le pouvoir d'ordonner toujours d'office une enquête, pour rechercher les causes des accidents qui se produisent en mer.

La proposition que font quelques membres, soit d'obliger le capitaine à déposer son rapport au parquet du procureur du roi, soit d'ajouter au code disciplinaire certaines dispositions, destinées à réprimer les infractions aux dispositions relatives à l'obligation, pour le capitaine, d'effectuer le dépôt de son rapport, etc., cette proposition ne parerait, en aucune façon, aux abus qui viennent d'être signalés.

Le code disciplinaire, actuellement en vigueur, est complet et ne laisse absolument rien à désirer. Le rapport du capitaine, d'après la législation qui nous régit, doit être déposé entre les mains du commissaire maritime, lequel le transmet au procureur du roi, s'il y voit trace de crime ou de délit. C'est d'ailleurs moins au point de vue de l'action publique qu'au point de vue des intérêts particuliers que

la nécessité de l'enquête d'office se fait sentir. L'exemple de la France et de l'Angleterre, où tout accident de mer donne lieu à une enquête, prouve toute l'utilité que présente cette mesure, dont la chambre de commerce d'Anvers a cru également devoir réclamer l'adoption pour parer aux inconvénients qui résultent de la législation actuelle.

A ces observations, on répond en substance : que la chambre de commerce d'Anvers est la seule qui ait manifesté son opinion dans le sens qui vient d'être indiqué; ni à Gand, ni à Ostende notamment, on n'a réclamé la mesure proposée.

Il est certain que la plupart des abus qui ont été signalés existent, que des fautes, des imprudences, parfois même des crimes, qui se commettent en mer, restent ignorés et impunis, mais, comme le fait remarquer la dépêche ministérielle du 1er décembre dernier, tout cela tient moins à l'imperfection de la législation ou de l'organisation judiciaire en vigueur, qu'à la nature même des choses, aux diverses circonstances particulières au milieu desquelles la navigation se meut et s'exerce.

Le mal existe, et toute la question consiste à y chercher un remède. Le seul que l'on ait trouvé à proposer, l'enquête ordonnée d'office par les tribunaux, semble devoir entraîner de grands inconvénients, sans parer, en aucune façon, aux abus signalés. On s'inspirerait ici à tort de l'exemple de l'Angleterre et de la France.

Dans ces pays, où la marine a une importance considérable, le nombre de ceux qui entrent dans cette carrière est, en quelque sorte, illimité; la position qui leur est faite est brillante, elle est pleine d'avenir. Dans notre pays, au contraire, la marine n'a aucune importance, l'existence d'un capitaine de navire est pénible et entourée de difficultés de toutes espèces; il faut donc écarter, avec soin, toutes les mesures qui auraient pour résultat de la rendre plus difficile encore, et de ce nombre serait, bien certainement, celle qui imposerait à tout capitaine l'obligation de se soumettre toujours à une enquête, en cas d'accident quelconque.

Les retards, les démarches, les tracasseries de toute nature qu'entraîneraient ces enquêtes, auraient pour résultat d'éloigner de la profession ceux qui, dans l'état actuel de la législation, auraient cherché à l'embrasser. Conforme aux mœurs, aux usages reçus en Angleterre, où le moindre accident donne lieu à une enquête, cette mesure serait vue avec défaveur en notre pays; elle aboutirait à rendre la position des capitaines de navire, pour ainsi dire, impossible; elle pourrait avoir pour effet de faire naître des difficultés entre les armateurs et les assureurs; elle aurait, en un mot, pour résultat de jeter la perturbation la plus grande dans la navigation et le commerce.

Il est remarquable que les art. 242 et suivants du code de commerce ont été tirés de l'ancienne ordonnance de la marine de 1681; à cette époque donc, où la marine avait une immense importance et où bien certainement les inconvénients que l'on signale aujourd'hui s'étaient déjà produits, on n'avait pas cru y trouver un remède en prescrivant l'enquête d'office.

C'est qu'en effet, dans la plupart des cas, une semblable enquête n'aboutira à aucun résultat sérieux, ceux qui seront appelés à déposer dans l'enquête ce sont

précisément ceux qui seraient intéressés, le cas échéant, à ce que la vérité ne soit pas connue.

Si le capitaine a fait un faux rapport, il n'hésitera pas à confirmer ce rapport lorsqu'il sera entendu dans l'enquête. Les gens de l'équipage qui ont dû affirmer ce rapport, ou bien persisteront à en affirmer l'exactitude, ou bien, ce que l'on doit également appréhender, se ligueront entre eux pour représenter le capitaine, contre lequel ils auraient quelque sujet de mécontentement ou de haine, comme coupable alors qu'il serait complétement innocent.

Quel que soit, en un mot, le résultat de l'enquête, jamais on n'aura la moindre garantie qu'il soit conforme à la vérité.

Il est donc évident que, tant au point de vue de l'action publique qu'au point de vue des intérêts privés, la mesure proposée serait dépourvue de toute utilité. En ce qui concerne les intérêts privés, on a parlé de l'intérêt des armateurs, des assureurs et du capitaine lui-même. Mais indépendamment de ce qui vient d'être dit à cet égard, l'inutilité d'une enquête ressort plus évidente encore de cette circonstance toute de fait, qu'en cas d'accident arrivé sur mer le capitaine est jugé par l'opinion publique. S'il y a faute de sa part le public le sait, l'armateur qui l'avait employé le congédiera et s'adressera à un autre, les autres armateurs se garderont de l'employer, les assureurs ne consentiront plus à traiter avec lui. En un mot, le capitaine désigné ainsi par l'opinion publique, sera perdu de réputation quel que soit le résultat de l'enquête à laquelle il viendrait ensuite à être procédé, de même qu'il conservera la confiance publique, si on le croit innocent, alors même que le résultat de l'enquête le proclamerait en faute. Ici comme dans bien des cas semblables c'est l'opinion publique qui prévaut, et qui prévaudra toujours sur les décisions de l'autorité.

Enfin, on est amené à se demander quelle serait la valeur d'une enquête faite d'office en l'absence des parties intéressées. On comprend une enquête lorsqu'il y est procédé en vue d'une action, d'une demande quelconque, lorsqu'elle se fait contradictoirement et en présence des parties intéressées ; mais on ne la comprend plus, lorsqu'elle se fait en l'absence des parties en dehors de tout débat contradictoire et en vue seulement de contestations qui pourraient ultérieurement venir à surgir. De semblables enquêtes seraient à peine sérieuses ; il y serait procédé avec beaucoup de légèreté ; elles offriraient enfin cet inconvénient de ne pouvoir être invoquées comme telles par aucune des parties, si des contestations venaient plus tard à surgir, puisque les tribunaux ne pourraient y voir qu'un acte absolument étranger aux deux parties en cause.

En résumé, sans nier l'existence des abus qui ont été signalés, il faut reconnaître que ces abus ne sont point le résultat de l'insuffisance de la législation, mais celui d'un état de choses auquel il ne paraît pas possible de remédier, bien loin d'être de nature à pouvoir y remédier, la mesure proposée, complétement inutile au point de vue de l'action répressive, n'aurait d'autre résultat que de porter un coup funeste aux intérêts bien entendus du commerce.

Mue par ces considérations, la majorité de la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre les mesures indiquées dans la dépêche de M. le Ministre de la Justice, du 1er décembre dernier.

M. le président rappelle à la commission que, selon l'ordre qu'elle a décidé de

suivre dans son travail de révision, elle a actuellement à s'occuper du titre des assurances ; il y aura lieu, à l'occasion de ce titre, de formuler les dispositions qu'elle jugera devoir être adoptées relativement aux assurances terrestres.

Un membre élève quelques doutes sur la nécessité de dispositions semblables ; à la différence de ce qui se pratique pour tous les autres contrats, en matière d'assurances, les droits et les obligations respectives des parties sont toujours réglés dans tous leurs détails par les différentes stipulations insérées dans les polices d'assurances ; il semble alors qu'il soit complétement inutile de réglementer cet objet dans la loi.

Une première question se présentera donc à l'examen de la commission, c'est celle de savoir s'il y a lieu de formuler des dispositions concernant les assurances terrestres.

Au cas où cette question serait résolue affirmativement, la commission aura à déterminer quelles seront les dispositions qui devront être adoptées, puis à reviser celles du code de commerce relatives aux assurances maritimes.

Cet objet est mis à l'ordre du jour de la prochaine séance, à la suite de l'examen de la proposition du Département des Affaires Étrangères, relative à l'art. 32 du code de commerce.

La séance est levée à 4 ¼ heures.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU VENDREDI 24 MAI 1861.

Présents : MM. Leclercq, président ; baron de Fierlant, Annemans, Van Isegheм, Lahure, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Pouhon, membres ; Delecourt, secrétaire.

M. Bischoffsheim a informé M. le président qu'il est empêché d'assister à la séance de ce jour.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

L'ordre du jour appelle en premier lieu l'examen de la proposition du Département des Affaires Étrangères, concernant les modifications à apporter à l'art. 32 du code de commerce, au sujet de la responsabilité des administrateurs des sociétés anonymes.

Suivant cette proposition, l'art. 32 devrait être rédigé de la manière suivante :

« Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obliga-
» tion personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.
» Ils sont toutefois personnellement responsables de l'exécution de leur mandat
» et de la stricte et fidèle observation des statuts. »

Cette disposition aurait pour objet de prévenir les irrégularités qui se produisent parfois au sein des sociétés anonymes, dont les administrateurs, soit par eux-mêmes, soit avec l'assentiment des assemblées générales des actionnaires, enfreignent les dispositions les plus essentielles des statuts. A ces abus, la législation actuelle ne fournirait qu'un seul remède, c'est la faculté pour le gouvernement de retirer l'autorisation à la société, faculté dont le gouvernement hésite souvent à user, tant à cause de la difficulté de constater l'évidence et la réalité des faits, qu'à raison des conséquences désastreuses que peut entraîner le retrait de l'autorisation pour les intérêts engagés dans l'affaire.

La commission est unanimement d'avis que la disposition proposée ne doit point être admise. Cette disposition n'atteindrait pas le but désiré ; elle n'ajouterait rien à celle de l'art. 32, tel qu'il existe actuellement.

D'après l'état actuel de la législation, les administrateurs des sociétés anonymes, sont responsables de l'exécution de leur mandat ; or la fidèle observance des statuts rentre évidemment dans l'exécution de leur mandat, d'où il suit que leur responsabilité personnelle est nécessairement engagée dès l'instant qu'ils posent un acte quelconque en violation des statuts ; la nouvelle rédaction proposée est donc dépourvue de toute utilité, parce qu'elle n'ajoute rien à ce qui existe déjà aujourd'hui.

En dehors de la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs qui enfreignent les dispositions statutaires, il n'existe aucun autre moyen de les atteindre ; la violation des statuts ne portant point atteinte à l'ordre public, on ne saurait ériger ce fait en délit ni comminer des peines contre l'administrateur qui s'en rend coupable.

Que si la violation des statuts est l'œuvre de l'assemblée générale des actionnaires, dans ce cas, ainsi que le fait remarquer la dépêche du Département des Affaires Étrangères, les tribunaux auront naturellement à tenir compte des circonstances.

Suivant ces circonstances, suivant la nature de l'acte posé en contravention aux statuts, ils pourront admettre la nullité de cet acte à l'égard de ceux des actionnaires qui n'y auraient point participé, mais, dans cette hypothèse, le gouvernement n'a et ne peut avoir d'autre moyen d'action sur la société que le retrait de l'autorisation, et ce serait à tort qu'il reculerait devant l'emploi de ce moyen, dans la crainte de porter atteinte à quelques intérêts privés, engagés dans l'affaire. Que signifierait, en effet, la nécessité de l'autorisation, que deviendraient les intérêts que cette autorisation a pour objet de sauvegarder, s'il était permis d'enfreindre impunément les conditions sous lesquelles elle a été accordée? Toute violation flagrante des statuts doit entraîner le retrait de l'autorisation, et il suffirait sans doute que le gouvernement donnât quelques exemples de cette juste sévérité, pour rendre les administrateurs des sociétés anonymes plus scrupuleux à se conformer aux statuts, les assemblées générales d'actionnaires moins faciles

à prêter la main à leur violation, pour prévenir, en un mot, les abus auxquels il est fait allusion dans la dépêche du Département des Affaires Étrangères.

En resumé, la commission estime que la disposition proposée est inutile, parce qu'elle ne modifie en rien l'état actuel de la législation. Elle estime que la responsabilité personnelle des administrateurs, qui existe déjà aujourd'hui, au cas où ils contreviennent aux statuts, et la faculté pour le gouvernement de retirer l'autorisation, sont les seuls moyens possibles de maintenir la stricte exécution des statuts, et qu'il n'y a rien à ajouter, sous ce rapport, à la législation actuelle.

Elle décide que le résultat de ses délibérations, tant sur cette question que sur celles qui ont été débattues dans la dernière séance, relativement aux art. 67, 68 et 242 et suivants du code de commerce, sera transmis dans le plus bref délai à M. le Ministre de la Justice.

Quelques observations sont ensuite échangées, au sujet de la marche à suivre dans le travail de révision du titre des assurances, et notamment sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à introduire dans ce titre des dispositions relatives aux assurances terrestres.

Quelques membres sont d'avis que de semblables dispositions seraient sans utilité; il doit suffire de proclamer, comme la commission l'a fait au titre des actes de commerce, la nature commerciale de ces sortes d'opérations; on ne pourrait consacrer dans la loi que quelques principes généraux qui tiennent à la nature, qui sont de l'essence du contrat d'assurance, et ceux-là ne résultent ils pas d'eux-mêmes, des principes généraux du droit, sans qu'il soit besoin d'en faire l'objet de dispositions expresses de la loi? En dehors de ces principes généraux, il est une multitude de stipulations que l'on retrouve dans les polices d'assurances, clauses spéciales du contrat, qu'il est loisible aux parties d'adopter, de rejeter ou de modifier selon qu'elles le jugent convenable, mais qui ne sauraient trouver place dans un texte de loi.

D'autres membres pensent au contraire qu'il est utile et nécessaire de réglementer cette matière, ne fût-ce qu'afin d'obtenir plus d'uniformité, et afin, par l'effet d'une codification des principales dispositions y applicables, d'éviter de devoir rechercher ces dispositions, les unes dans les principes généraux du droit, les autres dans les stipulations particulières des polices. Il n'existe pas de motifs pour ne pas réglementer la matière des assurances terrestres, aussi bien que celle des assurances maritimes dont le Code s'est spécialement occupé. Certaines questions semblent même rendre un texte de loi indispensable. C'est ainsi qu'il est de principe en matière commerciale que tous les modes de preuve sont admissibles; le contrat d'assurances étant un contrat commercial, la preuve testimoniale pourrait être admise pour en établir l'existence, ce qui ne peut évidemment être toléré; un texte de loi semble donc nécessaire pour consacrer le principe qu'à la différence des autres contrats, le contrat d'assurances ne pourra être prouvé que par écrit.

La loi devrait aussi déterminer des bases précises d'après lesquelles devrait être payée l'indemnité à l'assuré, en cas de sinistre; de nombreuses difficultés

surgissent fréquemment à ce sujet entre les assurés et les compagnies d'assurances, et il serait utile de les prévenir autant que possible par des textes de loi catégoriques. Enfin, il peut arriver que la discussion fasse découvrir certaines choses sur lesquelles il serait utile de prohiber les assurances, de même que le Code actuel a prohibé l'assurance sur le fret.

Quelques membres font remarquer, sur ces deux derniers points, que la loi ne peut interdire aux parties de contracter selon qu'elles le jugent convenable, à moins que leurs conventions ne soient contraires aux lois ou aux bonnes mœurs. Quant aux bases d'évaluation des sommes à payer, en cas de sinistres, par les compagnies d'assurances, la règle qui doit être suivie, que l'on a toujours suivie à cet égard, c'est que l'assuré est considéré comme assureur pour tout ce qu'il n'a pas assuré; ainsi, le particulier qui n'assure sa maison que pour la moitié de sa valeur, ne sera indemnisé, en cas de sinistre, qu'en proportion seulement de la valeur assurée et non en raison de la valeur réelle de la maison. Tout cela résulte des principes du droit commun. Il résulte encore de ces mêmes principes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'objet d'un texte de loi, que celui qui assure sa propriété pour plus qu'elle ne vaut, ne sera indemnisé qu'en proportion de ce que cette propriété vaut réellement, le contrat étant sans cause pour le surplus.

Quoi qu'il en soit, considérant que ces questions et toutes celles auxquelles peut donner lieu la matière des assurances, méritent un examen plus approfondi, avant de pouvoir être discutées avec fruit, la commission décide de s'ajourner indéfiniment.

Chacun de ses membres pourra, dans l'intervalle, formuler les dispositions qu'il croirait utile d'inscrire dans la loi; ces dispositions feront ensuite l'objet de l'examen de la commission qui pourra ainsi se prononcer en connaissance de cause.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MERCREDI 4 DÉCEMBRE 1861.

Présents : MM. Leclercq, président, Van Loo, Van Isegheм, Lahure, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Pouhon, Bischoffsheim, de Cuyper, membres ; Delecourt, secrétaire.

MM. Annemans et Mathyssens ont informé M. le président qu'ils ne pourront assister à la séance de ce jour.

La séance est ouverte à deux heures.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé, ainsi que des pièces suivantes :

Par dépêche du 20 novembre dernier, M. le Ministre de la Justice, transmet à M. le président, divers documents contenant des renseignements, demandés de commun accord par son département et celui des affaires étrangères, sur la pratique suivie en France à l'égard des capitaines de navires, en cas de naufrages ou d'accidents de mer, ainsi qu'une délibération de la chambre de commerce d'Anvers, du 17 août 1861. Cette chambre de commerce ayant pris connaissance de la décision portée par la commission, dans une de ses dernières séances, sur la proposition relative à des changements à apporter aux art. 242 et suivants du code de commerce, par l'établissement d'un conseil d'enquête, pour juger les sinistres et événements de mer, n'a pas cru pouvoir partager l'avis de la commission. Par diverses considérations reprises en la délibération susdite, elle considère la mesure proposée comme utile et nécessaire aux intérêts bien entendus des capitaines de navire, des armateurs et assureurs et du commerce maritime en général.

Plusieurs membres font remarquer que la décision prise par la commission sur cette question, ne l'a été qu'après de longs débats dans lesquels toutes les raisons, pour et contre, ont été présentées, discutées et murement examinées; qu'il n'y a donc plus lieu de reprendre l'examen de cette question ; qu'il y a d'autant moins lieu de revenir sur la décision, que la commission a cru devoir adopter, que les considérations émises par la chambre de commerce d'Anvers ont déjà été invoquées dans la discussion qui a eu lieu au sein de la commission et que la commission n'a pas cru qu'elles fussent de nature à justifier la mesure proposée.

Que quelques capitaines de navire soient, dans certaines circonstances, désireux de voir procéder à une enquête, on ne le nie pas, mais dans bien des circonstances aussi, une enquête sera pour eux une source d'embarras, d'ennuis et de tracasseries ; or, il ne faut pas perdre de vue que la mesure proposée tend à rendre l'enquête, dans tous les cas, *obligatoire* toutes les fois qu'un accident se sera produit en mer.

La commission n'a pas méconnu et ne méconnait pas la possibilité d'abus qui parfois se produisent dans l'état actuel des choses, mais elle a pensé et elle persiste à croire que la législation actuellement existante suffit pour remédier *autant que possible* à ces abus, tandis que la mesure proposée, sans y apporter de

remède plus efficace, ne servirait qu'à occasionner des lenteurs, des retards et des frais préjudiciables au commerce.

Elle persiste à considérer l'enquête obligatoire comme parfaitement inutile. Au point de vue de l'action publique, son inutilité est évidente. Si un crime se commet en mer, connu des gens de l'équipage, il sera bientôt dénoncé, alors même que le capitaine chercherait à le cacher, et la justice aura son cours. Le crime, dit-on, sera souvent représenté comme le résultat d'un simple accident, mais indépendamment des garanties que l'on trouve dans l'obligation pour le capitaine de déposer dans ce cas son rapport entre les mains du président du tribunal de commerce ou du juge de paix, qui le font certifier sous serment par les hommes de l'équipage, il faut remarquer que tout accident ayant occasionné blessures ou mort d'homme provoque nécessairement des investigations sérieuses de la part de la justice. Que l'accident ait lieu sur mer ou sur terre, peu importe, dans un cas comme dans l'autre, il est du devoir du ministère public d'enquérir et de poursuivre s'il découvre trace de crime ou de délit.

A ce point de vue donc, l'institution d'une commission d'enquête n'offrirait aucune utilité.

Elle n'en offrirait pas davantage, ainsi qu'on l'a fait remarquer précédemment, au point de vue de l'intérêt privé; faite en l'absence des parties intéressées, en vue de contestations éventuelles et futures, l'enquête, non-seulement n'offrirait aucune des garanties dont ces sortes de procédures doivent être entourées, mais ne pourrait même être invoquée par aucune des parties entre lesquelles des contestations viendraient ensuite à naître, puisqu'elle constituerait pour chacune d'elles un document entièrement étranger. On peut même dire, sous ce rapport, que la mesure proposée et patronée par la chambre de commerce d'Anvers, serait contraire à la loi. Les enquêtes à futur que la législation ancienne autorisait, ont été rejetées par notre législation, à cause des inconvénients auxquels elles donnaient lieu et dont les principaux viennent d'être signalés; on ne pourrait donc les rétablir pour le cas particulier dont il s'agit, sans se mettre en opposition avec les principes du droit commun.

Enfin, un dernier inconvénient de ces sortes d'enquêtes pourrait encore être signalé, c'est que les témoins appelés par les parties en cas de contestations, ne s'expliqueront plus avec la même liberté, avec la même franchise, lorsqu'ils auront déjà déposé dans l'enquête d'office, liés qu'ils seront par la déposition qu'ils auront faite dans cette enquête.

Mue par ces considérations et par toutes celles qui ont été émises dans une précédente séance, la commission décide qu'il y a lieu de maintenir la résolution qu'elle a prise sur la question.

Reprenant son ordre du jour, la commission aborde l'examen du titre des assurances.

La première question à élucider doit porter sur le point de savoir si le titre des assurances traitera exclusivement, comme sous le code actuel, des assurances maritimes, ou s'il faut y faire également figurer une série de dispositions relatives aux différentes espèces d'assurances terrestres.

Quelques membres pensent qu'il y a nécessité de réglementer législativement la matière des assurances terrestres, les questions que soulève cette matière

donnent lieu à de fréquents procès; elles sont diversement résolues par les cours et tribunaux : il importe donc de ramener l'uniformité dans la jurisprudence, de prévenir les contestations et les procès et d'en assurer au besoin une juste décision, en formulant, sur les points qui font l'objet de la discussion, des principes fixes et certains dans la loi.

D'autres membres pensent que l'action de la jurisprudence sera suffisante pour trancher les difficultés qui peuvent se présenter en cette matière; la plupart des procès s'élèvent à propos de questions de fait que la loi ne peut résoudre à l'avance, quant aux questions de droit, ils pensent qu'elles sont toutes prévues, soit par les principes généraux de droit commun, soit par les stipulations insérées dans les polices d'assurances; aussi semble-t-il que le code de commerce hollandais, qui renferme une série de dispositions concernant les assurances terrestres, n'ait fait que reproduire les principes généraux de droit et les stipulations qui figurent d'habitude dans les polices. Il y a des assurances terrestres de différentes espèces et en grand nombre; elles peuvent encore se multiplier; et elles se multiplieront à l'infini : faudra-t-il réglementer toutes ces espèces d'assurances, et comment formuler des dispositions de loi pour celles qui peuvent encore venir à se produire? Ne devrait-on pas craindre, dans toutes ces dispositions, d'en omettre quelques-unes qui seraient essentielles. Il semble qu'en cette matière une loi soit de nature à créer plus d'inconvénients, à faire surgir plus de difficultés, que l'absence de toute loi. Le législateur ne doit et ne peut pas tout prévoir.

La nature de l'assurance, les principes qui régissent le contrat sont connus; ils sont déterminés par la loi; cela doit suffire, et il faut, pour le surplus, s'en remettre aux parties, du soin de régler leurs intérêts comme elles le jugent convenable.

A la suite de ces observations, la commission décide de surseoir à statuer sur la question, jusqu'à la prochaine séance qu'elle fixe au mardi 17 décembre prochain.

La séance est levée à 3 ½ heures.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 17 DÉCEMBRE 1861.

Présent : MM. Leclercq, président; Annemans, Van Loo, Van Isegheм, Lahure, Demeure, Vanhoegaerden, de Pouhon, Bischoffsheim, de Cuyper, membres; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Mathyssens informant qu'il ne pourra encore assister à la séance, et dans laquelle ce membre émet l'avis qu'il convient

de faire un chapitre distinct pour les assurances terrestres, non-seulement en ce qui concerne les transports par terre et par eau, mais aussi contre les risques d'incendie, les éventualités sur la vie, contre les risques auxquels les fruits de la terre sont assujettis, et, enfin, contre les risques de guerre ; il pense qu'il conviendrait aussi d'ouvrir le titre relatif aux assurances par un chapitre sur les assurances en général, en tâchant de généraliser autant que possible les principes applicables à toute espèce d'assurances.

Plusieurs membres prennent successivement la parole pour démontrer la nécessité de faire figurer dans la loi des dispositions spécialement applicables aux assurances terrestres. Les assurés, aussi bien que les assureurs, ont intérêt à la proclamation, dans la loi, de principes certains qui auront pour effet, en ramenant l'uniformité dans cette matière, de prévenir de nombreuses difficultés sur l'exécution de leur contrat. On l'a compris presque partout ainsi ; non-seulement en Hollande, mais aussi en Prusse, dans le Wurtenberg, dans presque tous les États d'Allemagne, on a, par des dispositions législatives récentes, réglementé ce qui concerne les assurances terrestres, preuve évidente que partout le besoin de semblables dispositions se faisait sentir et il serait tout au moins étrange qu'il n'en fût pas de même chez nous.

Il faut que les compagnies d'assurances, sachent d'une manière certaine ce qu'elles peuvent assurer et de quelle manière elles peuvent le faire. Ainsi l'assurance peut-elle avoir pour objet autre chose que les risques d'un événement qui occasionne une perte? Peut-on, en d'autres termes, assurer un bénéfice espéré? Question très-grave, que la commission n'a pas encore *actuellement* à résoudre, mais qui, se présentera en matière d'assurances maritimes, à propos de l'assurance sur le fret, et que la loi devrait également trancher pour ce qui concerne les assurances terrestres, parce qu'elle se présente en cette matière accompagnée de difficultés, tout aussi grandes. Ainsi encore, de qu'elle manière les assurances sur la vie peuvent-elles être contractées? La vie de l'assuré peut faire l'objet de l'assurance, mais peut-on aussi assurer la vie d'un tiers et de quelle manière?

Plusieurs arrêts ont décidé que la vie d'un tiers peut être assurée, même à son insu et sans son consentement, décision dont les conséquences peuvent être très-graves ; d'autres arrêts décident au contraire que la vie d'un tiers ne peut être assurée, que du consentement de ce tiers. Cette question, encore une fois, qui a une extrême importance devrait être définitivement tranchée par la loi.

D'autres difficultés encore se sont fréquemment présentées et ont été diversement résolues par la jurisprudence, notamment cette question de la subrogation de l'acquéreur aux droits du propriétaire, vendeur de l'immeuble assuré, question qui a suscité de nombreux procès. En principe, il semble que le contrat d'assurance doive nécessairement être résolu par la vente de l'immeuble. A la vérité les compagnies d'assurances stipulent d'ordinaire, dans les polices, qu'en cas de vente l'acquéreur sera, moyennant l'accomplissement de certaines conditions déterminées, subrogé dans les droits du vendeur, mais ces stipulations ne suffisent pas pour résoudre toutes les difficultés qui peuvent se présenter.

S'il est vrai que le contrat doive être considéré comme résolu par l'effet de la vente, la subrogation de l'acquéreur aux droits du vendeur, lorsqu'elle aura été stipulée, pourra donner naissance à un nouveau contrat entre les assureurs et

l'acquéreur, mais elle ne pourra pas faire que l'ancien contrat qui avait été lié avec le vendeur, subsiste.

Tous ces principes peuvent être contestés et discutés, et c'est précisément pourquoi il importerait que ces questions fussent réglementées par la loi. Enfin, on est amené à se demander s'il ne serait pas possible de formuler dans la loi certaines bases d'appréciation pour les évaluations à faire en matière d'assurance, afin de prévenir à l'avenir les évaluations exagérées, qui entraînent à des conséquences regrettables et ouvrent bien souvent la porte au crime.

D'autres membres reconnaissent qu'il peut y avoir quelque chose à faire en cette matière, mais ils font remarquer que la plus grande partie des difficultés qui viennent d'être signalées sont communes aux assurances maritimes et aux assurances terrestres; elles devront donc être tranchées par la loi, et la commission aura nécessairement à les examiner; il est certain, en effet, que, quel que soit le parti auquel se range la commission, relativement aux assurances terrestres, elle devra toujours, dans le travail de révision du Code, commencer par formuler, dans un chapitre spécial, une série de dispositions générales, applicables à toutes les espèces d'assurances indistinctement.

La question à résoudre actuellement ne consiste donc qu'à rechercher s'il échet, indépendamment de ces dispositions générales, de décréter certaines dispositions, exclusivement propres à chacune des différentes espèces d'assurances terrestres, et l'on se demande alors s'il est bien du devoir du législateur de tout prévoir, si, en voulant trop réglementer, on ne provoquera pas des difficultés et des contestations plus nombreuses, et s'il ne serait pas plus rationnel de se borner, comme on vient de le dire, à déterminer les principes généraux applicables à toutes les espèces d'assurances, en laissant, pour le surplus, aux parties, toute latitude et toute liberté pour le règlement de leurs intérêts.

Un membre propose de charger une sous-commission d'élaborer un projet qui renfermerait, dans un premier chapitre, les dispositions générales concernant toutes les espèces d'assurances; puis, dans un second chapitre, celles relatives aux différentes catégories d'assurances terrestres. Ce travail préparatoire permettrait de vérifier s'il est réellement possible ne réglementer utilement cette matière; il fournirait, en même temps, à la commission, les éléments sérieux qui pourraient servir de base au travail auquel elle est appelée à se livrer

Il avait d'abord pensé qu'on aurait pu engager le gouvernement à s'entendre avec ceux des autres pays, pour arriver, au moyen de l'institution d'un congrès international, à formuler les principes qui serviraient de base à une législation commune, en matière d'assurances, ainsi que l'a fait, l'an dernier, en matière d'avaries, un congrès international tenu à Glascow. Le contrat d'assurances est, en effet, une sorte de contrat international, puisque, d'une part, les assurances sont fréquemment contractées, tout à la fois, en pays étranger et en Belgique, pour le même objet, et que, d'autre part, il est souvent nécessaire de recourir aux autorités de pays étranger, pour ce qui concerne les difficultés d'exécution du contrat. Il serait donc à désirer que la législation, en cette matière, fût partout la même. Toutefois, les difficultés que présenterait la mise à exécution de cette idée, et notamment le temps, probablement fort long, qui s'écoulerait avant qu'il fût possible d'arriver à un résultat sérieux, le portent à renoncer à ce moyen,

pour s'en tenir exclusivement à la désignation d'une sous-commission, à laquelle on confierait le soin de préparer un projet de loi sur les assurances terrestres.

Cette proposition est accueillie par la commission, qui désigne MM. Van Hoegaerden et de Cuyper aux fins de préparer ce travail.

Ces messieurs ayant accepté cette mission, la commission s'ajourne indéfiniment.

La séance est levée à trois heures et quart.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 20 MAI 1862.

Présents : MM. Leclercq, président; Annemans, Van Isegheм, Fuchs, Van Hoegaeden, de Cuyper, membres; Delecourt, secrétaire.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance (séance du 17 décembre 1861), qui est approuvé.

La commission n'étant pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer, se sépare à deux heures et demie, après avoir fixé sa prochaine séance au mardi 27 mai.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 27 MAI 1862.

Présents : MM. Leclercq, président, Van Loo, Van Isegheм, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Pouhon, de Cuyper, membres; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Il est donné lecture d'une lettre par laquelle M. Bischoffsheim informe qu'il sera fréquemment empêché d'assister aux séances de la commission ; il propose de le remplacer par une personne qui serait plus que lui au courant des questions d'assurances terrestres et maritimes.

La commission émet le vœu que M. Bischoffsheim assiste à ses séances toutes les fois que ses occupations le lui permettront. Elle ne peut envisager sa lettre comme renfermant la démission de ses fonctions, puisque ces fonctions lui ont été conférées par le gouvernement.

Il sera répondu dans ce sens à la lettre de M. Bischoffscheim.

L'ordre du jour appelle l'examen de l'avant-projet de loi élaboré par MM. Van Hoegaerden et de Cuyper, sur les *assurances en général et les assurances terrestres en particulier*.

ART. 1er. « L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige envers » l'assuré, moyennant une prime, à l'indemniser d'une perte ou d'un dommage » par suite d'un événement incertain.

» Le profit espéré peut être assuré dans les cas prévus par la loi. »

Le premier paragraphe est adopté avec un léger changement de rédaction consistant à dire : « A l'indemniser d'une perte ou d'un dommage *éprouvé* par suite d'un événement incertain.

Au sujet du deuxième paragraphe on fait remarquer que, d'après les principes généraux, le contrat d'assurance ne doit avoir pour objet que *la perte, le dommage* éprouvés; ce n'est qu'exceptionnellement seulement que le bénéfice espéré pourra être assuré Tel est le sens de la disposition proposée, par laquelle on a simplement voulu réserver au législateur la faculté d'autoriser l'assurance du profit espéré dans certains cas qui devront être précisés.

L'article doit donc être entendu avec cette signification que l'assurance d'un profit espéré est prohibée pour toutes les espèces d'assurances pour lesquelles une disposition expresse de la loi ne l'aura pas autorisée.

ART. 2. « Les assurances maritimes sont régies par les dispositions du titre... » qui régissent également les assurances sur le transport par terre, rivières et » canaux navigables, sauf les dispositions spéciales du présent titre qui les » concernent. »

Les sociétés connues sous le nom d'assurance sur la vie, tontines et généralement toutes sociétés ayant pour objet les chances de vie et de mort, sont régies par leurs statuts.

Elles ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du gouvernement, qui peut toujours les révoquer.

Un membre propose de faire des deux derniers paragraphes un article qui suivrait l'art. 56, traitant des sociétés d'assurances mutuelles et d'en reporter l'examen à cette place.

Cette proposition est accueillie.

Au sujet du premier paragraphe, un membre propose, quant aux assurances terrestres, de faire un chapitre distinct pour chaque espèce d'assurance, renfermant les dispositions spéciales à chacune d'elles, ainsi que cela s'est fait dans beaucoup d'États d'Allemagne.

Mais on répond que ce serait s'exposer à tomber dans des redites et des longueurs inutiles, attendu qu'il est un grand nombre de dispositions qui devront s'appliquer indistinctement à toutes les espèces d'assurances.

Dans la pensée des auteurs du projet, les assurances maritimes doivent former l'objet d'un titre spécial; les dispositions de ce titre seront en général également applicables aux assurances sur les transports par terre, rivières et canaux navigables, mais ces assurances seront, en outre, régies par les dispositions spéciales insérées dans le titre actuel. Telle est la pensée que l'on a entendu exprimer par la disposition proposée.

Un membre propose de faire précéder l'article par ces mots qui en feraient mieux comprendre la portée : « Indépendamment des dispositions générales du présent titre. »

Cette proposition est adoptée.

Un membre demande, s'il ne serait pas plus régulier, précisément parce que les dispositions concernant les assurances maritimes sont applicables aux assurances sur transports par terre, rivières et canaux navigables, de renvoyer les dispositions spéciales relatives à ces dernières à la suite de celles sur les assurances maritimes.

On répond que les assurances sur les transports par terre, rivières et canaux navigables ne pouvant être envisagées comme des assurances maritimes, il serait peu régulier de confondre les dispositions spéciales appelées à les régir, avec celles relatives aux assurances maritimes, en les faisant figurer ensemble dans un seul et même chapitre. Le titre actuel étant intitulé : *des assurances en général et des assurances terrestres en particulier,* doit comprendre tout à la fois les règles générales applicables à toutes les espèces d'assurances et celles spéciales applicables seulement aux assurances terrestres, au nombre desquelles doivent être rangées celles sur transports par terre, rivières et canaux navigables.

La commission décide de maintenir la disposition proposée, en en modifiant la partie finale qui, pour plus de clarté, sera ainsi rédigée.... *sauf les dispositions spéciales du présent titre qui concernent ces dernières.*

Art. 3. « Le contrat d'assurance doit être redigé par écrit, quelle que soit la valeur de l'objet du contrat.

» Néanmoins la preuve testimoniale peut être admise, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. »

Un membre demande, si le contrat d'assurance devra être redigé en double, conformément aux prescriptions de la loi relatives aux actes sous seing privé; il importerait peut-être de trancher cette question par un texte exprès.

On répond qu'en exigeant que le contrat d'assurance soit rédigé par *écrit,* l'article proposé a entendu le mot *écrit* dans toute sa généralité, embrassant ainsi tous les cas possibles, soit que la convention ait été formée par correspondance, soit par un acte proprement dit, une police, etc. L'article laisse donc la question de la nécessité d'un double sous l'empire des principes généraux; si le contrat est formé par simple correspondance, le double ne sera pas requis; il le sera au contraire si un acte a été dressé. Ce que l'article a simplement pour but d'exiger c'est que la preuve du contrat ne puisse être faite que par écrit, le mot écrit entendu dans le sens le plus large, et, à ce point de vue, il serait peut-être préférable de dire au lieu de : le contrat doit être *rédigé* par écrit, *le contrat doit être* PROUVÉ *par écrit.*

Un membre rappelle que la commission a rangé précédemment tout contrat d'assurance parmi les actes de commerce. La formalité du double n'étant point exigée en matière commerciale, il n'y a plus lieu de se préoccuper ici de cette question.

Quelques membres font remarquer qu'actuellement un grand nombre d'assurances se contractent par voie télégraphique ; ils demandent si les dépêches télégraphiques pourront être envisagées comme constituant la preuve écrite exigée par l'art. 3.

Plusieurs membres pensent que la question devrait être résolue affirmativement ; pourquoi, alors que l'on ne télégraphie que sur le vu d'un écrit signé par l'intéressé, ne considérerait-on point les dépêches télégraphiques, au même titre que la correspondance, comme des écrits pouvant fournir la preuve du contrat.

D'autres membres estiment qu'il n'y a point lieu d'entrer dans l'examen de questions semblables. La loi ne doit et ne peut pas tout prévoir et tout réglementer ; il faut laisser aux tribunaux le soin de décider, selon les circonstances et pour chaque espèce particulière ce qui pourra être envisagé comme constituant la preuve *écrite* du contrat. Il doit suffire de constater encore ici que, dans la pensée de la commission, le mot *écrit* de l'art. 3 doit être entendu dans un sens général comprenant toute espèce d'écrit.

L'art. 3 ainsi entendu est adopté, avec le remplacement des mots : *rédigé* par écrit, par ceux : PROUVÉ *par écrit.*

ART. 4. « Toute police d'assurance énonce :

» 1° La date du jour où l'assurance est contractée ;

» 2° Le nom de la personne qui fait assurer pour son compte ou pour le compte d'autrui ;

» 3° Les risques que l'assureur prend sur lui, et l'époque à laquelle les risques commencent et cessent d'être pour le compte de l'assureur ;

» 4° La prime de l'assurance et la somme pour laquelle les objets sont assurés ;

» 5° Une description suffisante de l'objet assuré et toutes les circonstances qu'il importe à l'assureur de connaître. »

Au § 1er, quelques membres proposent d'exiger l'indication de la date et *de l'heure* à laquelle l'assurance est contractée.

Il est vrai que, d'après le § 3, sera indiquée *l'époque à laquelle les risques commencent et cessent,* mais il importe en outre de connaître d'une manière précise à quel moment *l'assurance a été contractée,* afin de pouvoir juger du mérite du contrat au cas, par exemple, où deux ou plusieurs assurances auraient été contractées le même jour pour le même objet.

D'autres membres, sans contester l'utilité qu'il peut y avoir à connaître l'heure à laquelle l'assurance a été contractée, croient cependant inutile de faire de cette indication l'objet d'une prescription de la loi ; ils ne croient pas même nécessaire de reproduire ici la disposition de l'art. 332 du code de commerce, qui exige la mention si l'assurance a été contractée avant ou après-midi.

Si les assureurs jugent que l'indication de l'heure est utile à leurs intérêts, libre à eux de l'exiger ; en fait, cette indication figure presque toujours aujourd'hui dans les polices ; il est donc inutile de la mettre au nombre des formalités

exigées par la loi. Si elle était exigée, on pourrait se demander quel serait le sort du contrat, au cas où l'heure n'aurait pas été mentionnée, et, bien qu'il n'entre pas dans la pensée de la commission d'attacher la peine de nullité à l'omission des prescriptions de l'article en question, il importe néanmoins de prévenir, autant que possible, les difficultés qui pourraient surgir à ce sujet.

En conséquence, la commission décide de maintenir le § 1er tel qu'il est proposé.

Au § 2, un membre propose d'exiger l'indication *du domicile* de la personne qui fait assurer.

Cette proposition n'est pas accueillie. Dans la plupart des cas, la personne qui fait assurer sera parfaitement connue de l'assureur, de sorte que l'indication du domicile serait une formalité tout à fait superflue. Si, au contraire, les compagnies d'assurances ne croient pas pouvoir se contenter du nom, elles auront soin d'exiger aussi l'indication du domicile, sans qu'il soit besoin qu'un texte de loi le leur prescrive; c'est à elles à veiller à leurs intérêts.

Encore une fois, exiger toujours la mention du domicile serait ouvrir la porte à des difficultés et à des procès, au cas où cette mention aurait été omise; il faut éviter de trop multiplier les formalités.

Au § 3, un membre demande si le mot : *l'époque,* à laquelle les risques commencent, etc., n'est pas trop vague, trop peu précis, et s'il ne serait pas plus exact de dire, soit *le moment,* soit *le jour ou le moment,* soit, enfin, comme l'art. 332 du code de commerce, *les temps*.

On répond que le sens de la disposition ne peut prêter au doute, et que d'ailleurs le mot *époque* est fréquemment employé pour désigner un jour ou un moment précis et déterminé. Ce paragraphe est donc maintenu tel qu'il est proposé.

Le § 4 est également adopté, sauf remplacement des mots : *et la somme pour laquelle* LES OBJETS SONT ASSURÉS, par ceux : *et la somme pour laquelle* L'ASSURANCE EST FAITE, changement motivé sur ce que les mots *objets assurés* sembleraient ne pouvoir se rapporter qu'à des choses matérielles, tandis que des choses d'une toute autre nature peuvent également être assurées, telles que la solvabilité, la vie, etc.

Par les mêmes motifs, les mots du § 5, une description suffisante *de l'objet assuré,* seront remplacés par ceux : une description suffisante *de l'objet de l'assurance*.

Au sujet de ce dernier paragraphe, un membre attire l'attention de la commission sur un cas qui se présente fréquemment en cette matière : celui où une personne assure des marchandises qu'il sait avoir été achetées pour son compte, mais dont il ne connaît encore, ni l'importance, ni la nature; comment satisfaire, dans ces polices, connues sous le nom de *polices ouvertes,* à la prescription qui exige la description de l'objet de l'assurance?

On répond que l'article exige une description *suffisante;* or, dans l'hypothèse, il y aura description suffisante, dès l'instant qu'on aura déclaré vouloir assurer, pour telle somme *maximum* déterminée, à titre de prime, les marchandises renfermées dans tel navire, dans tel magasin, désignés. Afin de prévenir tout doute sur ce point, la commission décide de dire, au § 5 : une description *ou indi-*

cation suffisantes de l'objet de l'assurance, le mot *indication* pouvant mieux se rapporter au cas dont il vient d'être parlé.

Quant à la dernière disposition du § 5, qui exige l'énonciation de toutes les circonstances qu'il importe à l'assureur de connaître, disposition critiquée par quelques membres, comme conçue en termes trop vagues et pouvant ainsi donner lieu à de grandes difficultés d'interprétation, on fait remarquer que le sens de cette disposition s'explique par l'art. 35, qui doit en être rapproché. Cet article range, parmi les causes de nullité du contrat, toute réticence de circonstances qui seraient de telle nature, que le contrat n'aurait pas eu lieu ou n'aurait pas été fait aux mêmes conditions, si l'assureur avait connu le véritable état des choses. Il tempère ainsi, en les expliquant, ce que les termes de la disposition du § 5 pourraient avoir de trop vague.

Un membre demande s'il n'y a pas lieu d'exiger, comme l'a fait le code hollandais, que la police soit signée par chaque assureur.

La commission estime que semblable disposition serait sans utilité, en présence de celle qui soumet la preuve du contrat à la nécessité d'un écrit, puisqu'il va de soi que l'écrit ne peut avoir d'efficacité qu'à la condition d'être signé par les parties, et que par conséquent l'assureur qui n'aurait pas apposé sa signature sur la police ne sera pas engagé.

Un membre propose d'ajouter à l'art. 4 une disposition semblable à celle de l'art. 332 du code de commerce, relative à l'arbitrage facultatif en cas de contestations. La question de savoir si l'engagement pris par les parties de soumettre les contestations à naître en cette matière à des arbitres, est valable, a, il est vrai, été résolue affirmativement par notre cour de cassation, le 8 juin 1849. (*Pasic.*, 1850, p. 81.) Mais en France, la cour suprême, et avec elle la jurisprudence, après avoir varié, semble s'être fixée dans le sens d'une résolution contraire. (*Pasic.*, table générale : *Arbitrage*, v. 47 et 5.) Des doutes pourraient donc encore s'élever à cet égard, et il serait d'autant plus utile de les prévenir par un texte de loi, qu'en ne reproduisant pas la disposition de l'art. 332 du code de commerce, on pourrait faire supposer que ce retranchement aurait été opéré à dessein, afin de priver les parties de la faculté de soumettre les contestations à venir à des arbitres.

Un membre objecte, qu'autoriser les parties, en matière d'assurances, à faire une convention semblable, dont la validité ne peut, d'après lui, être sérieusement contestée, ce serait faire supposer que ces conventions ne seraient valables qu'en matière d'assurances seulement, tandis qu'elles sont permises, d'après les principes généraux, en toute matière quelconque.

On répond que l'objection serait vraie si la disposition proposée avait pour objet de formuler le principe de la validité de ces sortes de conventions, mais il ne s'agit ici que d'une disposition destinée à régler *les formes* de la police, au nombre desquelles on ferait figurer la mention de la convention relative à l'arbitrage, au cas où semblable convention serait intervenue entre parties. Les dangers signalés ne sont donc pas à craindre.

En conséquence, il sera ajouté à l'art. 4 un 6e paragraphe ainsi conçu : « *La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue.* »

Art. 5. « La police doit contenir en outre :

« 1° Lorsqu'elle a pour objet des bâtiments, leur situation, ainsi que les tenants et aboutissants, leur destination, leur valeur, la nature et l'usage des bâtiments adjacents, en tant que ces énonciations peuvent influer sur le contrat. »

Une discussion s'engage sur la nécessité de mentionner dans la police la nature et l'usage des bâtiments adjacents aux bâtiments assurés.

Quelques membres font remarquer que la nature et l'usage des bâtiments adjacents peuvent influer puissamment sur les risques et, par conséquent, aussi sur la fixation de la prime d'assurance. Il y a donc, pour celui qui fait assurer, obligation de donner à cet égard tous les renseignements nécessaires à l'assureur. Il est même à remarquer qu'en obligeant l'assuré à fournir ces renseignements, on le prémunit contre les conséquences fâcheuses que pourrait entraîner pour lui, dans le cas contraire, la disposition de l'art. 35, puisqu'aux termes de cet article, le contrat peut être annulé pour cause de réticences de sa part, même sans mauvaise foi, relativement à des circonstances de telle nature que le contrat n'aurait pas eu lieu, ou n'aurait pas été fait aux mêmes conditions si l'assureur avait connu le véritable état des choses Que l'assuré garde le silence sur la nature et l'usage des bâtiments adjacents, que plus tard un sinistre se produise par suite de l'usage auquel ces bâtiments étaient employés, et les compagnies d'assurances ne manqueront pas d'accuser l'assuré de réticenses relativement à une de ces circonstances auxquelles l'art. 35 fait allusion ; elles invoqueront le bénéfice de cet article, et l'assuré sera exposé à en subir toutes les conséquences, danger qui disparaît entièrement si la loi impose à l'assuré l'obligation de toujours déclarer dans la police la nature et l'usage des bâtiments ; il y aurait même lieu de rechercher, si cette disposition est admise, si l'assuré qui ne connaîtrait pas l'usage et la nature des bâtiments adjacents, ne serait pas tenu de s'en enquérir pour en faire la déclaration dans la police. — On objecte vainement à ces considérations que déjà l'art. 4, § 5, exige la mention dans la police de toutes les circonstances qu'il importe à l'assureur de connaître, ce qui semblerait rendre superflue la disposition de l'art. 5 ici en question.

Il importe, en effet, de remarquer que l'art. 4 contient les règles générales relatives à toutes les espèces d'assurances, tandis qu'il s'agit à l'art. 5 de dispositions spéciales aux assurances contre incendie.

En réponse à ces observations, d'autres membres font remarquer que la nature et l'usage des bâtiments sont choses excessivement variables ; on est donc tout naturellement amené à se demander de quelle utilité il sera de faire déclarer par l'assuré l'usage auquel sont employés *actuellement* les bâtiments adjacents, alors que cet usage peut être changé d'un jour à l'autre. Or, il ne faut point perdre de vue que la disposition en question, ne s'occupant que de ce qui doit être mentionné *dans la police*, ne peut avoir pour objet que la déclaration de *l'usage actuel* des bâtiments ; elle n'aurait jamais pour effet d'obliger l'assuré à faire connaître les changements qui pourraient se produire ultérieurement.

L'assureur, dit-on, a le plus grand intérêt à connaître la nature et l'usage des bâtiments adjacents — sans doute, mais précisément à cause de cet intérêt n'est-il pas rationnel d'admettre que c'est à lui à s'en enquérir ; cet intérêt même n'est-il pas une garantie certaine qu'il ne consentira jamais à assurer qu'après avoir

recherché, par lui-même, qu'elle influence les bâtiments adjacents pourront exercer sur les risques, et ne doit-il pas suffire alors, pour que les intérêts des assureurs soient plainement sauvegardés, d'imposer à l'assuré l'obligation de faire connaître la situation du bâtiment assuré, afin de mettre l'assureur à même de s'enquérir, comme il ne manquera jamais de le faire par l'intermédiaire de ses agents, de la nature et de l'usage des bâtiments voisins.

Il ne faut pas oublier qu'en matière d'assurances contre incendie, tout au contraire de ce qui a lieu en matière d'assurances maritimes, les assurés sont, la plupart du temps, des personns inexpérimentées, qui ne connaissent pas les dispositions de la loi, lesquelles sont au contraire à la parfaite connaissance des assureurs.

Il faut donc en cette matière chercher surtout à protéger l'assuré bien plus que l'assureur, et il faut éviter de lui imposer des obligations dont-il n'aura le plus souvent aucune connaissance et dont néanmoins l'inaccomplissement pourrait entraîner pour lui des conséquences fatales.

On objecte à la vérité qu'obliger l'assuré à faire connaître la nature et l'usage des bâtiments adjacents, ce serait le prémunir contre les conséquences que l'art. 35 pourrait entraîner pour lui, en cas de silence de sa part; mais en réalité ces conséquences ne sont point à craindre, parce qu'il doit être bien entendu que les *circonstanses* dont parle l'art 35, et dont la réticence peut être de nature à entraîner la nullité du contrat, sont les circonstances relatives à l'objet assuré seulement, mais nullement celles qui pourraient se rapporter à d'autres objets, tels que les bâtiments adjacents, en cas d'assurance contre incendie.

Mue par ces considérations, et restant d'ailleurs bien entendu que l'art. 35 n'aura d'autre signification que celle qui vient d'être dite, la commission décide de retrancher de la disposition les mots : *la nature et l'usage des bâtiments adjacents.*

Elle décide également : 1° de retrancher la partie finale : *en tant que ces énonciations peuvent influer sur le contrat,* cette phrase se rapportant plus spécialement aux mots qui viennent d'être supprimés;

2° De supprimer enfin la mention des *tenants et aboutissants,* qui semble tout à fait inutile, en présence de la nécessité de mentionner *la situation* de l'immeuble aussuré.

Conséquemment le § 1er de l'art. 5 est adopté avec la rédaction suivante.

« *La police doit contenir en outre : 1° lorsqu'elle a pour objet des bâtiments, leur situation, leur destination et leur valeur.* »

La séance est levée à quatre heures et trois qûarts.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 17 JUIN 1862.

Présents : MM. Leclercq, président; Decuyper, Van Hoegaerden, Van Loo, Fuchs, Demeure, Annemans, de Pouhon, Van Isegheм, membres.

M. Delecourt, secrétaire, est retenu chez lui par une indisposition; la commission décide qu'il sera remplacé provisoirement par M. Verstraeten secrétaire du parquet de la cour de cassation.

La séance est ouverte à deux heures.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente, il est adopté; mais revenant sur les délibérations de cette séance, un membre fait remarquer que, dans le § 3 de l'art. 4, les mots « *l'époque à laquelle et* » semblent impliquer une date déterminée, tandis que dans la pratique, en ce qui concerne les assurances maritimes, par exemple, la police ne mentionne jamais de date, mais bien des circonstances à l'événement desquelles les risques commenceront et finiront; ainsi on dit : depuis le commencement du chargement jusqu'au déchargement complet.

On répond que le mot : *l'époque* signifie à la fois une date déterminée et des circonstances indépendantes d'une date quelconque, qu'il est l'équivalent des mots : *les temps,* employés dans l'art. 332 du code de commerce, dont la disposition a été maintenue par l'avant-projet.

Un membre fait remarquer que la portée de l'expression : *les temps*, est connue et fixée aujourd'hui par une pratique de cinquante-quatre ans, et que le projet maintenant l'esprit de cette disposition, il serait peut-être mieux de ne rien changer aux termes, afin de ne pas prêter à la supposition que le projet a entendu la modifier.

La commission se rallie à cette proposition; en conséquence, il est décidé que les mots : « *l'époque à laquelle,* etc., dans le § 3 de l'art 4, seront remplacés par ceux-ci : « les *temps auxquels les risques doivent commencer et finir.* »

L'ordre du jour appelle la discussion du § 2 de l'art. 5.

§ 2. « *S'il s'agit d'objets mobiliers assurés contre l'incendie, l'indication des bâtiments et locaux où les meubles sont placés ou emmagasinés et en outre les indications exigées par le n° 1er.* »

Un membre fait remarquer que souvent des meubles à assurer, sont placés dans des lieux ouverts, comme les bois de construction, par exemple, et demande si ces lieux ouverts sont suffisamment indiqués par les expressions « *bâtiments et locaux.* »

On répond que oui, dans la pensée des rédacteurs de l'avant-projet; cependant pour éviter toute équivoque, la commission décide de remplacer les mots : *et locaux* « par les mots : *ou des lieux.* »

Un membre fait observer que, du moment que l'on donne l'indication des bâtiments ou des lieux où les meubles sont placés, il devient superflu d'y joindre les indications exigées par le § 1er de l'article, que la finale du § 2 lui semble donc inutile, en présence du changement qui a été adopté au § 1, tout ce qu'il est nécessaire de spécifier, étant suffisamment compris dans le mot : *indication.*

La commission décide que la finale du § 2 disparaîtra, et ce paragraphe est adopté en conséquence comme suit : *s'il s'agit d'objets mobiliers assurés contre l'incendie, l'indication des bâtiments ou des lieux où les meubles sont placés ou emmagasinés.* »

§ 3. « *S'il s'agit de récoltes, l'indication spéciale des biens dont les produits sont assurés et le genre de produits qui font l'objet de leur culture.* »

Un membre propose la rédaction suivante : *S'il s'agit de récoltes, l'indication spéciale des biens dont les produits sont assurés* ET LA NATURE DE CES PRODUITS.

Cette rédaction est adoptée.

§ 4. « *S'il s'agit d'assurance contre les risques de transport par terre ou sur les eaux intérieures navigables, la police énonce le délai dans lequel le voyage doit être effectué, s'il doit être fait avec ou sans interruption, le nom du capitaine, du voiturier ou de l'expéditeur qui a entrepris le transport.* »

On fait observer que spécialement dans les transports par eaux, même intérieures, il est fort difficile de déterminer le délai dans lequel le voyage doit être effectué ; un membre dit que, dans la pratique, ce délai n'est jamais déterminé, que l'assureur, à moins de stipulation contraire suppose que le voyage se fera dans les conditions ordinaires ; que d'ailleurs on ne trouverait pas de voiturier voulant accepter une responsabilité quelconque, en ce qui concerne le délai dans lequel un transport par eau doit être effectué ; que la faculté de déterminer un délai limité pour le voyage existe toujours pour les parties, et spécialement pour l'assureur, qui aurait des doutes, mais qu'il y aurait du danger à l'exiger d'une manière générale dans la loi ; que tout ce que l'on peut demander est la fixation du moment du départ ;

On répond, que s'il ne peut être question de délai relativement à la responsabilité du voiturier, il en est autrement vis-à-vis de l'assureur, qu'il ne peut être livré au caprice de l'assuré, que celui-ci ou le voiturier ne pouvait arbitrairement allonger le voyage et par suite le temps pendant lequel les risques courent. Mais, fait observer un membre, l'art. 4, en exigeant, au § 3, l'indication des temps auxquels les risques doivent commencer et finir, prévoit suffisamment le cas, et il est dès lors inutile d'exiger l'indication d'un délai impossible à déterminer exactement ; il propose donc de supprimer cette partie du paragraphe ; la commission se rallie à cette proposition.

Un membre trouve que le mot *navigable* est inutile ; on en adopte la suppression.

Un autre membre fait remarquer que les chemins de fer, tant de l'État que des lignes concédées, ne se trouvent pas mentionnés dans l'article.

On répond que l'État et les sociétés concessionnaires sont compris dans le mot *voiturier,* de même que les transports par chemin de fer sont compris dans les mots : *transport par terre ;* que, si l'État et les sociétés ont cherché souvent à se soustraire à la responsabilité que la loi impose à tout voiturier, c'est là une question dont il ne s'agit pas dans le titre actuel et qu'il est inutile d'y toucher.

Un autre membre, fait observer qu'en ce qui concerne les transports par

chemin de fer, il y a tous les jours dans la pratique des interruptions qu'on ne peut prévoir, et qui sont souvent inconnus à l'assuré, qu'en conséquence il ne pourra déclarer d'avance si le voyage se fera avec ou sans interruption.

Un autre membre ajoute que cette observation est également applicable aux transports par eau, dans lesquels il peut survenir des interruptions impossibles à prévoir.

On répond que les interruptions qui surviennent dans les transports par chemin de fer, sont connues, qu'il en est de même de celles que peut nécessiter le transport par eau, que d'ailleurs le voiturier n'a jamais intérêt à s'arrêter inutilement, que dans ces cas déterminés, l'assureur sera suffisamment prévenu des interruptions possibles, par la désignation du genre de transport, que des lors ces observations sont sans portée sur le sens de l'article.

Ensuite de ces remarques et réponses, rien n'est changé à cette partie du paragraphe.

Un membre demande le sens des mots *eaux intérieures,* on répond qu'ils sont synonimes de « *canaux et rivières.* »

Pour mettre les termes de ce paragraphe d'accord avec les autres articles du projet, un autre membre propose de remplacer la première de ces expressions par la seconde : cette proposition est adoptée.

Le même membre fait remarquer que, dans les transport par eau, les navires sont beaucoup mieux et plus généralement connus par leur nom, que par celui du capitaine, il propose d'ajouter dans ce paragraphe *le nom du navire ;* cette proposition est également adoptée.

En conséquence le § 4 est adopté dans les termes suivants : S'il s'agit d'assurance contre les risques de transport par terre ou sur les canaux et rivières, la police énonce *s'il doit être fait avec ou sans interruption, le nom du capitaine, du navire, du voiturier, ou de l'expéditeur qui a entrepris le transport.*

Art. 6, § 1. « *L'assurance peut être contractée pour compte d'autrui, en vertu d'un mandat général ou spécial, ou même sans mandat.* »

Ce paragraphe est adopté, sans observation.

§ 2. « *Si l'assurance ne constate pas qu'elle est faite pour comte d'un tiers, l'assuré est censé avoir contracté pour lui-même, et l'assurance n'est valable qu'en tant que celui-ci avait intérêt à la conservation de la chose.* »

Un membre trouve ce paragraphe un peu arbitraire, en ce que l'assuré est censé avoir contracté pour lui-même ; on ajoute que cette disposition pourrait présenter du danger, si, par exemple, quelqu'un contracte une assurance pour un tiers et néglige de le mentionner, qu'un sinistre éclate ensuite, et l'assureur pourra se refuser à être lié par le contrat, sous prétexte que l'assuré était sans intérêt ; on fait observer également que le mot *constate* est trop fort, en ce qu'il implique une mention expresse dans l'assurance, ce qui n'a pas été l'idée des rédacteurs de l'avant-projet.

On répond d'abord que ce paragraphe doit être mis en rapport avec l'art. 7, qui en explique la portée et fait disparaître tout ce qu'il pourrait sembler y avoir d'arbitraire dans la disposition ; qu'en remplaçant le mot *constate* par *il résulte de,*

en rend l'idée des rédacteurs, lesquels ont eu en vue, par exemple, que, si un nu-propriétaire ou un co-propriétaire assure un bien pour toute sa valeur, l'assurance *constatera* par ce fait qu'ils ont agi pour compte d'un tiers; que le but unique de la disposition est d'empêcher les paris, et que d'ailleurs elle permettra toujours de mettre dans l'assurance, la mention usitée dans la pratique de : « *pour le compte de qui il appartiendra;* » qu'ainsi entendu, ce paragraphe laisse place ouverte pour toutes les stipulations que l'on voudrait insérer dans l'assurance.

Moyennant ces observations et le remplacement des mots « *si l'assurance constate* » par « s'il résulte de l'assurance, » la commission adopte le paragraphe tel qu'il est

§ « *Si l'assurance a été contractée par un tiers, sans mandat, elle ne produit ses effets à l'égard de l'assuré que conformément aux principes en matière de gestion d'affaires.* »

Un membre demande, si par ce paragraphe on considérera comme ayant géré l'affaire d'autrui la personne qui, sans gérer autrement les affaires d'un tiers, contracte uniquement une assurance pour ce tiers, ou bien, s'il faut l'entendre exclusivement d'un *negotiorum gestor* qui, à l'occasion et comme partie de sa gestion, contracte une assurance.

Un membre répond que le contrat d'assurance fait pour un tiers, sans qu'il y ait autrement gestion d'affaires, est nul, d'après les principes généraux du droit, à moins de ratification. Un autre membre trouve, au contraire, qu'il faudra examiner, d'après les principes en matière de gestion d'affaires, si l'assurance a été ou non contractée utilement.

Une discussion s'engage sur ce point; d'un côté, l'on dit que le contrat est nul, parce qu'il ne peut seul constituer un quasi-contrat de gestion d'affaires; que ce quasi-contrat suppose, suivant les articles du code civil y relatifs, une affaire préexistante, dont il y ait un propriétaire, et que rien de pareil ne peut se dire d'une assurance isolément contractée, sans mandat, pour un tiers, à raison de sa propriété, qu'il n'a jusqu'ores pas jugé à propos d'assurer et dont il est ainsi resté le propre assureur.

Qu'on ne peut voir dans cette assurance qu'une convention faite pour autrui, et dont par conséquent la validité est repoussée par les principes généraux du droit; qu'obliger un propriétaire dont il a plu à un voisin ou à toute autre personne d'assurer la propriété à son insçu, à exécuter les clauses de la police, et notamment à payer les primes pendant toute sa durée, pourvu qu'elle soit jugée par les tribunaux avoir été utilement contractée, c'est investir la justice d'un pouvoir arbitraire, d'autant plus dangereux qu'il sera la plupart du temps impossible de discerner les cas où l'assurance est utile de ceux où elle ne l'est pas; dès qu'elle aura été stipulée aux clauses ordinaires.

On propose, par ces motifs, de rédiger l'article en ces termes : L'assurance contractée, *sans mandat, par celui qui gère les affaires d'autrui,* à l'occasion de cette gestion, ne produit effet que conformément aux principes en matière de gestion d'affaires.

De l'autre côté, on dit que les tribunaux pourront toujours, en appliquant les

principes de la gestion d'affaires, décider, en toute connaissance de cause, si l'assurance a été contractée *utilement* au point de vue des tiers, que cette faculté laissée par la loi ne présente aucun danger, que les paris ne sont pas à craindre, que la loi ne doit présumer ni le dol ni la fraude, qu'il serait au contraire mauvais de frapper de nullité absolue, en vertu des principes généraux, un contrat qui peut présenter des avantages réels, que d'ailleurs rien ne s'oppose à ce que l'on considère comme une véritable gestion d'affaires, le fait isolé d'avoir contracté une assurance utile pour un tiers. Qu'il y a matière à ce quasi-contrat et qu'en conséquence les principes généraux du droit sur les conventions passées pour autrui ne sont point applicables, par cela même qu'il existe une chose : qu'elle est exposée à des risques et qu'il peut y avoir utilité à la faire assurer.

En présence de cette divergence d'opinions sur la question de savoir si le fait isolé de contracter une assurance pour un tiers doit être considéré comme une gestion d'affaires, ou bien comme un contrat nul, d'après les principes généraux, l'auteur de la proposition qui tendait à trancher cette question, la retire et la commission adopte l'article du projet, dans ce sens que la question restera entière et sera résolue par les tribunaux, suivant les principes de droit commun.

Art. 7. « *Un objet peut être assuré par toute personne ayant intérêt à sa conservation, à raison d'un droit de propriété ou autre droit réel, ou à raison de la responsabilité à laquelle elle se trouve engagée relativement à la chose assurée.* »

Un membre demande, s'il est bien nécessaire de mentionner que l'intérêt existe « *à raison d'un droit de propriété ou autre droit réel,* » si l'intérêt seul ne suffit pas.

Il est répondu que cet article est en rapport avec l'article suivant, qui s'occupe du créancier chirographaire ayant un intérêt indépendant de tout droit réel sur la chose, qu'en conséquence la mention est nécessaire. Cette réponse est reconnue satisfaisante.

L'article est adopté, sans autre observation.

Art. 8, § 1er. « *Un créancier peut assurer la solvabilité de son débiteur.* »

Un membre propose d'ajouter : *moyennant preuve réelle de la créance ;* mais sur l'observation que cette preuve résultera de la qualité de débiteur et qu'ainsi la mention serait inutile et pourrait donner lieu à des mal-entendus sur la manière de fournir cette preuve, il retire sa proposition.

Un autre membre soulève la question de savoir ce qui arriverait dans le cas où, par exemple, on assurerait un navire vendu à charge de réméré, et demande s'il n'y aurait pas lieu d'insérer à ce sujet une disposition spéciale dans la loi.

On répond que la question ne peut présenter quelque intérêt au point de vue de l'assurance, que dans le cas où un sinistre arrive avant le temps du réméré ; or, dans ce cas, l'objet du réméré a péri pour son propriétaire, c'est-à-dire pour l'acheteur qui touche l'assurance ; il n'y a plus lieu à réméré.

En présence de cette réponse, la proposition est rétirée.

Une discussion s'engage ensuite sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par *solvabilité,* à quel moment l'insolvabilité du débiteur sera constatée, en

d'autres termes, si l'assureur, comme la caution, pourra se prévaloir du bénéfice de discussion.

On dit, d'une part, que la solvabilité est souvent indépendante du payement à l'échéance, que l'assureur qui garantit cette solvabilité ne peut être tenu que lorsqu'il devient évident que le débiteur est insolvable, que cette insolvabilité ne peut se constater efficacement que par la discussion, en d'autres termes, par des poursuites et une exécution, qu'il y aurait danger à permettre que le simple fait du non payement engageât la responsabilité de l'assureur, que celui-ci n'a pas entendu garantir autre chose que la *solvabilité ;* que, d'ailleurs, la discussion du débiteur est le vrai moyen de constater la réalité de la créance, qu'en effet, ce débiteur peut avoir des motifs sérieux pour ne pas payer, des exceptions à opposer à la demande, une compensation, un payement de la dette effectuée en tout ou en partie ;

Que l'assureur ne peut pas être la victime de ce qu'il a peut-être garanti une créance qui n'était pas réelle ou qui a cessé de l'être.

D'autre part, on répond qu'autre chose est cautionner une dette, c'est-à-dire faire un contrat de bienfaisance qui ne lie la caution que lorsque tous les moyens de poursuite ont échoué contre le débiteur, autre chose assurer la solvabilité, c'est-à-dire faire un contrat synallagmatique, par lequel l'assuré s'est imposé les sacrifices de l'assurance précisément pour éviter les frais, les délais et les dommages qu'entraînerait une poursuite, que, dans cet ordre d'idées, le non payement à l'échéance réalise l'éventualité en vue de laquelle il a traité, que ce dont il a voulu obtenir la garantie, est non pas la solvabilité absolue de son débiteur, mais sa solvabilité relative à la créance dont s'agit, c'est-à-dire le payement de cette créance au jour précis de l'échéance ;

Que, quant à la preuve de la réalité de la créance, ce point est étranger à la question du bénéfice de discussion.

Il va de soi que si elle n'existe pas ou si elle est éteinte, l'assureur ne devra rien, et cela résultera suffisamment, tant des justifications que devra faire l'assuré, que du droit appartenant à l'assureur d'exercer les actions de celui-ci contre le débiteur.

Quelques membres pensent qu'il vaut mieux laisser cette question à l'appréciation des tribunaux.

D'autres proposent la suppression de ce paragraphe ; mais, sur l'observation que ce paragraphe se rattache à la fois à l'article précédent et au paragraphe suivant, entre lesquels il établit une distinction nécessaire, ils retirent cette proposition.

D'autres membres pensent que le protêt, par exemple, serait une preuve suffisante d'insolvabilité, sans qu'il faille pousser plus loin les poursuites.

Quelques membres proposent de laisser la question en suspens jusqu'à plus mûr examen, et de voir entre temps comment dans la pratique est conçu ce genre de contrats d'assurance.

Mais on fait observer que, sauf les sociétés d'assurance contre les faillites, il n'en existe peut-être pas pour cet objet et que d'ailleurs la controverse est suffisamment connue.

La commission la décide, en ajoutant au paragraphe, la disposition suivante,

qui laisse en même temps toute liberté aux parties contractantes : *L'assureur pourra se prévaloir du bénéfice de discussion, sauf convention contraire.*

Ainsi augmenté, ce paragraphe est adopté.

§ 2. « *Les créanciers saisissants ou nantis d'un gage et les créanciers hypothécaires peuvent faire assurer, en leur nom personnel, les biens affectés au payement de leurs créances, et, dans ce cas, l'indemnité, en cas de sinistre, est subrogée de plein droit, à leur égard, aux biens assurés qui formaient leur gage.* »

Un membre propose d'ajouter *privilégiés* avant le mot *hypothécaires;* cette proposition est adoptée, comme réparant une simple omission.

Un membre demande quelques explications sur les termes *subrogés de plein droit,* qu'il trouve inutiles, puisque le créancier avait déjà le droit.

On lui répond que ces termes n'ont d'autre signification que d'établir, que l'indemnité prend, par le fait du sinistre, la place de l'objet sur lequel le droit du créancier reposait.

L'article est ensuite adopté.

Art. 9. « *Lorsque, dans un acte de constitution d'hypothèque, il a été stipulé qu'en cas de dommage arrivé aux biens hypothéqués qui sont assurés ou que le débiteur hypothécaire s'est engagé à assurer, l'indemnité de l'assurance sera, à concurrence de la créance ou de la rente, subrogée à l'hypothèque; l'assureur à qui cette convention aura été signifiée, sera tenu de liquider l'indemnité avec le créancier hypothécaire.* »

Cet article est adopté, sans observation.

Art. 10. « Les dispositions des deux articles précédents n'auront effet qu'en tant que le créancier, au profit duquel l'assurance a été faite, viendrait en ordre utile dans la collocation ou dans la distribution, si la perte des objets saisis, engagés ou hypothéqués, n'était pas arrivée. »

Cet article est adopté, sans observation.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,
(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Pour le Secrétaire,
(*Signé*) Th. Verstraeten.

SÉANCE DU MARDI 24 JUIN 1862.

Présents : MM. Leclercq, président, Van Hoegaerden, de Cuyper, Demeure, Fuchs, Van Iseghem, membres.

M. Delecourt, secrétaire, retenu chez lui par une indisposition, est remplacé, comme à la séance précédente, par M. Verstraeten.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Les membres présents décident que, n'étant pas en nombre pour former la majorité, la commission tiendra néanmoins sa séance, sauf ratification de ses décisions par ceux de ces messieurs empêchés d'y assister.

Il est donné communication de deux lettres, de MM. Annemans et Van Loo, s'excusant de ne pouvoir assister à la séance.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; il est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'art. 11.

ART. 11. « *En cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance profite de plein droit, sauf convention contraire, au nouveau propriétaire, à raison de tous les risques, pour lesquels la prime a été payée au moment de l'aliénation.*

» *Elle profite également au nouveau propriétaire, sauf convention contraire dans la police, lorsqu'il a été subrogé, par l'acte de mutation, aux droits et obligations du précédent propriétaire envers les assureurs, ou lorsque, de commun accord entre l'assureur et le nouveau propriétaire, le contrat d'assurance continue à recevoir son exécution.*

A propos du § 2 de cet article, un membre soulève la question de savoir ce qui arriverait en cas que le nouveau propriétaire n'eût pas été subrogé par l'acte de mutation aux droits et obligations du propriétaire précédent, et demande si, dans ce cas, l'article, tel qu'il est conçu, ne pourrait pas donner lieu à des difficultés. En effet, l'assurance est éteinte pour l'avenir, car, à défaut de subrogation, elle n'a plus d'objet; mais l'assureur n'est il pas en droit de se plaindre de la résiliation d'une convention qu'il n'a consentie qu'en vue des primes qui devaient compenser les risques qu'il a pris à sa charge.

Un autre membre cite, dans cet ordre d'idées, l'exemple de certaines assurances contractées par exemple pour sept ans, des primes ne devant être payées que pendant six années; en d'autres termes, une année, soit la première, soit la dernière, gratuite, ajoutant cependant que ce genre d'assurance devient de plus en plus rare.

On répond que l'assureur ne doit recevoir de prime, qu'à raison des risques qu'il court, que les lui attribuer d une manière absolue en cas de vente, ce serait, dans une certaine mesure, mettre un bien assuré hors du commerce, pendant la durée de l'assurance, que le sort du contrat est réglé dans ce cas par les principes généraux du droit; que l'acheteur est le successeur à titre particulier du vendeur; que l'on peut tout au plus faire de la subrogation une des conditions de la vente, que l'assureur qui se croirait lésé a son recours en dommages-intérêts contre le vendeur. On observe aussi que dans la pratique les difficultés ne sont pas à craindre, parce que les polices prévoient presque toujours le cas de vente.

Ensuite de ces considérations, l'article est adopté, sans autre observation.

ART. 12. « *L'assurance sur les récoltes contractée par le fermier ne profite point au bailleur.*

» *Toutefois le fermier qui, en cas de sinistre, a été indemnisé par l'assureur, ne peut demander une remise du prix de sa location, conformément à l'art. 1769 du code civil, qu'à concurrence des primes qu'il a déboursées.* »

On rappelle que le second paragraphe de cet article a été sugéré aux rédac-

teurs de l'avant-projet par un arrêt de la cour de cassation de France, du 4 mai 1831, d'après lequel le fermier, quoiqu'ayant touché l'indemnité de l'assurance, est cependant en droit de réclamer la remise du prix de location conformément à l'art. 1769, code civil, comme s'il n'avait pas été indemnisé par l'assurance. Le projet a pour but d'empêcher cette espèce d'injustice tendante à créer au fermier un véritable bénéfice par suite du sinistre, et qui est contraire à l'équité et aux principes généraux en matière d'assurance.

Un membre demande s'il ne serait pas raisonnable de subroger l'assureur aux droits du fermier : faisant abstraction des personnes et ne considérant que ce capital, n'est-il pas juste que le capital de l'indemnité soit diminué de la remise, que le fermier serait en droit d'exiger, s'il n'était indemnisé par l'assurance? En agir autrement, n'est-ce pas commettre la même injustice que celle que commettrait l'État dans le cas suivant :

Deux bateaux chargés de sel, matière soumise à un droit d'accises fort élevé, dont l'un est assuré tandis que l'autre ne l'est pas, sont en cours de voyage, si une avarie survient à tous deux, il arrivera que l'État fera remise des droits au propriétaire du bateau non assuré et ne la fera pas à celui du bateau assuré.

On répond que, dans un cas d'incendie, par exemple, l'incendie est présumé le fait du locataire, de là la subrogation; mais que, dans le cas prévu par l'article en question, on ne peut subroger l'assureur à un droit qui, en définitive n'est qu'une exception, que le fermier n'a rien à demander au propriétaire, mais peut seulement lui opposer l'exception de l'art. 1769, s'il réclame l'intégralité du prix de location, que l'assureur n'ayant rien à payer au propriétaire cette exception lui serait inutile, que ce serait là créer un cas nouveau de subrogation non prévu par le code civil, qu'au surplus la faveur de l'art. 1769 a été accordée au fermier, surtout au point de vue de protéger l'agriculture, que les compagnies d'assurance, véritables compagnies financières, ne présentent pas les mêmes motifs justifiant un privilége; que d'ailleurs le projet contient un article général subrogeant l'assureur aux droits et actions de l'assuré relativement à l'objet de l'assurance et qu'il y aura, lors de la discussion de cet article, lieu d'examiner ce qui arriverait, par exemple, si un fermier payant par anticipation le prix de la location et si, un sinistre survenant, ce ne serait pas le cas de subroger l'assureur dans l'action en répétition appartenant au fermier. La commission adopte l'article tel qu'il est.

ART. 13. « *L'assureur peut toujours réassurer les objets qu'il a assurés* »

Un membre propose : *faire réassurer,* au lieu de : *réassurer,* puisque dans le cas de larticle, l'assureur devient assuré, et par conséquent *fait* assurer ce qu'il a assuré.

Ce changement est adopté.

Un membre demande si les mots : *les objets* sont assez larges dans ce qu'ils embrassent, si, par exemple, l'assurance de la différence des conditions d'une place sur une autre y est comprise.

Un autre membre, pour empêcher toute équivoque et pour mettre cet article d'accord avec les termes de l'art. 4, propose de remplacer les mots : *les objets qu'il a assurés,* par *l'objet de l'assurance,* ce qui exclut toute idée d'objet matériel et embrasse tout ce qui peut former *l'objectif* du contrat d'assurance.

Ce changement est également adopté.

Un autre membre propose d'ajouter : *sans cependant en excéder la valeur,* afin de bien indiquer que l'objet de l'assurance ne peut pas être réassuré pour une valeur excédant celle de la première assurance.

On répond que cette adjonction est inutile en présence de l'art. 1, en présence des termes mêmes : *l'objet de l'assurance,* qui impliquent la valeur, en présence du principe que le contrat d'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice. que, dans la pratique, le réassureur fait toujours relater la première police dans la seconde et qu'ainsi toute spéculation devient impossible.

Ensuite de ces remarques, l'auteur de la proposition la retire, et l'art. 13 est adopté dans ces termes : *L'assureur peut toujours faire réassurer l'objet de l'assurance.*

ART. 14. « *L'assuré peut faire assurer la prime de l'assurance.* »

A propos de cet article, un membre fait remarquer qu'il est d'autres objets que la prime qu'il peut, dans les transactions commerciales, être important de faire assurer, il cite l'exemple du fret et demande s'il ne serait pas bon d'insérer dans l'article une disposition à cet égard ; mais sur l'observation que l'article n'a rien de limitatif ni d'exclusif, qu'il n'est relatif qu'aux assurances en général, que l'assurance du fret se rapporte à la matière des assurances maritimes et qu'il y aura lieu de s'en occuper quand la commission examinera cette matière, il retire sa proposition, et l'article est adopté.

ART. 15, §1. « *Les choses assurées pour leur valeur entière ne peuvent plus faire l'objet d'une assurance postérieure contre les mêmes risques au profit de la même personne.* »

Une discussion s'engage à raison des mots : *leur valeur entière,* et du moment auquel on calcule cette valeur pour appliquer ce paragraphe.

Quelques membres trouvent ce paragraphe inutile et dangereux, en ce qu'il semble empêcher qu'on ne contracte une nouvelle assurance sur des choses dont la valeur a augmenté, depuis le moment où la première assurance a été contractée. Ils citent comme exemple une cargaison de café assurée pour la valeur du café au moment du contrat, cette valeur augmente ; il y a là pour le propriétaire un bénéfice réalisé, l'article tel qu'il est conçu, n'empêche-t-il pas, au moins ne s'emblera-t-il pas empêcher que le propriétaire contracte une seconde assurance pour couvrir cette plus-value ?

On répond que non, que, dans ce cas, il se trouvera que la chose n'est pas assurée pour *sa valeur entière,* ce qui est prévu par le dernier paragraphe de l'art. 15.

Qu'en d'autres termes s'il y a, par suite de hausse, un *bénéfice réalisé,* la chose a une valeur plus grande ; en vertu du paragraphe dernier, cette différence pourra former l'objet d'une nouvelle assurance ; si, au contraire, il n'y a *qu'une espérance de bénéfice,* on se trouvera dans le cas d'un article à discuter ultérieurement ; la plupart des espèces citées comme exemples dans la discussion, sont relatives aux assurances maritimes et seront ultérieurement examinées de plus près.

A propos du paragraphe dernier, dont il vient d'être question, un membre

demande si le second contrat ne préjudiciera pas au premier assureur, dans le cas, par exemple, d'un sinistre partiel.

On répond que non évidemment, que le second contrat ne peut en rien préjudicier aux droits acquis par le premier.

Un membre propose de fixer ce point, en ajoutant au dernier paragraphe les mots : *et sans préjudice des droits qui appartiennent au premier assureur ;* mais on fait observer que cette adjonction sera superflue en présence des principes généraux du droit commun et des dispositions des autres articles, et spécialement des art. 16 et 17, que les diverses dispositions dont la commission s'occupe en ce moment forment un tout et doivent être combinées ensemble pour être sainement appréciées ; en présence de ces observations, l'auteur de la proposition la retire. Il est entendu que ce paragraphe dernier de l'art. 15 ne touche en rien aux droits des divers assureurs entre eux.

On reprend la discussion du § 1 dont la portée est expliquée en ce sens que ce qu'on a voulu éviter est uniquement que la même chose puisse être assurée deux fois contre les mêmes risques au profit de la même personne ; c'est-à-dire l'application du principe en matière d'assurance que l'indemnité ensuite du sinistre ne peut jamais devenir une source de bénéfice.

Un membre propose, pour éviter la fausse interprétation signalée plus haut, d'ajouter : *si la valeur reste la même.*

Un autre membre propose la rédaction suivante : *Les choses assurées dont la valeur entière est couverte par une première assurance,* etc. On fait remarquer que les mots *valeur entière* peuvent encore donner lieu à fausse interprétation, puisqu'on peut se reporter, pour calculer cette valeur, au moment de la première assurance et que celle-là est couverte.

On répond que la nouvelle rédaction proposée implique nécessairement que ces mots *valeur entière* signifient la valeur de la chose au moment de la *nouvelle assurance.*

La commission adopte cette rédaction ainsi entendue. Le paragraphe est en conséquence conçu dans ces termes : *Les choses assurées dont la valeur entière est couverte par une première assurance ne peuvent plus faire l'objet d'une assurance postérieure contre les mêmes risques, au profit de la même personne.*

§ 2. « *Si deux ou plusieurs assurances ont été ainsi contractées à la même date, tous les assureurs sont engagés pour toute la valeur ; chacun à proportion de la somme pour laquelle il a assuré.* »

Un membre propose de supprimer le mot : *ainsi.*

Un autre membre de le remplacer par les mots : *pour la valeur entière.* Mais sur l'observation que le mot : *ainsi* se rapporte à tout le paragraphe précédent et pas seulement à l'un de ses termes, ces deux propositions sont abandonnées et le paragraphe est adopté tel qu'il est.

§ 3. « *Si la valeur entière n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs postérieurs sont responsables pour le surplus de la valeur, d'après l'ordre des temps où les contrats ont été conclus.* »

Ce paragraphe est adopté, sans autre observation que celles relatées plus haut.

ART. 16, § 1er. « *Lors même que l'objet a été assuré pour toute sa valeur, l'assuré peut le faire réassurer contre les mêmes risques, du consentement du premier assureur, et, dans ce cas, tous les assureurs ne sont engagés que pour la juste valeur, chacun en proportion de la somme pour laquelle il a assuré.* »

Ce paragraphe est adopté, sans observation, si ce n'est que l'on remplace le mot : *réassurer,* par les mots *assurer de nouveau,* la première de ces expressions ayant une signification spéciale dont il ne s'agit pas dans l'article actuel.

§ 2 « *L'assuré peut également faire assurer de nouveau pour le même temps et contre les mêmes risques, en notifiant judiciairement qu'il décharge le premier assureur de ses obligations pour l'avenir ; dans ce cas, il doit être fait mention, à peine de nullité, dans la nouvelle police, tant de la première assurance que de cette renonciation.* »

Un membre demande ce que devient la prime dans ce cas.

On répond qu'elle reste due, que l'assuré n'annulle pas son contrat et reste lié envers l'assureur, que ce paragraphe a pour but de permettre à l'assuré qui n'aurait plus confiance dans son assureur, sans que cependant celui-ci ait diminué ses sûretés au point de permettre la résiliation du contrat, de se faire assurer par un autre assureur ; qu'il ne peut le faire qu'en dégageant le premier de ses obligations, toujours en vertu des principes que l'indemnité ne peut jamais constituer un bénéfice.

On est d'accord sur ce point, mais le même membre trouve qu'il serait nécessaire que cela fût indiqué plus clairement dans l'article.

On propose d'ajouter : *sans préjudice de la prime qui reste due ;* mais on objecte à cette rédaction que la prime n'est pas *due* comme dédommagement à l'assureur, mais *acquise* comme prime.

On adopte l'adjonction suivante, après les mots : *pour l'avenir* · *sans* préjudice de ses propres obligations.

Un membre demande s'il ne serait pas bon d'ajouter à ce paragraphe une disposition autorisant, dans ce cas, ce qui, dans la pratique des assurances maritimes, est connu sous le nom de *ristourne ;* c'est-à-dire qu'en cas d'une pareille résiliation du contrat, une partie de la prime serait rendue à l'assuré.

On répond que l'article est relatif aux assurances en général ; qu'il est étranger aux cas spéciaux de ristourne, qui se présentent dans les assurances et dont il y aura lieu de s'occuper à l'occasion de ces assurances

Sur ces observations, l'auteur de la proposition la retire. En conséquence le § 2 de l'art. 16 est adopté, avec l'adjonction relatée plus haut.

La commission décide ensuite qu'à cause de la prolongation de la maladie d'un de ses membres, M. Mathyssens, du décès d'un autre membre, M. Lahure, non encore remplacé, de la démission d'un troisième, et de l'absence forcée de deux

autres, absence qui doit durer jusqu'au moment des vacances, elle s'ajourne jusqu'au mois de novembre.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,
(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Pour le Secrétaire,
(*Signé*) Th. Verstraeten.

SÉANCE DU MARDI 9 DÉCEMBRE 1862.

Présents : MM. Leclercq, président; Annemans, Van Loo, Van Isegiiem, De Meure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Cuyper, Cruysmans, membres, et Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. le président fait connaître à la commission qu'il a reçu de M. le Ministre de la Justice :

1° Le 4 juillet, une dépêche l'informant de la nomination de M. Cruysmans, comme membre de la commission, en remplacement de M. Lahure, décédé.

2° Le 17 septembre, une dépêche communiquant, pour être soumis à l'examen et aux délibérations de la commission, le projet d'une loi française sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que des documents sur la législation anglaise en cette matière. La commission décide qu'elle s'occupera de cet objet lorsqu'elle aura terminé son travail sur le titre des assurances.

3° Le 1er décembre, une dépêche dans laquelle M. le Ministre manifeste le désir que la commission puisse terminer son travail de révision du code de commerce, de manière que le projet de loi puisse être présenté avant la fin de la session législative de cette année.

La commission reprend ensuite l'examen de l'avant-projet de loi sur les assurances.

Revenant sur l'art. 16 qui a été adopté dans la dernière séance, un membre propose, afin de mettre cet article en rapport avec les modifications qui ont été apportées à l'art. 15, de remplacer les mots : *lors même que l'objet a été assuré pour toute sa valeur,* par ceux : *lors même que la valeur entière de l'objet est couverte par une première assurance.*

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

Art. 17. « Lorsqu'un objet a été assuré pour toute sa valeur, l'assuré peut le faire assurer de nouveau pour le tout ou pour partie, sous la condition expresse qu'il ne pourra faire valoir ses droits contre les nouveaux assureurs que dans le cas où il ne pourrait se faire indemniser sur la première assurance. Dans ce

cas, les contrats antérieurs doivent être clairement indiqués dans la nouvelle assurance. »

Dans le cas prévu par cet article, le second assureur est constitué caution du premier, de telle sorte que l'assuré a un recours à exercer contre lui, après avoir discuté le premier assureur, tandis que dans le cas de l'art. 16, § 2, le premier assureur est pleinement déchargé de ses obligations vis-à-vis de l'assuré.

Art. 18 « Dans tous les cas où l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de l'objet assuré, l'assuré est considéré lui-même comme assureur pour le surplus de la valeur, sauf convention contraire. »

Ces deux articles sont adoptés. — F. 318.

Art. 19. « La prime n'est pas due si la chose assurée n'a pas été mise en risques. »

Toute assurance est nulle si le dommage contre lequel il a été assuré existait déjà au moment du contrat.

Un membre ne croit pas pouvoir admettre la seconde disposition de cet article ; si l'assuré, au moment du contrat, n'a pas connaissance de l'existence du dommage, il n'est pas en faute, et il serait dès lors injuste de faire tomber l'assurance.

Que si l'article n'a en vue que le cas où l'assuré aurait eu connaissance du dommage, il devient inutile en présence de l'art. 35 du projet, qui prévoit le cas des réticences, fausses déclarations, etc., lesquelles doivent entraîner la résiliation du contrat.

On répond qu'il ne s'agit pas du cas de réticences ; mais que si, en matière d'assurances maritimes, il peut être difficile pour l'assuré de connaître l'existence du dommage au moment du contrat, il en est tout autrement en matière d'assurances terrestres. Là l'assuré peut toujours aisément vérifier l'état de l'objet de l'assurance au moment où il contracte, et il faut pour ces sortes d'assurances consacrer le principe de l'article proposé. Le principe contraire donnerait lieu à trop de fraudes.

L'art. 19 est adopté.

Art. 20. « L'assureur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, et qui n'ont pas dû ou pu être prévus lors du contrat. »

Un membre considère cette disposition comme dangereuse ; tout au moins faudrait-il établir une distinction : lorsqu'il s'agit de l'assurance contre incendie d'un bâtiment, il est facile de reconnaître si le vice propre, cause du sinistre, a pu ou a dû être connu ; on peut donc admettre, dans ce cas, la responsabilité de l'assureur ; c'est à lui à vérifier avant de contracter, s'il n'existe point de vices propres qui puissent être une cause d'incendie.

Mais lorsqu'il s'agit d'assurance sur marchandises, d'assurance de transports, etc., les circonstances ne sont plus les mêmes ; il est telles marchandises qui sont par leur nature même, toujours susceptibles de s'endommager, par exemple, des fruits qui peuvent toujours se gâter, etc. On sera donc toujours

fondé, en cas de sinistre, à soutenir que l'assureur *avait pu* et *qu'il avait dû* prévoir le vice propre de l'objet assuré.

Ainsi, encore pour les assurances de transports, transports, par exemple, de barriques de vin, d'huile, etc., le coulage qui est un vice propre de la marchandise, est toujours à prévoir. L'assureur sera donc toujours responsable en cas de coulage. On objecte, il est vrai, qu'il sera loisible aux parties, dans tous ces cas, de déroger au principe général de l'article par une stipulation expresse à insérer dans la police; mais cette stipulation dérogatoire deviendra de style dans toutes les polices, parce qu'il n'est pas une compagnie d'assurances qui consentira jamais à se placer sous le coup de la responsabilité édictée par la disposition proposée. disposition d'autant plus dangereuse qu'elle donnera infailliblement lieu à des fraudes, de la part des assurés, qui, après avoir, par exemple, embarqué des marchandises déjà avariées, présenteront ensuite l'avarie comme résultant d'un vice propre qui pouvait être prévu, pour en faire retomber les conséquences sur les assureurs.

Quelques membres font remarquer que la disposition proposée est conforme à l'opinion émise et développée par Dalloz, *Répertoire*, verbo *Assurances*, n° 120; que les dangers qu'elle pourrait entrainer pour les assureurs, dans les hypothèses signalées, ne sont pas aussi sérieux qu'on pourrait le croire, au premier abord, puisque ici, comme partout en cette matière, les primes seront nécessairement fixées d'après le danger plus au moins grand auquel la marchandise peut être exposée et en proportion du risque que courent les assureurs; c'est ce qui se pratique également en matière d'assurances maritimes où la loi a consacré le même principe. Il est à craindre que le système contraire ne donne naissance à de nombreuses difficultés et à de fréquents procès.

Un membre fait observer qu'on est d'accord pour admettre la responsabilité du sinistre résultant du vice propre, en matière d'assurance contre incendie des bâtiments; les inconvénients signalés n'existeraient que pour les autres espèces d'assurances.

Il propose en conséquence de rédiger l'article de la manière suivante :

L'assureur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire.

Cette disposition n'est pas applicable aux vices propres des bâtiments assurés contre incendie.

La commission adopte cette nouvelle rédaction.

Art. 21. « Aucune perte ou dommage causé par le fait ou par la faute grave de l'assuré n'est à la charge de l'assureur, qui peut même retenir ou réclamer la prime, s'il a déjà commencé à supporter les risques. »

Cet article est adopté. Il est entendu que *le fait* dont il est parlé, doit revêtir le caractère doleux nécessaire pour priver l'assuré des droits qu'il puisait dans le contrat, et qu'il ne suffirait pas, par exemple, d'une simple négligence.

Art. 22. « Lorsque le changement de destination d'un édifice assuré l'expose à un plus grand risque d'incendie, en sorte que l'assureur ne l'aurait pas assuré ou

n'aurait pas consenti l'assurance aux mêmes conditions, s'il eût connu cette destination, les obligations de l'assureur cessent.

« L'obligation de l'assureur cesse également si les meubles assurés contre l'incendie, se trouvaient au moment du sinistre dans un autre bâtiment ou magasin que celui qui est désigné dans la police. »

Un membre demande ce que devient la prime dans le cas prévu par cet article.

On répond qu'elle reste acquise, et qu'elle ne cesse que pour l'avenir ; l'assuré doit s'imputer à lui-même les conséquences de son propre fait. Ainsi, l'assureur n'a pas été averti du changement de destination du bâtiment assuré, du déplacement des meubles, un incendie éclate ; l'assureur ne sera tenu de rien, bien qu'il ait touché la prime jusque-là, et sans que l'assuré puisse prétendre à la restitution de la prime ainsi payée.

Un membre fait remarquer qu'en ne prévoyant qu'une seule hypothèse, celle du changement de destination de l'édifice assuré et des déplacements des meubles, l'article proposé semble exclure un grand nombre d'autres faits qui doivent également avoir pour résultat de faire perdre à l'assuré les bénéfices du contrat.

Ainsi, par exemple, un établissement dangereux est construit à côté de l'édifice assuré, ainsi encore l'assuré introduit dans ses magasins de nouvelles marchandises, des marchandises d'une nature dangereuse, etc. Dans tous ces cas et autres semblables, l'assuré qui ne fait pas connaître à l'assureur l'événement nouveau d'où résulte une aggravation de risques, se rend coupable d'une réticence qui doit le priver du bénéfice du contrat.

Il semble donc préférable de se borner à proclamer en principe général, comme l'a fait l'art. 35 de l'avant-projet, que les réticences entraînent la privation, pour l'assuré, des droits que lui donnait le contrat, sans qu'il soit encore nécessaire de prévoir un ou quelques cas particuliers de réticences.

On objecte, à la vérité, que les réticences dont s'occupe l'art. 35. sont celles seulement qui se produisent au moment du contrat, le mot *réticences* ne comprend pas le silence gardé par l'assuré sur un événement pouvant augmenter le danger et se produisant pendant la durée du risques ; mais pourquoi, puisqu'il s'agit de faire la loi, ne pourrait-on pas donner par un texte exprès un sens plus étendu au mot *réticences,* en disant d'une manière générale que tout fait de l'assuré qui aggrave le danger ou qui change l'assurance, entraîne la nullité du contrat ?

On répond à ces observations, que l'article proposé n'a pas pour objet d'imposer à l'assuré l'obligation de donner à l'assureur connaissance des faits y mentionnés. Cet article est le complément, le suite de l'article précédent. L'art. 21 libère l'assureur de ses obligations, lorsque le dommage est le résultat du fait ou de la faute de l'assuré, l'art. 22 ajoute que le simple usage que fera l'assuré de son droit de propriété aura également pour effet, dans les circonstances qu'il prévoit, de libérer l'assureur ; en changeant la destination de son bâtiment, en déplaçant ses meubles, l'assuré ne commet pas une faute ; il use de son droit de propriété, et cependant l'assureur ne sera plus obligé vis-à-vis de lui, parce que ces changements peuvent augmenter les risques. Tel est le sens de l'article proposé.

Dans les cas qu'il prévoit, le changement porte directement sur la chose même

qui fait l'objet de l'assurance, tandis que, dans les exemples cités d'une fabrique venant s'établir à côté du bâtiment assuré, de marchandises nouvelles ajoutées aux marchandises assurées, les changements ne touchent pas à la chose assurée. Ces différentes hypothèses n'ont donc pas d'analogie. Aucune assimilation non plus n'est possible avec les réticences et fausses déclarations dont il est question à l'art. 35. Là, en effet, l'assuré est en faute, et cette faute entraîne la résiliation du contrat; ici, au contraire, le contrat, n'est pas résilié, mais simplement annulé, parce qu'aucune faute, aucun dol n'est à reprocher à l'assuré qui n'a fait qu'user librement de son droit. Il va de soi, d'ailleurs, que si l'assureur avait eu connaissance du changement de destination apporté à l'édifice assuré, ou du déplacement des meubles assurés, et qu'il eût néanmoins continué à toucher la prime, il devrait être considéré comme ayant approuvé ces changements par le silence qu'il aurait gardé, et il ne serait plus recevable à s'en prévaloir pour se libérer de son obligation; il serait même utile d'exprimer cette idée par une disposition expresse.

Mue par ces considérations, la commission adopte l'art. 22, avec adjonction des mots : ..... *les obligations de l'assureur cessent à moins que, depuis ces changements, il n'ait, en connaissance de cause, exécuté le contrat.*

§ 2. L'obligation cesse également *sous la même réserve,* etc.

Art 23, § 1er. « Dans les assurances ayant pour objet le transport par terre ou par les rivières ou canaux navigables, les risques de l'assureur courent du jour de la remise des effets au lieu du départ ou du bureau établi pour les recevoir et finissent à l'arrivée à destination ou remise à la disposition de l'assuré ou de ses agents. »

La commission admet sans discussion, ainsi qu'elle l'a fait dans d'autres articles, le retranchement du mot *navigables*.

Une discussion s'établit sur l'époque à laquelle il convient de faire commencer et de faire finir les risques.

Un membre fait observer que la disposition proposée s'occupe tout à la fois des transports par terre et des transports par eau. Il est d'avis que l'assurance des transports par eau devrait en tous cas être assimilée aux assurances maritimes, quant à l'époque à laquelle les risques doivent commencer et finir. Quant aux assurances sur transports par terre, il faudrait fixer le moment où les risques commencent à courir, à partir de la remise des effets *aux bureaux établis pour les recevoir au lieu du départ,* le lieu du départ entendu dans le sens de l'endroit, de la localité d'où les effets doivent être expédiés; et ces risques devraient courir jusqu'à la mise des effets à la disposition du destinataire ou de ses agents; il importerait alors de déterminer un délai, à l'expiration duquel les risques cesseraient, lorsque les effets transportés et arrivés au lieu du débarquement ne seraient pas immédiatement transférés chez le destinataire ou enlevés par lui.

La commission décide, pour plus de régularité dans la discussion, de s'occuper d'abord exclusivement de ce qui concerne les assurances sur transports par terre.

Un membre propose de dire que les risques courront à partir *de la remise des effets au bureau d'expédition, établi pour les recevoir.*

Quelques membres demandent ce qui arrivera, lorsque celui qui est chargé du

transport aura fait prendre la marchandise chez l'expéditeur, si le sinistre survient dans le trajet jusqu'au bureau d'expédition?

D'après eux, l'assureur devrait l'indemnité dans ce cas, l'assurance devant garantir la marchandise dès l'instant qu'elle n'est plus en la possession de l'expéditeur assuré; d'après la rédaction proposée, il n'en serait cependant pas ainsi; cette rédaction ne semble donc pas pouvoir être accueillie.

D'autres membres considèrent comme douteux que l'assureur puisse être rendu responsable dans une semblable hypothèse; les effets de l'assurance ne commencent qu'au moment où commence le transport proprement dit, et le transport des marchandises, de chez l'assuré au bureau d'expédition, ne peut être envisagé comme faisant partie du transport, sinon il faudrait aller jusqu'à dire que l'assuré, qui conduirait lui-même ses marchandises jusqu'au bureau d'expédition, serait en droit de se faire indemniser par l'assureur, du dommage que la marchandise éprouverait pendant ce trajet.

On objecte, cependant, que l'assurance du transport a pour objet de garantir la marchandise de tout dommage, dès l'instant qu'elle sort de la possession de l'assuré, peu importe comment et par qui se fait le transport; les risques commencent depuis le moment de la sortie de la marchandise des magasins de l'assuré; pourquoi l'assureur ne serait-il pas responsable du dommage arrivé dans le trajet jusqu'au bureau d'expédition, tout aussi bien que de celui qui arriverait depuis ce bureau jusqu'au lieu de la destination? Le trajet jusqu'au bureau est le fait de celui qui se charge du transport; c'est l'exécution du contrat de transport qui commence, et c'est en vue des risques de cette exécution que l'assurance a précisément été contractée; on pourrait exprimer cette idée, en disant que les risques commencent *du moment de la remise des effets au commissionnaire de transports.*

Un membre propose de dire : la remise des effets *au voiturier.*

Cette rédaction est adoptée par la commission.

Quant à l'époque à laquelle les risques cessent, un membre propose de la déterminer par la remise des effets au destinataire. Mais on fait observer que tous les contrats de transport n'imposent pas indifféremment au voiturier l'obligation de remettre les effets aux mains du destinataire. Ainsi, par exemple, lorsque le transport s'effectue par chemin de fer, selon les différents tarifs, la marchandise est transportée, par l'administration, à domicile, ou bien, une fois arrivée au lieu de destination, elle reste déposée au bureau, et l'administration se borne à informer le destinataire de l'arrivée de la marchandise, en l'invitant à la faire enlever dans un délai qu'elle détermine, et passé lequel, elle n'en conserve plus la responsabilité.

Dans cette dernière hypothèse, la disposition proposée ne serait plus exacte, puisque les objets ne sont pas encore remis au destinataire, et cependant il est impossible d'admettre que les risques puissent continuer à courir, lorsque le destinataire, averti de l'arrivée des marchandises, néglige de les faire enlever dans le délai déterminé. Dans ce cas, le contrat de transport a pris fin, le voiturier est déchargé de toute responsabilité; il n'y a pas de motif pour qu'il n'en soit pas de même pour l'assureur.

On pourrait prévoir les différentes hypothèses qui peuvent se présenter, en

faisant finir les risques u moment de la mise des effets à la disposition du destinataire, bien entendu que les effets seront considérés comme *mis à sa disposition,* soit par leur remise effective, lorsque le transport devra être fait à domicile, soit, dans le cas contraire, par l'avertissement qui sera donné au destinataire, ainsi qu'il vient d'être dit.

Ainsi entendue, la rédaction proposée est acceptée.

Le § 1er de l'art. 23 sera donc conçu de la manière suivante, pour ce qui concerne les assurances de transports par terre :

Dans les assurances ayant pour objet le transport par terre, les risques de l'assureur courent du moment de la remise des effets au voiturier, et finissent au moment où ils sont mis à la disposition du destinataire.

Vu l'heure avancée, l'examen du surplus de cet article est remis à la prochaine séance.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SEANCE DU MARDI 16 DÉCEMBRE 1862.

Présents : MM. Leclercq, président ; Annemans, Van Loo, Van Isegheм, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Cuyper, Cruysmans, membres ; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission reprend l'examen de l'art. 23, aux fins de déterminer, dans un second paragraphe, le commencement et la fin des risques pour les assurances ayant pour objet le transport par rivières et canaux.

Un membre reproduisant l'observation qu'il a présentée dans la dernière séance, estime qu'il y a lieu de consacrer sur ce point les mêmes principes en matière de transport par mer. Il serait donc préférable de transporter la disposition proposée au titre des assurances maritimes. On pourrait se borner à réglementer ici les assurances sur transports à effectuer tout à la fois par terre et par rivières et canaux.

Cette proposition est contestée par quelques membres qui ne voient pas de motif pour établir une différence entre les transports par terre et ceux par rivières et canaux, quant à la durée des risques de l'assurance. Ces risques courent, dans un cas, à partir de la remise des effets au voiturier ; pourquoi n'admettrait-on pas qu'ils courent, dans l'autre, à partir de la remise au batelier ; le batelier n'est-il pas soumis aux mêmes obligations que le voiturier ? Ne doit-on pas les assimiler

l'un à l'autre, plutôt que d'admettre, pour le cas de transport par rivières et canaux, le principe des assurances maritimes, d'après lequel le risque ne commence qu'à partir du moment où la marchandise est à bord du navire? Dans tous les cas, il est à remarquer que l'art. 23 concerne, dans toutes ses dispositions, tout à la fois les assurances sur transports par terre et celles sur transports par rivières et canaux, entre lesquels il y a évidemment beaucoup plus de rapports d'analogie qu'entre ces dernières et les assurances maritimes. Il serait donc peu rationnel de retrancher de cet article la disposition relative à la durée des risques, pour la transporter seule au titre des assurances maritimes.

Un membre répond que, d'après lui, les dernières dispositions de l'art. 23 ne pourront être maintenues par la commission. Si, comme il le pense, elles viennent à disparaître, il ne resterait plus, concernant les assurances sur transports par rivières et canaux, que le paragraphe relatif à la durée des risques.

Sous ce rapport, il persiste à croire que la disposition devrait être transportée au titre des assurances maritimes. Il n'admet pas que l'analogie soit plus grande entre les transports par terre et ceux par rivières et canaux, qu'entre ces derniers et les transports par mer; il ne peut surtout admettre que le commencement des risques fluviaux puisse être déterminé par la remise des marchandises ou effets au batelier; en pratique, jamais on n'a envisagé les risques comme commencés, qu'à partir du moment où les marchandises sont à bord du bateau, et c'est ce principe qui devra être consacré, de même que pour le cas de transports par mer. Dans l'un et l'autre cas, les effets et les marchandises restent souvent pendant un temps plus ou moins long dans les magasins de celui qui s'est chargé du transport, avant leur embarquement; ils sont exposés dans cet intervalle à des risques, notamment à des *risques d'incendie* que l'assurance contractée uniquement contre les risques de la navigation, n'a point pour objet de couvrir, de telle sorte que la responsabilité de l'assureur ne peut réellement commencer, comme en cas de transport par mer, qu'au moment où les effets sont à bord du bateau.

La nécessité de consacrer, pour ces deux espèces de transports, un principe identique, semble donc exiger le renvoi de la disposition au titre des assurances maritimes.

Quelques membres proposent de réserver cette question jusqu'après examen des autres dispositions de l'art. 23. S'il était vrai que ces dispositions dussent disparaître, on pourrait peut-être admettre, dans ce cas, le renvoi au titre des assurances maritimes de la première disposition relative aux transports par rivières et canaux.

Cette proposition est accueillie par la commission.

Art. 23, § 2. « L'assureur n'est pas tenu des dommages si le trajet à été effectué sans nécessité par des voies extraordinaires, ou d'une manière qui n'est pas usuelle. »

Un membre considère le principe consacré par cette disposition comme dangereux, et est d'avis qu'il ne peut être maintenu. Il fait d'abord remarquer qu'il est contraire à la pratique constante en matière d'assurance. Toujours, dans toutes les polices d'assurances, des stipulations expresses garantissent l'assuré contre la

baratterie de patron, et, en fait, jamais on ne consentira à contracter d'assurances dans d'autres conditions. On peut donc considérer comme certain que, si la disposition proposée était inscrite dans la loi, il y serait dérogé dans toute police d'assurance par une clause expresse.

Et de fait, n'est-il pas injuste de faire retomber sur l'assuré les conséquences dommageables d'un fait qu'il ne peut ni prévoir ni empêcher? N'est-il pas au contraire parfaitement juste et conforme à la nature et au but du contrat d'assurance que l'assureur soit rendu responsable de tout dommage arrivé aux effets assurés pendant le transport?

L'assuré qui contracte pour mettre ses marchandises à l'abri des risques auxquels elles seront exposées pendant le transport, dès l'instant qu'il a confié ses marchandises à celui qui s'est chargé de les transporter, n'est certes point tenu de suivre celui-ci et de le surveiller ; il n'est pas à même d'empêcher que, pour effectuer le transport, le voiturier, le batelier ou le capitaine de navire, ne s'écartent de la voie ordinaire ; qu'ils n'effectuent le transport d'une manière qui n'est pas usuelle ; il ne saurait donc encourir la responsabilité d'un pareil fait qui n'est pas le sien. Ce fait constitue pour lui un véritable cas fortuit ; les conséquences dommageables qui peuvent en résulter, constituent un des risques auxquels la marchandise est exposée pendant le transport et en vue desquels l'assurance a été contractée ; l'assureur doit donc en répondre.

La disposition proposée est tirée du code hollandais ; elle peut être bonne en Hollande où les transports doivent presque toujours se faire par bateaux sur des canaux ; la marchandise se transmet d'un batelier à l'autre par des voies toutes tracées et toujours les mêmes ; elle serait injuste et dangereuse dans un pays comme le nôtre où les transports s'effectuent d'une toute autre manière. Que des marchandises soient expédiées par chemin de fer, l'administration, au lieu de faire l'expédition par la voie la plus courte, leur fait suivre une voie plus longue ; qu'un capitaine de navire, chargé du transport de marchandises, se croie obligé de faire un détour plus ou moins considérable, soit par suite de vents contraires, soit pour d'autres motifs ; dans tous ces cas et autres semblables, si la marchandise éprouve un dommage, l'assureur pourra se prétendre libéré de ses obligations. Il est facile de prévoir à quels dangers et à combien de difficultés la consécration d'un semblable principe donnerait lieu.

Un autre membre pense que le principe de la disposition proposée pourrait être maintenu, en distinguant toutefois le cas où celui qui s'est chargé du transport aurait eu des motifs fondés pour changer de route, et le cas, au contraire, où il aurait agi ainsi par fraude. Il est d'avis qu'il faudrait en tous cas supprimer les mots : *d'une manière qui n'est pas usuelle,* ces mots pouvant, par la difficulté de leur interprétation, donner lieu à de nombreuses contestations.

Aux considérations qui précèdent on répond en substance, que l'on peut sans doute admettre que, par une clause spéciale de la police, l'assureur consente à prendre sur lui tous les risques quelconques auxquels les effets assurés pourront être exposés pendant le transport, même ceux provenant de la faute du voiturier ou du batelier, sauf à fixer la hauteur de la prime en conséquence ; mais la question est de savoir s'il convient d'ériger semblable responsabilité en principe de

droit, en l'inscrivant dans la loi, comme l'une des conséquences *nécessaires* du contrat d'assurance.

Il ne paraît pas que la loi puisse consacrer un pareil principe ; il serait contraire, en effet, à toute règle de droit que l'assureur dût répondre des fautes du voiturier ou batelier, que l'assuré seul a choisi pour effectuer le transport ; par le choix qu'il fait de la personne qu'il charge du transport, l'assuré assume par avance la responsabilité des fautes que cette personne pourra commettre dans l'exécution du contrat. L'assureur, de son côté, ne contracte qu'en vue de garantir les risques du transport *par telle voie déterminée,* c'est-à-dire par la voie ordinaire pour aller d'un lieu désigné à un autre également désigné ; il ne s'engage pas à garantir le transport par d'autres voies ; si donc, le voiturier ou le batelier prend une voie extraordinaire, une voie autre que celle qui devait, d'après l'usage, être suivie, et que la marchandise éprouve un dommage, l'assureur ne peut être tenu de le réparer. On objecte qu'en matière d'assurances maritimes, l'assureur doit toujours garantir la baratterie de patron ; mais on ne saurait assimiler le cas de transport par mer à celui du transport par terre et par voie de navigation intérieure dont il s'agit ici. Au cas de transport par mer, on peut dire qu'il n'y a, en réalité, aucune route tracée, aucune voie déterminée par laquelle le transport doive être effectué, et en vue de laquelle l'assurance aura été contractée, tandis que c'est précisément le contraire qui a lieu en cas de transports par terre, par rivières et par canaux. La loi doit donc, en cette matière, consacrer le principe conforme à toutes les règles de droit, que l'assureur est libéré si le transport s'est effectué par une autre voie que la voie ordinaire, libre ensuite aux parties, si elles le jugent convenable, de déroger à ce principe par une clause spéciale de la police.

Quelques membres remarquent cependant que s'il est vrai, qu'en pratique les parties dérogeront toujours au principe par les clauses de la police, il devient tout à fait inutile d'inscrire ce principe dans la loi.

Il serait préférable de mettre la loi d'accord, avec les usages en cette matière, en décrétant, en règle générale, la responsabilité de l'assureur pour les faits du voiturier ou batelier, sauf aux parties à déroger à cette règle par des dispositions particulières.

Si, en droit strict, il peut être vrai de dire que l'assuré, libre dans le choix qu'il fait de la personne chargée du transport, doit supporter les dommages résultant des faits de cette personne, il est néanmoins certain que, dans le cours des transports qui s'effectuent souvent à des distances considérables, l'assuré ne possède aucun moyen quelconque de surveiller l'expédition des marchandises et d'empêcher que cette expédition ne soit faite par telle voie plutôt que par telle autre. Dès l'instant que l'assuré a remis la marchandise au voiturier ou au batelier, elle échappe entièrement à toute surveillance de sa part. Dès cet instant, elle court des risques jusqu'au moment de son arrivée à destination, et c'est précisément en vue de ces risques que l'assurance a été contractée. Cela est d'autant plus vrai qu'on a vu l'Europe se couvrir de chemins de fer et de canaux, en correspondance les uns avec les autres, par lesquels s'effectuent la plupart des transports, et les méprises et les changements de routes qui en sont la conséquence, déjouer toutes les précautions des expéditeurs.

Il n'en serait autrement que si l'assuré effectuait par lui-même le transport des

marchandises, mais s'il fait effectuer le transport par un tiers et que ce tiers, ayant suivi une autre voie que la voie ordinaire, des dommages se produisent, ces dommages ne peuvent retomber sur l'assuré, puisqu'ils ne sont point le résultat de son fait ou de sa faute, et qu'il est rationnel d'admettre que l'intention des parties a été de garantir l'assuré de tout dommage quelconque que pourra avoir éprouvé la marchandise pendant le cours du transport.

Suivant ces considérations, un membre propose de supprimer le § 2 de l'art. 23, ainsi que l'art. 24, et de les remplacer par une disposition générale ainsi conçue :

« Dans les assurances ayant pour objet les transports par terre, les transports par rivières et canaux et les transports par mer, l'assureur répond de tout sinistre arrivé pendant la durée des risques, quelle qu'en soit la cause ou l'auteur. »

Le § 1er de l'art 23, déterminant l'époque à laquelle commencent et celle à laquelle finissent les risques, explique suffisamment le sens des termes : *pendant la durée des risques.*

Un membre demande s'il ne faudrait pas excepter le cas où l'assuré effectuerait par lui-même le transport des effets assurés.

On répond que l'exception résulte suffisamment de la disposition de l'art. 21, qui décharge l'assureur de tout dommage résultant du fait ou de la faute grave de l'assuré

Un autre membre craint que la disposition proposée ne soit pas assez explicite, il voudrait qu'il fût mentionné que même le sinistre *résultant d'un changement de route* est à charge de l'assureur ; mais, il retire sa proposition sur l'observation que cette cause de dommage est prévue, ainsi que toutes autres qui pourraient se produire par les termes : *quelle qu'en soit la cause,* termes généraux qui embrassent tous les cas quelconques.

D'autres membres proposent de supprimer les mots : *transports par mer,* en faisant observer que le titre dont la commission s'occupe en ce moment n'est pas relatif aux assurances maritimes, et qu'aux termes de l'art. 2, les dispositions relatives à ces espèces d'assurances doivent faire l'objet d'un titre distinct. Ils proposent également d'ajouter une disposition expresse pour mettre à charge de l'assureur le sinistre résultant de la faute de la personne chargée du transport.

Ces deux dernières propositions sont adoptées par la commission, qui, à l'unanimité moins une voix, décide en conséquence de rédiger la disposition dans les termes suivants :

Dans les assurances ayant pour objet le transport par terre ou par les rivières ou canaux, l'assureur répond de tout sinistre arrivé pendant la durée des risques, quelle qu'en soit la cause ou l'auteur, même par la faute des personnes chargées de recevoir, de transporter ou de remettre les effets.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,

(*Signé*) M -N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 23 DÉCEMBRE 1862.

Présents : MM. Leclercq, président, Annemans, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Cuyper, Cruysmans, membres ; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Une lettre de M. Van Loo informe M. le président qu'il se trouve empêché d'assister à la séance de ce jour.

La commission reprend la discussion de l'art. 23 de l'avant-projet de loi sur les assurances, aux fins de déterminer le commencement et la fin des risques, lorsqu'il s'agira d'assurance sur transports par rivières et canaux.

Quelques membres renouvellent la proposition d'adopter, sur ce point, les mêmes principes que pour les assurances maritimes.

Ils ne croient pas possible d'admettre l'assimilation que l'on voudrait établir des transports par rivières et canaux avec les transports par terre. L'assurance, dans le premier cas, n'a pour objet que de garantir les risques de la navigation, or, il arrive tous les jours que les marchandises assurées sont déposées pendant un temps plus ou moins long, avant leur embarquement, dans les magasins du maître du bateau où elles sont soumises à des risques d'une tout autre nature, tels que risques d'incendie, etc. On ne peut rendre responsable de ces risques, celui qui n'a assuré que contre les risques de la navigation. En pratique, jamais les assureurs ne garantissent la marchandise qu'à partir du moment où elle est mise à bord du bateau ; si la loi leur imposait une responsabilité plus étendue, on verrait immédiatement augmenter le taux des primes d'assurances, ce qui serait d'un effet désastreux pour le commerce.

D'autres membres rappellent qu'en matière de transports par terre, il a été admis que l'assureur doit répondre des risques, dès l'instant que la marchandise est remise au voiturier ; en d'autres termes, on a admis en principe que l'assuré doit être garanti, à partir du moment où il s'est dessaisi de sa marchandise, parce que dès ce moment il n'est plus à même de la surveiller. Pour être conséquent, il faut consacrer le même principe en matière de transports par rivières et canaux. L'assurance, ici comme lorque le transport se fait par terre, a pour but de protéger la marchandise contre tout ce qui peut arriver depuis que l'assuré s'en dessaisit, jusqu'à son arrivée à destination ; dès l'instant qu'elle est remise au batelier ; celui-ci en est responsable, elle lui est confiée, et si, avant l'embarquement, il la dépose dans des magasins où elle éprouve un dommage, ce dommage, comme celui résultant de la navigation proprement dite, doit être couvert par l'assurance ; il n'y a aucune distinction à établir sur ce point entre le cas de transport par eau et celui du transport par terre.

La commission, adoptant ces considérations, décide qu'en matière de transports par eau, les risques commenceront à partir de la remise *au maître du bateau*

Quant à l'époque de la cessation des risques, un membre, fait observer que

lorsque le transport s'effectue par eau, la marchandise reste souvent encore à bord pendant un certain temps, après l'arrivée du bateau au lieu de destination.

Or aussi longtemps qu'elle reste à bord, elle est exposée à des risques que l'assurance doit couvrir. Il importerait donc de ne faire finir les risques qu'au moment du débarquement, en fixant toutefois un délai dans lequel ce débarquement devrait être effectué ; ce délai pourrait être de dix jours depuis l'arrivée.

Cette proposition est accueillie. Le § 1er de l'art. 23 sera en conséquence rédigé de la manière suivante :

« *Dans les assurances ayant pour objet le transport par terre ou par rivières et canaux, les risques de l'assureur courent du moment de la remise des effets au voiturier ou maître du bateau, et finissent pour le transport par terre au moment où ils sont mis à la disposition du destinataire, et pour le transport par rivières et canaux au moment du débarquement s'il se fait dans les dix jours de l'arrivée, sinon à l'expiration de ce délai.* »

Le § 2, ainsi que l'art. 24 sont supprimés et remplacés par la disposition adoptée, dans la dernière séance, sur l'étendue des risques de l'assureur.

§ 3. « L'assureur n'est pas tenu, si les dommages ont eu lieu après le délai dans lequel les effets auraient dû être transportés, lorsque le temps du trajet est déterminé par lettre de voiture et qu'il en aura été fait mention dans la police. »

Cette disposition est supprimée. Dans le cas qu'elle prévoit, le dommage est le résultat de la faute du voiturier ou batelier, or il a été admis en principe, dans la dernière séance, que l'assureur doit répondre de tous dommages, même de ceux résultant du fait et de la faute des personnes chargées du transport.

§ 4. « Le fait du chargement en voyage sur d'autres bateaux ou voitures, ne libère point l'assureur des risques, à moins que le bâtiment de transport n'ait été déterminé par la police ; toutefois, même dans ce dernier cas, les risques continuent à courir pour le compte de l'assureur, si le chargement sur un autre bateau a eu lieu pour sauver les marchandises ou pour remettre le navire à flot.

Cette disposition est également supprimée ; le fait du chargement sur d'autres bateaux ou voitures, quand le bâtiment a été désigné dans la police, constitue une faute de la part de la personne chargée du transport. Les dommages résultant de ce fait sont donc à charge de l'assureur, en vertu de la disposition générale ci-dessus rappelée.

Un membre demande s'il ne serait pas opportun de prévoir le cas de transports qui doivent être effectués alternativement par terre et par eau, et de décréter par une disposition expresse la responsabilité des assurances pour tous les risques arrivés soit sur terre, soit pendant la navigation.

En l'absence d'une semblable disposition, des difficultés pourraient s'élever (et le cas s'est déjà présenté dans la pratique) sur le point de savoir si l'assurance étant contractée pour le transport par terre de telle localité à telle autre, l'assureur serait responsable du dommage arrivé pendant le trajet par eau qui devrait être effectué pour faire le transport.

On répond qu'une disposition de loi n'est point nécessaire à cet égard. Il va de soi, en effet, que si l'assurance a pour objet le transport de tel lieu désigné à

tel autre également désigné, et que le trajet ne puisse être effectué que par terre et par eau alternativement, l'assureur sera responsable de tous les risques arrivés pendant le transport, soit qu'ils se produisent sur terre, soit sur eau. L'assurance a pour but de garantir la marchandise de tout dommage quelconque pendant toute la durée du transport, et l'assureur qui sait de quelle manière ce transport devra être effetué, sait d'avance à quelle responsabilité il s'expose. Que s'il s'agissait d'un transport qui pourrait être effectué aussi bien par voie de terre exclusivement qu'alternativement par terre et par eau, seul cas qui pourrait soulever quelque difficulté, il y aura là une question d'interprétation de l'intention des parties contractantes, question que les tribunaux seront appelés à décider suivant les circonstances de chaque cas particulier qui pourra se présenter. Ces considérations sont admises par la commission.

Un membre revenant sur la disposition adoptée dans la dernière séance, demande si le mot *sinistre* y est bien exactement employé; s'il n'y aurait pas lieu de le remplacer par un terme plus explicite, tel que *accident fortuit*, c'est-à-dire tout fait quelconque qui n'a pu être ni prévu ni empêché; il demande si le cas de vol, par exemple, rentrerait dans le terme *sinistre*.

On répond que le vol, soit qu'il soit le résultat d'une faute ou d'une négligence du voiturier, soit que celui-ci n'ait pu l'empêcher, constitue toujours vis-à-vis de l'assuré un dommage qu'il n'a pu empêcher, et que l'assureur doit par conséquent en répondre comme de tout autre dommage arrivé pendant le transport: que les termes *accident fortuit,* que l'on propose de substituer au mot *sinistre,* sont beaucoup moins explicites et d'une signification beaucoup moins étendue. On pourrait employer les mots *pertes et dommages,* mais ces mots ne disent rien de plus que le mot sinistre. *Sinistre* signifie précisément toutes pertes ou dommages quelconques; mieux vaut donc maintenir ce terme générique qui comprend tous les cas possibles.

Art. 25. « Les risques d'incendie comprennent toutes pertes et dommages survenus aux objets assurés par suite d'incendie occasionné par l'orage ou autre accident, par l'usage des foyers, par négligence ou méchanceté des tiers, même des domestiques ou autres personnes dont l'assuré est responsable, de quelque manière que l'incendie ait lieu. »

Cet article est adopté.

Art. 26. « Sont assimilés aux dommages causés par l'incendie tout dommage qui est la conséquence de l'incendie arrivé même dans un bâtiment voisin; tous dégâts et dépréciation des objets assurés, soit par l'eau, soit par d'autres moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie; la perte des objets assurés, volés, égarés, détruits ou détériorés pendant le sauvetage; le dommage résultant de la destruction totale ou partielle de l'immeuble assuré, par les ordres de l'autorité publique, pour empêcher le feu de se propager, ainsi que le dommage résultant d'une explosion de poudre ou d'une machine à vapeur, de l'action de la foudre, ou autres semblables accidents, quand même il n'en serait pas résulté d'incendie.

Un membre propose d'ajouter aux cas prévus par cette disposition, celui d'une explosion de gaz; mais on répond que, la nomenclature de cet article n'est pas

limitative, qu'il est impossible de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter et que le cas d'une explosion de gaz, comme beaucoup d'autres seraient prévus par les termes : *ou autres semblables accidents.*

En suite de ces considérations, un membre propose, pour plus de régularité dans la rédaction, de dire : *le dommage résultant de l'action de la foudre, d'une explosion de poudre ou d'une machine à vapeur, ou autres semblables accidents.*

Cette modification est adoptée, ainsi que la suppression des mots : *par les ordres de l'autorité publique.* Il peut arriver en effet, que dans des cas d'urgence, la démolition de l'immeuble soit effectuée pour empêcher la propagation du feu, sans que l'autorité ait donné l'ordre, il est évident que dans ce cas l'assureur ne pourrait se prétendre libéré de ses obligations ; il serait d'ailleurs toujours difficile, sinon impossible de prouver que la destruction aurait eu lieu par ordre de l'autorité, les ordres, dans de semblables circonstances, n'étant jamais donnéspar écrit.

L'art. 26 est adopté, avec ces modifications.

Un membre propose de formuler une disposition qui décréterait l'irresponsabilité de l'assureur, relativement aux sinistres provenant de faits de guerre, d'invasions ou d'émeutes populaires. Sauf convention contraire de la part des parties, l'assureur ne peut être tenu de risques semblables, et, dans le silence de la loi à cet égard, on pourrait induire le contraire des termes généraux de l'art. 25, qui rangent parmi les risques d'incendie, toutes pertes et dommages suite d'incendie occasionné par tout *accident* quelconque.

Un autre membre est d'avis que la loi devrait aller plus loin encore et qu'elle devrait prohiber toute convention par laquelle l'assureur prendrait les risques de guerre à sa charge, semblable convention serait contraire à l'ordre public ; elle constituerait un véritable marché de dupe pour l'assuré, car il n'est pas une compagnie d'assurances qui puisse posséder des ressources suffisantes, pour faire face aux indemnités à payer par suite des désastres de la guerre.

On répond cependant que les ressources des compagnies d'assurances ne pourraient devenir insuffisantes, que dans le cas fort rare du bombardement et de la destruction de tout une ville, ou même dans le cas, où un pays tout entier aurait été détruit par la guerre ; il arrivera le plus souvent, que les désastres de la guerre se réduiront à des dommages beaucoup moins considérables, que les compagnies d'assurances seront parfaitement à même de réparer. D'ailleurs l'assuré, dans tous les cas, sait à quoi il s'expose, et il faut laisser aux parties le soin de régler leurs intérêts, comme elles le jugent convenable. Il n'y a donc point lieu de prohiber la convention, par laquelle l'assureur prendrait à sa charge les risques de guerre.

En l'absence de stipulation à cet égard, il est certain que ces risques ne sont point à charge de l'assureur, mais on ne voit pas qu'il soit nécessaire de le décider par une disposition expresse de la loi. L'art. 25, en effet, définit les risques d'incendie, l'art. 26 indique quels sont les dommages qui doivent être assimilés aux risques d'incendie. Ces deux articles renferment l'indication de tous les dommages dont l'assureur doit répondre, il est sans aucune utilité d'indiquer ensuite ceux dont-il ne doit pas être rendu responsable.

On craint que le mot *accident,* de l'art. 25, ne prête à équivoque, mais il va

de soi, lorsqu'on met ce mot en rapport avec l'ensemble de l'article, qu'il ne comprend pas le cas d'incendie, résultant d'un fait de guerre proprement dit, c'est-à-dire d'un fait posé dans les limites du droit de la guerre.

Un membre fait cependant remarquer, qu'en matière d'assurances de transports, la commission a admis la responsabilité de l'assureur dans les termes les plus larges : cette responsabilité s'étend à tout sinistre arrivé pendant le transport, quel qu'en soit l'auteur et n'importe par quelle cause. Il résulterait de ce principe qu'en cette matière au moins, l'assureur devrait également répondre du dommage provenant d'un fait de guerre; ce qui ne peut être admis. Il semble donc nécessaire de modifier, sous ce rapport, par une disposition expresse, ce que le principe adopté aurait de trop large, au point de vue des risques de guerre.

Cette disposition conçue en termes généraux s'appliquerait à toute espèce d'assurances.

Mue par ces considérations, la commission décide d'inscrire dans la loi une disposition ainsi conçue relative à toutes les espèces d'assurances :

L'assurance ne comprend ni les risques de guerre, ni les pertes ou dommages résultant d'émeutes, sauf convention contraire.

La place qu'occupera cette disposition dans le projet de loi, sera ultérieurement déterminée après que l'examen de ce projet de loi aura été terminé.

Un membre propose encore d'ajouter une disposition portant que l'assureur ne sera pas non plus responsable du changement d'alignement, du défaut de location, du chômage, de la résiliation des baux ou de toutes autres pertes non-matérielles résultant de l'incendie.

Quelques membres considèrent une semblable disposition comme inutile, en présence de celle de l'art. 30, qui détermine d'après quelles bases l'indemnité doit être calculée en cas d'incendie. Il est évident, d'ailleurs, sans que la loi ait à s'en expliquer, que l'assureur ne peut être tenu de garantir toutes les conséquences, même éloignées, du sinistre, qu'il n'est point tenu de ce qui n'en est pas une suite directe et immédiate.

Vu l'heure avancée, la commission remet la suite de la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 30 DÉCEMBRE 1862.

Présents : MM. Leclercq, président, Annemans, Demeure, Fuchs. Van Hoegaerden, de Cuyper, Cruysmans, membres; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission reprend l'examen de l'avant-projet de loi sur les assurances.

Art. 27. « Dans toute assurance, l'indemnité, en cas de sinistre, est calculée à raison de la valeur de l'objet, au temps du sinistre.

» Si la valeur assurée a été préalablement estimée par experts, convenus entre les parties, l'assureur ne peut contester cette estimation, hors le cas de fraude.

» La valeur de l'objet, au temps du sinistre, peut être établie par tous moyens de droit : le juge peut même, en cas d'insuffisance des preuves, déférer d'office le serment à l'assuré. »

Un membre critique les mots : *dans toute assurance.*

Les principes que l'article consacre ne sont applicables, ni aux assurances maritimes, ni aux assurances de transports, ni à celles qui ont pour objet des récoltes; les auteurs du projet l'ont eux-mêmes compris ainsi, puisque, dans les articles suivants, ils ont eu soin de formuler des dispositions spéciales, relativement à ces deux dernières espèces d'assurances.

Les termes, *toute assurance,* sont donc inexacts, puisqu'en dernière analyse, l'article semble n'être relatif qu'au seul cas d'assurances contre incendie. Il serait dangereux de les maintenir, parce que les parties qui se borneraient à prendre connaissance de cet article, pourraient le croire applicable à toutes les espèces d'assurances. Il propose, en conséquence, de restreindre la disposition, au cas d'assurances contre incendie, afin de régler ainsi, dans cet article et les suivants, par autant de dispositions spéciales, les bases de l'évaluation de l'indemnité, selon qu'il s'agira d'assurance contre incendie, d'assurance de transport ou de récoltes.

On répond qu'en présence de la disposition de l'art. 2, aucune confusion n'est possible. D'après cet article, en effet, les assurances maritimes ne sont point régies par les dispositions du titre actuel, elles doivent faire l'objet d'un titre spécial; il en est de même pour ce qui concerne les assurances de transports, qui seront régies par les dispositions relatives aux assurances maritimes et auxquelles le titre actuel n'est applicable que dans les dispositions spéciales qui y sont relatives. La disposition de l'art. 27 n'étant point spéciale aux assurances de transports, il va de soi que les principes qu'elle consacre ne peuvent être appliqués à cette espèce d'assurance, mais elle ne peut être restreinte au seul cas d'assurances contre incendie, puisqu'il existe beaucoup d'autres espèces d'assurances qui doivent être assimilées à celles contre incendie; telles, par exemple, que l'assurance contre le bris des glaces, celle contre l'explosion des machines à vapeur, contre la mortalité du bétail, etc. Pour toutes ces assurances, et pour d'autres encore de même nature, qui pourraient se produire, le mode d'évaluation de l'indemnité, en cas de sinistre, doit être le même que dans le cas d'assurance contre incendie.

Les mots *toute assurance* de l'art. 27 sont donc exacts, puisque cet article renferme un principe général, applicable à toute espèce d'assurances autres que celles de récoltes, de transports et les assurances maritimes, lesquelles restent régies par les dispositions spéciales qui y sont relatives.

En conséquence, l'art. 27 est adopté, avec le maintien des mots : *dans toute assurance*.

La proposition de dire que l'indemnité devra être calculée à raison de la valeur de l'objet au temps et *au lieu* du sinistre n'est point accueillie, par la raison qu'il va de soi, sans qu'une disposition expresse soit nécessaire à cet égard, que l'évaluation doit être faite d'après ce que l'objet vaut dans la localité où il se trouve, et non d'après la valeur qu'il pourrait avoir dans un autre endroit.

Art. 28. « Lorsque l'assurance a pour objet le transport de marchandises, les parties peuvent convenir d'une manière expresse que l'indemnité sera calculée sur la valeur que les marchandises auraient eu, après un voyage ordinaire, au lieu de la destination.

» Cette valeur sera fixée par les prix courants reconnus, ou, à défaut, par déclarations d'experts.

» A défaut de stipulation expresse, il est dû de la valeur des marchandises au temps du chargement à bord ou de la remise au bureau établi pour l'expédition. »

Un membre fait observer qu'en présence des modifications qui ont été apportées à l'art. 23, il est nécessaire de modifier aussi les termes de ce dernier paragraphe et de les mettre en rapport avec ceux employés pour déterminer l'époque du commencement des risques en matière d'assurances de transports.

D'autres membres reconnaissent l'exactitude de cette observation, mais ils pensent que l'article devrait être reporté au titre des assurances maritimes, ou tout au moins réservé pour être discuté dans le titre relatif à cette espèce d'assurances. Les assurances de transports et les assurances maritimes se distinguent en effet de toutes les autres, par un caractère qui leur est commun, c'est le déplacement de l'objet assuré; de ce caractère distinctif naît, pour ces deux sortes d'assurances, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'indemnité en cas de sinistre la question de savoir si l'indemnité doit être calculée à raison de la valeur de l'objet au lieu du départ, ou sur pied de la valeur au lieu du débarquement; c'est la question de l'assurance du bénéfice espéré, question délicate et importante, qui devra être discutée au sujet des assurances maritimes; la solution qu'elle recevra alors devra selon toute apparence, aussi être appliquée en matière d'assurances de transports.

Par ces considérations, la commission, sans rien préjuger sur la solution à donner à cette question de principe, décide que l'article est réservé pour être discuté ultérieurement au titre des assurances maritimes.

Avant de passer à l'examen de l'article suivant, un membre revient sur les observations qui ont été présentées au sujet de l'art. 19, suivant lequel l'assurance est nulle lorsque le dommage existait déjà au moment du contrat.

Il persiste à considérer cette disposition comme dangereuse en ce qu'elle annulle le contrat, alors même que l'assuré n'avait pas connaissance de l'existence du dommage, au moment où il a contracté; cette disposition, fondée sur le principe de droit, que tout contrat est nul, lorsque la chose qui en faisait l'objet avait

cessé d'exister au moment où il a été passé, est contraire à la disposition de la loi en matière d'assurances maritimes. On a objecté, et c'est par ce motif que l'article a été maintenu, que, lorsqu'il s'agit d'assurances maritimes, l'assuré a pu aisément ignorer l'existence du dommage au moment du contrat, tandis qu'au contraire dans le cas d'assurances terrestres, l'assuré peut toujours vérifier, au moment où il contracte, dans quel état se trouve l'objet de l'assurance. Ce motif qui a déterminé la décision de la commission, repose sur une erreur de fait. Tous les jours en effet, on assure des effets et marchandises qui se trouvent au loin et souvent à des distances considérables et dont l'assuré n'est, par conséquent, pas plus à même de vérifier l'état, que lorsqu'il s'agit d'assurances maritimes. Il est visible que ces sortes d'assurances seront rendues impossibles, si l'on consacre le principe de l'art. 19, puisqu'aucun assuré ne consentira à se placer sous le coup de la déchéance comminée par cette disposition.

D'autres membres persistent à croire que le principe général est, conformément aux règles de droit commun, que l'assurance contractée sur un objet qui n'existe plus, doit rester sans effets. Ils reconnaissent cependant que ce principe pourrait entraîner des inconvénients, lorsque l'assurance porte sur des objets éloignés, dont l'assuré n'a pu vérifier l'état, au moment du contrat. Ils proposent, afin de parer à ces inconvénients, d'ajouter à l'art. 19 une disposition ainsi conçue : *à moins qu'il ne s'agisse de l'assurance d'objets situés dans des pays hors d'Europe.*

Un membre est également d'avis que cette disposition pourrait être ajoutée à l'art. 19, mais il demande quels seront les effets de l'assurance dans ce cas. L'assurance ne sera pas nulle de plein droit, mais l'assureur ne devra-t-il pas être admis à prouver que l'assuré avait connaissance du sinistre lors du contrat? Devra-t-on à cet égard recourir aux diverses présomptions établies en matière d'assurances maritimes par les art. 365 et suivants, code de commerce? Ce sont là autant de questions qui semblent devoir être réglées par la loi.

Quelques observations sont encore échangées à ce sujet. La commission sursoit à y statuer définitivement jusqu'à la prochaine séance.

Art. 29. « En cas d'assurance de récoltes, l'indemnité est calculée sur la valeur que les fruits auraient eue au temps de leur maturité ou au temps où il est d'usage d'en jouir, si le sinistre n'était pas arrivé. »

Art. 30. « En cas d'incendie de propriétés bâties, la perte éprouvée est évaluée par la comparaison de la valeur du bâtiment avant le sinistre, avec la valeur de ce qui reste immédiatement après.

» Elle est payée en argent, à moins que la reconstruction même des bâtiments n'ait été stipulée dans l'assurance, auquel cas l'assuré doit rebâtir ou réparer, aux frais des assureurs, dans un temps à déterminer, au besoin, par le juge; et l'assureur a le droit de veiller à ce que la somme dont il est tenu soit employée à cette fin. »

Ces deux articles sont adoptés. Bien que l'art. 30 ne donne pas à l'assureur le droit de reconstruire par lui-même, au cas où l'assuré négligerait de le faire, il reste entendu qu'il sera loisible aux parties d'en faire l'objet d'une stipulation expresse dans la police. Cette faculté, que les compagnies d'assurances se

réservent presque toujours dans les polices, ne constitue d'ailleurs, en pratique, qu'une sorte de menace dont il n'est jamais fait usage.

Un membre fait remarquer que le projet de loi ne prévoit pas l'assurance du risque locatif, non plus que celle du risque du recours du voisin. Ce sont là cependant deux sortes d'assurances que l'on contracte fréquemment et il serait utile d'en régler les effets par une disposition expresse.

La question de savoir ce qu'il faut entendre par *les risques locatifs*, a souvent été agitée et a donné lieu à des difficultés.

On s'est demandé notamment si, en cas de sinistre, l'assureur doit indemniser le locataire, non-seulement pour la valeur de l'immeuble incendié, mais aussi pour les autres causes de dommage immatériel dont il peut être tenu envers le propriétaire, en vertu de l'art. 1760 du code civil. Ces questions devraient être tranchées par la loi.

Quelques membres répondent que les obligations du locataire envers son bailleur, en cas d'incendie de l'immeuble loué, sont réglées par les art. 1733 et 1734. Ce sont ces obligations que le locataire a en vue de se faire garantir, lorsqu'il assure les risques locatifs : l'assureur ne peut être tenu de le garantir, des suites de l'art. 1760. Cet article, en effet, n'est point relatif au cas d'incendie ; il prévoit un tout autre cas : celui de la résiliation du bail par la faute du locataire, par l'effet de l'abus qu'il ferait de la chose louée.

Si même on pouvait admettre l'application de cet article au cas d'incendie, il resterait toujours vrai que les indemnités qu'il autorise le propriétaire à exiger du locataire, ne seraient point des suites directes et immédiates du sinistre ; elles n'en seraient que des suites fort éloignées, et, à ce titre encore, l'assureur ne saurait en être tenu, sans qu'il soit besoin que la loi s'en explique expressément.

D'autres membres élèvent quelques doutes sur le point de savoir si l'art. 1760 devrait toujours rester sans application, au cas de l'incendie de l'immeuble loué ; mais ils font remarquer que, quelle que soit la solution à donner à cette question, c'est au titre du louage qu'elle devrait être traitée, et non dans une loi sur les assurances. Décréter en principe que l'assurance du risque locatif ne garantit pas le locataire, en cas d'incendie, des dommages prévus à l'art. 1760, ce serait déclarer implicitement que cet article peut être invoqué par le propriétaire contre son locataire, en cas d'incendie, ce serait trancher, à l'occasion de la matière des assurances, une question uniquement relative au contrat de louage. Il s'agit ici de régler les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré, non ceux du locataire assuré et de son bailleur. Le but du contrat d'assurance du risque locatif, est d'indemniser l'assuré, en cas de sinistre, des obligations dont il sera tenu envers son bailleur ; c'est en recourant au titre du louage que l'on pourra déterminer l'étendue de ces obligations et c'est par l'interprétation de l'intention des parties contractantes que l'on recherchera dans chaque cas particulier si l'assureur est tenu de garantir le locataire assuré dans toute l'étendue de ses obligations vis-à-vis de son bailleur.

On pourrait donc se borner à poser en principe, sauf le droit pour les parties d'y déroger par des conventions particulières, que dans les assurances sur les risques locatifs, l'assureur n'est tenu que de la valeur de la chose assurée.

Un membre croit inutile de formuler ce principe, à l'occasion de l'assurance du

risque locatif. L'art. 27 renferme le principe général pour toutes les assurances : l'indemnité, en cas de sinistre, doit être calculée à raison de la valeur de l'objet au temps du sinistre. Dans l'assurance du risque locatif, l'objet de l'assurance c'est l'immeuble loué ; l'indemnité devra donc être calculée, d'après le principe général de l'art. 27, sur pied de la valeur de cet immeuble, au temps du sinistre. Mais sur l'observation que ce qui fait l'objet de l'assurance, ce n'est pas l'immeuble loué, mais seulement les risques auxquels le locataire est exposé en cas de sinistre, c'est-à-dire une chose vague et peu précise, la commission décide d'inscrire dans le projet de loi le principe ci-dessus formulé spécial aux assurances du risque locatif.

Le même principe doit être consacré pour l'assurance contre le risque du recours du voisin. Là aussi il faut admettre que l'assureur ne doit garantir que le dommage matériel résultant immédiatement du sinistre, et qu'il n'est pas tenu du dommage immatériel qui n'en est pas une suite directe et immédiate.

La disposition suivante est en conséquence adoptée par la commission.

Lorsque l'assurance a pour objet les risques locatifs ou les risques du recours du voisin, l'assureur en cas de sinistre, n'est tenu que des dommages matériels.

Cette disposition fera l'objet d'un nouvel article, à placer à la suite de l'art. 27.

Art. 31. « Dans toute assurance, l'assuré, sauf convention contraire, doit faire toute diligence pour prévenir ou atténuer le dommage, il doit, aussitôt que le dommage est arrivé, en donner connaissance à l'assureur, le tout à peine de dommages intérêts, s'il y a lieu.

» Les frais faits par l'assuré aux fins d'atténuer le dommage, sont à charge de l'assureur, lors même que le montant de ces frais, joint au montant du dommage, excéderait la somme assurée et que les diligences faites, auraient été sans résultat. »

La commission décide de supprimer, du § 1er, les mots, *sauf convention contraire*. Semblable convention serait dangereuse et contraire à l'ordre public, elle ne peut être tolérée.

Un membre considère la disposition du second paragraphe comme injuste et dangereuse ; injuste parce qu'il est contraire à l'équité de contraindre l'assureur à payer plus que la somme assurée ; dangereuse parce qu'il dépendra de l'assuré d'exagérer d'une manière souvent considérable, la somme employée au sauvetage ; cette disposition donnera lieu à toutes espèce de fraudes ; il y a d'autant plus lieu de la rejeter, qu'elle est contraire aux principes que la loi a consacrés en matière d'assurances maritimes.

On répond que la loi a eu, pour consacrer le principe contraire en matière d'assurances maritimes, des motifs qui ne se présentent plus ici. Au cas d'assurance maritime, le sinistre se produit au loin, sans que les intéressés puissent surveiller les moyens de sauvetage, ni contrôler les frais que l'emploi de ces moyens a pu occasionner. Là, en effet, la fraude était à craindre, sans que les assureurs eussent aucun moyen pour la combattre. Ici, au contraire, les assureurs sont à même de surveiller ce qui se passe, ils peuvent vérifier aisément par eux-mêmes, si les sommes réclamées pour le sauvetage sont exagérées ; s'ils prou-

vaient l'exagération ou s'ils établissaient que, par fraude ou autrement, on a employé, sans nécessité aucune, des moyens de sauvetage dispendieux, il est certain qu'ils pourraient se refuser à indemniser l'assuré, de ce chef. Mais hors ce cas, il serait souverainement injuste de faire de l'emploi des moyens de sauvetage, une obligation pour l'assuré et de mettre ensuite à sa charge les frais que l'exécution de cette obligation lui aurait occasionnés. Les frais que l'assuré fait pour atténuer le dommage, il les fait dans l'intérêt exclusif de l'assureur ; il est donc parfaitement juste que celui-ci soit tenu de les supporter. Il y aurait même danger à consacrer le principe contraire, puisque l'assuré, dans l'intention de s'épargner de trop grands frais, s'abstiendrait souvent s'employer tous les moyens nécessaires pour atténuer le dommage.

Vu l'heure avancée, la commission remet la décision de cette question à la prochaine séance.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 6 JANVIER 1863.

Présents : MM. Leclercq, président ; Annemans, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Cuyper, Cruysmans, membres ; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission reprend l'examen des deux questions réservées dans la dernière séance.

La première est relative à l'art. 19, § 2, qui déclare l'assurance nulle lorsque le dommage existait déjà au moment du contrat ; la commission ayant admis qu'il y a lieu d'excepter de cette disposition le cas où les objets assurés sont situés dans des pays hors d'Europe, il s'agit de régler les effets de l'assurance dans cette hypothèse.

Un membre propose à cet effet d'ajouter à l'art. 19 un dernier paragraphe ainsi conçu :

Dans ce cas, la nullité de l'assurance est subordonnée à la preuve que l'assuré connaissait la perte de la chose assurée, au moment où il a contracté.

La commission admet cette proposition.

Elle estime que cette disposition est suffisante et qu'il n'y a point lieu d'admettre, comme le fait le code de commerce, en matière d'assurances maritimes, que l'assuré sera présumé avoir connu le dommage, sauf le cas où l'assurance a été faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, lorsque, d'après la distance

à parcourir, la nouvelle du sinistre a pu être portée au lieu du contrat avant qu'il n'ait été passé.

Dans l'état actuel des choses, il serait, pour ainsi dire, impossible de déterminer avec quelque certitude l'espace de temps présumé nécessaire pour que la nouvelle du sinistre ait pu arriver au lieu du contrat. Mieux vaut s'en tenir au principe que, dans le cas dont il s'agit, l'assuré est présumé avoir ignoré le sinistre, jusqu'à preuve contraire. C'est à l'assureur à établir que l'assuré en avait connaissance ; cette preuve, il pourra la faire facilement, le cas échéant, et les tribunaux seront là pour en apprécier le mérite.

La seconde question que la commission s'était réservée de décider dans cette séance, relative à l'art. 31, est celle de savoir si l'assureur doit rembourser les frais de sauvetage, quelle qu'en soit la somme?

Cette question est résolue affirmativement, eu égard à la nature du sinistre dont il s'agit dans l'art. 31. Lorsqu'il s'agit d'incendie, les secours doivent être prompts ; la nécessité du sauvetage ne peut souffrir aucun retard ; l'assuré doit donc pouvoir employer immédiatement les moyens de sauvetage nécessaires, et il ne faut pas qu'il soit retenu par la crainte de n'être pas remboursé de ses frais. Le principe de l'art. 31 § 2, qui ne serait peut-être pas admissible pour toute espèce d'assurances, doit donc être admis lorsqu'il s'agit d'assurances contre incendie

Il importe cependant de laisser aux tribunaux la faculté de réduire ou même de ne pas allouer à l'assuré les frais de sauvetage, s'il était démontré qu'ils ont été faits sans nécessité et inconsidérément. Un nouveau paragraphe sera ajouté en conséquence à l'art. 31, dans les termes suivantes :

« *Néanmoins les tribunaux et les arbitres, lorsque les parties s'y seront référées, pourront les réduire ou même refuser de les allouer, s'ils jugent qu'ils ont été faits inconsidérément, soit en tout, soit en partie* »

Art. 32. « L'assureur qui a payé le dommage, est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers, du chef de ce dommage, et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre ces tiers. »

Cet article est adopté.

Art. 33. « Dans tous les cas où le contrat d'assurance est annulé en tout ou en partie, l'assureur doit, si l'assuré a agi de bonne foi, restituer la prime, soit pour le tout, soit pour la partie, pour laquelle il n'a pas couru de risques.

Un membre rapprochant cet article de l'art. 15, demande quelle sera la position, dans le cas d'assurances successives. Par exemple, un négociant, ayant en magasin pour 50,000 francs de marchandises, contracte une assurance pour cette somme, puis il en contracte une seconde de la même somme, en vue de garantir les marchandises nouvelles à introduire en magasin ; au moment du sinistre, la valeur de toutes ses marchandises n'atteint pas le chiffre des deux assurances réunies. Les deux assureurs seront-ils tenus au marc le franc, ou bien la seconde assurance devra-t-elle être considérée comme nulle pour tout ce dont la somme assurée excédera la valeur des marchandises, au moment du sinistre. D'après lui, les deux assureurs devraient être tenus au marc le franc.

On répond que ce n'est pas là le cas prévu par l'art. 33, dont le principe devrait

toujours subsister, quelle que soit la solution que doive recevoir l'hypothèse proposée. Il importerait de formuler pour cette hypothèse une disposition que la commission pourrait discuter dans la prochaine séance.

Si l'assuré, après avoir contracté une première assurance, s'exagérant le prix de ses marchandises, en contracte une seconde sur les mêmes marchandises, bien que la première assurance fût suffisante pour en couvrir la valeur, la seconde assurance sera nulle et l'assureur ne dévra point restituer la prime. L'assuré, dans cette hypothèse, prétendrait vainement avoir été de bonne foi, puisqu'il devait connaître la valeur réelle qu'avaient ses marchandises.

Un membre fait remarquer que le rapprochement de l'art. 33 et de l'art. 15 ne peut faire naître de difficultés sérieuses. L'art. 33, en effet, ne statue que pour le cas où le contrat est annulé, ce qui a lieu, par exemple, lorsque l'objet assuré avait cessé d'exister au moment du contrat; tandis que, dans le cas de l'art. 15, le contrat n'est pas annulé; il subsiste au contraire, mais cesse seulement de produire ses effets, soit pour le tout, soit pour partie, par suite d'une circonstance qui empêche que ces effets puissent se produire.

D'autres membres objectent cependant que, dans le cas prévu par le 1er paragraphe de l'art. 15, au moins le contrat ne cesse pas seulement de produire ses effets, mais qu'il est bien réellement annulé. Il est évident que jamais, dans le cas prévu par cette disposition, l'assureur ne pourrait être tenu de restituer la prime. On pourrait, par conséquent, pour mettre fin à toute difficulté à ce sujet, ajouter la disposition suivante à l'art. 33 :

La bonne foi ne pourra être invoquée dans le cas de l'art. 15.

L'art. 33, ainsi amendé, est adopté.

ART. 34. « Si le contrat est annulé pour cause de dol, fraude ou mauvaise foi, l'assureur conserve la prime, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu. »

Un membre propose la suppression de ces termes : *sans préjudice*, etc. Il va de soi que l'action publique est toujours réservée. Mais on objecte qu'il n'est pas sans utilité de le rappeler ici. Cette disposition est de nature à inspirer une crainte salutaire, à prévenir peut-être la mise à exécution de desseins criminels.

L'art. 34 est adopté.

ART. 35. « Toute déclaration fausse ou mensongère, toute réticence de circonstances connues de l'assuré, même sans mauvaise foi, est une cause de nullité de l'assurance, lorsque ces circonstances sont de telle nature que le contrat n'aurait pas eu lieu ou n'aurait pas été fait aux mêmes conditions, si l'assureur avait connu le véritable état des choses. »

Un membre propose de dire : *lorsque ces déclarations ou circonstances* sont de telle nature, etc., la déclaration fausse ne devant, comme la réticence de circonstances connues de l'assuré, entraîner la nullité du contrat que si elle était de nature à modifier l'étendue des risques.

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

ART. 36. « Les sociétés d'assurances mutuelles sont régies par les règlements particuliers et, à défaut, par les principes généraux du droit. »

Un membre propose de remplacer les mots : *par les règlements,* par ceux : *par leurs règlements.*

Cette proposition est adoptée.

Quelques membres contestent la nécessité d'inscrire cette disposition dans la loi. Les assurances mutuelles deviennent de jour en jour moins fréquentes, et les principes généraux du présent titre leur sont d'ailleurs applicables comme à toutes les autres espèces d'assurances.

D'autres membres pensent qu'il existe, au contraire, une différence entre le contrat d'assurances mutuelles et les autres espèces d'assurances dont la commission s'est occupée jusqu'ici; l'assurance mutuelle constituant plutôt une société de risques qu'une assurance proprement dite. De cette différence naît l'impossibilité de leur appliquer, en entier, tous les principes qui régissent le contrat d'assurances en général, et la nécessité de s'en occuper dans une disposition spéciale. On doit cependant reconnaître que plusieurs des principes généraux qui régissent les assurances, leur sont applicables ; il semble donc nécessaire de modifier, dans ce sens, l'art. 36, qui serait rédigé de la manière suivante :

Les sociétés d'assurances mutuelles sont régies par leurs règlements, par les principes généraux du droit et par les dispositions du présent titre, en tant qu'elles ne sont point incompatibles avec ces sortes d'assurances.

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

La commission reprend ensuite l'examen des deux derniers paragraphes de l'art. 2, qui avaient été distraits de cet article, pour en faire l'objet d'un article nouveau :

» Les sociétés connues sous le nom d'assurance sur la vie, tontines, et généralement toutes sociétés ayant pour objet les chances de vie et de mort, sont régies par leurs statuts.

» Elles ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du gouvernement, qui peut toujours la révoquer. »

Un membre propose de dire, au § 1er : sont régies par leurs statuts *et par les principes généraux du droit.*

Cette proposition est accueillie par la commission.

Quelques membres contestent l'utilité du 2^{e} paragraphe. Lorsque les sociétés dont il s'agit sont anonymes, il va de soi qu'elles ne peuvent avoir d'existence légale qu'en vertu d'autorisation du gouvernement, comme toutes les sociétés anonymes en général.

La disposition est donc superflue pour ce cas; elle semble inutile lorsque la société n'a pas été contractée en la forme anonyme.

On oppose l'importance de ces sociétés d'assurances qui ont pour objet la vie même, c'est-à-dire une chose qui n'est point dans le commerce, les dangers même qu'elles peuvent présenter, etc., toutes choses qui semblent rendre l'intervention du gouvernement utile et nécessaire, mais les dangers que ces sortes de sociétés peuvent offrir, disparaissent lorsque, la société n'étant point anonyme, les noms de tous les associés sont connus. En fait, les sociétés de cette espèce, qui ont réellement de l'importance, les seules qui pourraient offrir du danger, sont toujours en la forme anonyme; celles-là ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du

gouvernement, d'après les principes généraux du droit; celles qui n'affectent pas cette forme sont peu importantes et n'offrent aucun danger; exiger, pour celles-là aussi, l'autorisation du gouvernement, ce serait apporter, sans nécessité, des entraves à la liberté de contracter, porter une sorte d'atteinte au principe de la liberté d'association.

Par ces considérations, la commission décide que le 2e paragraphe sera supprimé.

Un membre émet des doutes sur le point de savoir si les opérations auxquelles se livrent les sociétés d'assurances sur la vie, dont parle la disposition qui vient d'être discutée, comprennent l'assurance sur la vie proprement dite, c'est-à-dire le contrat par lequel l'assureur garantit l'intérêt que l'assuré peut avoir à sa propre vie ou à celle d'un tiers désigné.

On a souvent contesté la légalité d'une semblable convention. Des auteurs recommandables ont soutenu que l'assurance de sa propre vie est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs; d'autres ont soulevé la même contestation, au sujet de l'assurance de la vie d'un tiers; enfin, on a soulevé la question de savoir si la vie d'un tiers peut être assurée sans le consentement de ce tiers.

Il semble nécessaire de trancher ces difficultés dans la loi actuelle, en commençant par décréter en principe que l'on peut assurer sa propre vie; l'assuré peut avoir, en effet, le plus grand intérêt à assurer à sa famille une somme d'argent, afin de ne pas la laisser dans le besoin s'il vient à mourir; ce genre de contrat, qui est aujourd'hui très-fréquent, n'a rien d'illicite, rien d'immoral, et il n'existe aucun motif sérieux de le prohiber.

Quelques membres, tout en reconnaissant la validité de cette espèce d'assurance, croient inutile d'en faire l'objet d'une disposition spéciale. En fait, ce genre de contrat rentre dans les opérations auxquelles se livrent habituellement les sociétés d'assurances sur la vie, dont on vient de s'occuper. L'article qui vient d'être voté suppose donc la validité de cette espèce d'assurance, sans qu'il soit besoin d'une disposition spéciale à cet effet.

Resterait à décider si la vie d'un tiers peut être assurée, sans le consentement de ce tiers. Un membre croit ce consentement nécessaire pour empêcher que, par suite de la difficulté d'établir quel intérêt ont réellement les contractants à la vie d'un tiers, ces sortes d'assurances ne dégénèrent en gageures sur la vie d'autrui.

D'autres membres qui partagent cette opinion invoquent l'exemple de la législation en vigueur en Prusse, d'après laquelle l'assurance sur la vie d'un tiers n'est permise qu'avec l'autorisation de ce tiers. Ils ajoutent que semblable assurance faite à l'insu du tiers et sans son consentement, constitue véritablement un contrat sans cause, qu'on chercherait en vain à assimiler au contrat de rente viagère. Dans la rente viagère, il y a une cause réelle et sérieuse du contrat, c'est l'aliénation d'un capital, tandis que la seule cause de l'assurance sur la vie d'un tiers sans son consentement, on ne peut la trouver que dans les chances de vie ou de mort; un tel contrat n'est, en réalité, autre chose qu'une gageure, un pari, dont la loi ne peut reconnaître l'efficacité et la validité.

On objecte cependant qu'il ne faut pas confondre l'assurance contractée sur la

vie d'un tiers, sans le consentement de ce tiers, avec celle qui aurait été contractée de cette manière sans aucun intérêt de la part de l'assuré.

Les considérations qui précèdent ne sont vraies que dans le cas où l'assuré n'a aucun intérêt à l'existence du tiers ; alors seulement on peut dire que le contrat n'est qu'un jeu, un pari, et ce n'est que dans ce cas qu'il faudrait le prohiber. Mais il peut se faire que l'assuré ait un intérêt sérieux à l'existence du tiers, tout en désirant cependant lui laisser ignorer l'assurance qu'il contracte, afin d'éviter d'éveiller en lui des susceptibilités ou des inquiétudes inutiles.

Pourquoi la loi n'autoriserait-elle pas un pareil contrat, qui a une cause et un objet réels et licites, et qui, s'il diffère, par sa nature, du contrat de rente viagère, ne présente, par ses conséquences, pas plus de danger que celui-ci? L'assureur, dans ces sortes de contrats, peut aisément connaître la personne dont la vie est ainsi assurée ; c'est à lui à prendre toutes les précautions nécessaires et à stipuler ce qu'il croit utile à cet effet.

Enfin, on peut encore invoquer l'exemple de l'Angleterre, où ces sortes d'assurances sont autorisées et se contractent, tous les jours, sans le moindre inconvénient.

Ensuite de ces considérations, la commission décide, par quatre voix contre trois, qu'il y a lieu d'autoriser l'assurance sur la vie d'un tiers sans que le consentement de ce tiers soit nécessaire.

Elle décide néanmoins qu'afin d'empêcher que ce contrat ne dégénère en jeu ou pari, il est nécessaire que l'assuré ait un intérêt réel à l'existence du tiers. La question de savoir, si cet intérêt existe, dépendra des circonstances de fait, que les tribunaux seront appelés à apprécier dans chaque cas particulier. Enfin, il importe, pour éviter les dangers auxquels les assurances sur la vie pourraient donner lieu, de libérer l'assureur au cas où la mort serait le résultat d'un crime, d'un suicide, etc.

En conséquence de ces différentes résolutions, la commission décide d'insérer dans le projet de loi un article nouveau, à la suite de l'art. 36, et qui sera ainsi conçu :

« *On peut assurer sa propre vie, ou la vie d'un tiers.*

» *L'assurance sur la vie d'un tiers est nulle s'il est établi que l'assuré n'avait aucun intérêt à l'existence de ce tiers.*

» *L'assureur ne répond, dans aucun cas, de la mort qui serait le résultat d'un fait illicite de l'assuré ou du tiers.*

» *Les sociétés connues sous le nom d'assurance sur la vie, tontines et généralement toutes sociétés ayant pour objet les chances de vie et de mort, sont régies par leurs statuts et par les principes généraux du droit.* »

Un membre propose de reproduire au titre actuel la disposition de l'art. 346 du code de commerce, pour le cas de faillite de l'assureur ou de l'assuré. Les motifs qui ont dicté cette disposition pour les assurances maritimes sont absolument les mêmes pour celles dont la commission s'est occupée jusqu'ici.

Quelques membres objectent qu'au cas du 2e paragraphe, c'est-à-dire lorsque c'est l'assuré qui tombe en faillite, la masse créancière pouvant avoir intérêt à continuer les opérations du failli, à reprendre son établissement, etc., on ne voit

pas pourquoi l'assureur serait admis, dans ce cas, à exiger une caution. Mais on répond que, même dans ce cas, la position des parties est changée par l'effet de la faillite, la nature des risques l'est également, les dangers peuvent être plus grands et l'assureur peut avoir intérêt à exiger une caution ou la résiliation du contrat.

Plusieurs membres sont d'avis que, dans les deux cas prévus par l'art. 346, on ne devrait autoriser la résiliation du contrat, qu'au cas seulement où l'assureur ou l'assuré refuseraient de fournir caution; on pourrait dire en conséquence au premier paragraphe. . *l'assuré peut demander caution ou, à défaut de caution, la résiliation du contrat :*

La commission décide que la disposition de l'art. 346, ainsi modifiée, sera insérée dans le projet de loi.

Un membre propose encore un nouvel article par lequel la disposition de l'art. 191, n° 10, du code de commerce, qui déclare privilégiées les primes d'assurances en matière maritime, serait généralisée et étendue à toutes les primes d'assurances.

Après échange de quelques observations sur le point de savoir, si ce privilége devra s'étendre, lorsque la prime est payable périodiquement, au terme courant seulement ou au dernier terme et au terme courant, la commission adoptant ce dernier système, décide l'insertion dans le projet de loi d'un article ainsi conçu :

L'assureur a un privilége sur la chose assurée, pour le payement de la prime, et si elle est payable par annuité ou par termes périodiques, pour le dernier terme et le terme courant.

Un membre demande si ce privilége devra être inscrit conformément à l'art 2106 du code civil, on répond que ce serait imposer à l'assuré des frais inutiles. L'inscription du privilége a principalement en vue l'intérêt des tiers acquéreurs, or l'assurance elle-même ne suit pas l'immeuble entre les mains de ces tiers. Les créanciers d'ailleurs ne peuvent pas ignorer l'existence de l'assurance. Il y a donc lieu de dispenser ce privilége de la nécessité de l'inscription.

Resterait à déterminer le rang de ce privilége.

Vu l'heure avancée, l'examen de cette question est remis à la prochaine séance. Dans l'intervalle, il sera dressé un tableau des articles adoptés par la commisssion et qui doivent former le titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier; un exemplaire de ce tableau sera adressé à chacun des membres de la commission, afin qu'une résolution définitive puisse être prise sur l'ensemble de ce titre dans la prochaine séance. avant de passer à l'examen du titre des assurances maritimes.

La séance est levée à 4 ½ heures.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Dei ecourt.

SÉANCE DU MARDI 27 JANVIER 1863.

Présents : MM. Lecierco, président ; Annemanns, Van Loo, Van Isegheм, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Cuyper, Cruysmanns, membres ; Delecour, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Un membre exprime le désir que la commission, qui aura ultérieurement à examiner la question des sociétés à responsabilité limitée, puisse avoir communication des discussions auxquelles la loi relative à cet objet aura donné lieu en France.

Il est décidé qu'une demande sera adressée en ce sens à M. le Ministre de la Justice.

La première question dont la commission a à s'occuper consiste à déterminer le rang du privilége qu'elle a reconnu appartenir à l'assureur pour la prime sur la chose assurée.

La commission décide d'ajouter, à cet effet, à l'art. 38, un paragraphe final ainsi conçu : *Ce privilége sera assimilé à celui des frais faits pour le conservation de la chose.*

Bien que la prime ne rentre pas absolument dans les frais faits pour la conservation de la chose dont a entendu parler l'art. 22 de la loi du 16 décembre 1851, il y a néanmoins lieu de l'assimiler à ces frais, puisqu'elle constitue une dépense faite par l'assuré, pour empêcher que la chose ne soit perdue ; cette dépense étant en dernière analyse faite dans l'intérêt des créanciers, il est juste qu'aussi bien que les frais faits pour la conservation de la chose elle soit payée, par préférence avant toutes autres créances.

La commission reprend ensuite l'examen des divers articles précédemment adoptés pour former le titre *des assurances en général et des assurances terrestres en particulier.*

Un membre propose de compléter la définition de l'assurance reprise à l'art. 1er, en ajoutant qu'elle a aussi pour objet de se faire indemniser du dommage provenant du fait d'un tiers. Cette proposition n'est pas accueillie ; les termes de l'article : *dommage éprouvé par suite d'un événement incertain,* sont généraux et indiquent suffisamment que le fait d'un tiers y est compris, ainsi que l'expliquent d'ailleurs d'autres dispostions du titre.

Un autre membre propose la suppression de l'art. 1er.

Il ne croit pas qu'il y ait nécessité de définir le contrat d'assurance.

En général, toute définition est dangereuse parce qu'elle peut être inexacte ou incomplète, et les autres dispositions du titre sont bien suffisantes pour expliquer ce qu'est le contrat d'assurance.

La commission décide néanmoins que l'article sera maintenu.

La définition qu'il renferme est complète ; elle est exacte et elle est nécessaire, parce qu'elle explique nettement ce qui peut faire l'objet du contrat d'assurance ; elle pose le principe que le bénéfice espéré ne peut être assuré.

Au sujet de l'art. 4, mentionnant les diverses énonciations que doit contenir la police d'assurance, un membre fait remarquer que le § 4 exige simplement

l'indication de la prime d'assurance et de la somme pour laquelle l'assurance est faite. Il arrive fréquemment, que l'assurance n'est contractée que pour une partie seulement de la valeur de la chose ; il pense qu'il faudrait exiger que, dans ce cas, la police énonçât en outre la valeur de la chose entière, cette valeur doit être connue pour qu'il y ait une base certaine d'évaluation de l'indemnité, en cas de sinistre ; il propose d'ajouter au § 4 les mots : *ainsi que la valeur de l'objet lorsqu'il n'est assuré que pour partie.*

Quelques membres font remarquer que le § 3 exige la mention de toutes les circonstances, qu'il importe à l'assureur de connaître.

L'assureur, dans le cas supposé, sera libre de faire indiquer la valeur entière de l'objet assuré, mais on ne voit pas qu'il y ait nécessité de l'indiquer toujours dans la police ; il y aurait des inconvénients sérieux a exiger pour la validité de la police d'autres mentions que celles qui sont absolument indispensables ; celle dont s'agit semble d'autant moins nécessaire qu'il pourra arriver fréquemment, surtout lorsqu'il s'agira d'assurance sur marchandises, que, l'assuré ne connaisse pas lui-même la valeur entière des objets assurés, et que d'ailleurs, en cas de sinistre, c'est d'après la valeur de l'objet *au moment du sinistre,* que le montant de l'indemnité est déterminé et non d'après la valeur qu'il pouvait avoir à l'époque où l'assurance a été contractée.

D'autres membres insistent pour que la police mentionne toujours la valeur entière de l'objet assuré ; ils proposent d'ajouter au § 4 : *l'estimation donnée par l'assuré à l'objet assuré.* Ils font remarquer qu'en matière d'assurances maritimes, la loi exige cette estimation, indépendamment de l'indication de la somme pour laquelle l'assurance est contractée ; pourquoi devrait-il en être autrement pour les assurances terrestres. En exigeant cette estimation dans la police, la loi ne ferait d'ailleurs que consacrer législativement ce qui se fait toujours dans la pratique ; il n'est pas un assureur qui consente, par exemple, à assurer telle somme sur une maison, sur une fabrique, sans exiger que l'assuré le renseigne sur la valeur totale à laquelle il estime cette maison, cette fabrique.

C'est que l'indication de cette valeur entière doit être connue pour établir, en cas de sinistre, le calcul proportionnel à faire pour fixer l'indemnité à payer ; mais elle est surtout nécessaire pour empêcher les fraudes, dont l'assuré pourrait se rendre coupable en contractant successivement sur le même objet une serie d'assurances partielles, qui réunies excéderaient de beaucoup la valeur de l'objet assuré. On préviendrait ces sortes de fraudes, en imposant toujours à l'assuré l'obligation d'estimer la valeur totale de l'objet, ce qui ne lui permettrait plus d'exagérer ensuite cette valeur en contractant de nouvelles assurances.

On repond en substance : qu'il importe de ne pas confondre le cas de l'assurance de telle somme déterminée sur telle maison et le cas de l'assurance de telle maison pour telle somme. Dans le premier cas, il s'agit d'un contrat d'une nature toute spéciale, par lequel l'assuré se fait garantir le payement intégral de la somme déterminée, en cas de sinistre, quelle qu'ait été la valeur de la maison sur laquelle la somme a été assurée. Là évidemment l'indication de la valeur totale de l'objet assuré n'aurait aucune utilité. Dans le second cas, et c'est celui que prévoit l'art. 4 § 4, il ne s'agit plus d'une somme d'argent, il s'agit de l'assurance d'une chose, d'une maison, par exemple, pour telle maison déterminée ; dans ce

cas, la maison, la chose n'est pas assurée pour partie seulement, comme on semble le croire: elle est réellement assurée pour le tout, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme déterminée; en d'autres termes, la somme pour laquelle l'assurance est faite, dont la mention doit figurer dans la police, est censée représenter, au point de vue de l'assurance, la valeur à laquelle l'assuré estime la maison entière, et c'est proportionnellement à cette valeur que sera calculée l'indemnité en cas de sinistre.

Ainsi : qu'une maison, valant 100,000 francs, soit assurée pour 50,000 francs seulement; elle sera censée ne valoir que 50,000 francs, de telle sorte qu'en cas de destruction pour moitié par l'effet d'un sinistre, l'assuré ne sera indemnisé que pour 25,000 francs seulement, et restera considéré comme assureur pour le surplus. On objecte que, dans la pratique, les assureurs se font toujours renseigner sur la valeur totale; mais s'il est loisible aux parties de faire figurer semblable mention dans la police, il n'en résulte pas qu'il faille en faire l'objet d'une prescription de la loi.

Une semblable prescription pourrait en effet donner naissance à de nombreuses difficultés, car d'ordinaire lorsque la loi parle *d'estimation* elle a en vue la détermination de la valeur de l'objet arrêtée *contradictoirement* entre parties, tandis qu'ici il ne s'agirait en réalité que d'une simple déclaration émanée de l'une des parties intéressées seule. En supposant d'ailleurs que la loi exigeât cette estimation *ou* plutôt cette déclaration de l'assuré, on est obligé de reconnaître que l'omission de cette mention n'entraînerait pas la nullité de la police et que, dans ce cas la somme pour laquelle l'assurance à été faite, serait censée représenter la valeur entière de l'objet assuré; cette estimation serait donc sans aucune utilité réelle. On comprend qu'elle soit nécessaire en matière d'assurances maritimes, parce que là, les objets assurés sont emportés au loin; en cas de sinistre ils disparaissent, sans qu'il en reste la moindre trace; il ne reste d'autre base d'évaluation de l'indemnité que l'évaluation faite au moment de l'assurance; mais ce motif n'existe pas pour les assurances terrestres; aussi est-il remarquable que le code hollandais qui exige l'estimation en matière d'assurances maritime ne l'a point exigée pour les assurances terrestres.

Enfin, la proposition de faire de l'estimation de la valeur de la chose assurée, une des mentions de la police est principalement fondée sur la nécessité de prévenir les fraudes; or il importe de remarquer qu'il ne s'agit pas dans l'art 4 des précautions à prendre contre les fraudes auxquelles le contrat d'assurances pourrait donner lieu, mais que cet article a uniquement pour objet de déterminer les énonciations nécessaires pour donner la force probante à la police d'assurance, et bien certainement, à ce point de vue, l'estimation de la valeur de la chose assurée n'offrirait aucune utilité.

Après échange de quelques observations encore, la proposition est mise aux voix et rejétée, par cinq voix contre quatre.

A l'art. 5, § 2: *S'il s'agit d'objets mobiliers assurés contre l'incendie, l'indication des bâtiments ou des lieux où les meubles sont placés ou emmagasinés,* la commission décide de remplacer les mots : *les meubles* sont placés, etc., par ceux : *ils* sont placés.

Au § 4 : *S'il s'agit d'assurance contre les risques de transport par terre ou*

sur les rivières et canaux, la police énonce s'il doit être fait, etc., un membre propose de dire : *la police énonce si le transport doit être fait ;* mais on répond qu'aucune équivoque n'est possible, le mot *il* ne pouvant se rapporter qu'au mot *transport,* qui précède. La première rédaction est maintenue.

Un membre croit inutile d'exiger encore que la police énonce si le transport doit être fait avec ou sans interruption. Cette mention avait été exigée en vue de l'art. 23, tel qu'il avait été primitivement rédigé ; elle semble inutile en présence des modifications qui ont ensuite été apportées à cet article, puisqu'il consacre actuellement le principe que les risques continuent toujours à courir depuis le moment où les objets sortent de la possession de l'assuré jusqu'au moment où ils sont remis à la possession du destinataire.

La commission décide cependant de maintenir la nécessité de la mention dont s'agit, l'art. 23 ne prévoyant pas le cas où, par exemple, l'assuré lui-même interromperait le transport ; il importe que les droits des parties soient fixés à cet égard par la police.

Un membre demande quelques explications au sujet de l'art. 6. Quelle sera la portée de cette disposition ? Celui qui aura contracté l'assurance pour compte d'autrui devra-t-il faire connaître son commettant en cas de sinistre? S'il en était ainsi, il ne pense pas que cet article puisse être maintenu ; le principe qu'il consacrerait serait extrêmement préjudiciable aux intérêts du commerce.

Quelques membres croient qu'il y aura lieu de distinguer : si celui qui contracte l'assurance est en possession des objets assurés, il n'aura rien à déclarer : mais s'il n'est pas en possession, on ne pourrait le dispenser de l'obligation de justifier de son mandat, sans s'exposer à permettre, sous prétexte d'assurances, des jeux et paris sur des marchandises appartenant à des tiers.

D'autres membres font remarquer qu'il serait contraire aux principes du contrat de commission, que celui qui contracte pour compte d'autrui pût être obligé de faire connaître son commettant ; il est censé contracter par son propre compte et les intérêts bien entendus du commerce, exigent que le nom du commettant ne doive jamais être révélé. En pratique, il arrive fréquemment que des assurances sur marchandises sont contractées *pour compte de qui il peut appartenir,* clause que l'on interprète toujours dans le sens du contrat de commission ; les marchandises ainsi assurées peuvent être transmises de main en main par vente ou autrement, et la police d'assurance vaut mandat de toucher l'indemnité, pour celui qui la détient au moment du sinistre.

La commission décide que l'art 6 ne fait pas obstacle à ces sortes de contrats et ne contrarie en rien le sens que l'on a toujours attaché en pratique à la clause *pour compte de qui il appartiendra.* Ainsi entendu l'article est maintenu.

A propos des art. 8 et 9, un membre fait observer que le débiteur qui assure ses biens, agit en réalité dans l'intérêt de ses créanciers, puisque l'assurance qu'il contracte a pour objet de leur conserver leur gage. Partant de ce principe, l'art. 10 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 a admis à la subrogation de plein droit des créanciers hypothécaires et privilégiés aux droits de leur débiteur, relativement à l'indemnité due par l'assureur en cas de sinistre. La commission a perdu cette disposition de vue, lorsqu'elle a adopté l'art. 9 du projet de loi sur les assurances. Il faut encore remarquer que l'art 10 de la loi hypothécaire, met

ur la même ligne, la subrogation relativement à l'indemnité due pour des immeubles et à celle due pour des objets mobiliers. Dans les deux cas, il semble dispenser l'assureur de payer l'indemnité à l'assuré, aussi longtemps que celui-ci n'aura pas justifié qu'il n'existait pas de créances privilégiées sur les objets assurés ; or, lorsqu'il s'agit d'objets mobiliers, on ne comprend pas qu'on puisse obliger l'assuré à fournir semblable justification, et il paraît beaucoup plus rationnel d'admettre que l'indemnité devra toujours lui être payée, sauf seulement le cas où les créanciers privilégiés se seront fait connaître, en formant opposition entre les mains de l'assureur. Il paraît d'autant plus utile de formuler une disposition en ce sens, que la question est controversée au sujet de l'art. 10 de la loi hypothécaire et qu'il importe de la trancher définitivement

On propose en conséquence de remplacer le deuxième paragraphe de l'art. 8 et l'art. 9 par les dispositions suivantes :

« Les créanciers saisissants ou nantis d'un gage peuvent, de même que les créanciers ayant hypothèque ou privilège sur des biens immobiliers, faire assurer en leur nom personnel les biens affectés au payement de leurs créances.

» Dans ce cas, l'indemnité due à raison du sinistre est subrogé, de plein droit à leur égard, aux biens assurés qui formaient leur gage ; mais l'assurance ne produira ses effets qu'en tant qu'ils viendraient en ordre utile dans la collocation ou dans la distribution, si la perte des objets saisis, engagés ou hypothéqués n'était point arrivée. »

Art. 9. Lorsque les objets mobiliers ont été assurés par le débiteur, l'indemnité qui lui est due en cas de sinistre, n'est affectée au payement de ses créanciers privilégiés, qu'autant qu'ils auront formé opposition entre les mains de l'assureur.

Quelques objections ayant été faites à ce nouveau projet, la commission décide de surseoir à y statuer jusqu'à la prochaine séance.

Relativement à l'art. 12 qui prévoit le cas d'assurances sur les récoltes, un membre propose, afin de déterminer clairement le sens de l'article, de dire : *assurances sur les récoltes sur pied ;* ce n'est évidemment que de ces récoltes seulement que s'occupe cette disposition qui serait sans application, lorsque les récoltes ont été coupées et engrangées.

On répond que cette ajoute est inutile ; il va de soi que par assurances sur récoltes, on ne peut entendre parler que de récoltes sur pied ; l'assurance qui serait contractée après qu'elles ont été coupées et engrangées ne serait plus une assurance sur récoltes, mais une assurance sur des objets mobiliers, sur des marchandises.

Vu l'heure avancée, la commission remet la suite de cette discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à quatre heures et trois quarts.

Le Président,
(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,
(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 3 FÉVRIER 1863.

Présents : MM. LECLERCQ, président; ANNEMANS, VAN HOEGAERDEN, DE CUYPER, CRUYSMANS, membres; DELECOURT, secrétaire.

MM. Van Loo et Füchs ont informé M. le président qu'ils sont empêchés d'assister à la séance

Les membres présents décident que, bien que n'étant pas en nombre pour former la majorité, ils tiendront néanmoins séance, sauf ratification des décisions à prendre, par ceux des membres qui ne sont pas présents.

La séance est ouverte à deux heures et demie par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

La commission reprend l'examen des dispositions proposées dans la dernière séance en remplacement du § 2 de l'art. 8 et de l'art 9.

Un membre fait observer que, telle qu'elle est formulée, la rédaction proposée à l'art. 8 ne s'occupe que des créanciers ayant hypothèque ou privilège *sur des immeubles;* elle semble priver ainsi le créancier privilégié *sur des objets mobiliers* du droit de faire assurer les biens affectés au payement de sa créance; ce qui ne peut être admis. Le droit qui appartient au propriétaire d'objets mobiliers de contracter une assurance sur ces objets, doit également être conféré au créancier qui a privilége sur ces objets pour le payement de sa créance.

Il serait donc préférable de maintenir la première partie du § 2 de l'art 8 qui confère en termes généraux aux créanciers privilégiés et hypothécaires le droit de faire assurer les biens affectés au payement de leurs créances, et de remplacer la seconde partie : *et dans ce cas l'indemnité,* etc , par le nouveau paragraphe proposé : *dans ce cas l'indemnité due,* etc., en ajoutant à la fin . .. *des objets saisis, engagés, hypothéqués ou* PRIVILÉGIÉS, etc.

Ces modifications sont admises. En conséquence l'art. 8 sera rédigé de la manière suivante :

« *Un créancier peut faire assurer la solvabilité de son débiteur; l'assureur pourra se prévaloir du bénéfice de discussion, sauf convention contraire.*

» *Les créanciers saisissants ou nantis d'un gage et les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent faire assurer en leur nom personnel les biens affectés au payement de leurs créances.*

» *Dans ce cas l'indemnité due à raison du sinistre est subrogé de plein droit à leur égard aux biens assurés qui formaient leur gage; mais l'assurance ne produira ses effets qu'en tant qu'ils viendraient en ordre utile dans la collocation ou dans la distribution, si la perte des objets saisis, engagés, hypothéqués ou privilégiés n'était pas arrivée.* »

La nouvelle disposition proposée pour remplacer l'art. 9 est également admise par les motifs développés dans la dernière séance par l'auteur de cette proposition.

Un membre propose la suppression du § 1er de l'art. 12, *l'assurance sur les récoltes contractée par le fermier ne profite point au bailleur;* l'indemnité due en cas de sinistre doit être envisagée comme remplaçant le produit de la récolte;

le bailleur ayant privilége sur le produit de la récolte ; il semble rationnel de lui conférer les mêmes droits sur l'indemnité d'assurance.

D'après les principes précédemment admis, les créancier privilégié est subrogé dans les droits de son débiteur, du chef de l'assurance ; le bailleur ayant privilége sur les récoltes, doit pouvoir exercer son privilége sur l'indemnité due aux fermier du chef de l'assurance que celui-ci aura contractée sur ces récoltes, mais le § 1er de l'art. 12 semble exclure ce droit pour le créancier. Il y a donc lieu de le supprimer.

Cette suppression ainsi que celle du mot *toutefois* du § 2 sont admises.

A l'art. 13, un membre propose d'ajouter un dernier paragraphe ainsi conçu :

« Lorsque deux ou plusieurs assurances ont été souscrites à des dates diffé-
» rentes sur des choses indéterminées, et qu'au moment du sinistre, la valeur des
» objets est moindre que le montant total assuré, la perte se répartit propor-
» tionnellement entre les divers assureurs, pourvu que, dans chaque contrat,
» mention ait été faite des autres assurances. »

Cette disposition nouvelle est proposée en vue des assurances successives contractées sur choses indéterminées, dont il a été question dans une précédente séance ; par exemple, un négociant assure pour 100,000 francs les marchandises qui se trouvent dans tel magasin ; de nouvelles marchandises étant emmagasinées, il contracte une nouvelle assurance pour pareille somme ; un incendie éclate ; au moment du sinistre, il ne restait plus en magasin que pour 50,000 francs de marchandises ; l'indemnité de 50,000 francs ne devra pas être supportée exclusivement par le premier assureur, elle devra être répartie entre tous les assureurs. L'assuré ayant fait connaître à chaque assureur l'existence des autres assurances, elles doivent toutes être envisagées comme ne formant qu'un seul contrat dont les effets doivent retomber sur tous les contractants chacun pour sa part. Il serait d'autant moins rationnel de faire supporter toute la perte, dans l'hypothèse proposée, par le premier assureur seul, qu'il peut se faire que les marchandises qui existaient en magasin au moment où il a contracté, soient précisément celles qui étaient sorties, soit en totalité, soit en partie, au moment du sinistre, de telle sorte que les marchandises perdues par l'effet du sinistre n'aient pas fait l'objet de son assurance.

On répond que cette dernière circonstance serait sans importance, parce que l'assurance ne porte pas ici sur telles marchandises spécialement déterminées, mais bien sur les marchandises qui se trouveront en magasin, au moment du sinistre Peu importe qu'elles s'y soient trouvées à l'époque du contrat ou qu'elles n'y soient entrées que postérieurement.

Le premier assureur ayant garantie ces marchandises, à concurrence de telle somme déterminée, on ne voit pas en vertu de quels principes l'existence d'une nouvelle assurance contractée postérieurement, devrait avoir pour effet de le libérer de ses obligations, même pour partie.

Quelques membres insistent cependant pour l'adoption de la disposition proposée ; ils font remarquer que, d'après cette disposition les divers assureurs ne sont tenus concurremment au payement de l'indemnité, que lorsqu'il leur a été donné connaissance des autres assurances ; dans ce cas chacun d'eux a consenti à ce que de nouvelles assurances fussent contractées et il est alors plus conforme

à l'équité, plus conforme même aux intérêts de l'assuré, de faire supporter par chaque assureur une part de l'indemnité, plutôt que de la mettre pour la totalité à la charge d'un seul d'entre eux. On objecte vainement que l'assuré, n'ayant pas toujours à l'avance l'intention de contracter plusieurs assurances successives, ne pourrait pas dans le premier contrat faire mention des assurances postérieures, car rien ne l'empêchera, après avoir passé ces nouveaux contrats, d'en donner ensuite connaissance au premier assureur; ce qui suffira évidemment pour que la disposition proposée soit applicable.

D'autres membres font remarquer que, si la disposition proposée est basée sur le consentement donné respectivement par chacun des assureurs aux autres assurances, elle semble inutile en présence du premier paragraphe de l'art. 16, qui permet à l'assuré de faire assurer de nouveau l'objet dont la valeur entière est déjà couverte par une première assurance et qui met l'indemnité dans ce cas à la charge de tous les assureurs proportionnellement.

A la vérité la nouvelle disposition proposée est faite en vue des assurances sur choses indéterminées, et, dans ce cas, on ne peut dire, comme le fait l'art 16, que la valeur entière de l'objet est couverte par la première assurance, mais on pourrait, sans devoir ajouter une disposition nouvelle à l'art. 15, se borner à étendre le premier paragraphe de l'art. 16 au cas d'assurance sur choses indéterminées.

Cette proposition est accueillie Le premier paragraphe de l'art. 16, sera en conséquence rédigé de la manière suivante :

« Néanmoins l'assuré peut faire assurer de nouveau les mêmes choses contre les mêmes risques, du consentement de chacun des assureurs ; et, dans ce cas, qu'elles soient déterminées ou non, les divers assureurs, etc. »

A l'art 19, un membre demande la suppression du premier paragraphe qui semble inutile en présence de l'art. 32.

Ce dernier article veut que la prime soit restituée en cas d'annulation du contrat; il en résulte nécessairement que la prime qui n'aurait pas encore été payée, n'est pas due si la chose assurée n'a pas été mise en risques. On objecte, il est vrai, que chacune de ces dispositions prévoit une hypothèse différente.

Lart. 32, prévoit le cas où la prime aurait déjà été payée et veut qu'il en soit fait restitution, tandis qu'à l'art 19, il s'agit du cas où la prime n'aurait pas encore été payée; dans ce cas l'assureur ne pourra pas la réclamer; mais, en fait, cette dernière hypothèse ne se présente jamais, les primes étant toujours payées d'avance.

Quelques membres font cependant remarquer que, dans le cas de l'art. 32, il s'agit de l'annulation du contrat, tandis que l'art. 19 s'occupe du cas où la chose assurée n'a pas été mise en risques Le contrat peut devoir être annulé sans qu'on puisse dire que la chose n'a pas été mise en risques et la prime, dans ce cas, doit être restituée, de même qu'elle ne doit pas être payée si la chose n'a pas été mise en risques.

Ce sont là deux principes distincts qui doivent être formulés, tous les deux, dans la loi, et, dans tous les cas, la coexistence de ces deux dispositions ne peut entraîner aucun inconvénient.

Suivant ces considérations, l'art. 19 est maintenu.

Un membre propose d'ajouter au 2e paragraphe de l'art. 20 : *et dont l'assuré ignorait l'existence.* Telle qu'elle est conçue, la disposition de ce paragraphe est trop absolue; elle tendrait à rendre l'assureur responsable, sans distinction du dommage résultant de tout vice propre du bâtiment assuré, alors même que l'assuré aurait connu ce vice propre et qu'il en aurait célé l'existence; il est cependant certain que si l'assuré a connu le vice propre, il a dû le faire connaître.

D'autres membres proposent de dire : dont il ne serait pas prouvé que l'assuré avait connaissance au moment du contrat, parce qu'il doit rester entendu que ce sera toujours à l'assureur à prouver que l'assuré avait connaissance du vice propre, soit que ce vice fût apparent, soit autrement.

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

La commission admet ensuite, sans discussion, les changements de rédaction suivants :

A l'art. 21, *in fine,* le remplacement de : *supporter* les risques, par : *courir* les risques.

A l'art. 22, § 2, au lieu de : les *meubles* assurés, les *objets assurés.*

A l'art. 23, § 2, au lieu de : *même par la faute, même s'il est arrivé par la faute,* etc.

A l'art. 24, un membre propose, au lieu de : *toutes pertes et dommages,* de dire : *toutes pertes et dommages matériels;* ce dernier mot figure aujourd'hui dans presque toutes les polices, et il serait utile que la loi s'en servît également, afin de prévenir toute difficulté sur l'étendue de la responsabilité des assureurs.

Cette proposition n'est pas accueillie; l'article s'occupe des pertes ou dommages survenus *aux objets assurés;* or, si l'on conçoit que l'assuré puisse éprouver d'autres dommages que le dommage matériel, il n'en est pas de même pour ce qui concerne *les objets* assurés; le dommage éprouvé par ces objets ne peut jamais être qu'un dommage *matériel;* il est donc parfaitement inutile de l'exprimer dans la loi, puisque le doute n'est pas même possible.

Au sujet de l'art 32, § 2 : *la bonne foi ne pourra être invoquée dans le cas de l'art.* 15, un membre revient sur les observations présentées précédemment; il considère ce principe comme trop absolu; il pense que lorsque le contrat est annulé, par suite d'absence de risques, l'assuré peut néanmoins avoir été de bonne foi; dans ce cas, la prime devrait être restituée; on pourrait d'ailleurs réserver à l'assureur le droit de réclamer des dommages-intérêts pour réparation du préjudice que l'annulation du contrat lui aurait occasionné.

La commission décide néanmoins de maintenir le paragraphe dont s'agit; la question a déjà été discutée et résolue en ce sens.

L'assuré, dans le cas de l'art. 15, ne peut avoir agi de bonne foi; tout au moins a-t-il été négligent, et il doit en supporter les conséquences. Il y a lieu de maintenir ce principe.

Reste à classer la disposition adoptée, dans une précédente séance, relative aux risques de guerre. La commission décide de placer cette disposition à la suite de l'art. 34; elle formera ainsi l'art. 35 (devenu plus tard l'art. 36) du projet de loi.

La commission remet à la prochaine séance l'examen du titre du code de commerce : *des assurances maritimes*.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 10 FÉVRIER 1863.

Présents : MM. Leclercq, président ; Annemans, Van Loo, Van Isegheм, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Cuyper, Cruysmans, membres ; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 ¼ heures, par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

La commission aborde l'examen du titre du code de commerce *des assurances* (maritimes).

Art. 332, § 1er. « *Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.* »

Un membre rappelle qu'au titre précédent, la commission a remplacé cette disposition par l'art. 3 qui exige que le contrat d'assurance soit *prouvé* par écrit, sauf recours à la preuve testimoniale, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. Cette disposition est générale pour toutes les assurances, les motifs qui l'ont fait adopter sont également applicables en matière d'assurances maritimes.

On pourrait donc se borner ici à rappeler simplement le principe général de l'art. 3. Il pourrait être procédé de même pour toutes les énonciations que doit renfermer le contrat ; on s'en référerait, à cet égard, à l'art. 4 du titre des assurances en général, sauf à ne mentionner ici que les énonciations qui seraient jugées devoir figurer en plus dans la police des assurances maritimes

D'autres membres admettent qu'il suffira d'un simple rappel à la disposition générale de l'art. 3, mais ils croient préférable, pour ce qui concerne les énonciations à insérer dans la police, de reproduire la nomenclature de l'art. 4, pour celles de ses dispositions qui seront jugées également nécessaires pour les assurances maritimes.

Un membre présente quelques observations au sujet de la nécessité de la preuve par écrit ; il signale certains inconvénients auxquels cette exigence pourrait donner lieu dans le cas, par exemple, où le sinistre se produirait dans l'intervalle entre la passation du contrat et la rédaction de la police, mais on répond que, dans ce cas, les parties pourront toujours trouver un commencement de preuve par écrit dans les annotations qui auront été prises au moment où le contrat aura été conclu ; elles pourraient encore recourir à d'autres moyens de preuve, tels que l'aveu, le serment, l'interrogatoire sur faits et articles ; mais, dans

une matière de cette importance, il serait imprudent d'admettre comme suffisante la preuve testimoniale.

Suivant ces observations la commission décide de remplacer le § 1er de l'art. 332 par la disposition suivante :

« *L'art. 3 du titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier est applicable aux assurances maritimes.* »

Viendra ensuite un second article commençant par ces mots :

Les polices énoncent, etc..., dans lequel seront reproduites celles des dispositions générales de l'art. 4 qui seront jugées applicables aux assurances maritimes, ainsi que les dispositions spéciales de l'art 332 du code de commerce que la commission jugera devoir maintenir.

Le § 2 de l'art. 332 est remplacé par le n° 1er de l'art 4, *la date du jour où l'assurance est contractée.*

Quelques membres sont d'avis qu'il y a lieu de maintenir le § 3 : *il y est énoncé si c'est avant ou après midi.* Ils considèrent cette mention comme fort utile pour prévenir les fraudes de la part de l'assuré, qui, averti de l'existence d'un sinistre, ignoré encore de l'assureur, irait immédiatement contracter une assurance sur un objet qui n'existerait déjà plus au moment du contrat, et obligerait l'assureur, pour faire tomber le contrat, à prouver qu'il connaissait le sinistre en contractant, preuve souvent difficile à fournir.

D'autres membres rappellent que cette question a déjà été agitée précédemment, au sujet des assurances terrestres, et que la nécessité de mentionner si le contrat avait été passé avant ou après-midi a été rejetée par la commission.

Cette mention que l'on a jugée inutile pour les assurances terrestres, n'offrirait pas plus d'utilité en matières d'assurances maritimes. Il restera loisible aux parties de l'insérer dans la police, si elles le jugent nécessaire à leurs intérêts, mais la loi ne doit exiger que les énonciations qui sont essentielles et indispensables pour la validité du contrat.

Il faut remarquer que la nécessité de cette mention a été également rejetée par le code hollandais; elle n'était pas exigée non plus sous l'empire de l'ordonnance de 1681 ; c'est une innovation qui a été introduite par le code de 1807, et qui semble devenue moins nécessaire encore aujourd'hui que la nouvelle d'un sinistre peut être transmise en peu d'instants à des distances considérables.

On répond que la rapidité avec laquelle peut aujourd'hui se transmettre la nouvelle d'un sinistre, donne précisément à l'assuré une facilité plus grande de commettre la fraude signalée. Sans doute les parties resteraient toujours libres de faire figurer dans le contrat, la mention, dont s'agit alors même que la loi ne l'exigerait pas, mais en fait, elles n'useront pas de cette faculté du moment que la loi ne le leur prescrira plus. Que cette énonciation ne soit pas aussi nécessaire en matière d'assurances terrestres, on pourrait peut-être l'admettre parce que l'objet de l'assurance ne se trouve pas habituellement à des distances aussi grandes que lorsqu'il s'agit d'assurances maritimes, et qu'ainsi l'assureur peut vérifier par lui-même l'état des choses au moment du contrat, mais en matière d'assurances maritimes, cette énonciation a une utilité incontestable; il importe

enfin de remarquer que lorque la commission s'est occupée de cette question à propos des assurances terrestres, elle n'a envisagé l'opportunité de mentionner l'heure du contrat qu'au point de vue de l'influence que cette mention pourrait exercer sur le sort de deux ou plusieurs assurances qui auraient été contractées le même jour, mais elle ne s'est point préoccupée des fraudes que l'absence de cette mention pourrait provoquer ; il semble donc qu'il y aurait lieu, même pour les assurances terrestres, de revenir sur la décision qui a été prise sur ce point, puisque, quoique moins à craindre peut-être qu'en matière d'assurances maritimes, les fraudes n'en sont pas moins possibles aussi pour les assurances terrestres, lorsqu'elles sont contractées sur des choses éloignées du lieu du contrat.

La commission décide que le § 3 de l'art. 332 sera maintenu, et que les considérations qui en exigent le maintien étant communes aux assurances terrestres, une disposition semblable sera également inséré à l'art. 4 du titre relatif à ces sortes d'assurances.

Elle admet ensuite la suppression du § 4 : *il peut être fait sous signature privée,* comme inutile en présence du principe général de l'art. 3, ainsi que celle du § 5 : *il ne peut contenir aucun blanc,* également inutile, ainsi qu'il a été décidé, à propos des assurances terrestres.

§ 6. « Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire. »

Ce paragraphe sera remplacé par le n° 2 de l'art. 4 du titre des asssurances en général ; les motifs qui ont fait adopter cette disposition sont également applicables aux assurances maritimes.

Le n° 3 de l'art. 4, également applicable à ces sortes d'assurances, remplacera le § 14 de l'art. 332 : *les temps auxquels les risques doivent commencer et finir.*

Un membre fait cependant remarquer que la loi ayant déterminé plus loin quels sont les risques maritimes, il paraît inutile d'exiger que la police énonce *les risques que l'assureur prend sur lui ;* on devait se borner ici à dire : *les temps auxquels les risques doivent commencer et finir.*

Cette proposition est adoptée par la commission.

La proposition d'ajouter : *pour autant que la loi ne les ait pas déterminés,* n'est pas accueillie ; il va de soi que lorsque la loi aura elle-même déterminé le commencement et la fin des risques, cette énonciation deviendra inutile.

Une discussion s'élève au sujet de l'applicabilité, en cette matière, du n° 4 de l'art. 4, *la prime de l'assurance et la somme pour laquelle l'assurance est faite,* et de la proposition de remplacer par cette disposition celles des §§ 15 et 16 de l'art. 332, *la somme assurée* et *la prime ou le coût de l'assurance.*

Dans cette discussion se reproduisent les considérations émises dans la séance du 27 janvier dernier, au sujet de la nécessité d'ajouter au § 4 de l'art. 4, l'estimation de la valeur entière de l'objet assuré.

Quelques membres sont d'avis que cette estimation, que la commission a jugée inutile pour les assurances terrestres, ne doit pas non plus être exigée en matière d'assurances maritimes, puisqu'en cas de sinistre entraînant la perte totale de l'objet assuré, l'indemnité à payer sera toujours de toute la somme assurée, et

qu'en cas de simple avarie, il faudra recourir à une taxation pour déterminer le montant de l'indemnité, de telle sorte que l'estimation faite par l'assuré au moment du contrat, restera toujours sans utilité.

D'autres membres considèrent l'estimation comme nécessaire. Elle est destinée à prévenir beaucoup de fraudes ; c'est cette estimation qui, en cas d'avarie, doit servir de base aux calculs proportionnels à faire pour fixer les indemnités dues à l'assuré.

Ils font remarquer que tout le système du code est basé sur la nécessité de cette évaluation ; il faudrait modifier complétement ce système, si on la supprimait.

Ils citent notamment les art. 336, 338, 339, 340, 358, 359, etc.

Il a été entendu que si l'assuré se borne à mentionner la somme pour laquelle l'assurance est faite, il est censé avoir voulu assurer la chose entière pour la somme indiquée, c'est-à-dire que la somme assurée est censée représenter la valeur entière de la chose, de telle sorte qu'en cas de sinistre, l'assuré reste assureur pour la partie de la valeur qui excède le montant de la somme assurée.

Il faut donc à la somme assurée joindre l'estimation de la valeur entière, afin de permettre d'assurer une quotité ou, ce qui revient au même, quant aux conséquences pratiques, d'assurer une somme déterminée sur la chose.

Suivant ces considérations, la commission admet le remplacement des §§ 15 et 16 de l'art. 332 par le n° 4 de l'art. 4, restant d'ailleurs bien entendu que les termes : *la somme pour laquelle l'assurance est faite,* doivent avoir la même signification que ceux : *la somme assurée,* employés par l'art. 332, et qu'en l'absence d'estimation de la valeur de la chose entière, la somme pour laquelle l'assurance est faite est censée représenter toute cette valeur.

Elle admet ensuite la nécessité de l'estimation, et partant le maintien du § 13 de l'art. 332, sauf remplacement des mots : *des marchandises ou objets que l'on fait assurer*, par ceux : *des choses assurées.*

Elle décide qu'il n'y a pas lieu de reproduire ici le n° 5 de l'art. 4 : *Une description suffisante de l'objet de l'assurance et toutes les circonstances qu'il importe à l'assureur de connaître.*

La description serait presque toujours chose impossible ; notamment lorsque l'assurance aurait pour objet un bâtiment qui se trouverait dans des pays éloignés, au moment du contrat, et, quant à l'énonciation des circonstances qu'il importe à l'assureur de connaître, elle est inutile, en présence de l'art. 348 du code de commerce, dont la disposition offre toutes les garanties désirables.

Quant au n° 6 de l'art. 4, il y a lieu de le maintenir, comme pour les assurances terrestres, et par les mêmes motifs. On objecte vainement qu'il serait à désirer que les contestations en matière d'assurances fussent toujours déférées aux tribunaux. En admettant, qu'il en soit ainsi, toujours est-il qu'on ne saurait enlever aux parties la faculté de soumettre leurs différends à des arbitres, si elles le préfèrent ainsi, et la disposition du n° 6, dans cet ordre d'idées, est nécessaire, ainsi qu'on l'a fait remarquer, à propos des assurances terrestres, en vue de mettre fin à la controverse qui a été soulevée sur la question de savoir, si les parties peuvent valablement convenir à l'avance de soumettre à des arbitres les difficultés qui pourront surgir entre elles au sujet, du contrat d'assurance.

La commission décide, enfin, qu'il y a lieu de maintenir les dispositions suivantes de l'art. 332, dispositions spéciales aux assurances maritimes :

Le nom et la désignation du navire.
Le nom du capitaine.

Un membre fait remarquer, relativement à cette dernière énonciation, qu'en pratique les assureurs n'attachent pas une grande importance à connaître le nom du capitaine ; aussi les polices ajoutent-elles toujours, à la suite de ce nom, les mots : *ou tout autre pour lui ;* il résulte cependant de cette formule même que, dans l'intention des parties contractantes, il faut toujours qu'il y ait un capitaine chargé du commandement du navire. C'est aussi dans ce sens que la loi doit être entendue lorsqu'elle exige l'indication du nom du capitaine.

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées.

Un membre propose de remplacer les mots : les marchandises, par ceux : *les choses assurées.*

Cette modification est adoptée, sans discussion.

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir.
Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger.
Ceux dans lesquels il doit entrer.

Un membre propose de dire, à ce dernier paragraphe : ceux dans lesquels *il doit faire échelle* ; mais on répond qu'il faut entendre par *faire échelle,* s'arrêter dans le cours de la traversée, soit pour charger, soit pour décharger, ou autrement, et que ce cas est prévu par le paragraphe qui précède.

Il s'agit ici non plus des ports ou rades dans lesquels le navire pourrait devoir s'arrêter momentanément pendant la traversée, mais de ceux dans lesquels il doit s'arrêter définitivement, à la fin du voyage, c'est-à-dire du lieu de débarquement.

En conséquence le paragraphe en question est maintenu.

Ensuite des décisions qui précèdent, l'art. 332 sera remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 1er. « *L'art. 3 du titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier, est applicable aux assurances maritimes.* »

ART. 2. « *Les polices énoncent :*

« *La date du jour où l'assurance est contractée ;*

» *Si c'est avant ou après midi ;*

» *Le nom de la personne qui fait assurer pour son compte ou pour le* » *compte d'autrui ;*

» *Le nom et la désignation du navire ;*

» *Le nom du capitaine ;*

» *Le lieu où les choses assurées ont été ou doivent être chargées ;*

» *Le port d'où ce navire a dû ou doit partir ;*

» *Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger ;*

» *Ceux dans lesquels il doit entrer ;*

» *Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir ;*

» *La prime de l'assurance et la somme pour laquelle l'assurance est faite ;*

» *La nature et la valeur ou l'estimation des choses assurées ;*

» *La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle* » *a été convenue.* »

Un membre propose d'ajouter à cet article la disposition suivante en vue des polices d'assurances, dites *polices d'abonnement ;*

« Toutefois l'indication des noms des navires et du capitaine, de la nature de » l'espèce ou de la valeur des marchandises ou objets que l'on fait assurer, n'est » pas requise si l'assuré, au moment du contrat, ne peut l'indiquer. »

Vu l'heure avancée, la commission remet l'examen de cette proposition à la prochaine séance, qu'elle fixe au 24 fevrier prochain.

La séance est levée à quatre heures et trois quarts.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 24 FÉVRIER 1863.

Présents : MM. Leclercq, président; Annemans, Van Iseghem, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Cuyper, Cruysmans, membres, et Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures, par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

Il est donné lecture d'une lettre de M. le Ministre de la Justice, transmettant une dépêche du Département des Affaires Étrangères, relative à la nécessité de ranger parmi les actes de commerce, certaines entreprises d'utilité publique, afin de pouvoir leur faire application de l'art. 37 du code de commerce.

La commission décide qu'elle s'occupera de cet objet, après qu'elle aura terminé l'examen du titre des assurances.

Un membre fait remarquer à la commission, qu'après avoir rejeté, à l'art. 4 du titre des assurances terrestres, la nécessité de l'estimation de la valeur de l'objet assuré, elle a, par une contradiction qui semble avoir passé inaperçue, exigé, à l'art. 5, lorsqu'il s'agirait de l'assurance d'un bâtiment, que l'énonciation de la valeur figurât dans la police. Il propose de supprimer les mots : *et leur valeur,* au § 1er de cet art. 5.

Cette proposition est accueillie.

Revenant sur la disposition qu'il a proposée d'ajouter à l'art. 352, dans la dernière séance, un membre fait remarquer que cette disposition est nécessaire pour le cas très-fréquent aujourd'hui, où un négociant transmet au loin un ordre d'acheter des marchandises, si elles peuvent être acquises à tel prix et expédiées

moyennant tel fret déterminé. La nature et l'espèce des marchandises, ainsi que le nom du navire et celui du capitaine qui devront les transporter, sont encore inconnus de ce négociant, qui a néanmoins intérêt à les faire assurer au moment même où il transmet l'ordre d'achat. La disposition proposée n'est d'ailleurs que la reproduction, en termes plus généraux, de l'art. 337 du code de commerce ; on objecterait vainement que ces sortes d'assurances pourraient dégénérer en jeux ou paris, puisqu'au cas où l'assuré viendrait réclamer l'indemnité pour cause de sinistre, il devrait toujours être démontré au préalable que le contrat était sérieux et qu'il a eu pour objet telles marchandises qui, au moment du sinistre, étaient embarquées sur tel navire déterminé.

Un membre propose d'exiger qu'il soit fait mention dans la police que l'assuré n'a pas pu indiquer les noms du capitaine, du navire, etc. Mais on répond que par cela seul que l'assureur aura accepté le contrat sans ces indications, il sera présumé avoir reconnu l'impossibilité où était l'assuré de les fournir. La disposition suivante sera donc ajoutée à l'art. 2 (332 du Code) :

« *Toutefois, la désignation des noms des navires et du capitaine, de la* » *nature, de l'espèce ou de la valeur des marchandises ou objets que l'on fait* » *assurer, n'est pas requise si l'assuré, au moment du contrat, ne peut* » *l'indiquer.* »

Art. 333. « La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs. »

Quelques membres demandent la suppression de cet article, comme inutile; il va de soi qu'une même police peut contenir plusieurs assurances.

Il doit suffire de proclamer d'une manière générale, ainsi qu'on l'a fait à l'art. 3 du titre précédent, que le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit.

On objecte cependant que la suppression de cet article pourrait donner lieu de croire qu'on a entendu proscrire, à l'avenir, le principe qu'il consacre. Cette disposition n'est d'ailleurs pas dépourvue d'utilité. En strict droit, lorsque plusieurs assurances sont contractées sous des conditions différentes, il faudrait autant de doubles qu'il y a d'intérêts distincts. En l'absence de la disposition dont s'agit, on serait donc amené à se demander s'il suffit, au point de vue de la preuve du contrat, d'une seule police pour sauvegarder les intérêts de tous les assureurs. La disposition doit donc être maintenue, mais elle paraît tout aussi nécessaire pour les assurances terrestres que pour les assurances maritimes; elle constitue un principe général applicable à toutes les espèces d'assurances.

On pourrait donc la faire figurer dans le titre des assurances en général, et mentionner, à l'art. 1er du titre actuel, qu'elle est également applicable aux assurances maritimes.

Cette proposition est accueillie par la commission, qui décide de remplacer les mots : *à raison des marchandises,* par ceux : *à raison des choses assurées.*

Art. 334. « L'assurance peut avoir pour objet :

» Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné. »

La commission décide de retrancher les mots : *vide ou chargé,* etc.

Toutes ces énonciations, prises dans l'ordonnance de 1681, avaient été insérées dans la loi, afin de lever des doutes provenant de ce que, sous l'empire de certains règlements, précédemment en vigueur, l'assurance d'un vaisseau vide n'était pas autorisée. Ces doutes ne pouvant plus exister aujourd'hui, toutes ces énonciations sont sans utilité.

Elle décide de maintenir les paragraphes suivants :

Les agrès et apparaux.
Les armements.
Les victuailles.
Les sommes prêtées à la grosse.

Quelques observations sont présentées sur le point de savoir s'il y a lieu de maintenir cette nomenclature; il semble qu'il va de soi que le vaisseau, étant assuré, peut être assuré avec tout ce qu'il renferme.

Mais on répond qu'il peut se faire que chacun des objets dont il s'agit soit assuré séparément. C'est en vue de cette division possible que cette nomenclature est nécessaire.

Un membre demande si l'assurance pourra avoir pour objet *les intérêts des sommes prêtées à la grosse.* Si la commission admettait cette espèce d'assurance, il serait nécessaire de le mentionner ici. Actuellement, cette assurance, qui n'est autre que celle du profit maritime des sommes prêtées à la grosse, est prohibée par l'art. 347, mais, en pratique, la prohibition de la loi n'est jamais observée, et il semble rationnel de mettre la loi d'accord avec la pratique, d'autant plus que l'assurance du profit maritime est autorisée par les législations des autres pays. Il n'existe d'ailleurs aucun motif sérieux pour proscrire cette espèce d'assurance; le profit maritime constitue une valeur légitimement acquise, que le négociant doit équitablement pouvoir se faire garantir, en prévision d'un sinistre qui aurait pour résultat de l'en priver. Le motif qui a fait prohiber ces sortes d'assurances, c'est-à-dire la crainte d'autoriser des prêts usuraires, n'est nullement fondé; l'assurance du profit maritime des sommes empruntées à la grosse ne présente pas les caractères d'un prêt usuraire, puisque, en cas de sinistre, c'est l'assureur qui doit payer l'indemnité et non point l'emprunteur, et que l'usure n'est proscrite par la loi qu'à raison de la pression que peut exercer le prêteur sur la personne de l'emprunteur nécessiteux. Ici, il ne s'agit, en réalité, que d'un contrat aléatoire parfaitement licite, par lequel l'assuré consent à payer une prime déterminée, afin de se garantir contre la perte éventuelle d'une valeur qui lui appartient.

Suivant ces considérations, la commission décide d'ajouter à la nomenclature des objets sur lesquels pourra porter l'assurance, *les intérêts des sommes prêtées à la grosse.*

Quant aux sommes empruntées à la grosse, il va de soi qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une assurance, et il est même assez difficile de comprendre que l'art. 347 en ait fait l'objet d'un disposition expresse. L'assurance ne pouvant avoir pour objet que d'indemniser d'une perte, et ne pouvant constituer une cause de bénéfice, il en résulte nécessairement que celui qui a emprunté à la grosse, ne peut faire assurer la somme ainsi empruntée, puisque, n'ayant rien à

payer en cas de perte du navire, il n'éprouve en réalité aucun préjudice, et que l'assurance n'aurait pour résultat que de lui faire faire un bénéfice.

Y a-t-il lieu d'autoriser l'assurance du profit espéré des marchandises, actuellement prohibée par l'art. 347?

Plusieurs membres font remarquer qu'ici, comme pour l'assurance du profit maritime des sommes prêtées à la grosse, la loi et l'usage sont aujourd'hui en désaccord. En pratique, on assure tous les jours le profit espéré des marchandises; par ces sortes d'assurances, l'assuré qui expédie des marchandises pour les vendre au lieu de destination, se fait garantir, en cas de sinistre, le bénéfice qu'il aurait pu faire sur la vente, au cas où le sinistre ne fût pas arrivé. Le bénéfice espéré peut donc être défini : la différence entre le prix d'achat et le prix qu'aurait produit la revente, si les marchandises étaient arrivées à destination. Ce bénéfice étant le résultat de l'expérience du négociant, du travail et des soins qu'il a consacrés à ses affaires commerciales, constitue en réalité une valeur dont l'acquisition n'a rien que de légitime, une valeur qu'il est exposé à perdre en cas d'accident, et l'on ne voit pas pourquoi on s'opposerait à ce qu'il pût se faire indemniser d'une perte semblable.

D'autres membres seraient disposés à admettre ces considérations et à autoriser en principe l'assurance du profit espéré, mais ils voudraient ne l'admettre que dans le cas seulement où il serait certain qu'il y aurait eu un bénéfice, si le sinistre n'était pas arrivé. Il peut se faire, en effet, qu'au moment où les marchandises auraient dû arriver au lieu de destination, par suite des variations fréquentes dans les cours, elles n'eussent pas pu être vendues avec bénéfice, que même elles eussent dû l'être avec perte; dans cette hypothèse, il semble impossible d'admettre que l'assureur puisse être tenu de payer, une indemnité quelconque, puisque l'assuré, n'ayant pu faire aucun bénéfice, si le sinistre n'était pas arrivé, ne saurait prétendre que ce sinistre lui aurait causé du dommage. En d'autres termes, ils proposent de consacrer le système des nouveaux codes hollandais et prussien qui n'autorisent ces sortes d'assurances que pour autant que le profit eût existé au moment de l'arrivée des marchandises si le sinistre n'avait pas eu lieu.

Ce système est seul conforme aux principes de l'équité et du droit, et le système contraire aurait pour résultat de faire dégénérer les assurances du profit espéré, en jeux et paris.

Un membre ne croit pas qu'il y ait lieu de consacrer le système qui a été admis en Hollande et en Allemagne, et dont l'application a déjà été reconnue impossible en pratique, dans ces pays. Suivant l'usage suivi en cette matière, le négociant qui veut se faire assurer le profit espéré, détermine au moment du contrat le montant du bénéfice à faire sur la marchandise, et c'est la somme ainsi déterminée qui sert de base à la fixation de l'indemnité en cas de sinistre, sans qu'il faille s'enquérir si, au cas où les marchandises seraient arrivées au lieu de destination, le bénéfice aurait pu être réalisé ou non. Il n'y a pas lieu de craindre que ces sortes d'assurances ne dégénèrent en jeux ou paris, car il est bien entendu qu'ici, comme dans l'assurance sur la vie d'un tiers, il faut que l'assuré ait un intérêt réel à l'assurance. S'il était démontré qu'il n'y avait pas intérêt, le contrat devrait rester sans effets; l'assureur, d'ailleurs, peut toujours exiger la justifi-

cation que le montant du bénéfice indiqué n'est pas exagéré. On objecte que, dans ce système, il ne s'agit plus d'une assurance contre les risques maritimes, mais bien plutôt d'une assurance contre les chances du commerce, puisque le contrat n'a d'autre objet que de garantir à l'assuré le payement d'une somme déterminée en cas de sinistre, quels que soient les prix auxquels la marchandise eût pu être revendue, si elle était arrivée à la destination, et alors même qu'elle n'eût pu être revendue qu'avec perte. A cette objection, on peut répondre qu'en pratique les assurances du profit espéré se contractent toujours ainsi, et qu'il faut avant tout chercher à mettre la loi d'accord avec la pratique. Ce système a d'ailleurs cet avantage d'éviter les nombreuses difficultés d'exécution, difficultés parfois presque insolubles, auxquelles conduirait la nécessité de rechercher, en présence des nombreuses variations des cours, quel serait le bénéfice réel qui aurait pu être réalisé sur les marchandises, si le sinistre n'avait pas eu lieu.

Quoi qu'il en soit, tout le monde semble d'accord pour admettre le principe que le profit espéré peut être assuré ; on pourrait donc dès aujourd'hui décider d'inscrire le profit espéré dans la nomenclature des choses qui peuvent faire l'objet de l'assurance, sauf, dans la prochaine séance, à examiner de plus près les différents cas qui peuvent se présenter dans la pratique, afin de régler définitivement ce qu'on doit entendre par le profit espéré.

Cette proposition est accueillie.

La commission décide ensuite qu'il y a lieu d'autoriser l'assurance du fret, prohibée jusqu'ici par l'art. 347. Le fret constitue une valeur réelle qui est exposée à se perdre, en cas de sinistre, et sur laquelle l'assuré devait pouvoir compter si le navire ne périssait pas ; le Code en a prohibé l'assurance, dans la crainte qu'une fois garanti contre la perte du fret, l'assuré n'eut été porté à négliger l'emploi des précautions nécessaires pour sauver le navire en cas de danger. Or, il est bien évident que celui qui se trouve exposé aux dangers d'un naufrage, prendra toujours, dans l'intérêt de sa conservation personnelle, toutes les précautions possibles, sans se préoccuper si le fret a été assuré ou non. Il n'existe donc aucun motif pour défendre l'assurance du fret.

Les raisons qui déterminent la commission à admettre cette sorte d'assurance doivent également faire admettre celle *du bénéfice du réaffrétement*.

Un membre propose de ranger encore au nombre des choses qui peuvent faire l'objet de l'assurance : *les commissions d'achats, de ventes et de consignations*.

Cette proposition est accueillie, sans contestation.

Suivant les différentes décisions qui précèdent, l'art. 334 du code de commerce formera l'art. 3 du projet de loi et comprendra les points suivants :

« *L'assurance peut avoir pour objet :*
» *Le corps ou quille du vaisseau.*
» *Les agrès et apparaux.*
» *Les armements.*
» *Les victuailles.*
» *Les sommes prêtées à la grosse et les intérêts de ces sommes.*
» *Le fret des marchandises existantes à bord du navire.*
» *Le bénéfice du réaffrétement.*
» *Le profit espéré des marchandises.*

» *Les commissions d'achats, de ventes et de consignations.*
» *Les marchandises du chargement.* »

Un membre propose d'ajouter encore : *Les créances garanties par une des choses qui précèdent.*

Quelques membres font remarquer qu'un créancier ne peut faire assurer sa créance, que si elle est privilégiée sur la chose qui fait l'objet de l'assurance ; mais au cas, par exemple, où une assurance aurait été contractée sur marchandises, ces marchandises ne sont pas affectées de plein droit au payement de la créance qu'un tiers pourrait avoir à charge de l'assuré. On ne peut donc pas dire que cette créance soit *garantie* par la chose assurée.

Diverses observations sont encore échangées au sujet de cette proposition, dont l'examen, vu l'heure avancée, est renvoyé à la prochaine séance.

La séance est levée à quatre heures et trois quarts.

Le Président,
(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,
(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 3 MARS 1863.

Présents : MM. Leclercq, président, Annemans, Van Loo, Fuchs, Vanhoegaerden, de Cuyper, Cruysmans, membres ; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 heures, par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

Il est donné lecture d'une dépêche de M. le Ministre de la Justice, transmettant une lettre de la chambre des notaires d'Anvers, relative à la nécessité de modifier l'art. 67 du code de commerce.

La commission qui s'est déjà occupée de cet objet, décide qu'elle examinera le mérite de ces propositions nouvelles, lorsqu'elle aura terminé son travail sur les assurances.

Un membre propose différentes modifications à l'art. 3, adopté dans la dernière séance.

Le § 3 serait ainsi conçu : *les armements et victuailles,* au lieu de faire pour ces objets deux paragraphes séparés.

Ce changement est admis, sans contestation. Au lieu de dire : *le fret des marchandises,* etc., on dirait : *le fret à faire,* en supprimant tout le surplus de ce paragraphe.

Un membre fait remarquer que les mots fret *à faire* ne seront pas exacts ; par exemple, dans le cas où un négociant affrète un navire en prenant l'engagement de payer à tout événement ; en cas de sinistre, il n'en sera pas moins tenu de payer ; il a donc intérêt à contracter l'assurance en vue de cette éventualité. Il serait plus exact de dire : *le fret à payer.*

On répond que ce cas se présente rarement ; presque toujours le frêt est payé d'avance.

On pourrait cependant, afin de prévoir tous les cas possibles, dire : *les avances sur le fret à payer et ce fret même lorsqu'il est payable à tout événement.*

Quelques membres font observer que, d'après les usages généraux du commerce, le fret ne se paie pas habituellement d'avance, ils croient d'ailleurs inutile d'entrer dans tous ces détails ; la loi doit se borner à consacrer le principe que le fret peut être assuré. Afin d'éviter toutes difficultés, ils proposent de dire : *le fret,* sans plus.

Cette dernière proposition est accueillie.

On propose d'ajouter encore *le prix de passage.* Ces sortes d'assurances deviennent de jour en jour plus fréquentes ; elles sont surtout utiles pour le cas de transport d'émigrants. Celui qui affrète un navire à cet effet, s'engage à effectuer le transport moyennant telle somme déterminée, prenant sur lui tous les frais quelconques de nourriture et autres à faire pendant la traversée ; si, par suite d'événement de mer, le navire est obligé de faire échelle, les frais de débarquement, ceux de logement dans le port de débarquement, ceux de nourriture, etc., sont à la charge de l'affréteur et diminuent d'autant le bénéfice qu'il se proposait de faire sur la somme stipulée pour le prix du passage. C'est en vue de cette éventualité que l'affréteur fait assurer le prix de passage.

Quelques membres, tout en reconnaissant qu'il y a lieu d'autoriser cette sorte d'assurance, voudraient que la signification que l'on attache aux mots *prix de passage* fut mieux expliquée dans la loi. En réalité, l'assurance n'a pas ici pour objet le prix stipulé pour le passage ; l'affréteur s'assure contre la perte éventuelle, qu'il pourrait éprouver par suite de l'excédant des dépenses qu'un événement de mer lui occasionnerait. L'assurance a pour objet les frais extraordinaires qui pourront lui incomber en sus du prix de passage ; il serait donc plus exact de dire *les frais de passage.*

On objecte cependant que l'assurance n'a pas seulement pour but le remboursement des frais extraordinaires provenant d'événements de mer, qui *excéderaient* le prix stipulé pour le passage, mais qu'elle a pour objet de garantir l'assuré contre tous frais semblables, alors même que, sans excéder ce prix, ils auraient seulement pour résultat de diminuer le bénéfice qu'il se proposait de faire sur le prix convenu.

L'affréteur en contractant l'assurance, veut s'assurer que ce prix ne sera pas entamé par suite d'événements de mer ; c'est donc véritablement *le prix de passage* qu'il assure contre les fortunes de mer. Il est d'ailleurs à remarquer que le sens de ces mots sera suffisamment expliqué par les dispositions à prendre ultérieurement, pour règler les bases des indemnités à payer pour les diverses espèces d'assurances dont l'article actuel se borne à faire une simple énumération.

Mue par cette dernière considération, la commission décide de faire figurer *les prix de passage* dans la nomenclature de l'art. 3.

Les sommes prêtées à la grosse et LE PROFIT MARITIME ; ces derniers mots remplaceront ceux admis dans la dernière séance : *les intérêts de ces sommes.*

Les marchandises du chargement.

Le bénéfice de réaffrétement.

Ces paragraphes sont admis, sans contestation.

Les commissions d'achats, de ventes et de consignations.

Un membre propose de dire : *le courtage et les commissions d'achats,* etc. Cette nouvelle rédaction est admise.

Un membre propose d'ajouter : *les sommes employées aux besoins et à l'expédition du navire et des marchandises, avant et pendant le voyage.*

Cette proposition est combattue. L'assurance ne peut avoir pour objet que de garantir d'un dommage que l'assuré n'aurait pas éprouvé, si le sinistre n'avait pas eu lieu. Ainsi on comprend et on peut admettre qu'un créancier fasse assurer sa créance lorsqu'elle est privilégiée sur le navire ou sur les marchandises, parce que le sinistre a pour conséquence directe de le priver des objets qui étaient spécialement affectés au payement de sa créance. On comprend encore la possibilité de l'assurance dans l'hypothèse de l'art. 216, code de commerce, puisque l'armateur pouvant se libérer des obligations du capitaine par l'abandon du navire, le créancier se trouverait encore privé de son gage, en cas de sinistre; mais hors ces cas, le créancier qui a avancé des sommes pour les besoins du navire, ou de l'expédition des marchandises, n'a aucun droit spécial à prétendre sur ce navire et ces marchandises; la perte de ces objets n'a pas pour conséquence immédiate de le priver du payement de sa créance; il conserve le droit de se faire payer sur les autres biens de son débiteur, de même qu'il eût pu le faire si le sinistre n'avait pas eu lieu. Il peut même se faire qu'il existe sur le navire et les marchandises d'autres créances privilégiées qui en absorbent la valeur, de telle sorte qu'alors même qu'il n'y aurait pas eu de sinistre, le créancier dont s'agit n'eût pu élever aucune prétention sur ces objets; il est impossible d'admettre alors que ce créancier puisse se faire garantir contre les suites d'un événement qui ne lui a causé aucun préjudice. Telle serait cependant la portée de la disposition proposée.

Quelques membres font cependant observer qu'alors même que la créancier n'a pas de privilége sur le navire et les marchandises, il n'en a pas moins intérêt à la conservation de ces objets qui font partie de l'avoir de son débiteur, et sur lesquels il avait par conséquent pu compter pour être payé de sa créance. Lorsque celui qui avance de l'argent pour les besoins du navire, contracte avec l'armateur, il peut aisément remplir les formalités nécessaire pour s'assurer le privilége sur le navire et les marchandises, mais très-souvent c'est pendant la traversée et au capitaine que les sommes sont prêtées pour les besoins du navire et de l'expédition des marchandises.

Ces opérations se font au moyen de traites que le prêteur tire parfois à de grandes distances, sans même connaître la personne sur laquelle il tire et sans être à même de prendre privilége sur le navire. Ne connaissant pas le degré de solvabilité de celui à qui il a prêté, il ne peut compter, pour être remboursé de sa créance, que sur la valeur du navire et des marchandises; pourquoi lui refuserait-on la seule ressource qui lui reste, celle de faire assurer sa créance pour le cas où le navire et les marchandises viendraient à se perdre. Il importe encore de remarquer qu'en pratique ces sortes d'assurances se contractent tous les jours et qu'alors même que la loi ne les sanctionnerait point, elles ne continueraient pas moins à être en usage à cause de l'utilité incontestable qu'elles présentent pour les intérêts du commerce maritime; il semble donc nécessaire de consacrer par une disposition de loi un usage universellement admis dans la pratique.

On répond que ce dernier argument n'arait d'importance qu'au point de vue de démontrer que les assurances dont il s'agit ne doivent pas être prohibées par la loi, mais il n'en résulte pas nécessairement que la loi doive les consacrer en termes aussi absolus.

Il va de soi, en effet, que dans le silence de la loi; il restera toujours loisible aux parties de contracter ces sortes d'assurances si elles le croient utile à leurs intérêts; en ne les prohibant pas, on leur laisse à cet égard toute latitude, sauf au juge à vérifier, en cas de contestation, si le sinistre a occasionné au créancier un préjudice réel. Mais autre chose est laisser aux parties la liberté de faire telles stipulations qu'elles croient utiles à leurs intérêts, autre chose d'autoriser en termes généraux ces stipulations par une disposition législative expresse.

La loi ne peut sanctionner que des dispositions conformes aux principes du droit; or, l'espèce d'assurance dont il s'agit ici n'est pas conforme à ces principes; hors le cas de l'art. 216, celui où le créancier a privilége sur le navire ou la marchandise, et quelques autres cas analogues, l'assurance n'a pas pour but de le garantir d'une perte qui lui serait occasionnée par le sinistre, et il est de règle que l'assurance ne peut avoir pour objet que d'indemniser l'assuré d'une perte qu'il n'aurait pas éprouvée si le sinistre n'avait pas eu lieu Si celui qui prête de l'argent au capitaine, pendant la traversée, n'est pas suffisamment rassuré sur la solvabilité de l'emprunteur, libre à lui d'assurer la solvabilité de son débiteur, mais on ne saurait, sans se mettre à côté des véritables principes, l'autoriser à faire assurer sa créance lorsqu'il n'a pas de privilége et qu'il ne se trouve pas dans le cas de l'art. 216 ou dans d'autres cas analogues; on ne peut que s'en référer à la finale de l'article qui pourvoit à tous les besoins du commerce, en autorisant l'assurance *de toute valeur estimable* à prix d'argent. Malgré ces observations plusieurs membres persistent dans la proposition d'autoriser ces sortes d'assurances.

Quoi qu'on dise, il reste toujours vrai que, bien que non privilégié, le créancier, en cas de sinistre, se voit privé du gage ou d'une partie du gage sur lequel il avait compté pour être remboursé de sa créance. Evidemment, s'il existait déjà des priviléges sur le navire et les marchandises, au moment où sa créance a pris naissance, et que ces priviléges eussent absorbé la valeur de ces objets, l'assureur ne lui devrait rien en cas de sinistre, puisqu'il serait vrai de dire dans ce cas qu'alors même que le sinistre n'eût pas existé, il n'aurait pu être payé sur le prix du navire et des marchandises; mais lorsqu'après qu'il avait prêté de l'argent pour les besoins de l'expédition du navire, ce navire vient pendant la traversée à être grevé par suite d'emprunts à la grosse que des événements de mer obligent le capitaine à contracter, ces emprunts mêmes qui doivent avoir pour résultat de priver le créancier primitif de tout ou partie de la garantie que lui offraient le navire et la marchandise, sont les résultats de la fortune de mer, ils sont la suite du sinistre et c'est pour se garantir de ces conséquences que le créancier diligent et soigneux de ses intérêts contracte l'assurance. En admettant même qu'elles ne soient pas strictement conformes aux principes, ces sortes d'assurances, qui d'ailleurs n'ont jamais provoqué de difficultés dans la pratique, sont tellement utiles et même indispensables aux intérêts du commerce maritime qu'il est nécessaire de les sanctionner par une disposition expresse.

Mue par ces dernières considérations, la majorité de la commission décide d'inscrire la disposition proposée dans l'art. 3.

La dernière disposition de l'art. 354 y sera également reproduite :

« *En général toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.* »

Un membre fait remarquer que, dans le système de la loi actuelle, l'assurance sur la vie des personnes exposées aux risques de mer est prohibée, et c'est même en vue de condamner ces sortes d'assurances qu'ont été employés les termes : *choses ou valeurs estimables à prix d'argent.*

La commission, en s'occupant des assurances terrestres a modifié le système de la loi actuelle et a autorisé l'assurance sur la vie ; il y a lieu également et par les mêmes motifs d'autoriser cette sorte d'assurance en matière maritime. Il semble donc nécessaire de s'en expliquer ici par une disposition expresse, en renvoyant sur ce point aux dispositions du titre précédent, qui y sont relatives. Il suffirait d'ajouter à cet effet :

« *Sans préjudice aux dispositions du titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier, relatives aux assurances sur la vie.* »

Cette proposition est accueillie.

La proposition d'ajouter un paragraphe portant que l'assurance peut couvrir tout ou partie des dits objets, disposition qui remplacerait le § 1er de l'art 335, n'est pas accueillie. La commission décide de supprimer cette disposition. Elle est absolument inutile, il va de soi que si l'on peut assurer le tout, on peut aussi n'assurer qu'une partie.

Reste à examiner la question de l'assurance du profit espéré qui n'a pas été définitivement tranchée dans la dernière séance.

Un membre propose de dire, à l'art. 3, que l'assurance peut avoir pour objet le profit espéré dans les cas et de la manière prévus par la loi, puis de régler l'application de ce principe au moyen de quelques dispositions qui pourraient être conçues de la manière suivante :

« L'assurance du profit espéré ne pourra être faite que contre les risques de mer et de navigation ; le profit espéré sera évalué dans la police avec désignation des marchandises sur lesquelles il est espéré.

» Cette assurance n'est autorisée que dans les cas où il existe des prix courants au lieu de la destination des marchandises assurées.

» La police fixera, d'après la durée probable du voyage, le terme dans lequel les marchandises assurées auraient pu être vendues ; ce terme ne pourra excéder six semaines et la moyenne du prix courant pendant le terme convenu servira à régler l'indemnité à réclamer par l'assuré.

» S'il est prouvé par les prix courants qu'en cas d'arrivée le gain aurait été inférieur à la somme déclarée par l'assuré dans la police, l'assureur est libéré en payant cette somme inférieure : il ne doit rien si les objets assurés n'auraient produit aucun profit. »

A l'appui de ces propositions, on fait remarquer qu'en principe l'indemnité, en cas de sinistre, ne peut et ne doit avoir pour objet que la perte directe

que l'assuré éprouve par l'effet du sinistre, c'est-à-dire la valeur des marchandises perdues ou détériorées, si la cargaison était arrivée à bon port. L'assuré devrait donc être indemnisé du profit qu'il aurait fait en cas de bonne arrivée ; le profit espéré fait partie intégrante de l'assurance de l'objet lui-même et suit les chances que la valeur de cet objet peut subir. Toutefois on comprend tout ce que ce système contient de difficultés et d'impossibilités, dans sa mise en pratique ; aussi dans tous les temps, a-t-on pris pour base de l'indemnité la valeur des marchandises au temps de l'embarquement.

Il est vrai qu'alors on se trouve replacé non pas au même état que si le sinistre ne fut pas arrivé, mais au même état que si l'expédition n'avait pas été faite, en sorte que l'assuré est garanti non-seulement contre la perte matérielle des marchandises, mais aussi contre les chances du commerce; mais les impossibilités du premier système devaient nécessairement faire adopter celui-ci.

Le système du code hollandais présente les mêmes impossibilités pratiques ; d'après cette législation, l'assuré est remis, en cas de sinistre, au même état que si l'expédition n'avait pas été faite, mais en même temps il est permis d'assurer séparément le profit espéré, c'est-à-dire de se faire garantir, indépendamment de la valeur des marchandises au lieu de l'embarquement, le gain que l'assuré aurait pu réaliser si le sinistre n'était pas arrivé.

Cette assurance du profit espéré, contre les chances du commerce, ne peut être autorisée ; ce n'est plus le commerce qui produit l'aisance et le bien-être de la société, qui a pour objet de fournir à toutes les nécessités de la vie ; ce sont des spéculations aléatoires, aventureuses, et qui, le plus souvent, seront la source de ruines.

En droit, on ne peut admettre que l'assurance du profit espéré contre les risques maritimes, et l'on ne peut l'admettre que dans le cas où le profit espéré a une base certaine et incontestable ; or, il faut pour cela deux conditions : 1° qu'au lieu où le profit aurait été réalisé, sans le sinistre, il y ait un marché et des prix courants, et 2° que l'époque de la réalisation du profit se trouve déterminée par la police, d'après la durée probable du voyage. C'est dans cet ordre d'idées que sont formulées les dispositions proposées

Un autre membre propose la disposition suivante :

« Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, l'estimation, » à défaut de convention contraire, en est faite suivant le prix courant au temps » et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits » jusqu'à bord, la prime d'assurance et les frais accessoires ; il y sera ajouté la » quotité du profit espéré, déterminée par le contrat, et au cas où un profit » espéré est assuré sans fixation de quotité, il y sera ajouté le profit que l'assuré » aurait pu raisonnablement obtenir à l'époque de l'arrivée réelle ou présumée » de la marchandise au lieu de destination. »

La commission remet à la prochaine séance l'examen de ces diverses propositions.

La séance est levée à 4 heures trois quarts.

Le Secrétaire,
(*Signé*) E. Delecourt.

Le Président,
(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

SÉANCE DU MARDI 10 MARS 1863.

Présents : MM. Leclercq, président; Annemans, Van Loo, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Cuyper, Cruysmans, membres; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures, par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

La commission reprend l'examen des deux propositions, faites à la fin de la dernière séance au sujet de l'assurance du profit espéré.

Les considérations suivantes, sont invoquées à l'appui de la dernière disposition proposée.

D'après le nouveau code hollandais qui permet l'assurance du profit espéré, l'assuré doit toujours énoncer dans le contrat qu'un profit espéré est compris dans l'assurance, ce qui se fait, soit en déterminant la quotité du profit espéré, soit en évaluant la marchandise en bloc, avec stipulation que l'excédant de sa valeur aux temps et lieu d'embarquement, y compris les frais jusqu'à bord, sera considéré comme profit espéré; dans l'une et l'autre hypothèse, le profit espéré est prouvé par des prix courants ou par déclaration d'experts, constatant le gain qu'on aurait pu faire, si la marchandise était arrivée à bon port; s'il est établi que le gain eut été inférieur au profit assuré, l'assureur est libéré en payant cette somme inférieure; il ne doit rien s'il est démontré qu'aucun profit n'aurait pu être réalisé.

Le nouveau code allemand consacre le même système, avec cette seule différence, que si le profit n'est pas déterminé, il n'est censé figurer que jusqu'à concurrence de 10 p. % dans la somme assurée globalement.

On voit de suite à quelles difficultés inextricables ces systèmes doivent conduire : impossibilité de déterminer même approximativement l'époque à laquelle le navire serait arrivé au lieu de destination; absence complète de base d'opération pour les experts qui ne connaissent pas la marchandise, sa quotité, etc., estimations arbitraires. Impossibilité enfin pour l'assuré de se garantir contre la perte d'un profit qui, s'il n'eût plus existé à l'époque de l'arrivée à destination, pourrait avoir existé dans le cours du voyage. En Hollande, on a compris que le système de la loi était impraticable, et on y a substitué les polices d'honneur par lesquelles l'assureur s'engage à respecter les évaluations telles quelles, sans jamais exiger de plus amples justifications.

Dans le système proposé en premier, dans la dernière séance, on admet comme profit espéré la différence entre le prix de revient et la valeur de la marchandise au jour de la conclusion de l'opération; on y retrouve le même inconvénient que dans la législation hollandaise; nécessité d'évaluer une marchandise dont on ne connaît pas la quotité; puis, en imposant l'obligation de déterminer, au moment du contrat, la somme qui forme la valeur réelle du profit espéré, ce système prive le négociant d'un droit que la pratique des assurances lui a concédé, celui d'ajouter au prix de revient une quotité de bénéfice espéré, existant ou n'existant pas encore, mais qu'il a l'espoir d'obtenir, soit à l'arrivée du navire, soit plus tard.

Ce système aurait pour résultat immédiat le maintien des assurances d'honneur qu'il est de l'intérêt des assureurs et des assurés de voir disparaître.

Tous ces inconvénients disparaîtront si l'on adopte la deuxième proposition faite dans la dernière séance. Le système qu'elle consacre peut seul prévenir les difficultés qui ont été signalées ; il aura, en outre, l'avantage de mettre la loi d'accord avec la pratique en cette matière.

Un membre appréhende les dangers que ce système pourra entraîner, par suite des abus auxquels il donnera lieu, en fournissant le moyen aux parties de dissimuler de véritables jeux et paris sous l'apparence d'assurances du profit espéré. C'est principalement en vue de prévenir ce danger, qu'il avait formulé les premières dispositions présentées dans la dernière séance. Si l'on donnait la préférence au second système, au moins faudrait-il, par une disposition expresse, réserver au juge la faculté d'annuler le contrat ou de réduire le montant du profit espéré, s'il arrivait que la valeur en eût été exagérée et que le contrat ne fût en réalité qu'un jeu ou un pari.

On répond que l'intérêt même des parties est un sûr garant, que le contrat ne dégénérera pas en jeu ou pari, car si l'assuré exagérait le profit espéré, il s'exposerait à payer aussi une prime exagérée, la prime, qui pour ces sortes d'assurances est déjà ordinairement fort élevée, étant nécessairement proportionnée à la hauteur de la somme assurée ; or, il n'y a pas d'apparence que l'assuré consente à payer une prime semblable, sachant qu'il a les plus grandes chances de la payer inutilement, la bonne arrivée du navire restant toujours l'événement le plus probable. L'assureur qui prêterait les mains à de semblables fraudes, perdrait d'ailleurs immédiatement tout crédit, aussi, peut-on dire que ces abus ne se sont jamais produits dans la pratique. Enfin, s'ils se produisaient, le remède se trouverait dans les dispositions de la loi qui prohibent les jeux et paris. Les juges puiseraient dans ces dispositions générales le droit d'annuler le contrat dès l'instant qu'il leur serait démontré qu'il dissimule une opération de jeux.

Un membre est également d'avis que l'intérêt des parties suffira pour empêcher les abus auxquels le système proposé en dernier lieu pourrait conduire. Ce système, qui préviendra seul toutes les difficultés pratiques, lui semble devoir être admis ; il fait remarquer que, dès l'instant que la marchandise est embarquée, elle n'a plus en réalité pour le propriétaire d'autre valeur que celle qu'il espère en tirer au lieu de destination. Il est donc parfaitement rationnel que cette valeur, qu'il est exposé à perdre par l'effet d'un événement de mer, puisse faire l'objet d'une assurance. La difficulté naît de ce que précisément cette valeur est incertaine au moment du contrat ; elle peut, suivant les circonstances, être plus élevée, elle peut être moindre et elle peut être égale à la valeur qu'ont les marchandises au moment du départ ; il faudrait donc déterminer, pour servir de base à l'assurance, une moyenne entre ces différentes valeurs que la marchandise aurait pu avoir en cas de bonne arrivée. La fixation de cette moyenne pourrait être abandonnée au juge, mais on comprend de suite qu'en le décidant ainsi, on provoquerait des difficultés et des procès souvent inextricables. Mieux vaut donc laisser le soin de cette fixation aux parties, dont l'intérêt est, ainsi qu'il vient d'être dit, un sûr garant que la quotité fixée ne sera pas exagérée.

Le montant du profit espéré ainsi fixé par l'assuré et accepté par l'assureur,

forme la loi des parties et doit par conséquent dispenser l'assuré de toute autre justification en cas de sinistre.

Quelques membres font remarquer que, dans cet ordre d'idées, la quotité du profit espéré devrait toujours être fixée, au moment du contrat, par la convention des parties ; il arrive cependant parfois que l'assuré ne connaît pas, au moment où il contracte, le montant du bénéfice espéré, notamment lorsque les ordres transmis ne peuvent être exécutés qu'apres un laps de temps fort éloigné. On assure alors telle somme globale sur telles marchandises, y compris le bénéfice espéré, le montant de ce bénéfice n'étant pas indiqué. Bien que ces sortes d'assurances soient peu fréquentes, elles se présentent cependant quelquefois, et ce serait les rendre impossibles que d'exiger que la quotité du bénéfice espéré soit toujours fixée d'avance par la convention des parties. Il faut donc admettre que, lorsque cette fixation a été faite de commun accord par les parties, cette convention forme loi et dispense de toute justification ultérieure ; que s'il n'y a pas de convention à cet égard, les droits de l'assureur restent saufs, en ce sens qu'en cas de sinistre, il peut exiger de l'assuré la preuve que le bénéfice espéré se serait élevé à la somme réclamée ; c'est alors au juge à déterminer la somme due à l'assuré.

La commission admet ces principes, mais elle croit inutile de formuler pour la dernière hypothèse une disposition expresse ; il suffit de déclarer que l'évaluation, faite de commun accord par les parties, dispense de toute justification ultérieure : il va de soi que si aucune convention n'a été faite sur ce point, ce sera au juge qu'il faudra recourir en cas de difficultés.

D'après toutes ces considérations, la commission décide qu'il y a lieu d'autoriser l'assurance du bénéfice espéré.

Le profit espéré des marchandises figurera donc dans l'art. 3, au nombre des choses qui peuvent faire l'objet de l'assurance.

Le mode d'exécution de cette sorte d'assurance sera réglé par une disposition ainsi conçue :

« *Si les parties sont convenues de l'évaluation du profit espéré, cette éva-* » *luation fera loi, sans qu'il soit besoin d'autre justification.* »

Cette disposition sera placée au chapitre relatif aux obligations de l'assureur et de l'assuré.

L'art. 333 est maintenu, à l'exception du premier alinéa qui à été supprimé, comme inutile, dans la dernière séance.

Un membre fait remarquer qu'en autorisant, à l'art. 3, l'assurance du fret, la commission a eu en vue l'assurance contractée par le propriétaire en vue d'obtenir, dans tous les cas, le remboursement du fret ; il pense qu'il serait nécessaire de régler aussi, par une disposition qui suivrait immédiatement la nomenclature de l'art. 3, le cas où l'assurance du fret est contractée par le destinataire des marchandises, afin de se garantir de l'obligation de payer le fret, en cas de perte des marchandises par l'effet d'un sinistre.

On répond que l'art. 3 se borne à poser d'une manière générale le principe que le fret peut être assuré, et que les questions d'application de ce principe ne doivent pas être réglées dans le chapitre actuel qui ne traite que de la forme et de l'objet du contrat d'assurance ; la proposition est donc renvoyée pour être

examinée à l'occasion du chapitre suivant qui traite des obligations de l'assureur et de l'assuré.

ART. 336.

Un membre propose de renvoyer cet article au chapitre suivant. Il s'occupe des justifications à faire et trouverait mieux sa place à la suite des art. 357 et suivants.

Cette proposition n'est pas accueillie.

L'article prévoit un tout autre cas que celui des art. 357 et suivants; c'est celui où au moment où le contrat vient d'être conclu *et avant le départ des marchandises*, l'assureur s'aperçoit qu'il a été trompé. Ce qui le prouve c'est que par cette disposition l'assureur est autorisé à faire procéder à la vérification et à l'estimation des objets assurés, ce qui ne serait plus possible, s'il s'agissait du cas plus spécialement relatif à *l'exécution du contrat* où la fraude ne serait découverte qu'après l'arrivée du sinistre, cas prévu par l'art. 357.

L'art. 337 est supprimé comme inutile en présence de la disposition finale de l'art. 2.

L'art. 338 est maintenu, sans observations.

ART. 339.

Un membre fait remarquer que les bases d'évaluation des choses assurées devront être déterminées dans la section suivante pour les différentes sortes d'assurances que la commission a autorisées par l'art. 3. Il propose en conséquence de remplacer l'art. 339 par une disposition générale renvoyant aux différents articles à proposer ultérieurement et qui pourrait être ainsi conçue :

« *Si la chose assurée n'a pas été évaluée dans le contrat, l'estimation, à défaut de convention contraire, en sera faite conformément aux prescriptions des art.....* »

D'autres membres objectent que l'art. 339 ne concerne pas les effets du contrat d'assurance. L'art. 332 détermine les diverses énonciations que la police doit renfermer, parmi lesquelles figure la nature et la valeur ou l'estimation des marchandises. L'art. 339 prévoit ensuite le cas où l'on aurait négligé ces énonciations et détermine de quelle manière il pourra y être suppléé; il concerne donc la forme, le mode de preuve du contrat et non les effets qui y sont attachés, et, à ce titre, il est mieux placé dans la section actuelle.

Cependant, on fait observer que, selon toute probabilité, les factures et les livres que l'art. 339 admet comme justification de la valeur des marchandises, ne pourront être admis, lorqu'on règlera les effets du contrat, comme pouvant servir à déterminer le montant de l'indemnité à allouer en cas de sinistre; sans rien décider encore à cet égard, on pourrait donc remplacer l'art. 339 par une disposition ainsi conçue : « *Si la valeur des choses assurées n'est pas fixée dans le contrat, elle sera justifiée conformément aux dispositions des art.....* » sauf à déterminer, lorsqu'on s'occupera des effets des diverses assurances, de quelle manière cette valeur pourra être prouvée pour chacune d'elles.

Cette proposition est accueillie par la commission, qui décide, comme conséquence, la suppression de l'art. 340.

ART. 341.

La commission admet que les règles à suivre, pour la détermination de la durée des risques, doivent être les mêmes que pour les contrats à la grosse, mais les règles que consacre, en cette matière, l'art. 328 devant, selon toute apparence, être modifiées, elle décide de rédiger l'art. 341 de la manière suivante :

« *Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, ils commencent et finissent dans le temps réglé pour les contrats à la grosse.* »

L'art. 342 est maintenu, sauf remplacement des mots : *les effets qu'il a assurés,* par : *les choses qu'il a assurées.*

La proposition de rappeler ici, pour l'étendre aux assurances maritimes, la disposition de l'art. 17 du titre précédent sur les assurances terrestres, n'est pas accueillie, par le motif qu'il s'agit ici de la *réassurance* et non pas du cas dont s'occupe l'art. 17, de deux ou plusieurs assurances contractées successivement pour le même objet ; ce cas se rattache à l'art 359 et non à l'article actuel.

L'art 343 est maintenu. Il est entendu que le mot *tribunaux,* qui y est employé, comprend également le tribunal arbitral ; il serait donc superflu de le mentionner expressément.

ART. 344. Un membre propose encore de renvoyer cet article à la section suivante, afin de traiter, dans une série d'articles successifs, des justifications à faire.

Il s'agit encore ici d'un cas d'exécution du contrat : l'article a pour but de prescrire à l'assuré la production de certains éléments de preuve, en cas de sinistre.

On répond que cet article n'a pas pour objet de réglementer les effets du contrat ; il a pour but d'imposer certaines conditions au capitaine qui veut faire assurer ses marchandises ; il faut qu'il prouve qu'il a acheté ces marchandises ; c'est véritablement une condition de validité du contrat d'assurance ; l'article doit donc rester placé dans la section actuelle, qui traite de la forme du contrat.

La commission décide que l'article sera maintenu dans cette section ; elle admet également le maintien de l'art. 345.

L'art. 346, ayant été reporté au titre précédent (art. 39), sera remplacé par la disposition suivante :

« *L'art. 39 du titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier, est applicable aux assurances maritimes.* »

Par suite des décisions précédemment prises, les §§ 1, 2 et 5 de l'art. 347 sont supprimés.

Les §§ 3 et 4 sont seuls maintenus, de sorte que l'article sera ainsi conçu :

« *Le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet les loyers des gens de mer.*

» *Les sommes empruntées à la grosse.* »

Les motifs qui nécessitent le maintien de la dernière disposition ont été développés précédemment ; quant à l'assurance des loyers des gens de mer, l'autoriser

serait s'exposer à rendre l'équipage peu attentif à la conservation du navire en cas d'événement de mer

L'art 348 est maintenu, sans observations

La séance est levee à 4 ³/₄ heures

Le Président,

(*Signe*) M.-N -J. Leclercq

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SEANCE DU MARDI 17 MARS 1863.

Présents MM. Leclercq, président, Annemans, Demeure, Fuchs Van Hoegaerden. de Cuyper, Cruysmans. membres, Delecourt, secrétaire.

M. Van Loo a informé M le président qu'il est empêche d'assister à la séance.

La séance est ouverte a deux heures.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est approuvé

La commission aborde l'examen de la 2ᵉ section du titre des assurances, concernant les obligations de l'assureur et de l'assure.

Un membre propose de remplacer l'art. 349 par la disposition suivante

« *Si, avant le commencement des risques, le voyage est rompu, même par le* » *fait de l'assuré, l'assurance est annulée ; l'assureur reçoit, à titre d'indem-* » *nité* ¹/₂ *p* °/₀ *de la somme assurée, au cas où la prime s'élève à 1 p* °/₀, *si la* » *prime n'atteint pas ce taux, l'indemnité sera de la moitié de la prime* » *convenue* »

La substitution des mots : *àvant le commencement des risques,* à ceux *avant le départ du vaisseau* rend mieux la pensée de la loi, cette rédaction nouvelle est d'ailleurs d'accord avec l'interpretation qui a toujours été donnée à l'art. 349.

En allouant, à titre d'indemnite, moitié de la prime lorsqu'elle n'atteint pas le taux de 1 p °/₀ de la somme assurée. on facilite l'exécution d'une disposition qui, sous la loi actuelle, peut faire naître des difficultés, lorsque la prime ne dépasse pas le taux de ¹/₂ p °/₀.

Une discussion s'élève sur le point de savoir si l'assureur peut réclamer une indemnité, lorsque le voyage est rompu par l'effet d'un événement de force majeure. On comprend que l'indemnite soit due lorsque c'est l'assuré qui empêche le voyage et qui rompt ainsi le contrat par le seul effet de sa volonté; cette faculté qui est même une dérogation aux principes en matière de contrats, a dû être accordée à l'assure dans l'intérêt du commerce, mais il était juste qu'alors que l'assure en ferait usage, il fût tenu d'indemniser l'assureur ; mais lorsque le contrat est rompu par un évenement de force majeure, il semble difficile d'admettre que l'assuré soit encore tenu d'indemniser l'assureur des conséquences de cet événement qu'il n'a pu empêcher ; c'est par ces motifs que, déja sous l'ancienne ordonnance, Pothier admettait que, malgre les termes généraux de cette

ordonnance, l'assuré ne pouvait être tenu de payer l'indemnité, en cas que le voyage eût été rompu par force majeure; l'opinion contraire était soutenue par Emérigon, mais cet auteur se fondait uniquement sur les termes de l'ordonnance. L'opinion qui dispense l'assuré du payement de l'indemnité est aussi soutenue par Locré (*Esprit du code de commerce*) qui, argumentant de la disposition de l'art. 276, n'admet que le seul fait du prince, comme cas de force majeure, mais les motifs qui déterminent cet auteur sont évidemment aussi concluants pour tous les autres événements de force majeure qui peuvent empêcher le voyage.

On pourrait exprimer cette idée en ajoutant : *sauf le cas de force majeure,* à l'art. 349.

D'autres membres combattent cette proposition en s'appuyant sur l'opinion émise par Dalloz (*Répert.*, V° *Droit maritime,* n° 1778). Ils font remarquer que l'indemnité due par l'assuré, en cas de rupture du voyage, n'est pas due à titre de dommages-intérêts, mais que l'assureur y a droit comme compensation des peines et des soins, des déplacements, etc., que le contrat lui a occasionnés; il doit donc pouvoir la réclamer alors même que le voyage est rompu par force majeure. La pratique du commerce l'a, du reste, toujours admis ainsi sans difficulté, et les législations étrangères ont également consacré ce principe auquel on ne saurait déroger sans danger pour les intérêts du commerce.

Mue par ces considérations, la commission décide de maintenir l'art. 349, modifié comme ci-dessus, restant d'ailleurs entendu que l'on pourrait argumenter avec fruit de la disposition de l'art. 276, pour exempter l'assuré du payement de l'indemnité au cas prévu par cet article.

Art. 350. Un membre propose de dire : sont aux risques des assureurs *jusqu'à concurrence de leur souscription*, etc., mention qui figure toujours dans la police d'Anvers.

Cette proposition n'est pas accueillie. L'art. 350 a exclusivement pour objet de déterminer quels sont les dommages que couvre l'assurance et non de préciser l'étendue de la responsabilité des assureurs quant à ces dommages.

La commission admet les modifications suivantes dans l'énumération des diverses causes de dommages dont la responsabilité incombe aux assureurs.

Remplacement des mots : *abordage fortuit,* par celui : *abordage,* sans plus, l'abordage non fortuit, c'est-à-dire celui qui serait le résultat de la faute du capitaine, étant nécessairement à charge des assureurs comme rentrant dans les cas de baratterie de patron.

Adjonction du mot : *explosion* à la suite de ceux : *jet, feu.* L'article, en effet, ne s'occupe pas de la navigation à vapeur et il y a lieu de prévoir les cas spéciaux de dommages auxquels ce système de navigation peut donner lieu, tels que les explosions de chaudières; le mot explosion s'appliquerait d'ailleurs également au cas d'une explosion de poudre résultant d'un événement de mer.

Il y a lieu d'ajouter aussi à la nomenclature de l'article le mot : *hostilités* Il peut arriver que la guerre n'étant pas encore déclarée, des hostilités se produisent et soient la cause d'un dommage dont l'assureur devrait sans aucun doute répondre.

Un membre propose à l'énonciation : *arrêt par ordre de puissance,* de supprimer ces mots : *par ordre de puissance.*

Il semblerait résulter de ces termes que l'assureur ne devrait pas répondre des suites d'un arrêt de la part du gouvernement, ce qui serait inadmissible puisqu'il y aurait là évidemment un fait de guerre. On objecte, il est vrai, que les mots arrêt par ordre de puissance, comprennent tout à la fois l'arrêt par ordre du gouvernement et l'arrêt d'une puissance étrangère ; il est cependant à remarquer que l'art. 369 distingue expressément, en matière de délaissement, entre ces deux sortes d'arrêts, ce qui pourrait tout au moins donner matière au doute

On répond qu'aucune équivoque n'est possible. L'art. 369, faisant application à un cas de délaissement de l'art. 350, distingue entre l'arrêt d'une puissance étrangère et celui du gouvernement, parce que, quant au délaissement, les effets de l'une et l'autre de ces sortes d'arrêts sont différents, mais de ce qu'il prévoit les deux espèces d'arrêts, résulte précisément que toutes deux sont comprises dans les termes de l'art. 350, ce qui d'ailleurs a toujours été compris ainsi, de sorte que tout changement de rédaction à cet égard serait plus dangereux qu'utile.

Les mots : *arrêt par ordre de puissance*, sont maintenus avec la signification qui y a toujours été attachée.

La proposition d'ajouter les *molestations de gouvernements quelconques amis et ennemis, reconnus et non reconnus,* est admise, le terme *molestation* qui figure toujours dans les polices pour ces sortes d'assurances, comprenant tous les accidents quelconques tels que blocus, interdiction de commerce, etc., etc.

Les mots *reconnus et non reconnus* sont nécessaires pour éviter qu'au cas où les molestations émanéraient d'un gouvernement existant de fait, mais non encore officiellement reconnu, des difficultés ne surgissent relativement au point de savoir si un tel gouvernement de fait devrait être envisagé comme *gouvernement* proprement dit.

Quelques membres ne sont pas d'avis de maintenir les mots *amis et ennemis,* le mot gouvernement *quelconque* exprimant suffisamment la pensée de la loi.

En conséquence les mots : *amis et ennemis* sont supprimés.

Un membre propose d'ajouter : *toutes dépenses extraordinaires, nécessitées par un des événements énumérés ci-dessus.*

On répond que cela va de soi, si l'assureur répond des suites dommageables des événements mentionnés, il répond nécessairement aussi des dépenses extraordinaires que ces événements ont occasionnées.

Un membre fait cependant remarquer que cette conséquence pourrait être contestée en présence des termes de l'art. 350, qui ne met à charge des assureurs que les pertes et dommages qui arrivent *aux objets assurés.* Il rappelle à cette occasion, que ces termes ont aussi donné lieu assez récemment à une difficulté à propos d'un cas d'abordage dans lequel le navire assuré était précisément celui qui avait causé les avaries, sans avoir eu lui-même à en subir. Les réclamations élevées par l'assuré, pour être indemnisé de la réparation dont il avait été tenu envers le navire endommagé, furent contestées par les assureurs à prétexte que le dommage n'avait pas atteint l'objet assuré. L'abordage avait été occasionné par la faute du capitaine. Les assureurs ayant garanti la baraterie de patron, et l'art. 353, qui autorise cette convention, se référant, quant à ses effets, à

l'art. 350, il s'agissait de fixer le sens de ce dernier article. L'arrêt rendu le 4 décembre 1862, dans cette espèce, par la cour de cassation, a décidé que l'art. 350 met aux risques des assureurs, non-seulement les pertes et dommages matériels et directs arrivés par fortune de mer aux objets assurés, mais aussi ceux qui atteignent ces objets d'une manière indirecte en les grevant de la réparation des pertes subies.

On pourrait lever tout doute à cet égard, en remplaçant dans l'art 350 les mots : *pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés,* par ceux : *pertes et dommages occasionnés par,* etc. On rendrait en même temps par là inutile le dernier paragraphe proposé.

Cette nouvelle rédaction est accueillie.

Suivant les différentes résolutions qui précèdent, l'art. 350 sera rédigé de la manière suivante :

« *Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages occasionnés* » *par tempête, naufrage, échouement, abordage, changements forcés de* » *route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, explosion, prise, pillage,* » *hostilités, represailles, déclaration de guerre, blocus, arrêt par ordre* » *de puissance, molestation de gouvernements quelconques, reconnus et non* » *reconnus, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.* »

Un membre propose d'insérer dans la loi la disposition suivante, en vue de permettre aux assureurs de s'affranchir des risques de guerre et de préciser dans cette hypothèse la nature et l'étendue de leurs obligations.

« Les assureurs peuvent s'affranchir des risques de guerre; ils ne répondent » pas alors des pertes et dommages provenant d'hostilités, représailles, prise » par corsaire, blocus, arrêts, molestations de gouvernements quelconques, » reconnus et non reconnus, et généralement de tous accidents et fortunes de » guerre. Dans ce cas, le contrat est résilié du moment qu'un fait de guerre » modifie les conditions de l'assurance, toutefois si ce fait survient en cours de » voyage, la résiliation du contrat n'a lieu que du moment où le navire sera » ancré ou amarré au premier port qu'il atteindra. »

Un membre croit inutile de proclamer par une disposition de la loi, que les assureurs peuvent s'affranchir des risques de guerre. Il suffirait de régler la nature de leurs obligations, dans cette hypothèse, en disant : *dans le cas où l'assureur s'est affranchi par la police, des risques de guerre,* etc.

Il semble également inutile de reproduire ici l'énumération des différents faits de guerre dont l'assureur ne doit pas répondre. L'article précédent énumérant tous les faits de guerre que l'assureur doit garantir, il s'en suit nécessairement que, s'il est affranchi des risques de guerre par la convention, il n'est plus tenu de répondre d'aucun des faits compris dans cette énumération.

Quelques membres font encore remarquer que la rédaction proposée ne paraît pas exprimer assez clairement le principe qu'on entend consacrer. Il semblerait résulter de cette rédaction que l'assureur qui s'est affranchi des risques de guerre et, qui n'a garanti que les risques de mer seulement, ne serait plus tenu, même de ces derniers risques dès l'instant que se produirait un fait de guerre quelconque; il est cependant certain que le contrat de celui qui a assuré franc de risques

de guerre, ne doit être résilié qu'à raison de ce que la nature des risques de mer qu'il a assurés, serait modifiée par l'effet du fait de guerre, qui se serait produit, par exemple, lorsqu'en cours de voyage un fait de guerre survient, que le navire est capturé et obligé de dévier ainsi de la route en vue de laquelle l'assurance avait été contractée, ce changement de route étant le résultat d'un fait de guerre dont l'assureur s'est affranchi, le sinistre qui se produirait ensuite ne peut être garanti par l'assureur, mais si, dans le cours du voyage, la guerre éclate et que, nonobstant cet événement, le navire continuant son voyage sans en éprouver d'inconvénients quelconques, éprouve un dommage par l'effet d'une simple fortune de mer, il va de soi que le contrat d'assurance devra produire tous ses effets et que l'assureur devra réparer le dommage éprouvé.

Il faut donc, pour que l'assureur cesse d'être tenu, que le navire ait été atteint directement ou indirectement par le fait de guerre, de telle sorte que ce fait de guerre ait eu pour effet de changer la nature des risques que l'assurance avait eu pour objet de garantir.

Le fait de guerre ne doit pas toujours avoir atteint le navire d'une manière directe. Dans l'hypothèse, par exemple, où le navire étant en cours de voyage, le capitaine, apprenant que la guerre a éclaté, eut cru devoir changer de route pour éviter de tomber entre les mains des ennemis, il est certain que bien que le navire n'eût été directement atteint par aucun fait de guerre, le changement de route qui a pu modifier la nature des risques en vue desquels le contrat avait été fait, n'en serait pas moins la conséquence d'un fait de guerre, et que l'assureur ne devrait plus répondre du sinistre que pourrait avoir éprouvé le navire dont la route aurait ainsi été modifiée.

La commission admet que telle est, en effet, la signification que doit avoir la disposition proposée.

Différentes propositions sont successivement faites et discutées, quant à la rédaction à adopter, afin de rendre le plus clairement possible, à cet égard, la pensée de la loi

La commission adopte la rédaction suivante :

« *Dans le cas où l'assureur s'est affranchi, par la police, des risques de guerre, le contrat est résilié lorsqu'un fait de guerre modifie les conditions du voyage.* »

Un membre présente cependant une objection à ces termes : *conditions du voyage ;* il suppose qu'un navire étant en charge soit obligé, par suite d'un fait de guerre, tel que blocus, de remettre son départ pendant un laps de temps plus ou moins long.

Ne pourrait-on pas soulever des difficultés, dans cette hypothèse, en soutenant que le navire n'étant pas en cours de voyage au moment où s'est produit le fait de guerre, la disposition de l'article serait inapplicable.

Mais on répond que dans un cas semblable les conditions du voyage devraient incontestablement être considérées comme ayant été modifiées, par cela même que le départ n'aurait pas pu s'effectuer de la manière et à l'époque que les parties avaient eues en vue, en contractant l'assurance.

La commission décide qu'il y a lieu d'admettre, comme on l'a fait dans la dispo-

sition proposée, que lorsque le fait de guerre ne survient qu'en cours de voyage, le contrat ne doit être résilié qu'après l'arrivée du navire dans le premier port de relâche Cette exception au principe qui vient d'être admis a toujours été consacrée en pratique, dans l'intérêt du commerce et afin de ne pas rendre trop difficile la position des assurés. On a envisagé que le navire ayant été obligé de changer de route par suite d'un fait de guerre, le voyage qu'il est obligé de faire jusqu'au premier port de relâche remplace celui qu'il aurait fait s'il avait pu continuer la route en vue de laquelle l'assurance avait été contractée.

Un membre pense que les mots : *en cours de voyage,* employés dans la disposition proposée, ne sont pas suffisamment clairs, car il est bien entendu que, pour que cette disposition puisse être invoquée par l'assuré, il faut que le fait de guerre se soit produit pendant que le navire était en mer ; il ne pourrait plus l'invoquer si le fait de guerre s'était produit pendant que le navire se trouvait dans un port de relâche. Cependant, dans cette dernière hypothèse, on pourrait fort bien soutenir qu'on était *en cours de voyage.* Il propose en conséquence de dire : *toutefois si ce fait survient en mer,* etc.

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

Un membre propose de terminer l'article par une disposition ainsi conçue :

« *Dans le doute sur la cause de la perte, les objets assurés sont présumés avoir péri par fortune de mer.* »

C'est à l'assureur qui prétend se dispenser de payer l'indemnité, par suite de la disposition qui vient d'être consacrée, à établir qu'il se trouve dans le cas de cette disposition ; c'est à lui à prouver que la perte et le dommage ont été occasionnés par l'effet d'un fait de guerre.

La commission admet le principe, mais elle décide d'en faire l'objet d'un article séparé et d'en changer la rédaction de manière à exprimer plus clairement la pensée de la loi. Elle adopte en conséquence la disposition suivante :

« *Dans le cas de l'article précédent, les objets assurés sont présumés avoir péri par fortune de mer, jusqu'à preuve du contraire.* »

Un membre estime qu'après avoir déterminé les obligations des assureurs affranchis par contrat des risques de guerre, il y a lieu de déterminer aussi celles des assureurs qui restreignent, au contraire, leur responsabilité aux seuls risques de guerre. Lorsqu'un fait de guerre se produit, ce fait qui, d'après les dispositions qui viennent d'être admises, libère de toute responsabilité, même pour les résultats des fortunes de mer, l'assureur affranchi des risques de guerre, doit avoir pour effet, comme conséquence nécessaire, de faire retomber sur l'assureur des risques de guerre les conséquences de ces fortunes de mer. La résiliation de l'assurance des risques de mer a pour cause le fait de guerre ; par conséquent le deuxième assureur, qui doit garantir les dommages résultant des faits de guerre, est tenu de la fortune de mer dont ces faits ont été la cause première.

Il propose d'exprimer ces principes par la disposition suivante :

« Les assureurs qui souscrivent les risques de guerre seuls, non-seulement sont tenus des pertes et dommages causés par ces risques, mais ils continuent de courir, le cas échéant, jusqu'au terme du voyage, les risques à charge de l'assureur franc de guerre, du moment où ils finissent pour celui-ci. »

Les principes exprimés par cette disposition sont admis, sans contestation, par la commission, mais diverses observations sont échangées au sujet de la rédaction proposée.

Vu l'heure avancée, la commission remet la rédaction définitive de l'article à la prochaine séance.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 24 MARS 1863.

Présents : MM. Leclercq, président; Annemans, Van Isegheм, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Cuyper, Cruysmans, membres, et Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures, par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

La commission adopte un article ainsi conçu, en vue de régler, suivant les principes admis dans la dernière séance, les obligations des assureurs des risques de guerre :

« *Les assureurs qui souscrivent les risques de guerre seuls sont, indépendamment de leurs obligations, de ce chef, substitués, pour les risques ordinaires, aux assureurs francs de guerre, à partir du moment où le contrat, en ce qui concerne ces derniers, a été résilié conformément à l'art.* 18. »

Art. 351.

Un membre fait remarquer que la disposition de cet article a été édictée sous l'empire du système consacré par l'art. 353 qui repousse, en principe, la responsabilité de l'assureur, en cas de baraterie de patron. Il importerait donc de commencer, par l'examen de ce dernier article, la décision à prendre au sujet du principe qu'il consacre, pouvant peut-être exercer une certaine influence sur l'art. 351.

Un membre est d'avis que le système du Code, en matière de baraterie de patron, devrait être maintenu. Il fait remarquer que, dans ce système, il est toujours loisible aux parties de stipuler la garantie de l'assureur pour le cas de malversation ou de faute du capitaine. La loi ne proscrit pas ces sortes de conventions, mais elle consacre uniquement la règle que, dans le silence des parties, la baraterie de patron n'engage pas la responsabilité des assureurs, et il semble parfaitement rationnel en effet d'admettre qu'en principe général on n'est pas présumé avoir voulu garantir la probité et la diligence du capitaine de navire. Ces principes sont restés en vigueur depuis plus de cinquante ans, et il semble

d'autant moins nécessaire de les modifier, que les parties restent toujours libres d'y déroger par des conventions particulières, lorsqu'elles le jugent utile à leurs intérêts.

On répond, qu'en pratique, ces conventions particulières, faites en vue de déroger au principe établi par la loi, sont devenues la règle. En fait, les usages du commerce ont admis que l'assureur est toujours responsable de la baraterie de patron, les besoins et les exigences du commerce le commandaient ainsi. Dès lors, il faut reconnaître que la loi doit être modifiée, afin de la mettre d'accord avec les usages et avec les nécessités du commerce; pourquoi, en effet, maintiendrait-on la disposition de la loi actuelle, alors qu'on a la certitude qu'elle ne sera jamais observée? Le principe qu'elle consacre a été également modifié par les législations étrangères, et notamment par le nouveau code hollandais, qui admet la responsabilité de l'assureur pour la baraterie de patron.

Tout en consacrant ce principe, il y a cependant lieu, ainsi que l'a fait le code hollandais, d'y apporter une restriction pour le cas où le capitaine a été choisi par l'armateur, et se rend coupable d'un fait doleux.

Cette restriction, qui est également consacrée par les usages généralement reçus, est nécessaire afin de prévenir les fraudes qui pourraient résulter d'une entente coupable entre l'armateur et le capitaine; elle se justifie d'ailleurs, si l'on considère que, lorsque le capitaine se rend coupable de prévarication, l'armateur doit s'imputer à lui-même d'avoir fait un choix imprudent.

Toutefois, l'exception doit être restreinte au seul cas de *prévarication*, c'est-à-dire au cas où le fait posé par le capitaine revêt le caractère de dol ou de fraude; on ne saurait l'étendre au cas d'une simple faute ou d'une négligence dont il peut arriver que le meilleur capitaine se rende coupable et dont on ne saurait, par conséquent, sans injustice, faire retomber les suites sur l'armateur.

Un membre voudrait que cette exception fût restreinte au seul cas où le capitaine est lui-même armateur, parce qu'il arrive fréquemment que l'armateur n'est pas libre dans le choix de son capitaine; les circonstances sont telles, parfois, que son choix est forcé; il serait injuste alors de le rendre responsable des malversations dont ce capitaine, *qu'il a été obligé de prendre*, pourrait se rendre coupable.

Mais on répond que le cas où l'armateur n'aurait pas été libre de choisir, se présentera fort rarement, et que, s'il se présentait, les parties pourraient, par une convention particulière, étendre la responsabilité de l'assureur; mais il serait dangereux d'admettre cette responsabilité comme règle générale, alors même que l'armateur aurait librement choisi le capitaine; ce serait d'ailleurs encore se mettre en opposition avec ce que les usages du commerce ont consacré et avec ce qui se pratique tous les jours, sans que l'on en ait jamais ressenti le moindre inconvénient.

Suivant les considérations qui précèdent, la commission décide que l'art. 353 sera rédigé de la manière suivante :

« *L'assureur est tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équi-* » *page, connues sous le nom de baraterie de patron, s'il n'y a convention* » *contraire.*

» *Il n'est pas tenu des prévarications du capitaine choisi par l'assuré, s'il* » *n'y a convention contraire.* »

Il reste entendu que par *prévarications* on ne veut parler que des faits qui revêtent un caractère doleux et que le second paragraphe serait sans application au cas où le capitaine choisi par l'assuré ne se serait rendu coupable que d'une faute ou d'une négligence.

Un membre demande ce qui devrait être décidé dans l'espèce suivante : L'armateur choisit son capitaine, lequel à son tour choisit son second et ses matelots; en cours de voyage, l'équipage se révolte, et, dirigé par le second, assassine le capitaine, s'empare du navire et le vend; l'assureur pourra-t-il se refuser au payement de l'indemnité en invoquant la diposition qui vient d'être consacrée, sous prétexte que le second et l'équipage, choisis par le capitaine, représentaient ce dernier, lequel avait été choisi par l'armateur?

On répond que le second paragraphe de l'article qui vient d'être voté serait sans aucune application. Ce paragraphe, à la différence de la première disposition de l'article, ne prévoit que le cas de prévarication *du capitaine* et ne parle pas des prévarications *de l'équipage*.

Un membre est néanmoins disposé à croire que si le second avait été choisi directement par l'armateur, on devrait, dans l'espèce proposée, l'envisager comme le capitaine et faire application du second paragraphe de l'article. Mais ce sont là des questions d'application et de détail que les tribunaux seraient appelés à résoudre, suivant les circonstances particulières de chaque espèce, et dans l'examen desquelles le législateur ne peut entrer.

Revenant à l'art. 351, un membre fait observer qu'une fois les marchandises embarquées et le navire en mer, le capitaine en est seul maître; on ne voit pas comment *l'assuré* pourrait encore se rendre coupable d'un fait pouvant occasionner du dommage, d'où semblerait résulter que cet article serait dépourvu d'utilité pratique.

On répond qu'il pourrait se faire que l'assuré fût lui-même sur le navire; que d'ailleurs l'article serait encore nécessaire au cas, par exemple, où le changement de route, de voyage ou de vaisseau serait le résultat d'ordres que l'assuré aurait transmis au capitaine pendant le cours du voyage.

Un membre rappelle à la commission qu'au titre des assurances terrestres; elle a admis, à l'art. 22, un principe analogue à celui de l'art. 351, en dispensant l'assureur de la responsabilité des pertes et dommages résultant du fait ou de la faute grave de l'assuré. Il propose de reproduire, à l'art. 351, les mots *fait ou faute grave de l'assuré*. Si ces termes n'étaient pas reproduits ici, on serait nécessairement amené à en induire que le sens de la disposition serait autre, selon qu'il s'agirait des assurances terrestres ou des assurances maritimes.

D'autres membres sont d'avis qu'il y a réellement une différence a faire, sous ce rapport, entre les assurances terrestres et les assurances maritimes; en matière d'assurances terrestres, la commission a admis que l'assureur est libéré toutes les fois que le dommage ou la perte sont le résultat de la faute grave de l'assuré, mais que la responsabilité est engagée en cas de faute légère de la part de celui-ci. C'est pour exprimer cette idée qu'on a admis la rédaction *fait ou faute grave*. Il ne peut en être de même en matière d'assurances maritimes. Là, la responsabilité

de l'assureur ne peut être engagée, dans aucun cas quelconque de faute de la part de l'assuré ; les nécessités de la navigation, les exigences du commerce maritime ne permettent pas de donner à l'art 351 un sens aussi restreint que celui qu'on a donné à l'art. 22 des assurances terrestres ; il y a donc lieu, précisément pour exprimer cette idée, d'admettre une rédaction différente pour ces deux sortes d'assurances et de maintenir les termes de l'art. 351.

Adoptant ces considérations, la commission décide de ne point reproduire ici la rédaction de l'art 22 du titre précédent.

Un membre croit inutile de maintenir la disposition de l'art. 351, en tant qu'elle consacre l'irresponsabilité de l'assureur, du chef des changements de route, de voyage ou de vaisseau.

Cette disposition, édictée sous l'empire du principe de l'art. 353, qui déclarait l'assureur non responsable de la baraterie de patron, devient inutile, aujourd'hui que le principe contraire a été admis.

Mais on répond que l'art. 351 ne prévoit pas un cas de baraterie de patron ; il ne s'occupe pas du cas où le changement de route, de voyage ou de vaisseau est le fait du capitaine ; l'article, si telle eût été sa signification, eut été inutile dans le système du code, puisque, d'après l'art. 353, l'assureur n'était point tenu de la baraterie de patron. L'hypothèse de l'art. 351 est celle où le changement de route, de voyage ou de bateau a été provoqué par les ordres de l'assuré, les mots : *provenant du fait de l'assuré,* s'appliquent aussi bien aux *changements de route,* etc., qu'aux *pertes et dommages* dont parle cet article. Afin de lever tout doute à cet égard, on pourrait dire : *tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, ordonné par l'assuré, et toutes pertes et dommages provenant de son fait,* etc.

L'art. 351, ainsi modifié, est maintenu.

Art. 352. « Les déchets, dimunitions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose..... ne sont point à la charge des assureurs. »

La commission décide de remplacer cette disposition par un simple renvoi à l'art. 21 § 1er du titre précédent, selon lequel l'assureur ne répond point des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire.

Un membre demande si cette disposition pourrait être invoquée par l'assureur, au cas où le voyage ayant dû être prolongé par suite d'un événement de mer, les marchandises auraient été avariées par leur séjour prolongé dens le navire?

On répond que la disposition serait sans aucune application à cette espèce. L'assureur n'est libéré que des dommages qui sont la conséquence *immédiate* du vice propre de la chose, et, dans l'hypothèse proposée, le dommage aurait été occasionné par la prolongation du voyage, suite de l'événement de mer.

Une discussion s'établit sur le sens de la seconde disposition de l'art. 352 qui libère les assureurs de la responsabilité des dommages causés par le fait et la faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs.

Un membre demande si cette disposition ne forme pas double emploi avec celle de l'article précédent qui décharge l'assureur de la responsabilité du dommage provenant du fait de l'assuré.

Un autre membre estime que l'article a en vue le propriétaire du navire, l'affréteur et le chargeur qui ne sont pas eux-mêmes assurés; ce sont des tiers qu'emploie l'assuré, et l'article, en dispensant l'assureur des dommages résultant des faits de ces tiers, a pour objet de rendre l'assuré circonspect dans le choix qu'il fait des personnes qu'il emploie.

On répond cépendant qu'ainsi entendu, l'article serait sans aucune utilité, parce que l'assureur, ne devant pas répondre des dommages provenant du fait de l'assuré lui-même, d'après l'art. 351, ne doit évidemment pas répondre non plus de ceux occasionnés par les agents de l'assuré. Cela résultait des principes généraux, sans qu'il fût nécessaire de le déclarer par une disposition expresse.

La disposition de l'art 352 n'est qu'une conséquence du principe qui ne met aux risques de l'assureur que les accidents maritimes. (Dalloz, V° *Droit maritime,* n° 1905.) A la différence de l'art. 351, qui prévoit le cas où le fait de l'assuré a occasionné le sinistre, cause de la perte et du dommage, l'art. 352 s'occupe du cas où le dommage, provenant du fait de l'assuré, propriétaire, affréteur ou chargeur, a été causé à la marchandise même. Ces deux dispositions ne forment donc point double emploi, bien que relatives toutes deux au cas de dommages résultant du fait de l'assuré. Il y a donc lieu de maintenir la seconde disposition de l'art. 352.

Cet article sera maintenu dans les termes suivants :

« *L'art.* 21, § 1^er^, *du titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier, est applicable aux assurances maritimes.*

» *Les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.* »

Art. 354.

Un membre propose de dire que l'assureur n'est point tenu du pilotage, etc., à *l'arrivée à destination*. Ces mots qui figurent aussi dans la police d'Anvers, rendent plus exactement la pensée du législateur; il est certain que l'assureur serait tenu des droits dont s'agit, s'ils avaient été payés, par exemple, dans un port de relâche forcée, puisque ce serait par l'effet d'un événement de mer que ces frais auraient été occasionnés; il importe donc de préciser d'avantage le sens de la disposition.

Cette proposition n'est pas accueillie. L'article a toujours été entendu dans le sens qui vient d'être indiqué, parce qu'il est fondé sur ce que ces frais ne sont pas *le résultat d'une fortune* de mer; il est donc inutile d'en modifier la rédaction qui n'a jamais provoqué des difficultés d'interprétation. Il pourrait d'ailleurs se produire telles circonstances dans lesquelles l'assureur dût être rendu responsable des droits payés à l'arrivée à destination, dans l'hypothèse, par exemple, où le voyage ayant dû être prolongé par l'effet d'une fortune de mer, des droits eussent été établis dans l'intervalle au lieu de destination, droits auxquels l'assuré eût échappé si le navire était arrivé à l'époque prévue; de telle sorte que la nouvelle rédaction proposée ne serait pas même toujours exacte.

Un membre propose de formuler une disposition pour décharger l'assureur de la responsabilité des captures, confiscations, et événements quelconques provenant de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin.

Déjà sous l'ancienne ordonnance, les auteurs s'étaient occupés de cette question ; on distinguait le cas où l'assureur avait su que le navire faisait la contrebande et celui où il l'avait ignoré, et l'on s'accordait à n'admettre la responsabilité que dans la première hypothèse seulement. Il semble surtout nécessaire de prévoir le cas dans la loi, en vue de régler la position de l'assuré, lorsqu'il a ignoré que le navire sur lequel ses marchandises ont été chargées, portait en outre des marchandises prohibées ; le navire étant capturé avec toute la cargaison, l'assureur sera-t-il tenu d'indemniser l'assuré?

La commission décide qu'il n'y a pas lieu de prévoir ce cas dans la loi. Il est bien évident que si la contrebande, le commerce prohibé émanent de l'assuré lui-même. l'assureur ne sera point tenu, puisque la capture et la confiscation constitueront des dommages provenant du fait de l'assuré, cas prévu par l'art. 351 ; il est tout aussi évident que l'assureur ne serait pas tenu non plus, si la contrebande était le fait d'un co-chargeur, puisque le dommage qui pourrait en résulter pour l'assuré, en supposant que ses marchandises eussent été confisqués, ne résulterait pas d'un événement de mer et que l'assureur ne répond que des risques de mer. Ce serait donc sans nécessité que l'on insérerait dans la loi une disposition spéciale pour ce cas.

La proposition de déclarer l'assureur irresponsable des frais d'hivernage et de jours de planches, pour le cas où le navire ayant été pris de glaces au moment du départ, aurait dû retarder son voyage pendant un temps plus ou moins long, n'est pas non plus accueillie. L'interprétation d'une semblable disposition pourrait donner naissance à des difficultés, selon les différents cas qui pourrait se présenter.

La loi ne peut entrer dans tous ces détails, elle doit se borner à poser les principes généraux et laisser aux tribunaux le soin de décider, suivant les circonstances, les questions d'application qui pourront se produire.

En conséquence l'art. 354 est maintenu.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 31 MARS 1863.

Présents : MM. Leclercq, président; Annemans, Demeure, Fuchs, de Cuyper, Cruysmans, membres ; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures, par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

Continuant l'examen du titre des assurances, la commission décide, sans contestation, de maintenir la disposition de l'art. 355 du code de commerce.

A propos de l'art. 356, un membre demande s'il n'y aurait point lieu de généraliser la disposition qu'il renferme, en l'étendant au cas où l'assurance, ayant pour objet non plus les marchandises, mais le navire pour l'aller et le retour, ce navire est empêché de revenir par une circonstance quelconque.

Déjà sous l'empire de l'ancienne ordonnance, dont l'art. 356 n'a fait que reproduire la disposition, la question était soulevée. D'après Emérigon, la disposition devait être étendue au cas où l'assurance avait pour objet le navire pour l'aller et le retour : Pothier, au contraire, se fondant sur les termes de l'ordonnance qui, comme l'art. 356, ne prévoyait que le seul cas de l'assurance des marchandises, était d'avis que la disposition devait être restreinte à ce seul cas.

D'autres membres font remarquer qu'il existe une différence fondamentale entre le cas où l'assurance pour l'aller et le retour a pour objet les marchandises, et celui où elle porte sur le navire ; dans le premier cas, le contrat renferme en réalité deux assurances, puisque les marchandises que le navire doit transporter dans les deux voyages ne sont pas les mêmes, tandis que dans la seconde hypothèse, il n'y a qu'une seule assurance ayant pour seul et unique objet le navire. Cette différence ne permet pas d'appliquer à l'assurance du navire la disposition édictée uniquement pour l'assurance des marchandises par l'art 356. Lorsque le navire est assuré pour l'aller et le retour, on stipule d'habitude une prime à forfait. Cette prime est acquise à l'assureur dans tous les cas, même alors que, par une circonstance quelconque, le retour du navire ne peut pas s'effectuer.

Suivant ces observations, la commission décide de maintenir l'art. 356.

Art. 357 et 358.

Un membre fait remarquer que les mots : *la valeur des effets chargés,* seraient inexacts dans le système consacré par la commission, suivant lequel l'assurance peut avoir pour objet le fret, le bénéfice espéré, etc., toutes choses auxquelles les mots *effets chargés* ne pourraient être appliqués. Il propose en conséquence de généraliser ces dispositions, en disant : *la valeur des choses assurées mises en risque.*

Il propose également de remplacer l'indemnité de demi pour cent, dont parle le dernier paragraphe de l'art. 358, par celle qui a été réglée, en modification de l'art. 349, par l'art. 16 du projet.

Ces changements sont adoptés sans contestation. Une difficulté s'élève sur le sens et la portée des art. 357 et 358. Un membre estime que le premier de ces articles qui prévoit le cas où la valeur des objets assurés a été exagérée par dol ou fraude, peut être maintenu, mais lorsqu'il n'y a ni dol ni fraude, cas prévu par l'art. 358, le contrat doit valoir jusqu'à concurrence de la somme souscrite, l'assureur conservant d'ailleurs le droit de contester l'estimation faite par l'assuré et d'en demander une autre, sauf convention contraire ; dans ce dernier cas, la valeur des objets assurés devrait être fixée suivant certaines règles à formuler pour les diverses espèces d'assurances que le projet de la commission autorise. Il propose en conséquence le remplacement de l'art. 358 par une disposition dans le sens ci-dessus, ne pouvant admettre que l'assureur soit jamais lié par l'estimation faite par l'assuré. L'assureur, ainsi d'ailleurs que le reconnaissent tous les auteurs, doit toujours pouvoir contester cette estimation.

D'après l'art. 7, précédemment adopté en remplacement des art. 339 et 340, la valeur des choses assurées, lorsqu'elle n'a pas été fixée dans le contrat, doit être déterminée suivant les dispositions que la commission va devoir édicter pour les diverses espèces d'assurances qu'elle a admises. De semblables dispositions seraient incompatibles avec celle de l'art. 338 qui déclare le contrat valable jusqu'à concurrence de la valeur des objets assurés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

On répond que le sens de l'art. 338 n'est nullement que, lorsque le contrat est fait sans dol ni fraude, l'assureur serait lié par l'évaluation que l'assuré aurait faite des choses assurées. Cet article se rattache à l'article précédent; comme celui-ci, il prévoit une hypothèse toute spéciale, celle où il y a eu exagération, lors du contrat, dans la somme assurée; dans le cas de l'art. 337, l'exagération est le résultat du dol ou de la fraude; le contrat d'assurance est nul à l'égard de l'assuré; dans le cas de l'art. 338, il y a eu également exagération, mais cette exagération, n'étant plus le résultat du dol ni de la fraude, ne doit pas entraîner la nullité du contrat pour le tout; le contrat subsiste, mais seulement jusqu'à la valeur réelle des choses assurées, valeur qui est déterminée, non pas d'après une estimation faite *au moment du contrat par l'assuré*, mais d'après une estimation ou une convention faites de commun accord entre les parties, lorsque l'exagération a été reconnue.

En d'autres termes : lorsque la valeur des choses assurées a été exagérée doleusement ou frauduleusement par l'assuré dans le contrat, l'assurance est entachée de nullité; lorsque l'exagération n'est le résultat ni du dol, ni de la fraude, le contrat est valable pour la valeur réelle des objets assurés, et cette valeur sera déterminée par une évaluation à faire de commun accord par les parties, soit par elles-mêmes, soit par voie d'expertise. Tel est le sens des art. 337 et 338, dont l'un ne peut être maintenu sans l'autre, et qui doivent être maintenus tous les deux parce qu'ils prévoient un cas tout spécial qui peut se présenter souvent et qui diffère essentiellement de celui pour lequel a été formulé l'art. 7 remplaçant l'art. 339.

Dans l'hypothèse de l'art. 7, en effet, il ne s'agit plus de régler le sort du contrat, lorsqu'il y a eu exagération doleuse ou non doleuse dans l'indication de la valeur des choses assurées, mais d'indiquer de quelle manière cette valeur devra être estimée, lorsqu'elle n'aura pas été indiquée dans le contrat. Il n'y aura donc aucune contradiction entre la disposition des art. 337 et 338 et celles à formuler actuellement comme complément de l'art. 7 précédemment adopté.

Un membre propose de commencer par arrêter ces dispositions avant de prendre une décision définitive au sujet des art. 337 et 338.

La commission admet que, dans le silence du contrat sur la valeur des choses assurées, lorsqu'il s'agit de marchandises, l'estimation doit en être faite suivant leur valeur au temps et au lieu du chargement, y compris les droits payés et tous les frais faits jusqu'à bord et que lorsque l'assurance a pour objet les corps, quilles, agrès et apparaux d'un navire, l'estimation doit être établie suivant la valeur de ces objets au moment du commencement des risques.

Elle décide qu'il n'y a pas lieu de déterminer ni pour les marchandises, ainsi

que le faisait l'art. 339, ni pour le navire, de quelle manière et à l'aide de quels documents cette valeur pourra être établie. Toute latitude doit être laissée à cet égard aux tribunaux, qui pourront recourir à tous les moyens ordinaires de preuve.

Un membre fait remarquer que par l'effet de la variation constante dans les cours, il arrivera fréquemment que la valeur des marchandises au moment du chargement sera inférieure à celle qu'elles avaient lorsque l'assuré en a fait l'acquisition; l'assuré étant obligé d'en payer le prix sur pied de cette dernière valeur, au moyen de traites que le vendeur tire sur lui, il semble peu équitable que l'indemnité d'assurance ne lui soit payée que sur pied de la valeur moindre qu'elles pourraient avoir lors du chargement.

Mais on répond que la perte que l'assuré pourrait éprouver, dans cette hypothèse, serait la conséquence des chances du commerce, et non d'un événement de mer; l'assurance n'étant contractée qu'en vue des risques de mer seulement, ne peut obliger l'assureur à garantir l'assuré des chances mauvaises pouvant résulter pour lui de la variation dans les cours des marchandises. L'assuré, d'ailleurs, trouvera dans l'assurance du profit espéré à laquelle il pourra recourir, le moyen de sauvegarder ses intérêts pour le cas dont il s'agit.

Revenant aux art. 357 et 358, la commission, par les motifs ci-dessus énoncés, décide qu'il y a lieu de les maintenir. Il reste entendu que l'art. 358 a en vue la même hypothèse que l'art. 357, celle où la valeur des choses assurées, mentionnée au contrat, a été exagérée, avec cette seule différence que, dans le cas de l'art. 357, l'exagération a été faite doleusement, tandis que l'art. 358 prévoit l'hypothèse d'une exagération faite sans dol ni fraude. Afin d'enlever tout doute à cet égard, la commission décide de rédiger l'art. 358, en commençant par ces mots : *dans le même cas,* etc.

La phrase finale : *d'après l'estimation qui en est faite ou convenue,* ne peut se rapporter à l'estimation faite par l'assuré dans le contrat, puisque c'est précisément cette estimation qui est exagérée et qu'il s'agit de réduire; il est donc évident que ces mots n'ont trait qu'à une estimation à faire ou à convenir de commun accord, lorsque l'exagération a été reconnue.

Un membre fait remarquer que ces dispositions ne sont faites qu'en vue de sauvegarder les intérêts des assureurs, mais que l'assuré ne pourrait pas s'en prévaloir pour se faire rembourser la prime en tout ou en partie, sous prétexte qu'il aurait exagéré la valeur des choses assurées. Lorsque l'assureur ne réclame pas, l'assuré est lié par sa propre évaluation et il ne peut y revenir. Peut-être serait-il utile de l'expliquer par une disposition expresse.

La commission estime qu'une semblable disposition serait superflue. Le sens des art. 357 et 358 n'a jamais prêté au doute sur ce point; il suffit de les maintenir avec la signification qui y a toujours été attachée. En fait, lorsque l'exagération de l'estimation sera prouvée pendant que les marchandises sont en cours de voyage, les assureurs admettront presque toujours les réclamations de l'assuré, de ce chef, mais il ne faut pas qu'après la bonne arrivée des marchandises, c'est-à-dire après la cessation des risques, l'assuré puisse venir réclamer sous prétexte d'une évaluation exagérée.

Un membre rappelle qu'au titre des assurances terrestres (art. 27), la commis-

sion a admis que lorsqu'au moment du contrat, la valeur assurée a été préalablement estimée par experts convenus entre parties, cette estimation, hors le cas de fraude, ne peut plus être contestée par l'assureur. Ce principe semble devoir être consacré également en matière d'assurances maritimes. Il suffirait à cet effet de rappeler ici cette disposition de l'art. 27. On pourrait également rappeler la dernière disposition de cet article qui permet au juge de recourir à tous les moyens de preuve en cette matière. Bien qu'il en soit ainsi de plein droit, d'après les principes généraux en matière commerciale, on pourrait être amené à conclure d'un rappel à la seconde disposition de l'art. 27 seule, qu'on aurait entendu exclure ici l'application de sa disposition finale.

Ces propositions sont accueillies.

La commission décide de faire figurer immédiatement après les art. 357 et 358, celui qu'elle a formulé précédemment pour le cas d'assurance du bénéfice espéré.

D'après le principe admis pour cette sorte d'assurance, lorsque le profit espéré a été évalué par les parties, leur convention à cet égard forme loi ; s'il n'a pas été évalué, c'est au juge qu'il appartient de décider. Le cas prévu par les art. 357 et 358 ne pouvant donc pas se présenter pour cette sorte d'assurance, il est plus régulier de ne faire figurer la disposition qui y est relative qu'à la suite de ces deux articles.

Un membre renouvelle la proposition qui a été faite précédemment de mentionner expressément dans la loi que l'évaluation devra être faite par le juge, lorsqu'elle ne l'aura pas été par les parties; mais cette proposition est combattue et repoussée, par les motifs qui ont été précédemment développés, lors de la discussion relative à l'assurance du profit espéré. En conséquence des diverses résolutions qui précèdent, la commission adopte définitivement les articles suivants :

ART. 27. « *Lorsque l'assurance a pour objet des marchandises, l'estimation* » *est faite sur la valeur qu'elles avaient au temps et au lieu du chargement,* » *y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord, la prime* » *d'assurance et les frais accessoires.*

» *L'estimation des corps, quilles, agrès et apparaux d'un navire, est établie* » *sur leur valeur au jour où les risques ont commencé.* »

ART. 28. « *Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une* » *somme excédant la valeur des choses assurées et mises en risque, est nul,* » *à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa* » *part.* »

ART. 29. « *Dans le même cas, s'il n'y a ni dol n fraude, le contrat est valable* » *jusqu'à concurrence de la valeur des choses assurées, d'après l'estimation* » *qui en est faite ou convenue.*

» *En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à propor-* » *tion des sommes par eux assurées.*

» *Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement* » *l'indemnité réglée par l'art.* 16. »

ART. 30. « *L'art.* 27, §§ 2 *et* 3, *du titre des assurances en général et des*

» *assurances terrestres en particulier est applicable aux assurances mari-*
» *times.* »

ART. 31. « *Si les parties sont convenues de l'évaluation du profit espéré, cette* » *évaluation fera loi, sans qu'il soit besoin d'autre justification.* »

Un membre propose de déterminer le mode d'évaluation pour le cas de l'assurance du fret, par la disposition suivante :

« Le montant du fret est fixé par les chartes-parties ou connaissement ou, à » défaut, sur le cours au port de chargement ou par experts. »

Cette proposition n'est pas accueillie. Il va sans dire que la valeur du fret devra être calculée au moment ou le contrat de fret a été fait. Cette valeur sera nécessairement prouvée par le contrat même s'il a été fait par écrit, et s'il n'y a pas de contrat écrit, le juge pourra recourir à tous les modes de preuves que la loi autorise. On oppose vainement que l'assurance du fret peut exister, sans qu'il y ait de contrat de fret, dans le cas où l'armateur, étant en même temps chargeur, fait assurer le fret du navire, puisque dans ce cas, d'ailleurs peu fréquent, le juge devra toujours déterminer la valeur du fret de la même manière et par les mêmes moyens que lorsqu'il s'agit d'évaluer le fret stipulé par contrat mais sans écrit.

Un membre demande si le profit maritime doit être envisagé comme compris dans les sommes prêtées à la grosse, de telle sorte que lorsque l'assurance a pour objet les sommes prêtées à la grosse, il faille, pour fixer la valeur de l'assurance, joindre à ces sommes le profit maritime.

Vu l'heure avancée, la commission remet l'examen de cette question à la prochaine séance.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. LECLERCQ.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. DELECOURT.

SÉANCE DU MARDI 7 AVRIL 1863.

Présents : MM. LECLERCQ, président ; ANNEMANS, DEMEURE, DECUYPER, VAN HOEGAERDEN, membres.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission, reprenant l'examen du titre des assurances, s'occupe de la question soulevée à la fin de la séance précédente.

L'assurance du profit maritime doit-elle être envisagée comme comprise dans l'assurance des sommes prêtées à la grosse? La commission, considérant que les

sommes prêtées à la grosse et le profit maritime sont des choses distinctes qui ne peuvent être comprises sous une même dénomination, est d'avis, que l'assurance des sommes prêtées à la grosse n'implique pas l'assurance du profit maritime.

Pour lever tout doute à cet égard, la commission adopte une disposition ainsi conçue : « L'assurance des sommes prêtées à la grosse n'est pas censée comprendre » l'assurance du profit maritime. »

Un membre propose, comme complément de l'art. 27 adopté dans la dernière séance, un paragraphe ainsi conçu : « L'estimation des victuailles, des armements » et de toutes autres choses estimables à prix d'argent sera faite d'après leur » valeur au lieu et au temps où les risques ont commencé. » Adopté.

Un membre pense qu'il conviendrait de prévoir le cas où celui qui fait assurer des marchandises fait aussi assurer le fret de ces marchandises. Si une partie des effets assurés est perdue, l'assuré ne sera complétement indemnisé qu'en tant que le fret soit remboursé dans la proportion du remboursement sur les marchandises. La commission pense que les droits de l'assuré seraient garantis par une disposition portant que « dans le cas d'assurance du fret de choses assurées, » le remboursement fait sur ces choses du chef d'avaries particulières, aura lieu » sur le fret dans la même proportion. » Il ne peut être douteux, d'après la commission, que l'assurance du fret contractée par l'affréteur est annulée, si, par un événement quelconque le fret n'est pas dû, mais l'indemnité est due dans ce cas, et il doit être ajouté à l'art. 16 un paragraphe ainsi conçu : « La même » indemnité sera due, lorsque l'affréteur ayant fait assurer le fret, il arrive que » le fret n'est pas dû, et que, par suite l'assurance est annulée. »

La commission adopte, en ce qui concerne l'assurance du prix de passage, un article portant : « L'assureur du prix de passage est tenu des pertes que l'assuré » éprouve sur ce prix par l'effet des risques de mer, tels que les frais de débar- » quement et de rembarquement, de nourriture et de logement des passagers dans » un port de relâche, le remplacement des vivres perdus ou endommagés, les » dépenses de réexpédition à bord d'un autre navire. »

La commission passe à l'examen des art. 359 et 360.

Un membre fait remarquer que les art. 16, 17 et 18 du projet sur les assurances en général prévoient d'une manière complète les divers cas où la même chose a fait l'objet de plusieurs assurances ; qu'on pourrait donc, en déclarant ces dispositions applicables aux assurances maritimes, supprimer les art. 359 et 360 du code de commerce.

Un membre pense qu'avant de se prononcer, à cet égard, il importerait de se bien fixer sur le sens de la dernière partie de l'art. 359 et du § 3 de l'art. 16 des assurances en général.

D'après ces dispositions, conçues en termes à peu près identiques, il semblerait que, lorsque la valeur entière de la chose n'a pas été couverte par une première assurance, les assureurs subséquents ne sont obligés, d'après l'ordre des dates des contrats, que pour autant que la perte excède le montant de la première assurance.

On répond que, pour bien comprendre la portée des dispositions dont il s'agit, on ne doit pas perdre de vue le principe d'après lequel les choses dont la valeur entière se trouve couverte par une première assurance, ne peuvent plus faire

l'objet d'une assurance postérieure. Il résulte de ce principe que lorsque la valeur entière de la chose n'est pas assurée par le premier contrat, les assurances subséquentes sont valables, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur entière de la chose assurée. Du moment où cette valeur entière se trouve couverte soit par une assurance unique, soit par plusieurs assances faites à la même date ou successivement, toute assurance ultérieure sur la même chose est nulle : c'est pourquoi, l'art. 359 du code de commerce et l'art. 16, § 3, du projet sur les assurances en général disposent que les assureurs subséquents répondent de l'excédant *en suivant l'ordre de la date des contrats*. Quant aux assureurs, qui ont contracté dans les limites de la valeur entière de la chose assurée, ils sont tous obligés de la même manière. En cas de perte d'une partie de la chose, cette perte est payée par tous les assureurs, au marc le franc de leur intérêt ; ce sont les termes de l'art. 360 ; les mots : *tous les assureurs* doivent s'entendre dans le sens des explications qui précèdent.

La commission admet cette interprétation, conforme, d'ailleurs, à la pratique suivie dans les règlements d'assurances ; quelques membres pensent, toutefois, que les dispositions prérappelées pourraient être conçues en termes plus clairs. En conséquence la commission remplace le § 3 de l'art. 16 du titre des assurances en général, par la disposition suivante :

§ 3. « Il en est de même dans le cas où la valeur entière est couverte par » plusieurs assurances successives, sauf que le dernier assureur dont l'assurance » se trouverait excéder le surplus de la valeur qui restait à assurer, n'est » responsable que dans la proportion du surplus. »

Les art. 359 et 360 du code de commerce sont supprimés, et remplacés par un article ainsi conçu :

« Les art. 16, 17 et 18 des assurances en général et des assurances terrestres » en particulier sont applicables aux assurances maritimes.

» Néanmoins, dans le cas d'annulation ou de réduction d'assurances, les assu- » reurs n'auront droit qu'à l'indemnité mentionné à l'art. 16, du présent titre. »

Les art. 361, 362 et 363 ne donnent lieu à aucune observation et sont maintenus.

L'art. 364 est maintenu avec les modifications suivantes :

1° Ajouter, après les mots : *si le voyage est raccourci,* ceux-ci : *pourvu que le capitaine s'arrête dans un port d'échelle.*

Il ne suffit pas en effet, que le voyage soit raccourci. Un port, autre que les ports d'échelle, peut offrir des dangers qui ne sont pas entrés dans les prévisions des assureurs.

2° Terminer l'article par une disposition ainsi conçue :

« Toutefois l'assureur est tenu des pertes, dommages et dépenses antérieurs » à la prolongation ou au changement de voyage. »

Cette réserve est nécessaire en présence des termes généraux de l'article. Il n'existe aucun motif pour décharger l'assureur de toute responsabilité, du chef d'événements de mer antérieurs à la prolongation ou au changement de voyage.

Un membre présente, sur les art. 365, 366 et 367, les observations suivantes : L'art. 20 du projet sur les assurances en général porte que toute assurance est nulle, si le dommage contre lequel il a été assuré existait déjà au moment du contrat. Cet article doit-il être appliqué aux assurances maritimes ? On peut toujours, dans les assurances terrestres, se renseigner avec exactitude sur l'état de la chose qu'il s'agit d'assurer et suivre sans inconvénient la règle qu'à défaut des risques courants, il n'y a pas matière à assurance. Mais il n'en est pas de même dans les assurances maritimes, et il n'y aurait plus de sécurité pour personne, si la validité de l'assurance dépendait du cours actuel des risques, indépendamment de la connaissance que peuvent en avoir les parties. Il faut donc admettre le principe des art. 365 à 368, mais il ne faut pas l'étendre au delà de ses termes ; car il est une exception à une règle. Il faut donc écarter la présomption des art. 365 et 366 ; il le faut d'autant plus que les nouvelles voies de communication inventées depuis la mise en vigueur du code de commerce l'ont rendue tout à fait incertaine ; et qu'en effet, elles ont, du moins à Anvers, fait introduire dans toutes les polices, la chance sur bonnes ou mauvaises nouvelles.

L'art. 366 doit, en conséquence, être supprimé et les art. 365 et 367 réunis en une seule disposition ainsi conçue :

« Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des choses assurées est » nulle, s'il est prouvé qu'avant la signature du contrat l'assuré a été informé de » la perte ou l'assureur de l'arrivée des choses assurées »

La commission, déterminée par les considérations qui précèdent, adopte la rédaction proposée en remplacement des art. 365 et 367. L'art. 366 est supprimé.

L'art. 368 est maintenu dans sa première partie.

Le 2e paragraphe de cet article doit être supprimé. Le code pénal ne prévoit aucun délit de ce chef.

La séance est levée à 5 heures.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le membre faisant fonctions de secrétaire,

(*Signé*) Van Hoegaerden.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1863.

Présents : MM. Leclercq, président, Demeure, Annemans, de Cuyper, Van Hoegaerden, Van Iseghem, Fuchs, Cruysmans, membres.

M. Delecourt, secrétaire, étant retenu chez lui, est remplacé par M. Verstraeten, secrétaire du parquet de la cour de cassation.

La séance est ouverte à deux heures. Il est donné lecture du procès-verbal de la séance du 7 avril, il est adopté.

Le président communique à la commission une lettre de M. de Pouhon, par

laquelle il l'informe de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'assister aux séances et le prie de demander son remplacement à M. le Ministre de la Justice.

La commission décide qu'il n'y a pas lieu de demander qu'il soit pourvu au remplacement de M. de Pouhon.

Avant d'aborder la section du délaissement, un membre, qui n'avait pu assister à la dernière séance, demande que la commission revienne sur la discussion de quelques-uns des articles de la section précédente Cette proposition est adoptée.

La première observation porte sur la disposition unique, votée en remplacement des art. 365, 366, 367, et ainsi conçue :

« Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des choses assurées est » nulle, s'il est prouvé qu'avant la signature du contrat, l'assuré a été informé de » la perte ou l'assureur de l'arrivée des choses assurées. »

Il pense que cette disposition devrait être modifiée, en ce sens qu'une grande latitude devrait être laissée au juge pour apprécier, si l'assuré ou l'assureur a eu avis ou non connaissance de l'arrivée ou de la perte des choses assurées, il voudrait que la loi établit la présomption que, cette connaissance a existé chaque fois que le fait a *pu* être connu, cette présomption se justifie par la rapidité, la facilité et la sûreté des communications.

On fait observer que cette modification est inutile ; que le juge a toute la latitude nécessaire, puisqu'on se trouve en matière commerciale et que la preuve exigée par la disposition pourra se faire par tous moyens de droit, présomptions comprises.

Un membre propose les mots : a *pu* être informé ; mais c'est là aller trop loin, car il pourra se faire que cette possibilité étant prouvée et établie, il soit cependant évident que l'assureur ou l'assuré n'a pas été informé du fait. Néanmoins, on reconnaît qu'une modification est nécessaire, afin d'indiquer que la latitude ordinaire pour la preuve en matière commerciale est plus étendue dans ce cas.

Un membre propose : « *a dû être informé ;* » cette modification est adoptée ; l'article sera donc ainsi conçu :

« *Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des choses assurées est* » *nulle, s'il est prouvé qu'avant la signature du contrat l'assuré a dû être* » *informé de la perte ou l'assureur de l'arrivée des choses assurées.* »

La seconde observation porte sur l'art. 362. Un membre demande que cet article soit supprimé, il est une dérogation au principe inscrit aux art. 328 et 341, et cette dérogation, qui pouvait se justifier à l'époque où a été discuté le code de 1807, ne doit plus être maintenue aujourd'hui, que tous les ports d'échelle sont connus, que les assureurs savent à quoi ils s'engagent, que l'emploi des remorqueurs a rendu facile l'accès des ports, où jadis on était forcé de rester en rade, et qu'il faut donner à l'assuré les garanties les plus larges.

Un membre fait remarquer que, cependant aujourd'hui encore, pour éviter des frais et une perte de temps, beaucoup de capitaines n'entrent pas dans les ports d'échelle, mais se contentent de rester en rade et de faire les chargements et déchargements au moyen d'alléges, ce qui augmente les risques.

Un membre fait observer qu'un point préalable à vérifier est celui de savoir s'il

est vrai que l'art. 362 soit une dérogation aux art. 320 et 341. Le principe est que la marchandise est couverte par l'assurance, du moment qu'elle se trouve dans la gabare jusqu'à sa remise à terre ; le mot *à bord* de l'art. 362 ne comprend-il pas les alléges et cet article n'est-il pas au contraire la simple application du principe de l'art. 328 ?

Un membre pense que les risques d'allége doivent être compris dans l'assurance pour le port d'embarquement, mais qu'il en est autrement dans les ports d'échelle ; il trouve que l'art. 362, qu'il considère comme dérogatoire à l'art. 328, doit être maintenu.

Après discussion, la commission décide que, dans son opinion, le mot *à bord* de l'art. 362, doit comprendre les alléges et que cet article n'est que l'application du principe, que les risques ne cessent que lorsque la marchandise est à terre et commencent dès qu'elle est chargée sur la gabare ; en conséquence, elle adopte, pour lever tout doute, au lieu de l'art. 362, une disposition ainsi conçue :

« *Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter* » *ou échanger son chargement, l'assureur court les risques des choses assu-* » *rées, conformément à l'art.* 328. »

La commission trouve inutile de rappeler l'art. 341, ni de maintenir les mots : « sauf convention contraire. »

La troisième observation porte sur l'art. 353.

Un membre propose d'y ajouter une modification, qui ferait continuer les risques à charge de l'assureur, malgré l'arrivée du terme, si le navire est en cours de voyage, et ce jusqu'au moment de l'arrivée, moyennant une prime proportionnée au temps écoulé depuis l'expiration du terme.

En faveur de cette opinion, on dit que cela se fait toujours en pratique, que l'assuré ne pourrait contracter une nouvelle assurance pour le temps compris entre l'expiration du terme et la fin du voyage commencé, ni avec un nouvel assureur, ni avec son assureur primitif, qu'il n'aurait aucun moyen d'y contraindre, qu'ainsi, par un événement indépendant de sa volonté, par exemple, une relâche forcée, l'assuré se trouverait privé, dans un temps où elles lui seraient surtout nécessaires, des garanties en vue desquelles il s'est imposé le sacrifice de l'assurance, qu'ensuite, lorsque le terme expire pendant que le navire est en cours de voyage, il est souvent fort difficile et même impossible de déterminer à quel moment certaines avaries ont eu lieu et de savoir si c'est avant ou après l'expiration du terme qu'elles se sont produites.

D'un autre côté, on objecte qu'une pareille modification serait une véritable contradiction juridique ; que celui qui s'oblige pour un temps limité, cesse par cela même d'être obligé après ce temps ; que prolonger ses obligations, ce serait confondre l'assurance à terme et l'assurance pour un ou plusieurs voyages, qui sont des contrats essentiellement différents ; que, si, aujourd'hui, dans la pratique, les parties réservent la continuation de l'assurance pour le cas où le terme convenu vient à expirer en cours de voyage, on ne peut traduire cette réserve en règle obligatoire indépendamment de toute stipulation expresse, sans donner à l'assurance à terme une portée incompatible avec son caractère propre ; qu'enfin, la faculté, qu'ont les contractants de la transformer, dans la prévision de certains

cas, en assurance pour le voyage entier, écarte les inconvénients qu'on trouve dans l'art. 363, tel qu'il est conçu :

La commission maintient cet article, sans la modification demandée.

L'art. 368 reste maintenu, tel qu'il a été adopté dans la dernière séance.

La commission aborde la discussion de la section III, du délaissement.

Un membre fait observer qu'il a divers articles à proposer, qui devront probablement figurer dans la section II. La commission décide que ces articles seront classés à mesure qu'ils seront discutés.

Art. 369. Quelques observations sont échangées sur les difficultés que présente l'avant-dernier paragraphe de cet article, quant à l'évaluation des choses assurées, sur lesquelles on prétend qu'il y a perte ou détérioration des trois quarts; mais la commission reconnaît que ces difficultés sont inhérentes à la nature des circonstances dans lesquelles se produisent les sinistres maritimes et qu'en conséquence il est impossible de les prévenir.

Le même paragraphe est l'objet d'autres observations relatives à son applicabilité aux navires comme aux marchandises, mais la commission reconnaît que par ses termes généraux, par le principe même, dont il est l'expression et par les divers genres de sinistres qui peuvent atteindre les navires, ce paragraphe les embrasse non moins que les marchandises.

La discussion s'ouvre ensuite sur l'article entier; un membre élève des doutes touchant la vérité du principe de la faculté de délaissement, quant aux marchandises, dans d'autres cas que la prise, l'arrêt et la perte ou la détérioration des trois quarts. Sur ces doutes, M. le président propose, pour mettre plus d'ordre dans la discussion, d'examiner l'article séparément quant au navire et quant aux autres choses assurées.

Cette proposition est adoptée.

L'examen, quant aux navires, a pour résultat la conservation du principe de la faculté de délaissement et des divers cas dans lesquels l'assuré peut user de cette faculté. La commission estime que le principe de la faculté de délaissement et les divers cas dans lesquels il est admis répondent au but dans lequel le contrat d'assurance a été inventé, que les présomptions sur lesquelles il repose dans ces cas sont vraies la plupart des temps, qu'elles préviennent autant que possible les difficultés et les retards que l'assuré rencontrerait pour obtenir promptement le payement du capital représentatif des valeurs assurées; que la promptitude dans la rentrée de ses fonds est nécessaire pour donner à l'assurance tout l'effet en vue duquel elle a été contractée et que les intérêts légitimes de l'assureur sont sauvegardés par ce qu'il retirera du délaissement joint à la prime dont la hauteur se rapporte toujours aux éventualités de la navigation.

Une membre demande ce que l'on fera du fret.

Ce point sera examiné plus tard.

Les art. 370, 371, 372 et 374 sont adoptés, sans discussion, en remplaçant les mots : *effets* ou *objets* assurés « par les mots » *choses assurées*.

Pour les art. 373 et 375, sur la proposition d'un membre, la commission adopte les modifications introduites par la loi française du 3 mai 1862, portant

modification des délais en matière civile et commerciale. Ces a ticles sont donc ainsi conçus :

ART. 373. « *Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de* » *six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée* » *aux ports ou côtes d'Europe ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Médi-* » *terranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du* » *navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;*

» *Dans le délai d'un an, après la réception de la nouvelle ou de la perte* » *arrivée ou de la prise conduite en Afrique, en deça du cap de Bonne-Espé-* » *rance, ou en Amérique, en deça du cap Horn;*

» *Dans le délai de dix-huit mois, après la nouvelle des pertes arrivées ou des* » *prises conduites dans toutes les autres parties du monde;*

» *Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délais-* » *sement.* »

ART. 375. « *Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du* » *navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les* » *voyages ordinaires, après un an, pour les voyages de long cours, l'assuré* » *déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaisse-* » *ment à l'assureur et demander le payement de l'assurance sans qu'il soit* » *besoin d'attestation de la perte.*

» *Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a pour agir les délais* » *établis par l'art.* 375. »

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. LECLERCQ.

Pour le Secrétaire,

(*Signé*) VERSTRAETEN.

SEANCE DU MARDI 21 AVRIL 1863.

Présents : MM. LECLERCQ, président, ANNEMANS, VAN ISEGHEM, DEMEURE, FUCHS, VAN HOEGAERDEN, DE CUYPER, CRUYSMANS, membres; DELECOURT, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

La commission revenant à l'examen de l'art. 369, au point de vue du délaissement *des marchandises,* un membre propose de ne permettre ce délaissement à titre de naufrage, d'échouement avec bris et d'innavigabilité par fortune de mer, que si l'assuré établit que la perte ou la détérioration s'élève au moins aux trois quarts, sans préjudice toutefois au droit consacré par l'art. 394.

En pratique, les polices le stipulent toujours ainsi, parce qu'il arrive fréquemment, surtout en cas d'innavigabilité, que les dommages éprouvés par les

marchandises, sont peu considérables ou nuls. Le délaissement constitue d'ailleurs un droit tout exceptionnel, dont la loi ne doit permettre l'usage qu'en cas de nécessité absolue.

On répond, que n'admettre le délaissement que si l'assuré établit que la perte ou la détérioration s'élève aux trois quarts, c'est en réalité prohiber le délaissement à titre de naufrage, d'échouement avec bris et d'innavigabilité. Or il faut admettre qu'en cas de naufrage et d'échouement avec bris, la marchandise sera presque toujours perdue ou considérablement endommagée. Les intérêts de l'assuré, que le contrat d'assurance a pour but de sauvegarder, seraient souvent compromis s'il était obligé, lorsque de semblables événements se prodoisent en cours de voyage, de faire procéder aux évaluations et à l'accomplissement des formalités nécessaires pour être indemnisé de la perte qu'il éprouve. C'est précisément en vue d'épargner ces difficultés à l'assuré et de sauvegarder ses intérêts, que la loi a accordé la faculté du délaissement ; il semble d'autant plus rationnel de maintenir, sous ce rapport, la dispositiou de la loi, qu'il restera toujours libre aux parties d'y déroger par des conventions particulières, si elles le jugent convenable.

Quant au délaissement à titre d'innavigabilité par fortune de mer, la disposition proposée serait inutile puisqu'elle laisse subsister le droit consacré par l'art. 394. On objecte vainement que cet art. 394, formant suite à l'art. 389, semble ne prévoir comme celui-ci que le seul cas d'innavigabilité *résultant d'échouement*. L'art 389 n'a pas pour objet de limiter la faculté du délaissement au seul cas d'innavigabilité résultant d'échouement. D'après le système du code, le délaissement par suite d'innavigabilité peut être fait, quelle qu'en soit la cause, sauf lorsque le navire peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route. Hors ces cas, le délaissement peut être effectué immédiatement, lorsqu'il s'agit du navire ; il ne peut l'être, lorsqu'il s'agit des marchandises, que dans les délais et moyennant les conditions que détermine l'art. 394.

Un membre propose de supprimer le mot *échoué* dans l'art. 389, afin d'éviter tout doute sur le sens de cette disposition ; mais on répond que cet article n'a jamais donné lieu à des difficultés d'interprétation et qu'il est par conséquent préférable de le maintenir tel qu'il est.

La commission adopte ces considérations et décide par suite le maintien de l'art. 396 en entier, sauf à substituer les mots : *choses assurées* aux mots : *effets assurés*.

Un membre propose la suppression de l'art. 370 dont le maintien a été admis, dans la dernière séance Il est certain que les risques peuvent courir avant que le voyage ait commencé ; il semble donc peu rationnel de n'accorder à l'assuré la faculté du délaissement qu'après le commencement du voyage.

Mais on répond que, lorsqu'un sinistre se produit avant que le voyage soit commencé, les parties étant présentes sur le lieux peuvent aisément faire procéder aux constatations nécessaires aux fins de régler leurs droits respectifs. Les motifs qui ont fait accorder à l'assuré la faculté du délaissement n'existent pas dans ce cas. Il y a donc lieu de maintenir la disposition de l'art. 370.

Un membre propose de sanctionner la prescription imposée à l'assuré par

l'art. 374, en ajoutant au § 1er : *sous peine de dommages-intérêts,* ainsi que l'a fait le nouveau code hollandais.

La commission adopte cette proposition.

Bien qu'il soit de jurisprudence que l'inobservation de la formalité prescrite par cet article soumette l'assuré à des dommages-intérêts, il n'est pas sans utilité d'en faire l'objet d'une disposition expresse, afin de prévenir le retour des contestations qui ont parfois surgi à ce sujet.

La proposition de transporter l'art. 374 dans la section précédente qui règle les obligations de l'assureur et de l'assuré, n'est pas accueillie. Bien que cet article renferme un principe général applicable non-seulement au cas de délaissement, mais aussi à tous les cas d'accidents quelconques dont la réparation incombe aux assureurs, il est certain qu'en le plaçant dans la section précédente, il faudrait encore, en tant que relative au cas de délaissement, en reproduire ou rappeler la disposition dans la section actuelle. Mieux vaut éviter de semblables répétitions, lorsqu'elles ne sont pas indispensables, et maintenir l'ordre des articles admis par le code, lorsqu'il n'est pas absolument vicieux.

L'art. 376 est maintenu.

Art. 377. Un membre propose de le remplacer par une disposition semblable à celle de la loi française du 14 juin 1854 qui a pris pour base de la distinction entre les voyages de long cours et les voyages ordinaires, les degrés de longitude et de latitude, au lieu de s'en tenir aux différents pays ainsi que le fait le code de commerce. Ce nouveau système qui a été admis en France, après que la question avait été longuement examinée et discutée, sans prévenir absolument l'espèce d'arbitraire qui s'attache toujours à de semblables déterminations, semble cependant plus rationnel, plus clair et plus précis que celui que sanctionne la loi actuelle.

Suivant ces considérations, la commission admet le remplacement de l'art. 377 par la disposition suivante :

« *Sont réputés voyages de long cours, ceux qui se font au delà des limites* » *ci-après déterminées :*

» *Au Sud, le 30e degré de latitude nord.*

» *Au Nord, le 72e degré de latitude nord.*

» *A l'Ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris.*

» *A l'Est, le 44e degré de l'ongitude du méridien de Paris.* »

L'art. 378 est maintenu, sans observations.

Art. 379. La commission décide de supprimer les mots : *soit sur le navire, soit sur les marchandises.* Ces mots qui avaient une raison d'être sous l'empire du code qui limitait les choses pouvant faire l'objet de l'assurance, doivent disparaître en présence du système plus large consacré par la commission, qui admet l'assurance sur beaucoup d'autres objets.

Il est entendu que les emprunts faits par le capitaine en cours de voyage ne rentrent pas sous l'application de cet article et que l'assuré qui fait le délaissement n'est point tenu de les déclarer.

Un membre propose de remplacer les mots : *le délai du payement... sera*

suspendu, etc., par ceux : *le payement sera suspendu,* le payement, en cas de délaissement, devant, d'après lui, être fait comptant, ainsi que l'a admis la pratique constante du commerce ; il propose de modifier dans ce sens l'art. 382.

Quelques membres font observer cependant que le délaissement s'effectuant toujours par suite d'un événement qui se produit subitement et d'une manière imprévue, il serait excessivement rigoureux d'obliger l'assureur à payer comptant. Il peut arriver que de nombreux sinistres se produisant à la fois, l'assureur éprouve des difficultés pour rassembler à l'instant même les sommes nécessaires. Il est équitable de lui laisser un certain délai à cet effet.

On objecte que l'assuré, au cas dont s'agit, aura presque toujours besoin de rentrer immédiatement dans ses fonds ; que d'ailleurs, même en exigeant le payement comptant, il se passera toujours un certain temps avant que les formalités nécessaires aient été accomplies, les justifications faites, etc.

Mais on répond que si la loi ordonne le payement comptant, l'assureur sera tenu de l'effectuer au moment même où l'assuré lui signifiera le délaissement. Les intérêts de l'assuré sont déjà suffisamment sauvegardés, puisque, aux termes de l'art. 384, l'assureur est tenu de le payer provisoirement, même en cas de contestation et avant qu'il y ait été statué.

La loi se montre suffisamment sévère pour l'assureur, sans qu'il soit besoin d'aggraver encore sa position en le privant des délais qu'elle lui a accordés pour satisfaire à ses obligations.

La commission décide le maintien du délai déterminé par l'art. 382, et, comme conséquence, celui des mots : *le délai du payement,* de l'art. 379.

L'art. 380 est maintenu, ainsi que l'art. 381. Il va de soi, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'objet d'une disposition expresse, que si, dans le cas de ce dernier article, l'assuré négligeait de travailler au recouvrement des effets naufragés, il serait passible des dommages-intérêts à résulter de sa négligence.

A l'art. 382, dont la disposition vient d'être maintenue, un membre propose d'ajouter un second paragraphe décrétant la subrogation de l'assureur, qui a payé le dommage, aux droits de l'assuré contre les tiers.

Quelques membres font remarquer qu'une disposition semblable, ayant déjà été admise au titre des assurances terrestres, il suffirait de dire ici que l'art. 32 de ce titre qui la consacre est applicable aux assurances maritimes.

La commission admet cette proposition, mais décide d'en faire l'objet d'un nouvel article à placer à la fin de la section précédente qui traite des droits et obligations de l'assureur et de l'assuré.

L'art. 383 est maintenu, ainsi que l'art. 384, sauf réduction, dans ce dernier article, de la durée de l'engagement de la caution à deux années. Ce délai est suffisamment long en présence de la rapidité des communications et de la facilité avec laquelle on peut aujourd'hui obtenir les justifications et les renseignements nécessaires.

L'art. 385 est maintenu, sauf remplacement des mots : *effets assurés,* par ceux : *les choses assurées.*

Un membre propose un article nouveau relatif à l'assurance du profit espéré. Cet article décréterait en principe qu'en cas de délaissement, l'assureur du profit

espéré ne peut réclamer aucun droit à la chose sur laquelle porte le profit espéré. Cette chose, par l'effet du délaissement devient la propriété exclusive de celui qui en a assuré la valeur, et de même qu'il devrait seul supporter la perte, si par suite du dommage éprouvé elle ne pouvait être vendue que pour un prix moins élevé que le montant de la somme assurée, de même il doit seul profiter des bénéfices d'une vente avantageuse.

L'assureur du profit espéré n'a rien à prétendre de ce chef. Il se trouve dans la même position que si le premier assureur (celui sur la chose) n'existait pas.

A ce principe, il faut cependant apporter une modification pour le cas où la marchandise ayant été vendue en cours de voyage, le produit, déduction faite de tous les frais jusqu'à destination, excède la valeur assurée, ou lorsqu'en cas de jet, la somme reçue par contribution dépasse cette valeur. Dans ce cas, l'assureur du profit espéré a droit à cet excédant de produit et, lorsqu'il y a plusieurs assureurs du profit espéré, ce droit doit s'exercer dans l'ordre de la souscription de chacun d'eux.

Il est évident que, dans le cas dont s'agit, l'assuré doit tenir compte à l'assureur du profit espéré, de la somme dont il a bénéficié sur la vente et qu'il ne peut recevoir tout à la fois ce bénéfice et le montant intégral de la somme assurée pour le bénéfice espéré. L'obligation de l'assureur du profit espéré ne consistant qu'à garantir l'assuré de la perte du bénéfice qu'il se proposait de réaliser sur ses marchandises, doit être réduite de toute la somme dont l'assuré à déjà bénéficié sur la vente, de telle sorte qu'il ne doit plus à l'assuré, que la différence entre cette somme et celle qu'il avait assurée par le contrat.

Un membre élève des doutes sur le point de savoir si le délaissement est compatible avec l'assurance du profit espéré. En effectuant le délaissement, l'assuré renonce au bénéfice qu'il s'était proposé de faire sur la chose ; le délaissement doit donc avoir pour effet de libérer entièrement l'assureur du profit espéré, d'autant plus qu'il n'a contracté d'obligations qu'en vue du bénéfice à faire sur un marché déterminé, de telle sorte que la vente faite ensuite du délaissement ne rentre plus dans les termes du contrat.

Mais on répond que le profit espéré constitue en quelque sorte une partie de la valeur, au moins éventuelle, de la chose au lieu de sa destination, en sorte que l'assuré qui abandonne la chose peut être envisagé comme abandonnant aussi cette valeur éventuelle qui en forme l'accessoire ; le délaissement peut donc être considéré comme se faisant aux deux assureurs chacun pour la partie qu'il a assurée ; le projet de loi admettant en principe que l'assurance peut être contractée séparément pour la valeur de la marchandise et pour le bénéfice à faire sur cette marchandise, il faut admettre, pour rester conséquent, que le délaissement peut être effectué par l'une et l'autre de ces assurances ; le délaissement de la marchandise implique donc celui du profit espéré ; mais celui qui assure la marchandise sait d'avance qu'il ne doit compter, en cas de délaissement, que sur la valeur qu'il a assurée, sans plus ; il ne peut donc prétendre droit à ce qui se trouverait excéder cette valeur par l'effet d'une vente avantageuse faite à la suite de délaissement.

Cet excédant de valeur constitue un véritable bénéfice ; comme tel il appar-

tient, par suite du délaissement, à l'assureur du bénéfice espéré et doit venir en déduction de la somme dont celui-ci est tenu envers l'assuré.

Cette dernière proposition est contestée. Elle aurait pour résultat de porter une atteinte flagrante aux droits de l'assureur de la marchandise. Le délaissement constitue une transmission de la propriété, par l'effet de laquelle l'assureur devient désormais seul et unique propriétaire de la marchandise ; s'il la vend avantageusement, les bénéfices qu'il réalise lui appartiennent, à l'exclusion de tous autres, et l'on ne saurait les attribuer à l'assureur du bénéfice espéré sans porter atteinte à ses droits de propriété.

Quelques membres font remarquer que la disposition proposée respecte ces principes, puisqu'elle pose comme règle générale qu'en cas de délaissement, l'assureur du profit espéré n'a rien à réclamer sur la chose. Cette disposition n'admet pas le délaissement du bénéfice espéré, mais pour prévenir les fraudes et afin d'empêcher que l'assuré ne puisse faire injustement un double bénéfice, elle admet qu'au cas où la marchandise aurait été vendue avantageusement en cours de voyage, l'assureur du bénéfice espéré ne devra indemniser l'assuré que déduction faite du bénéfice déjà réalisé sur cette vente.

On objecte que les principes généraux suffisent pour sauvegarder tous les intérêts au cas de fraude. La fraude ne se présumant pas, il faut supposer que l'assuré n'a recours au délaissement que parce qu'il avait la conviction que, par suite du sinistre, les marchandises n'auraient pu être vendues qu'avec perte. Dans ce cas, l'assuré ayant agi de bonne foi, l'assureur du bénéfice espéré devra l'indemniser ; que si l'assuré avait agi de mauvaise foi, sachant que les marchandises auraient été vendues avec bénéfice, il y aura fraude, et cette fraude aura pour effet de libérer l'assureur, sans qu'il faille en faire l'objet d'une disposition de loi spéciale.

Un membre fait cependant remarquer que l'assurance du profit espéré constituant une innovation importante à la législation actuellement en vigueur, il semble utile et nécessaire de réglementer par un texte exprès les effets du délaissement sur cette sorte d'assurance.

La commission admet cette manière de voir ; elle décide d'inscrire dans la loi une disposition ainsi conçue :

« *L'assureur du profit espéré ne peut, en cas de délaissement, rien réclamer sur la chose à celui qui l'a assurée.* »

La séance est levée à quatre heures et trois quarts.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 28 AVRIL 1863.

Présents : MM. Leclercq, président, Annemans, Van Iseghem, Van Hoegaerden, de Cuyper, Cruysmans, membres ; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à 2 heures, par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

Un membre, revenant sur la proposition qu'il a faite, dans la dernière séance, au sujet du délaissement en cas d'assurance du profit espéré, insiste sur la nécessité d'inscrire dans la loi une disposition portant qu'en cas de vente en cours de voyage, l'assureur du profit espéré, s'il établit que le produit de la vente dépasse la somme assurée, a droit à cet excédant de produit.

Cette proposition provoque une discussion dans laquelle se reproduisent les diverses considérations qui ont été déduites dans la dernière séance. Elle est définitivement repoussée par la commission.

La loi ne doit pas prévoir le cas de fraude ou de collusion entre l'assuré et l'assureur de la chose. Lorsque le délaissement a été fait sans fraude, l'assureur de la chose étant devenu propriétaire de cette chose, a le droit de profiter du bénéfice qu'il peut en retirer par l'effet d'une vente avantageuse ; aucun rapport juridique n'existant entre lui et l'assureur du profit espéré, celui-ci ne peut lui enlever ce bénéfice, pas plus qu'il ne peut se dispenser d'indemniser l'assuré qui a agi de bonne foi, sur pied des conventions arrêtées entre eux. Il résulte d'ailleurs des principes généraux, que l'assuré ne peut jamais recevoir au delà du bénéfice assuré, l'assurance ne pouvant avoir pour objet que d'indemniser d'une perte ou d'un dommage et non de procurer un bénéfice. Ces principes généraux suffisent pour prévenir toutes les difficultés en cette matière.

La même question est ensuite agitée pour le cas de jet et contribution. La commission, par les mêmes motifs, décide qu'il n'y a pas lieu de prévoir ce cas dans la loi.

Elle décide, que l'art. 375 concernant les délais fixés pour le délaissement, étant une disposition générale applicable à toutes les espèces d'assurances, il n'échet point d'y ajouter une disposition spécialement relative à l'assurance du profit espéré.

Art. 386. Un membre fait remarquer que cet article, qui, en cas de délaissement, attribue le fret à l'assureur sur corps, ne peut plus être maintenu en présence des dispositions nouvelles, qui autorisent l'assurance du fret. En cas de délaissement, le fret de la partie du chargement sauvée doit appartenir à l'assureur du fret, qui est tenu de payer le fret entier à l'assuré.

La commission admet ce principe, mais une discussion s'engage sur la proposition d'allouer aussi à l'assureur sur fret, le fret acquis aux ports d'échelle lorsqu'il s'agit d'un voyage avec faculté de faire échelle.

Quelques membres font observer que l'abandon du fret à l'assureur, en cas de délaissement, est basé sur ce que le fret n'étant pas dû à l'assuré pour la partie de la marchandise perdue, il est équitable que l'assureur, obligé d'indemniser

l'assuré de cette perte, conserve pour lui la partie du fret qui reste due pour la partie sauvée des marchandises. Lorsque le voyage se fait avec faculté de faire échelle, il y a autant de frets distincts qu'il y a de ports d'échelle ; chacun de ces frets, dont le montant varie nécessairement suivant la distance à parcourir d'un port à l'autre, est acquis et payé au fur et à mesure du débarquement dans chaque port d'échelle.

Il n'y a donc pas de motifs de les abandonner à l'assureur lorsque, par suite d'un sinistre arrivé postérieurement, l'assuré effectue le délaissement.

On répond que, laisser l'assuré en possession des frets payés en cours de voyage, ce serait lui assurer un avantage en cas de sinistre ; l'assureur se trouverait exposé à l'indemniser d'une perte qu'il n'a pas subie. Dans les voyages avec faculté de faire échelle, il n'y a en réalité qu'un seul voyage jusqu'au lieu de la destination définitive. L'armateur doit munir son navire de tout le nécessaire pour son voyage entier.

Toutes les dépenses qu'il doit faire à cet effet, sont représentées par le fret. Aussi l'assurance sur fret se contracte-t-elle pour une somme représentant le montant du fret pour le voyage entier. En cas de délaissement, n'importe à quel moment s'est produit le sinistre, l'assuré doit recevoir le montant de cette somme tout entière, et par suite les frets qui lui ont été payés dans les divers ports d'échelle doivent rester acquis à l'assureur.

Un membre est d'avis qu'il y a lieu aussi d'abandonner à l'assureur sur fret la partie sauvée des victuailles. Les victuailles sont comprises dans le fret qui les représente ; aussi l'assurance sur fret couvre-t-elle toujours les victuailles, de sorte que la partie sauvée de celles-ci revient nécessairement, en cas de délaissement, à l'assureur sur fret.

On objecte que la loi ne peut consacrer un pareil principe, puisqu'elle permet d'assurer séparément les victuailles et le fret.

Lorsque chacun de ces objets aura été assuré séparément, il est bien évident qu'en cas de délaissement, la partie sauvée des victuailles doit rester acquise à celui qui a assuré les victuailles et non à l'assureur du fret. On oppose, à la vérité, qu'en pratique, on ne fait jamais assurer séparément le fret et les victuailles, mais la loi, permettant de le faire ainsi, ne pourrait consacrer l'abandon des victuailles à l'assureur du fret, en cas de délaissement, sans exposer les parties à des difficultés très-sérieuses au cas où des assurances distinctes auraient été contractées Lorsqu'il n'en aura été contracté qu'une seule sur le fret, si la pratique admet que cette assurance couvre en même temps les victuailles, la partie sauvée des victuailles reviendra nécessairement à l'assureur sur fret, en cas de délaissement, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'objet d'une disposition de loi.

Suivant ces considérations, la proposition relative à l'abandon des victuailles est rejetée par la commission, qui décide de remplacer l'art. 386 par une disposition ainsi conçue :

« *En cas de délaissement du fret, le fret de la partie du chargement sauvée ou débarquée aux ports d'échelle, quand même il aurait été payé d'avance ou en cours de voyage, appartient à l'assureur du fret, sans préjudice des droits*

des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer et leur rapatriement et des frais et dépenses pendant le voyage. »

Un membre fait remarquer que l'assuré, n'ayant le droit d'être indemnisé que pour la perte réelle qu'il éprouve, doit tenir compte à l'assureur de toutes les dépenses dont le sinistre a eu pour effet de le décharger ; il propose de sanctionner ce principe, ainsi que l'a fait l'art. 617 du nouveau code hollandais, par la disposition suivante :

« *Dans le même cas, l'assureur du fret peut déduire de la somme assurée, tout ce que l'assuré est dispensé de payer pour gages de l'équipage ou pour toutes autres dépenses comprises dans l'assurance et dont, par l'événement, il est déchargé.*

» *La prime sur le montant déduit sera intégralement restituée.* »

Cet article est adopté, sans contestation.

Plusieurs membres font observer que la suppression de l'art. 386 et son remplacement par la disposition ci-dessus auront pour effet, en attribuant le fret en cas de délaissement à l'assureur du fret, de créer à l'assureur sur corps une position beaucoup moins favorable que celle qui lui était faite par le code. Ils demandent, s'il ne serait pas possible de décréter certaines mesures en vue de remédier à ce nouvel état de choses.

Vu l'heure avancée, la commission remet l'examen de cette question à la prochaine séance.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 5 MAI 1863.

Présents : MM. Leclercq, président ; Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, de Cuyper, Cruysmans, membres ; Delecourt, secrétaire.

M. Annemans a informé M. le président qu'une indisposition l'empêche d'assister à cette séance.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission reprenant l'examen de la proposition tenue en suspens à la fin de la dernière séance, un membre présente un projet d'article par lequel l'assureur sur corps serait autorisé, en cas de délaissement, à opérer sur la valeur assurée, du chef de moins-value, une déduction à déterminer à l'amiable ou par experts, en rapport avec les conventions d'affrétements contractées pendant le

cours des risques, à charge de restituer la prime en proportion de la somme déduite.

Cette disposition a pour but de mettre l'assuré dans la même situation en cas de perte, qu'en cas d'arrivée à destination. En cas d'arrivée à destination, l'assuré aurait eu à supporter la moins-value qui aurait affecté le navire par l'effet de la traversée, de même, en cas de perte, il doit la supporter en en déduisant le montant sur la somme que l'assureur doit lui payer. Admettre qu'il puisse réclamer la somme assurée en totalité, serait faire de l'assurance une cause de bénéfice pour l'assuré ; ce serait ouvrir la porte à la fraude, l'assuré ayant dès lors intérêt à perdre son navire, afin de bénéficier de toute la somme équivalente à la moins-value qu'avait subie ce navire.

La disposition proposée était inutile sous l'empire du Code, parce que l'assurance du fret n'étant pas autorisée, le fret appartenait, en cas de délaissement, à l'assureur sur corps, qui se trouvait couvert par là, de la moins-value du navire; mais, sous l'empire des principes que consacre le projet de loi, le fret n'appartenant plus à l'assureur sur corps, en cas de délaissement, cet assureur se trouverait obligé de payer à l'assuré une valeur plus forte que celle qu'avait en réalité le navire au moment du sinistre.

On répond que le délaissement ne constitue pas une vente ; qu'il n'est donc pas de rigueur que l'assureur, à qui l'assuré abandonne le navire, ne paie exactement que la valeur actuelle de ce navire.

Le délaissement constitue une sorte de contrat à forfait, par lequel l'assureur s'engage à payer la somme assurée, moyennant l'abandon qui lui est fait de la chose assurée. Il est basé sur la nécessité pour l'assuré de rentrer promptement et sans difficultés dans son capital, en cas de sinistre.

La disposition proposée irait donc précisément à l'encontre du principe du délaissement, puisqu'au moment où l'assuré effectuerait ce délaissement pour récupérer immédiatement les sommes dont il aurait besoin, il se trouverait arrêté par la nécessité de se soumettre à des expertises pour déterminer le montant de la moins-value à déduire, obligé peut-être de subir des contestations longues et dispendieuses à ce sujet, toutes choses que, dans l'intérêt du commerce, le législateur a *précisément voulu prévenir en autorisant le délaissement*. D'ailleurs, le navire qui valait, par supposition, 100,000 francs, au moment de l'assurance, qui n'en valait plus que 90,000, à l'époque du sinistre, ne devait-il pas, pendant de longues années encore, rendre à l'assuré autant de service que s'il eût conservé sa valeur primitive? Est-il juste alors qu'en ne lui remboursant que 90,000 francs, l'assureur mette l'assuré hors d'état de se pourvoir d'un navire d'aussi bonne qualité que celui qu'il a perdu? Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que la somme à payer, en cas de délaissement, à l'assuré, sera employée par celui-ci à remplacer le navire qu'il à perdu, de sorte qu'il n'est pas absolument exact de le considérer comme *bénéficiant* de la partie de cette somme équivalente au montant de la moins-value, et que les fraudes ne sont pas autant à craindre qu'on pourrait le croire au premier abord.

Enfin, en supposant même que le principe qui sert de base à la disposition proposée fut équitable, alors encore on ne pourrait admettre cette disposition, à cause des difficultés d'application qu'elle présenterait. Comment, en effet, par-

venir à détemirner la moins-value du navire au moment du sinistre? De semblables évaluations, possibles lorsque la chose assurée existe encore, comme, par exemple, dans l'action d'avaries, sont impossibles en cas de délaissement, lorsque la chose asssurée est perdue ; par quels moyens constatera-t-on l'état d'un navire qui a péri ? Encore dans ces évaluations devrait-on distinguer la moins-value résultant de fortune de mer, dont l'assuré ne pourrait en aucun cas être tenu, et celle résultant de l'usure que subit le navire par l'effet d'un voyage effectué dans des conditions normales, la seule qui pourrait retomber sur l'assuré. On pourrait, dit-on, établir des bases fixes d'évaluation, tarifer à l'avance la moins-value, suivant la distance parcourue. Mais ce serait se lancer dans un arbitraire que la loi ne peut admettre. Que faire d'ailleurs au cas d'absence de nouvelles ? Le navire est présumé avoir péri, mais où, quand, de quelle manière? Dans quel état se trouvait-il au moment du sinistre ?

La disposition proposée est donc d'une application impossible ; elle constituerait une source de procès et de difficultés souvent inextricables ; elle créerait pour l'assuré des longueurs et des embarras précisément dans une matière qui a pour but unique de les lui éviter, en lui permettant de rentrer sans aucun retard dans les fonds qui lui sont nécessaires. On invoque l'exemple de la législation hollandaise qui a consacré le principe dans l'art. 619 du nouveau code ; mais cet article, tel qu'il est conçu, ne s'occupe pas du cas de délaissement. Dans l'hypothèse pour laquelle il est fait, l'état du navire peut être aisément constaté, chose impossible au cas de délaissement.

Il est certain que les nouveaux principes que le projet de loi consacre relativement à l'assurance du fret, auront pour résultat de rendre la position de l'assureur sur corps moins favorable ; mais cet assureur pourra régler la prime en conséquence de la position nouvelle qui lui sera faite. Rien ne s'oppose même, s'il le juge nécessaire, à ce qu'il stipule, par une clause expresse de la police, qu'en cas de délaissement il ne remboursera la somme assurée que déduction faite de la moins-value du navire. C'est à lui à vérifier l'état du navire, la nature et la durée du voyage, les chances de pertes, etc , et à régler en conséquence ce qu'il croit utile à ses intérêts.

On pourrait peut-être exprimer cette idée en décrétant qu'en cas de délaissement, la somme assurée sera payée, sous déduction des détériorations prévues dans la police. Mais il serait à craindre que cette disposition ne pût être envisagée comme le décrétement d'un principe qu'en réalité la loi ne peut sanctionner, parce qu'il est en opposition flagrante avec le principe même du délaissement. Il va de soi que les parties sont toujours libres d'insérer dans les polices les stipulations qu'elles croient utiles à leurs intérêts.

Par ces considérations, la commission décide qu'il n'y a point lieu d'admettre la disposition proposée.

Art. 387. Un membre propose d'ajouter à cet article le cas de prise par corsaires ou ennemis. Sous l'empire des principes qui régissent aujourd'hui les relations internationales entre les différentes puissances, il y a mêmes motifs de suspendre la faculté de délaissement dans ce cas que dans le cas d'arrêt de puissance. Les mots : *par corsaires ou ennemis,* doivent être ajoutés, parce

que l'article devrait rester sans application au cas de capture par pirates. Dans ce cas, en effet, il est certain que les marchandises sont perdues pour l'assuré qui doit pouvoir faire immédiatement le délaissement.

Il propose d'ajouter un dernier paragraphe pour autoriser le délaissement immédiat dans le cas de l'article, lorsque la chose assurée a été confisquée ou jugée de bonne prise, avant l'expiration des délais, puisqu'alors encore la perte éprouvée par l'assuré est certaine.

Enfin, il y a lieu de supprimer le § 1er de l'article qui n'est que la reproduction de la disposition générale de l'art. 374.

La commission admet les deux premières propositions, mais elle ne croit pas nécessaire de supprimer le § 1er. Bien que ce paragraphe ne soit pas indispensable en présence de la disposition générale de l'art. 374, on pourrait peut-être induire de sa suppression que la disposition qu'il renferme ne serait plus applicable au cas prévu par l'article. Mieux vaut éviter de supprimer sans nécessité absolue les dispositions de la loi existante.

L'art. 387 sera donc rédigé comme suit :

« *En cas de prise par corsaires ou ennemis, ou d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle.*

» *Le délaissement des choses assurées ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si la prise ou l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée ou dans la Baltique ; qu'après le délai d'un an, si la prise ou l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.*

» *Dans le cas où les marchandises capturées ou arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.*

» *Si la chose assurée a été jugée de bonne prise, ou si elle a été confisquée avant l'expiration de ces délais, le délaissement peut être fait par la signification de cette nouvelle aux assureurs.* »

Art. 388. L'article est maintenu, mais, pour le mettre en harmonie avec le précédent, il sera dit, au § 1er..... : « *à l'effet d'obtenir la libération et la main-levée des choses capturées ou arrêtées.* »

L'art. 389 a été maintenu, dans une précédente séance.

Les art. 390 à 394 sont maintenus.

La proposition de supprimer l'art. 390, comme inutile en présence de l'art. 374, est rejetée par les motifs ci-dessus déduits au sujet de l'art. 387.

Les art. 395 et 396 sont supprimés. Basés sur la faculté qu'avait l'assuré d'effectuer le délaissement immédiat en cas de prise, ils ne peuvent plus être maintenus en présence de la modification apportée à l'art. 387, suivant laquelle le délaissement, en cas de prise, est assimilé à celui résultant de l'arrêt de puissance.

Un membre est d'avis que cette même modification nécessite le changement de l'art. 373 (48 du projet), quant au point de départ des délais que cet article détermine, lorsqu'il y a eu prise ou arrêt de puissance ; il propose de décréter

que, dans ces cas, les délais ne commenceront à courir qu'à l'expiration de ceux fixés par l'art. 387.

Il propose, en outre, d'ajouter à l'art. 373 un paragraphe final, pour régler la position des réassureurs en cas de délaissement.

L'assureur, à qui le délaissement est fait, et qui a fait réassurer la chose, doit pouvoir à son tour effectuer le délaissement à son réassureur.

Comme il ne peut user de cette faculté qu'après que le délaissement lui a été fait et qu'il peut arriver que ce délaissement ne soit effectué que le dernier jour du délai fixé, il faut nécessairement lui accorder un nouveau délai à partir de ce moment. Il propose, en conséquence, au paragraphe portant que les réassurés devront dénoncer le délaissement au réassureur, dans le délai prévu par l'art. 165, et que ce délai commencera à courir du jour de la notification du délaissement fait par les assurés primitifs.

La commission décide qu'il sera statué sur ces propositions dans la prochaine séance. Elle procédera ensuite à l'examen du titre du contrat à la grosse dont il importe de s'occuper avant d'aborder la matière des avaries.

La séance est levée à quatre heures.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 12 MAI 1863.

Présents : MM. Leclercq, président; Annemans, Demeure, Fuchs, de Cuyper, Cruysmans, membres, et Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La commission adopte, sans contestation, la première des deux propositions réservées à la fin de la dernière séance.

En conséquence, les dispositions de l'art. 373 (48 du projet), relatives au cas de prise, seront supprimées, et il sera ajouté à l'article un paragraphe final ainsi conçu :

« *En cas de prise et d'arrêt de puissance, les délais prémentionnés ne courent qu'à partir de l'expiration de ceux fixés dans l'art.* 63 (387) »

Quant à la proposition relative aux délais du délaissement pour le cas de réassurance, quelques membres font remarquer que lorsque l'assureur a contracté une réassurance, il est, vis-à-vis de son réassureur, dans la position d'un assuré; il doit jouir, de plein droit, vis-à-vis de lui, pour effectuer le délaissement, des mêmes délais que ceux que la loi donne, à cet effet, à l'assuré, et ce à partir

du moment où le délaissement lui a été fait; c'est ce délaissement qui constitue pour lui la nouvelle du sinistre.

La disposition proposée semble donc inutile, les intérêts du réassuré devant être suffisamment sauvegardés par l'application des principes actuellement en vigueur.

Mais on répond que la disposition proposée n'a pas pour objet de consacrer les principes prérappelés, qui semblent en effet incontestables, mais uniquement d'abréger les délais endéans lesquels le délaissement devra être effectué en cas de réassurance. Les réassurances deviennent aujourd'hui très-fréquentes, et, en présence de l'augmentation toujours croissante de ces sortes de contrats, il semble nécessaire, dans l'intérêt du commerce, tout en maintenant le droit, pour celui qui s'est fait réassurer, de jouir d'un certain délai, à partir du délaissement, pour pouvoir user à son tour de cette faculté, de réduire ce délai.

La commission adopte ces considérations et décide de faire de la disposition dont s'agit, l'objet d'un article nouveau, à placer à la suite de l'art. 373 (48 du projet); cet article sera ainsi conçu :

« *Dans le cas de réassurance, les réassurés doivent dénoncer le délaissement au réassureur dans le délai fixé à l'art* 165 *du code de commerce.*

» *Ce délai commence à courir du jour de la notification du délaissement fait par les assurés.* »

La commission passe ensuite à l'examen du titre : *des contrats à la grosse.*

Art. 311. A propos du § 1^er^, un membre demande quel serait le sort d'un contrat à la grosse passé par un capitaine étranger devant le consul de son pays, dans le port de mer où il se trouverait au moment où l'emprunt est contracté.

On répond qu'en pratique, dans des cas semblables, le consul se borne à intervenir pour négocier le contrat, pour mettre les parties en présence, mais ce sont les deux parties qui signent à l'acte; la lettre à la grosse vaut donc comme faite par acte sous seing privé. La commission n'a d'ailleurs pas à se préoccuper de semblables questions; elles concernent les attributions des consuls, et c'est dans les lois et traités qui réglent ces attributions que la solution devrait en être recherchée.

Un membre propose de remplacer le § 6 : *si le prêt a lieu pour un voyage,* par *si le prêt a lieu pour un temps limité, pour un an, pour plusieurs voyages.*

Par la première partie de cette phrase, on prévoit le cas d'un contrat qui se produit fréquemment de la manière suivante : l'emprunt est fait pour un terme de douze mois, à tant pour cent par mois; si le navire n'est pas revenu à l'expiration des douze mois, on paie une nouvelle prime proportionnelle; s'il revient *même avant l'expiration de ce délai,* le pour cent pour les douze mois n'en reste pas moins acquis; c'est ce qu'on appelle *le temps limité.*

Quelques membres font observer que tel n'est pas, d'après les principes de droit, le sens d'un contrat à temps limité. La rédaction actuelle de l'article ne s'opposant d'ailleurs pas à ce que l'on continue à suivre les usages reçus à cet égard, il semble inutile de modifier cette rédaction; semblable modification pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation qu'il importe d'éviter.

L'art. 311 est maintenu.

ART. 312. Des difficultés s'étant parfois élevées sur le point de savoir au greffe de quel tribunal l'enregistrement du contrat doit avoir lieu, la commission décide de mentionner que c'est au greffe du tribunal de commerce *du port où se trouve le navire.*

C'est là que les obligations de l'emprunteur prennent le plus ordinairement naissance, c'est là qu'est le siége de ses affaires ; c'est donc là qu'il importe surtout d'avertir les tiers intéressés de l'existence du privilége auquel le contrat donne naissance.

ART. 313. Un membre demande s'il ne serait pas opportun d'autoriser l'endossement en blanc de la lettre à la grosse, comme moyen de faciliter les emprunts à la grosse, lorsque le prêteur désire ne pas se faire connaître. Ce genre d'endossement étant admis dans d'autres pays, et notamment en Angleterre, il craint qu'en ne l'admettant pas ici, on ne crée des difficultés pour nos nationaux dans les relations qu'ils auront avec ces autres pays.

Mais on répond que les effets de l'endossement en blanc sont nettement déterminés par la législation qui nous régit ; l'endossement en blanc vaut comme procuration ; aucune difficulté n'est donc à craindre, pas plus pour la lettre à la grosse que pour tous autres effets de commerce. En soi, l'endossement en blanc offre de sérieux inconvénients, à tel point que, même dans les pays où il est autorisé, et notamment en Angleterre, on renonce la plupart du temps à en faire usage.

La commission décide en conséquence de maintenir l'art. 313.

L'art. 314 est également maintenu, sans contestation.

A l'art. 315, *le fret* sera ajouté à la nomenclature des choses sur lesquels il peut être emprunté à la grosse. C'est la conséquence des principes nouveaux qui ont été admis en matière d'assurance.

La proposition d'autoriser aussi, par suite des mêmes principes, l'emprunt sur le profit espéré, n'est pas accueillie. On comprend qu'on puisse faire assurer le profit espéré, mais il est impossible d'admettre que ce profit, qui n'existe pas encore, qui est purement éventuel, puisse être affecté à un emprunt.

Le mot *conjointement,* au dernier paragraphe, sera retranché, ainsi qu'on l'a fait, en matière d'assurances, à l'art. 335.

L'emprunt sur le fret étant autorisé et le fret comprenant l'armement et les victuailles, l'hypothèse d'emprunts séparés sur le fret et sur l'armement et les victuailles ne peut plus se produire.

Les art. 316 et 317 sont maintenus, sauf le remplacement des mots : objets et *effets,* par *les choses.*

ART. 318. Par suite des principes précédemment admis, il n'y a lieu de maintenir la prohibition de cet article qu'en ce qui concerne l'emprunt sur le profit espéré seulement.

ART. 319. La commission estime qu'il y a lieu de maintenir la prohibition de cet article et que le prêt qui aurait été fait en contravention de cette prohibition devrait avoir le même sort que dans le cas de l'article précédent, c'est-à-dire que le prêteur n'aurait droit qu'à rentrer dans son capital sans aucun intérêt. Elle

décide en conséquence de refondre ces deux articles en une seule disposition ainsi conçue :

« *Tous emprunts sur le profit espéré des marchandises et tous prêts à la grosse faits aux matelots ou gens de mer, sur leurs loyers ou voyages, sont prohibés.*

» *Le prêteur, dans ces cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.* »

Art. 320. Un membre fait remarquer que, par suite des principes que la commission a consacrés, le chargement et le fret à faire doivent être également affectés au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur l'un ou l'autre. Il propose de remplacer l'article par une disposition plus générale conçue de la manière suivante :

« *Les choses sur lesquelles l'emprunt a été fait, sont affectées par privilége et dans la proportion de la quotité de chacune d'elles, au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse.* »

La commission admet cette nouvelle rédaction.

Il est entendu que l'affectation par privilége a lieu dans la proportion de la part de la chose sur laquelle il a été emprunté, de telle sorte que l'emprunt ayant été fait sur la moitié du chargement, cette moitié sera seule affectée par privilége au capital et intérêts de la somme prêtée.

Un membre propose de trancher par une disposition nouvelle la question de savoir s'il faut une mise en demeure pour faire courir les intérêts au cas ou le payement n'aurait pas été effectué à l'échéance, question qui à souvent été agitée et qui a donné lieu à des difficultés.

La commission admet la nécessité d'une semblable disposition. La lettre à la grosse se négocie de la même manière que les effets de commerce ; pas plus que ceux-ci, elle ne doit porter intérêt sans mise en demeure ; il est évident que l'on ne peut faire courir les intérêts de plein droit, puisqu'à l'époque de l'échéance, le donneur ignore entre les mains de qui l'effet se trouve et est par conséquent hors d'état de payer aussi longtemps que le porteur ne s'est point fait connaître.

Il y a lieu de consacrer ces principes par la disposition suivante :

« *A défaut de payement à l'échéance, les intérêts du capital et du profit maritime de l'argent donné à la grosse, ne sont dus que du jour de la demande.* »

Art. 321. Un membre fait remarquer qu'aux termes de l'art. 232, le capitaine peut emprunter sur le corps du navire, non-seulement avec l'autorisation du propriétaire du navire, mais aussi avec celle de son fondé de pouvoirs, dans le lieu de la demeure de l'un d'eux. Il propose de mettre l'art. 321 en harmonie avec cette disposition, en permettant l'emprunt dans le lieu de la demeure des propriétaires *ou de leurs fondés de pouvoirs et avec leur autorisation.*

On répond que ces deux articles prévoient des hypothèses différentes l'une de l'autre. En principe, le capitaine ne peut emprunter sans l'autorisation du propriétaire du navire ; c'est le principe de l'art. 321 qui statue pour le cas le

plus ordinaire, celui où l'emprunt est contracté avant le voyage et où le capitaine peut aisément se pourvoir de l'autorisation du propriétaire même.

Ce n'est que lorsque, par suite des circonstances imprévues, il y a nécessité et urgence pour le capitaine d'emprunter ou de faire l'une des réparations mentionnées à l'art. 232, qu'il peut se contenter de l'autorisation d'un fondé de pouvoirs. On conçoit en effet que, *dans ce cas,* on ne pouvait obliger le capitaine à attendre l'autorisation du propriétaire même, ainsi qu'il peut le faire dans les cas ordinaires.

Il y a donc lieu de maintenir l'art 321 qui statue pour une hypothèse autre que celle de l'art. 232.

L'art. 322 est maintenu, sans observation.

L'art. 323 est également maintenu ; mais il sera ajouté au deuxième paragraphe : « *Cependant les emprunts faits dans le même voyage et dans le même port de relâche, durant le même séjour, viennent en concurrence.* »

Les motifs de la préférence que l'article accorde à un emprunt sur l'autre sont basés sur ce que chaque emprunt est contracté dans l'intérêt de l'emprunt précédent. Ces motifs n'existent plus lorsque les divers emprunts ont été contractés en même temps.

A l'art. 324, un membre propose d'ajouter la disposition suivante, afin de mettre l'article en rapport avec ce qui a été fait en matière d'assurances.

« *Si le chargement sur un autre navire a eu lieu sans force majeure, ou si le voyage est rompu avant le commencement des risques, le prêteur peut répéter par privilége le capital et les intérêts à partir du jour du prêt, au cours de la place, sans profit maritime ; il a droit en outre de se faire indemniser de l'assurance qu'il a contractée et qui se trouve annulée.* »

Cette proposition est adoptée.

A l'art. 325, la commission décide de remplacer les mots : *les effets,* par *les choses,* puis, conformément à ce qui a été admis pour les assurances, d'ajouter à la perte par cas fortuit, celle, *par baraterie de patron, suivant les distinctions établies dans les art. 17 et 23 du titre des assurances maritimes.*

Elle décide de remplacer l'art. 326 par une disposition semblable à celle de l'art. 22 du titre des assurances maritimes.

« *Le prêteur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire.*

» *Il ne répond pas non plus des dommages causés par le fait et la faute de l'emprunteur.* »

Elle admet, à l'art. 327, la substitution du mot *choses* à celui *effets*.

Un membre propose d'ajouter à cet article les mots : *et autres frais privilégiés*. Indépendamment des frais de sauvetage, il y a d'autres frais qui ne rentrent pas dans cette catégorie et dont il doit être fait déduction dans le cas prévu par l'article ; tels sont notamment les loyers de l'équipage qui constituent des frais privilégiés et, comme tels, doivent être payés avant tous autres.

Cette proposition n'est pas accueillie.

L'article n'a pas pour objet de déterminer l'ordre des priviléges qui peuvent être exercés sur les objets sauvés, mais uniquement d'indiquer sur quoi le prêteur peut se faire payer.

Les frais du sauvetage sont à la charge du prêteur, de même qu'ils sont à la charge de l'assureur. Il n'y a de chose sauvée que ce qui reste après déduction des frais de sauvetage ; ces frais diminuent donc d'autant la créance du prêteur. Tel est le sens de l'article. Quant aux priviléges dont d'autres peuvent se prévaloir, l'article ne s'en occupe pas et n'a pas à s'en occuper, puisque, s'ils peuvent avoir pour effet de nuire à l'exercice du privilége du prêteur, ils ne peuvent diminuer en rien le montant de sa créance vis-à-vis de l'emprunteur, et qu'il ne s'agit ici que de déterminer de quoi se constitue cette créance en cas de naufrage.

Un membre propose une disposition nouvelle, portant qu'*en cas de jet de la chose affectée à l'emprunt, la somme payée par contribution est affectée par privilége aux droits du prêteur à la grosse.*

Cette disposition nouvelle est admise ; elle repose sur cette considération fort équitable que la somme payée par contribution doit être envisagée comme représentant la chose qui était affectée à l'emprunt.

A l'art. 328, différents changements sont proposés sur l'époque à laquelle il échet de faire commencer et finir les risques.

Un membre propose de fixer le commencement des risques, lorsqu'il s'agit du navire, des agrès, apparaux et victuailles et du frêt, au moment où commence le chargement ; d'une part, en effet, le navire est exposé à des risques lorsqu'il est encore dans le port et avant d'avoir fait voile, et, d'autre part, aussi longtemps qu'il reste dans le port, les risques réels et sérieux ne commencent qu'au moment où l'on commence à opérer le chargement.

Cette proposition est accueillie.

Quant à l'époque de la fin des risques, il y a lieu de modifier aussi la disposition de l'art 328. Lorsque le navire est arrivé à destination, il reste encore exposé à des risques sérieux, aussi longtemps que le déchargement n'a pas été opéré. Cependant il ne faut pas permettre qu'en retardant indéfiniment le déchargement, on puisse prolonger la durée des risques au delà du temps strictement nécessaire. On pourrait donc fixer la fin des risques à vingt et un jours après l'arrivée à destination, à moins que le déchargement n'ait été effectué avant l'expiration de ce délai, auquel cas, ils doivent cesser au moment du déchargement.

Pour ce qui concerne les marchandises, la disposition de l'art. 328 peut être maintenue.

Un membre propose cependant de remplacer les mots : *dans les gabares pour les y porter*, par : *dans les gabares destinés à les recevoir ou à les y transporter*, afin de prévénir le retour de difficultés qui ont surgi dans une espèce toute récente où l'on soutenait et où il a été admis que les alléges dans lesquelles les marchandises avaient été placées n'étaient pas destinées à *porter* ces marchandises au navire.

Pour empêcher le retour de semblables contestations, la commission décide de dire : *les gabares destinées à les y transborder.*

L'art. 328 sera donc rédigé de la manière suivante :

« *Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles et du fret, du moment où le navire commence à charger, et s'il part sur lest, du moment où il commence à charger le lest, et il finit au moment du déchargement ou vingt et un jours après l'arrivée au lieu de destination, à défaut de déchargement dans ce délai.*

» *A l'égard des marchandises, le temps des risques court du moment qu'elles sont chargées dans le navire ou dans les gabares destinées à les y transborder jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.* »

La séance est levée à 4 heures trois quarts.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 26 MAI 1863.

Présents : MM. Leclercq, président ; Annemans, Demeure, Fuchs, Van Hoegaerden, De Cuyper, Cruysmans, membres ; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Un membre attire l'attention de la commission sur le nouveau paragraphe qui a été ajouté, dans la dernière séance, à l'art. 324. Aux termes de cette disposition nouvelle, le prêteur, dans le cas qui y est prévu, peut répéter par privilége le capital et les intérêts *au cours de la place ;* il demande ce qu'il faut entendre par là, et si le prêteur doit être autorisé à répéter un intérêt de son capital, autre que l'intérêt légal.

On répond que le taux des intérêts se modifie tous les jours suivant la variation des cours ; l'intérêt diffère aussi dans les différents pays où le prêt a dû être contracté ; or, il est juste que, dans le cas prévu par l'art. 324, le prêteur, en rentrant dans son capital, recouvre en même temps les intérêts qu'il aurait pu en retirer suivant le cours de la place où le contrat a été passé, s'il était resté possesseur de son capital. Il est d'ailleurs bien entendu qu'il s'agit ici de l'intérêt au cours de la place *au jour où le prêt a été contracté.*

La disposition ainsi entendue est maintenue.

L'art. 329 est maintenu, sans observations.

Art. 330. Un membre propose de dire, au § 1er : les prêteurs à la grosse, *avant le départ du navire,* contribuent, etc , puis d'ajouter à l'article un 3e paragraphe portant que les prêts à la grosse, faits pendant le voyage pour les

besoins du navire ou les nécessités de la navigation, ne doivent participer qu'aux avaries communes, postérieures au jour où ils ont eu lieu.

Cette proposition n'est pas accueillie. Le prêt à la grosse ne se contracte jamais qu'en vue d'événements à venir, et il va de soi que le prêteur ne peut être tenu de contribuer aux avaries qui sont antérieures à son contrat. Tel est le sens de l'article, qui n'a jamais été interprété autrement. Le dernier paragraphe proposé est donc dépourvu d'utilité. Il en est de même des mots *avant le départ*, à insérer au premier paragraphe, en vue d'empêcher que, lorsque l'emprunt est contracté pendant le voyage, le prêteur puisse être contraint de contribuer aux avaries simples.

Lorsque l'emprunt est contracté pendant le voyage, il est fait dans l'intérêt général, et non dans l'intérêt d'une partie du chargement; la nature même de l'emprunt qui est contracté pour les besoins de la navigation, indique suffisamment que le prêteur ne doit contribuer qu'aux avaries communes et qu'il ne peut être tenu des avaries simples.

La commission décide en conséquence de maintenir l'art. 330.

Elle maintient également l'art. 331.

A propos des derniers mots de cet article : *sans préjudice des priviléges établis à l'art.* 191, un membre revient sur la proposition qu'il a faite, dans la dernière séance, tendante à ajouter à l'art. 327 les mots : *et autres frais privilégiés.*

Il persiste à croire qu'en cas de naufrage le prêteur, indépendamment des frais de sauvetage, doit supporter aussi les loyers des matelots et gens de l'équipage, de même que l'assureur doit les supporter, suivant le principe que la commission a consacré à l'art. 62 du titre des assurances maritimes.

Quelques membres objectent, ainsi qu'ils l'ont fait dans la dernière séance, que l'art. 327 n'a d'autre objet que de régler les rapports juridiques entre le prêteur et l'emprunteur. Il n'est d'ailleurs pas obstatif à l'exercice du privilége des gens de l'équipage pour le payement de leur salaire, mais ils pensent que le prêteur qui, par l'effet de ce privilége, aura été contraint de payer ce salaire, aura, de ce chef, une action personnelle contre l'emprunteur, pour en être remboursé, parce que, s'il est équitable que le prêteur, en cas de naufrage, supporte les frais de sauvetage, il n'existe pas de motifs pour lui faire supporter les loyers des matelots, dont l'emprunteur seul doit rester tenu.

On répond que c'est par le travail des gens de l'équipage que les marchandises, en cas de naufrage, sont sauvées en tout ou en partie, il est donc parfaitement équitable que le prêteur, reprenant ce qui a été sauvé des marchandises, ait à supporter le salaire des gens de l'équipage, sans lesquels il ne serait rien resté ; ce salaire contribue à former le fret, il s'y incorpore et l'on ne comprendrait pas que le prêteur pût s'approprier le fret sans devoir supporter cette dette dont le fret est grevé; c'est le même motif qui a fait admettre que l'assureur, en cas de délaissement, ne peut s'approprier le fret de la partie du chargement sauvée, qu'à la condition de supporter les loyers de l'équipage; il faut, pour être conséquent, admettre le même principe relativement au prêteur à la grosse.

Quelques membres font remarquer que ce principe n'est relatif qu'à l'assureur sur fret; de même pour le contrat à la grosse, il ne pourrait jamais y avoir lieu

d'en faire un principe général ; on pourrait se borner à en faire l'objet d'une disposition spéciale, relative uniquement au prêt à la grosse sur fret.

Cette dernière proposition est accueillie par la commission, qui décide d'ajouter à l'art. 327 (17 du projet), un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« *Dans le même cas, le payement des sommes empruntées à la grosse sur le fret est réduit à ce qui reste dû du fret, déduction faite des loyers de l'équipage et de la part du prêteur dans les frais de sauvetage.* »

Un membre propose d'insérer, dans la loi, une disposition expresse pour imposer l'obligation à l'emprunteur, en cas de naufrage, de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauver le navire, ou pour diminuer l'importance de la perte. Bien que cette obligation découle, pour lui, des principes généraux, il n'est peut-être pas sans utilité d'attirer spécialement l'attention des parties sur ce point, ainsi qu'on l'a fait dans le nouveau code hollandais. Le principe ayant déjà été consacré, en matière d'assurances, par les art. 31 du titre des assurances en général et 56 du titre des assurances maritimes (381 du code de commerce), on pourrait se borner à rendre ces dispositions applicables au contrat à la grosse, dans un second paragraphe que l'on ajouterait à l'art. 325 (art. 15 du projet) et qui serait conçu de la manière suivante :

« *L'emprunteur doit faire toute diligence pour prévenir ou atténuer le dommage, selon ce qui est prescrit à l'assuré aux art. 31 du titre des assurances en général et 56 (plus tard 57) du titre des assurances maritimes.* »

Cette proposition est accueillie par la commission.

Un membre demande s'il n'échet point de rendre applicable au contrat à la grosse la disposition de l'art. 356, relative à l'assurance contractée pour l'allée et le retour.

On répond qu'il n'existe pas d'analogie entre ces deux cas. La disposition de l'art. 356, basée sur ce que l'assureur, qui n'a d'ailleurs rien déboursé, n'a pas couru tous les risques en vue desquels le contrat avait été fait, lorsque le retour ne s'effectue pas, ne saurait être appliquée au prêteur à la grosse qui a déjà fourni son argent, qui a été privé de son capital et des intérêts qu'il aurait pu en retirer s'il l'avait autrement employé. L'art. 356 ne saurait donc être étendu au contrat à la grosse.

Avant d'aborder l'examen du titre des avaries, un membre fait remarquer qu'en renvoyant au titre des contrats à la grosse, pour la détermination du commencement et de la fin des risques, l'art. 8 du projet sur les assurances maritimes, n'a réglé cet objet que relativement au navire, au fret et aux marchandises seulement

Beaucoup d'autres choses pouvant être l'objet de l'assurance, il propose d'ajouter à cet article une disposition nouvelle, aux termes de laquelle le commencement et la fin des risques pour ces choses seraient déterminés par analogie avec le navire, le fret ou les marchandises.

Cette proposition n'est pas accueillie. Il va de soi que, dans le silence de la loi, le commencement et la fin des risques pour les choses non prévues devront être fixés par analogie avec ce qui est réglé pour le navire, le fret et les marchandises.

Sous ce rapport, la disposition proposée serait tout au moins inutile ; elle pourrait même offrir des dangers, dans l'impossibilité où l'on est de prévoir toutes les choses qui pourraient faire l'objet du contrat d'assurance. La loi ne doit pas tout prévoir et doit laisser aux tribunaux une certaine latitude d'appréciation pour les cas particuliers qui peuvent se présenter.

La commission passe ensuite à l'examen du titre des avaries.

A l'art 397, un membre propose de remplacer le mot : *marchandises* par celui plus général de *chargement*. Les effets des passagers, par exemple, ne sont pas des marchandises ; il est cependant incontestable que les dépenses extraordinaires faites pour ces effets, devraient être envisagées comme avaries.

On répond que le mot : *marchandises,* qui était déjà employé dans l'ancienne ordonnance, ayant toujours reçu cette interprétation générale, il ne paraît pas qu'il y ait nécessité de le modifier. Il faut éviter de changer les termes employés par la loi, lorsque ces termes n'ont jamais donné lieu à des difficultés d'interprétation.

L'art. 397 est maintenu ainsi que l'art. 398.

La proposition d'étendre la disposition de ce dernier article à la navigation intérieure, n'est pas accueillie. Ce serait nuire à l'intérêt du commerce que de soumettre le règlement des avaries pour la navigation intérieure à l'accomplissement de toutes les formalités qui ont été jugées nécessaires pour la navigation maritime ; les motifs qui nécessitaient, dans ce dernier cas, l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, n'existent pas toujours pour ce qui regarde la navigation intérieure ; aussi a-t-il toujours été admis qu'il n'y avait lieu d'étendre à la navigation intérieure les dispositions du titre des avaries, que pour autant que ces dispositions fussent applicables à ce genre de navigation.

Il y a lieu de maintenir cet état de choses en laissant subsister l'art. 398, tel qu'il est.

L'art. 399 est maintenu, sans observations.

Art. 400. Au n° 3, un membre propose d'ajouter : *et autres agrès ou apparaux*.

Cette proposition n'est pas accueillie. Il résulte non-seulement de la discussion à laquelle l'article a donné lieu au conseil d'État, que les agrès et apparaux devraient, comme les câbles ou mâts coupés ou rompus, être envisagés comme avaries communes, mais il en résulte aussi que l'énumération des divers objets que mentionne cet article n'est nullement limitative. Dans l'impossibilité où se trouvait le législateur de prévoir tous les cas d'avaries communes, il s'est borné à en énumérer quelques-uns comme exemples, afin d'expliquer plus clairement le sens du paragraphe final de l'article. Les termes généraux de ce dernier paragraphe rendent inutile de compléter l'énumération de ce qui doit être envisagé comme avarie commune. Il faut même éviter d'ajouter à cette énumération, pour ne pas donner à l'article le sens limitatif qu'il serait dangereux de lui attribuer.

Par les mêmes motifs la commission repousse la proposition d'ajouter au n° 5 le cas prévu par l'art. 426, celui où le navire a été ouvert pour en extraire les

marchandises, et celui de l'art. 422, du dommage causé au navire pour faciliter le jet.

Dans toutes ces hypothèses, il y aura un dommage causé volontairement au navire pour le bien et le salut commun, dommage par conséquent rentrant dans les termes de la disposition générale par laquelle l'art. 400 se termine.

On objecte qu'il ne s'agirait plus ici d'ajouter à la nomenclature de la loi des cas nouveaux d'avaries, mais uniquement de changer la place des art 422 et 426, en confondant leurs dispositions dans celle de l'art. 400, ce qui serait beaucoup plus régulier; mais ces art. 422 et 426 n'ont pas pour objet de déterminer des cas d'avaries, mais uniquement de règler ce qui concerne la contribution dans les cas spéciaux d'avaries qu'ils prévoient. C'est donc avec raison que le législateur leur a donné la place qu'ils occupent dans la série d'articles destinés à déterminer dans quels cas il y a lieu à contribution.

La proposition d'ajouter au n° 6, la rançon des matelots et les frais funéraires, est également rejetée comme inutile en présence des termes généraux du dernier paragraphe.

On objecte vainement que des doutes pourraient s'élever sur le point de savoir si la rançon peut être envisagée comme un dommage volontaire Il est impossible d'admettre que des contestations sérieuses puissent s'élever à cet égard, et, dans tous les cas, il y aurait toujours dans le payement de la rançon *une dépense faite pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises,* qui rentrerait, sous ce rapport encore, dans les termes du dernier paragraphe.

Un membre propose la suppression des derniers mots du n° 6, *si le navire est affrété au mois.* La distinction établie par la loi entre le cas où le navire est affrété au voyage et celui où il est affrété au mois lui paraît contraire aux intérêts bien entendus du commerce; cette distinction, difficile à justifier, puisque, dans un cas comme dans l'autre, le dommage éprouvé est le résultat d'une force majeure, a été repoussée par plusieurs législations étrangères et notamment par le nouveau code hollandais qui ne l'a plus reproduite.

Quelques membres font observer que la distinction est fondée sur ce que, lorsque le navire est affrété au voyage, il y a un contrat à forfait par lequel le capitaine du navire prend à sa charge tout le voyage, quelle qu'en soit la durée; lorsqu'au contraire l'affrétement a été fait au mois, la prolongation de ce voyage au-délà de ce terme, par suite des événements prévus au n° 6 de l'article, constitue pour le capitaine un dommage dont il ne doit pas répondre et qui par conséquent doit être envisagé comme avaries. Il rappelle que la distinction dont s'agit avait déjà été établie par l'ancienne ordonnance et que, malgré les critiques dont elle avait été l'objet, elle a été reproduite dans le Code, à la suite de la discussion qui eut lieu à ce sujet au conseil d'État; les motifs qui ont porté le législateur à la maintenir se trouvent déduits dans l'ouvrage de Locré, *Esprit du code de commerce,* t. II, p. 104, nouvelle édition.

Il est donné lecture de ce passage.

La commission, considérant que le retard éprouvé par le navire, dans le cas du n° 6, constitue toujours une perte résultant d'un événement imprévu, soit que le navire soit affrété au voyage, soit au mois, décide néanmoins de faire dispa-

raître la distinction établie par le Code, en supprimant les mots : « Si le navire est affrété au mois. »

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire, (*Signé*) E. Delecourt.

Le Président, (*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

SÉANCE DU MARDI 2 JUIN 1863.

Présents : MM. Leclercq, président; Annemans, Fuchs, Van Hoegaerden, de Cuyper, Cruysmans, membres, et Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures, par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

La commission reprend l'examen de l'art. 400.

Un membre propose d'ajouter au n° 6 : *les loyers et nourriture des matelots pendant la relâche faite pour le salut commun et nécessitée par une perte ou un dommage provenant de fortune de mer.*

Il fait remarquer, à l'appui de cette proposition, que, d'après la disposition du n° 6 actuel, les loyers et nourriture des matelots ne sont avarie commune que pendant les réparations de dommages *volontairement* soufferts pour le salut commun. De là, des difficultés fréquentes, lorsque la relâche, qui a occasionné des dépenses extraordinaires de loyers et nourriture, n'est pas le résultat d'un dommage souffert *volontairement,* mais d'un simple événement de mer. On a soutenu que ces dépenses ne pouvaient constituer que des avaries particulières; et, en effet, l'art. 403. n° 3, semble appuyer ce système, puisqu'il répute avaries particulières les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées, soit par la perte fortuite des câbles, ancres, voiles, etc., soit par le besoin d'avictuaillement, soit par voie d'eau à réparer.

Il est cependant certain que dans tous ces cas, bien que l'événement qui nécessite la relâche ne soit pas volontaire, le fait de la relâche est posé volontairement par le capitaine et l'équipage dans l'intérêt du salut commun et que c'est par suite de ce fait volontaire que des dépenses extraordinaires ont été occasionnées Il semble donc rationnel de modifier la loi en ce sens; semblable modification paraît d'autant plus nécessaire que le système qu'elle consacrerait a déjà été admis par plusieurs législations étrangères : en Hollande notamment et en Allemagne, la loi déclare avaries communes les loyers et nourriture des matelots, résultant indistinctement de toute relâche provoquée par un événement de mer quelconque.

De cet état de choses résulte même qu'en cas de sinistre les capitaines de navire vont relâcher de préférence dans les ports de ces pays, sachant que les dépenses qu'ils devront y faire ne resteront pas à la charge de l'armateur.

Enfin, en décrétant, en principe général, que les dépenses résultant de toute relâche indistinctement sont avaries communes, on préviendrait le renouvelle-

ment des nombreuses contestations auxquelles les dispositions de la loi actuelle donnent fréquemment lieu.

On répond qu'il résulte de la combinaison des art. 400 et 403, que lorsque la relâche a dû être effectuée pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, les dépenses qu'elle a nécessitées sont avaries communes; c'est le cas prévu par la disposition générale du dernier paragraphe de l'art. 400. Lorsqu'au contraire la relâche n'était pas absolument nécessaire pour le salut commun, les dépenses qu'elle a occasionnées sont avaries particulières ; c'est le cas prévu par l'art. 403 qui ne contrarie en rien la disposition générale de l'art 400.

Il est certain, en effet, que c'est cette disposition générale qui domine toujours la matière; toute dépense faite après délibération pour le bien-être ou salut commun, tout dommage souffert volontairement dans le même but constituent des avaries communes, et, en présence de ce principe général, il est certain que les dépenses résultant des relâches dont parle l'art. 403, sont celles seulement qui n'ont pas été faites dans l'intérêt général, parce que la relâche n'était pas commandée par cet intérêt commun.

Cette interprétation du sens des art. 400 et 403 a été nettement consacrée encore par un arrêt de la cour de cassation de France, du 16 juillet 1861 (*Pasic.* (695), 498), qui a décidé que, bien qu'aux termes de l'art. 403, les dépenses résultant de la relâche occasionnée par une voie d'eau à réparer, ne soient réputées qu'avaries particulières, elles constituent néanmoins des avaries communes, lorsque la voie d'eau a pris des proportions telles que la réparation en est devenue indispensable, parce que, dans cette hypothèse, la relâche est faite pour le bien et le salut commun et que les dépenses qui en sont la conséquence rentrent dans la disposition générale de l'art. 400.

Ces principes sont incontestables et suffisent pour permettre aux tribunaux de statuer sur toutes les contestations qui peuvent surgir en cette matière, contestations qui ont toujours bien moins pour objet l'interprétation d'un point de droit, que la solution en fait de la question de savoir, si, dans tel cas particulier, la relâche et les dépenses qui en sont résultées étaient commandées par l'intérêt général. C'est aux tribunaux à résoudre ces questions, suivant les circonstances particulières de chaque espèce, et la disposition proposée, bien loin de prévenir les difficultés et les contestations, ne servirait peut-être qu'à en faire naître de nouvelles.

Ainsi qu'on l'a fait remarquer précédemment, le paragraphe final de l'art. 400 renferme un principe général, qui, à lui seul, eut suffi, peut-être, pour permettre de résoudre toutes les difficultés qui pourraient se présenter.

Pour mieux préciser le sens de cette disposition générale, le législateur l'a fait précéder de l'indication de quelques cas particuliers d'avaries grosses, mais à titre d'exemples seulement, et il serait dangereux d'ajouter quoi que ce soit à cette nomenclature qui doit rester incomplète, afin qu'on ne puisse pas lui attribuer un caractère limitatif.

Le cas prévu au n° 6, d'une relâche nécessaire pour la réparation de dommages *volontairement soufferts*, est précisément un de ces cas particuliers cités par le législateur, comme exemples et comme explications de la règle générale, formulée à la fin de l'article ; il n'exclut donc en aucune façon, le cas où la relâche,

bien que provoquée par un événement *involontaire,* aurait eu lieu pour le bien et salut commun.

La commission admet donc que les loyers et nourriture de l'équipage, occasionnés par la relâche, constituent des avaries communes toutes les fois que la relâche a été effectuée, après délibération de l'équipage, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, question de fait que les tribunaux auront à résoudre suivant les circonstances particulières de chaque espèce, mais elle décide qu'il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'une disposition spéciale de la loi, attendu que cette solution résulte suffisamment des principes consacrés par les art. 400 et 403 combinés.

Au n° 7, la proposition d'ajouter aux mots : *pour entrer dans un havre ou dans une rivière,* ceux : *ou pour en sortir,* n'est pas accueillie. Les frais faits pour sortir de la rivière, dans le cas prévu, sont la suite nécessaire de ceux faits pour y entrer ; il va donc sans dire que les uns comme les autres sont avaries communes.

La commission repousse également la proposition de reporter ici la disposition de l'art 427, en ajoutant à l'énumération des avaries communes la perte ou les dommages éprouvés par les marchandises mises dans les barques ou alléges, dans le cas prévu au n° 7.

L'art. 427, comme les art. 422 et 425, dont on avait également demandé la suppression, dans la dernière séance, pour en reporter la disposition à l'art. 400, a pour objet, pour le cas particulier d'avarie qu'il prévoit, de régler la répartition de l'avarie entre le navire et les marchandises ; il doit donc être maintenu dans la série d'articles qui s'occupent de cet objet, et le cas d'avarie qu'il prévoit ne doit pas être mentionné ici, parce qu'il va de soi, que c'est en vue de l'intérêt commun que les marchandises ont été mises dans des barques ou alléges, dans l'hypothèse du n° 7, d'où il suit nécessairement que les pertes et dommages résultant de ce fait sont avaries communes, ce qui n'a jamais été contesté.

Par les mêmes motifs, la commission repousse comme inutile la proposition d'ajouter au n° 8 les dommages arrivés au navire par échouement volontaire opéré dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise.

Elle maintient, sans nouvelles observations, le paragraphe final de l'art. 400.

Un membre propose un article nouveau portant : « Sont réputées avaries » grosses, en cas de naufrage ou de sinistre majeur, toutes les dépenses faites » pour le sauvetage du navire et de la cargaison. »

D'après l'art. 403, les frais faits pour sauver les marchandises sont avaries particulières ; des difficultés s'élèvent souvent en cas de sauvetage pour rechercher si les dépenses faites de ce chef l'ont été dans l'intérêt des marchandises, ou du navire ou dans l'intérêt commun. Les frais de sauvetage devraient être supportés par toutes les choses sauvées ; il s'établit pendant le voyage une sorte de communauté d'intérêts entre le navire et les marchandises qui doivent supporter ensemble la bonne et la mauvaise fortune.

On répond qu'il serait contraire aux principes de réputer indistinctement avaries communes, toutes les dépenses faites pour le sauvetage. Ici encore une fois les principes généraux suffiront pour résoudre toutes les difficultés qui pourront se présenter. Lorsque les frais auront été faits pour sauver le navire

et les marchandises en commun, ils devront être envisagés comme avaries communes, selon le dernier paragraphe de l'art. 400; et ils seront répartis comme telles, sur pied de l'art. 401; ils seront avaries particulières, au contraire, selon l'art. 403, et répartis suivant l'art. 404, lorsqu'ils auront été faits pour le sauvetage des marchandises seules ou uniquement pour le sauvetage du navire.

En conséquence la disposition proposée est rejetée.

A propos de l'art. 401, un membre fait remarquer que, la commission ayant admis l'assurance du prix de passage, il devient nécessaire de ranger cet objet parmi ceux que l'article énumère, comme devant supporter les avaries communes.

Il propose en outre, de faire contribuer le navire et le fret pour *toute leur valeur*, au moment de l'arrivée à destination. La disposition de l'art. 401, qui ne le fait contribuer que pour moitié seulement de leur valeur, basée sur la perte de valeur occasionnée au navire par la fatigue du voyage, repose sur une appréciation fort arbitraire et très-souvent fausse; aussi a-t-elle été repoussée en Hollande et en Angleterre, où l'on a admis la contribution du navire et du fret pour toute leur valeur, sous déduction des loyers de l'équipage.

Enfin il fait remarquer encore que l'indemnité que le navire reçoit du chef de l'avarie, fait en réalité partie de la valeur du navire.

Il propose en conséquence de dire, que les avaries communes seront supportées par ..... le navire, suivant sa valeur dans l'état où il se trouve au moment de son arrivée, y compris l'indemnité qu'il reçoit du chef d'avarie commune.

La commission admet les deux premières propositions. Quant à la dernière, tout en reconnaissant qu'il est équitable de comprendre dans la valeur du navire l'indemnité qu'il reçoit du chef des avaries communes, elle estime qu'il n'y a pas lieu de le mentionner en termes exprès, parce qu'en pratique l'usage a déjà consacré ce système, auquel la disposition actuelle de la loi ne fait pas obstacle.

L'art. 401 sera donc rédigé de la manière suivante :

« *Les avaries communes sont supportées par les marchandises, par le navire et par le fret, déduction faite des loyers de l'équipage et de la nourriture des passagers, au marc le franc de leur valeur.* »

Il est bien entendu que c'est sur le fret le plus élevé, diminué des sommes dépensées pour loyers de l'équipage et entretien des passagers, que doit être calculée la contribution aux avaries communes.

L'art. 402 est maintenu, sans observations.

A l'art. 403, la commission décide la suppression du n° 4 et des mots : *que le navire soit loué au voyage ou au mois,* au n° 5, par les motifs qui l'ont amenée à faire disparaître, à propos de l'art. 400 n° 6, la distinction entre le cas où le navire a été affrété au mois et celui où il l'a été au voyage.

Les art. 404, 405 et 406 sont maintenus, ainsi que l'art. 407.

Un membre propose d'ajouter à ce dernier article, que le doute sera présumé en cas d'absence de la preuve du cas fortuit ou de la faute.

Les véritables causes de l'abordage étant souvent fort difficiles à découvrir, il pense qu'il serait utile d'établir la présomption à laquelle les tribunaux devront se rattacher, pour résoudre les difficultés qui pourraient se produire.

Cette proposition n'est pas accueillie; la loi ne peut pas établir une *présomption*

de doute; c'est à la partie qui élèvera une réclamation quelconque basée sur la disposition de l'art. 407, qu'incombera nécessairement la preuve du fondement de sa prétention; le cas de doute se présentera naturellement et de lui-même pour les tribunaux, lorsque, sans qu'il soit prouvé qu'il y a eu faute, il ne sera pas non plus établi que l'abordage a été le résultat d'un cas fortuit; les tribunaux statueront alors conformément au § 3 de l'article.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 16 JUIN 1863.

Présents : MM. Leclercq, président, Annemans, Demeure, Van Hoegaerden, de Cuyper, Cruysmans, membres; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures, par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

La commission continue l'examen du titre des avaries.

A l'art. 408, un membre propose de fixer à 3 p. °/₀ de la valeur du navire et des marchandises, le dommage qui seul pourra autoriser l'action d'avarie, ainsi que l'a fait le code hollandais.

Cette propostition n'est pas accueillie.

Le taux de 3 p. °/₀ n'a été fixé par le code hollandais, que relativement à certaines marchandises spécialement déterminées, mais en principe, il a maintenu celui de 1 p. °/₀; il est préférable de s'arrêter à ce dernier chiffre puisque, rigoureusement, tout dommage quelconque, quelque minime qu'il soit, devrait autoriser l'action d'avarie, et que si l'art. 408 n'en permet l'exercice que lorsque le dommage excède 1 p. °/₀ de la valeur cumulée du navire et des marchandises, c'est uniquement parce qu'on a supposé que dans ce cas il faudrait dépenser en frais au delà du montant du dommage.

Un membre propose de placer l'article au titre des assurances, ainsi que le faisait l'ancienne ordonnance Il résulterait de cet article, tel qu'il existe aujourd'hui, que lorsqu'il y a plusieurs chargeurs et que toutes les marchandises de l'un d'entre eux ont été jetées, celui à qui elles appartenaient n'aurait aucun recours contre ses cochargeurs, si ses marchandises ne représentaient pas 1 p. °/₀ de la valeur cumulée du navire et des marchandises. Ce serait là une véritable iniquité, que la loi ne peut pas consacrer.

On répond qu'il ne sera pas remédié à cet état de choses par le transfert de l'article au titre des assurances. L'inconvénient signalé résulte de ce que cet article exige que l'avarie excède 1 p. °/₀ de la *valeur cumulée* du navire et des

marchandises; on pourrait supprimer ces mots et admettre le recours lorsque l'avarie excède 1 p. % de la valeur de la chose à laquelle le dommage a été occasionné.

Quelques membres proposent la suppression de l'article en entier. En dernière analyse, la disposition qu'il renferme est dépourvue de tout intérêt juridique. Il faut laisser aux parties le soin de veiller elles-mêmes à leurs intérêts. En fait, lorsque le dommage sera assez peu considérable pour que les frais à faire en absorbent la valeur, les parties s'abstiendront d'elles-mêmes de former l'action d'avarie; si, au contraire, les frais à faire ne doivent pas excéder la valeur du dommage, alors même que ce dommage n'aurait pas atteint tel taux déterminé; on ne voit pas pour quelle raison on empêcherait la partie lésée d'user de ses droits, en réclamant l'indemnité qui lui est due.

Adoptant ces considérations, la commission décide que l'art. 408 sera supprimé.

Art. 409. Un membre fait remarquer que, sous l'empire de l'ancienne ordonnance, la clause *franc d'avarie* était interprétée, comme aujourd'hui, en ce sens que l'assureur n'était pas tenu de l'avarie, sauf dans les cas qui donnaient lieu au délaissement; mais on admettait, à cette époque, la faculté de délaissement même au cas d'échouement simple; il en résultait que la clause *franc d'avarie* ne faisait pas obstacle à ce que l'assureur fut tenu, au cas d'échouement

Aujourd'hui au contraire, l'échouement ne donnant lieu au délaissement que lorsqu'il s'est produit *avec bris,* il en résulte que l'assureur est affranchi par la clause *franc d'avarie,* en cas de simple échouement. Ainsi entendue, la clause dont il s'agit, conduit à des conséquences beaucoup trop rigoureuses pour l'assuré; aussi admet-on toujours, en Angleterre, en Allemagne, en Amérique, que la clause *franc d'avarie* ne libère pas l'assureur en cas d'échouement, alors même qu'il n'y a pas eu bris, pourvu d'ailleurs que cet échouement ait été de nature à occasionner un dommage de quelqu'importance, parce que, dans cette hypothèse, il est certain que le dommage est le résultat d'un événement de mer et que le vice propre de la marchandise y est tout à fait étranger. Le même principe devrait être consacré dans le projet de loi; en même temps que l'on restituerait par là à la clause *franc d'avarie* le sens et la portée qu'elle avait primitivement sous l'ancienne ordonnance; on mettrait la législation de notre pays en harmonie avec celle des pays étrangers. Actuellement beaucoup de négociants, pour obtenir des conditions meilleures, se font assurer dans ces pays étrangers, au grand préjudice de nos sociétés d'assurances; l'intérêt du commerce belge semble donc exiger la modification proposée.

Cette proposition n'est pas accueillie : le sens rationnel, la seule signification possible de la clause *franc d'avarie* est que celui qui assure sous cette clause, est dispensé de toute obligation du chef d'avarie, d'où il suit qu'il reste tenu dans les cas qui donnent ouverture au délaissement, parce que, dans ces cas, il y a perte totale ou quasi-totale de la chose; il ne s'agit donc plus d'une simple avarie. L'art. 409, qui a pour unique objet de définir la clause *franc d'avarie,* ne pourrait la définir autrement qu'il ne l'a fait, sans se mettre en contradiction avec tous les principes; il est impossible d'admettre que, lorsque l'assureur a expressément

stipulé qu'il ne sera pas tenu de l'avarie, le sens légal de cette stipulation puisse être qu'il restera néanmoins tenu dans un cas spécial d'avarie; telle serait cependant la portée de la modification proposée.

Il importe de remarquer que si l'on admettait sous l'ancienne ordonnance l'obligation de l'assureur au cas de simple échouement, c'était parce que l'échouement était envisagé comme un événement assez grave pour autoriser le délaissement; ce n'était pas une avarie, l'assureur ne pouvait donc pas en être affranchi par la clause *franc d'avarie*. Sous le rapport des principes, le code n'a donc rien changé à ce qui se pratiquait sous l'ancienne ordonnance; toute la différence provient uniquement de ce que, pour mettre fin à des difficultés qui s'étaient élevées sur le point de savoir, dans quels cas l'échouement était suffisamment grave pour pouvoir autoriser l'action en délaissement, le code de commerce n'a plus considéré comme tel que l'échouement avec bris; et de fait il faut reconnaître que ce n'est que dans ce cas seulement, que l'échouement sera la cause d'une perte totale ou quasi-totale pouvant donner lieu au délaissement. En réalité donc, le sens que l'art. 409 donne à la clause *franc d'avarie*, est le même que celui qu'elle recevait précédemment.

On invoque l'exemple de certaines législations étrangères, qui admettent l'obligation de l'assureur au cas de simple échouement, par le motif que le dommage ne résulte pas alors du vice propre de la chose.

Pour être conséquent dans ce système, il faudrait admettre que la clause *franc d'avarie* n'affranchit l'assureur que lorsque le dommage résulte du vice propre de la chose. On reconnaît d'ailleurs sous l'empire même de ces législations, que tout échouement quelconque n'oblige pas l'assureur, mais seulement celui qui se produit avec des caractères d'une certaine gravité. Or, les difficultés mêmes que provoquerait la nécessité de rechercher, dans chaque cas particulier, si les circonstances de l'échouement ont été suffisamment graves, démontreraient à elles seules que la disposition de la loi actuelle doit être maintenue; libre d'ailleurs aux parties de donner à la clause une signification autre que la signification légale; libre notamment aux assureurs, s'ils jugent que leur intérêt l'exige ainsi, de déclarer, par une stipulation expresse de la police, qu'ils resteront responsables en cas de simple échouement, nonobstant la clause *franc d'avarie*.

La commission décide donc que l'art. 409 sera maintenu, mais attendu que cet article a pour but de régler les rapports entre assureurs et assurés, elle décide qu'il sera retranché du titre des avaries pour être reporté au titre des assurances maritimes, 2e section, à la suite de l'art. 41.

La commission aborde ensuite le titre *du jet et de la contribution*.

Les art. 410 à 416 sont maintenus sans observations.

Au sujet toutefois des art. 410 et 412, un membre fait remarquer que les formalités qui sont imposées au capitaine, au cas de jet, semblent tout aussi nécessaires dans tous les cas où un sacrifice quelconque devient nécessaire dans l'intérêt commun; il propose en conséquence de généraliser la disposition de ces articles en rappelant la teneur dans le paragraphe final de l'art. 400.

Un autre membre fait observer que la formalité de *l'affirmation* prescrite par l'art. 413, devrait également être imposée au capitaine dans tous les cas prévus à l'art. 400.

Après échange de quelques nouvelles observations à ce sujet, la commission décide d'ajouter à l'art. 400, paragraphe final, après les mots : *d'après délibérations motivées,* ceux : *dans les formes prescrites au titre du jet et de la contribution*

ART. 417. La commission ayant modifié l'art. 401 (art. 5 du projet), en ce sens que les avaries communes devront être supportées par le navire et le fret *pour leur valeur entière,* il échet d'apporter la même modification à l'art. 417.

Un membre fait remarquer qu'il a été entendu qu'il s'agissait ici de la valeur du navire *au lieu du déchargement;* il pense qu'il importerait d'en faire l'objet d'une mention expresse qui pourrait être ajoutée à l'art. 402 (6 du projet).

Un autre membre attire l'attention de la commission sur la nécessité de mettre l'art. 304 en harmonie avec le changement qui a été apporté au mode de contribution du navire et du fret que déterminait l'art. 401.

Conformément à ces observations, la commission décide que les art. 402, 417 et 304 seront rédigés de la manière suivante :

ART. 402 (6 du projet). « *Le prix des marchandises et l'estimation du navire sont établis par leur valeur au lieu du déchargement.* »

ART. 417. « *La répartition pour le payement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés et sur le navire et le fret, conformément aux art. 5 et 6 du titre des avaries.* »

ART. 304. « *La contribution pour le rachat se fait conformément aux art. 5 et 6 du titre des avaries.* »

Les art. 418, 419 et 420 sont maintenus.

ART. 421. Un membre fait remarquer que la disposition de cet article est fondée sur ce que dans le cas qu'il prévoit, c'est le capitaine qui est en faute, pour avoir chargé les effets sur le pont sans le consentement par écrit du chargeur; cette disposition cependant ne serait pas applicable au petit cabotage, car alors le capitaine est toujours autorisé à charger sur le pont; il propose d'ajouter à l'article un paragraphe final portant : *Cette disposition n'est pas applicable au petit cabotage.* Il propose en outre de déterminer ce qu'il faut entendre *par petit cabotage,* afin de prévenir les abus qui peuvent résulter de l'absence de toute règle fixe à cet égard.

La première proposition n'est pas accueillie; la disposition proposée figurant déjà à l'art. 229, restreint nécessairement aussi la portée de l'art. 421 qui y est corrélatif; ce serait donc sans utilité que l'on reproduirait ici le § 2 de l'art. 229.

Quant à la seconde proposition, quelques membres pensent qu'une définition du petit cabotage serait difficile, en ce qu'elle serait basée nécessairement sur l'arbitraire; ils croient préférable de laisser aux tribunaux le soin de décider selon les circonstances de chaque espèce, si telle navigation doit être envisagée comme rentrant ou non dans le petit cabotage.

On répond, cependant, que l'intérêt du commerce semble exiger que la loi détermine des règles fixes et invariables en cette matière, puisque de la question dépend le droit pour le capitaine de charger les marchandises sur le pont, et que l'incertitude sur ce qui peut être envisagé comme petit cabotage, engendre à cet

égard des difficultés fréquentes ; il est à craindre qu'en l'absence de toute définition légale, on ne finisse par étendre d'une manière illimitée le petit cabotage, ce qui peut parfois être la cause de dangers sérieux pour la navigation. En France, on envisage la navigation comme petit cabotage de Bayonne aux bouches de l'Escaut ; ici l'usage l'a étendu jusqu'à Hambourg ; on pourrait s'arrêter à cette limite qui est actuellement consacrée par la pratique, d'autant plus que jusque-là la navigation se fait le long des côtes avec faculté pour le capitaine d'entrer, le cas échéant, dans des ports de refuge ; c'est à partir de Hambourg seulement que la navigation commence à se faire en pleine mer.

La commission, adoptant ces considérations, décide qu'il sera ajouté à l'art. 229 un dernier paragraphe ainsi conçu :

« *Le petit cabotage s'étend depuis Bayonne jusques et y compris Hambourg.* »

Elle décide, sans contestation, qu'il y a lieu de maintenir les art. 422 à 427.

Un membre propose d'ajouter à l'art. 428 une disposition nouvelle, afin de le mettre en harmonie avec les art. 307 et 308 ; cette disposition serait ainsi conçue :

« *Ils ne peuvent toutefois retenir les marchandises, si le destinataire donne caution pour le payement de la contribution.* »

On objecte, il est vrai, que le droit de privilége ne donne pas à ceux à qui il appartient le droit de suivre la marchandise qui y est affectée, mais il ne s'agit pas ici d'un droit de suite, mais d'une sorte de droit de rétention qui constitue, en réalité, pour le capitaine, le seul moyen d'exercer son privilége ; il importe cependant de permettre au destinataire de prendre immédiatement possession de sa marchandise ; en l'obligeant, dans cette hypothèse, à fournir caution au capitaine, les droits de celui-ci seront suffisamment sauvegardés. Tel est le but de la disposition proposée.

La commission admet cette disposition et maintient, sans observations, l'art. 429.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 23 JUIN 1863.

Présents : MM. Leclercq, président, Annemans, Demeure, Van Hoegaerden, de Cuyper, Cruysmans, membres ; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

La commission procède à l'examen du titre des prescriptions.

Les art 430 et 431 sont maintenus, sans observations.

Au sujet de l'art. 432, un membre signale à l'attention de la commission une circonstance qui a parfois donné lieu à des difficultés. Il arrive que l'assuré, ayant laissé écouler le délai pour effectuer le délaissement et se trouvant encore dans les cinq ans de la date du contrat, intente l'action d'avarie, bien qu'il y ait perte totale et qu'il échappe ainsi par une voie détournée à la déchéance établie par la loi.

On répond qu'il serait fort difficile de parer à cet inconvénient, d'une manière complète.

On pourrait cependant y remédier dans une certaine mesure, en réduisant le délai fixé par l'art. 432; ce délai est d'ailleurs évidemment trop long, eu égard à la grande facilité et à la rapidité actuelle des communications; un délai de trois ans serait amplement suffisant; c'est aussi ce délai qui a été fixé par le nouveau code hollandais.

La commission, adoptant ces considérations, décide de réduire à trois ans, à compter de la date du contrat, le délai de la prescription établie par l'art. 432.

Un membre demande si cette disposition sera étendue aux assurances terrestres, il faudrait, dans ce cas, la transporter au titre des assurances en général; il faut cependant remarquer que le délai de trois ans, à compter de la date du contrat, celui même de cinq ans, seraient insuffisants en matière d'assurances terrestres.

Plusieurs membres font observer que la nature même de ces sortes d'assurances, le but que se proposent les parties contractantes, ne permettent pas de faire courir le délai de la prescription, comme pour les assurances maritimes, à partir du jour du contrat; ce n'est qu'à partir de l'événement qui donne ouverture à l'action, que la prescription peut commencer à courir. La disposition de l'art. 432 ne peut donc être généralisée, mais il y a lieu de régler, par une disposition spéciale, ce qui concerne la prescription pour les assurances terrestres. Un délai de trois ans, à compter du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action, semble suffisant pour cette prescription; prolonger le délai au-delà de ce terme serait exposer les parties à ne plus pouvoir fournir les preuves et contrepreuves à l'appui de leurs prétentions respectives; les formalités à remplir en cas de sinistre, exigeant souvent un temps assez long, ne permettraient pas non plus d'abréger ce délai.

La commission décide d'insérer au titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier, un article nouveau ainsi conçu : « *Toute action dérivant d'une police d'assurance, est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture.* »

Au sujet de cette disposition nouvelle, la commission accueillant l'observation d'un de ses membres, décide que le titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier, étant tout à fait étranger au commerce maritime, ne devra pas figurer au livre II du nouveau code de commerce; il y aura lieu d'en faire un titre nouveau à ajouter au premier livre.

Les art. 433 et 434 sont maintenus.

La commission abordant ensuite le titre des fins de non-recevoir, un membre

fait remarquer, au sujet de l'art. 435, § 1er, qu'un grand nombre de jugements ont décidé qu'indépendamment de la protestation dont parle cette disposition, il fallait que la marchandise eût été expertisée, que son état eût été constaté, pour que l'action fût encore recevable. Il voudrait qu'il fût décidé que l'assuré ne sera plus recevable lorsqu'il a reçu la marchandise sans en avoir fait constater l'état, conformément à l'art. 106 du code de commerce.

Cette proposition n'est pas accueillie Tout, dans cette matière, dépend des circonstances; il peut arriver que le dommage éprouvé par les marchandises ne se manifestant pas au dehors, le destinataire ne vienne à le découvrir qu'après les avoir reçues et déballées; il serait injuste de ne plus l'admettre à réclamer dans une semblable hypothèse. Il faut laisser aux tribunaux le soin d'apprécier les circonstances particulières de chaque espèce, et la faculté, suivant ces circonstances, d'admettre ou de rejeter les réclamations

L'art. 436 est maintenu.

Ayant terminé la matière des assurances, la commission passe à l'examen de la proposition de la chambre des notaires d'Anvers, relative à l'art. 67 du code de commerce, proposition transmise par dépêche de M. le Ministre de la Justice, du 25 février dernier.

M. le président rappelle que, délibérant une première fois sur cet article, la commission a décidé qu'il n'y avait point lieu de le supprimer ainsi que la proposition en avait été faite.

Actuellement la chambre des notaires d'Anvers, propose de supprimer la formalité du dépôt, par extrait, des contrats de mariage des commerçants, dans les chambres d'avoués et des notaires, et de restreindre la formalité prescrite par l'art 67 au dépôt au greffe du tribunal de commerce seulement, où indépendamment de la publication dans la salle d'audience, il serait tenu un registre spécial où seraient inscrits les contrats de mariage, dont les intéressés pourraient facilement prendre connaissance au moyen d'une table alphabetique qui y serait annexée.

Quelques membres objectent, à cette proposition, que le dépôt et la publication dans les divers endroits déterminés par la loi actuelle offrent des garanties qui disparaîtront, lorqu'ils ne devront plus être effectués qu'au greffe du tribunal de commerce seulement. Si, par oubli ou autrement, on négligeait, au greffe, d'afficher l'extrait et de l'inscrire au registre, les intéressés n'auraient aucun moyen, non-seulement d'en prendre connaissance, mais ils ignoreraient même l'existence du contrat, ce qui peut offrir des dangers fort sérieux.

On répond qu'il existe des garanties suffisantes contre de semblables éventualités, dans les dommages-intérêts dont le greffier pourrait être passible, à raison d'une pareille négligence, envers ceux qui en auraient souffert préjudice, ainsi que dans l'obligation imposée sous peine d'amende et même de destitution, le cas échéant, au notaire qui a reçu le contrat de mariage, d'en effectuer le dépôt par extrait, dépôt que les notaires effectuent contre récépissé du greffier, afin de mettre leur responsabilité à couvert.

Il est certain que la publicité à donner aux contrats de mariage des commerçants, est une mesure qui a principalement et presque exclusivement pour but l'intérêt du commerce; on peut presque dire que les commerçants ont seuls

intérêt à l'exécution de cette mesure, de sorte qu'il est rationnel que la publication soit faite au tribunal de commerce; partout ailleurs elle est dépourvue d'utilité. En supposant même que des non commerçants eussent intérêt à prendre connaissance du contrat de mariage d'un négociant, ils seront avertis qu'ils doivent se rendre à cet effet au tribunal de commerce. Il n'y a donc aucun inconvénient à restreindre la disposition de la loi actuelle dans le sens de la proposition de la chambre des notaires, et il paraît d'autant plus convenable de le faire, que, dans l'état actuel des choses, les diverses publications exigées par la loi, qui, en fait, sont dépourvues d'utilité, nécessitent des frais devant lesquels reculent souvent certains petits commerçants qui s'abstiennent, par ce seul motif, de faire un contrat de mariage.

Un membre fait remarquer qu'aux termes de l'art. 872 du code de procédure civile, auquel renvoie l'art. 67, l'extrait du contrat de mariage doit, lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce au lieu du domicile du mari, être exposé dans la principale salle de la maison communale de ce lieu ; il semble que cette disposition devrait être reproduite à l'art. 67, si l'on admet la modification proposée.

On répond qu'il doit suffire que l'extrait soit déposé au tribunal de commerce ou au tribunal civil qui en remplit les fonctions, dans l'arrondissement duquel est le lieu du domicile du mari. Les communications sont devenues aujourd'hui si faciles et si rapides qu'il n'y a plus d'utilité à publier l'extrait dans la localité même dans laquelle les époux sont domiciliés.

D'après ces considérations, la commission estime qu'il y a lieu d'admettre la modification proposée par la chambre des notaires ; elle considère même comme inutile que l'extrait du contrat de mariage soit exposé dans la salle d'audience du tribunal ; il doit suffire que le dépôt en soit effectué au greffe, qu'inscription en soit prise sur un registre à ce destiné et que ce registre sois accessible à tous.

En conséquence, l'art. 67 sera remplacé par la disposition suivante :

« *Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait au greffe du tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil du domicile du mari ; il y sera transcrit dans un registre, avec table alphabétique, tenu à cet effet ;*

» *Ce registre sera ouvert sans frais à toute personne qui en demandera communication ;*

» *L'extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.* »

La commission décide qu'il sera immédiatement donné communication de cette résolution à M. le Ministre de la Justice, en réponce à sa dépêche du 25 février.

Suivant l'ordre du jour adopté dans une de ses premières séances, la commission passe à l'examen de la question des *morts-gages*, qui a fait l'objet des dépêches de M. le Ministre de la Justice, des 31 janvier 1859 et 16 avril 1860.

Les propositions qui ont été transmises par ces dépêches tendent à faire établir, dans notre législation, le système des morts-gages qui fonctionne depuis longtemps en Angleterre, c'est-à-dire à étendre aux navires les dispositions de notre régime hypothécaire. On invoque, à l'appui de ces propositions, les avantages qui résulteraient de l'application de ce système, tant au point de vue de la navi-

gation, qu'au point de vue du commerce en général, la possibilité, pour l'armateur, de se procurer des fonds dans les moments de crises, en empruntant sur son navire, au lieu d'être obligé de le vendre, la facilité, au moyen des mêmes emprunts, de lever les fonds nécessaires à la construction de nouveaux navires, l'avantage qu'il y aurait de faire affluer, par l'institution de ce système, les capitaux vers le commerce maritime, l'activité nouvelle que prendraient les chantiers de construction navale et les innombrables industries qui s'y rattachent etc., etc.

Quelques membres font remarquer, qu'alors même que certains avantages pourraient résulter de l'institution de ce systèmes des morts-gages, encore ne pourrait-on l'admettre dans le sens des propositions qui sont soumises à l'examen de la commission, c'est-à-dire avec les caractères d'un véritable droit d'hypothèque. L'hypothèque, avec le droit de suite qui y est attaché, ne peut avoir pour objet que des immeubles, et ce serait se mettre en opposition avec tous les principes, que d'autoriser le droit de suite sur un navire, qui a essentiellement le caractère de meuble ; cela est tellement vrai, qu'en Angleterre le mort-gage ne confère pas le droit de suite sur le navire. Le mort-gage, tel qu'il existe dans ce pays, n'est autre chose qu'un emprunt sur navire, semblable à notre emprunt à la grosse, l'emprunt à la grosse n'existant pas en Angleterre.

L'institution des morts-gages serait donc tout à fait inutile dans notre pays, puisque tous les avantages qu'on prétend en faire résulter, l'armateur les trouve déjà dans la faculté qu'il a d'emprunter à la grosse.

Sur la proposition de quelques membres, la commission décide de surseoir jusqu'à la prochaine séance, avant de prendre une décision définitive sur cette question.

Un membre propose de supprimer l'arbitrage forcé pour le jugement des contestations entre associés. Il fait observer que, déjà en France, la loi du 23 juillet 1856 a consacré cette importante modification au système du code ; il rappelle quels ont été les principaux motifs de cette loi nouvelle. On a reconnu qu'en pratique le but que le législateur s'était proposé, en instituant la juridiction arbitrale, n'était pas atteint ; à une époque où le nombre des sociétés était d'ailleurs fort restreint, on avait voulu donner à ceux qui en faisaient partie, une justice prompte et économique, en même temps qu'on avait voulu les soumettre à une sorte de juridiction de famille ; aujourd'hui que le nombre et l'importance des sociétés commerciales s'est accru dans des proportions considérables, il est impossible de retrouver encore dans ces sociétés l'image de la famille. En fait, les arbitres ne sont jamais des commerçants ; ce sont des hommes de loi, des hommes d'affaires, qui ne peuvent pas présenter les mêmes garanties d'impartialité que les magistrats ; enfin les délais que nécessite l'obtention d'une sentence arbitrale, sont plus longs que devant les tribunaux ; les frais loin d'être diminués, sont plus considérables.

Quelques membres objectent que toutes ces considérations avaient déjà été présentées lors de la discussion du code de commerce, et que cependant l'institution des arbitres forcés a été maintenu ; que la suppression de cette juridiction aura nécessairement pour effet, vu le grand nombre de sociétés commerciales actuellement existantes, de surcharger les tribunaux de commerce.

On répond que beaucoup de contestations entre associés sont d'une solution

facile ; que d'ailleurs, si les tribunaux étaient surchargés, on pourrait remédier à cet état de choses en en augmentant le personnel ; enfin, que la nécessité de la juridiction arbitrale en cette matière n'a été maintenue dans le code de 1807, que par ce seul motif : *que l'arbitrage était si ancien qu'il devenait difficile de l'abroger*. Déjà à cette époque, les inconvénients de cette juridiction s'étaient fait sentir ; depuis lors ils n'ont fait que se perpétuer ; ils se font sentir tous les jours d'avantage par suite de la grande extension qu'ont pris les sociétés commerciales. Il est donc incontestable, que cette institution est aujourd'hui condamnée par les abus mêmes auxquels elle a donné naissance ; il y a nécessité de l'abroger.

La commission adopte ces considérations et décide, en conséquence, que les art. 51 à 63 du code de commerce sont abrogés.

Un membre propose de formuler une disposition semblable à celle qui a été admise en matière d'assurances, pour autoriser les parties à convenir dans l'acte de société que les contestations qui pourraient surgir entre elles seront soumises à des arbitres.

Quelques membres considèrent une semblable disposition comme inutile, en présence de la jurisprudence constante en Belgique dans le sens de la validité de la clause compromissoire ; ils font d'ailleurs remarquer que cette disposition ne devrait pas être restreinte aux seules contestations en matière de société ; elle devrait être généralisée et sa véritable place serait au titre du *compromis*, dans le code de procédure civile, dont la commission n'a pas à s'occuper.

La commission admet donc en principe la validité de la clause compromissoire, mais, adoptant les motifs qui précèdent, elle ne croit pas devoir en faire l'objet d'une disposition à insérer au titre des sociétés commerciales.

Le dernier objet sur lequel il reste à délibérer est relatif à la question des sociétés à responsabilité limitée.

Quelques membres demandent qu'il soit sursis à l'examen de cette question, jusqu'à ce que chacun ait pu prendre connaissance des documents qui ont été transmis par M. le Ministre de la Justice.

La commission décide de s'ajourner indéfiniment. Elle détermine de la manière suivante l'ordre du jour de sa prochaine séance :

1° Examen de l'ensemble des articles qu'elle a adoptés en matière d'assurances ;
2° Décision à prendre sur la question des *mots-gages* ;
3° Examen de la question des sociétés à responsabilité limitée.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 27 OCTOBRE 1863.

Présents : MM. Leclercq, président ; Annemans, Fuchs, Van Hoegaerden, de Cuyper, Cruysmans, membres; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. le Président informe la commission que, par dépêche du 2 juillet dernier, M. le Ministre de la Justice lui a transmis une lettre de la chambre de commerce de Verviers, relative à la publicité à donner aux contrats de mariage entre négociants, aux actes de sociétés en nom collectif ou en commandité, et aux octrois ou retraits de procurations.

Il est donné lecture de cette lettre dans laquelle la chambre de commerce propose d'adopter la voie de la presse, comme étant le moyen le plus efficace pour donner la publicité aux actes précités, la publication par affiches aux tribunaux de commerce n'atteignant pas le but que le législateur a eu en vue.

Délibérant sur cet objet, la commission estime quant aux contrats de mariage, que la disposition qu'elle a adoptée dans sa dernière séance est bien suffisante pour donner à ces actes toute la publicité désirable ; elle considère l'insertion de l'extrait du contrat dans un registre à ce destiné, qui restera déposé au greffe et qui sera accessible à tous sans frais, comme beaucoup plus efficace que la publication dans les journaux ; elle persiste en conséquence dans la résolution prise précédemment sur cet objet.

Quant aux actes de formation et de dissolution des sociétés en commandité ou en nom collectif, l'art. 42 du code de commerce ne se borne pas à en exiger l'affiche, mais il prescrit en outre l'insertion dans un registre déposé au greffe du tribunal de commerce ; il n'y a donc rien à changer à cet égard, le mode de publication exigé par la loi étant ici, comme pour le contrat de mariage, beaucoup plus efficace, que celui que préconise la chambre de commerce de Verviers. La publication dans les journaux resterait dépourvue de toute sanction.

Quelle garantie aurait-on d'ailleurs que le journal dans lequel les actes dont s'agit auraient été insérés, serait lu par les personnes intéressées ?

Un membre insiste pour ce qui concerne les octrois et retraits de procurations. Il signale les dangers qui résultent du défaut de publicité de ces actes, pour les tiers qui contractent avec le porteur de procuration et pour le commerce en général ; il propose, pour parer à ces inconvénients, d'exiger également pour les procurations et pour leur retrait, l'inscription au greffe du tribunal de commerce.

Cette proposition n'est pas accueillie. En fait et d'après les usages du commerce, c'est par voie de circulaires que le négociant fait connaître au public qu'il a chargé telle personne de sa procuration ; aussi longtemps qu'il n'informe pas par de nouvelles circulaires qu'il a retiré sa procuration, il reste obligé, conformément aux principes du droit, par la signature de celui qu'il avait d'abord signalé comme son fondé de pouvoirs.

C'est au commerçant qui donne procuration à un tiers, à prendre par lui-même les mesures nécessaires pour que ses intérêts ne soient point compromis.

Soumettre l'octroi de la procuration, pour tout mode de publicité, à l'inscription au greffe du tribunal de commerce, ce serait obliger les tiers, à chaque opération qu'ils feraient avec le fondé de procuration, à se rendre préalablement au greffe pour s'assurer si la procuration existe réellement ou si elle n'a pas été retirée; ce serait par conséquent mettre des entraves aux transactions commerciales, les rendre impossibles même, lorsqu'elles se font à de grandes distances du lieu où la procuration aurait été donnée et enregistrée.

Abordant son ordre du jour, la commission procède à la révision des articles du titre *des assurances en général et des assurances terrestres en particulier.*

A l'art. 9, un membre fait remarquer que la dernière disposition du § 3 est devenue inutile en présence de l'art. 11; cette disposition porte : Mais l'assurance ne produira ses effets qu'en tant qu'ils (les créanciers hypothécaires ou privilégiés) *viendraient en ordre utile dans la collocation ou dans la distribution, si la perte des objets saisis, engagés, hypothéqués ou privilégiés n'était pas arrivée.*

L'art. 11 qui n'existait pas dans le premier projet et qui a été ajouté postérieurement rend cette disposition inutile.

La commission admet, en conséquence, la suppression de la dernière partie de l'art. 9, § 3.

A l'art. 11, pour approprier exactement cet article aux deux articles précédents, la commission en retranche les mots : *au profit duquel l'assurance a été faite,* et décide d'ajouter après : *hypothéqués ou sur lesquels existe le privilége.*

A l'art. 16, un membre propose de rédiger le § 3 d'une manière plus claire, dans les termes suivants :

« *Lorsque la valeur entière n'est pas couverte par une ou plusieurs assurances, l'assureur postérieur, dont l'assurance excède le surplus de la valeur qui restait à assurer, n'est responsable que dans la proportion de ce surplus.* »

La commission admet cette nouvelle rédaction. Elle admet également, au § 2 de l'art. 16 et au § 1er de l'art. 17, le remplacement des mots : *la somme pour laquelle il a assuré,* par ceux : *la somme qu'il a assurée.*

Au sujet de l'art. 17, § 2, un membre demande s'il est bien nécesaire que la notification dont il y est question, soit faite *judiciairement?* Une notification extrajudiciaire ne pourrait-elle pas être considérée comme suffisante?

On répond qu'il est bien entendu que la notification extrajudiciaire serait parfaitement valable si elle était acceptée par le premier assureur, mais la loi ne devait prévoir et elle n'a eu en vue que le cas où la seconde assurance serait contractée sans que le premier assureur y consentît; il faut évidemment alors une notification judiciaire, afin d'éviter des contestations à ce sujet.

Un membre estime que le sens de la disposition serait plus clairement et plus correctement exprimé s'il y était dit : *en notifiant au premier assureur qu'il le décharge,* etc. Ce changement de rédaction est adopté.

Un autre membre attire l'attention de la commission sur les mots du § 1er : *qu'elles soient déterminées ou non.*

On a eu en vue le cas où l'assurance portant sur les marchandises qui se

trouvent dans tel magasin, tout ou partie des marchandises qui s'y trouvaient au moment du contrat, sortent du magasin pour être remplacées par d'autres ; il va de soi que l'assurance ayant été contractée en termes généraux et sans que les choses assurées aient été spécialement déterminées, les marchandises nouvellement entrées en magasin remplacent celles qui s'y trouvaient primitivement et doivent être couvertes par l'assurance en cas de sinistre. Cette idée n'a pas besoin d'être exprimée dans la loi, et il semble d'autant plus nécessaire de retrancher les mots par lesquels on a voulu l'exprimer, que le sens de ces mots pourrait n'être pas bien compris et donner lieu, par suite, à des difficultés d'interprétation.

La commission adopte ces considérations et admet le retranchement des mots : *qu'elles soient déterminées ou non,* comme inutiles et pouvant prêter à équivoque.

Art 18. Un membre fait remarquer que les termes de cet article semblent restreindre la faculté qu'il accorde à l'assuré, au seul cas où l'objet a été assuré *pour toute sa valeur ;* il est cependant certain qu'il aurait la même faculté si partie seulement de la valeur avait été assurée.

La commission admet l'exactitude de cette observation ; elle décide, en conséquence, de rédiger l'article : *lorsqu'un objet a été assuré* même *pour toute sa valeur,* etc.

Elle décide également de remplacer les mots : *les nouveaux assureurs,* par : *les* derniers *assureurs.*

Elle admet ensuite, sans discussion, les changements de rédaction suivants :

A l'art. 20, § 2. Remplacement de : *objets situés* dans des pays, etc., par : objets *se trouvant* dans des pays.

Art. 21. Remplacement de : *dont il ne serait pas prouvé,* etc., par : *s'il n'est pas prouvé que l'assuré en avait connaissance.*

Art. 22. Au lieu de : *qui peut même retenir,* etc., *celui-ci peut,* etc.

Art. 23, § 2. Au lieu de : *dans un autre bâtiment ou magasin :* dans *un autre lieu,* bâtiment *ou magasin,* parce qu'il pourrait se faire qu'au moment du contrat les objets assurés ne se fussent trouvés ni dans un bâtiment ni dans un magasin.

Art. 26. Remplacement des mots : *la perte des objets assurés, volés, égarés,* etc., par : *la perte ou détérioration arrivée pendant le sauvetage, par quelque cause que ce soit*

Art. 27 et 29. Remplacement du mot *calculée* par *réglée,* ce dernier terme étant celui que l'usage a toujours consacré en cette matière.

Quelques observations sont échangées relativement au mode adopté par l'art. 30, pour l'évaluation de l'indemnité due en cas de sinistre. Un membre voudrait qu'une nouvelle rédaction fût admise pour exprimer que l'indemnité doit représenter la somme qui sera nécessaire pour remettre le bâtiment dans l'état où il était avant l'incendie. Mais on répond que l'assuré n'a droit d'être indemnisé que de la perte que le sinistre lui a occasionnée ; il n'existe qu'un seul moyen de déterminer exactement cette perte, c'est de calculer la valeur de ce qui reste après le sinistre et de déduire cette valeur de celle qu'avait le bâti-

ment avnat le sinistre. Telle est la base d'évaluation que consacre l'art. 30, et l'on ne pourrait en admettre d'autres, sans s'exposer à tomber dans l'arbitrairie.

La commission décide en conséquence de maintenir cette disposition ; elle admet à l'art. 36, le remplacement des mots : *résultant d'émeutes*, etc., par ceux : *occasionnés par émeutes*, et, à l'art. 40, § 2, le remplacement de : *sera* assimilé, par : *est* assimilé.

Les autres articles de ce titre sont maintenus, sans observations.

Un membre propose d'ajouter deux articles nouveaux, en vue de régler les droits des créanciers des tiers, dont la vie a fait l'objet d'une assurance.

Vu l'heure avancée, la commission remet l'examen de cette proposition à la prochaine séance.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 3 NOVEMBRE 1863.

Présents : MM. Leclercq, président; Van Hoegaerden. de Cuyper, Cruysmans, membres ; Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures et demie, par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

La commission réprend l'examen des deux nouveaux articles proposés à la fin de la dernière séance.

Le premier de ces articles a pour objet d'accorder aux héritiers réservataires du tiers dont la vie a fait l'objet d'une assurance, le droit d'attaquer le contrat lorsqu'il a été fait au profit d'un incapable. Le contrat pourrait encore être attaqué par les créanciers dans le cas de l'art. 1167 du code civil.

Cette disposition n'est pas adoptée.

Les questions auxquelles elle se rapporte ne sont pas, à proprement parler, relatives à la matière des assurances ; elles trouvent leur solution dans les règles des successions et des obligations contractuelles en général.

Le second article proposé est ainsi conçu :

« *En cas d'incendie d'un immeuble, l'indemnité due au locataire qui a fait assurer le risque locatif, est dévolue au propriétaire de l'immeuble, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.*

» *De même l'indemnité due par l'assureur des risques du recours des voisins, appartient exclusivement à ceux-ci.* »

On objecte à cette proposition que, dans le cas prévu, l'assuré à traité dans son intérêt et non dans celui du propriétaire de la maison ou des voisins ; il a couru

personnellement les chances du contrat ; Il en a personnellement suporté les charges au moyen des primes qui ont diminué son avoir au détriment de tous ses créanciers sans distinction et à son propre détriment.

La somme qu'il touche en cas de sinistre lui appartient, et par conséquent appartient sans distinction à tous ses créanciers ; il semble donc peu rationnel de l'attribuer par préférence au propriétaire ou aux voisins.

On répond cependant que bien que l'assurance soit contractée par le locataire qui en paie la prime, elle n'en a pas moins pour but de sauvegarder les intérêts du propriétaire ou des voisins, à tel point que si le propriétaire, si les voisins n'agissaient point en cas de sinistre, le locataire n'aurait aucune indemnité à réclamer des assureurs ; à tel point encore qu'en pratique, c'est fréquemment au propriétaire lui-même que l'indemnité est payée directement afin d'éviter un circuit d'actions.

D'un autre coté, le locataire contracte l'assurance pour se couvrir des poursuites du propriétaire ou des voisins en cas d'incendie. Et son but serait manqué, l'intérêt qu'il a au contrat disparaîtrait, si l'indemnité devrait être attribuée à tous ses créanciers comme faisant partie de son patrimoine. Il resterait débiteur du propriétaire et des voisins qui pourraient ultérieurement le poursuivre et au besoin l'exécuter.

Il semble donc non-seulement équitable, mais aussi compatible avec les principes généraux du droit, que l'indemnité, en cas de sinistre, soit dévolue au propriétaire, aux voisins.

La commission admet ces considérations et décide que l'article proposé figurera au titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier. Toutefois, comme il se pourrait que l'indemnité payée par les assureurs ne fût pas suffisante, elle décide d'ajouter à l'article un paragraphe final ainsi conçu :

« *Le tout sans préjudice des droits du propriétaire et des voisins, dans le cas où l'indemnité ne les couvrirait pas de la perte.* »

La commission aborde ensuite la révision des articles du titré des assurances maritimes.

Un membre, à propos de l'art. 1^er^, propose d'y mentionner également l'art. 8 du titre précédent, qui doit évidemment être rendu applicable aux assurances maritimes.

Cette proposition est accueillie.

A l'art. 3, § 10, la commission remplace le mot : *réaffrétement,* par : *affrétement,* ce dernier terme comprenant d'ailleurs tout à la fois l'affrétement et le réaffrétement.

Au § 12, un membre propose de remplacer les mots : *aux besoins et à l'expédition du navire et des marchandises, avant et pendant le voyage,* par ceux-ci : *aux besoins du navire et à l'expédition des marchandises, avant et pendant le voyage.* D'une part, en effet, le mot *besoins* ne peut être appliqué aux marchandises, et, d'autre part, il ne peut y avoir lieu à une *expédition* du navire *pendant le voyage.*

Ce changement de rédaction est adopté.

Quelques observations sont échangées au sujet de l'art. 13.

Un membre voudrait qu'une distinction fût faite, quant aux conséquences de l'annulation du contrat selon que l'assuré qui s'est rendu coupable de réticences a été de bonne ou de mauvaise foi.

Dans le dernier cas, non-seulement l'assureur a droit à l'indemnité fixée à l'art. 16, pour le dédommager des frais et des embarras que le contrat lui a occasionnés, mais il est juste que l'assuré qui a agi dolcusement lui abandonne la prime.

Lorsque l'assuré a agi de bonne foi, au contraire, la prime devrait lui être restituée.

La commission décide, dans cet ordre d'idées, d'ajouter à l'article un nouveau paragraphe ainsi conçu : *Si l'assuré est de bonne foi, la prime sera restituée, déduction faite de l'indemnité prévue à l'art.* 16.

A l'art. 16, un membre propose de remplacer le mot *affréteur* par celui de *chargeur*, qui est plus général et comprend aussi le réaffréteur.

Cette proposition n'est pas accueillie. Il est bien entendu que le mot *affréteur* s'appliquerait également au *réaffréteur ;* ce terme est aujourd'hui consacré par la loi ; mieux vaut le maintenir.

A l'art. 18, la commission admet le retranchement des mots : par la police ; il va de soi que l'assureur n'a pu s'affranchir des risques de guerre qu'en le stipulant ainsi dans la police d'assurance.

A propos des art. 21 et 22, un membre fait remarquer que le premier de ces articles ne parle que du dommage provenant du *fait* de l'assuré, tandis que le second parle du *fait et de la faute*. On essaierait vainement d'expliquer cette différence par cette circonstance que, dans l'une de ces dispositions, il s'agit du fait posé par l'assuré même, tandis que, dans l'autre, il s'agit d'un tiers, propriétaire ou chargeur ; l'art. 22 n'en est pas moins le complément en quelque sorte de l'art. 21 ; c'est le même principe appliqué à une hypothèse différente.

Pourquoi parler, dans l'un, *du fait*, et, dans l'autre, du *fait et de la faute* ?

La commission, tout en reconnaissant que cette différence de rédaction peut difficilement se justifier, estime néanmoins qu'il y a lieu de la maintenir. Les art. 351 et 352 du code de commerce, dont les art. 21 et 22 sont la reproduction, présentent la même différence de rédaction, qui n'a jamais donné lieu à des difficultés : il est donc préférable de la maintenir pour éviter les difficultés d'interprétation auxquelles pourrait donner naissance un changement à cet égard.

A l'art. 27, la commission admet le remplacement du mot : *sera*, dans le dernier paragraphe, par : *est*.

Elle admet la suppression des deux derniers paragraphes de l'art. 29, comme faisant double emploi avec la disposition de l'art. 16 du titre précédent, lequel art. 16 est rendu applicable aux assurances maritimes par l'art. 33.

Un membre fait remarquer que l'art. 30 rend applicable aux assurances maritimes le § 3 de l'art. 27 du titre précédent, qui admet, comme base de l'évaluation de l'indemnité, la valeur de l'objet au temps du sinistre, principe contraire à celui admis en matière d'assurances maritimes.

Quelques membres font observer que le § 3 de l'art. 27 renferme cependant un principe qui doit être étendu aux assurances maritimes, c'est celui qui admet la preuve par toutes voies de droit et autorise le serment.

On pourrait, pour remédier à l'inconvénient signalé, supprimer, dans le § 3 de l'art. 27, les mots : au temps du sinistre, qui sont inutiles, le principe de l'estimation à ce temps ayant été consacré dans le § 1er.

Cette modification est adoptée.

A l'art. 32, la commission remplace les mots : *l'assurance du profit maritime,* par ceux : *le profit maritime.*

A l'art. 35, elle admet qu'il y a lieu d'ajouter l'art. 19 du titre précédent, qui est, comme les art. 16, 17 et 18, applicable aux assurances maritimes.

Pour mettre l'art. 36 en rapport avec les principes précédemment consacrés, elle décide de remplacer la phrase finale : *et il recevra néanmoins ½ p. % des sommes,* etc., par : *et il recevra néanmoins l'indemnité prévue à l'art. 16 du présent titre.*

Un membre propose la suppression de l'art. 38. Il n'existe, d'après lui, aucun motif pour fixer un délai de trois mois en cas de délaissement, alors qu'aucun délai n'est accordé lorsqu'on agit par voie d'action d'avarie ; il semble préférable d'exiger que, dans un cas comme dans l'autre, le payement soit effectué comptant.

Quelques membres font remarquer que ces objections ont déjà été présentées précédemment et que l'article a été maintenu après qu'elles avaient été discutées ; il n'y a point lieu de revenir sur la décision qui a été prise alors en pleine connaissance de cause.

Vu l'heure avancée, la commission remet la suite de la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

SÉANCE DU MARDI 10 NOVEMBRE 1863.

Présents : MM. Leclercq, président ; Annemans, Fuchs, Van Hoegaerden, de Cuyper, Croysmans, membres, et Delecourt, secrétaire.

La séance est ouverte à deux heures, par la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

Reprenant l'examen de l'art 38 du titre des assurances maritimes, la commission, après échange de quelques observations, décide de le maintenir, par les motifs qui l'ont précédemment déterminée.

A l'art. 62, elle décide de remplacer la phrase finale : *rien réclamer sur la chose à celui qui l'a assurée,* par celle plus exacte et plus correcte : *rien demander sur la chose à celui qui l'a fait assurer.*

A l'art. 63, un membre fait remarquer qu'on a omis de mentionner le prix du

passage, qui doit également appartenir à l'assureur du fret, en cas de délaissement.

Il propose en conséquence de dire : *le fret de la partie du chargement sauvée ou débarquée aux ports d'échelle, et le prix du passage dû au moment du sinistre.*

Cette proposition est accueillie.

A l'art. 65, un membre fait remarquer que les mots : *dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée ou dans la Baltique,* ne sont pas absolument exacts, puisque, d'une part, la Baltique est elle-même une mer d'Europe, et que, d'autre part, il y a d'autres mers d'Europe telles, par exemple, que la Mer-Noire, etc., que l'article devrait également mentionner ; il propose pour exprimer plus correctement la pensée de la commission, de remplacer la phrase signalée qui a été reproduite de l'art. 387 du code de commerce, par celle-ci : *dans les mers d'Europe et dans celles qui séparent l'Europe de l'Asie et de l'Afrique.*

Cette nouvelle rédaction est adoptée.

Les autres articles de ce titre sont maintenus.

Passant à la révision du titre *des contrats à la grosse,* la commission admet, à l'art. 14 § 2, un changement de rédaction consistant à remplacer la phrase : ... *le capital et les intérêts à partir du jour du prêt au cours de la place,* par celle d'un style plus correct : ... *le capital et les intérêts au cours de la place à partir du jour du prêt.*

A l'art. 15, elle décide de remplacer les mots : *suivant les distinctions établies dans les art.* 17 *et* 23, etc., par : *conformément aux art.* 17 *et* 23 *du titre,* etc., attendu qu'à la différence de l'art. 23, l'art. 17, auquel on se réfère, n'établit pas de distinctions.

A propos du deuxième paragraphe de cet art. 15, un membre fait remarquer que les art. 31 du titre des assurances en général et 57 des assurances maritimes ne renferment pas des dispositions identiques ; c'est donc à tort qu'on semble ici les assimiler en renvoyant à ces deux articles cumulativement. Le but de la commission serait suffisamment atteint, si l'on se bornait à renvoyer au § 1^er^ de l'art. 31 et à l'art. 57, ce dernier article étant plus spécialement applicable aux assurances *maritimes.*

Ce changement de rédaction est adopté.

A l'art. 17, § 2, la commission remplace les mots : *à ce qui reste dû du fret,* par ceux : *à ce qui est dû pour fret,* qui expriment plus clairement et plus correctement la pensée de la loi.

Un membre critique la disposition de l'art. 19 qui fait courir les risques à partir du moment où le navire commence à charger le lest. Il fait remarquer que tout navire qui doit rester dans un port, après avoir opéré le déchargement des marchandises, est obligé, pour s'y maintenir, de charger du lest ; il est cependant bien évident que si plus tard il part sur lest, les risques ne devront pas courir à partir du moment où il aura chargé ce lest qui ne devait servir qu'à le maintenir dans le port jusqu'au moment de son départ.

Nonobstant ces observations, la commission décide qu'il y a lieu de maintenir la disposition de l'art. 19. Cette disposition, de la manière dont elle est conçue, ne peut soulever la moindre équivoque, surtout lorsqu'on la rapproche de tout

l'ensemble de l'article ; il en résulte clairement que les risques, dans le cas prévu, ne commencent à courir qu'à partir du moment où s'opère le chargement du lest nécessaire au voyage et qu'il ne peut s'agir du chargement du lest que tout navire qui doit séjourner dans un port est obligé de prendre pour s'y maintenir.

Afin de mettre l'art. 22 en harmonie avec les principes nouveaux qui autorisent l'emprunt à la grosse sur d'autres objets que sur le navire et le chargement, la commission décide de remplacer les mots : *le même chargement,* par : *les mêmes choses,* et ceux : *le produit des effets sauvés du naufrage,* par ceux : *le produit du sauvetage.*

Au titre *des avaries,* la commission décide de dire, à l'art. 5 : *déduction faite de la nourriture et des loyers de l'équipage, ainsi que de la nourriture des passagers,* etc.

Les autres articles de ce titre, ainsi que ceux des trois titres suivants, sont maintenus, sans observations.

Un membre demande s'il ne serait pas utile de trancher, par une disposition à insérer au titre des assurances, une difficulté fort grave qui s'est parfois présentée en cas d'assurance des risques de guerre, lorsque le port de débarquement se trouvant, par suite de guerre, en état de blocus, au moment où le navire arrive à destination, les marchandises doivent être transportées dans un autre port où elles sont débarquées. L'assureur des risques de guerre doit-il répondre du dommage qu'éprouve l'assuré par suite de cet état de choses, et l'assuré ne devrait-il pas être autorisé, dans cette hypothèse, à délaisser les marchandises ?

La commission estime qu'il n'y a pas lieu de trancher cette difficulté par un texte de loi. La solution à donner à la question peut varier suivant les circonstances de chaque espèce particulière, circonstances que la loi ne peut prévoir. Il semble d'ailleurs bien plus rationnel de laisser aux parties le soin, par des stipulations à insérer dans la police, de déterminer à l'avance la solution que devront recevoir les difficultés qui, le cas échéant, pourraient surgir à ce sujet.

Ayant terminé la matière des assurances, la commission reprend l'examen de la proposition relative à l'institution des morts-gages.

Déjà, dans la séance du 23 juin dernier, elle avait été d'avis que cette institution, utile peut-être en Angleterre, où elle remplace notre lettre à la grosse, serait dépourvue d'utilité dans notre pays, où la lettre à la grosse suffit aux besoins du commerce maritime, qu'elle serait d'ailleurs en contradiction avec notre système de législation en ce qu'elle aurait pour résultat d'autoriser la prise d'une hypothèque sur un objet qui est essentiellement meuble par sa nature.

Les renseignements recueillis depuis lors par l'un de ses membres, viennent aujourd'hui confirmer la commission dans la pensée que l'institution des morts-gages ne saurait être utilement introduite dans notre législation.

Le mort-gage est l'affectation d'un navire par privilége à la sécurité d'un prêt ; le premier prêteur, suivant l'ordre d'enregistrement du mort-gage, prime tous les prêteurs postérieurs. Le prêteur sur mort-gage peut vendre le navire et donner quittance du prix de vente ; s'il y a plusieurs prêteurs, la vente ne peut avoir lieu sans le consentement des prêteurs sur mort-gages antérieurs.

Tels sont les principaux effets attribués à cette institution en Angleterre. Elle présente de l'analogie avec notre contrat à la grosse.

Elle en diffère notamment, en ce que le premier prêteur sur mort-gage prime les prêteurs postérieurs. Le système de publicité qu'il a fallu instituer en Angleterre pour le mort-gage, par voie d'enregistrement, est aussi plus large et plus efficace; il peut être comparé à celui qui existe chez nous en matière d'hypothèques.

Quels que soient les avantages qui puissent résulter de cette institution, en Angleterre, il est certain que son admission dans notre législation nécessiterait d'abord l'établissement d'un système de publicité très-grande qui soit de nature à rassurer les tiers intéressés, ce qui donnerait lieu à une augmentation de frais considérables; elle entraînerait en outre, comme conséquence nécessaire, une modification complète dans notre système de législation, et notamment la suppression des dispositions relatives au prêt à la grosse.

Que l'Angleterre, avec sa flotte considérable, possède un système de crédit naval puissamment organisé, on peut le concevoir; les immenses capitaux engagés dans les entreprises commandent des mesures efficaces pour garantir ces importants intérêts, mais avec notre marine peu importante et en présence d'une législation qui permet de suppléer, dans la mesure des besoins de notre commerce maritime, aux avantages qui peuvent résulter du mort-gage, on doit reconnaître qu'il y aurait plus de danger que d'utilité à nous imposer les frais que nécessiterait l'introduction dans notre législation d'un système qui n'est en harmonie ni avec les principes de nos lois ni avec les mœurs et les usages du pays.

Mue par ces considérations, la commission estime, à l'unanimité des membres présents, qu'il n'y a point lieu d'introduire dans nos lois l'institution des morts-gages.

Le dernier objet à l'ordre du jour est relatif à l'utilité qu'il pourrait y avoir à compléter la nomenclature des opérations admises comme actes de commerce par le code, en y comprenant :

1° Les constructions et exploitations de ponts, routes et canaux;

2° Les constructions de passages publics, places publiques et quartiers d'ouvriers;

3° Constructions de voies ferrées;

4° — d'entrepôts et magasins publics;

5° Exploitation de carrières, minières et tourbières;

6° Établissements publics de zoologie, de botanique ou d'horticulture et d'acclimatation.

D'après la lettre de M. le Ministre des Affaires Étrangères, du 4 février 1863, dont il a été donné communication à la commission, dans sa séance du 24 du même mois, la proposition d'ajouter ces différentes opérations à la nomenclature des actes de commerce, est principalement basée sur ce que l'art. 37 du code de commerce n'étant applicable qu'aux sociétés qui ont pour objet des entreprises commerciales, on a souvent été obligé de refuser l'autorisation royale à des entreprises de la nature de celles indiquées, lesquelles présentaient un grand caractère d'utilité publique, mais qui ne rentraient cependant pas dans la classe des actes de commerce.

La commission délibérant sur cet objet, M. le président lui rappelle qu'elle

avait déjà donné satisfaction à la proposition du Département des Affaires Étrangères, pour ce qui concerne les opérations reprises sous les n^os^ 1 à 4, en rangeant d'une manière générale au nombre des actes de commerce *toutes entreprises d'usines, de travaux publics ou privés.* (Séance du 22 mars 1859.)

Pour ce qui concerne l'exploitation des carrières, minières et tourbières, elle a déjà décidé, dans sa séance du 3 mai 1859, que la matière des mines étant régie par une loi spéciale, ce n'est qu'à l'occasion de cette loi spéciale qu'on pourrait rechercher s'il y a lieu d'y apporter un changement et non dans un travail de révision du code de commerce.

La commission croit devoir persister dans cette manière de voir; les motifs qui l'ont déterminée à cette époque, relativement à ce qui concerne les mines, étant d'ailleurs les mêmes en ce qui regarde les minières et tourbières.

Enfin, quant au n° 6, *établissements de zoologie, d'horticulture et d'acclimatation,* la commission estime qu'en principe ces sortes d'établissements ne peuvent être envisagés comme actes de commerce. Ce sont en général de simples sociétés d'agrément qui n'ont point pour objet principal le trafic et la spéculation. Il échet d'autant moins de les ranger au nombre des actes de commerce, qu'étant admis que l'énumération des actes de commerce est purement démonstrative et non limitative, rien ne s'opposera à ce que les établissements dont s'agit, soient envisages comme opérations commerciales, si, par exception, ils se trouvaient avoir véritablement ce caractère.

Ayant terminé le travail de révision du code de commerce, suivant le programme qu'elle a adopté dans sa séance du 15 mars 1859, la commission s'ajourne indéfiniment jusqu'à ce que chacun de ses membres ait pu prendre connaissance d'un projet de loi élaboré par l'un d'eux sur les sociétés à responsabilité limitée.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président,

(*Signé*) M.-N.-J. Leclercq.

Le Secrétaire,

(*Signé*) E. Delecourt.

LIVRE PREMIER.

TITRE ...

Des assurances en général et des assurances terrestres en particulier.

Article premier.

L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige envers l'assuré, moyennant une prime, à l'indemniser d'une perte ou d'un dommage éprouvé par suite d'un événement incertain.

Le profit espéré peut être assuré dans les cas prévus par la loi.

Art. 2.

Les assurances maritimes sont régies par les dispositions du titre X, livre II. qui régissent également les assurances sur le transport par terre, rivières et canaux, sauf les dispositions spéciales du présent titre qui concernent ces dernières.

Art. 3.

Le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit, quelle que soit la valeur de l'objet du contrat.

Néanmoins, la preuve testimoniale peut être admise lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Art. 4.

Toute police d'assurance énonce :

1° La date du jour où l'assurance est contractée ; si c'est avant ou après midi ;

2° Le nom de la personne qui fait assurer, pour son compte ou pour le compte d'autrui ;

3° Les risques que l'assureur prend sur lui et les temps auxquels les risques doivent commencer et finir ;

4° La prime de l'assurance et la somme pour laquelle l'assurance est faite ;

5° Une description suffisante de l'objet de l'assurance et toutes les circonstances qu'il importe à l'assureur de connaître ;

6° La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue.

Art. 5.

La police doit contenir en outre :

1° Lorsqu'elle a pour objet des bâtiments, leur situation et leur destination ;

2° S'il s'agit d'objets mobiliers, assurés contre l'incendie, l'indication des bâtiments ou des lieux où ils sont placés ou enmagasinés ;

3° S'il s'agit de récoltes, l'indication spéciale des biens dont les produits sont assurés et la nature de ces produits;

4° S'il s'agit d'assurance contre les risques de transport par terre ou sur les rivières et canaux, la police énonce s'il doit être fait avec ou sans interruption, le nom du capitaine du navire, du voiturier ou de l'expéditeur qui a entrepris le transport.

ART. 6.

La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des choses assurées, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différents assureurs.

ART. 7.

L'assurance peut être contractée pour compte d'autrui, en vertu d'un mandat général ou spécial, ou même sans mandat.

S'il ne résulte pas de l'assurance qu'elle est faite pour compte d'un tiers, l'assuré est censé avoir contracté pour lui-même et l'assurance n'est valable qu'en tant que celui-ci avait intérêt à la conservation de la chose.

Si l'assurance a été contractée par un tiers sans mandat, elle ne produit ses effets à l'égard de l'assuré, que conformément aux principes en matière de gestion d'affaires.

ART. 8

Un objet peut être assuré par toute personne ayant intérêt à sa conservation, à raison d'un droit de propriété ou autre droit réel, ou à raison de la responsabilité à laquelle elle se trouve engagée relativement à la chose assurée.

ART. 9.

Un créancier peut faire assurer la solvabilité de son débiteur; l'assureur pourra se prévaloir du bénéfice de discussion, sauf convention contraire;

Les créanciers saisissants ou nantis d'un gage et les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent faire assurer en leur nom personnel les biens affectés au payement de leurs créances;

Dans ce cas, l'indemnité due à raison du sinistre est subrogée de plein droit, à leur égard, aux biens assurés qui formaient leur gage;

ART. 10.

Lorsque des objets mobiliers ont été assurés par le débiteur, l'indemnité qui lui est due en cas de sinistre, n'est affectée au payement de ses créanciers privilégiés qu'autant qu'ils auront formé opposition entre les mains de l'assureur.

ART. 11.

Les dispositions des deux articles précédents n'auront effet qu'en tant que le créancier viendrait en ordre utile dans la collocation ou dans la distribution, si la perte des objets saisis, engagés, hypothéqués, ou sur lesquels existe le privilége, n'était pas arrivée.

ART. 12.

En cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance profite de plein droit, sauf convention contraire, au nouveau propriétaire, à raison de tous les risques pour lesquels la prime a été payée au moment de l'aliénation.

Elle profite également au nouveau propriétaire, sauf convention contraire dans la police, lorsqu'il a été subrogé aux droits et obligations du précédent propriétaire envers les assureurs, ou lorsque, de commun accord entre l'assureur et le nouveau propriétaire, le contrat d'assurance continue à recevoir son exécution.

ART. 13.

Le fermier qui, en cas de sinistre, a été indemnisé par l'assureur, ne peut demander une remise du prix de sa location, conformément à l'art. 1769 du code civil, qu'à concurrence des primes qu'il a déboursées.

ART. 14.

L'assureur peut toujours faire réassurer l'objet de l'assurance.

ART. 15.

L'assuré peut faire assurer la prime de l'assurence.

ART. 16.

Les choses assurées, dont la valeur entière est couverte par une première assurance, ne peuvent plus faire l'objet d'une assurance postérieure contre les mêmes risques, au profit de la même personne.

Si deux ou plusieurs assurances ont été ainsi contractées à la même date, tous les assureurs sont engagés pour toute la valeur, chacun à proportion de la somme qu'il a assurée.

Lorsque la valeur entière n'est pas couverte par une ou plusieurs assurances, l'assureur postérieur, dont l'assurance excède le surplus de la valeur qui restait à assurer, n'est responsable que dans la proportion du surplus.

ART. 17.

Néanmoins, l'assuré peut faire assurer de nouveau les mêmes choses contre les mêmes risques, du consentement de chacun des assureurs, et, dans ce cas, les diverses assureurs ne sont engagés que pour la juste valeur, chacun en proportion de la somme qu'il a assurée.

L'assuré peut également faire assurer de nouveau, pour le meme temps et contre les mêmes risques, en notifiant judiciairement au premier assureur qu'il le décharge de ses obligations pour l'avenir, sans préjudice de ses propres obligations; dans ce cas, il doit être fait mention, à peine de nullité, dans la nouvelle police, tant de la première assurance que de cette renonciation.

ART. 18.

Lorsqu'un objet a été assuré même pour toute sa valeur, l'assuré peut le faire assurer de nouveau pour le tout ou pour partie, sous la condition expresse qu'il ne pourra faire valoir ses droits contre les derniers assureurs que dans le cas où il ne pourrait se faire indemniser sur la première assurance.

Dans ce cas, les contrats antérieurs doivent être clairement indiqués dans la nouvelle assurance.

ART. 19

Dans tous les cas où l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de l'objet assuré, l'assuré est considéré lui-même comme assureur pour le surplus de la valeur, sauf convention contraire.

ART. 20.

La prime n'est pas due si la chose assurée n'a pas été mise en risques.

Toute assurance est nulle, si le dommage contre lequel il a été assuré existait déjà au moment du contrat, à moins qu'il ne s'agisse de l'assurance d'objets se trouvant dans des pays hors d'Europe.

Dans ce cas, la nullité de l'assurance est subordonnée à la preuve que l'assuré connaissait la perte de la chose assurée au moment où il a contracté.

ART. 21.

L'assureur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire.

Cette disposition n'est pas applicable aux vices propres des bâtiments assurés contre incendie, s'il n'est pas prouvé que l'assuré en avait connaissance au moment du contrat.

ART. 22.

Aucune perte ou dommage, causé par le fait ou la faute grave de l'assuré, n'est à la charge de l'assureur ; celui-ci peut même retenir ou réclamer la prime, s'il a déjà commencé à courir les risques.

ART. 23.

Lorsque le changement de destination d'un édifice assuré l'expose à un plus grand risque d'incendie, en sorte que l'assureur ne l'aurait pas assuré, ou n'aurait pas consenti l'assurance aux mêmes conditions, s'il eût connu cette destination, les obligations de l'assureur cessent ; à moins que depuis ces changements, il n'ait, en connaissance de cause, exécuté le contrat.

L'obligation de l'assureur cesse également, sous la même réserve, si les objets assurés contre l'incendie se trouvaient, au moment du sinistre, dans un autre lieu, bâtiment ou magasin, que celui qui est désigné dans la police.

ART. 24.

Dans les assurances ayant pour objet le transport par terre ou par rivières et canaux, les risques de l'assureur courent du moment de la remise des effets au voiturier ou maître du bateau, et finissent, pour le transport par terre, au moment où ils sont mis à la disposition du destinataire, et, pour le transport par rivières et canaux, au moment du déchargement s'il se fait dans les dix jours de l'arrivée, si non à l'expiration de ce délai.

L'assureur, dans ces assurances, répond de tout sinistre arrivé pendant la durée des risques, quelle qu'en soit la cause ou l'auteur, même s'il est arrivé par la faute des personnes chargées de recevoir, transporter ou remettres les effets.

ART. 25.

Les risques d'incendie comprennent toutes pertes et dommages survenus aux objets assurés, par suite d'incendie occasionné par l'orage ou autre accident, par l'usage des foyers, par négligence ou méchanceté de tiers, même des domestiques ou autres personnes dont l'assuré est responsable, de quelque manière que l'incendie ait lieu.

ART. 26.

Sont assimilés aux dommages causés par *l'incendie*, *tout dommage qui est la* conséquence de l'incendie arrivé, même dans un bâtiment voisin ; tous dégats, et dépréciation des objets assurés, soit par l'eau, soit par d'autres moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie; la perte ou détérioration arrivée pendant le sauvetage, par quelque cause que ce soit, le dommage résultant de la destruction totale ou partielle de l'immeuble assuré, pour empêcher le feu de se propager, ainsi que le dommage résultant de l'action de la foudre, d'une explosion de poudre ou d'une machine à vapeur ou autres semblables accidents, quand même il n'en serait pas résulté d'incendie.

ART. 27.

Dans toute assurance, l'indemnité en cas de sinistre, est réglée à raison de la valeur de l'objet au temps du sinistre.

Si la valeur assurée a été préalablement estimée par experts convenus entre parties, l'assureur ne peut contester cette estimation, hors le cas de fraude;

La valeur de l'objet peut être établie par tous moyens de droit. Le juge peut même, en cas d'insuffisance des preuves, déférer d'office le serment à l'assuré.

ART. 28.

Lorsque l'assurance a pour objet les risques locatifs ou les risques du recours du voisin, l'assureur, en cas de sinistre, n'est tenu que des dommages matériels.

ART. 29.

En cas d'assurance de récoltes, l'indemnité est réglée sur la valeur que les fruits auraient eue au temps de leur maturité ou au temps où il est d'usage d'en jouir, si le sinistre n'était pas arrivé.

ART. 30.

En cas d'incendie de propriétés bâties, la perte éprouvée est évaluée par la comparaison de la valeur du bâtiment avant le sinistre, avec la valeur de ce qui reste immédiatement après.

Elle est payée en argent, à moins que la reconstruction même des bâtiments n'ait été stipulée dans l'assurance ; auquel cas l'assuré doit rebâtir ou réparer aux frais des assureurs, dans un temps à déterminer au besoin par le juge, et l'assureur a le droit de veiller à ce que la somme dont il est tenu soit employée à cette fin.

ART. 31.

Dans toute assurance, l'assuré doit faire toute diligence pour prévenir ou atténuer le dommage : il doit, aussitôt que le dommage est arrivé, en donner connaissance à l'assureur, le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les frais faits par l'assuré aux fins d'atténuer le dommage, sont à charge de l'assureur, lors même que le montant de ces frais, joint au montant du dommage, excéderait la somme assurée et que les diligences faites auraient été sans résultat.

Néanmoins, les tribunaux et les arbitres, lorsque les parties s'y seront référées, pourront les réduire ou même refuser de les allouer, s'ils jugent qu'ils ont été faits inconsidérément, soit en tout, soit en partie.

ART. 32.

L'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers, du chef de ce dommage, et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre ces tiers.

ART. 33.

Dans tous les cas où le contrat d'assurance est annulé en tout ou en partie, l'assureur doit, si l'assuré a agi de bonne foi, restituer la prime, soit pour le tout, soit pour la partie pour laquelle il n'a pas couru de risques.

La bonne foi ne pourra être invoquée dans le cas de l'art. 16.

ART. 34.

Si le contrat est annulé pour cause de dol, fraude, ou mauvaise foi, l'assureur conserve la prime, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.

ART. 35.

Toute déclaration fausse ou mensongère, toute réticence de circonstances connues de l'assuré, même sans mauvaise foi, est une cause de nullité de l'assurance, lorsque ces déclarations ou circonstances sont de telle nature que le contrat n'aurait pas eu lieu ou n'aurait pas été fait aux mêmes conditions, si l'assureur avait connu le véritable état des choses.

ART. 36.

L'assurance ne comprend ni les risques de guerre, ni les pertes ou dommages occasionnés par émeutes, sauf convention contraire.

ART. 37.

Les sociétés d'assurance mutuelles sont régies par leurs règlements, par les principes généraux du droit et par les dispositions du présent titre, en tant qu'elles ne sont point incompatibles avec ces sortes d'assurances.

ART. 38.

On peut assurer sa propre vie ou la vie d'un tiers.

L'assurance sur la vie d'un tiers est nulle, s'il est établi que l'assuré n'avait aucun intérêt à l'existence de ce tiers

L'assureur ne répond, dans aucun cas, de la mort qui serait le résultat d'un fait illicite de l'assuré ou du tiers.

Les sociétés connues sous le nom d'assurances sur la vie, tontines et généralement toutes sociétés ayant pour objet les chances de vie et de mort, sont régies par leurs statuts, et par les principes généraux du droit.

ART. 39.

Si l'assureur tombe en faillite, lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou, à défaut de caution, la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

ART. 40.

L'assureur a un privilége sur la chose assurée pour le payement de la prime, et, si elle est payable par annuités ou par termes périodiques, pour le dernier terme et le terme courant.

Ce privilége est assimilé à celui des frais faits pour la conservation de la chose.

ART. 41.

Toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture.

ART. 42.

En cas d'incendie d'un immeuble, l'indemnité due au locataire qui a fait assurer le risque locatif, est dévolue au propriétaire de l'immeuble à l'exclusion des créanciers de l'assuré.

De même l'indemnité due par l'assureur des risques du recours des voisins. appartient exclusivement à ceux-ci.

Le tout sans préjudice des droits du propriétaire et des voisins, dans le cas ou l'indemnité ne les couvrirait pas de la perte.

LIVRE II.

TITRE X.

Des assurances maritimes

SECTION PREMIÈRE.

DU CONTRAT D'ASSURANCE, DE SA FORME ET DE SON OBJET.

ARTICLE PREMIER.

Les art. 3, 6 et 8 du titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier, sont applicables aux assurances maritimes.

ART. 2. (332, code de commerce.)

Les polices énoncent :

La date du jour où l'assurance est contractée ;

Si c'est avant ou après midi ;

Le nom de la personne qui fait assurer pour son compte ou pour le compte d'autrui ;

Le nom et la désignation du navire ;

Le nom du capitaine ;

Le lieu où les choses assurées ont été ou doivent être chargées ;

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir ;

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger ;

Ceux dans lesquels il doit entrer ;

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir ;

La prime de l'assurance et la somme pour laquelle l'assurance est faite ;

La nature et la valeur ou l'estimation des choses assurées ;

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue.

Toutefois, la désignation des noms des navires et du capitaine, de la nature, de l'espèce ou de la valeur des marchandises ou objets que l'on fait assurer, n'est pas requise, si l'assuré, au moment du contrat, ne peut l'indiquer.

ART. 3. (334, code de commerce.)

L'assurance peut avoir pour objet :

Le corps et quille du navire ;

Les agrès et apparaux ;

Les armements et victuailles ;

Le fret ;

Le prix de passage ;

Les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime ;

Les marchandises du chargement ;

Le profit espéré des marchandises ;

Le bénéfice d'affrétement ;

Le courtage et les commissions d'achats, de ventes et de consignations ;

Les sommes employées aux besoins du navire et à l'expédition des marchandises, avant et pendant le voyage ;

En général, toutes choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation ; sans préjudice aux dispositions du titre des assurances terrestres, relatives aux assurances sur la vie.

ART. 4.

L'assurance peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, etc., etc. (Le reste est la reproduction de l'art. 333, §§ 2, 3 et 4.)

ART. 5.

(Art. 336, code de commerce.)

ART. 6.

(Art. 338, code de commerce.)

ART. 7. (Art. 339 et 340.)

Si la valeur des choses assurées n'est pas fixée dans le contrat, elle sera justifiée conformément aux dispositions des art. .....

ART. 8. (341, code de commerce.)

Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, ils commencent et finissent dans le temps réglé pour les contrats à la grosse.

ART. 9. (342, code de commerce.)

L'assureur peut faire réassurer par d'autres les choses qu'il a assurées.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

ART. 10.

(Art. 343 du code de commerce.)

ART. 11.

(Art. 344 du code de commerce.)

ART. 12.

(Art. 345 du code de commerce.)

ART. 13. (346, code de commerce.)

L'art. 39 du titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier, est applicable aux assurances maritimes.

ART. 14. (347, code de commerce.)

Le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet :
Les loyers des gens de mer ;
Les sommes empruntées à la grosse.

ART. 15.

(Art. 348 du code de commerce.)

§ 3. Si l'assuré est de bonne foi, la prime sera restituée, déduction faite de l'indemnité prévue à l'art. 16.

SECTION II.

Des obligations de l'assureur et de l'assuré.

ART. 16. (349, code de commerce.)

Si, avant le commencement des risques, le voyage est rompu, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée, l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée, au cas où la prime s'élève à un pour cent ; si la prime n'atteint pas ce taux, l'indemnité sera de la moitié de la prime convenue.

La même indemnité sera due, lorsque l'affréteur ayant fait assurer le fret, il arrive que le fret n'est pas dû, et par suite l'assurance est annulée.

ART. 17. (350, code de commerce.)

Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages occasionnés par tempête, naufrage, échouement, abordage, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, explosion, prise, pillage, hostilité, représailles, déclaration de guerre, blocus, arrêt par ordre de puissance, molestation de gouvernements quelconques, reconnus ou non reconnus, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

ART. 18.

Dans le cas où l'assureur s'est affranchi des risques de guerre, le contrat est résilié lorsqu'un fait de guerre modifie les conditions du voyage.

Toutefois, si ce fait survient en mer, la résiliation du contrat n'a lieu que du moment où le navire sera ancré ou amarré au premier port qu'il atteindra.

ART. 19.

Dans le cas de l'article précédent, les objets assurés sont présumés avoir péri par fortune de mer, jusqu'à preuve du contraire.

ART. 20.

Les assureurs qui souscrivent les risques de guerre seuls, sont indépendamment de leurs obligations de ce chef, substitués, pour les risques ordinaires, aux

assureurs francs de guerre, à partir du moment où le contrat, en ce qui concerne ces derniers, a été résilié, conformément à l'art. 18.

ART. 21. (351, code de commerce.)

Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau ordonné par l'assuré, et toutes pertes et dommages provenant de son fait, ne sont point à la charge de l'assureur, et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

ART. 22. (352, code de commerce.)

L'art. 21, § 1^er^, du titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier, est applicable aux assurances maritimes.

Les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

ART. 23. (353, code de commerce.)

L'assureur est tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom *de baraterie de patron,* s'il n'y a convention contraire.

Il n'est pas tenu des prévarications du capitaine choisi par l'assuré, s'il n'y a convention contraire.

ART. 24.

(Art. 354 du code de commerce.)

ART. 25.

(Art. 355 du code de commerce)

ART. 26.

(Art. 356 du code de commerce.)

ART. 27.

Lorsque l'assurance a pour objet des marchandises, l'estimation est faite sur la valeur qu'elles avaient au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord, la prime d'assurance et les frais accessoires.

L'estimation des corps, quilles, agrés et apparaux d'un navire est établie sur leur valeur, au jour où les risques ont commencé.

L'estimation des victuailles, des armements et de toutes autres choses estimables à prix d'argent, est faite d'après leurs valeurs aux lieux et aux temps où les risques ont commencé.

ART. 28. (357, code de commerce.)

Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des choses assurées, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

ART. 29. (358, code de commerce.)

Dans le même cas, s'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des choses assurées d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

ART. 30.

L'art. 27, §§ 2 et 3, du titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier, est applicable aux assurances maritimes.

ART. 31.

Si les parties sont convenues de l'évaluation du profit espéré, cette évaluation fera loi, sans qu'il soit besoin d'autre justification.

ART. 32 (nouveau).

L'assurance des sommes prêtées à la grosse n'est pas censée comprendre le profit maritime.

ART. 33 (nouveau).

Dans le cas d'assurance du fret de choses assurées, le remboursement, fait sur ces choses du chef d'avaries particulières, aura lieu sur le fret dans la même proportion.

ART. 34 (nouveau).

L'assureur du prix de passage est tenu des pertes que l'assuré éprouve sur ce prix par l'effet des risques de mer, telles que les frais de débarquement et de rembarquement, de nourriture et de logement des passagers dans un port de relâche, le remplacement des vivres perdus ou endommagés, les dépenses de réexpédition à bord d'un autre navire.

ART 35. (359 et 360, code de commerce.)

Les art. 16, 17, 18 et 19 des assurances en général et des assurances terrestres en particulier, sont applicables aux assurances maritimes.

Néanmoins, dans les cas d'annulation ou de réduction d'assurance, les assureurs n'auront droit qu'à l'indemnité mentionnée à l'art. 16 du présent titre.

ART. 36.

Art. 361, code de commerce, sauf remplacement des mots : *et il recevra*, etc. ; par : *et il recevra néanmoins l'indemnité prévue à l'art. 16 du présent titre.*

ART. 37. (362, code de commerce).

Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur court les risques des choses assurées, conformément à l'art. 19 du titre des contrats à la grosse.

ART. 38.

(Art. 363 du code de commerce.)

ART. 39.

(Art. 364 du code de commerce)

L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci, pourvu que le capitaine s'arrête dans un port d'échelle.

Toutefois, l'assureur est tenu des pertes, dommages et dépenses, antérieures à la prolongation ou au changement de voyage.

ART. 40. (365 à 367, code de commerce.)

Toute assurance, faite après la perte ou l'arrivée des choses assurées est nulle, s'il est prouvé qu'avant la signature du contrat, l'assuré a dû être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des choses assurées.

ART. 41. (368 code de commerce.)

En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie une somme double de la prime convenue.

ART. 42.

(Art. 409 du code de commerce.)

ART. 43.

L'art. 32 du titre des assurances en général et des assurances terrestres en particulier, est applicable aux assurances maritimes.

SECTION III.

Du délaissement.

ART. 44. (369 modifié.)

Le délaissement des choses assurées peut être fait (comme 369, code de commerce).

ART. 45.

(Art. 370 du code de commerce.)

ART. 46.

(Art. 371 du code de commerce.)

ART. 47.

Art. 372 du code de commerce, sauf *choses assurées*, au lieu d'*objets et effets assurés*.

ART. 48. (373, code de commerce)

Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe ou sur celles d'Asie et d'Afrique dans la Méditerranée ;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle de la perte arrivée en Afrique, en deça du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique, en deça du cap Horn ;

Dans le délai de dix-huit mois, après la nouvelle des pertes arrivées dans les autres parties du monde ;

Et ces délais passés, les assureurs ne seront plus recevables à faire le délaissement.

En cas de prise et d'arrêt de puissance, les délais prémentionnés ne courent qu'à partir de l'expiration de ceux fixés par l'art. 65.

ART. 49 (nouveau).

Dans le cas de réassurance, les réassurés doivent dénoncer le délaissement au réassureur dans le délai fixé par l'art 165 du code de commerce.

Ce délai commence à courir du jour de la notification du délaissement faite par les assurés primitifs.

ART. 50.

Art. 374 du code de commerce, en ajoutant au § 1er : *sous peine de dommages-intérêts*.

ART. 51. (375, code de commerce)

Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues pour les voyages ordinaires ;

Après un an, pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 48.

ART. 52.

(Art. 376 du code de commerce.)

ART. 53. (377, code de commerce.)

Sont réputés voyages de long cours, ceux qui se font au-delà des limites ci-après déterminées :

Au sud, le 30e degré de latitude nord ;

Au nord, le 72e degré de latitude nord ;
A l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris ;
A l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris.

ART. 54.

(Art. 378 du code de commerce.)

ART. 55. (379, code de commerce.)

L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, faute de quoi, le délai du payement qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier la dite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

ART. 56.

(Art. 380 du code de commerce.)

ART. 57.

(Art. 381 du code de commerce.)

ART. 58.

(Art. 382 du code de commerce.)

ART. 59.

(Art. 383 du code de commerce.)

ART. 60.

Art. 384 du code de commerce, avec modification du dernier alinéa : « *L'engagement de la caution est éteint après deux années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuites.* »

ART. 61.

Art. 385 du code de commerce, avec remplacement de : *effets assurés,* par : *choses assurées.*

ART. 62 (nouveau).

L'assureur du profit espéré ne peut, en cas de délaissement, rien demander sur la chose à celui qui l'a fait assurer.

ART. 63. (386, code de commerce.)

En cas de délaissement du fret, le fret de la partie du chargement sauvée ou débarquée aux ports d'échelle, et le prix de passage dû au moment du sinistre,

quand même il aurait été payé d'avance ou en cours de voyage, appartient à l'assureur du fret, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer et leur rapatriement et des frais et dépenses pendant le voyage.

ART. 64 (nouveau).

Dans le même cas, l'assureur du fret peut déduire de la somme assurée tout ce que l'assuré est dispensé de payer pour gages de l'équipage ou pour toutes autres dépenses comprises dans l'assurance et dont, par l'événement, il est déchargé.

La prime sur le montant déduit sera intégralement restituée.

ART. 65. (387, code de commerce.)

En cas de prise par corsaires ou ennemis, ou d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des choses assurées ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si la prise ou l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, et dans celles qui séparent l'Europe de l'Asie et de l'Afrique ; qu'après le délai d'un an, si la capture ou l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Dans le cas où les marchandises capturées ou arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

Si la chose assurée a été jugée de bonne prise ou si elle a été confisquée avant l'expiration de ces délais, le délaissement peut être fait par la signification de cette nouvelle aux assureurs.

ART. 66. (388, code de commerce.)

Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la libération et la main-levée des choses capturées ou arrêtées.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

ART. 67.

(Art. 389 du code de commerce.)

ART. 68.

(ART 390 du code de commerce.)

ART. 69.

(Art. 391 du code de commerce.)

ART. 70.

(Art. 392 du code de commerce.)

ART. 71.

(Art. 393 du code de commerce.)

ART. 72.

(Art. 394 du code de commerce.)

TITRE IX.

Des contrats à la grosse.

ARTICLE PREMIER.

(Art 311 du code de commerce.)

ART. 2. (312, code de commerce).

Tout prêteur à la grosse, en Belgique, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce du port où se trouve le navire, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége.

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'art. 234 du code de commerce.

ART. 3.

(Art. 313 du code de commerce.)

ART. 4.

(Art. 314 du code de commerce.)

ART. 5. (315, code de commerce.)

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés :
Sur le corps et quille du navire ;
Sur les agrès et apparaux ;
Sur l'armement et les victuailles ;
Sur le chargement ;
Sur le fret ;
Sur la totalité de ces objets ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

ART. 6.

Art. 316 du code de commerce, sauf remplacement de : *objets,* par : *choses.*

ART. 7.

Art. 317 du code de commerce, sauf remplacement de : *effets,* par : *choses.*

ART. 8. (318 et 319, code de commerce.)

Tous emprunts sur le profit espéré des marchandises et tous prêts à la grosse faits aux matelots ou gens de mer, sur leurs loyers ou voyages, sont prohibés.

Le prêteur, dans ces cas, n'a droit qu'au remboursement du capital sans aucun intérêt.

ART. 9. (320, code de commerce.)

Les choses sur lesquelles l'emprunt a été fait sont affectées par privilége et dans la proportion de la quotité de chacune d'elles, au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse.

ART. 10.

A défaut de payement à l'échéance, les intérêts du capital et du profit maritime de l'argent donné à la grosse, ne sont dus que du jour de la demande.

ART. 11.

(Art. 321 du code de commerce.)

ART. 12.

(Art. 322 du code de commerce.)

ART. 13. (323, code de commerce.)

Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés, par préférence, aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire ; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

Cependant les emprunts faits dans le même voyage et dans le même port de relâche, durant le même séjour, viennent en concurrence.

ART 14. (§ 1^er^, art. 324, code de commerce.)

§ 2. Si le chargement sur un autre navire a eu lieu sans force majeure ou si le voyage est rompu avant le commencement des risques, le prêteur peut répéter par privilége le capital et les intérêts *au cours de la place,* à partir du jour du prêt, sans profit maritime ; il a droit en outre de se faire indemniser de l'assurance qu'il a contractée et qui se trouve annulée.

ART. 15. (325, code de commerce.)

Si les choses sur lesquelles le prêt à la grosse a eu lieu, sont entièrement perdues et que la perte soit arrivée dans le temps et dans le lieu des risques, par cas fortuit ou par baraterie de patron, conformément aux art. 17 et 23 du titre des assurances maritimes, la somme prêtée ne peut être réclamée.

L'emprunteur doit faire toutes diligences pour prévenir ou atténuer le dommage, selon ce qui est prescrit à l'assuré aux art. 31, § 1er, du titre des assurances en général et 57 du titre des assurances maritimes.

ART. 16. (326, code de commerce.)

Le prêteur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire.

Il ne répond pas non plus des dommages causés par le fait et la faute de l'emprunteur.

ART. 17.

Art. 327 du code de commerce, sauf remplacement de : *effets sauvés,* etc., par : *choses sauvées.*

§ 2. Dans le même cas, le payement des sommes empruntées à la grosse sur le fret, est réduit à ce qui est dû pour fret, déduction faite des loyers de l'équipage et de la part du prêteur dans les frais de sauvetage.

ART. 18.

En cas de jet de la chose affectée à l'emprunt, la somme payée par contribution est affectée par privilége aux droits du prêteur à la grosse.

ART. 19. (328, code de commerce.)

Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles et du fret, du moment ou le navire commence à charger, et s'il part sur lest, du moment où il commence à charger le lest, et il finit au moment du déchargement ou vingt et un jours après l'arrivée au lieu de destination, à défaut de déchargement dans ce délai.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du moment qu'elles sont chargées dans le navire ou dans les gabares destinées à les y transborder, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

ART. 20.

(Art. 329 du code de commerce.)

ART. 21.

(Art. 330 du code de commerce.)

ART. 22. (331, code de commerce.)

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur les mêmes

choses, le produit du sauvetage est PARTAGÉ entre, etc. (Le surplus comme l'art. 331 du code de commerce.)

TITRE XI.

Des avaries.

ARTICLE PREMIER.

(Art. 397 du code de commerce.)

ART. 2.

(Art. 398 du code de commerce.)

ART. 3.

(Art. 399 du code de commerce.)

ART. 4.

Art. 400 du code de commerce, sauf suppression, au n° 6, de : *si le navire est affrété au mois,* et adjonction, au dernier paragraphe, des mots · *dans les formes prescrites au titre du jet et de la contribution,* après ceux : *d'après délibérations motivées.*

ART. 5. (401, code de commerce (1).)

Les avaries communes sont supportées par les marchandises, par le navire et par le fret, déduction faite de la nourriture et des loyers de l'équipage, ainsi que de la nourriture des passagers, au marc le franc de leur valeur.

ART. 6. (402 du code de commerce.) (1).

Le prix des marchandises et l'estimation du navire sont établis par leur valeur au lieu du déchargement.

ART. 7.

Art. 403 du code de commerce, sauf suppression du n° 4, et, au n° 5, des mots: *que le navire soit loué au voyage ou au mois.*

ART. 8.

(Art. 404 du code de commmerce.)

ART. 9.

(Art. 405 du code de commerce.)

---

(1) L'art. 304 du code de commerce, est modifié de la manière suivante :
La contribution pour le rachat se fait conformément aux art. 5 et 6 du titre des avaries.

ART. 10.

(Art. 406 du code de commerce.)

ART. 11.

(Art. 407 du code de commerce.)

TITRE XII.

Du jet et de la contribution.

ARTICLE PREMIER.

(Art. 410 du code de commerce.)

ART. 2.

(Art. 411 du code de commerce.)

ART. 3.

(Art. 412 du code de commerce.)

ART. 4.

(Art. 413 du code de commerce.)

ART. 5.

(Art. 414 du code de commerce.)

ART. 6.

(Art. 415 du code de commerce.)

ART. 7.

(Art 416 du code de commerce.)

ART. 8. (417 du code de commerce.)

La répartition pour le payement des pertes de dommages est faite, sur les effets jetés et sauvés et sur le navire et le fret, conformément aux art. 5 et 6 du titre des avaries.

ART. 9.

(Art 418 du code de commerce.)

ART. 10.

(Art. 419 du code de commerce.)

ART. 11.

(Art. 420 du code de commerce.)

ART. 12 (1).

(Art. 421 du code de commerce.)

ART. 13.

(Art. 422 du code de commerce.)

ART. 14.

(Art. 423 du code de commerce.)

ART. 15.

(Art 424 du code de commerce.)

ART. 16.

(Art. 425 du code de commerce.)

ART. 17.

(Art. 426 du code de commerce.)

ART. 18.

(Art. 427 du code de commerce.)

ART. 19. (428 du code de commerce.)

Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant, pour le montant de la contribution.

Ils ne peuvent toutefois retenir les marchandises, si le destinataire donne caution pour le payement de la contribution.

ART. 20.

(Art. 429 du code de commerce.)

---

(1) Il est ajouté à l'art 229 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

Le petit cabotage s'étend depuis Bayonne jusque et y compris Hambourg.

TITRE XIII.

Des prescriptions.

ARTICLE PREMIER.

(Art. 430 du code de commerce.)

ART. 2.

(Art. 431 du code de commerce).

ART. 3. (432 du code de commerce.)

Toute action dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance est prescrite après trois ans à compter de la date du contrat.

ART. 4.

(Art. 433 du code de commerce.)

ART. 5.

(Art. 434 du code de commerce.)

TITRE XIV.

Fins de non-recevoir.

ARTICLE PREMIER.

(Art. 435 du code de commerce.)

ART. 2.

(Art. 436 du code de commerce.)

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs. 1

Arrêté royal autorisant la présentation aux chambres législatives, du projet de loi portant révision du code de commerce 7

LIVRE PREMIER. DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

Titre I. — Des commerçants 8
Titre II. — Des livres de commerce 11
Titre III. — Des sociétés. 14
Titre IV. — Des séparations des biens. 22
Titre V. — Des bourses de commerce, agents de change et courtiers 24
Titre VI. — Des commissionnaires. 30
Titre VII. — Des achats et ventes 34
Titre VIII. — De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription . . . . . *ib.*
Titre IX. — Des assurances en général et des assurances terrestres en particulier 35

LIVRE II. DU COMMERCE MARITIME.

Titre I. — Des navires et autres bâtiments de mer. . . 64
Titre II. — De la saisie et vente des navires. 68
Titre III. — Des propriétaires de navires. 73
Titre IV. — Du capitaine 74
Titre V. — De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage 81
Titre VI. — Des chartes-parties, affrétements ou nolissements 87
Titre VII. — Du connaissement 88
Titre VIII. — Du fret ou nolis 90
Titre IX. — Des contrats à la grosse 95
Titre X. — Des assurances 101
Titre XI. — Des avaries. 121
Titre XII. — Du jet et de la contribution 125
Titre XIII. — Des prescriptions 129
Titre XIV. — Fins de non recevoir. 130

LIVRE III. DES FAILLITES, BANQUEROUTES ET SURSIS.

Dispositions générales 131
Titre I. — De la faillite 132
Titre II. — Des banqueroutes 182
Titre III. — De la réhabilitation 187
Titre IV. — Des sursis de payement 190

LIVRE IV. DE LA JURIDICTION COMMERCIALE

Titre I. — De l'organisation des tribunaux de commerce. 199
Titre II. — De la compétence des tribunaux de commerce 202, 205
Titre III. — De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce 205, 206
Titre IV. — De la forme de procéder devant les cours d'appel 207
Dispositions transitoires 208

Procès-verbaux des séances de la commission de révision des deux premiers livres du code de commerce 209

Séance du 15 mars 1859 . . . . . *ib.*
Séance du 22 mars 1859 212
Séance du 3 mai 1859 221
Liste des articles composant le titre I^er^ : *Des commerçants et des actes de commerce,* suivant le travail de révision de la commission 227
Séance du 15 mai 1860 229
Séance du 9 novembre 1860 230
Séance du 23 novembre 1860 236
Séance du 14 décembre 1860 241
Séance du 21 décembre 1860 247
Séance du 18 janvier 1861 255
Séance du 1^er^ février 1861 261
Séance du 8 février 1861 268
Séance du 22 février 1861 274
Séance du 1^er^ mars 1861. 281
Séance du 8 mars 1861 287
Séance du 15 mars 1861. 292
Séance du 22 mars 1861. 298
Séance du 26 avril 1861. 303
Séance du 3 mai 1861 308
Séance du 10 mai 1861 313
Liste des articles composant le titre V : *des bourses de commerce, agents de change et courtiers,* suivant le travail de la révision de la commission. 318
Séance du 17 mai 1861 320
Séance du 24 mai 1861 325
Séance du 4 décembre 1861. 329
Séance du 17 décembre 1861 331
Séance du 20 mai 1862 334
Séance du 27 mai 1862 . . . . . *ib.*
Séance du 17 juin 1862 342
Séance du 24 juin 1862 348
Séance du 9 décembre 1862. 354
Séance du 16 décembre 1862 360
Séance du 23 décembre 1862 365
Séance du 30 décembre 1862 370
Séance du 6 janvier 1863 375
Séance du 27 janvier 1863 382
Séance du 3 février 1863. 387

Séance du 10 février 1863 391
Séance du 24 février 1863 396
Séance du 3 mars 1863. 401
Séance du 10 mars 1863. 407
Séance du 17 mars 1863. 412
Séance du 24 mars 1863. 418
Séance du 31 mars 1863. 423
Séance du 7 avril 1863. 428
Séance du 14 avril 1863. 431
Séance du 21 avril 1863. 435
Séance du 28 avril 1863. 441
Séance du 5 mai 1863 443
Séance du 12 mai 1863. 447
Séance du 26 mai 1863. 453
Séance du 2 juin 1863 458
Séance du 16 juin 1863. 462
Séance du 23 juin 1863. 466
Séance du 27 octobre 1863 472
Séance du 3 novembre 1863 475
Séance du 10 novembre 1863 478
Texte des articles composant le titre IX, livre I, *des assurances en général et des assurances terrestres en particulier*. . . 483
Texte des articles modifiant le titre X, livre II, *des assurances maritimes* 490
Texte des articles modifiant le titre IX, livre II, *des contrats à la grosse*. 499
Texte des articles modifiant le titre XI, livre II, *des avaries* . . 502
Texte des articles modifiant le titre XII, livre II, *du jet et de contribution*. 503
Texte des articles modifiant le titre XIII, livre V, *des prescriptions*. 505
Texte des articles du titre XIV, livre II, *fins de non recevoir*. *ib.*